THE LIBRARY OF CONGRESS
1800

RÉSUMÉ HISTORIQUE

DES

PRINCIPAUX TRAITÉS DE PAIX

CONCLUS

ENTRE LES PUISSANCES EUROPÉENNES

Depuis le Traité de Westphalie (1648)
Jusqu'au Traité de Berlin (1878)

Qui che livre emblera
A gibet de Paris pendu sera,
Et, si n'est pendu, il noiera,
Et, si ne noie, il ardera,
Et, si n'aert pittee fin fera.

RÉSUMÉ HISTORIQUE

DES

PRINCIPAUX

TRAITÉS DE PAIX

CONCLUS

ENTRE LES PUISSANCES EUROPÉENNES

Depuis le Traité de Westphalie (1648) jusqu'au Traité de Berlin (1878)

PAR

LE PRINCE A.-M. OUROUSSOW

« Tous ces actes, fruits et semences de guerre,
« ne sont dictés par le canon que pour être
« déchirés par les boulets. »

(*Mission des Souverains*, par le marquis
DE SAINT-YVES D'ALACYDRE.)

IBAÑEZ Y COMP.ª
LIBRERIA NACIONAL
87, Duque de Tetuan, 87
CÁDIZ

EVREUX

IMPRIMERIE DE CHARLES HÉRISSEY

1884

D 217
.U7

200323
13

October 17 1905

GERMAN TREATIES

Peace Proclaimed at Last, ity Published

ue to Ancestors' Benign
Baron Komura Back
Marked Honor.

HIPS ARE RELEASED

peace, fully appreciating the kindness and good will, we accepted the suggestion, and at the proper moment appointed plenipotentiaries to confer with those of Russia.

"Peace and glory having thus been secured, we are happy to invoke the blessing of the benign spirits of our ancestors and to be able to bequeath the fruits of these great deeds to our posterity. It is our earnest desire to share the glory with our people and long enjoy the blessings of peace with all nations.

"Russia again is the friend of Japan, and we sincerely desire that the relations of good neighborhood, now re-established, shall become both cordial and intimate.

"We strongly admonish our subjects against manifestations of vainglorious pride and command them to attend their lawful avocations and to do all that lies in their power to strengthen the empire."

BARON KOMURA ARRIVES AT TOKIO

TOKIO, Monday.—Baron Komura, Japan's Foreign Minister, who acted as chief peace plenipotentiary for Japan at Portsmouth, N. H., arrived here to-day from Vancouver, B. C., October 3. His reception at the railroad station was not enthusiastic, those present being principally government dignitaries. The streets were strongly guarded by troops, police and gendarmes.

The Emperor showed exceptional honor to Baron Komura by despatching to Yokohama, where he landed from the Empress of India, Colonel Inouye, His Majesty's aide-de-camp, who went alongside the steamship in a despatch boat and brought Baron Komura ashore. The Emperor immediately received Baron Komura, and during the audience, which lasted over an hour, it is believed the Baron made a full verbal report to the Emperor of the course of the peace negotiations, emphasizing President Roosevelt's efforts in behalf of peace.

At the close of the audience the Emperor honored the Baron with a written personal message, highly prized by Japanese statesmen. The message expressed satisfaction at the fact that peace was concluded and commended Baron Komura's able services as shown during the negotiations.

INTERNED SHIPS RELEASED.

Russian Vessels at San Francisco and Manila Now Free.

HERALD BUREAU,
No. 734 FIFTEENTH STREET, N. W.,
WASHINGTON, D. C., Monday.

Orders were issued by the Navy Department to-day to Rear Admiral Train, commanding the Asiatic station, and to Rear Admiral McCalla, commanding the Pacific station, instructing them that the Russian ships interned at San Francisco and Manila were free to go.

Miss Gammell's Chaperon.

[SPECIAL DESPATCH TO THE HERALD.]

PROVIDENCE, R. I., Monday.—The engagement was announced this afternoon of Miss Virginia Gammell, only child of Mr. and Mrs. Robert Ives Gammell and niece of Mr. William Gammell, Mrs. T. Shaw Safe and Mrs. Arthur Herbert, of England, to Mr. Harry Parsons Cross, of Wakefield, R. I.

Mr. Cross is a widower with three young children. Mrs. Cross was Miss Lorania King, one of the beauties of Providence, with whom Mr. Cross fell in love at a Yale promenade, where he was prominent in athletics during his college career.

Mrs. Cross chaperoned Miss Gammell on many occasions and was a constant visitor at her home. Mrs. Cross became suddenly ill while visiting her husband's parents in Wakefield, and died as the result of a physician were racing on a engine in a blinding snow storm to save her.

Miss Gammell, who is one of the wealthy heiresses of the State, since she was introduced into society in Newport has, with the exception of this year, spent her summers travelling in Europe. Last summer Mr. Cross was there also, and ever since Providence society has speculated whether or not their friendship would result in an engagement. To-day was chosen for the announcement as it is Miss Gammell's twenty-fifth birthday.

Names of Americans registering at the office of the European Edition of THE HERALD.

révélations inattendues qui modi-
idées reçues, encore moins de
discussions dont ces traités sont
internationales dont ils sont
idèle à son titre : *Résumé des*

SOCIETY'S PRETTY

CHURCH WEDDING FOR MISS VYSE

St. Leo's, in East Twenty-Eighth Street, Handsomely Decorated for Her Marriage to Mr. Raborg.

IS ATTENDED BY HER SISTER

After a Southern Trip Mr. and Mrs. Raborg Will Live at Madison Avenue and Sixtieth Street.

In St. Leo's Church, East Twenty-eighth Street, near Fifth avenue, yesterday afternoon Miss Marie C. Vyse, a daughter of Mr. and Mrs. Thomas A. Vyse, was married to Mr. Thomas Mason Thomson Raborg. The bride's family has of late years been identified with Staten Island, but as so many of their friends are in Manhattan the wedding was celebrated here.

The church was handsomely decorated, clusters of white chrysanthemums being placed at the end of the pews in the main aisle, the altar being decorated with roses.

The bride entered the church with her father. She wore a gown of cream white Liberty satin, with panels and sleeves of old rose point. There was a girdle of cloth of silver clasped with pearls. She wore a superb veil of old rose point, which had done duty at several weddings in her family, fastened with a diamond ornament, a gift of the bridegroom. At the corsage was worn a sunburst of diamonds, and a bouquet of white orchids and gardenias was carried.

The bride's only attendant was her sister, Miss Belle Vyse, who wore a gown of cream lace over pale mauve satin. Her hat was of malines of the same color, and she carried a large cluster of mauve orchids.

PHOTO BY BRADLEY STUDIOS

MRS. THOMAS M

MARRIED IN ST.

The wedding of Miss Marie C. V of Staten Island, who became the took place in Manhattan, as so man

MISS GAMMELL TO WED MR. CR

Wealthy Heiress Will Marry Husband of Her Late Intimate Friend.

SOCIETY IS NOT SURPR

Former Mrs. Cross, Who Left Young Children. Had Frequently

INTRODUCTION

S'il s'adresse surtout à ceux qui se destinent à la carrière diplomatique, cet ouvrage vise aussi ceux qui veulent ou doivent connaître les clauses principales de ces traités de paix, qui ont amené, dans la configuration de l'Europe, des modifications que ne doivent ignorer ni les diplomates, ni les gens du monde. Notre expérience personnelle nous a montré, dans l'histoire de ces traités, une lacune ou plutôt un défaut commun à presque tous les ouvrages qui en traitent : la sécheresse ou la prolixité.

Notre intention n'a pas été, en écrivant ce *Résumé historique des principaux Traités de paix*, d'apporter quelque document nouveau à cette œuvre déjà faite et si bien faite par nos devanciers, ni même de produire quelqu'une de ces révélations inattendues qui modifient de fond en comble les idées reçues, encore moins de nous jeter dans la mêlée des discussions dont ces traités sont le prétexte, et des rivalités internationales dont ils sont la source. — Pour rester fidèle à son titre : *Résumé des*

Traités de paix, cet ouvrage ne pouvait être un livre de combat ni de polémique.

Nous avons voulu, en l'écrivant, résumer les documents déjà produits, et mettre dans un ordre facile à suivre les différents traités qui contribuèrent à faire l'Europe telle qu'elle est, jusques et y compris ceux qui terminèrent les récentes guerres auxquelles il nous fut donné d'assister, soit en spectateurs désintéressés mais attentifs, soit en acteurs énergiques et résolus.

Un historien des traités peut comprendre sa tâche de diverses façons. Les uns se sont surtout appliqués à l'étude des causes; les autres à celle des effets. Les premiers ont fait passer avant tout l'examen des événements dont chaque traité était issu; les seconds se sont attachés plus particulièrement aux résultats. En un mot, ici c'est l'histoire diplomatique du traité qui a fait tort au traité lui-même; et là, c'est le traité qui a pris le pas sur l'histoire de ses origines ou des circonstances dont il est l'œuvre.

L'inconvénient du premier système est d'écraser le lecteur sous le nombre et l'ampleur des documents, tout en lui voilant le résultat; de heurter souvent ses opinions, en refaisant une histoire qu'il a apprise autrement; d'apprécier les événements, — au risque de le dérouter, — autrement qu'il n'est habitué à le faire, et ainsi de jeter le doute dans son esprit et le trouble dans ses idées. Le second système a le tort, plus grave encore, de se borner souvent à n'être qu'un Recueil d'actes, une suite d'instruments diplomatiques, sans lien entre eux, sans rapport, sans cohésion, et, par là, souvent difficiles à replacer dans leur véritable milieu. L'aridité d'une étude aussi décousue lasse bientôt l'esprit, et réduit le lecteur à ne chercher, dans les ouvrages ainsi

conçus, que les indications sommaires dont il a besoin, ou les documents qu'il veut mettre en œuvre; ce n'est proprement qu'un ensemble de matériaux attendant la main de l'ouvrier qui les doit transformer.

C'est là aussi, il faut le reconnaître, la grande utilité de ces *Recueils*, et nous serions ingrats, après en avoir tant usé, de méconnaître l'importance des services qu'ils peuvent rendre. Le *Recueil des Traités* de M. de Martens, qui nous a été d'un si précieux secours, est le type qui personnifie ce second système. Le premier a été suivi par M. de Garden dans son *Histoire des Traités de paix*, depuis 1648 jusqu'en 1815; œuvre considérable, dont nous nous sommes inspiré, et qui a été notre guide préféré dans l'étude des traités passés pendant cette longue période.

Tels sont les deux systèmes auxquels se rattachent tous les ouvrages qui ont été faits sur cet intéressant sujet. Mais, bonnes pour le compilateur à la recherche d'un document, ou pour le penseur, pour le philosophe qui veut fouiller le dessous des événements, toucher le secret ressort des actions humaines, et analyser les causes de ces grands conflits d'où dépendent souvent le sort et l'existence même des nations, ces deux manières d'écrire l'histoire des traités laissent sans ressources celui qui veut se faire une idée précise de cette longue suite de traités, auxquels nous devons l'Europe telle qu'elle est, et surtout celui qui, se destinant à la carrière diplomatique, a besoin de savoir cette histoire, d'en connaître les traits principaux, et de répondre sur la date de ces documents, sur le nom des diplomates qui les ont signés comme sur les principales dispositions qu'ils contiennent.

Aussi, aucun de ceux qui, par goût ou par besoin, ont eu à

rechercher un traité, n'a oublié les difficultés qu'il a rencontrées, perdu dans le dédale inextricable de ces collections classées le plus souvent au hasard de la publication, dont les volumes s'enchevêtrent dans les volumes, les années dans les années; ou bien obligé de sauter vingt pages et quelquefois plus, avant de trouver le renseignement important qu'il cherche, le point précis qu'il veut étudier.

Rendre ces recherches moins arides et surtout plus promptes, en présentant ces traités dans leur ordre chronologique; faire de l'étude de ces traités un travail moins rebutant et moins long, en expliquant brièvement les origines de chaque guerre, et les résultats de chaque traité; telle est la tâche que nous nous sommes proposée.

Afin d'atteindre ce double but, nous avons fait précéder chacun de ces traités d'une courte introduction destinée à nettement préciser l'époque où il est intervenu, l'origine des difficultés dont il a été la solution, l'état des esprits et les circonstances, de façon à le bien placer dans son milieu, pour ainsi dire, et à l'éclairer de son véritable jour. Un bref commentaire résume pour chacun ses résultats, détermine les effets que produiront les modifications apportées par lui à l'état de choses antérieur, indique les conséquences que la suite montrera : reliant ainsi l'un à l'autre chacun de ces traités, de façon à en faire une sorte de résumé d'histoire diplomatique de l'Europe, depuis 1648 jusqu'à nos jours.

Fallait-il remonter plus haut que 1648? Certes, les traités antérieurs à cette époque ne manquent ni d'importance ni d'intérêt, et les peuples qui leur doivent la paix, la formation de leur territoire, et pour ainsi dire, les premières assises de leur

existence nationale, leur trouvent une grande valeur. Mais, outre que le souvenir en est déjà bien effacé, de telles révolutions sont survenues depuis, des changements si profonds ont été apportés dans les rapports des nations entre elles et dans leur composition territoriale, l'état de choses établi par eux a subi de telles modifications, que l'étude n'en offrirait qu'un intérêt purement historique et rétrospectif. Nous avons préféré, sacrifiant tout ce passé qui n'intéresse guère, du reste, que l'Europe occidentale et méridionale, dater notre étude de cette paix de Westphalie qui ouvre à l'Europe une ère nouvelle en la constituant sur de nouvelles bases. L'ordre de choses issu de ce célèbre traité, les nations qu'il constitue et qu'il précise, les rapports qu'il fonde entre elles et l'*équilibre* qu'il établit forment le point de départ d'une histoire diplomatique qui puise son intérêt plutôt en elle-même que dans le passé.

Enfin, c'est à ce traité que nous devons cette Europe nouvelle où bientôt notre pays prend un rôle que ses magnifiques destinées ne tarderont pas à rendre prépondérant. Telle est la raison qui nous a fait choisir cette date de 1648, pour la mettre en tête de notre étude, et ce traité de Westphalie pour en faire le premier objet de notre analyse.

La Russie a mis sa signature au bas de la plupart des traités que nous aurons à étudier. Nous aurions donc pu, nous plaçant à un point de vue exclusivement national, faire l'histoire de ces traités en prenant pour guide l'histoire même de la Russie. Mais, notre pays n'ayant pas participé à *tous* ces traités, et surtout aux premiers, il nous a semblé préférable de nous placer à un point de vue plus général et moins exclusif, en conservant à chaque État sa véritable place, suivant l'importance du rôle qu'il jouait, et le degré d'influence qu'il avait sur les événements.

Toutefois, nous avons tenu à consigner dans un chapitre spécial, qui formera la quatrième partie de cet ouvrage, les traités que notre pays a passés pour ses affaires particulières; tels sont ceux qu'il a conclus avec la Suède, avec ses alliés lors du démembrement de la Pologne, et avec la Sublime-Porte. L'inconvénient de cette modification apportée à notre plan général, nous semble compensé par les avantages qui en résultent pour le lecteur russe, au triple point de vue de l'histoire particulière de son pays, de l'historique des relations de la Russie avec ses voisins immédiats et de la formation du territoire national.

Notons cependant, qu'en ce qui concerne les traités passés entre la Russie et la Porte, nous n'avons mis à part que ceux qui ont été conclus exclusivement par ces deux puissances. Quant à ceux qu'elles ont signés depuis que leurs relations ont été élevées par les puissances occidentales au rang de questions d'intérêt général européen, et sont devenues *la Question d'Orient*, ces traités, portant également la signature de ces puissances, ont été étudiés dans leur ordre chronologique, parmi les autres et à leur rang.

Quatre parties composeront donc cet ouvrage. Dans la première, nous étudierons les traités de paix antérieurs à 1789. La seconde comprendra ceux qui ont été engendrés par les guerres de la Révolution Française et de l'Empire, jusqu'en 1815. L'histoire des traités conclus depuis 1815 jusqu'aux traités de San-Stefano et de Berlin, remplira la troisième. Nous avons déjà dit que la quatrième serait consacrée aux traités particuliers à la Russie.

Tel est, dans son ensemble, l'ouvrage que nous avons entrepris.

Le lecteur aurait remarqué, sans que nous l'en eussions averti, que nous ne nous sommes pas borné à l'analyse du traité de paix qui mettait fin aux hostilités. Chacun de ces actes, en effet, a été précédé d'un certain nombre de traités d'alliance ou de paix partielle qui l'ont préparé et qui l'expliquent, et sans la connaissance desquels le traité définitif serait lui-même incompréhensible, ou incomplètement connu. Il remarquera aussi que plus nous nous rapprocherons de l'époque contemporaine, plus nous serons réservé dans nos jugements, plus nous serons bref dans nos appréciations; notre intention n'ayant pas été, nous le répétons ici, de faire œuvre de polémiste. Lorsque nous aborderons l'étude des événements d'hier, tout chauds encore, hélas! du sang répandu; lorsque nous toucherons à ces questions, dont des peuples frémissants attendent la solution, au gré de leur ambition, de leurs intérêts ou de leurs rancunes, nous nous reprocherions toute parole qui pourrait paraître une flatterie au vainqueur, une insulte au vaincu.

Car c'est une œuvre de bonne foi et d'impartialité que celle que nous avons entreprise pour notre plaisir personnel, et dans le simple désir d'être utile.

Puissions-nous n'être pas resté trop loin du but que nous nous sommes proposé d'atteindre : ne blesser personne, être agréé de tous et servir à quelques-uns!

Nous n'aurions pas dit toute notre pensée, si nous n'avouions que notre dessein a été aussi de rappeler à nos lecteurs, de combien d'efforts, de durs labeurs et de misères héroïquement supportées, est fait le territoire national. Ces traités sont tous le résultat de la *Force;* mais beaucoup sont des monuments du *Droit*, car si le *Struggle for life* est la loi des êtres organisés et de

l'individu, c'est aussi la loi des nations. Aucune histoire n'est donc plus propre à enseigner au citoyen qu'il n'est pas une motte du territoire national que n'ait rougie le sang de ses ancêtres, et que c'est à flots qu'il doit être prêt à répandre le sien pour défendre ce patrimoine sacré, si chèrement acquis!

PREMIÈRE PARTIE

(1648-1789)

CHAPITRE PREMIER

GUERRE DE TRENTE ANS. — TRAITÉS DE MUNSTER ET D'OSNABRUCK, OU TRAITÉS DE WESTPHALIE

SOMMAIRE. — Période Palatine : *Paix d'Ulm* (3 juillet 1620). — Période Danoise : *Paix de Lubeck* (22 mai 1629). — Période Suédoise : *Paix de Prague* (30 mai 1635). — Période Française : *Traité de Paris* (8 février 1635). *Traité de Wismar* (20 mars 1636). *Traité de Wesel* (21 octobre 1637). *Traité de Rivoli* (11 juillet 1635). *Traité de Munster* (30 janvier 1648). *Traités de Westphalie* (24 octobre 1648).

TRAITÉ DE WESTPHALIE (1648)

La guerre de Trente ans, au point de vue de l'histoire, et le traité de Westphalie, au point de vue diplomatique, marquent la fin d'un état de choses et l'avènement d'un régime nouveau. Cette longue période d'hostilités fut comme un creuset, où, à la flamme de trente années de combats, les divers éléments dont se composait l'Europe au commencement du XVIIe siècle, se mêlèrent, se confondirent et se transformèrent. A la faveur de ces événements, les nationalités se précisent, les puissances se forment et s'affermissent, le droit se fonde, l'équilibre s'établit.

La paix d'Augsbourg promulguée par Charles-Quint, prêt à descendre du trône, avait eu pour but de mettre un terme aux guerres de religion que la *Réforme* avait allumées en Allemagne. Cette paix ne devait être qu'une trève, mais une trève qui dura soixante-trois ans. Le *réservat ecclésiastique* qui interdisait aux titulaires des bénéfices ecclésiastiques, qui passaient au parti protestant, d'y porter les grands biens dont l'Eglise leur avait confié l'administration, fut la source de la guerre nouvelle. Ce principe se heurtait en effet à celui des *sécularisations*, proclamé par Luther, qui rendait héréditaires, aux mains des titulaires actuels, les domaines jusque-là tenus en usufruit. Divisés, sans discipline, sans chefs, les protestants, assez puissants au nord, s'étaient vus, au midi et à l'ouest, chassés d'Aix-la-Chapelle, de Strasbourg, de Donauwerth, et voyaient avec frayeur la restauration catholique s'accomplir en Allemagne par les efforts du Saint-Siége. Ils éprouvèrent le besoin de s'unir. Mais l'*Union évangélique* inspira à leurs adversaires l'idée de la *Ligue catholique*, dont le duc Maximilien de Bavière devint le chef. C'est lui qui, dès l'âge de seize ans, écrivait à sa mère que c'était avec un plaisir indicible qu'il avait appris l'assassinat de Henri III par Jacques Clément. Ce fanatique eut pour second l'archiduc Ferdinand de Styrie, plus tard empereur, qui disait aimer mieux mendier son pain que de souffrir l'hérésie dans ses Etats. Avec de telles hommes, la Ligue catholique ne devait pas tarder à devenir un instrument terrible de guerre religieuse.

En effet, Ferdinand succéda à Mathias, frère de Rodolphe II. Mathias avait forcé son frère, à qui il ne laissait, avec la Bohême, que le titre d'empereur, à lui céder l'Autriche, la Hongrie et la Moravie, et avait accordé aux protestants d'Autriche la liberté de leur culte; tandis que Rodolphe avait été forcé par un soulèvement des Bohémiens de leur accorder les *lettres de majesté* qui leur donnaient le droit d'élever des écoles, de bâtir des églises, et

de se donner des chefs appelés *défenseurs de la foi*. Mais, à peine sur le trône, Ferdinand commença la persécution en Autriche; les protestants furent chassés de leurs emplois, leurs églises furent démolies, et l'hérésie fut extirpée. Il annonça ouvertement le projet d'anéantir de même les libertés religieuses de la Bohême. Le comte de Thurn et les *défenseurs* invoquèrent les *lettres de majesté*, et, sur la réponse dérisoire qui leur fut faite, l'émeute éclata. Les gouverneurs, réunis à l'hôtel de ville de Prague, furent jetés par les fenêtres. Cet événement, connu sous le nom de *Défénestration de Prague*, fut le signal de la guerre, (23 mai 1618).

Cette guerre devait, pendant trente ans, ensanglanter l'Europe, et, promenant ses désastres et ses fureurs de l'Escaut au Danube, de la Baltique aux rives du Pô, rappeler véritablement les époques de barbarie. Toutes les principales puissances d'alors furent aux prises; l'Espagne et l'Autriche d'un côté, de l'autre la Suède et la France; et toutes les puissances subalternes, entraînées dans le mouvement, furent forcées de prendre parti pour l'un ou l'autre des belligérants. L'Espagne et l'Autriche entraînaient avec elles les pays catholiques de l'Empire; la France et la Suède eurent pour alliés les Pays-Bas, les ducs de Savoie et de Modène, et les pays protestants de la confession d'Augsbourg.

Préparée par une foule d'accidents, allumée par une question religieuse, cette guerre fut la dernière lutte soutenue par la Réforme. Elle devint bientôt politique, par suite de l'entrée de la France sur la scène. Le tout puissant ministre qui présidait alors aux destinées de la France, *Richelieu*, vit dans ces évènements l'occasion, tant souhaitée par Henri IV, d'abaisser la maison d'Autriche, Allemande et Espagnole. Il la saisit. Commencée pour la religion, cette guerre devait se terminer par l'abaissement de la maison d'Autriche, la grandeur de la France et le triomphe du principe d'équilibre.

Période palatine : 1618-1625. — *Paix d'Ulm* (3 juillet 1620). — Au lendemain de la défénestration de Prague, les Bohémiens, sans illusions sur la conduite future de l'Empereur, songèrent à s'organiser pour la lutte. Ils élirent roi de Bohême l'électeur Palatin, chef de l'Union évangélique, gendre du roi d'Angleterre et neveu du stathouder de Hollande; et bientôt Ferdinand V, pressé dans Vienne par le comte de Thurn et par les Hongrois de Bethlen Gabor, songeait à traiter, quand les secours de la Ligue catholique, arrivant enfin, changent la face des choses. De Thurn est obligé de regagner la Bohême; son lieutenant, Mansfeld, est forcé de lever le siège de Vienne; et les intrigues de l'envoyé du roi de France, Albert de Luynes, achèvent de ruiner les affaires du Palatin en détachant de sa cause Bethlen Gabor et les princes de l'Union évangélique, qui signent avec l'Empereur la paix d'Ulm (3 juillet 1620). Les princes unis abandonnaient la cause de l'électeur Palatin, en tant que liée à sa nouvelle royauté, se réservant de venir à sa défense s'il était attaqué dans ses États héréditaires.

La paix d'Ulm laissait donc l'Empereur libre d'attaquer l'électeur Palatin dans la Bohême, et de le faire attaquer dans le Palatinat par d'autres, par exemple, par les princes restés étrangers au traité d'Ulm. C'est aux Espagnols qu'il eut recours pour accomplir cette tâche. Les Bohémiens furent battus près de Prague, et le Palatinat envahi par le général espagnol *Spinola*. Vaincue, la Bohême subit la loi d'un vainqueur inexorable. Tous les chefs de l'insurrection furent condamnés à mort, et vingt-sept furent décapités. Plus de neuf cents seigneurs furent dépouillés de leurs biens, trente-huit mille familles durent quitter le pays d'où la Réforme était proscrite. L'électeur Palatin s'était réfugié en Hollande; mais l'excès même de cette répression lui fournit de nouvelles armes. N'ayant plus rien à perdre, tous ces seigneurs, tous ces proscrits étaient autant de recrues assurées

au comte *de Mansfeld*, qui sut faire campagne avec une armée sans solde, et, avec elle, tenir tête à Tilly qu'il bat à Mingelsheim; il enlève Berg-op-Zom aux Espagnols et ravage la Westphalie. Cependant la diète de Ratisbonne sanctionnait la spoliation de l'électeur Palatin par Frédéric V. Le Haut-Palatinat, entre le Danube et les montagnes de la Bohême, était donné à Maximilien de Bavière, avec la dignité d'électeur; le Bas-Palatinat, sur le Rhin, restait aux Espagnols.

Période danoise : 1625-1630. — *Paix de Lubeck* (22 mai 1629). — Les affaires de l'électeur Palatin étaient en cet état, et sa cause semblait perdue, quand le roi de Danemark entra en scène. Il voulait devancer, dans son intervention en Allemagne, le roi de Suède, qu'il soupçonnait devoir bientôt prendre part à la lutte. L'Autriche et l'Espagne, en effet, victorieuses et unies, songeaient à porter la guerre sur le terrain politique. Leurs succès leur faisaient rêver de reprendre les projets de Charles-Quint : la réduction de la Hollande et du protestantisme, et la confiscation des libertés allemandes. Appelé par les États de la Basse-Saxe, poussé par l'Angleterre et la Hollande, subventionné par Richelieu, le roi de Danemark commença les hostilités en franchissant l'Elbe à Stade (1625). Mais il eut affaire à un terrible adversaire, *Wallenstein*. Il fut battu à Lutter; Mansfeld le fut aussi à Dessau et s'en alla mourir en Bosnie, et Christian IV fut obligé de traiter à *Lubeck* (22 mai 1629).

L'Empereur rendait au roi de Danemarck la partie des États qui lui avait été enlevée, à la condition qu'il n'interviendrait plus dans les affaires d'Allemagne, que comme duc de Holstein. Les États de la Basse-Saxe, alliés du roi de Darnemarck, restaient en dehors du traité; le duché de Mecklenbourg, enlevé à ses ducs, était donné à Wallenstein.

Période suédoise : 1630-1635. — *Paix de Prague* (30 mai 1635). — Quelques mois avant la paix de Lubeck, l'Empereur

avait, par l'édit dit « *de restitution* », enlevé aux protestants tous les biens ecclésiastiques sécularisés depuis la paix d'Augsbourg, tous ceux qui avaient été appropriés au culte protestant; et il les avait attribués, non à leurs anciens propriétaires, mais à ses créatures. Son fils recevait quatre évêchés; les Jésuites le reste. Wallenstein proclamait qu'il ne fallait en Allemagne qu'un empereur, souverain comme l'étaient le roi de France et le roi d'Espagne. Ces desseins étaient de nature à éveiller, non seulement les susceptilités des princes allemands, mais aussi les craintes de la France. Le roi de Suède, de son côté, occupé à une guerre contre Sigismond, roi de Pologne, voyant qu'il gaspillait ses forces sans profit, et tenté par le grand rôle que Richelieu lui offrait dans les affaires d'Allemagne, où il avait ses coreligionnaires à soutenir et à venger, signa une trêve de six ans avec Sigismond, qui lui laissait la Livonie et les côtes de la Prusse (trêve d'*Altmark*, septembre 1629), et se jeta sur l'empire comme un foudre de guerre. Deux années lui suffirent pour conquérir la Poméranie, la Bavière, battre partout les Impériaux et se couvrir de gloire. L'Empereur, tremblant pour sa capitale, rappela Wallenstein qu'il avait disgracié; *Gustave Adolphe* le bat à Lutzen, mais il meurt au milieu de sa victoire. Ses généraux, Bernard de Saxe-Weimar et le comte de Horn, sont battus à Nordlingen. En présence de ces revers, l'électeur de Saxe, allié des Suédois, renonce à la lutte, et signe avec l'Empereur la *paix de Prague*.

1° L'Empereur n'accordait qu'une amnistie très limitée à ceux qui s'étaient soulevés et ligués contre lui ; l'électeur Palatin en est exclu.

2° Un grand nombre de comtes d'empire, ceux de Lœvenstein, d'Erback, d'Eberstein, de Nassau, de Vied, etc., etc., étaient dépouillés au profit de l'Empereur ou de ses créatures.

4° La dignité électorale et le Haut-Palatinat sont confirmés au duc de Bavière.

5° L'expectative de la Poméranie, et la succession de ce duché sont confirmées à l'électeur de Brandebourg.

6° Les ducs de Mecklembourg sont rétablis dans leur duché s'ils acceptent la paix.

7° La possession de la Lusace est confirmée à l'électeur de Saxe.

8° Enfin l'électeur de Saxe, — dont les Etats avaient été deux fois sauvés par le roi de Suède, — s'engageait à unir ses forces à celles de l'Empereur pour chasser les Suédois.

Période française : 1635-1648. — *Traité de Munster* (24 octobre 1648). — Avant d'engager les hostilités, Richelieu songea d'abord à nouer un solide faisceau d'alliances.

Traité de Paris (8 février 1635). — Richelieu traita en premier lieu avec les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Par ce traité, on convint :

1° D'un partage des Pays-Bas espagnols entre la France et les Etats-Généraux. La France devait avoir Cambrai, la Flandre, l'Artois, le Luxembourg, Namur, le Hainaut. Tout le reste appartiendrait aux Etats-Généraux.

2° On ne ferait ni paix ni trève que d'un consentement commun.

Traité de Wismar (20 mars 1636). — Le traité avec la Suède fut signé à Wismar.

1° La France devait attaquer les pays héréditaires d'Autriche sur le Rhin, pendant que la reine de Suède opérerait en Bohême et en Silésie.

2° La France paierait un tribu d'un million par an.

3° On ne traitera que conjointement avec l'ennemi commun.

Traité de Saint-Germain-en-Laye (26 octobre 1635). — Richelieu songea à s'attacher le meilleur élève de Gustave Adolphe, Bernard de Saxe Weimar. Il fit avec lui le traité de Saint-Germain.

1° Il s'engageait à lui payer un subside de quatre millions par an, à la condition qu'il entretiendrait une armée de 18,000 hommes.

2° Il lui cédait le landgraviat d'Alsace.

Traité de Wesel (21 octobre 1637). — Richelieu voulut aussi se créer des alliances en Allemagne. L'ambassadeur de France, le marquis *de Saint-Chamont*, signa avec le landgrave de Hesse-Cassel un traité d'alliance et de subsides.

Le Landgrave, moyennant 200,000 rixdalers par an, s'engageait à fournir un corps de 10,000 hommes.

Traité de Rivoli (11 juillet 1635). — Comme il projetait de porter la guerre sur toutes les frontières à la fois, Richelieu voulut se ménager des alliances en Italie, destinées à assurer l'influence française dans le Piémont et sur les bords du Pô. Il signa à Rivoli avec le duc de Savoie, Victor Amédée Ier, un traité dans lequel furent compris les ducs de Parme et de Mantoue.

1° On y réglait le commandement des troupes alliées : la direction en était réservée au duc de Savoie.

2° On ne fera ni paix ni trève que d'un commun accord.

3° On règle le partage du duché de Milan entre le duc de Savoie et le duc de Mantoue.

4° Le roi de France se réservait quelques places et districts du côté du Piémont.

Traité de Paris (17 juin 1641). — Enfin, Jean IV, de la maison de Bragance, ayant été proclamé roi, les Espagnols sont chassés de Portugal; le nouveau roi signe aussitôt à Paris un traité qui lui assure un certain nombre de vaisseaux.

C'est ainsi que, pour assurer le triomphe de sa cause, Richelieu nouait un immense réseau de négociations diplomatiques. « Il faut toujours négocier, disait-il, de près et de loin »; et, joignant l'exemple au précepte, il concluait, de 1623 à 1642, soixante-quatorze traités avec toutes les nations de l'Europe. Mais il avait mieux encore que ces alliances, et que son habileté diplomatique, pour lui assurer le succès; il avait, dans la main,

la France pacifiée à l'intérieur et unie, des coffres remplis, une armée nombreuse et disciplinée, prête à s'illustrer sous la conduite de chefs jeunes, ardents et pleins de génie : *Bernard de Saxe-Weimar*, le comte *de Guébriant* d'abord; puis le duc *d'Enghien*, qui fut plus tard le grand Condé, et enfin *Turenne*. Les Suédois, ses alliés, n'étaient pas moins bien commandés par leurs généraux Banner et Torstenson. Aussi, chaque année de cette guerre se compta pour la France par une victoire. Les coups de foudre de *Rocroi*, de *Fribourg*, de *Nordlingen* et de *Lens*, établirent définitivement la supériorité de l'armée française sur ses ennemis, et hâtèrent la conclusion des négociations commencées dès 1641, et que Richelieu, surpris par la mort (1642), dût laisser à son successeur, *Mazarin*, le soin de suivre et de terminer.

Les conférences pour la paix s'étaient ouvertes, dès le 10 avril 1643, à Munster, en Westphalie. Il s'agissait de remanier la carte de l'Europe, aprés une guerre qui avait duré trente ans; de donner à l'Empire une constitution nouvelle, et de régler le droit public et religieux des nations chrétiennes. Aussi ces conférences furent-elles longues et pénibles. Chaque belligérant y avait envoyé des représentants; et certes, il n'est point de traité qui porte la signature de plus adroits diplomates; mais les meilleurs étaient encore Turenne et Condé, dont l'épée avait simplifié les négociations en rendant la paix nécessaire.

Traité de Munster (30 janvier 1648). — Les premières négociations qui aboutirent furent celles que les Hollandais avaient engagées avec les Espagnols, malgré les clauses du traité de Paris, signé le 8 février 1635 et renouvelé à la Haye en 1644, clauses par lesquelles ils s'interdisaient le droit de traiter séparément. Les Espagnols pensaient qu'une fois débarrassés des Hollandais, il leur serait facile de battre la France isolée, et

de reprendre le Portugal et la Catalogne; les Hollandais, de leur côté, craignaient d'avoir les Français comme trop proches voisins et préféraient, en somme, les Espagnols, éloignés, épuisés, et qui ne pouvaient se montrer voisins ni incommodes, ni dangereux. — Le traité, conclu entre l'Espagne et la Hollande, fut signé à *Munster*, le 30 janvier 1648.

Article 1er. — Le roi d'Espagne reconnaît les Provinces-Unies comme un État libre et indépendant, sur lequel il renonce à toutes prétentions pour lui et ses héritiers.

Art. 3e. — Chacune des puissances contractantes conserve les villes et territoires dont elle est en possession. — Ce qui abandonnait aux Hollandais leurs conquêtes, c'est-à-dire : Bois-le-Duc, Breda, Berg-op-Zom, Maëstricht, Grave, dans le Brabant ; Hulst et Axel avec leurs dépendances dans la Flandre ; Fauquemont, Dalem dans le Limbourg.

Art. 5e. — Chacun conserve ce qu'il tient dans les Indes orientales et occidentales ; et l'Espagne abandonne aux Hollandais les conquêtes qu'ils ont faites sur le Portugal, pendant que le Portugal appartenait à l'Espagne.

Art. 14e. — L'Escaut et les canaux de Sas et Zwyn, et toutes embouchures de mer y aboutissant, sont tenus clos du côté des Provinces-Unies. — Fermeture qui contribua à l'élévation d'Amsterdam et à la chute momentanée d'Anvers.

Ce traité refroidit encore les dispositions à la paix entre la France et l'Espagne, et les plénipotentiaires français, réunis à Munster, consacrèrent plutôt leurs efforts à faire la paix avec l'Empire et l'Empereur. C'est aussi ce qui les incita à exiger l'introduction dans le traité de la clause, que ni l'Empire ni l'Empereur ne pourront secourir les Espagnols. Toutefois, remarquons que l'Espagne, exclue du traité de Munster entre la France et l'Empire, est comprise dans le traité d'Osnabruck.

Traité de Westphalie (24 octobre 1648). — Le traité de Westphalie, qui se compose des deux traités signés à Munster et à Osnabruck, comprend donc tous les princes de l'Europe, sauf

le Pape et le Sultan, et encore le nonce du pape, *Fabio Chigi,* en est-il le principal médiateur. — Ce traité de Westphalie se compose donc de deux instruments : le *traité de Munster* entre la France, l'Empire et l'Empereur; le *traité d'Osnabruck* entre l'Empereur, l'Empire et la Suède. — Ces deux traités n'en forment véritablement qu'un, car toutes les stipulations de l'un sont considérées comme textuellement contenues dans l'autre.

Le congrès d'où sortit le traité de Westphalie se composait de cent cinquante membres. L'énumération en serait trop longue et manquerait d'intérêt; contentons-nous de citer les principaux : — *Fabio Chigi*, évêque de Nardo, nonce apostolique, représentait le pape, et fut l'un des principaux et des plus influents diplomates de ce traité, auquel il prit part comme médiateur et président du congrès; *Abel Servien* et *d'Avaux*, représentaient la France; *Trautmansdorf*, l'Empereur; *Oxenstiern*, la Suède; *Saavedra*, l'Espagne; *Contarini*, la république de Vénise; *Paw*, les Pays-Bas, etc.

Art. 1er. — La paix est rétablie entre l'Empereur et la France.

§ 3. L'Empereur promet de ne pas aider l'Espagne dans la guerre qu'elle soutient contre la France.

§ 4. Le différend entre la France et la Lorraine sera remis à des arbitres.

(La satisfaction de la France et les cessions qui lui sont faites sont contenues dans les §§ 69 et suivants du traité de Munster.)

§ 70. L'Empereur cède à la France ses droits sur les trois évêchés, Metz, Toul et Verdun.

§ 72. Il renonce au droit de suzeraineté sur Pignerol, cédé au duc de Savoie par la France, en 1631.

§§ 73 et 74. Il cède les landgraviats de Haute et Basse-Alsace, le Sundgau, les dix villes impériales d'Alsace, sauf Strasbourg et la ville de Brisach.

§ 76. La France reçoit le droit de tenir garnison dans Philippsbourg.

§ 82. L'Empereur s'engage à n'élever aucune forteresse sur la rive

droite du Rhin, depuis Bâle jusqu'à Philippsbourg. On stipulait en même temps la liberté du commerce sur les deux rives du Rhin, et la liberté de navigation sur tout le parcours du fleuve.

§§ 94 et 95. Les ducs de Savoie, de Mantoue et de Modène recouvrent leurs Etats.

Art. 4. — L'électeur Palatin ne recouvre que le Bas-Palatinat; le Haut-Palatinat reste à la Bavière avec la dignité électorale.

Art. 5. — La paix de Passau de 1552, et la paix d'Augsbourg de 1555, sont confirmées.

Art. 6. — La Fédération Helvétique est déclarée indépendante, et soustraite à la juridiction de l'Empire; elle est, en outre, déclarée neutre.

Art. 7. — Le Calvinisme est admis comme le Luthérianisme. L'amnistie générale est proclamée, tant à l'égard des personnes que des choses.

Art. 8. — Il contient la confirmation des anciens droits de l'Empire. La chambre impériale est composée de vingt-six membres catholiques et de vingt-quatre membres protestants. L'Empereur ne peut rien faire pour les objets d'intérêt général, sans les diètes nationales où tous les princes, États et villes libres jouissent d'un suffrage décisif; principalement pour faire la guerre ou la paix, pour la confection des lois, pour les levées d'hommes ou d'argent, l'établissement des forteresses, etc. Les princes et États de l'Empire ont l'exercice de la souveraineté territoriale, c'est-à-dire le droit de se gouverner eux-mêmes et leurs sujets, tant sur les choses religieuses que sur les choses politiques. Ils peuvent faire des alliances entre eux ou avec des puissances étrangères, pourvu que ce ne soit ni contre l'Empereur, ni contre l'Empire, ni contrairement à la paix de Westphalie. — Ils ne peuvent être mis au ban de l'Empire que pour forfaiture à la constitution et seulement par les diètes nationales. — Les membres de l'Empire sont fixés à trois cent soixante-trois, se décomposant ainsi : cent cinquante-huit souverains séculiers, cent vingt-trois ecclésiastiques et soixante-deux villes impériales.

Art. 10. — La Suède obtient la Poméranie occidentale, les îles de Rügen, Wollin et Usedom, Wismar et les archevêchés de Bremen et de Verden sécularisés. Elle est déclarée membre de l'Empire avec trois voix à la diète.

Art. 11. — L'électeur de Brandebourg obtient l'archevêché de Magdebourg et les évêchés de Halberstadt, Minden et Camin, sécularisés, avec quatre voix à la diète.

Art. 12. — Le duc de Mecklembourg reçoit les évêchés de Ratzebourg et Schwerin, sécularisés, avec deux voix à la diète.

Art. 13. — Le landgrave de Hesse et le duc de Brunswick reçoivent des abbayes sécularisées.

Telles étaient les principales clauses de ce traité, qui fonda en Europe le principe d'équilibre, et qui fut, pendant un siècle et demi, la base de la politique des États civilisés. Par le nombre des points qu'il traitait, des règles qu'il posait, par le nouvel ordre de choses qu'il établissait, il mérite son nom de *Code des Nations*. Il est la base de toutes les conventions diplomatiques depuis le milieu du XVIIe siècle jusqu'à la Révolution Française: et, en mettant fin à la suprématie de la maison d'Autriche, il prépare celle de la maison de Bourbon.

CHAPITRE II

TRAITÉ DES PYRÉNÉES (7 NOVEMBRE 1659)

La France et l'Espagne n'avaient pas fait la paix à Munster ni à Osnabruck. Toutes deux avaient sacrifié l'intérêt de la paix générale à leurs calculs ambitieux. La France, menée par Mazarin, comptait achever d'abattre un ennemi séculaire, et Mazarin lui-même voyait dans la continuation des hostilités une façon de détourner les orages intérieurs, tout en consolidant sa puissance. L'Espagne, qui avait déjà réussi à détacher les Pays-Bas de la France, se flattait de profiter de la minorité si tourmentée de Louis XIV pour réparer ses pertes ; elle ne fit que consacrer sa ruine. En effet, soit en Catalogne, soit en Flandre, le sort des armes trahit ses derniers efforts. *Condé,* traître à sa patrie et à son roi, semblait avoir perdu son génie en passant à l'ennemi. Il ne put résiter aux coups de *Turenne,* de *de la Ferté,* de *d'Hocquincourt.* Lui-même, du reste, n'avait-il pas écrasé à Lens et à Rocroi cette armée espagnole qu'il commandait maintenant! Déjà, en 1656, les négociations entamées entre les deux belligérants avaient été rompues à cause de lui. Le roi d'Espagne, Philippe IV, voulait que Condé obtînt son pardon, et fût rétabli dans ses charges et gouvernements. Le représentant de la France, *de Lionne,* s'y était

obstinément refusé, *Louis XIV* voulant que le rétablissement du prince dépendît uniquement de sa clémence.

Enfin, les préliminaires de la paix furent signés à Paris entre le cardinal *Mazarin* pour la France et *Pimentel* pour l'Espagne, au commencement de 1659. Le traité fut conclu définitivement le 7 novembre 1659. L'honneur en revient à *Mazarin* et au ministre d'Espagne, *don Luis de Haro*. Le lieu choisi pour les conférences fut l'île des Faisans, situé au milieu de la Bidassoa. Rarement duel diplomatique mit en présence des adversaires plus déliés et plus habiles : « don Luis, dit Voltaire, ne donnant jamais de paroles positives, Mazarin n'en donnant que d'équivoques ». Tout fut mis en œuvre, ruses, sous-entendus, réticences; mais la victoire devait rester à Mazarin.

Le traité contient cent vingt-quatre articles. Voici les principaux :

Art. 1 à 32. — Dans les trente-deux premiers articles, il n'est question que du renouvellement d'amitié entre les deux pays et du règlement de leurs intérêts commerciaux.

Art. 33. — Le mariage de Louis XIV avec Marie Thérèse, la fille de Philippe IV, est arrêté.

Art. 35 à 41. — L'Espagne cède à la France, dans les Pays-Bas, l'Artois, sauf Saint-Omer et Aire, et les villes de Gravelines, Saint-Venant, Landrecies, Le Quesnoy, Montmédy, Thionville, Marienbourg, Philippeville et Avesnes, villes du comté de Flandre, du Hainaut et du Luxembourg.

Art. 42 et 43. — L'Espagne abandonne à la France le Roussillon et la Cerdagne, pour lui servir de frontière du côté des Pyrénées.

Art. 61. — Le roi d'Espagne renonce à ses droits sur l'Alsace et le Sundgau, ainsi que sur les pays cédés au roi de France par le traité de Munster.

Art. 62 à 79. — La Lorraine est restituée au duc Charles IV, à condition que les villes en seront démantelées, ou occupées par des garnisons françaises; et que Charles IV cédera, en toute propriété, une route pour pénétrer en Allemagne. Le roi de France s'engage à ne prêter aucune aide ni assistance au Portugal dans sa lutte avec l'Espagne.

Art. 81. — Condé est restitué dans ses biens, honneurs et dignités.

Art. 91 à 99. — Les ducs de Savoie et de Modène (alliés de la France contre l'Espagne pendant cette guerre) sont rétablis dans l'état où ils étaient avant la guerre.

Art. 104. — Le prince de Monaco est remis en possession des droits, biens et pays dont il jouissait, avant la guerre, dans le duché de Milan, le royaume de Naples et autres pays de l'obéissance de Sa Majesté Catholique.

Art. 106 et 107. — Remise en liberté, sans rançon, des prisonniers de guerre.

Art. 108 et 110. — Le traité de Vervins, conclu le 2 mai 1598 entre Henri IV, Philippe II et le duc de Parme, est confirmé et renouvelé.

Diversement apprécié dans les deux pays auxquels il rendait la paix; célébré en Espagne comme un succès inespéré; en France, critiqué par les politiques, mais accueilli avec faveur par l'opinion publique, ce traité, venant après la paix de Westphalie, consacrait, en somme, l'avènement de la France au premier rang des puissances européennes, et la déchéance définitive de l'Espagne. Il ouvrait brillamment la scène où Louis XIV allait tenir, pendant plus d'un demi-siècle, le premier rôle.

CHAPITRE III

TRAITÉ D'OLIVA (3 MAI 1660)

Ce traité de paix était conclu entre le roi de Suède, *Charles XI*, d'une part, et le roi de Pologne, *Jean Casimir*, d'autre part et ses alliés, l'empereur *Léopold* et *Frédéric Guillaume*, électeur de Brandebourg. La France avait fait accepter sa médiation.

Les plénipotentiaires, signataires du traité, étaient : Magnus Gabriel *de la Gardie* pour la Suède; le comte *de Leszno*, pour le roi de Pologne; Jean *de Hoverbeke*, pour l'électeur de Brandebourg; le comte *Lipsteinski*, pour l'Empereur; et Antoine *de Lombres*, pour la France médiatrice.

Art. 1er. — La paix et l'amitié sont rétablies entre toutes les parties contractantes.

Art. 2. — Amnistie générale est proclamée pour tous actes d'hostilité dans la dernière guerre, et pour toutes les personnes comprises dans cette guerre; et restitution des biens pris ou confisqués.

Art. 3. — Le roi de Pologne, Jean Casimir, renonce à toutes ses prétentions au royaume de Suède et à la principauté de Finlande, ainsi qu'à leurs possessions, et à tous les biens possédés par ses aïeux dans le royaume de Suède, ou dans les provinces qui en font partie.

Art. 4. — Cession est faite, par le roi de Pologne au roi de Suède, de toute la Livonie et l'île de Ruynen. Il renonce à tous ses droits sur l'Esthonie. La Courlande reste en dehors de cette cession.

Les catholiques de la Livonie auront la liberté de conscience et vivront selon leur religion, en particulier, dans leur maison, sans qu'on s'en informe.

Art. 5. — Le roi de Suède renonce à tout droit et à toutes réclamations sur la partie méridionale de la Livonie, à savoir : Dunebourg, Rosisen, Ludsen, Marienhusen, ainsi que sur la Courlande et la Sémigallie. Sa Majesté Suédoise s'engage, en outre, à restituer à la Pologne tout ce que les Russes occupent de la Suède polonaise, dès qu'elle pourra l'obtenir d'eux, soit par les armes, soit par les traités, comme le roi de Pologne s'engage à restituer à la Suède tout ce qu'il pourra obtenir, de la même façon, de la Livonie suédoise.

Art. 7. — Le roi de Suède restitue, au roi de Pologne, Marienbourg et Elbing, et les autres lieux de Prusse qu'occupent ses troupes.

Art. 15. — Rétablissement, entre les deux États, des relations commerciales sur le même pied qu'avant la guerre.

Art. 22. — Restitution, par l'Empereur, au roi de Suède de toutes les villes que ses troupes occupent dans la Poméranie et le Meklembourg, et au duc de Holstein-Gottorp, tous les lieux qu'il occupe dans le Holstein et le Sleswig.

Art. 25. — Le roi de Suède renonce, au profit de l'électeur de Brandebourg, au bénéfice des traités de Kœnisberg, 17 janvier 1656, de Marienbourg, 25 janvier 1656, et de Labiavie le 20 novembre 1656.

Art. 26. — L'électeur de Brandebourg restituera au roi de Suède toutes les places que ses troupes occupent dans la Poméranie, et, au duc de Holstein Gottorp, toutes celles qu'elles occupent dans le Sleswig et le Holstein.

CHAPITRE IV

TRAITÉ DE ROSTCHILD (26 FÉVRIER 1658). — TRAITÉ DE COPENHAGUE (27 MAI 1660)

Traité de Rostchild (26 février 1658). — Les signataires de ce traité sont les rois de Danemark et de Suède eux-mêmes, *Frédéric III* et *Charles-Gustave.*

Art. 1 et 2. — La paix est rétablie entre les deux souverains et leurs États. Pour mieux l'assurer, ils s'engagent à rompre toute alliance faite par chacun d'eux au préjudice de l'autre.

Art. 3 et 4. — Les détroits du Sund et du Belt seront fermés à tous navires ennemis; aucun péage ne sera perçu sur les navires de commerce suédois.

Art. 5. — Le Danemark, moyennant la restitution des places et territoires occupés par les troupes suédoises, cède au roi de Suède les provinces de Hollande, Schonen, Blecking et l'île de Bornholm.

Art. 6. — Il cède également les fiefs de Bahus et de Trondheim avec les villes y comprises.

Art. 7.— Le roi de Danemark cède au roi de Suède toutes les juridictions ecclésiastiques et politiques, en tant qu'il les a eues sur les biens situés dans l'île de Rugen.

Art. 12. — Le roi de Suède cède au roi de Danemark tous les privilèges et juridictions qu'il a pu avoir, par le droit de la guerre, dans toutes les provinces et villes qu'il a conquises, dans les provinces de Jeland, de Laland,

de Falster et Langeland, de même que dans Fuenem, Jutland, Sleswig, Holstein.

Art. 13. — Il renonce à tous les droits qu'il pourrait avoir à cause du duché de Brême sur le comté de Delmenhorft et de Ditmarsen et les transporte à Sa Majesté Danoise.

Art. 21. — Les précédents traités intervenus entre les deux hautes parties contractantes, principalement ceux de Stettin, de Bromsebroo et de Frederic sont confirmés, pourvu néanmoins qu'il n'y solt rien changé par le présent traité.

Art. 22. — Le roi de Danemark s'engage à fournir toutes satisfactions au prince de Holstein-Gottorp.

Ce traité était conclu sous la médiation du roi de France, du protecteur d'Angleterre et des Etats-Généraux.

Traité de Copenhague (27 mai 1660). — Des difficultés ne tardèrent pas à s'élever sur l'exécution de ce traité entre les deux puissances signataires, et la guerre menaçait de se rallumer quand, grâce aux efforts des médiateurs du traité de Rostchild, un nouveau traité intervint entre ces États et aplanit les difficultés. Il fut signé à *Copenhague*, le 27 mai 1660.

Les plénipotentiaires signataires de ce traité étaient : Hugues *de Terlon* pour la France, *Algernon Sidney* et Robert *Honywood* pour l'Angleterre, *Volgelsang*, Guillaume *de Haaren* pour les Etats-Généraux, puissances médiatrices ; et pour le Danemark, *Olaus Daesberg* et Pierre *Reetz* ; pour la Suède, *Shering Rosenhau* et *Hagen*.

Art. 1 et 2. — L'amitié et la paix sont rétablies et confirmées entre les deux États, et pour mieux les assurer on rompra, de part et d'autre, toutes les alliances faites au préjudice de son co-contractant.

Art. 3. — Libre passage est donné, dans les détroits du Sund et du Belt, à tous les vaisseaux suédois et danois, sans aucune contribution ni péage, sans aucunes visites ni détentions.

Art. 4. — La cession du gouvernement de Bahus et des provinces de Schonen, de Blekinge et de Hallande, faite par le Danemark à la Suède par le traité de Rostchild, est confirmée.

Art. 5 et 9. — Confirmation est faite aussi de la cession à la Suède de l'île de Bornholm, et de toute juridiction séculière ou laïque que le Danemark a pu avoir, dans le passé, dans la principauté de Rugen.

Art. 6, 7 et 8. — Règlement des frais d'entretien des phares, du salut que se doivent les navires des deux pays, et de l'avertissement qu'on se devra donner réciproquement, quand on voudra faire transiter par les détroits plus de cinq vaisseaux ou de douze cents hommes.

Art. 15 et 16. — Sa Majesté Suédoise cède à Sa Majesté Danoise toutes les villes, provinces et territoires occupées par elle pendant la guerre, sans indemnité pour les dépenses qu'elle a pu y faire, et dans l'état actuel.

Art. 17. — La Suède, sur les instances des médiateurs, cède au Danemark, le bailliage de Trondheim avec toutes les villes, bourgs et forteresses, ainsi que tous les biens ecclésiastiques et séculiers qui avaient été cédées par le Danemark à la Suède, par l'article 6 du traité de Rostchild.

Art. 18. — La Suède cède également toutes les prétentions qu'elle peut avoir sur le comté de Delmenhorst et de Ditmarsen, à raison du duché de Brême.

Art. 26. — Les traités antérieurs sont confirmés, jusques et y compris celui de Rostchild, sauf l'article 3 qui contenait l'engagement de ne laisser passer aucun navire ennemi par les détroits, et de l'empêcher de part et d'autre, chacun de son côté, autant que faire se pourra.

Art. 27. — Les satisfactions accordées par le roi de Danemark au prince de Sleswig et de Holstein-Gottorp sont confirmées et ratifiées.

Art. 29, 30 et 31. — Sont compris dans le présent traité tous ceux des souverains étrangers qui voudront bien y accéder, et expressément l'Empereur, le roi de Pologne et l'électeur de Brandebourg, le comte d'Oldenbourg, le prince d'Anhalt, ainsi que les villes hanséatiques.

CHAPITRE V

TRAITÉ DE BREDA (31 JUILLET 1667)

La paix des Pyrénées, en accordant à Louis XIV la main de l'infante Marie-Thérèse, fille aînée de Philippe IV, contenait le germe des guerres futures. Malgré la renonciation à la couronne d'Espagne qui avait été imposée à la reine, sa femme, Louis XIV n'en avait pas moins conçu l'ambition de réunir un jour sur sa tête les deux couronnes d'Espagne et de France, ou de prendre tout au moins à l'Espagne les Pays-Bas et la Franche-Comté, rêve longtemps caressé par Mazarin. Pour atteindre ce but, Louis XIV commença par signer un traité d'alliance avec les Hollandais, afin de les détacher des Espagnols, et puis, il les poussa à une guerre avec l'Angleterre.

Charles II, roi d'Angleterre, trouvait dans cette guerre un prétexte à dépenses, à crédits, à se faire accorder par le parlement; celui-ci, une occasion de ruiner la marine hollandaise dont l'importance lui portait ombrage. Les Hollandais, de leur côté, n'étaient pas fâchés d'échapper à l'*acte de Navigation*, accordé par Cromwell à la France.

La guerre, presque exclusivement maritime, fut menée du côté des Anglais par le duc *d'York*, frère du roi, et le duc *d'Albe-*

marle (Monck); du côté des Hollandais, le grand pensionnaire, Jean *de Witt*, avait confié la flotte de la République au fameux *Ruyter* et au contre-amiral *Tromp*. Les hostilités eurent différents théâtres : les côtes d'Afrique, les Indes et l'Amérique du Nord. Louis XIV fut bientôt mis en demeure de montrer que son alliance ne devait pas rester lettre morte; il dut envoyer aux Hollandais, qu'il craignait toujours de voir revenir à l'alliance espagnole, et des subsides et des hommes. Enfin, le Danemark, l'électeur de Brandebourg et le duc de Brunswick-Lunebourg signèrent, avec les Etats-Généraux, l'alliance *de la Haye*, 28 octobre 1666, connue sous le nom de « *Quadruple-Alliance* ».

Après des batailles navales meurtrières à Dunkerque, à North-Foreland, la peste ravageant Londres, Charles II fut trop heureux d'accepter les propositions de paix. Les plénipotentiaires se réunirent à Breda. C'était : Jérôme *de Beverning*, Pierre *de Huybert* et Henri *de Riperda* pour les Etats-Généraux; pour la France, le comte *d'Estrades* et Honoré *Courtin;* pour le Danemark, Paul *Klingenberg*. Les Anglais étaient Henry *Coventry* et *Denzyl Holles*. Les hésitations et le mauvais vouloir de Charles II ne tinrent pas contre une pointe hardie entreprise par Ruyter, en pleine négociation; secondé par Corneille *de Witt* et l'amiral *de Gand*, il pénétra dans la Tamise et vint jeter la panique dans Londres même. Le 31 juillet 1667, la paix était signée aux conditions suivantes :

Art. 3. — Chaque parti gardera ce qu'il a pris à l'autre avant et pendant la guerre, jusqu'au 20 mai 1669.

Art. 4. — Les vaisseaux capturés restent la proie du capteur.

Art. 6. — Ce qui a été pris depuis sera restitué. Restent ainsi aux Anglais les nouveaux Pays-Bas, appelés depuis New-York ; et Surinam aux Hollandais.

Art. 11. — Une alliance défensive est conclue entre les deux États.

Enfin, dans une suite d'articles, l'acte de Navigation est profondément modifié : toutes les marchandises descendant le Rhin pourront être importées en Angleterre sur vaisseaux hollandais. Un traité de commerce était

signé entre les deux États. La France rendait à l'Angleterre la partie de Saint-Christophe qu'elle lui avait prise, et les îles d'Antigoa et de Monserrat, mais on lui restituait l'Acadie. Entre le Danemark et l'Angleterre, il était entendu que les sujets de l'un et de l'autre État avaient la liberté de commercer et de pénétrer dans les ports les uns des autres. Les droits de suzeraineté du Danemark sur l'archipel des Orcades, engagé jadis à l'Ecosse par les rois de de Norwège, étaient réservés.

CHAPITRE VI

TRAITÉ D'AIX-LA-CHAPELLE (2 MAI 1668).

En Espagne, Philippe IV était mort, et l'ouverture de sa succession donnait à Louis XIV l'occasion de réclamer les droits de Marie-Thérèse sur les pays relevant de la couronne d'Espagne, où s'appliquait le *droit de dévolution* : c'est-à-dire, les pays où la loi donnait aux enfants du premier lit, lors des secondes noces de leur père, la nue-propriété et, à sa mort, le *dominium* absolu de ses immeubles, à l'exclusion des enfants du second lit. Cette règle était la loi du Brabant et des Flandres. Marie-Thérèse était enfant du premier lit, et Charles II, le nouveau roi d'Espagne, enfant du second. Quant à la renonciation consentie par Marie-Thérèse, Louis XIV n'en prenait aucun souci; elle n'avait eu lieu que sous condition du paiement de la dot promise, et la dot n'avait pas été payée. — En foi de quoi, le roi de France réclamait le Brabant, le Hainaut, la Gueldre supérieure, l'Artois, Cambrai, le duché de Luxembourg et la Franche-Comté; c'était la réalisation des grandioses projets de Mazarin. — Après la mort de la reine-mère, Louis XIV n'hésita plus. Trois armées, commandées par *Turenne, Créqui* et *Aumont*, sous les ordres du roi lui-même, envahirent la Flandre. En quelques

mois, Turenne avait conquis Charleroi, Douai, Tournai, Lille, Armentières, Oudenardes; Bruxelles était menacé. — *Condé,* dans une campagne de trois semaines, conquérait la Franche-Comté. — Tant de fortune et tant d'ambition devait réveiller l'Europe assoupie. Les Hollandais commencèrent les premiers à trembler pour eux-mêmes, après cette rapide conquête des Pays-Bas; ils voulaient bien avoir les Français pour amis, mais non pour voisins. Aussi, concluaient-ils aussitôt la *Triple-Alliance* avec l'Angleterre et la Suède (la Haye, 23 janvier 1668). Louis XIV recula devant cette guerre à laquelle la réunion de ces puissances pouvait donner un aspect nouveau, et il consentit à ce qu'un congrès fût assemblé à Aix-la-Chapelle : — *Colbert de Croissy*, frère du contrôleur général, y représentait la France ; le baron *de Bergheik* et le marquis *de Castel Rodrigo*, l'Espagne. Du reste, ce n'était là, selon Voltaire, que des fantômes de plénipotentiaires sous la présidence d'un fantôme d'arbitre, le nonce du pape Clément IX. — Tout se faisait à Saint-Germain, par le ministère de l'ambassadeur hollandais, *Van Beuning*.

Le traité fut signé à Aix-la-Chapelle, le 2 mai 1668.

Art. 3 et 4. — Toutes les conquêtes faites au Nord par le roi de France lui demeurent acquises, c'est-à-dire : Charleroi, Binch, Tournai, Douai, Courtrai, Oudenarde, Lille, Armentières, Bergues et Furnes.

Art. 5. — La Franche-Comté est restituée à l'Espagne avec Cambrai, Aire et Saint-Omer. On passe sous silence les prétentions de la reine Marie-Thérèse sur les Pays-Bas.

Telle fut la fin de cette guerre dite «*de Dévolution*», qui ouvrait si brillamment le règne de Louis XIV, mais qui laissait malheureusement au cœur de ce roi contre les Hollandais un vif désir de vengeance qu'il voulut bientôt satisfaire, et lui ouvrait sur la Hollande une porte par laquelle il voulut bientôt passer.

A ce traité d'Aix-la-Chapelle, il faut ajouter ces traités acces-

soires : celui de *Saint-Germain*, 15 avril 1668, par lequel étaient jetées les bases du traité d'Aix-la-Chapelle ; et le traité par lequel la Grande-Bretagne, la Suède et les Etats-Généraux garantissaient la paix d'Aix-la-Chapelle, traité signé à *la Haye*, le 7 mai 1669.

CHAPITRE VII

TRAITÉ DE LISBONNE (16 FÉVRIER 1668)

SOMMAIRE. — *Traité de Lisbonne* (16 février 1668). *Traité de la Haye* (1661 et 31 juillet 1669).

La paix des Pyrénées n'avait pas complètement établi la paix en Occident. Les Espagnols avaient compté, en se débarrassant du fardeau de la guerre avec la France, écraser plus sûrement le Portugal qui, désormais sans allié, ne devait plus pouvoir continuer la lutte pour l'indépendance. Mais leurs calculs furent déjoués : d'un côté, les Portugais, en 1661, implorèrent le secours de l'Angleterre; Alphonse VI donnait sa sœur, Catherine, comme femme à Charles II, et aux Anglais, Tanger et Bombay; il en obtenait en retour des subsides d'hommes et d'argent. D'un autre côté, malgré le traité des Pyrénées, Louis XIV laissait partir Schomberg et 4,000 hommes au secours du Portugal; don Juan d'Autriche, fils naturel de Philippe IV, était battu à Estremoz; son successeur, à Villa-Viciosa. Enfin la guerre pour le droit de dévolution mettait de nouveau la France et l'Espagne aux prises. Celle-ci se hâta de traiter. Don Pèdre, qui venait de prendre à son frère, Alphonse VI, son trône et sa femme, signa la paix à *Lisbonne*, le 16 février 1668.

Le traité était signé avec le Portugal comme avec un État, de fait, indépendant.

ART. 1er. — Don Pèdre en était reconnu le roi.

ART. 2. — Restitution réciproque de ce qu'on s'était pris pendant la guerre, sauf *Ceuta* qui resta aux Espagnols.

Traité de la Haye, entre le Portugal et la Hollande (1661 et 1669). — L'année suivante, le Portugal terminait son différend avec la Hollande. Ces deux pays, quoique bons amis en Europe, guerroyaient depuis longtemps aux Indes; aux Hollandais, les Portuguais prenaient le Brésil et l'île de Saint-Thomas; mais, en revanche, ils se voyaient enlever le cap de Bonne-Espérance, Colombo, dans l'île de Ceylan, l'île de Manara et Negapatnam. Un premier traité intervint à la Haye en 1661; mais, pendant les délais pour sa ratification, les Hollandais firent de nouvelles conquêtes aux Indes, enlevant aux Portugais Cochin et Cananor, sur la côte du Malabar; protestations très vives de la part du Portugal; entêtement des Pays-Bas, qui voulaient garder leurs conquêtes. Le traité de paix ne fut signé que le 31 juillet 1669, à la Haye. Il était convenu que :

1° Les Hollandais conservaient leurs conquêtes, sauf Cochin et Cananor, qu'ils restituaient moyennant trois millions de florins et les frais faits pour la prise de ces places.

2° Que le Portugal conservait le Brésil, moyennant un million de florins en sel.

CHAPITRE VIII

TRAITÉ DE NIMÈGUE (1678-79)

SOMMAIRE. — *Paix et traités de Nimègue* (1678-79). — *Traité de Westminster* (20 février 1674). — *Traité de Zell* (5 février 1679). — *Traité de Saint-Germain-en-Laye* (29 juin 1679).

L'occasion si impatiemment attendue tardant à venir, Louis XIV, sous le prétexte que des gravures offensantes pour lui, des médailles, des écrits injurieux ont été publiés en Hollande, déclare la guerre aux Hollandais malgré les offres de réparation que lui font ces républicains effrayés à l'approche de cet orage formidable. — Louis XIV a une armée de cent douze mille hommes, et, pour généraux *Condé*, *Turenne*, *Luxembourg* et *Vauban*. Il a pour alliés : l'Angleterre, — dont il soudoye le roi Charles II, endoctriné par les artifices de sa sœur, Madame *Henriette d'Angleterre*, — l'évêque de Munster et l'électeur de Cologne, qui lui amènent vingt mille hommes. Louis XIV lui-même est à la tête de ses troupes. Surpris, désarmés, les Hollandais cèdent devant le torrent de l'invasion. — Mais Jean et Corneille de Witt sont assassinés : *Guillaume d'Orange* se fait nommer sthathouder. Les conditions inacceptables qu'on leur fait rend le courage à ces désespérés, les digues s'ouvrent et inon-

dent le pays. Louis XIV est obligé de reculer. Sur mer, Ruyter, le grand Ruyter, qui gagna dans cette guerre son beau nom de libérateur de la patrie, bat les Anglais et les Français commandés par le duc d'York et le comte d'Estrée. — Le prince d'Orange, par d'actives négociations, réveille de leur assoupissement l'Empereur, l'Empire, le Conseil d'Espagne, le gouverneur de la Flandre. Il dispose même l'Angleterre à la paix.

Traité de Westminster (19 février 1674). — La paix est signée d'abord entre les États-Généraux et l'Angleterre à *Westminster*, sous la médiation de don *Pedro Fernandez de Jouar*, et *Velasco*, marquis *de Fresno*, ministre d'Espagne à la cour de Londres, qui signa le traité comme plénipotentiaire des États-Généraux.

Art. 4. — Les navires hollandais devaient le salut à tout vaisseau du roi d'Angleterre, portant le pavillon du roi dit *Jack*.

Art. 6. — Les deux parties se restitueront leurs conquêtes.

Art. 7. — La paix de Breda est confirmée.

Art. 10. — Les différends entre les deux parties, élevés au sujet des Indes Orientales, seront soumis à des commissaires : les États paieront au roi d'Espagne huit cent mille patagons.

La paix fut également conclue, quelques jours après, avec l'évêque de Munster, à *Cologne*, le 22 avril 1674, et avec l'électeur de Cologne, dans cette même ville, le 11 mai suivant. Une alliance, consacrée par deux traités signés à *la Haye* le même jour (30 août 1673), avait déjà réuni les États-Généraux, l'Espagne et l'Empereur. Tranquillisé du côté de l'Angleterre, Guillaume d'Orange donne aux hostilités contre la France une nouvelle et vigoureuse impulsion. *Montecuculli* est mis par l'Empereur à la tête d'un corps d'armée de vingt mille hommes et l'électeur de Brandebourg en met en marche vingt-cinq mille autres. Les seuls alliés restés fidèles à la France, les Suédois,

sont battus. Les Français eux-mêmes sont obligés d'évacuer la Hollande : mais, dans une nouvelle campagne, ils enlèvent aux Espagnols la Franche-Comté. Ce ne fut pas trop de tout le génie de Turenne et de Condé pour se soutenir en Alsace : Turenne même y perdit la vie. Duquesne battit Ruyter aux îles Lipari, et le blessa mortellement au nord de Messine. Enfin le prince d'Orange lui même était battu au mont Cassel par le duc d'Orléans.

Traité de Nimègue (10 août 1678). — Le besoin de la paix se faisait sentir des deux côtés. Un premier congrès fut tenu à Cologne, mais une violation injustifiable du droit des gens de la part de l'Autriche, qui fit enlever au milieu des négociations l'un des plénipotentiaires, le prince Guillaume de Furstenberg, ministre de l'électeur de Cologne, retarda cet heureux événement. Les négociations rompues recommencèrent en 1675, à l'instigation du roi d'Angleterre qui avait chargé de cette négociation le chevalier *Temple*, que les Anglais regardent comme un de leurs premiers diplomates, et un nouveau congrès fut réuni à Nimègue. — Les représentants de la France étaient : *Colbert de Croissy*, le comte *d'Estrades* et le comte *d'Avaux*; ceux de l'Empereur, l'évêque *de Gurk*, le comte *de Kinsky* et le conseiller aulique *de Straatman*; ceux de l'Espagne, le marquis *de los Balbasès*, le marquis *de la Fuente*, et *don Pedro Ronquillo*. Les États-Généraux étaient représentés par le comte *de Nassau*, par Guillaume *van Haren* et Jérôme *Beverningk*. Le comte Benoist *Oxenstiern* et *d'Olivenkrantz* représentaient la Suède. Les négociations traînèrent en longueur, Guillaume d'Orange ne voulant pas personnellement la paix. Elle fut enfin signée, le *10 août 1678*.

Art. 1 à 5. — La France rendait à la Hollande : Maëstricht avec le comté de Vroonhoven ; les comtés et seigneuries de Falckenbourg, Dalhem

et Rolduc Outre-Meuse. (C'était abandonner toutes ses conquêtes en Hollande.)

Art. 6. — Le roi de France promettait de rendre la principauté d'Orange au duc de Nassau.

Art. 7. — Un traité de commerce était passé entre les deux pays.

Art. 10. — Le droit d'aubaine était aboli.

Art. 13. — La liberté du commerce était accordée aux Hollandais, même avec les ennemis de la France.

Après avoir ainsi détaché la Hollande de la grande alliance dont elle était l'âme, il fut facile à Louis XIV d'amener à composition les autres puissances.

Ce fut d'abord l'Espagne. Le traité qu'elle signa est du 17 septembre 1678.

Art. 1 et 2. — La France rendait à l'Espagne : Charleroi, Courtrai, Oudenardes; la ville et le duché de Limbourg, le pays d'Outre-Meuse, Gand; ainsi que Puycerda, en Catalogne.

Art. 3. — Le roi d'Espagne cédait à la France : la Franche-Comté, Valenciennes, Cambrai et le Cambrésis, Condé, Bouchain, Aire, Saint-Omer, Ypres, Maubeuge.

Enfin, l'Empereur signa la paix à *Nimègue*, le 5 février 1679.

Art. 2. — Le traité de Munster est renouvelé.

Art. 4. — La France renonce au droit de garnison à Philippsbourg.

Art. 5. — L'Empereur lui cède Fribourg.

Art. 12 à 22. — Restitution de ses États au duc de Lorraine, mais à la condition que Nancy avec sa banlieue demeurerait à la couronne de France; que quatre routes seraient établies dans ses États, pour aller en Alsace, et appartiendraient à la France et que Longwy resterait au Roi.

Traité de Zell (5 février 1679). — Les ducs de Brunswick signèrent la paix avec la Suède et la France à Zell, le 5 février 1679 :

1° *Ils rendaient à la Suède ce qu'ils avaient pris du duché de Bremen ;*

2° *La France leur payait trois cent mille écus.*

L'évêque de Munster signait sa paix avec la France à *Nimègue*, le 29 mars 1679.

Il rendait, moyennant cent mille écus, aux Suédois ce qui lui était tombé en partage des duchés de Bremen et de Verden.

Traité de Saint-Germain-en-Laye (29 juin 1679). — L'électeur de Brandebourg, qui résistait, vit ses États envahis par une armée commandée par le duc *de Créqui* : il fut obligé de signer la paix à *Saint-Germain-en-Laye,* le 29 juin 1679.

Il rendait aux Suédois ce qu'il leur avait pris en Poméranie; *on lui abandonnait les places d'au delà de l'Oder.*

Avec le Danemark, la paix fut signée à *Fontainebleau,* le 27 novembre 1679.

Il rendait aux Suédois Wismar avec l'île de Rugen.

Enfin, les Suédois signèrent la paix avec les Hollandais à *Nimègue*, le 12 octobre 1679.

Tels furent les différents traités auxquels cette guerre donna lieu, et qu'on a coutume de comprendre sous la domination générale de « *Paix de Nimègue* ». Cette paix marque l'apogée de la puissance de Louis XIV. « Il est alors véritablement l'arbitre de l'Europe », dit le grand Frédéric.

CHAPITRE IX

TRAITÉ DE RYSWICK (20 SEPTEMBRE 1697)

SOMMAIRE. — *Traité de la Haye* (29 juin 1684). — *Traité de Turin* (29 août 1696). — *Premier Traité de Ryswick* (20 septembre 1697). — *Deuxième Traité de Ryswick* (28 octobre 1697).

Devenu l'arbitre de l'Europe, et omnipotent, Louis XIV ne sut point borner son ambition : il fit de la paix un temps de conquêtes. Des juridictions établies par lui dans Metz et dans Brisach, et toutes à sa dévotion, lui accordaient les pays qui, à un degré quelconque, relevaient de ceux qui lui avaient été accordés par la paix de Nimègue. Il mettait en avant ce principe : que les États qui tenaient des fiefs des évêques de Metz, Toul et Verdun — ces évêchés ayant été cédés à la France — devaient reconnaître sa souveraineté sur ces possessions. Même prétention sur toutes les terres qui pouvaient avoir été autrefois des dépendances de l'Alsace ou de la Franche-Comté. C'est ainsi qu'il s'empara des duchés de Veldentz et de Deux-Ponts, des principautés de Saarbruck, de Saaverden, de Montbéliard. Le roi d'Espagne, l'électeur Palatin, beaucoup de souverains de l'Empire se virent cités devant ces *chambres* dites *de réunion*, pour rendre hommage au roi de France comme au suzerain fieffeux dont ils dépendaient, sous peine de confis-

cation. Enfin, Louvois mit le comble à ces entreprises en s'emparant tout à coup de Strasbourg, qu'il avait depuis longtemps le dessein de donner à son maître. Luxembourg même était bloqué; Casal était acheté au duc de Mantoue. La France s'accroissait plus en temps de paix, et par des arrêts, qu'elle ne l'eût fait par la plus heureuse des guerres. — Devant de pareilles menaces, l'Europe, travaillée par Guillaume d'Orange, songea à se coaliser contre la France. La Suède, la Hollande donnèrent l'exemple par le traité signé à *la Haye*, le 30 septembre 1681. L'année suivante, l'Empereur et l'Espagne y accédaient : il avait pour base le maintien des traités de Westphalie et de Nimègue.

Traité de la Haye (29 juin 1684). — La faiblesse de l'Espagne, les embarras de l'Empereur, qui avait alors sur les bras les Hongrois et les Turcs, l'amour des Hollandais pour la paix retardèrent l'explosion; on préféra les négociations, et un premier traité, négocié par le comte *d'Avaux*, fut signé à *la Haye*, entre la France et la Hollande, le 29 juin 1684. Il fut décidé que :

1° *La France obtenait une trève de vingt ans;*

2° *Elle gardait, pendant la trève, Luxembourg avec quinze villages; Beaumont, Bouvines et Chimay, également avec quinze villages;*

3° *Elle rendait Courtrai et Dixmude et toutes les places occupées depuis le 20 août 1683.*

La trève entre l'Espagne et la France, entre la France, l'Empereur et l'Empire, fut signée sur le modèle de cette trève de la Haye, à *Ratisbonne*, le 15 août 1684. Incomplètement rassurés par ces traités, et excités par Guillaume d'Orange qui, devenu roi d'Angleterre en détrônant son beau-père, Jacques II, se fit l'âme de cette coalition, les souverains conclurent la *ligue d'Augsbourg*, le 9 juillet 1686. Elle réunissait le roi d'Espagne, l'Empereur, le roi de Suède, l'électeur de Bavière. Mais cette

ligue, faite pour assurer la paix, précipita les événements, en paraissant à Louis XIV une menace sous le coup de laquelle il ne voulut pas rester plus longtemps. En effet, dès 1688, il envahissait l'Empire, en motivant sa décision par le désir de prévenir les projets de l'Empereur qui étaient d'envahir la France, après s'être débarrassé des Turcs. Une ligue formidable répondit à cette invasion : Charles II d'Espagne, l'empereur Léopold d'Autriche, Guillaume III, les États-Généraux, le duc de Savoie s'alliérent, et convinrent de faire la guerre à la France à forces réunies, et de ne traiter avec elle que tout ne soit remis sur le pied des traités de Westphalie et des Pyrénées.

Pour faire tête à un aussi formidable orage, Louis XIV porta la guerre en Irlande, pour essayer de remettre Jacques II sur son trône. Mais Jacques II se fit honteusement battre par son gendre, Guillaume III. Sur le continent, il fallut évacuer le Palatinat, envahi dès la première heure; malheureusement ce ne fut qu'après l'avoir couvert de ruines, et y avoir allumé un incendie auprès duquel, dit Voltaire, les deux villes et les vingt villages brûlés par Turenne n'étaient que des étincelles. Barbarie inutile et maladroitement commise chez un peuple au cœur duquel le ressentiment de cette insulte resta longtemps vivace. La guerre se continua ainsi pendant neuf années, sur toutes les frontières de France, soutenue de chaque côté et partout avec un courage héroïque. Dans les Pays-Bas, le maréchal de Luxembourg faisait tête à Guillaume III, infatigable, souvent vaincu, jamais abattu. En Italie, *Catinat* luttait et s'illustrait contre le duc de Savoie, Victor Amédée. En Espagne, le maréchal *de Noailles* prenait Gironne et quelques petites places; puis, le duc *de Vendôme*, Barcelone. *Tourville*, sur mer, échouait à *la Hogue*; mais *Jean-Bart*, *Duguay-Trouin*, *Pointis* dévastaient les colonies anglaises en Afrique, en Amérique, à Terre-Neuve, à la Jamaïque, et capturaient nombre de vaisseaux anglais et hollandais.

Traité de Turin (29 août 1696). — Malgré tous ces efforts et tous ces succès, les Français semblaient combattre dans les alliés une hydre sans cesse renaissante : la misère, la famine augmentaient encore les souffrances de cette malheureuse guerre. « On périssait de misère au milieu des *Te Deum* et des réjouissances », dit un auteur. Louis XIV songea, dès lors, à traiter. Pour y arriver, il employa le moyen qui lui avait toujours réussi : détacher de la ligue un de ses adversaires, et s'en faire un allié contre les autres. C'est ainsi qu'il traita d'abord avec le duc de Savoie. Le comte *de Tessé* prépara le terrain : *Catinat,* dont le génie semblait aussi propre à faire la paix que la guerre, acheva la négociation avec le marquis *de Saint-Thomas,* premier ministre du duc. Le traité fut signé par le comte *de Tessé* et le marquis *de Saint-Thomas,* à *Turin,* le 29 août 1696.

Art. 1er. — Le duc promettait de rompre ses engagements avec l'Empereur et l'Espagne et de leur faire évacuer l'Italie ; on lui rendait Pignerol, toutes les places prises pendant la guerre, mais seulement après l'évacuation de l'Italie par les Impériaux.

Art. 2. — Le mariage du duc de Bourgogne avec la princesse Marie-Antoinette, fille du duc, était arrêté.

Art. 3. — Il sera accordé aux ambassadeurs du duc tous les honneurs reconnus à ceux des têtes couronnées.

Après avoir ainsi détaché de la ligue le duc de Savoie, Louis XIV mit sur pied quatre armées qui servirent à hâter la conclusion de la paix avec ses autres adversaires. Ces nouveaux efforts, une brillante campagne de Vendôme en Espagne, furent la plus efficace des médiations.

Menacé par la Suède qui s'employait comme médiatrice, et craignant de se voir abandonné de tous ses alliés, l'Empereur consentit à la réunion des représentants des puissances belligérantes au château de *Ryswick,* près de la Haye. — Pour la Suède, c'étaient le comte *de Bonde* et le baron *de Lilienroth;* l'Empereur

y envoya le comte *de Kaunitz*, le comte *de Straatman* et le baron *Seilern*; *de Harlay*, le comte *de Crécy* et *de Callière* représentaient la France; don *Francesco Bernardo de Cuiros*, et le comte *de Tirimont*, l'Espagne. Les plénipotentiaires anglais étaient le comte *de Pembroke*, lord *Lexington*, le vicomte *Villiers*. Pour les États-Généraux, le pensionnaire de Hollande, *Heinsius*, *de Weede* et Guillaume *de Haren*. — Enfin les États d'Empire déléguèrent pour les représenter cinq députés qui étaient : pour Mayence, le baron *Schœnborn*; pour la Bavière, le baron *de Prielmeyer*; pour la Saxe, le baron *de Bosen*; pour le Brandebourg, MM. *de Schmettau* et *de Dankelmann*.

Les conférences, ouvertes le 9 mai 1697, se terminèrent par un premier traité signé entre la France, l'Espagne, l'Angleterre et les États-Généraux, le 20 septembre 1697. Le traité avec l'Empereur et l'Empire ne fut signé que le 20 octobre.

1° *Traité entre la France et l'Espagne* (20 septembre 1697) :

Art. 4. — La France restitue Gironne, Barcelonne, Roses et Cervère.

Art. 5 à 9. — Dans les Pays-Bas : Luxembourg, Courtrai, Mons, Ath et leurs dépendances.

Art. 10. — La France restitue tous les lieux, villes, bourgs, places et villages *réunis* par Louis XIV, depuis la paix de Nimègue, dans les Pays-Bas, sauf quatre-vingt-deux villes, bourgs et villages contenus dans une liste d'exceptions.

Art. 31. — Dinant est rendu à l'évêque de Liège.

Art. 32. — Le roi d'Espagne remet l'île de Ponza, dans la Méditerranée, au duc de Parme.

Art. 33. — La paix de Turin est confirmée.

2° *Traité avec la Grande-Bretagne :*

Art. 4. — Guillaume III est reconnu comme roi. Le roi de France s'engage à n'aider en quoi que ce soit ses ennemis, prétendants détrônés ou autres.

Art. 7. — Restitution de tout ce qu'on s'est enlevé pendant la guerre.

Art. 8. — Des commissaires seront nommés pour régler les prétentions réciproques sur la baie d'Hudson.

Art. 13. — Enfin, la principauté d'Orange et autres terres appartenant à Guillaume III en France, lui sont rendues.

3° *Traité entre la France et les Etats-Généraux :*

Art. 8. — Les États-Généraux promettent de restituer Pondichéry à la Compagnie française des Indes orientales.

Art. 15. — Un traité de commerce était conclu le même jour entre les deux pays : les Hollandais sont déclarés exempts, en France, du droit d'aubaine.

Art. 27. — En cas de guerre, le navire libre affranchit les denrées qu'il contient, pourvu que ce ne soit pas de la contrebande de guerre.

Art. 42. — En cas de guerre contre les deux pays, un délai de neuf mois est donné à leurs nationaux pour se retirer.

4° *Traité entre l'Empereur, l'Empire et la France* (20 octobre 1697) :

Il ne fut signé qu'à contre-cœur par les plénipotentiaires impériaux, mécontents de la signature des traités précédents, signature qu'ils accusaient d'être un véritable manque de foi.

Art. 2. — La paix de Westphalie et le traité de Nimègue sont reconnus comme la base du nouveau traité, et devront être strictement exécutés à l'avenir.

Art. 3. — La France restitue tout ce qu'elle a occupé, soit pendant la guerre, soit avant, sous le nom de *réunions*.

Art. 4. — Les arrêts des chambres de Metz, Brisach, Besançon sont annulés, et la France s'engage à restituer toutes les réunions faites *en dehors de l'Alsace*.

Art. 6, 7 et 8. — Restitution de l'électeur de Trèves, de l'évêque de Spire, de l'électeur de Brandebourg, de l'électeur Palatin.

Art. 9. — Les prétentions de la duchesse d'Orléans sur le Palatinat seront soumises à des arbitres. Le duché de Deux-Ponts est rendu au roi de Suède.

Art. 13. — Le duc de Wurtemberg est rétabli dans le comté de Montbéliard.

Art. 16 et 17. — *La ville de Strasbourg est formellement cédée à la France.*

Art. 18 à 22. — En retour, la France rend à l'Empire : le fort de Kehl, la ville de Fribourg, Brisach et ses dépendances sur la rive droite du Rhin; Philippsbourg est également rendu.

Art. 28 à 32. — Le duc de Lorraine est rétabli dans son duché, sur le même pied qu'en 1670. Le roi lui rend Nancy, Bitche et Hombourg, mais les fortifications de ces places seront rasées. La France conserve Sarrelouis et Longwy. Libre passage pour les troupes françaises à travers le pays, mais les routes créées par le traité de Nimègue sont supprimées.

C'est à ces conditions que se fit la paix de Ryswick. Il y a lieu de s'étonner de la facilité avec laquelle Louis XIV la conclut. Profonde politique suivant les uns, car, en se montrant ainsi modéré, le roi de France ménageait la susceptibilité des puissances, et se donnait le temps et le moyen de s'apprêter à soutenir fortement ses droits dans la succession au trône d'Espagne, dont on attendait incessamment l'ouverture; lassitude de la guerre, suivant les autres, misère des peuples, épuisement du pays en hommes et en argent et dégoût d'une lutte sans objet, qui mettait aux prises les beaux-frères, Louis XIV et Charles II d'Espagne; un gendre et son beau-père, Guillaume III et Jacques II, et dégénérait ainsi en une vraie guerre civile. — Quoi qu'il en soit, cette paix était une nouvelle assise pour l'équilibre européen. L'Angleterre, délivrée des Stuarts, était aussi détachée de la France, et en devenait, dans la balance politique, le contrepoids qui ne faillit jamais à son rôle, du moins jusque dans le courant de ce siècle. Remarquons enfin que la France s'est définitivement annexé l'Alsace et Strasbourg, et qu'elle a fait reconnaître sa conquête par ses adversaires allemands, l'Empereur et l'Empire.

CHAPITRE X

GUERRE DE LA SUCCESSION D'ESPAGNE, — TRAITÉS D'UTRECHT, (17 AVRIL 1713), DE RASTADT ET DE BADE (1714).

SOMMAIRE. — *Traité de partage de la Haye* (11 octobre 1698). — *Deuxième traité de partage de la Haye* (25 mars 1700). — *Traité de Lisbonne* (18 juin 1701). — *Traité de Versailles* (9 mars 1701). — *Traité de la Haye*, dit « *de la Grande Alliance* » (7 septembre 1701). — *Traités d'Utrecht* (17 avril 1713). — *Traité de Rastadt* (6 mars 1714). — *Traité de Bade* (7 septembre 1714). — *Traité d'Anvers*, dit « *de Barrière* » (15 novembre 1715).

L'événement que toute l'Europe attendait arriva le 1er novembre 1700. — Ce jour-là, le roi d'Espagne, Charles II, qui languissait depuis si longtemps, mourait et laissait une succession dont le règlement allait de nouveau enflammer l'Occident et rallumer une longue et terrible guerre. Il laissait un testament qui nommait son héritier, Philippe d'Anjou, second fils du Dauphin, petit-fils, par conséquent, de Louis XIV. Il lui substituait pour le cas où il mourrait sans enfants, ou bien deviendrait roi de France, le duc de Berry, troisième fils du Dauphin, et à celui-ci, l'archiduc Charles, fils puîné de l'empereur Léopold.

Traité de partage de la Haye (11 octobre 1698). — En prévision de cette succession et des difficultés qui, vraisemblablement,

devaient entraver son règlement, Louis XIV avait déjà amené l'Angleterre et la Hollande à signer, à *la Haye,* un traité qui partageait la monarchie espagnole entre le Dauphin et le prince électoral de Bavière.

Les principales conditions de ce traité étaient :

1° Le royaume des Deux-Siciles avec les ports de la Toscane, Santo-Stefano, Porto-Ercole, Orbitello, Piombino et Porto-Longone; le marquisat de Finale et la province de Guipuscoa sont assurés au Dauphin.

2° Le reste de la monarchie espagnole appartiendra à Joseph Ferdinand, prince électoral de Bavière.

3° L'électeur de Bavière, père du jeune prince, lui est substitué dans la succession à cette monarchie.

4° Si les maisons d'Autriche et de Bavière refusaient d'agréer ce traité, leurs portions seraient mises sous séquestre, et les alliés réuniraient leurs armes contre elles.

Deuxième traité de partage de la Haye (25 mars 1700). — Le prince électoral de Bavière mourut le 8 février 1699. Cette mort faisait écrouler tout ce projet; il fallait procéder à un nouveau partage, chercher un autre roi. Un nouveau traité de partage fut donc signé à la Haye, le 25 mars 1700.

1° Outre ce que lui accordait le premier traité de partage, le Dauphin aura le duché de Lorraine, sauf le comté de Bitche. Le duc de Lorraine recevra en échange le comté de Milan.

2° Si le duc de Lorraine ne consent pas à cet échange, le Dauphin recevra la Navarre, ou le duché de Luxembourg, ou la Savoie et le comté de Nice.

3° Les autres parties de la monarchie espagnole appartiendraient à l'archiduc Charles. S'il n'accepte pas dans le délai de deux mois après la mort de Charles II, les alliés nommeront à sa place un autre héritier.

4° S'il venait à mourir avant Charles II, l'Empereur pourra lui substituer un prince ou une princesse de sa maison, à l'exclusion toutefois de Joseph, roi des Romains, afin que la monarchie espagnole ne puisse jamais être réunie à l'Empire ni aux États de la branche allemande de la maison d'Autriche.

Traité de Lisbonne (18 juin 1701). — Le testament de Charles II remettait tout en question. Fallait-il s'en tenir au traité de partage de la Haye, avec la certitude d'être soutenu par l'Angleterre et la Hollande, ou devait-il accepter le testament, comme l'en pressaient les Espagnols ? Louis XIV hésita longtemps. Enfin, dans le conseil qui eut lieu à Fontainebleau, l'avis de M. de Torcy l'emporta : le testament fut accepté. — « Messieurs, dit Louis XIV à la cour assemblée, il n'y a plus de Pyrénées ! » — Le nouveau roi fut d'abord reconnu par les puissances. En premier lieu, par le duc de Savoie qui lui donnait sa fille cadette en mariage; puis par le duc de Mantoue; enfin, par le Portugal qui conclut à *Lisbonne* avec l'Espagne et la France un traité d'alliance, le 18 juin 1701.

Art. 1er. — Le roi de Portugal s'engage à garantir le testament de Charles II. Il fermera ses ports à toute puissance qui contesterait cette succession.

Art. 2. — Indemnité par l'Espagne au Portugal des dommages qu'il a subis aux Indes à l'occasion du contrat d'*assiento*.

Art. 7. — Si l'Angleterre cessait de payer sa pension à la veuve de Charles II, la France et l'Espagne en paieront les deux tiers et le Portugal le reste.

Art. 8. — Le roi d'Espagne, en cas de guerre avec l'Angleterre, promet de ne poser les armes qu'après que l'île de Main, près Bombay, sera rendue aux Portugais.

Art. 12. — En cas de guerre avec la Hollande, l'Espagne exigera la restitution au Portugal de Cochin et de Cananor.

Art. 14. — Philippe V renonce en faveur du Portugal à la colonie du Saint-Sacrement.

L'Angleterre, loin de paraître songer à la guerre, reconnaissait aussi le nouveau roi d'Espagne.

Traité de Versailles (9 mars 1701). — De son côté, l'électeur de Bavière s'alliait avec la France par un traité signé à Versailles, le 9 mars 1701.

Art. 2. — Maintien de l'état de choses résultant des traités de Westphalie, de Nimègue et de Ryswick.

Art. 3. — L'Électeur considérera comme ennemi toute puissance qui troublerait Philippe V dans la possession de son trône.

Art. 4. — Si la France devait faire la guerre à ce sujet, l'Électeur lui promet le secours de ses troupes.

Avt. 6 et 7. — L'Électeur refusera le passage dans ses États aux troupes de l'Empire et s'y opposera même à main armée.

Art. 8. — Le roi de France garantit à l'Électeur la possession de ses États et la restitution de tous ceux dont la guerre pourrait le priver.

Sauf la Hollande et l'Empereur qui restaient en dehors de ce concert des puissances, la dévolution de la couronne d'Espagne, contrairement à toutes les prévisions, allait avoir lieu sans secousses. Mais la politique hautaine et imprudente de Louis XIV compromit tout. Il fut bientôt visible à tous les yeux que l'expression « il n'y a plus de Pyrénées » était prise par lui trop au pied de la lettre, et que Philippe V ne serait guère en Espagne qu'un gouverneur de province pour le compte du roi de France. Les Hollandais virent des troupes françaises entrer à titre d'auxiliaires dans les villes des Pays-Bas espagnols, et même dans celles où ils tenaient garnison. Enfin, Jacques II, étant venu à mourir à Saint-Germain, Louis XIV accorda à son fils le titre et les honneurs de roi de Grande-Bretagne.

Traité de la Haye, dit « *de la Grande Alliance* » (7 septembre 1701). — C'était combler la mesure. L'Empereur, sûr d'avance du concours de la Hollande et du roi d'Angleterre, ouvrit les hostilités. Le *Prince Eugène* envahit l'Italie. Ses succès contre l'incapable *Villeroi* déterminèrent les indécis ; et bientôt une grande alliance,

signée à la Haye, cimentait l'union de l'Angleterre, de la Hollande et de l'Empereur.

Les ministres qui la conclurent étaient : pour l'Empereur, les comtes *de Gœssen* et *de Wratislaw* ; pour l'Angleterre, le comte *de Malborough* ; pour les États-Généraux, *Eck de Pantaléon*, le baron *de Reede*, Ant. *Heinsius*, *de Wede*, Guillaume *Van Haren* , etc.

Art. 1 à 4. — Les H. P. contractantes s'engagent à réunir leurs efforts pour procurer à l'amiable à l'Empereur toute satisfaction à raison de ses droits sur la monarchie espagnole ; et une entière sécurité à la Grande-Bretagne et aux Etats-Généraux.

Art. 5. — On s'emparera à forces réunies des Pays-Bas espagnols, du duché de Milan, du royaume des Deux-Siciles et des ports de Toscane.

Art. 6. — Toutes les places espagnoles dont les Anglais et les Hollandais s'empareront en Amérique leur resteront.

Art. 7. — La paix ne se fera que d'un commun accord après avoir obtenu toutes ces satisfactions et sûretés, et qu'à la condition que les couronnes d'Espagne et de France ne seront jamais réunies.

Art. 13. — L'alliance est ouverte à tous les princes et États ; on y invitera particulièrement l'Empire, intéressé à recouvrer divers fiefs qui en avaient été détachés.

Bientôt, le roi de Prusse, Frédéric Ier, imitait cet exemple par un traité du 28 octobre 1702 avec la reine *Anne*. Le Portugal accédait à la Grande-Alliance, le 16 mai 1703 ; la Suède, le 16 août 1703 ; il n'y eut pas jusqu'au prince de Savoie lui-même qui ne voulût en être, tournant ses armes contre son gendre ! (Traité de *Turin*, 28 octobre 1703). L'électeur de Bavière restait seul fidèle à Louis XIV. La guerre eut lieu dans les Pays-Bas, en Allemagne, en Italie, en Espagne et sur mer. Les alliés avaient à leur tête deux chefs qui furent les plus grands hommes de guerre de leur temps : le duc *de Malborough* et le *Prince Eugène*. Du côté des Français, le duc *de Vendôme*, *Catinat*, *Villars*. La campagne débuta par des succès pour la France, mais à partir

de 1704, ce ne fut plus qu'une longue suite de désastres : Hochtœdt, Ramillies, Turin, Malplaquet. Malheureux de tous côtés, Louis XIV songea à demander la paix que la famine, la misère et le mécontentement des populations, longtemps et si durement foulées, rendaient nécessaires à la France. *De Torcy*, qui avait été l'un des partisans de cette malheureuse guerre, fut choisi pour porter aux alliés les premières propositions. Mais, aveuglés par leur prospérité, les alliés ne surent point borner leurs demandes : ils exigeaient la restitution de l'Alsace, y compris Strasbourg, de la Franche-Comté, de la Lorraine, et des trois évêchés. Enfin, Louis XIV devait mettre, de ses propres mains, son petit-fils à bas du trône d'Espagne. Devant de pareilles exigences, le vieux roi ne songea plus qu'à mourir à la tête de sa noblesse. Un suprême effort fut tenté, et tandis que Malborough tombait en disgrâce et perdait son commandement; que la mort de l'empereur Joseph Ier faisait à la maison d'Autriche la même position d'où les alliés avaient eu pour but de déloger la France, en réunissant les couronnes d'Autriche et d'Espagne sur la tête de l'archiduc Charles, les préliminaires de la paix étaient entamés avec l'Angleterre, qui retirait ses troupes de l'armée alliée. Enfin, *Villars* sauvait la France en écrasant les alliés à *Denain*. Alors apparut à tous les yeux la nécessité de la paix.

Traités d'Utrecht (17 avril 1713). — « L'ouverture du Congrès avait eu lieu à Utrecht le 29 janvier 1712. Quatre-vingts Excellences sous les noms de plénipotentiaires, ambassadeurs, députés, agents, chargés d'affaires, etc., se trouvaient réunies. Elles arrivaient de toutes les parties de l'Europe, remplies de prétentions, munies de diplômes, d'arguments, et animées du désir de les faire valoir. Qu'on se représente les trois plénipotentiaires de la France, harcelés par tant de représentants de

tant de princes, et on aura une idée de la difficulté de leur mission[1]. » Les principaux d'entre ces plénipotentiaires étaient : pour la France, le maréchal *d'Huxelles*, l'abbé *de Polignac*, et M. *Mesnager*; pour l'Angleterre, le docteur *Robinson* et le comte *de Strafford*; pour les États-Généraux, *de Randwick*, *Buys*, *van der Dussen*, etc., etc. Pour l'Empereur, le comte *de Finzendorff*, le baron *de Kirbner*; le comte *de Maffei*, pour le duc de Savoie; *don Luis d'Acunha*, pour le roi de Portugal; le comte *de Metternick*, pour le roi de Prusse, etc., etc.

Le 11 avril 1713, le traité était signé entre la France et la Grande-Bretagne; le même jour, entre la Savoie et la France, entre la France et la Prusse, entre la France et les États-Généraux. Le 13 juillet 1713 seulement, il fut signé entre l'Espagne et la Grande-Bretagne; et le 13 avril, entre l'Espagne et le duc de Savoie. Il y eut donc autant de traités particuliers qu'il y avait de puissances belligérantes, contrairement à l'article 8 du traité de 1702 qui avait formé la grande alliance, et qui disait : « La guerre étant une fois commencée, aucun des alliés ne pourra traiter avec l'ennemi, si ce n'est conjointement, avec la participation et le conseil des autres parties. » Les conditions de ces différents traités, connus sous le nom de traités d'Utrecht, étaient les suivantes :

Art. 4. — Louis XIV respectera l'ordre de succession à la couronne d'Angleterre dans la ligue protestante.

Art. 5. — Le duc de Savoie obtient la Sicile, avec le titre de roi, et une partie du Milanais. Il est confirmé dans la possession de Montferrat, recouvre la Savoie et cède à la France la vallée de Barcelonnette en échange de Fenestrelle et d'Exiles.

Art. 6. — Philippe V est reconnu roi d'Espagne, mais il renonce, pour lui et sa descendance, au trône de France; les ducs de Berry et d'Orléans renoncent au trône d'Espagne.

[1] De Garden. — *Histoire des Traités*, t. II, p. 287.

Art. 7. — Philippe V conserve les possessions espagnoles dans l'Inde, mais il cède à l'Angleterre Gibraltar et l'île Minorque, et des avantages commerciaux au détriment des Français et des Hollandais.

Art. 8. — L'électeur de Brandebourg est reconnu roi de Prusse, et acquiert la Haute-Gueldre (province hollandaise) dont la ville de Gueldre fait partie.

Art. 9. — Il est reconnu prince de Neufchâtel (Suisse) et cède à la France la principauté d'Orange (comme héritier de Guillaume III).

Art. 10 et 13. — Louis XIV s'engage à démolir Dunkerque : Il cède à l'Angleterre la baie d'Hudson, l'Acadie, Terre-Neuve et Saint-Christophe.

Traité de Rastadt (6 mars 1714). — La signature de ces traités particuliers entre chacune des puissances et la France avait rompu la Grande Alliance; d'où il suivit que l'Empereur, qui avait été l'âme de cette ligue et qui avait été un de ceux pour qui la guerre s'était faite, resta seul en face de la France. La paix d'Utrecht avait, à ses yeux, un vice fondamental : c'était la reconnaissance de Philippe V comme roi d'Espagne; y souscrire, c'était signer sa propre déchéance. Il comptait du reste sur les talents du Prince Eugène pour accabler un ennemi épuisé. Mais Villars enlève Landau, fait prisonnier le prince Alexandre de Wurtemberg et prend Fribourg. L'Empereur, en présence de ces succès, se décide à traiter.

Les plénipotentiaires des deux puissances furent les deux adversaires, *Villars* et le *Prince Eugène*. Le traité fut signé le 6 mars 1714. — Les trente-sept articles dont il se compose se trouvent reproduits dans le traité de Bade que nous allons analyser : il est donc inutile de parler ici plus longuement de ce traité de Rastadt[1].

Traité de Bade (7 septembre 1714). — L'Empereur avait seul traité à Rastadt; restait l'Empire. Les États d'empire char-

[1] Dumont. — *Corps diplomatique*, t. VIII, 1re partie, p. 415.

gèrent l'Empereur de traiter pour eux. Les plénipotentiaires se réunirent à Bade. Ceux de l'Empereur étaient les comtes *de Gœs* et *de Seilern*; ceux de la France, le comte *de Vintimille du Luc,* et le maître des requêtes *Saint-Contest.* Le traité fut signé par *Villars* et le *Prince Eugène.*

Art. 1er — La paix de Rastadt est confirmée.

Art. 3. — Les traités de Westphalie, de Nimègue et de Ryswick forment la base du traité actuel.

Art. 5. — Fribourg et Vieux-Brisach sont rendus à l'Empereur.

Art. 8. — Le fort de Kehl est rendu à l'Empire.

Art. 9 à 14. — La clause du traité de Ryswick sur la liberté de la navigation du Rhin est reproduite; les fortifications d'Huningue seront rasées par le roi de France, qui promet d'évacuer Bitche et Hombourg; Landau et ses dépendances sont cédées à la France.

Art. 15. — Les électeurs de Bavière et de Cologne sont rétablis dans leurs États, rang et prérogatives, comme avant la guerre.

L'Empereur prend possession des Pays-Bas espagnols pour en jouir lui et ses héritiers, conformément à l'ordre de succession usité dans la maison d'Autriche.

Traité d'Utrecht entre l'Espagne et les États-Généraux (26 juin 1714).

Art. 10. — Par ce traité, la paix de Munster, signée entre ces deux pays, était renouvelée : des avantages commerciaux sont accordés aux sujets hollandais. — L'article 37 défend la réunion de la couronne d'Espagne à celle de France, et les renonciations à ce sujet sont renouvelées.

Traité d'Utrecht entre le Portugal et l'Espagne (6 février 1715).

Art. 5. — Les limites des deux monarchies étaient rétablies comme avant la guerre.

Art. 6. — Le roi d'Espagne cédait au Portugal la colonie du Saint-Sacrement (à la Plata). La paix de Lisbonne du 13 février 1668 est renouvelée.

Traité d'Anvers, dit « *de la Barrière* » (15 novembre 1715). — Déjà, lors de la formation de la Grande Alliance de 1701, les hautes parties contractantes avaient résolu d'assurer aux États-Généraux une barrière contre la France. Mais on n'avait pas dit en quoi elle devait consister. Un premier traité signé en 1709 à *la Haye*, fixait les villes que les États-Généraux occuperaient dans les Pays-Bas espagnols, à titre de barrière; un nouveau traité fut signé à *Utrecht* en 1713, qui annulait le premier et changeait les villes où les États-Généraux pourraient tenir garnison. — Enfin, un troisième traité était signé à *Anvers*, le 15 novembre 1715, entre l'Empereur et les États-Généraux, sous la médiation de l'Angleterre.

Art. 1er. — Les États-Généraux s'engagent à remettre à l'Empereur toutes les provinces et les villes des Pays-Bas, tant celles qui avaient été possédées par le roi Charles II d'Espagne, que celles qui avaient cédées par la France dans le dernier traité d'Utrecht.

Art. 3. — L'entretien des troupes cantonnées dans ces Pays-Bas autrichiens, sera supporté à frais communs.

Art. 4. — Les États-Généraux ont le droit de garnison dans Namur, Tournai, Ypres, Menin, Furnes et Warneton.

Art. 19. — L'Empereur, pour l'entretien des troupes et places fortes, promet cinq cent mille écus annuellement aux États-Généraux.

Art. 28. — L'Angleterre confirme et garantit ce traité sur tous les points.

Ce traité est le dernier; il clot la liste de ceux qu'on est convenu d'appeler la *Paix d'Utrecht*. Ce traité d'Utrecht, envisagé dans son ensemble, eut une importance considérable. Il établit sur des bases bien précises l'équilibre européen. La France s'est fait reconnaître ses frontières naturelles du côté du Rhin. Au nord, elle est fortement contenue; et, si elle n'est plus menaçante, elle est restée respectable. Les Hollandais ont acquis de leurs succès pendant cette guerre une autorité légitime dans

les conseils de l'Europe. L'Angleterre, après cette longue suite de victoires, qui caractérisa le règne de la reine Anne, est devenue désormais une grande puissance. L'empire des mers lui appartient dès lors sans conteste; elle reste à Port-Mahon d'où elle menace Toulon et Naples; elle s'établit à Gibraltar dont le canon devient un danger perpétuel pour l'Espagne, et garde l'entrée de la Méditerranée. L'Autriche a acquis de magnifiques domaines en Italie et aux Pays-Bas. Sauf Gibraltar et Minorque, l'Espagne même a peu perdu. Si les Pays-Bas lui échappent, cette perte est compensée par la disparition d'une cause de faiblesse et d'occasions sans cesse renouvelées de guerre avec la France. Enfin, la Prusse est née, et prend, parmi les grandes puissances européennes, un rang qu'un roi, homme de génie, fera bientôt le premier.

CHAPITRE XI

TRAITÉ DE PAIX DE VIENNE (30 AVRIL 1725).

SOMMAIRE : *Traité de la Haye, dit « de la Triple-Alliance »* (4 janvier 1717). — *Traité de Londres, dit « de la Quadruple-Alliance »* (2 août 1718). — *Traité de paix de Vienne* (30 avril 1725). — *Traité de Hanovre* (8 septembre 1725). — *Traité de Séville* (9 novembre 1729). — *Traité de Vienne* (16 mars 1731).

Traité de la Haye, dit « *de la Triple-Alliance* » (4 janvier 1717). — Malgré toutes les renonciations solennelles qu'il y avait faites dans le traité d'Utrecht, Philippe V convoitait le trône de France, à l'accès duquel la présence d'un enfant de cinq ans, Louis XV, ne semblait pas un obstacle insurmontable. Les scrupules, du reste, n'étaient guère le fait de son premier ministre, *Alberoni*, qui, non content de bouleverser les deux mondes, en aurait désiré un troisième, dit un auteur, pour le bouleverser aussi. — Le but que se proposait cet esprit remuant et ambitieux ne pouvait être atteint qu'en enlevant la régence au duc d'Orléans; en changeant l'ordre de succession au trône d'Angleterre par la restauration du fils de Jacques II, le chevalier de Saint-Georges, et en rendant à l'Espagne les provinces qui lui avaient été arrachées par les derniers traités.

Ce danger commun réunit ceux à qui la dernière paix n'avait fait qu'arracher les armes. L'abbé *Dubois* et lord William *Stan-*

hope furent les principaux instigateurs de cette alliance. Il fallut toute l'habileté, toute la souplesse de l'abbé Dubois, pour faire disparaître les dernières méfiances des Hollandais, et de leur Grand Pensionnaire, *Heinsius*, ainsi que celles de l'Angleterre, dont le roi, *Georges Ier*, consentait difficilement à oublier l'aide donnée au chevalier de Saint-Georges dans ses tentatives en Écosse. Le traité fut signé à *la Haye*, le 4 janvier 1717, aux conditions suivantes :

Art. 1er. — Le traité d'Utrecht est confirmé, et les puissances contractantes s'engagent à le maintenir, et à le défendre, conjointement en cas d'attaque.

Art. 2 et 3. — Le roi de France s'engage à mettre hors de France le prétendant au trône d'Angleterre, et à ne lui accorder aucun secours.

Art. 4. — Les stipulations de la paix d'Utrecht concernant le port de Dunkerque seront strictement exécutées.

Traité de Londres, dit « *de la Quadruple-Alliance* » (2 août 1718). — Le traité de la Haye mécontentait aussi bien Philippe V que l'empereur Charles VI. — Mais celui-ci connut bientôt les effets des calculs ambitieux d'*Alberoni* : la flotte espagnole enleva la Sardaigne à l'Empereur, et jeta une armée en Sicile dans le dessein avoué d'en dépouiller le duc de Savoie. L'Empereur n'hésita plus à entrer dans l'alliance des puissances signataires du traité de la Haye, et le traité organisant la quadruple alliance fut signé à *Londres*, le 2 août 1718; ses négociateurs étaient William *Stanhope*, l'abbé *Dubois*, le baron *de Penteurieder d'Adelshausen*. Les Hollandais n'accédèrent à ce traité que le 16 février 1719. — Ce traité porte les conditions de la paix à faire entre l'Empereur et le roi d'Espagne :

Art. 1er. — Le roi d'Espagne rendra la Sardaigne à l'Empereur.

Art. 2 et 3. — Renonciation de l'Empereur aux États de la monarchie espagnole cédés à Philippe V par le traité d'Utrecht.

Art. 4. — Philippe V, à son tour, renoncera aux provinces des Pays-Bas et de l'Italie adjugées par le traité d'Utrecht à l'Empereur. Il renoncera à son droit de réversion sur la Sicile; ce droit étant transporté sur la Sardaigne.

Le maréchal de Berwick pénétra en Navarre, prit Fontarabie, Saint-Sébastien, pendant que les Anglais battaient la flotte espagnole en Sicile et à Vigo. Ebranlé par ces défaites, Philippe V accéda à la quadruple alliance, le 26 janvier 1720, en acceptant les conditions du traité de Londres : *Alberoni* était disgracié. — Il s'en suivit les *traités de Madrid* du 22 mars et du 13 juin 1721, cimentant les alliances entre l'Espagne et la France, et entre l'Espagne, la Grande-Bretagne et la France.

Premier traité de paix de Vienne (30 avril 1725).—La question des renonciations réciproques restait pendante entre Philippe V et l'Empereur, et celui-ci se résolvait difficilement à renoncer à toutes ses prétentions sur la couronne d'Espagne. Il fut convenu que ces questions seraient réglées dans un Congrès assemblé à *Cambrai*. Mais on fut obligé de renoncer à s'entendre. Enfin, devant le renvoi à son père de l'infante d'Espagne, fiancée depuis trois ans au roi Louis XV, et le mariage de celui-ci avec *Marie Leczinska*, fille du roi détrôné de Pologne, Philippe V n'hésita pas à traiter directement avec l'Empereur. Les négociateurs étaient, pour l'Espagne, le baron *de Riperda*; pour l'Empereur, le *Prince Eugène* et les comtes *de Sinzendorff* et *de Starhenberg*. Le traité fut signé à *Vienne*, le 30 avril 1725.

Art. 2. — Confirmation de tous les articles du traité organisant la *Triple-Alliance*.

Art. 3, 4 et 5. — Philippe V renonce aux provinces d'Italie et des Pays-Bas, comme Charles VI à l'Espagne et aux Indes.

Art. 6. — L'investiture éventuelle des duchés de Parme, de Plaisance et de Toscane est confirmée à *don Carlos*, fils de Philippe V et de sa seconde femme, Elisabeth Farnèse.

Art. 7. — Renonciation par Philippe V au droit de réversion sur la Sicile.

Art. 12. — L'Empereur garantit l'ordre de succession au trône d'Espagne, tel que l'a établi le traité d'Utrecht; et, en retour, Philippe V reconnaît et garantit la *Pragmatique-Sanction* par laquelle Charles VI réglait l'ordre de sa succession en appelant au trône, après lui, sa fille Marie-Thérèse.

Traité d'alliance de Hanovre (3 septembre 1725. — Ce traité de Vienne, qui réconciliait les deux couronnes d'Autriche et d'Espagne, après une rivalité de vingt-cinq ans, parut suspect aux autres puissances; on y soupçonnait des clauses secrètes, telles que le mariage de l'infant don Carlos avec Marie-Thérèse, ce qui aurait pu, un jour, réunir sur la même tête les couronnes d'Espagne, d'Autriche et de France. La France et l'Angleterre, alarmées, profitèrent d'un mécontentement de Fréderic-Guillaume Ier de Prusse, pour conclure avec lui une alliance qui fut signée à *Hanovre,* le 3 septembre 1725. Les plénipotentiaires étaient le comte *de Townshend* pour l'Angleterre; le comte *de Broglie* pour la France, et M. *de Wallenrodt* pour la Prusse.

Art. 1er — Garantie mutuelle de toutes les possessions actuelles.

Art. 2. — Fixation des secours que l'on se devra réciproquement en cas d'attaque.

Art. 4. — Garantie de la paix de Westphalie et de la constitution germanique.

Art. 5. — L'alliance durera quinze ans.

Ce traité est suivi de trois articles séparés dont le premier garantit la paix d'Oliva : dans le second, le roi d'Angleterre et le roi de Prusse, bien que princes de l'Empire, s'engagent, si l'Empire déclarait la guerre à la France, à ne point fournir leur contingent de troupes et même à agir de concert avec la France. — Bientôt, cette alliance s'étendit et comprit de nouvelles puissances.

D'abord ce fut le landgrave de Hesse-Cassel; puis ce furent les États-Généraux, par un acte signé à la Haye, le 9 août 1726. et le Danemark, par le traité de Copenhague, 18 avril 1727. La Suède l'avait précédé par le traité de Stockholm du 26 mars 1727.

Telle était la formidable ligue qui menaçait les signataires du traité de Vienne.

Alors apparaît une nouvelle puissance qui, désormais, va jouer un rôle important dans les affaires européennes; c'est un nouveau facteur dont il va falloir tenir compte dans le système de l'équilibre européen. Cette puissance, c'est la Russie, qui accède au traité de Vienne, par un traité signé à Vienne le 6 août 1726.

La conclusion de ces alliances aboutit et devait aboutir à la guerre. Elle fut retardée par le Congrès de Soissons.

Congrès de Soissons (1729).—Les principaux négociateurs des puissances étaient, de la part de l'Empereur, le comte *de Sinzendorff* et le baron *de Pentenrieder;* pour la France, le cardinal *Fleury*, le marquis *de Fénélon;* pour l'Espagne, le duc *de Bournonville* et don *Alvaro de Navia Osorio. Sthanhope* et Horace *Walpole* représentaient l'Angleterre; Corneille *Hop*, les Etats-Généraux; le comte *Goloffkin*, la Russie; M. *Schestedt*, le Danemark.

L'objet principal de ce Congrès était : pour l'Empereur, la reconnaissance de la Pragmatique-Sanction par toutes les puissances; pour l'Espagne, le règlement de la question des duchés de Parme, de Plaisance et de Toscane. — Le cardinal Fleury s'efforça et réussit à détacher l'Espagne de l'Autriche. et à signer un traité séparé avec elle et l'Angleterre, c'est le traité de *Séville.*

Traité de Séville (9 novembre 1729).

Art. 1er. — Les trois puissances signataires se garantissent leurs possessions.

Art. 5. — On renouvelle les traités antérieurs.

Art. 9. — On assure à l'infant don Carlos la possession des duchés italiens.

Art. 12. — On lui garantit la succession de ces duchés en permettant à l'Espagne de mettre des garnisons espagnoles à Livourne, Parme et Plaisance.

Les Hollandais accédèrent à ce traité, le 21 novembre de la même année.

Deuxième traité de Vienne (16 mars 1731). — La reine d'Espagne, irritée des lenteurs du cardinal Fleury à lui procurer l'exécution du traité de Séville, obtint que l'Espagne déclarât qu'elle ne se regardait plus liée par ce traité; et, abandonnant la France, elle amena l'Angleterre, l'Empereur et les Etats-Généraux à accéder au traité de Séville. Cela se fit dans le traité de *Vienne*, signé le 16 mars 1731, organisant une alliance entre l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Empereur et les Etats-Généraux.

Art. 1er. — Les anciens traités de paix et d'alliance entre les puissances contractantes sont renouvelés, et chacune s'engage à les garantir et à les maintenir.

Art. 2. — Le roi d'Angleterre et les États-Généraux se chargent de la garantie de la Pragmatique-Sanction d'Autriche.

Art. 3. — L'Empereur acquiesce aux clauses du traité de Séville touchant la Toscane, Parme et Plaisance.

Art. 5. — Enfin différentes clauses concernant le commence, et un traité de commerce qu'il se propose de conclure pour les Pays-Bas autrichiens sont arrêtés.

Ce traité, que ratifièrent les États d'Empire, et auquel accédèrent les États-Généraux, par un acte signé à la Haye, le 20 février 1732, semblait établir la paix d'une façon définitive. L'Europe, lasse de tant de guerres, épuisée par tant de maux de toutes sortes l'assaillant à la fois, paraissait devoir jouir d'un

repos profond et d'une tranquillité durable. Mais il n'en fut rien. L'ouverture de la succession au trône de Pologne vint ranimer toutes les querelles, et remettre les armes dans toutes les mains.

CHAPITRE XII

GUERRE POUR LA SUCCESSION AU TRÔNE DE POLOGNE. — TRAITÉ DE PAIX DE VIENNE (18 NOVEMBRE ~~1781).~~ 1738

SOMMAIRE. — *Convention de Saint-Pétersbourg* (juillet 1733). — *Traité de Vienne* (18 novembre 1738) — *Traité de Belgrade* (10 septembre 1739).

Le fils du défunt roi de Pologne, Auguste III, prétendait hériter de la couronne paternelle. Mais Louis XV, qui avait épousé la fille de l'ancien roi détrôné, Stanislas, voulait rendre cette couronne à son beau-père. L'Empereur, le roi de Prusse l'impératrice de Russie, d'abord partisans d'Emmanuel, frère de Jean V, roi de Portugal, choisirent pour candidat le fils du feu roi Auguste III, électeur de Saxe, qui, marié à *Marie-Joseph*, fille aînée de l'empereur défunt, Joseph Ier, avait des prétentions à la couronne d'Autriche. La Pragmatique-Sanction de Charles VI avait pour but de les lui enlever. Aussi la renonciation à ses droits éventuels fut-elle la condition fondamentale du soutien de sa candidature par l'Empereur. La convention contenant cette renonciation fut signée à Vienne, le 16 juillet 1733, en même temps que l'engagement par l'Empereur de soutenir la candidature de l'électeur de Saxe.

Convention de Saint-Pétersbourg (juillet 1733). — La Russie accéda au traité de Vienne du 16 juillet 1733, dans une convention, signée à Saint-Pétersbourg par l'Impératrice elle-même.

Art. 2. — Les deux parties contractantes, l'empereur d'Autriche et l'impératrice de Russie, se garantissent leurs possessions en Europe. En cas d'attaque contre l'une, l'autre viendra à son secours dans les trois mois.

Art. 3, 4 et 5. — Ces articles fixent la force des contingents, et le commandement.

Art. 7. — L'Électeur reconnaît le titre impérial d'autocratrice de Russie. Il emploiera ses bons offices auprès de la République de Pologne pour faire également reconnaître ce titre. L'Electeur aura le titre d'Altesse Royale.

Cinq articles secrets suivent cette convention :

Art. 1er. — Si l'Electeur est élu roi de Pologne, il emploiera ses bons offices à faire obtenir à la Russie satisfaction à l'égard de ses justes prétentions contre la République. Il engagera la République à renoncer aux prétentions qu'elle formait sur la Livonie, cédée à la Russie par la paix de Nystadt.

Art. 2. — L'Électeur s'engage à maintenir le duché de Courlande dans sa constitution actuelle et notamment dans le droit qu'il a d'élire un duc à la mort de Ferdinand, alors régnant; le lien vassalitique qui unit le duché à la république de Pologne est reconnu par la Russie.

Art. 3. — L'Électeur, s'il est élu, maintiendra la constitution actuelle de la Pologne, et l'alliance avec la Russie.

Art. 4. — L'Impératrice ne donne du reste son appui à l'élection que si le roi de Prusse et l'Empereur y donnent leur concours. l'Électeur devra donc se l'assurer en signant un traité avec chacun de ces monarques. (Nous avons vu que le traité avec l'Empereur l'était déjà; il n'y a pas de traces d'un traité avec la Prusse.)

Art. 5. — Cet article détermine la manière dont l'impératrice de Russie appuiera l'élection, et les moyens à employer pour l'assurer.

Malgré cette puissante protection, les élections de la noblesse polonaise donnèrent pour la seconde fois le trône à

Stanislas Lesczinski. Mais quelques membres de l'assemblée quittèrent le champ d'élection et, réunis à Praga, nommèrent roi Auguste III (5 octobre 1733).

Obligé de se réfugier à Dantzick, Stanislas n'eut d'autres secours que le comte de Plelo, ambassadeur de France à Copenhague, qui se fit héroïquement tuer en essayant d'introduire un renfort de 1,500 Français dans la place. Louis XV, irrité de cet affront, déclara la guerre à l'Empereur qui avait été l'instigateur de cette résistance à ses projets.

Traité de Vienne (18 novembre 1738). — La cour d'Espagne, dont la versatilité à cette époque embrouille l'historien et déconcerte le moraliste, n'hésita pas à abandonner l'Empereur pour s'allier à la France, comme elle l'avait abandonnée pour lui, lors du dernier traité de Vienne. La reine d'Espagne, Elisabeth Farnèse, toute puissante sur l'esprit du roi, était l'âme de cette politique ondoyante et diverse. Tout événement qui pouvait procurer à son fils don Carlos un établissement en Italie lui semblait bon à suivre, malgré tous les manquements à la foi jurée et aux traités, qui pourraient en résulter. Et celui-ci semblait lui offrir l'occasion d'asseoir son fils sur le trône de Naples. Un traité, signé à l'*Escurial*, le 25 octobre 1737, réunissait dans une même alliance la France, l'Espagne et la Sardaigne. — Les Français commencèrent par s'emparer de la Lorraine. L'Empereur, dans les années suivantes, vaincu en Italie et sur le Rhin, dépouillé du royaume de Naples à la suite de la bataille de Bitonto, et de la Sicile par l'infant don Carlos, se décida à traiter. Les négociateurs du traité étaient le marquis *de Leris-Mirepoix* pour le roi de France; les comtes *de Sinzendorff*, *de Starhenberg*, *de Horrach* et *de Metsch* pour l'Empereur. Le traité fut signé à *Vienne*, le 18 novembre 1738. Le roi de Sardaigne y accéda, le 3 février 1739; et les cours de

Madrid et de Naples, le 21 avril de la même année. Les conditions en étaient les suivantes :

Art. 1er. — Stanislas Leczinski abdique la couronne de Pologne, et reçoit en échange la Lorraine et le duché de Bar, avec droit de réversion à la France au décès de Stanislas.

Art. 2. — François, époux de Marie-Thérèse, est déclaré héritier du duc de Toscane, Jean Gaston de Médicis, et, en conséquence, reçoit la Toscane.

Art. 3. — L'Autriche cède la Sardaigne au duc de Savoie qui prendra, à l'avenir, le titre de roi de Sardaigne, en échange du royaume de Naples et de Sicile cédé à don Carlos, fils de Philippe V.

Art. 4. — Le roi de Sardaigne obtient le pays de Tortone et de Novare.

Art. 5. — Parme et Plaisance sont cédées à l'empereur Charles VI.

Art. 6. — La Pragmatique de Charles VI est reconnue et garantie par la France.

Ce traité avait pour la France une grande importance. Il lui assurait d'une façon définitive la possession de la Lorraine, qu'elle avait perdue par la faute d'un des descendants de Charlemagne, dès le milieu de la seconde race, et qu'elle recouvrait ainsi, après neuf cents ans, par un singulier concours de circonstances : comme conséquence de l'élection d'un roi au trône de Pologne, et du mariage d'un roi de France avec une princesse polonaise !

Traité de Belgrade (10 septembre 1739). — Pendant qu'il guerroyait ainsi avec les puissances de l'Occident, l'empereur Charles VI soutenait une longue et difficille lutte contre les Turcs, et il n'y était pas plus heureux. Il signa enfin avec le sultan Mahmout un traité de paix à Belgrade, traité qui assurait du moins à son empire la tranquillité de ce côté...

Plénipotentiaires : Autriche, le comte *Neuperg* ; Turquie, *Elvias-Mahomet-Pacha*. La France, médiatrice dans ce traité, était représentée par le marquis *de Villeneuve*.

Art. 1er. — La ville de Belgrade, occupée par les troupes de l'Empereur en 1717, sera évacuée et rendue à la Porte, avec ses fortifications, arsenaux canons et magasins. — Les fortifications nouvelles, élevées par les Impériaux seront rasées, ainsi que les forts situés sur les bords du Danube et de la Save, vis-à-vis de Belgrade.

Art. 2. — La forteresse de Sabach sera également rendue à la Porte, aux mêmes conditions stipulées pour Belgrade.

Art. 3. — Sa Majesté Impériale et Royale cède à la Sublime Porte la province de Serbie où Belgrade est située. Les limites des deux empires seront le Danube et la Save. — Celles de la Serbie, du côté de la Bosnie, les mêmes que celles qui ont été réglées par le traité de Carlowitz.

Art. 4. — Sa Majesté Impériale cède à la Porte Ottomane toute la Valachie autrichienne en y comprenant les montagnes.

Art. 5. — L'île et la forteresse d'Orsowa appartiendront à la Porte. Le banat de Temeswar appartiendra tout entier à l'empereur d'Autriche jusqu'aux confins de la Valachie.

Art. 6. — Restitution des prisonniers sans rançon ; évacuation du banat de Temeswar par les troupes ottomanes.

Art. 7. — Règlement de la possession et de l'usage du Danube, de la Save et des îles qui s'y forment, dans les endroits où ces fleuves servent de frontières aux deux États.

Art. 8. — Amnistie est donnée à tous Valaques et Moldaves qui ont pris part aux hostilités dans le parti de l'Empereur.

Art. 11. — Les commerçants des deux nations pourront librement commercer dans les États des deux empires. La Porte prend l'engagement de réprimer la piraterie à laquelle se livrent ses sujets dans la Méditerranée et dans l'Adriatique.

Art. 18. — La présente paix est faite pour 27 ans.

Ce traité était pour la Turquie la revanche du traité de Passarowitz, et pour l'Autriche une paix nécessaire mais humiliante, et qui fixait pour longtemps ses frontières du côté de l'Orient. Tous les efforts qu'elle fit par la suite pour anéantir ce traité furent vains, et ce n'est que dans ces derniers temps qu'elle devait y parvenir.

CHAPITRE XIII

TRAITÉ DE PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE (18 OCTOBRE 1748).

SOMMAIRE. — *Traité de Versailles ou de Nymphenbourg* (18 mai 1741). — *Traité de paix de Breslau* (11 juin 1742). — *Traité de Worms* (25 septembre 1743). — *Traité de Fontainebleau* (25 octobre 1743). — *Traité de Francfort* (12 mai 1744). — *Traité de Varsovie* (8 janvier 1745). — *Traité de Fussen* (22 avril 1745). *Traité d'Aranjuez* (7 mai 1745). — *Traités de paix de Dresde* (25 décembre 1745). — *Traité de Saint-Pétersbourg* (27 juin 1746). — *Traité d'Aix-la-Chapelle* (18 octobre 1748). — *Traité de Madrid* (5 octobre 1751). — *Traité d'Aranjuez* (14 avril 1752). — *Traité de Naples* (3 octobre 1759).

L'ouverture de la succession d'Auguste II, roi de Pologne, avait été l'occasion d'une guerre; de même aussi la mort de l'empereur Charles VI devait mettre aux prises la plupart des puissances européennes.

Il avait pourtant fait accepter sa Pragmatique par tous les souverains; et il avait pu croire en mourant que la dévolution de sa succession aurait lieu telle qu'il l'avait réglée, c'est-à-dire, à défaut de descendant mâle, au profit de ses filles par ordre de primogéniture, à l'exclusion des filles de son frère, l'empereur Joseph Ier, son prédécesseur.

Sa fille aînée, *Marie-Thérèse* se vit cependant disputer le trône par cinq compétiteurs. L'un était *Charles-Albert*, électeur de Bavière, époux de la seconde fille de l'empereur Joseph Ier.

L'autre était ce même *électeur de Saxe*, alors roi de Pologne, qui avait si formellement renoncé à cette couronne dans la convention de Vienne du mois de juillet 1733, comme mari de la fille aînée de Joseph Ier, Marie-Josèphe. Le roi d'Espagne, *Philippe IV*, était le troisième; il revendiquait la Bohême et la Hongrie en vertu d'une ancienne convention passée entre Philippe III et Ferdinand, archiduc de Grœtz, par laquelle celui-ci reconnaissait les droits des descendants de Philippe III sur ces pays, en cas d'extinction de toute postérité mâle dans sa descendance. Au vrai, la cour d'Espagne ne voyait là qu'une occasion de tailler en Italie un apanage à l'infant *don Philippe*. Le roi de *Sardaigne* réclamait le Milanais. Enfin, — et le dernier n'était pas, comme la suite le fit voir, le moins redoutable, — c'était le roi de Prusse, *Frédéric II*. Il réclamait certaines parties de la Silésie dont la maison de Brandebourg avait été, disait-il, injustement dépouillée par la maison d'Autriche. Quels qu'aient été ses droits, du reste assez obscurs, il avoue lui-même dans ses Mémoires, que ce sont d'autres considérations qui lui mirent les armes à la main : l'impatience de profiter d'une solide armée et d'un trésor bien rempli, legs d'un père prévoyant, et d'acquérir la gloire que son génie devait donner à sa monarchie[1]. La France elle-même se mit du côté des compétiteurs. C'était la poursuite de ses anciens projets : abaisser la maison d'Autriche en morcelant son territoire.

Traité de Versailles ou de Nymphenbourg (18 mai 1741); *traité de Breslau* (11 juin 1742). — Le cardinal *Fleury*, alors premier ministre de Louis XV, s'opposait à cette guerre, mais il fut battu dans le conseil du roi par l'ambitieux maréchal de Belle-Ile, x Isle et la participation de la France à la guerre fut décidée. Un

[1] *Histoire de mon temps*, t. Ier, p. 117.

traité signé, à Versailles suivant les uns, à Nymphembourg suivant les autres, le 18 mai 1741, réunissait la France, l'Espagne et l'électeur de Bavière. Le roi de Prusse, le roi de Pologne, Auguste III, le roi de Sardaigne, l'électeur Palatin, l'électeur de Cologne accédèrent un à un à cette alliance, de sorte que bientôt la jeune reine, «impuissante, mais intrépide », se vit toute l'Europe sur les bras. Mais elle réussit à s'assurer le concours des Hongrois, ses anciens ennemis, et à armer, en sa faveur, l'Angleterre et les États-Généraux. Enfin, elle détacha de la ligue formée contre elle le roi de Prusse, en lui abandonnant sa conquête, la Silésie, par le traité de Breslau, 11 juin 1742, ratifié à Berlin, le 18 juillet suivant.

Traité de Breslau (11 juin 1742). — Ce traité, signé pour Marie-Thérèse par lord *Hyndford*, et par le comte *de Podewils* pour le roi de Prusse, contenait les stipulations suivantes :

Art. 1 à 4. — Rétablissement de la paix entre les deux souverains et leurs sujets. La Reine cède au roi de Prusse la haute et basse Silésie, et le pays de Katscher qui faisait jusqu'alors partie de la Moravie. Elle se réserve la principauté de Teschen et la ville de Troppau.

Art. 5. — Elle cède au roi de Prusse le comté de Glatz. Le roi de Prusse renonce à toutes autres prétentions contre la Reine.

Art. 6. — Maintien de la religion catholique en Silésie et dans les pays cédés, et de la liberté de conscience pour les protestants.

Art. 11. — La Reine renonce à tout droit de relief ou de domaine direct que la couronne de Bohême a exercé jusqu'alors sur plusieurs États et villes appartenant à la maison de Brandebourg.

Traité de Worms (13 septembre 1743). — Malheureusement pour Marie-Thérèse, la neutralité du roi de Prusse ne dura pas; quelques articles ambigus du traité de Worms passé entre elle, la Grande-Bretagne et le roi de Sardaigne, le 13 septembre 1743, articles où il était dit que : « le roi de Sardaigne fournirait des

troupes à la Reine pour la sûreté de ses États en Lombardie, afin que, de cette manière, elle puisse agir plus vigoureusement en Allemagne » (art. 13), parurent contenir une menace et un danger. Le roi de Prusse en prit texte pour déchirer le traité de Breslau, et recommencer les hostilités.

Traité de Fontainebleau (25 octobre 1743). — De leur côté, la France et l'Espagne, par un traité signé à Fontainebleau, le 25 octobre 1743, avaient fait une alliance défensive et offensive. Les signataires de ce traité étaient M. *Amelot* pour la France et le prince *de Campo-Florido* pour l'Espagne.

Art. 1er — Une alliance défensive et offensive, perpétuelle et intime, sorte de *pacte de famille*, était conclue entre les deux nations.

Art. 2. — Les deux couronnes se garantissaient mutuellement leurs possessions.

Art. 3. — Elles ne déposeront les armes qu'après l'accomplissement de leurs fins respectives sur la succession d'Autriche.

Art. 6. — Les duchés de Parme et de Plaisance, à la mort de la reine d'Espagne, se réuniront au duché de Milan sur la tête de l'infant don Philippe.

Art. 7. — L'empereur Charles VII (car l'électeur de Bavière, Charles-Albert, avait été nommé empereur) serait rétabli dans les possessions dont les succès de Marie-Thérèse, qui venait d'enlever Munich, l'avaient dépouillé.

Art. 8 et 9. — Le roi de France déclarera la guerre à l'Angleterre et lui fera restituer Gibraltar et Minorque.

Art. 11. — Le roi d'Espagne s'engage à ne pas renouveler aux Anglais le traité d'Assiento.

Art. 14. — Le roi de France garantit à l'infant don Carlos et à ses héritiers le royaume de Naples.

Traité de Francfort (22 mai 1744). — Bientôt, comme si cette alliance eût été insuffisante, un traité d'union, signé à Francfort le 22 mai 1744, réunissait encore contre Marie-Thérèse, le roi de Prusse, la Suède, l'Empereur, l'électeur Palatin

et le roi de France. Vainement, pour faire tête à tant d'ennemis coalisés, Marie-Thérèse porte la guerre sur le Rhin, envahit l'Alsace, et menace la Lorraine; Maurice de Saxe, à la tête de l'armée française, défait ses troupes : Charles VII reconquiert Munich, sa capitale, et Frédéric II envahit la Bohême.

Traités de Varsovie (8 janvier 1745) *et de Fussen* (22 avril 1745). — La reine de Hongrie trouva dans son génie le ressort nécessaire pour ne pas désespérer, et les moyens pour résister à de si furieux assauts. C'est ainsi qu'elle signait le 8 janvier 1745, à Varsovie, un traité qui organisait une quadruple alliance entre elle, le roi d'Angleterre, le roi de Pologne et la Hollande. Enfin, sur ces entrefaites, l'empereur Charles VII étant venu à mourir, elle profita du penchant de son jeune fils et successeur, Joseph-Maximilien, pour la cause de l'Autriche, de sa jeunesse et de son inexpérience, pour lui faire signer le traité de Fussen, par lequel il renonçait à toutes ses prétentions sur les États de la maison d'Autriche, et il s'engageait à voter à la Diète pour l'élévation du grand-duc de Toscane, époux de la reine, à la pourpre impériale. En retour, Marie-Thérèse le rétablissait dans tous ses États et possessions.

Traité d'Aranjuez (1 mai 1745). — Pour répondre à ces traités, et pour contrebalancer celui de Worms, la France, le roi d'Espagne, Ferdinand VI; le roi de Naples, don Carlos, et la République de Gênes s'unissaient par un traité signé à Aranjuez, le 1 mai 1745, par lequel Gênes recevait, en retour de subsides promis, quelques agrandissements de territoire. Sa République était reconnue.

Traité de Dresde (25 décembre 1745). — Le but des alliés de Varsovie était de reprendre au roi de Prusse la Silésie, et

d'abattre cette puissance, qui, née d'hier, menaçait de tenir bientôt le premier rang.

Une foudroyante campagne de Frédéric en Bohême et en Saxe le porta jusque sous les murs de Dresde. Ses ennemis l'arrêtèrent en traitant avec lui. Il n'hésita pas, son intérêt étant satisfait, à rompre le traité qui l'attachait à ses alliés, et à laisser ainsi la France seule aux prises avec les coalisés de Varsovie. Il passa le même jour, à Dresde, deux traités : l'un avec l'électeur de Saxe, représenté par M. *de Bulow*, et le comte *de Stubenberg*.

Art. 3. — Le roi de Prusse rendait à l'Électeur tout ce qu'il lui avait pris, mais les États de Saxe et la ville de Leipsig lui paieront un million d'écus.

Art. 6. — La reine de Pologne renonce, comme fille de Joseph Ier, à tous ses droits sur les pays cédés au roi de Prusse par le traité de Breslau.

L'autre traité était passé avec Marie-Thérèse ; il était signé par le comte *de Podewils* pour le roi de Prusse, et par le comte *de Harrach* pour l'Autriche.

Art. 2. — La reine Marie-Thérèse renonce de nouveau à la Silésie et au comté de Glatz.

Art. 4. — Elle cède au roi de Prusse la baronnie de Turnhout, dans le Brabant.

Art. 7. — Le roi de Prusse adhère à l'élection de François-Etienne, époux de Marie-Thérèse.

Traité de Saint-Pétersbourg (22 mai/2 juin 1746). — Pendant les négociations de ces traités, les hostilités continuaient dans les Pays-Bas autrichiens que la bataille de *Fontenoy* livrait presque tout entiers au pouvoir des Français. Ceux-ci, alliés aux Espagnols, étaient aussi heureux en Italie. Mais les Autrichiens, devenus libres, par suite de leur paix avec la Prusse

et avec la Bavière, purent bientôt se porter en masse dans le Milanais et y changer la face des choses. En Amérique, les Anglais enlevaient le cap Breton à la France. Vainement, *Maurice de Saxe* écrasa les Bavarois à Raucoux; vainement Gênes chassa les Impériaux, pendant que le maréchal de Belle-Isle en débarrassait la Provence qu'ils avaient envahie; Marie-Thérèse finit par intéresser à sa cause l'impératrice de Russie, *Elisabeth Petrowna,* qui consentit à passer avec elle un traité d'alliance. Il fut signé à Saint-Pétersbourg, le 22 mai/2 juin 1746. Un article secret de ce traité disait que, si résolue qu'elle fût à respecter le traité de Dresde, la reine de Hongrie et de Bohême revendiquerait ses droits sur la Silésie, si le roi de Prusse venait à s'écarter des conditions de ce traité, en attaquant soit la Russie, soit l'Autriche, soit la Pologne. Les effets de ce traité ne se firent pas attendre et l'on vit bientôt avec étonnement une armée russe commandée par le prince *Repnine* au centre de l'Allemagne.

Traité d'Aix-la-Chapelle (18 octobre 1748). — Cette apparition ne contribua pas peu à la conclusion de la paix; Berg-op-Zoom aux mains des Français, Maëstricht assiégé et bientôt pris par eux, ce qui mettait toute la Hollande à leur merci, toutes ces considérations arrêtèrent cette guerre meurtrière qui, depuis huit ans, ensanglantait l'Europe.

Les plénipotentiaires de toutes les puissances se réunirent à Aix-la-Chapelle. C'était, pour la France, le comte *de Saint-Severin d'Aragon*, et M. *Laporte du Theil;* pour l'Angleterre, le comte *de Sandwich* et le chevalier Thomas *Robinson;* pour l'Impératrice-Reine, le comte *de Kaunitz-Rittberg*. L'Espagne y envoya don Jacques *Masones de Lima y Sotomayor;* le roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel III, y envoya don Joseph *Ossorio* et Joseph *Borre de Chavanne;* ceux des Etats-Généraux étaient le comte *Bentinck*, le baron *de Wassenœr;* celui du duc de Modène, le

comte *de Monzone,* et celui de la République de Gênes, François *Doria.*

D'abord, les bases du traité furent fixées entre la France, l'Angleterre et la Hollande : le traité définitif entre ces puissances fut signé le 18 octobre. L'Espagne, Gênes et Modène y accédèrent le 20, l'Autriche le 25. Les représentants du roi de Sardaigne s'y refusèrent, parce que le traité ne contenait pas la confirmation de celui de Worms.

Le traité d'Aix-la-Chapelle était fait aux conditions suivantes :

Art. 1 à 3. — La paix et l'amitié sont rétablies entre les belligérants. Les traités de Westphalie, de Nimègue, de Ryswick, d'Utrecht, de Bade, de Vienne de 1738 sont rappelés et confirmés.

Art. 4 à 9. — La France restitue toutes ses conquêtes : les Pays-Bas à l'Autriche ; Berg-op-Zoom et Maëstrich, à la Hollande, sans aucune indemnité de guerre. Elle rend la Savoie et Nice au roi de Sardaigne. Elle s'engage à ne donner ni aide ni asile même au prétendant Charles-Edouard (fils de Jacques II Stuart). L'Angleterre lui rend le cap Breton.

Art. 10 à 16. — La France s'engage à ne pas reconstruire les fortifications de Dunkerque du côté de la mer. Les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla sont cédés à l'infant don Philippe d'Espagne. Gênes est déclarée indépendante.

Art. 16. — L'Angleterre restitue ce qu'elle a pris pendant la guerre, mais l'Espagne lui continue pour quatre ans la jouissance du traité de l'Assiento.

Art. 21. — Les puissances signataires du traité garantissent la Pragmatique-Sanction, à l'exception des cessions déjà faites soit par l'empereur Charles VI, soit par la reine Marie-Thérèse.

Art. 22. — Le duché de Silésie et le comté de Glatz sont garantis à la Prusse.

Traités de Madrid (5 octobre 1750), *d'Aranjuez* (14 avril 1752) *et de Naples* (3 octobre 1759). — A ce traité d'Aix-la-Chapelle, il en faut ajouter deux autres qui en sont comme les corollaires : le premier, qui intervint entre l'Espagne et la Grande-

Bretagne; le second, qui fut conclu entre l'Impératrice-Reine, l'Espagne et la Sardaigne. Le premier fut signé à Madrid (le 5 octobre 1750) par les représentants des deux puissances : Joseph *de Carvajal* pour le roi Ferdinand VI, et Benjamin *Keene* pour le roi Georges II.

Art. 1er. — La Grande-Bretagne cède à l'Espagne ses quatre années de jouissance de l'Assiento des Nègres, que l'article 14 du traité d'Aix-la-Chapelle lui accordait.

Art. 2. — Cette renonciation a lieu moyennant cent mille livres sterling.

Art. 4. — On stipule en outre certains avantages de taxes commerciales pour les sujets britanniques.

Art. 5. — Le droit pour eux de recueillir du sel à l'île des Tortues, etc.

Le second traité fut conclu à *Aranjuez*, le 14 avril 1752. Il stipule une alliance entre l'Espagne, l'Autriche et la Sardaigne, alliance dans laquelle sont compris les ducs de Toscane, et de Parme et le roi des Deux-Siciles, s'ils veulent y accéder.

Enfin, un dernier traité est celui de *Naples*, signé, le 3 octobre 1759, entre l'Autriche et le roi des Deux-Siciles. *Don Carlos*, le roi des Deux-Siciles, venait de succéder sur le trône d'Espagne à son frère Ferdinand VI. L'Autriche désirait que les deux couronnes ne fussent pas réunies sur la même tête. Dans ce but, un traité conclu à Naples rappelle le traité de Vienne de 1738: et, dans son art. 2, pose le principe que le roi d'Espagne ne pourra être en même temps roi des Deux-Siciles. Le roi Charles III s'engage donc à céder, à bref délai, cette couronne de Naples à son troisième fils, Ferdinand IV.

En somme, malgré les victoires remportées par elle dans cette longue et ruineuse guerre, la plus maltraitée dans le traité d'Aix-la-Chapelle, c'est la France; elle ne garde rien de ce qu'elle a conquis ni dans les Pays-Bas, ni en Italie, ni aux Indes. Elle n'efface

même pas l'humiliation que le traité d'Utrecht lui avait infligée en lui imposant la démolition de Dunkerque. Elle n'obtient que la satisfaction d'assurer un trône à un Bourbon, le trône de Naples. L'Angleterre, elle, a conquis définitivement l'empire des mers. De plus, elle a pris l'habitude de faire la guerre sur le continent avec des troupes étrangères qu'elle soudoye. Ses richesses la transforment ainsi en puissance continentale. Enfin, elle est débarrassée à jamais des Stuarts. L'Autriche, qui semblait devoir s'abîmer dans ce cataclysme, en sort au contraire puissante dans la main d'une femme de génie. Les quelques sacrifices qu'elle avait faits avaient assuré plus fortement tout le reste, et ces sacrifices eux-mêmes n'étaient pas irrémédiables dans la pensée de Marie-Thérèse. La Russie avait fait son apparition dans les affaires de l'Europe occidentale, et commencé un rôle qui ne fera que grandir dans la suite, pour devenir le premier aux traités de 1815. Enfin, cette guerre a mis en relief un génie militaire : Fréderic II est devenu le véritable arbitre de l'Europe. De rien qu'elle était, la nation prussienne est arrivée d'un bond au premier rang. Il va falloir compter avec elle, et dans les guerres qui vont suivre, elle dictera ses conditions.

« Désormais, l'Europe se divise en deux camps : d'un côté l'Autriche-Hongrie, une partie de l'Allemagne, la Russie, l'Angleterre, la Hollande et la Sardaigne; de l'autre la France, l'Espagne, les Deux-Siciles, la Prusse et la Suède. Après la paix d'Aix-la-Chapelle, toutes ces puissances restèrent armées, et on espéra un repos durable par la crainte même que les deux moitiés de l'Europe semblaient inspirer l'une à l'autre; on se flatta que de longtemps il n'y aurait aucun agresseur, parce que tous les États étaient armés pour se défendre; mais on se flatta en vain [1]. »

[1] Voltaire. — *Histoire du règne de Louis XV*, t. Ier.

CHAPITRE XIV

GUERRE DE SEPT ANS. — TRAITÉS DE PARIS ET D'HUBERTSBOURG (10 ET 15 FÉVRIER 1763).

SOMMAIRE. — *Traité de Versailles* (1er mai 1756). — *Convention du* 11 janvier 1757 *entre l'Angleterre et la Prusse.* — *Traité de Stockholm* (21 mars 1757). — *Traité de Saint-Pétersbourg* (21 mars 1760). — *Traité de Saint-Pétersbourg* (5 mai 1762). — *Traité de Paris, dit « Pacte de famille »* (15 août 1761). — *Traité de paix de Hambourg* (22 mai 1761). — *Traité de paix de Paris* (10 février 1763). — *Paix d'Hubertsbourg* (15 février 1763).

La paix durait à peine depuis sept ans, et les plaies de la dernière lutte commençaient à peine à se cicatriser, quand la guerre éclata de nouveau. La première étincelle de cet incendie qui devait embraser l'Europe, partit d'Amérique où Anglais et Français, profitant de l'obscurité du traité d'Utrecht sur la cession de l'Acadie, avec *ses anciennes limites*, se disputaient journellement. Du reste, l'ambition britannique ne connaissait plus de bornes depuis que la campagne de 1741 avait anéanti la flotte française. Sans déclaration de guerre, l'amiral anglais Boscawen s'emparait tout à coup de trois cents navires marchands chargés de riches cargaisons et de deux navires de guerre. Pendant qu'il demandait justice à la cour d'Angleterre, Louis XV dénonçait partout l'ambition des Anglais, et leurs aspirations à

l'empire des mers. La lutte entre la France et l'Angleterre eût pu être toute maritime, ou tout au moins rester étrangère à l'Europe, mais la cour de Versailles ne sut pas rester sourde aux propositions de Marie-Thérèse, dont l'ambassadeur, le comte de Kaunitz, ne cessait de faire valoir, auprès du roi Louis XV, l'avantage d'une alliance entre la France et l'Autriche, alliance dont le prix pourrait être : pour la première, le Hanovre, dont le roi d'Angleterre était l'électeur, et pour la seconde, la Silésie, dont elle ne pouvait oublier la perte. D'un autre côté, le roi de Prusse ne laissait pas que d'être inquiétant; le peu de scrupule qu'il mettait à rompre ou à changer ses alliances, les vastes projets qu'on lui supposait, les moyens qu'il pouvait employer à leur exécution et la promptitude qu'il y pouvait mettre, tout contribuait à le rendre suspect à ces deux cours. Quelques méchants propos qu'il tint contre certains personnages influents à la cour de France achevèrent de lui aliéner les esprits, et de les incliner à l'alliance autrichienne.

Traité de Versailles (1er mai 1756). — Le traité qui réunissait ces deux ennemies traditionnelles, dont les querelles remontaient à Charles-Quint et à François Ier, fut signé à Versailles, le 1er mai 1756.

Art. 1er. — L'Impératrice-Reine restera neutre dans la guerre qui commence entre la France et l'Angleterre, mais si, à l'occasion de cette guerre, d'autres puissances attaquaient la France, elle s'engage à la défendre et à fournir les secours fixés par les articles 6 et 7 du présent traité; le roi de France prend le même engagement à l'égard de l'Autriche.

Art. 2. — On s'efforcera de faire accéder à cette alliance : l'Empereur comme grand-duc de Toscane, le roi d'Espagne, le roi des Deux-Siciles, l'infant don Philippe comme duc de Parme, Plaisance et Guastalla.

Les négociateurs de ce traité étaient le comte *de Starhenberg*, M. *de Rouillé* et l'abbé *de Bernis*.

Convention de Saint-Pétersbourg (31 décembre 1756). — Frédéric II, qui connaissait l'alliance de la Russie et de l'Angleterre depuis le traité de subsides conclu le 30 septembre 1755, comptait sur l'appui de l'impératrice *Elisabeth*, mais il se trompait. Liée avec Marie-Thérèse par d'anciens traités, par le besoin commun de se protéger contre les Turcs, par une inclination réciproque, l'impératrice de Russie accéda au traité de Versailles par une convention signée à Saint-Pétersbourg, le 31 décembre 1756. Enfin, pour achever l'isolement de l'Angleterre, Louis XV intimidait les États-Généraux et leur arrachait une déclaration de neutralité.

Convention du 11 janvier 1757[1]. — Le danger commun devait jeter dans les bras l'un de l'autre le roi de Prusse et le roi d'Angleterre. C'est ce que fit la convention du 11 janvier 1757.

Art. 1er. — Il est entendu que les deux puissances contractantes s'unissent en présence du danger de l'alliance austro-française.

Art. 2. — L'armée du Hanovre sera soldée et portée à 60,000 hommes par l'Angleterre, qui s'engage à inquiéter la France sur ses côtes pour opérer une diversion.

Art. 3. — Un million de livres sterling sera annuellement payé au roi de Prusse pour l'aider à soutenir la guerre.

Art. 7. — Le roi de Prusse s'engage à faire les plus grands efforts pour détacher l'Autriche de la France, et à porter la guerre au cœur même de celle-ci afin de lui imposer les conditions qu'on voudra lui dicter.

Art. 8. — Aucun accommodement ne sera signé avec la France en particulier et séparément par les alliés.

Traité de Stockholm (21 mars 1757). — Dès l'année précédente, le roi de Prusse avait envahi la Saxe et en avait chassé l'Elec-

[1] Koch et les autres auteurs qui relatent ce traité ne disent ni qui l'a signé ni où il le fut.

teur, Auguste III, roi de Pologne ; cette conquête jeta la Suède dans l'alliance austro-française. Le roi *Adolphe-Frédéric* signa à *Stockholm*, le 21 mars 1757, une convention dont les signataires étaient : pour la France, le marquis *d'Havrincourt;* et pour la Suède, *von Hopken*, *Palmstjerna*, *Ekeblad*, etc.

Art. 1er. — Il s'engageait à garantir le traité de Westphalie, dont cette invasion en Saxe était la violation.

Art. 2. — La France lui promettait de lui procurer la Poméranie que le traité inexécuté, de 1720, lui accordait.

Une seconde convention, conclue à Stockholm entre les trois cours, le 22 septembre 1757, déterminait et la part que la Suède devait prendre à la guerre et les subsides que ses alliés devaient lui payer. L'impératrice Elisabeth accéda à cette convention par un acte du 5 novembre 1757, signé à Saint-Pétersbourg par le marquis *de Chateauneuf*, ambassadeur de France; le prince *Esterhazy de Galantha*, ambassadeur d'Autriche; le baron *de Posse*, envoyé de la cour de Suède; et les comtes *Bestoujef-Rumine*, et *Woronzow*, chancelier et vice-chancelier de Russie. Enfin l'électeur Palatin, à qui on garantit la possession des pays de Berg et de Juliers, moyennant son accession à l'alliance (traités avec la France du 28 mars 1757; avec l'Impératrice-Reine, du 30 octobre 1757), consent à faire partie de la ligue. Le roi de Prusse se trouvait ainsi placé dans un cercle de fer. Il fit tête de tous côtés, battant ses ennemis les uns après les autres, et ne livra pas moins de dix-sept batailles rangées! Les Français, de leur côté, après avoir enlevé Minorque et Port-Mahon aux Anglais et battu leur amiral Bing, qui paya de sa tête sa défaite, éprouvèrent en Allemagne des alternatives de succès et de revers. C'est ainsi que le maréchal de Richelieu, vainqueur à *Hastenbeck*, imposait

aux Anglais la capitulation de Closter-Zeven, et que Soubise était écrasé à *Rosbach* par Frédéric II. A partir de ce moment, les Français furent presque partout et toujours malheureux, mais le gouvernement ne se découragea pas, et la France s'épuisa à faire marcher des armées en Allemagne. Son or y allait aussi, car dans la convention signée entre les deux cours, le 1 mai 1757, le roi de France s'engageait à payer à Marie-Thérèse un subside annuel de douze cent mille florins.

Traité de Saint-Pétersbourg (10/21 mars 1760). — La Russie prenait une part énergique à la guerre. Ses généraux Tottleben et Ischernitcheff se portaient sur Berlin et lui imposaient une forte contribution. Par les soins de M. de Choiseul, un nouveau traité d'alliance fut même signé entre la France et l'Autriche; de son côté, l'impératrice Elisabeth en signa un avec Marie-Thérèse. Les signataires en étaient le chancelier *Woronzow* et le comte *Schouwalow;* et pour l'Autriche, le comte *Esterhazy*.

Czernicheff

Art. 1er. — Les deux Impératrices s'engageaient à employer toutes leurs forces contre le roi de Prusse.

Art. 4. — Elles ne déposeront les armes qu'après avoir atteint leur but.

Art. 5. — Le but qu'on se propose d'atteindre, c'est d'enlever la Silésie et le comté de Glatz au roi de Prusse.

Articles secrets : 1° tous les efforts des deux alliées tendront à rétablir le roi de Pologne dans son électorat de Saxe.

Art. 7. — L'impératrice de Russie se réservait de disposer du royaume de Prusse en faveur de la Pologne (!)

Traité de paix de Saint-Pétersbourg (24 avril / 5 mai 1762). — Ce traité d'alliance ne produisit pas contre le roi de Prusse tout l'effet que Marie-Thérèse en attendait. La mort de l'impératrice Elisabeth vint en effet modifier la politique russe. L'avènement au trône de Russie de *Pierre III*, dont il était l'ami, put faire espérer au roi de Prusse que les choses allaient

changer; et en effet, les troupes russes furent rappelées, et quelque temps après, la paix fut signée entre la Prusse et la Russie à Saint Pétersbourg, le 24 avril/5 mai 1762. Ce traité était signé : pour la Russie, par le comte Michel *Woronzow*, et, pour la Prusse, par le baron *de Goltz*.

Art. 1er. — La paix et l'amitié sont rétablies entre les deux souverains, entre leurs États et leurs sujets.

Art. 2. — S. M. l'empereur de Russie se réserve d'employer ses bons offices pour moyenner cette paix entre les H. P. belligérantes, dérogeant, pour cet effet, à tout engagement contracté dans le passé qui pourrait être contraire à ces vues pacifiques, et qui devrait obliger S. M. l'empereur de Russie à prendre part dans la guerre entre S. M. le roi de Prusse et ses ennemis comme partie auxiliaire ou comme partie principale belligérante.

Art. 3. — Le roi de Prusse s'interdit de faire avec d'autres puissances, aucune alliance qui serait contraire aux intérêts de la Russie et à ceux des Etats héréditaires de S. M. Impériale en Allemagne.

Art. 4. — Amnistie générale est proclamée de part et d'autre.

Art. 6. — L'empereur de Russie, pour manifester que sa conduite n'est dictée que par l'amour vrai de la paix, restitue au roi de Prusse tous les États, pays, villes, places et forteresses appartenant au roi de Prusse, qui ont été occupés pendant cette guerre par les armées russes.

Art. 7. — L'empereur de Russie promet ses bons offices pour amener la Suède à conclure la paix avec la Prusse, et le roi de Prusse s'engage à y mettre de son côté toutes les facilités possibles.

On convint même de signer bientôt une alliance, mais cette situation dura peu. La mort subite de *Pierre III* mettait en effet *Catherine II* sur le trône. Elle confirma la paix avec le roi de Prusse, mais elle voulut rester neutre à l'égard de Marie-Thérèse.

Débarrassé de ce côté, le roi de Prusse rassembla ses forces et accabla les Autrichiens en Silésie et en Saxe. — Mauvaises en Europe, les affaires des alliés n'étaient pas meilleures sur mer et aux Indes. Les Anglais prenaient aux Français, Chander-

nagor, Pondichéry, Mahé, malgré les efforts et le génie des *Dupleix*, des *La Bourdonnais*, des *Lally*. Saint-Louis, au Sénégal, tombait en leur pouvoir, et Gorée. En Amérique, l'héroïque *Montcalm* perdait le Canada. La Guadeloupe, la Martinique, Saint-Vincent, Sainte-Lucie suivaient le sort des colonies continentales.

Traité de Paris, dit « *Pacte de famille* » (15 août 1761). — C'est sur ces entrefaites, et après tous ces désastres, que M. *de Choiseul* négocia le traité qui fut signé à Paris, le 15 août 1761, entre lui, et le marquis *de Grimaldi*, représentant l'Espagne : traité connu sous le nom de « *Pacte de famille* ». C'était l'union intime établie entre les diverses branches de la maison de Bourbon; on espérait ainsi, en réunissant en un seul faisceau tous ces États, contrebalancer la prépondérance que les Anglais venaient d'acquérir sur mer.

Art. 1er. — Les deux rois d'Espagne et de France déclarent qu'ils regarderont, à l'avenir, comme ennemie, toute puissance qui le deviendra de l'un ou de l'autre.

Art. 2. — Ils se garantissent réciproquement leurs possessions et États.

Art. 3. — La même garantie est accordée au roi des Deux-Siciles et à l'infant duc de Parme.

Art. 4. — Le secours qu'ils se doivent en homme et vaisseaux est déterminé.

Art. 17 et 18. — Ils s'engagent à ne faire la paix qu'en commun; à compenser, lors de la conclusion de la paix, leurs avantages et leurs pertes réciproques.

Art. 19. — Le roi des Deux-Siciles sera invité à accéder à cette alliance.

Art. 20 et 21. — Tout prince de la maison de Bourbon aura droit à la protection et à l'assistance des trois couronnes; nulle autre puissance ne sera admise à accéder à ce traité considéré comme pacte de famille.

Le même jour, une convention était signée, par laquelle le roi d'Espagne s'engageait à déclarer la guerre à l'Angleterre

si la paix n'était pas conclue entre ce pays et la France, avant le 1er mai 1762. Le roi de France, dans le traité à conclure avec l'Angleterre, s'engage à faire garantir à l'Espagne la possession de Minorque, qu'il s'oblige à remettre lui-même à l'Espagne, à la conclusion de la paix.

Les deux cours s'étaient bercées de l'espoir d'amener à leur alliance le roi de Portugal; mais celui-ci leur déclara la guerre, le 18 mai 1762. L'Europe ne gagna donc à ces traités que de voir la guerre devenir plus générale encore; et l'Espagne, que de voir Manille, les Philippines, la Havane tomber au pouvoir des Anglais.

Traité de Hambourg (22 mai 1762). — Un adversaire gênant pour le roi de Prusse, c'était la Suède, qui faisait cause commune avec ses ennemis, et menaçait ses derrières pendant qu'il était fortement attaqué de front par les Français et les Autrichiens. Il résolut de se débarrasser de ce danger, et de conclure la paix avec les Suédois qui, du reste, n'avaient éprouvé que des pertes dans cette guerre; elle fut signée à Hambourg. Les plénipotentiaires étaient, pour la Prusse, Jules *de Hecht*; pour la Suède, Frédéric *d'Olthoff*.

Art. 1er. — La paix est rétablie à jamais entre les deux souverains et leurs sujets.

Art. 2. — L'amnistie générale et réciproque est proclamée.

Art. 3. — Sa Majesté Suédoise s'engage à faire évacuer dans les quinze jours par ses troupes tous les États, villes, forteresses et territoires appartenant à la Prusse, qu'elles peuvent occuper, et à les restituer au roi de Prusse en remettant les choses sur le pied antérieur à la guerre, en conformité du traité de paix conclu à Stockholm en 1720, lequel est confirmé et renouvelé par le présent.

Art. 4. — Rétablissement du commerce par terre et par mer entre les deux États.

Art. 5. — Sa Majesté Suédoise s'engage à ne plus prendre part contre le roi

de Prusse à la guerre qui dure encore entre la Prusse et l'Autriche, et à observer une exacte et stricte neutralité.

Art. 6. — Les prisonniers seront rendus de part et d'autre; toutes contributions et exactions cesseront du jour de la signature du présent traité. Tout ce qui pourrait être exigé ou extorqué après sera rendu.

Du reste, la lassitude était générale, et la nécessité de la paix apparaissait à tous les yeux. Depuis 1761, il y avait eu des tentatives de rapprochement entre M. de Choiseul et William Pitt, mais elles avaient échoué. Elles furent reprises en 1762, entre le successeur de Pitt, le comte *de Bute*, et le successeur de M. de Choiseul, le duc *de Praslin*. Les ouvertures faites au roi de Prusse par le baron *Fritsch* pour le roi de Pologne, avec l'assentiment de la cour de Vienne, furent accueillies avec empressement. La paix était pour lui, quoique vainqueur, « une nécessité ». (*Histoire de mon temps*, t. IV, p. 395). On résolut d'assembler un congrès à *Hubertsbourg*, en Saxe, pour y débattre les préliminaires de la paix.

Traité de Paris (10 février 1763). — La paix définitive entre la France, l'Espagne, l'Angleterre et le Portugal fut signée à Paris, le 10 février 1763.

Les plénipotentiaires étaient : le duc *de Choiseul-Praslin*, pour la France; le marquis *de Grimaldi*, pour l'Espagne; le duc *de Bedfort* pour l'Angleterre, et M. *de Mello* pour le Portugal.

Les conditions étaient les suivantes :

Art. 1 à 6. — Paix et amitié sont désormais rétablies entre les hautes puissances contractantes.

Art. 6. — Le roi d'Angleterre cède à la France les îles de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 8. — Il lui rend Belle-Isle, la Martinique, la Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade, Sainte-Lucie et l'île de Gorée.

Art. 9 et 10. — Le roi de France cède à l'Angleterre : l'Acadie, le

Canada, le cap Bon, le golfe et le fleuve Saint-Laurent, la Grenade, Saint-Vincent, la Dominique, Tabago, la rivière du Sénégal et ses comptoirs.

Art. 11. — Il consent à ce que le Mississipi soit la limite des possessions anglaises. La France ne recouvre ses possessions dans l'Inde qu'à la condition de ne pas les fortifier et de ne pas y entretenir de garnisons.

Art. 12 et suivants. — La France restitue Minorque à l'Angleterre, et rend les villes qu'elle occupait en Allemagne. Elle doit démolir Dunkerque. La Louisiane est cédée par elle à l'Espagne en compensation de la Floride que l'Espagne cède à l'Angleterre. L'Espagne conserve Cuba avec la Havane et les Philippines.

Traité de Hubertsbourg (15 février 1763). — La paix définitive entre la Prusse et l'Autriche fut conclue quelques jours plus tard à Hubertsbourg.

Les plénipotentiaires étaient M. *de Collenbach*, pour l'impératrice-reine d'Autriche-Hongrie, et de M. *de Hertzberg*, pour le roi de Prusse.

Les stipulations principales étaient les suivantes :

Art. 1 et 2. — La paix et l'amitié sont rétablies entre les deux souverains et leurs sujets; une amnistie générale est proclamée pour tous les individus compromis dans les hostilités.

Art. 3. — L'impératrice-reine d'Autriche renonce à toutes ses prétentions sur les territoires cédés au roi de Prusse par les traités de Breslau et de Berlin, ainsi qu'à toute indemnité due pour dommages causés pendant la guerre; même renonciation par S. M. le roi de Prusse.

Art. 4 et 5. — Cessation générale des hostilités, et évacuation réciproque des territoires occupés par les troupes de chacun des co-contractants. Principalement le comté *de Glatz*, et toutes les villes, places et territoires, possédés par l'Autriche en *Silésie* avant la guerre seront restituées au roi de Prusse. — Le roi de Prusse restituera au roi de Pologne, électeur de Saxe, toutes les villes forteresses et territoires lui appartenant et qu'il occupait.

Art. 12. Tous les traités antérieurs, notamment ceux de Breslau, de Berlin et de Dresde, sont confirmés en leurs dispositions non contraires au présent traité.

Dans un article secret, le roi de Prusse promettait sa voix à l'archiduc Joseph, dans le cas de future élection d'un roi des Romains ou d'un empereur.

Ainsi se termina cette guerre qui ne coûta pas à l'Europe moins de 886,000 hommes, et qui porte dans l'histoire le nom de « *Guerre de Sept ans* ». La France y perdait 200,000 hommes et une somme énorme, sa marine, son crédit, son commerce et les meilleures de ses colonies. L'Angleterre, qui les lui enlevait, acquérait définitivement l'empire des mers. Frédéric II sortait de la lutte, épuisé, son royaume à moitié ruiné; mais il s'était couvert de gloire. L'Autriche avait été obligée de consentir à la perte définitive de la Silésie et du comté de Glatz. L'Espagne n'avait réussi qu'à faire de nouvelles pertes, et qu'à s'affaiblir davantage.

CHAPITRE XV

PAIX ENTRE L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL

SOMMAIRE. — *Traité de Madrid* (13 janvier 1750). — *Traité de Saint-Ildefonse* (1er octobre 1777). — *Traité du Pardo* (1er mars 1778).

Ces traités, destinés à trancher le différend qui, depuis un temps immémorial, divisait les cours de Madrid et de Lisbonne au sujet de leurs possessions coloniales, n'eurent aucun retentissement en Europe, et ne pouvaient avoir, par leur objet même, aucune influence sur la marche des affaires européennes : aussi n'en parlons-nous ici que très brièvement, et seulement pour rester fidèle à l'ordre chronologique que nous nous sommes imposé. En 1493, lorsque le pape *Alexandre VI* donnait à l'Espagne tout ce qu'elle découvrirait au delà d'une ligne tirée du pôle nord au pôle sud, et au Portugal tout ce qu'il trouverait en de çà, il avait oublié, ou ignoré, que la terre est ronde, et que les deux copartagés, en cinglant l'un à l'est, l'autre à l'ouest, devaient finir par se rencontrer. — Ce qui arriva. De là, surgirent entre les deux pays des discussions sans cesse renaissantes.

Traité de Madrid (13 janvier 1750). — Un premier traité, signé entre le Portugal et l'Espagne à *Madrid*, le 13 janvier 1750,

s'était proposé pour but, sans l'atteindre, de trancher, une fois pour toutes, ces difficultés.

1° On rompait avec le système des démarcations établies par les bulles des papes, en déclarant ne plus reconnaître d'autre délimitation que celle qui résultait du présent traité.

2° Les Philippines sont attribuées à l'Espagne. Le Portugal conserve ses possessions sur les bords du Marânon et la province de Mato-Grosso.

3° Quant aux autres possessions des deux pays sur le continent américain, les limites en sont fixées; et les îles formées dans les fleuves frontières appartiennent à celui des deux pays aux possessions duquel elles sont les plus voisines en temps de sécheresse.

4° Le Portugal cède à l'Espagne la colonie du Saint-Sacrement, le territoire adjacent situé sur la rive nord du Rio de la Plata; il reçoit, en échange, le territoire compris entre l'Uruguay et l'Ybiari.

Le Portugal ne tarda pas à se repentir d'avoir cédé sa possession du Saint-Sacrement; et, le 12 février 1761, profitant de la guerre de l'Espagne avec l'Angleterre, il obtint de sa voisine l'annulation du traité de 1750 et la restitution de la colonie du Saint-Sacrement. Mais, entraîné dans l'alliance anglaise, il entra bientôt en guerre avec l'Espagne et se trouva ainsi l'un des signataires du traité de Paris (1763). Par ce traité, l'Espagne, qui lui avait enlevé la colonie litigieuse, la lui rendait.

De nouvelles difficultés s'étant élevées, les hostilités allaient recommencer entre les deux pays, quand le traité de *Sainte-Ildefonse* vint rétablir la paix (1er octobre 1777). Les négociateurs étaient le comte *Florida Blanca* pour l'Espagne, et don François Innocent *de Souza Continho* pour le Portugal.

Art. 3. — Le Portugal renonce à la colonie du Saint-Sacrement et à l'île Saint-Gabriel.

Art. 21. — Il renonce également à tout droit sur les îles Philippines et Mariannes.

Art. 22. — L'Espagne lui restitue l'île Sainte-Catherine, et la partie du continent qui l'avoisine.

Le traité *du Pardo*, signé entre les deux mêmes puissances, le 1er mars 1778, ratifiait le précédent.

Art. 1 à 2. — On explique tout ce qu'il pouvait avoir d'obscur; ce traité établit entre les deux peuples le système du traitement appliqué à la nation la plus favorisée.

Art. 13. — La reine de Portugal cède à l'Espagne l'île d'Annobon, sur la côte d'Afrique; et celle de Fernando-Po, sur la côte de Guinée, pour faciliter la traite des nègres.

CHAPITRE XVI

GUERRE ENTRE LA PRUSSE ET L'AUTRICHE

Traité de Teschen (13 mai 1779). — La succession de l'électeur de Bavière, *Maximilien-Joseph*, faillit allumer une guerre aussi générale que celle qu'avait suscitée l'ouverture de la succession de l'empereur Charles VI. — Les droits de l'électeur Palatin semblaient incontestables. Il se les vit cependant disputer par quatre prétendants : 1° l'empereur *Joseph II*, qui réclamait les fiefs de l'Empire dont la maison de Bavière — branche guillelmine, — avait été séparément investie par les Empereurs, à l'exclusion des électeurs Palatins ; 2° l'*Impératrice-Reine*, qui prétendait aux fiefs du Haut-Palatinat, relevant de son royaume de Bohême ; 3° l'*électrice douairière de Saxe*, qui réclamait comme sœur la succession allodiale, du dernier électeur de Bavière ; 4° enfin, le duc *de Mecklembourg-Schwerin*, qui réclamait le landgraviat de Leuchtenberg. La cour d'Autriche prit les devants, et, par une convention conclue avec l'électeur Palatin, *Charles-Théodore*, à Vienne, le 3 janvier 1778, elle faisait reconnaître ses droits sur les territoires qu'elle revendiquait. — Cela donnait plus de la moitié de la Bavière à l'Autriche, rompait l'équilibre établi avec tant de peine par la guerre de Sept ans, et rendait à l'Autriche dans le

monde germanique une prépondérance de nature à inquiéter Frédéric II et le roi de France. Le roi de Prusse espéra intéresser Louis XVI à sa cause, et lui faire prendre ombrage de l'ambition de l'empereur Joseph II. Mais il se heurta à un parti-pris inébranlable d'éviter toute guerre continentale. La cour de France ne répondit qu'en offrant ses bons offices. Frédéric dut donc encore recourir aux armes.

De longues négociations précédèrent l'ouverture des hostilités; Marie-Thérése désirait la paix, mais elle dut céder devant l'ambition de son fils et l'obstination de son ministre, le comte *de Kaunitz*, qui fut, pendant le cours de ce siècle, le grand inspirateur de la politique impériale. Vieux et malade, le roi de Prusse voulait aussi éviter la guerre; mais, devant l'entêtement de Joseph II, il dut s'y résoudre. Après une très courte campagne, et une guerre plus stratégique que sanglante, la paix fut signée sous la médiation de la Russie et de la France, à *Teschen*, en Silésie, le 13 mai 1779.

Les plénipotentiaires des parties étaient : le comte Philippe *de Cobenzl*, pour l'Autriche, et le baron *de Riedesel*, pour la Prusse. Le roi de France était représenté par le baron *de Breteuil*; Catherine II, par le prince *Repnine*, l'électeur Palatin par Antoine *de Tœrring*; l'électeur de Saxe, par le comte *de Sinzendorf*, et le duc de Deux-Ponts, par M. *de Hofenfels*.

Les principales conditions étaient les suivantes :

Art. 1 à 9. — Joseph II abandonne la Bavière à Charles-Théodore, l'électeur Palatin. Le droit de succession est reconnu à la branche palatine de Birkenfeld à la mort de Charles-Théodore, dernier représentant mâle de la ligne de Sulzbach[1].

[1] Ce droit était contesté par suite du mariage inégal qui avait eu lieu entre Jean-Charles, frère de Christian II, duc de Deux-Ponts, avec une demoiselle noble de la famille de Witzleben, mariage dont il était né un fils, Jean, père des princes de Birkenfeld.

Art. 11. — L'Impératrice-Reine s'engageait à ne pas mettre obstacle à ce que les pays d'Anspach et de Bayreuth se réunissent à la primogéniture de l'électorat de Brandebourg, en cas d'extinction de la ligne actuelle.

Art. 12. — Les traités de Westphalie, de Breslau, de Dresde, sont confirmés.

Art. 13. — L'Impératrice-Reine obtiendra de l'Empereur et de l'Empire qu'ils confèrent à l'électeur Palatin les fiefs de l'empire dont l'investiture séparée avait été donnée à la branche de Bavière.

Art. 14. — L'Empire et l'Empereur sont requis d'accéder au présent traité.

L'Empereur, en effet, accéda au traité de Teschen, par un acte signé à *Vienne*, le 16 mai 1779.

Ainsi, celui qui avait tout fait pour éviter cette guerre, le roi de Prusse, était le vrai bénéficiaire de ce traité, qui asseyait définitivement la puissance de la Prusse, et faisait d'elle un État qui va jouer désormais, dans les conseils de l'Europe, un rôle prépondérant.

CHAPITRE XVII

GUERRE DE L'INDÉPENDANCE DES ÉTATS-UNIS.

SOMMAIRE. — *Traité de Paris* (6 février 1778). — *Traité de paix de Paris* (3 septembre 1783). — *Traité de Versailles* (3 septembre 1783). — *Traité de paix de Paris* (20 mai 1784).

Traité de Versailles (3 septembre 1783). — Pendant la guerre de Sept ans, les colonies que les Anglais avaient fondées dans l'Amérique septentrionale avaient prêté à la métropole un concours décisif. Elles avaient contribué à enlever à la France le Canada. Leur accroissement en étendue, en population, en richesses, avait été rapide, mais la somme de liberté qui leur était accordée par l'Angleterre ne semblait pas l'équivalent des ressources, de l'accroissement de puissance qu'elles lui fournissaient. Gênées dans leur essor par le monopole du commerce avec la métropole, imposé par l'Angleterre; froissées par l'obligation de contribuer de la dette anglaise résultant de la dernière guerre, et de payer des impôts qu'elles n'avaient pas votés, — n'ayant pas voix au parlement, — ces colonies pensèrent à se déclarer indépendantes. Le besoin de protection contre les Français du Canada et les Espagnols de la Floride n'existait plus d'ailleurs, depuis que le traité de Paris avait donné ces territoires à l'An-

gleterre. La soumission à la mère patrie, n'étant plus une protection, devenait un joug qu'il fallait secouer. — On commença par des soulèvements; résistance aux agents du roi, violences et excès de toutes sortes. Vainement l'impôt du timbre, qui leur avait été appliqué, fut remplacé par un droit sur les couleurs, les thés, le verre et le papier venant d'Angleterre : vainement même le droit sur le thé fut seul maintenu; toutes ces concessions ne faisaient qu'encourager la rébellion. Un jour même, à Boston, le peuple prit les vaisseaux chargés de thé, et jeta la cargaison à la mer. La métropole répondit en mettant en interdit le port de Boston, et en retirant la constitution de Massachussetts. Aussitôt un Congrès, composé des représentants de toutes les provinces, s'assemble à Philadelphie; déclare injustes et oppressifs les actes du parlement, et décide de résister par la force. Les hostilités commencent en avril 1775. Le Congrès nomme Georges *Washington* général en chef, et John *Haucock* président. Boston est enlevé aux généraux anglais *Howe* et *Burgoyne;* le Canada est un moment conquis. L'Angleterre, à l'aide de traités passés avec quelques princes allemands, le duc de Brunswick, le landgrave de Hesse-Cassel, le comte de Hanau, obtint, pour de l'argent, toute une armée. Véritable traite d'hommes libres, qui mit le comble à l'exaspération des Américains. Le 4 juillet 1776, le Congrès, présidé par J. Haucock, proclamait l'indépendance, et le 4 octobre 1776, les treize États se réunissaient en une confédération générale, sous le nom d'*Etats-Unis d'Amérique.*

Traité de Paris (6 février 1778). — Le sort des armes, d'abord favorable aux Américains, tourna bientôt contre eux. Mais, vaincu à la bataille des Plaines-Blanches, abandonné par ses troupes, n'ayant plus guère que trois mille hommes sous ses ordres, Washington déconcerte les Anglais par des coups d'audace qui sont des traits de génie. Toutefois, réduits à leurs seules forces,

les Américains comprirent qu'il leur serait difficile de triompher. Le Congrès fit donc passer en Europe Benjamin *Francklin*, avec la mission de conclure une alliance avec la France. L'opinion y était favorable au soulèvement des États d'Amérique. Elle y voyait une revanche à prendre sur l'Angleterre, un puissant contre-poids à lui opposer, un allié utile dans les luttes futures. De La Fayette, de Noailles, de Ségur, de Rochambeau, Custine, Berthier, Lauzun, Lameth, de Lamothe-Piquet passèrent en Amérique. La cour se vit forcer la main; et un traité de commerce fut signé à *Paris*, le 6 juillet 1778, par M. *Gérard*, secrétaire du conseil d'État, pour la France, et par Benjamin *Francklin, Silas Deane* et Arthur *Lee*, pour les États-Unis. Le même jour était signé, entre les mêmes, un traité d'alliance éventuelle pour le cas où l'Angleterre déclarerait la guerre à la France. Cet événement ne tarda pas à se réaliser; mais il n'y eut pas de déclaration préalable. Dès le mois de juillet 1878, le comte *d'Orbvilliers* attaquait l'amiral Keppel à l'île d'Ouessant et lui infligeait des pertes sensibles. Mais *d'Estaing* échoua devant New-Port et Sainte-Lucie. La cour de France songea dès lors à réclamer de l'Espagne l'exécution du Pacte de famille, et lui demanda son alliance. Le roi d'Espagne se posa d'abord en médiateur, et proposa une trêve. Ses avances ayant été repoussées par l'Angleterre, il lui déclara la guerre, le 16 juin 1779. Aussitôt Gibraltar était assiégé, Minorque tombait au pouvoir des Espagnols secondés par les troupes et les vaisseaux français. Enfin, les Anglais, qui accusaient les Hollandais de s'entendre et de préparer une alliance avec les Américains, leur déclaraient la guerre, le 20 décembre 1780. — Le bailli *de Suffren* porta aussitôt la guerre dans l'Inde, enleva Trinquemale aux Anglais, et les battit dans cinq rencontres. Cependant ces puissantes diversions permettaient aux Américains de pousser leurs affaires. Lord Cornwallis était obligé de capituler à *York-Town* : les îles de

Montserrat et de Saint-Christophe tombaient aux mains des Français. Ces défaites et le désir de la paix déterminèrent une crise ministérielle en Angleterre, qui amena au pouvoir le marquis *de Rockingham*, Charles *Fox* et le comte *de Shelburne*, puis William *Pitt*, fils de ce lord *Chatham*, qui, dès le commencement de la guerre, avait été d'avis d'accorder l'indépendance aux États-Unis. La cour de Londres reconnut cette indépendance dans une Résolution du 24 septembre 1782. Dès lors, il n'y avait plus d'obstacles sérieux à la paix.

Les conférences s'ouvrirent dès le mois d'octobre 1782, à Paris, sous la médiation de la Russie et de l'Autriche : la première représentée par le prince *Bariatinski* et le comte *Markoff*; la seconde par le comte *de Mercy-Argenteau*. Le comte *de Vergennes* représentait le roi de France, le comte *d'Aranda*, le roi d'Espagne. Le duc *de Manchester* était chargé, par l'Angleterre, de, négociations avec l'Espagne et la France; Daniel *Haylers*, avec les Hollandais. Les négociateurs hollandais étaient Mathieu *Lestevenon* et Gérard *Brantzen*. Les députés du Congrès étaient John *Adams*, Benjamin *Francklin*, *Jay* et Henri *Lawrens*. Les préliminaires de la paix, entre les commissaires anglais et les députés du Congrès, furent signés le 30 novembre 1782. Mais ce traité ne devenait définitif qu'après la signature du traité de paix entre la France et l'Angleterre. Les Hollandais ayant beaucoup tergiversé, et menacé même de rompre les négociations, si les Anglais voulaient garder Negapatam, la France ne voulut pas les attendre, et signa, sans eux, les préliminaires de la paix à Versailles, le 20 janvier 1783, en stipulant toutefois que le roi de France ferait ses efforts pour leur faire obtenir une paix honorable, et en convenant, dès lors, d'une suspension d'armes à leur profit.

Enfin, le traité de paix définitif fut signé, à Versailles, entre l'Angleterre, la France et l'Espagne, le 3 septembre 1783.

Traité de Paris (3 septembre 1783). — Le même jour la paix était signée, à Paris, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique. Ce n'est que le 20 ~~mars~~ mai 1784 que les Hollandais signèrent la paix définitive avec les Anglais (Paris, 20 mai 1784).

Dans le traité avec les États-Unis.

Art. 1er. — Le roi George III reconnait les treize États comme États libres et indépendants.

Art. 2. — On détermine exactement les limites entre les États-Unis et les possessions anglaises.

Art. 3. — Droit de pêche est accordé aux Américains à Terre-Neuve et dans le golfe de Saint-Laurent.

Art. 5. — Restitution réciproque de toutes les prises faites sur les particuliers.

Art. 7. — Remise des places prises de part et d'autre.

Art. 8. — La navigation du Mississipi est ouverte aux deux nations.

Traité de Versailles (3 septembre 1783). — Dans le traité entre l'Angleterre et la France, on convenait des conditions suivantes :

Art. 2. — Tous les traités antérieurs, depuis la paix de Westphalie jusqu'au traité de Paris de 1763, sont renouvelés.

Art. 4. — L'Angleterre reste propriétaire des îles du ban de Terre-Neuve, sauf Saint-Pierre et Miquelon qui sont restitués à la France, et restent sa propriété définitive.

Art. 5. — La France cède ses pêcheries sur la côte orientale et acquiert celles des côtes occidentales et septentrionales de ces îles.

Art. 7. — L'Angleterre restitue à la France Sainte-Lucie, et lui cède l'île de Tabago.

Art. 8. — La France, en retour, lui rend les îles de Saint-Domingue, la Grenade et les Grenadines, Saint-Vincent, la Dominique, Saint-Christophe et Montserrat.

Art. 9. — La France recouvre le Sénégal et ses comptoirs que lui avait enlevés le traité de Paris, et l'île de Gorée.

Art. 13 et 14. — Aux Indes, la France recouvre ses établissements sur la côte du Bengale et Chandernagor ; Pondichéry, Karikal lui sont également rendus, ainsi que Mahé, sur la côte du Malabar.

Art. 17. — Enfin, les articles des précédents traités ordonnant la démolition des fortifications de Dunkerque sont abrogés.

Art. 19 et 24. — Les conquêtes réciproques faites pendant la guerre et non cédées par les traités seront restituées.

Un traité de commerce devait, d'après l'article 18, être passé entre les deux nations. (Il le fut en 1786.)

Entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, le traité était fait aux conditions suivantes :

Art. 2. — Ratification des précédents traités depuis la paix de Westphalie.

Art. 4. — Minorque reste à l'Espagne.

Art. 5. — Les deux Florides (occidentale et orientale) lui sont restituées.

Art. 7. — L'Espagne rend à l'Angleterre les îles de Bahama et de la Providence qui font partie des Lucayes.

Art. 8. — Toutes les autres conquêtes sont restituées de part et d'autre.

Traité de Paris (20 mai 1784). — Entre la Grande-Bretagne et les Etats-Généraux, la paix, nous l'avons dit, fut signée à Paris, le 20 mai 1784.

Art. 2. — Les Hollandais continuent à accorder le salut en mer aux vaisseaux anglais, selon le traité de Westminster (1674).

Art. 4. — Négapatam reste à l'Angleterre.

Art. 5. — Elle restitue Trinquemale et les autres possessions hollandaises qu'elle avait enlevées pendant la guerre.

Art. 6. — Liberté pour le commerce et la navigation est accordée aux vaisseaux anglais dans les mers de l'Inde.

Art. 8. — Restitution des autres conquêtes qui auraient pu être réciproquement faites.

Evidemment cette paix était désavantageuse à l'Angleterre; mais il parut dans la suite qu'elle l'était beaucoup moins qu'on ne l'avait cru d'abord. L'indépendance conquise par les Etats-

Unis donna à leur essor un élan nouveau. Un fort courant d'émigration en accrut rapidement la population; les besoins de ces peuples naissants en produits manufacturés décuplèrent le trafic entre l'Angleterre et l'Amérique. L'Angleterre, du reste, gardait le Canada, « ces quelques arpents de neige, » dont elle sut faire une magnifique colonie qu'elle a conservée. La France, elle, s'était relevée de cette chute profonde où l'avait précipitée le traité de Paris. Elle recouvrait une partie de son empire colonial et elle pouvait se flatter d'avoir acquis un allié. Enfin, elle effaçait cette humiliation que la paix d'Utrecht lui avait infligée au sujet de Dunkerque.

L'Espagne n'avait pu, malgré tous ses efforts, reconquérir Gibraltar. Elle ne fut pas plus heureuse dans ses négociations; les négociateurs anglais ne voulurent pas le lui rendre. Elle gardait donc à son flanc cette blessure qui l'humiliera sans doute longtemps encore.

Le traité de Versailles termine et ferme toute une ère politique : celle qui s'étend depuis la paix de Westphalie jusqu'à la Révolution Française. Un nouveau régime va commencer, et inaugurer un système dans lequel la volonté des peuples et la satisfaction de leurs besoins auront, sur la diplomatie, une influence plus grande que les intérêts des dynasties.

De graves événements, annoncés depuis longtemps par des signes précurseurs qui n'ont pu échapper qu'aux esprits superficiels, vont profondément ébranler l'Europe et modifier l'esprit de ses institutions; cette ère nouvelle que va inaugurer la Révolution Française, voit éclore un droit nouveau où l'oubli des

traditions sera compensé par un respect plus grand des engagements pris. La carte de l'Europe va subir aussi de profondes modifications; et sous la main d'un soldat heureux, tout cet édifice de l'équilibre européen si péniblement édifié va s'écrouler; tout va être remis en question, droit, institution, frontières, jusqu'à ce que le coup de foudre de Waterloo, anéantissant cette œuvre colossale, reconstitue l'Europe sur les bases qu'elle a conservées jusqu'à nos jours.

CHAPITRE XVIII

TRAITÉ DE PAIX DE VERSAILLES ENTRE LES PROVINCES-UNIES ET L'EMPEREUR (8 NOVEMBRE 1785).

SOMMAIRE. — *Traité de Versailles* (8 novembre 1785). — *Traité de Fontainebleau* (10 novembre 1785). — *Traité de la Haye* (15 avril 1788). — *Traité de Berlin* (15 avril 1788). — *Traité de l'Escurial* (28 octobre 1790).

Traité de Versailles (8 novembre 1785). — Après la guerre qui avait mis aux prises l'Angleterre et la France au sujet de l'indépendance de l'Amérique, l'Europe occidentale jouit d'une sorte de trêve à laquelle devait mettre fin la Révolution Française. Toutefois, dans cette période qui s'étend du traité de Versailles (1783) jusqu'à la première guerre de la Révolution (1792), la paix faillit être troublée par l'ambition inquiète et le génie remuant de l'empereur Joseph II, et l'Europe vit la guerre sur le point d'éclater entre l'Autriche-Hongrie et la Hollande.

L'empereur Joseph II voyait avec peine les provinces des Pays-Bas catholiques, que le traité d'Utrecht avait accordées à la maison d'Autriche pour servir de barrière entre la république des Pays-Bas et la France, soumises aux dures conditions du traité dit « *de Barrière* » du 15 novembre 1715. L'inutilité des

places de barrière, depuis l'alliance de la France avec l'Autriche lui paraissait du reste démontrée; il décida donc de les démolir, et avertit les Hollandais d'avoir à en retirer leurs garnisons. Ce qu'ils firent. Ce point si facilement acquis l'encouragea. Il demanda que l'article 14 du traité de Munster, qui fermait l'Escaut, fut abrogé, ainsi que l'article 5 du traité de Vienne de 1731 qui, en abolissant la compagnie d'Ostende, prescrivait la cessation de tout commerce des Pays-Bas autrichiens avec les Indes. Réouverture de l'Escaut à la libre navigation; restitution aux Brabançons du droit de faire le commerce directement avec l'Inde et les ports des Pays-Bas : tel fut son ultimatum. Mais les États-Généraux, dont ces prétentions semblaient menacer l'indépendance, la sécurité et la prospérité, résistèrent. Les hostilités commencèrent même dans l'Escaut par la prise d'un navire impérial parti d'Anvers. Frédéric II de Prusse les excitait en dessous main, tandis que l'impératrice de Russie soutenait l'Empereur, et les choses menaçaient de prendre une tournure grave. Le roi de France heureusement s'interposa; il avait à cœur d'empêcher une guerre entre son alliée de la veille, la cour d'Autriche à laquelle les liens de famille l'unissaient, et la Hollande, son alliée de demain qu'un abandon, en cette circonstance, eut pu jeter dans les bras de l'Angleterre. *Louis XVI* offrit donc sa médiation que l'empereur *Joseph II*, conseillé par le comte *de Kaunitz*, accepta. Une année se passa en négociations. A la fin, Joseph II réduisit ses prétentions, il se contenta d'excuses pour les voies de faits commises contre sa marine dans l'Escaut, et d'une somme d'argent. Il demanda dix millions de florins. Pour faciliter la conclusion des négociations, la France promit généreusement d'en payer la moitié; la paix fut enfin signée à *Versailles*, le 8 novembre 1785.

Les plénipotentiaires étaient : le comte *de Vergennes*, pour la France, comme médiateur; le comte *de Mercy-Argenteau* pour

l'Empereur; Mathieu *Lestevenon* et Georges *Brantzen*, pour les États-Généraux. Les principales dispositions du traité sont celles-ci :

Art. 2. — Le traité du Munster de 1648 est renouvelé, et confirmé en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité.

Art. 3. — Liberté pour les deux puissances de faire tel règlement qu'il leur conviendra pour le commerce et les douanes de leurs Etats respectifs.

Art. 7. — Les États-Généraux reconnaissent la souveraineté absolue de l'Empereur sur toute la partie de l'Escaut, depuis Anvers jusqu'au bout du pays de Saftingen. Depuis Saftingen jusqu'à la mer, le fleuve continuera d'appartenir aux Etats-Généraux, et sera tenu clos de leur côté, conformément au traité de Munster.

Art. 8, 9, 10, 11, 12, 18 et suivants. — Des rectifications du territoire et des renonciations à des prétentions sur certains pays sont consenties de part et d'autre.

Art. 15 et 16. — Une indemnité de 9 millions et demi de florins sera payée à l'Empereur, et 500,000 aux Brabançons, comme réparation des dommages causées par les inondations.

Art. 28. — Le roi de France est requis par les deux parties contractantes de se charger de la garantie du présent traité.

Traité de Fontainebleau (13 novembre 1785). — Le 13 novembre 1785, deux jours après sa signature, ce traité trouvait son épilogue dans un traité d'alliance signé entre la France et la Hollande, à *Fontainebleau*.

Art. 2. — Les parties contractantes se garantissent mutuellement leurs possessions actuelles.

Art. 3. — Promesse d'employer ses bons offices réciproquement pour conserver la paix en faveur de l'un ou de l'autre.

Art. 4. — Des subsides et des secours en hommes, chevaux et vaisseaux sont fixés et promis réciproquement en cas de guerre.

Traité de la Haye (15 avril 1788). — Ce traité n'eut pas l'occasion d'être exécuté, et l'alliance qu'il cimentait fut de courte

durée. La révolution qui éclata en Hollande et rendit aux Orangistes la plénitude de leur pouvoir avec l'appui de la Prusse et de l'Angleterre, anéantit dans ce pays l'influence de la France; on y oublia vite les services rendus, et la France n'avait pas achevé de payer sa part dans l'indemnité due à Joseph II que son amitié était déjà remplacée par une alliance étroite avec l'Angleterre, signée à la Haye, le 15 avril 1788, par le chevalier *Harris*, ambassadeur d'Angleterre, et *de Spiegel*, grand pensionnaire de Hollande.

Art. 1er. — Le Stathoudérat héréditaire était garanti dans la maison d'Orange par la Grande-Bretagne.

Art. 2, 3 et 4. — Une alliance offensive et défensive entre les deux parties contractantes était formée, et les subsides éventuels fixés et déterminés de part et d'autre.

Art. 10. Le système du traitement accordé à la nation la plus favorisée était établi entre les deux pays pour les relations commerciales entre leurs sujets.

Traité de Berlin (15 avril 1788.) — Non contents de s'être assurés de ce côté, les États-Généraux signaient le même jour, un traité d'alliance avec la Prusse, traité négocié par les comtes *de Finkenstein* et *de Herzberg*, pour la Prusse, et le baron *de Reed*, pour les États-Généraux.

Art. 3. — Les secours qu'on se devra donner sont fixés soit en troupes, soit en argent.

Art. 7. — On s'accorde réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour les relations commerciales.

Art. 9. — Le Stathoudérat est garanti tel qu'il a été rétabli en 1787.

Art. 10. — La durée de l'alliance était fixée à 20 ans.

Ces traités établissaient donc une triple alliance dont l'influence ne devait par tarder à se faire sentir dans les affaires de l'Europe, soit qu'elle obligeât le Danemark à cesser de secourir

la Russie contre la Suède, soit qu'elle dictât les conditions de la paix entre la Porte et l'Autriche. Elle devait succomber sous les coups de la Révolution Française.

Traité de l'Escurial (28 octobre 1790). — Citons enfin, pour mémoire, le traité de l'Escurial qui fut signé, en 1790, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, et qui aplanit des difficultés qui menaçaient de tourner en une guerre sérieuse. Ces difficultés avaient eu pour origine quelques misérables huttes situées sur la côte du Pacifique, au nord de la presqu'île de Californie, dans la baie de Nokota, dont ces deux puissances se disputaient la possession. Des vaisseaux anglais avaient été capturés sur les lieux mêmes par un capitaine espagnol. Cette insulte vivement ressentie en Angleterre, et cette prétention élevée sur un pays d'où le commerce anglais comptait tirer de gros profits en pelleteries, faillirent brouiller les deux pays. On arma de part et d'autre; l'Angleterre entraînait même à sa suite les États-Généraux en vertu de son traité d'alliance avec eux. De son coté, l'Espagne obtenait de l'Assemblée constituante française la promesse de son concours et la ratification du pacte de famille. Heureusement, ces préparatifs menaçants furent inutiles, grâce aux négociations des représentants des deux pays : lord *Fitz Herbert* pour l'Angleterre, et le comte *de Florida Blanca* pour l'Espagne. Le traité fut signé au palais de l'*Escurial*, le 28 octobre 1790.

Art. 1 et 2. — Les bâtiments et districts situés sur la côte nord-est du continent de l'Amérique du Nord seront restitués aux sujets britanniques qui en ont été dépouillés. — (Les vaisseaux saisis furent rendus, et une indemnité de deux cent dix mille piastres payée à l'Angleterre.)

Art. 3 à 6. — Liberté de navigation et de pêche est donnée aux sujets des deux nations dans l'océan Pacifique et dans les mers du Sud; libre accès leur est ouvert dans toutes les parties de la côte nord-ouest de l'Amérique septentrionale.

Dans cette occasion, l'Angleterre dut à la fermeté de son attitude et à l'importance de ses armements, d'éviter une guerre sanglante, et de conquérir pour ses sujets, sans coup férir, un vaste domaine pour le commerce des pelleteries et la pêche des mers du Sud.

DEUXIÈME PARTIE

(1789-1815)

CHAPITRE PREMIER.

TRAITÉS DE BALE (5 AVRIL 1795), ET DE CAMPO-FORMIO (17 OCTOBRE 1797).

SOMMAIRE. — *Traités auxquels donna lieu la première coalition.*

SECTION PREMIÈRE. — 1° TRAITÉS DE FORMATION DE LA COALITION.

Traité de Berlin (7 février 1792). — *Traité de Saint-Pétersbourg* (12 juillet 1792). — *Traité de Londres* (25 mars 1793). — *Traité de Cassel* (10 avril 1793). — *Traité de Londres* (25 avril 1793). — *Traité de Madrid* (25 mai 1793). — *Traité de Naples* (12 juillet 1793). — *Traité de Mayence* (14 juillet 1793). — *Traité de Londres* (30 août 1793). — *Traité de Londres* (26 septembre 1793). — *Traité de la Haye* (19 avril 1794). — *Traité de Saint-Pétersbourg* (18 février 1795). — *Traité de Vienne* (4 mai 1795). — *Traité de Vienne* (20 mai 1795).

SECTION II. — TRAITÉS DE DÉSORGANISATION DE LA COALITION.

Traité de la Haye (16 mai 1794). — *Traité de Bâle* (5 avril 1795). — *Traité de Bâle* (28 août 1795). — *Traité de Bâle* (12 juillet 1795). — *Traité de Paris* (15 mai 1796). — *Traité de Paris* (11 octobre 1796). — *Traité de Paris* (9 octobre 1796). — *Traité de Paris* (5 novembre 1796). — *Traité de Paris* (7 août 1796). — *Traité de Paris* (22 août 1796). — *Traité de Berlin* (5 août 1796). — *Traité de Saint-Ildefonse* (19 août 1796). — *Traité de Tolentino* (19 février 1797). — *Préliminaires de Leoben* (18 avril 1797). — *Traité de Turin* (8 avril 1797). — *Traité de Milan* (16 mai 1797). — *Traité de Paris* (20 août 1797). — *Traité de Campo-Formio* (17 octobre 1797).

SECTION PREMIÈRE

TRAITÉ DE FORMATION DE LA PREMIÈRE COALITION. — De 1789 à 1815, une longue suite de guerres changea la

face de l'Europe, et donna lieu à un nombre considérable de traités dont nous entreprenons de faire ici brièvement l'histoire. Six coalitions réunirent contre la France les forces de l'Europe; cinq fois la France sortit victorieuse de ces guerres gigantesques dont le monde n'avait pas encore eu le spectacle. A la sixième, vaincue, épuisée, elle dut subir la loi de ses vainqueurs. — L'histoire diplomatique de la première coalition nous montre toutes les puissances de l'Europe, — sauf la Turquie et la Suisse, — conjurées contre la France, entrant les unes après les autres dans la ligue, et élevant contre ce pays une des plus formidables machines de guerre qu'on ait vues. C'est de la pointe de leur épée, que ses héroïques généraux la démontèrent pièce à pièce; la foudroyante campagne d'Italie, qui conduisit Bonaparte à 25 lieues de Vienne, lui porta le coup décisif. Le traité de Campo-Formio termine la première et longue série des conventions diplomatiques qu'engendra cette guerre.

Sur qui retombe la responsabilité de cette première guerre? Notre intention n'est point de le rechercher, et la solution de cette question, importante au point de vue de la philosophie de l'histoire générale et des enseignements à en tirer, n'est pas du domaine que nous nous sommes proposé d'explorer.

Il est certain que l'abolition des privilèges, votée par acclamation et d'enthousiasme, dans la mémorable *nuit du 4 août*, ouvrit l'ère des difficultés. En effet, si des Français, émus des malheurs de la patrie, des souffrances du bas peuple de leur pays, pouvaient, dans un élan spontané et sublime, venir faire sur l'autel de la patrie le sacrifice d'antiques prérogatives et de droits séculaires, il était difficile de l'imposer à des princes étrangers, qui ne partageaient en rien ces idées et voulaient rester en dehors de ce mouvement. Le sol français, en effet, n'appartenait tout entier ni aux Français, ni à la loi française. Or, les mesures prises par la Constituante, sur les privilèges, sur les droits

féodaux et seigneuriaux, sur la constitution civile du clergé, s'appliquant à tout le territoire, faisaient grief à plusieurs princes étrangers, surtout à des princes de l'Empire possessionnés en Alsace, en Franche-Comté, en Lorraine, etc., etc. C'est ainsi que l'électeur de Mayence se voyait dépouillé de ses droits de métropolitain sur les évêchés de Strasbourg, de Spire ; l'électeur de Trèves de ses droits sur les évêchés de Metz, Toul, Verdun et Nancy. La maison Palatine de *Deux-Ponts*, le duc *de Wurtemberg*, la maison de *Darmstadt*, celle de *Bade*, les princes *de Salm*, *de Linange*, *de Hohenlohe-Barteinstein*, etc., avaient des domaines considérables en Alsace, en Lorraine et jusqu'en Franche-Comté, sur lesquels ils voyaient les nouvelles lois leur enlever leurs droits féodaux et seigneuriaux, utiles ou honorifiques, toute dîme ou redevance féodales, toute juridiction seigneuriale, tout privilège de quelque origine et de quelque nature que ce fût. Ils réclamèrent à la diète et Joseph II se fit leur interprète près du gouvernement français. Une commission fut nommée au sein de l'Assemblée constituante, et reconnut le droit à des indemnités pour tous ces intéressés sans réussir à les désarmer, — sauf quelques-uns qui préférèrent la certitude d'une indemnité immédiate à l'expectative d'une satisfaction lointaine et peu assurée. — Mais ce fut le petit nombre : les idées de la féodalité étaient encore trop enracinées pour faire admettre par tous ces intéressés le nouveau principe de la souveraineté nationale, de l'unité et de l'indivisibilité du territoire, — et la maxime de droit international, aujourd'hui universellement acceptée, de la soumission à la loi du pays de tous les immeubles situés sur son territoire.

Ce fut donc là un premier ferment de haine et d'hostilité contre le nouvel ordre de choses établi en France. Cependant il eût été, de l'avis de tous, insuffisant pour amener la conflagration universelle qui suivit. — Le feu était attisé sans cesse par de nou-

veaux émigrés, qui portaient en Angleterre, en Allemagne surtout, leurs ressentiments et leurs intrigues. Le prince de Condé, réfugié chez l'électeur de Mayence au château de Worms, les frères du roi de France retirés dans l'électorat de Trèves, ne dissimulaient pas leurs préparatifs d'invasion de la France, et soufflaient autour d'eux la haine de la Révolution. Ils réussirent facilement à persuader leurs hôtes du danger que les idées révolutionnaires faisaient courir à toute l'Europe monarchique. Et que ce soit là le mobile déterminant qui entraîna tous les souverains de l'Europe dans cette alliance formidable, tous les historiens le reconnaissent. Aujourd'hui, les peuples se reconnaissent réciproquement le droit de se donner le gouvernement de leur choix; et l'on accepterait difficilement qu'une puissance déclarât la guerre à sa voisine sous le prétexte que la forme de gouvernement qu'elle adopte est une menace pour l'ordre établi chez les autres. Mais alors les souverains se sentaient unis par une vraie solidarité; une sorte de communauté d'intérêts leur faisait un devoir de s'entr'aider; l'écroulement d'un trône semblait ébranler tous les autres. Le premier souverain qui manifesta son opinion avec éclat à ce sujet fut le roi de Suède, qui défendit à son ambassadeur à Paris d'avoir aucune relation avec les ministres de l'Assemblée constituante. Son exemple fut suivi par le roi d'Espagne, qui protesta, dans un mémoire adressé à l'Assemblée, contre la conduite tenue à l'égard de Louis XVI. — L'Empereur et tous les princes refusèrent d'admettre à leurs cours les ministres de France, tant que Louis XVI ne jouirait pas de toute sa liberté. L'impératrice de Russie et le roi de Prusse faisaient passer aux émigrés d'importants secours en argent. Le roi de Prusse, *Frédéric-Guillaume III*, se fit l'âme de cette vaste ligue; et bientôt un plan d'invasion de la France fut arrêté entre lui, l'empereur *Léopold II*, le roi de Sardaigne et le roi d'Espagne. Un traité d'alliance et de *partage*, auquel prit part le prince *de*

Nassau représentant les princes français, fut même, dit-on, signé à Pavie. — A l'Autriche étaient rendues les conquêtes de Louis XIV dans les Pays-Bas espagnols; à l'archiduc Charles, la Lorraine; l'Alsace, la Franche-Comté étaient enlevées à la France; le roi de Sardaigne s'adjugeait le Dauphiné, la Bresse, le Bugey, le pays de Gex; l'Espagne, le Roussillon, le Béarn, la Corse et Saint-Domingue! Quelque temps après, le 27 août 1791, l'Empereur et le roi de Prusse signaient à *Pilnitz* un traité d'alliance, en six articles, qui réunissait ces deux souverains regardés en Europe, depuis cinquante ans, comme des ennemis naturels. Mais ce n'était là qu'un traité secret provisoire, qui fut renouvelé plus tard à Vienne, puis désavoué.

Traité de Berlin (7 février 1792). — Le traité définitif fut signé à *Berlin*, le 7 février 1792. Les signataires en étaient, pour l'Autriche : le prince *de Reuss, Henri XIV;* pour la Prusse, les comtes *de Finkenstein* et *de Schulenburg*, et le baron *d'Olvensleben.* Alvensleben

Art. 1 à 4. — Les deux puissances contractantes renouvellent leurs anciens traités et se garantissent leurs possessions; elles fixent les contingents à se fournir réciproquement en cas d'attaque.

Art. 5 et 6. — Les dispositions relatives à l'entretien des troupes de part et d'autre, sont fixées; l'éventualité d'un accroissement de ces troupes est prévu.

Art. 7. On invitera la Russie et la Saxe à accéder à cette alliance.

Léopold II mourut quelque temps après : il était, en somme, peu partisan de la guerre. Les chances de la paix diminuaient avec son successeur. Mis en demeure de cesser ses armements, de rompre son alliance avec la Prusse, de refuser ses secours et sa protection aux armements des émigrés, il refusa par une note hautaine, véritable défi à l'Assemblée législative. Cette note exigeait le rétablissement de la monarchie française sur les bases fixées par la

déclaration royale du 23 juin 1789 : c'était imposer le rétablissement des trois ordres, la restitution de ses biens au clergé, et celle du Comtat-Venaissin au pape. Cette note imposait aussi la restitution aux princes de l'Empire des terres d'Alsace avec tous leurs droits féodaux. Il ne fallait connaître la France que par les passions de Coblentz pour proposer des conditions pareilles. L'Assemblée répondit par une déclaration de guerre, votée dans la nuit du 20 avril 1792. — L'enthousiasme de l'Assemblée gagna le pays, qui se prépara vigoureusement à faire tête à la coalition qu'il prévoyait. Le *manifeste de Brunswick* vint encore allumer de nouvelles colères. « Jamais, dit un auteur, on ne réveilla la vaillance et l'honneur d'un peuple indépendant par des menaces aussi outrageantes. Cette insolence souleva une indignation générale : on ne songea plus qu'à s'armer de toutes parts. »

Traité de Saint-Pétersbourg (12 juillet 1792). — L'Autriche, qui était déjà l'alliée de la Prusse, songea aussitôt à resserrer son alliance avec la Russie. Un nouveau traité fut donc signé entre ces deux puissances, à *Saint-Pétersbourg*, le 12 juillet 1792.

Art. 2. — Les deux parties contractantes se garantissent mutuellement leurs possessions, qui résultaient soit de la convention de Saint-Pétersbourg du 25 juillet 1772, soit du traité de Teschen.

Art. 3. et 4. — La Russie s'engage à garantir à l'Autriche toutes les provinces de la monarchie autrichienne, sauf l'Italie ; l'Autriche, toutes celles de la monarchie russe, sauf celles d'Asie.

Art. 6 et 8. — Les subsides qu'on se devra fournir en hommes et chevaux sont fixés.

Art. 21. — La durée du traité est fixée à huit ans.

Les hostilités étaient ouvertes depuis la fin d'avril : trois armées, commandées par le général *Clairfait*, le duc *de Brunswick*,

et le prince *de Hohenlohe Langenbourg* avaient envahi la France et pénétré en Champagne. *Rochambeau*, *Luckner*, *Lafayette* et enfin *Dumouriez* qui, du ministère de la guerre, était venu se mettre à la tête de l'armée, commandaient les troupes françaises. — Le 20 et le 21 septembre, les alliés étaient battus à *Valmy*; et, décimés par les maladies et la famine, ils reculaient, les Prussiens jusqu'à Coblentz, les Autrichiens jusqu'en Belgique. Dumouriez prenait alors l'offensive et battait les Autrichiens à *Jemmapes*, pendant que *Custine* prenait Mayence. La Belgique dont toutes les villes tombèrent une à une au pouvoir des Français, était conquise. — L'Angleterre, les États-Généraux ne pouvaient voir cette conquête sans effroi : la Convention les prévint en leur déclarant la guerre ; elle la déclara aussi à l'Espagne et ses armées étaient déjà dans le comté de Nice, en Savoie et en Piémont.

Traité de Londres (25 mars 1793). — Dès lors, l'Angleterre devint l'âme de la coalition : elle concluait d'abord avec, S. M. l'impératrice de Russie, *Catherine II*, un traité d'alliance, qui fut signé à Londres, le 25 mars 1793, par le prince *Woronzow* et lord *Grenville*.

Art. 12. — Promesse était faite de s'entraider dans la guerre actuelle, et de ne déposer les armes qu'après restitution de toute conquête faite par la France au détriment de l'une des parties contractantes et de toute nation amie et alliée.

Art. 3. — Les ports des deux pays seront fermés aux vaisseaux français; et tous les efforts seront faits pour troubler le commerce de la France.

Art. 4. — Leurs majestés s'engagent à réunir tous leurs efforts pour empêcher d'autres puissances de donner une protection quelconque au commerce ou à la propriété des Français en mer, sous prétexte de neutralité.

Traité de Cassel (10 avril 1793). — L'Angleterre, suivant sa coutume, se mit en quête de mercenaires sur le continent. C'est

ainsi qu'elle conclut à *Cassel*, le 10 avril 1793, un traité avec le *landgrave de Hesse.*

Les signataires de ce traité étaient lord *Elgin* et le baron *de Münchausen.*

Ce prince s'engageait à mettre à sa disposition et à sa solde un corps de huit mille hommes de troupes, porté plus tard à douze mille, tant d'infanterie que de cavalerie.

Traité de Londres (25 avril 1793). — Le roi de Sardaigne s'engagea aussi à soutenir cette guerre avec une armée de cinquante mille hommes, moyennant un subside de deux cent mille livres sterling. Le traité fut signé, à Londres, par son ambassadeur le comte *de Front* et lord *Grenville*, le 25 avril 1793.

Traité de Madrid (25 mai 1793). — Bientôt ce fut le tour de l'Espagne : lord *Saint-Helens* et don *Manuel-Godoï*, ministre d'Espagne, signèrent à Madrid, pour les deux pays, un traité d'alliance (25 mai 1793), aux conditions suivantes :

Art. 2. — Les deux puissances faisaient cause commune dans cette guerre.

Art. 3. — Les escadres des deux pays accorderont convoi aux navires des deux nations sans distinction.

Art. 4 et 5. — Les ports des deux pays sont fermés aux vaisseaux français et des efforts seront faits pour empêcher les neutres d'apporter aucune aide au commerce français.

Art. 6. — Garantie réciproque est donnée pour les possessions.

Traité de Naples (12 juillet 1793). — Surpris d'abord par une escadre française, le roi des Deux-Siciles avait reconnu la République Française. Mais bientôt, il subit l'entraînement général, et conclut à Naples avec l'Angleterre un traité d'alliance (12 juillet 1793). Les signataires en étaient : pour l'Angleterre, le chevalier *de Hamilton*, et, pour le roi des Deux-Siciles, le chevalier *Acton*, le marquis *Marco* et le marquis *de Circello.*

1° Un corps de six mille hommes, une flotte de quatre vaisseaux de ligne, quatre frégates et quatre petits bâtiments de guerre napolitains devaient concourir à la guerre dans la Méditerranée.

2° La Grande-Bretagne s'engageaient à maintenir une flotte respectable dans la Méditerranée, et à protéger le commerce napolitain.

Traité de Mayence (14 juillet 1793). — Le roi de Prusse assiégeait alors Mayence en personne; une alliance étroite entre l'Angleterre et lui fut conclue, et le traité signé dans son camp par lord *Beauchamp* et le marquis *de Lucchesini.*

1° Les deux puissances se promettaient aide et assistance dans la présente guerre.

2° Elles s'engageaient à donner tous leurs efforts à une entente et à un concert absolus.

3° Elles se garantissaient leurs possessions contre la France, et réglementaient le commerce des neutres.

Plus tard, un traité de subsides remplaça ce traité.

Traité de Londres (30 août 1793). — L'Angleterre ne pouvait manquer de s'allier aussi avec l'Empereur : le traité fut signé à Londres par lord *Grenville* et le comte *de Starhenberg*, représentant de l'Empereur.

Traité de Londres (26 septembre 1793). — En même temps que l'Angleterre passait des traités de subsides avec chacun des princes allemands : (*Traité de Calrsruhe*), avec le margrave de Bade; (*Traité de Laugencandel*), avec le landgrave de Darmstadt etc., elle contractait avec le Portugal une alliance, et faisait signer le traité à Londres par lord *Grenville* et don Juan *Almeida de Mello e Castro.*

Art. 1er. — Le but de l'alliance est de rétablir la tranquillité publique, et d'assurer la domination des hautes parties contractantes sur leurs possessions respectives.

Art. 3. — Les deux alliés conviennent d'un concert intime, et se promettent aide et assistance pendant cette guerre.

Art. 4. — Le Portugal s'engage à fermer ses ports à tous les vaisseaux français, et à interdire aux armateurs d'aller porter dans les ports français munitions, blés, viandes et autres provisions.

Tel était le cercle de fer où l'Angleterre réussit à étreindre la France, sa vieille ennemie séculaire. Il ne restait en dehors que la Suède, le Danemarck, la Suisse, la Toscane et la Turquie. Le roi de Suède, Gustave III, avait été cependant le promoteur de ce soulèvement des souverains contre la France; mais il avait été assassiné, et son successeur, Gustave IV, voulut inébranlablement conserver la paix à son pays. Le roi de Danemarck en fit autant, malgré les objurgations pressantes d'entrer dans la coalition qui lui furent faites par le roi de Prusse et par l'Empereur.

En France, cette terrible coalition, loin d'intimider les esprits et d'abattre le courage, souleva au contraire un enthousiasme indescriptible. La patrie avait été déclarée en danger (11 juillet 1792). De toutes parts, les gardes nationales se mirent en mouvement; les enrôlements volontaires s'élevèrent jusqu'à quinze mille en un jour. La Convention mit sur pied et Carnot organisa quatorze armées et douze cent mille hommes. L'Europe assista alors à un spectacle nouveau : elle vit ses vieilles troupes reculer devant des artisans, des savetiers, comme on les appelait, des bourgeois, des soldats sans pain et sans souliers; ses meilleurs hommes de guerre, Wormser, Clairfait, Brunswick, Cobourg, Alvinzi, battus par des généraux de vingt-cinq ans : *Jourdan, Hoche, Marceau, Moreau, Masséna, Desaix, Murat, Bonaparte.* — Tous ces traités d'alliance que nous venons de voir réunir contre la France les peuples coalisés, furent un à un déchirés par l'épée de ces jeunes chefs, et remplacés par de nouveaux traités dictés par eux.

Traité de la Haye (19 avril 1794). La fin de l'année 1793 avait été signalée par les succès de l'armée française sur la Moselle et sur le Rhin, où commandaient *Jourdan*, *Hoche*, *Pichegru*. Ces échecs, subis par les coalisés faillirent un moment rompre l'alliance de la Prusse et de l'Autriche; mais l'Angleterre, que la sortie de la Prusse de la coalition rendait impuissante à sauver la Belgique et la Hollande, s'interposa, et un nouveau traité de subsides fut signé à la Haye entre elle, les États-Généraux et la Prusse. Les signataires du traité étaient : lord *Malmesbury* pour l'Angleterre; le comte *de Haugwitz* pour la Prusse; *Van der Spiegel*, pensionnaire de Hollande, et *Fagel*, greffier des États-Généraux, pour ces derniers.

Art. 1er. — Le roi de Prusse s'engage à fournir une armée de 62,400 hommes qui, placée sous un chef prussien, agira soit de concert avec les forces de l'Angleterre et de la Hollande, soit seule.

Art. 3, 4 et 5. — Les puissances signataires paieront à la Prusse un subside déterminé par ces articles.

Art. 6. — Les conquêtes faites par cette armée appartiendront à ces deux puissances maritimes.

SECTION II

TRAITÉS DE DÉSORGANISATION DE LA COALITION

A partir de ce moment, les succès des armées françaises amenèrent la désorganisation de la coalition. La France, battant l'un après l'autre ses ennemis, leur imposait un traité qui les faisait sortir un à un de la ligue. Les premiers abattus, — c'étaient aussi les plus exposés aux coups, — furent les Hollandais.

Traité de la Haye (16 mai 1795). — Ce traité du 19 avril 1794 ne devait pas sauver la Hollande; les alliés battus par Jourdan

à *Fleurus*, à Juliers, etc., et par Moreau, laissèrent tomber une à une au pouvoir des Français toutes les villes de la Belgique. La Hollande fut envahie, au cœur de l'hiver, et *Pichegru* en acheva la conquête. Le stathouder se réfugia en Angleterre, et un gouvernement provisoire fut établi. Les États-Généraux prononcèrent l'abolition du stathoudérat, et résolurent de traiter avec la France. Ce traité de paix et d'alliance fut signé à la Haye, le 16 mai 1795, entre deux députés de la Convention : *Rewbel* et *Siéyès*; et quatre membres des États-Généraux, *Paulus*, *Lestevenon*, *Mathias Pons* et *Hubert*.

Art. 1er. — La république des Provinces-Unies est reconnue par la République Française comme puissance libre et indépendante; son indépendance lui est garantie, ainsi que l'abolition du stathoudérat.

Art. 2 à 6. — La paix et la bonne intelligence sont établies entre les deux républiques; alliance offensive est faite contre tous leurs ennemis jusqu'à la fin de la guerre, et pour toujours contre l'Angleterre.

Art. 7 et 8. — Le contingent de terre et de mer de la république des Provinces-Unies est fixé. Il sera placé sous les ordres des généraux et amiraux français.

Art. 10. — La France restitue à la Hollande sa marine, ses arsenaux, son artillerie.

Art. 12. — Elle lui restitue son territoire, sauf la Flandre hollandaise, Maëstricht et Vanloo.

Art. 13 et 14. — Flessingue sera port commun aux deux nations, avec une garnison française.

Art. 15 et 17. — Droit de mettre, en cas de besoin, garnison dans Bar-le-Duc, Berg-op-Zoom et Grave est accordé à la France, qui peut occuper, pendant la guerre actuelle, les places qu'elle jugera utiles à sa défense et à ses opérations militaires.

Art. 18. — L'Escaut, le Rhin, la Meuse, le Hondt sont ouverts à la libre navigation des deux nations.

Art. 19. — Tous les meubles et immeubles de la famille d'Orange sont abondonnés à la république des Provinces-Unies.

Art. 20. — Une indemnité de guerre de cent millions de florins argent courant de la Hollande sera payée à la France.

Art. 22. — Le territoire de la Hollande sera fermé aux émigrés.

Tel était le traité imposé par les événements à la Hollande, et le premier qui fit sortir de la coalition l'un des coalisés.

Traité de Bâle (5 avril 1795). — L'œuvre de désorganisation, ainsi commencée, fut continuée pendant l'année 1795. La Prusse d'abord se retira. Des dissentiments avaient éclaté entre les Prussiens et les Anglais sur l'usage qui devait être fait des troupes mises par le roi de Prusse au service des alliés d'aprés le traité de subsides signé à la Haye, le 19 avril 1794. Le roi de Prusse, ayant fait repasser le Rhin à son armée au lieu de l'employer à défendre la Hollande, se vit refuser le paiement des subsides qui lui étaient dus. Mécontent de ce côté, brouillé de l'autre avec l'Autriche, il résolut de traiter de la paix directement avec la France.

Les préliminaires de cette paix furent débattus, et la paix signée à Bâle, le 5 avril 1795, par *Barthélemy*, ministre de France en Suisse, et le baron *de Goltz* pour le roi de Prusse; le baron de Goltz étant mort, pendant les négociations, il fut remplacé par le baron *de Hardenberg*.

Art. 1er. — Le roi de Prusse signait cette paix en qualité, et comme électeur de Brandebourg.

Art. 2. — Il s'engageait à ne fournir aucune aide à qui que ce fût contre la République Française.

Art. 5. — Les troupes françaises continueront à occuper les pays appartenant à la Prusse sur la rive gauche du Rhin, jusqu'à la pacification générale.

Art. 11. — La République accepte les bons offices du roi de Prusse à l'égard des princes de l'Empire qui voudront traiter avec elle par l'entremise du roi.

Traité de Bâle (28 août 1795). — Le dernier article du traité de Bâle ouvrait aux princes de l'Empire, fatigués de cette guerre si rude, une porte pour sortir de la coalition. Quelques-uns saisirent l'occasion. Le premier fut le landgrave de Hesse-

Cassel qui signa la paix à Bâle, le 28 août 1795. Les plénipotentiaires étaient : pour le Landgrave, le baron *de Waitz d'Eschen* ; pour la France, M. *Barthélemy*.

Art. 1 et 2. — La paix et la neutralité entre les deux pays sont rétablis.

Art. 3. — Le landgrave renonce à ses traités de subsides passés avec l'Angleterre.

Art. 4 et 5. — La France continuera d'occuper la forteresse de Rheinfels et quelques pays appartenant au Landgrave sur la rive gauche du Rhin ; la solution définitive de la question, quant à ces pays, étant remise après la conclusion de la paix entre la France et les autres parties de l'Allemagne.

Traité de Saint-Pétersbourg (18 février 1795). — La chute de la Hollande et le retrait de la Prusse avaient inspiré à l'Angleterre de nouveaux efforts pour la continuation de la lutte; elle se tourna du côté de la Russie, et, le 18 février 1795, elle signait à Saint-Pétersbourg une alliance avec l'Impératrice. Les signataires en étaient le vice-chancelier *Ostermann* et lord *Whitworth*.

Art. 1 à 4. — Une alliance défensive est formée entre les deux États ; le contingent et les subsides à se fournir réciproquement en cas d'attaque sont fixés.

Art. 8. — La Grande-Bretagne paiera les vivres et les fourrages ; si les contingents russes sont obligés de traverser le territoire d'une puissance étrangère, elle les transportera, s'il y a lieu, sur ses vaisseaux.

Art. 15. — La Russie s'engage à défendre l'Angleterre en cas d'attaque dans l'une quelconque de ses possessions par une nation européenne.

Art. 16. — Les troupes russes ne seront envoyées ni en Italie, ni en Espagne, ni en Portugal, ni hors d'Europe.

Art. 22. — L'alliance est conclue pour huit ans.

Traité de Vienne (4 mai 1795). — Abandonnée par la Prusse, l'Angleterre résolut de se rapprocher plus intimement de l'Autriche. Un premier traité fut signé à Vienne par le baron *de Thugut*, pour l'Autriche, et par le chevalier *Morton-Eden*, pour la Grande-Bretagne.

Art. 1er. — Un emprunt de quatre millions six cent mille livres sterling est garanti par l'Angleterre à l'Autriche.

Art. 2. — L'Empereur s'engage à tenir sur pied deux cent mille hommes pendant la campagne.

Art. 3. — Des officiers anglais seront accrédités auprès des armées autrichiennes, et recevront tous les renseignements nécessaires sur l'état et sur les forces de ces armées.

Art. 4 et 5. — Les garanties de cet emprunt sont fixées.

Traité de Vienne (20 mai 1795). — Un nouveau traité, signé par les mêmes représentants, fut conclu entre les deux mêmes puissances, le 20 mai de la même année.

Art. 1er à 6. — Une alliance défensive était conclue entre les deux puissances, et les contingents et subsides qu'elles se devaient fournir étaient arrêtés. — Enfin, on s'engageait à inviter l'impératrice de Russie à conclure avec les deux puissances signataires une triple alliance.

Cette alliance fut en effet conclue à Saint-Pétersbourg, le 28 septembre 1795, mais le traité ne fut pas publié.

Traité de Bâle (22 juillet 1795).—Cependant la France continuait la lutte avec succès, sur tous les points de ses frontières : au midi *Scherer* et *Moncey* avaient battu les Espagnols, et porté le théâtre des hostilités en Espagne : Vittoria était prise; les Français étaient sur la route de Madrid; il fallait traiter. La paix entre la France et l'Espagne fut signée à Bâle, par l'entremise de M. *de Bourgoing* pour la France, et du marquis *d'Yriarte* pour l'Espagne.

Art. 1 à 4. — La paix est rétablie entre les deux pays, et la bonne intelligence; la République Française est reconnue.

Art. 4. — La France restitue toutes les places prises par ses troupes en Espagne.

Art. 9. — L'Espagne cède à la France la partie espagnole de Saint-Domingue.

Art. 10. — Les confiscations faites pendant la guerre sont levées.

Art. 11. — Les relations commerciales sont rétablies entre les deux nations dans l'état où elles étaient avant la guerre.

Art. 15. — La République accepte la médiation du roi d'Espagne en faveur des rois de Naples, de Sardaigne, de Portugal et du duc de Parme.

Cette paix était vivement désirée en Espagne et sa conclusion fut un véritable soulagement pour l'opinion publique; le ministre d'alors en eut tout le mérite, c'était *don Emmanuel Godoï,* qui fut nommé, en reconnaissance de ce service, *prince de la Paix.*

Traité de Paris (15 mai 1796). — Rassuré du côté de l'Espagne, le Directoire porta les troupes qu'il en retirait sur l'Italie, et il leur donna pour chef *Bonaparte.* En quelques jours, le jeune général avait battu le général autrichien *Beaulieu,* et écrasé les Piémontais. Leur roi *Victor-Amédée III,* se hâta de demander la paix. Elle fut signée à Paris par ses envoyés, les chevaliers *de Revel* et *de Tonso,* et par Charles *Delacroix,* ministre des relations extérieures de la République.

Art. 1 et 2. — La paix était conclue entre les deux États, la République Française était reconnue. — Le Roi renonce à la coalition.

Art. 3. — Le roi de Sardaigne cède à la France la Savoie et les comtés de Nice, de Tende et de Beuil.

Art. 5 et 8. — Le Roi s'engage à défendre le séjour dans ses États aux émigrés français; amnistie est donnée par lui à ses sujets poursuivis pour opinion politique.

Art. 12 et 13. — L'occupation de certaines villes est accordée au général français jusqu'à la conclusion de la paix : Coni, les forts d'Exilles, de Suze, etc.

Art. 15. — Les fortifications de Suze et de la Brunette seront rasées aux frais du Roi.

Art. 16. — L'artillerie des places occupées pourra être employée au service de la République; leurs munitions et provisions pourront être consommées par ses troupes.

Art. 17. — Libre passage est donné aux armées françaises dans les États du Roi.

Art. 18. — Le Roi accepte les bons offices de la République pour régler les différends qui existent entre la république de Gênes et la Sardaigne.

Cette retraite du roi de Sardaigne et, plus encore, la bataille de *Lodi* rejetaient le général autrichien, Beaulieu, dans le Tyrol, et livraient la Lombardie, sauf Mantoue, à Bonaparte. Il se hâta de profiter de cette situation pour continuer, au moins en Italie, cette œuvre de désorganisation de la ligue contre la France, que nous avons vue commencer du côté de la Hollande, de l'Espagne et de la Sardaigne. Afin d'assurer ses derrières, il résolut de traiter avec tous ces princes dont la réunion, sur sa base d'opération, pouvait devenir un danger.

Traité de Paris (11 octobre 1796). — D'abord, ce fut le roi des Deux-Siciles qui saisit l'occasion de traiter au moment où sa neutralité était encore de quelque prix. La paix fut signée entre la République Française et lui, à Paris, le 11 octobre 1796.

Les signataires du traité étaient : M. Charles *Delacroix*, ministre « des relations extérieures » de la République, et le prince *Belmonte Pignatelli*. Les conditions arrêtées étaient les suivantes :

Art. 1 et 2. — Le roi s'engage à rester neutre, et renonce à toute convention, acte ou traité, contraires au présent traité.

Art. 3. — Les ports des Deux-Siciles seront fermés à toute flotte de plus de quatre vaisseaux appartenant aux belligérants.

Art. 7. — Mise en liberté de tout Français, prisonnier politique, dans les États du roi.

Art. 10. — Liberté des cultes accordée aux Français dans le royaume.

Art. 11. — Un traité de commerce devra incessamment accorder aux Français dans le royaume le traitement de la nation la plus favorisée.

Traité de Paris (5 novembre 1796). — Puis, ce fut le duc de Parme, qui, n'ayant point pris part directement à la coalition, se

hâta de s'assurer les bénéfices de cette abstention, en traitant avec le brillant général qui pouvait devenir pour lui un voisin si incommode. Le traité de paix fut signé à Paris, le 5 novembre 1796. Le comte *Politi* et *don Louis de Bolla* étaient les plénipotentiaires italiens.

Art. 2 à 5. — Le duc de Parme s'engage à interdire le séjour de ses États aux émigrés français.

Art. 7 et 8. — Libre passage était accordé aux troupes françaises à travers les territoires du duc.

Art. 9 à 14. — Différents avantages pour le commerce sont accordés aux Français.

Par une suspension d'armes signée directement avec Bonaparte, dès le 8 mai, le duc de Parme avait promis deux millions à titre de contribution de guerre, et vingt-cinq tableaux à choisir dans ses galeries.

Puis, ce fut le tour du duc de Modène qui acheta chèrement de Bonaparte une suspension d'armes qu'il ne put faire convertir en traité par le Directoire.

Enfin, il ne restait plus de ce côté que le Pape qui pût porter ombrage à la République, et devenir un danger pour les opérations de ses armées contre l'Autriche. Bonaparte envoya *Augereau*, son lieutenant, à la tête d'une division, envahir les États pontificaux; ce général entra à Bologne, à Ferrare et à Ravenne. Effrayé, le pape demanda et obtint une suspension d'armes, le 27 juin 1796. Toutefois, ce ne fut qu'au mois de février 1797 que le traité de paix définitif fut signé, mais cette convention laissait au général en chef français sa liberté d'action dans le nord de l'Italie.

Traité de Paris (9 octobre 1796). — Placée entre les Français qui parlaient de la prendre d'assaut si elle ne leur versait

vingt-quatre millions à titre de prêt, et ne fermait son port aux Anglais, et les Anglais qui menaçaient de la bombarder si elle obéissait, Gênes avait déjà traité avec la France. Le traité fut signé à Paris, le 9 octobre 1796, entre le marquis *de Spinola*, et le ministre Charles *Delacroix*.

Art. 1 à 3. — Les ports génois étaient fermés aux Anglais et ouverts aux Français, avec faculté pour ceux-ci d'occuper les points du littoral utiles à la défense.

Art. 2 à 5. — Aide et protection est promise aux Génois contre les Anglais par la France, l'Espagne et la République Batave.

Art. 8 et 9. — La république de Gênes accepte la médiation de la France qui lui garantit son territoire, pour la conclusion de la paix avec les puissances barbaresques, et le règlement de ses difficultés avec le roi de Sardaigne.

Art. 10 à 13. — La république de Gênes verse deux millions de francs, et ouvre à la France un crédit de deux autres, remboursables deux ans après la paix.

Au nord, le même travail de désorganisation de la ligue commencé au traité de Bâle qui en détachait la Prusse, avait continué, grâce à la vigoureuse campagne menée par Jourdan, Desaix, Bernadotte et Moreau : campagne qui, après avoir porté les troupes françaises jusque sur les rives du Danube et de l'Inn, s'était terminée par une brillante retraite qui est le plus beau titre de gloire de Moreau qui la dirigea, et de l'archiduc *Charles*, qui la rendit nécessaire.

Traité de Paris (7 août 1796). — Les premiers princes allemands détachés de la ligue par les succès des généraux français furent le duc de Würtemberg et le margrave de Bade.

Le traité obtenu par le duc de Würtemberg fut signé à Paris, le 7 août 1796 : le baron *de Wohlwarth* et M. *Abel*, conseiller de légation, représentaient le duc, et Charles *Delacroix*, la France.

Art. 1 à 4. — La neutralité du duché de Würtemberg est proclamée, même pour le cas où il serait requis de fournir son contingent comme membre de l'Empire. Libre passage pour les troupes françaises est accordé dans les États du duc. Le duc renonce à tous les droits et à toutes les propriétés qu'il possédait sur la rive gauche du Rhin : les seigneuries de Montbéliard, de Passavant, le comté de Horbourg et quelques autres.

Art. 5. — Le séjour du Würtemberg est interdit aux émigrés.

Art. 6. — Un traité de commerce, stipulant des conditions avantageuses pour les deux pays, est conclu.

Art. 9. — La République Batave est comprise dans la paix.

Enfin, dans onze articles séparés et secrets, le duc rompait les liens qui l'unissaient aux membres de la Confédération, en s'interdisant, dans la guerre présente et dans la guerre future, de participer à la défense de ses co-confédérés. Ainsi :

Art. 1er. — La République s'engage, lors de la conclusion de la paix avec l'Empire Germanique, à insister pour que le duc obtienne, comme indemnité des territoires cédés par lui dans le traité patent, la sécularisation à son profit de quelques principautés ecclésiastiques : le bailliage d'Oberkirchen, l'abbaye de Zwiefalten, et la principauté d'Elwangen.

Art. 3. — Le duc votera, lors de la paix avec l'Empire, pour que toute la rive gauche du Rhin soit cédée à la France.

Art. 4 et 5. — Dans toutes les guerres qui suivront, le duc gardera la neutralité, refusera tout contingent et accordera le libre passage sur ses États aux troupes françaises.

Art. 6. — Liberté accordée à tous les détenus politiques.

Traité de Paris (22 août 1796). — Le margrave de Bade fit signer, à Paris, le traité qui lui accordait la paix, par son ministre le baron *de Reizenstein*, le 22 août 1796.

En ce qui concerne la conduite à tenir dans l'avenir, et la neutralité, ce traité reproduit les articles du traité précédent. De plus :

Art. 3. — Le Margrave cède à la République ses droits sur les seigneuries de Rodemackern et Hesperingen dans le duché de Luxembourg, et gé-

néralement toutes ses propriétés sur la rive gauche du Rhin : Sponheim, Grevenstein, Roth, Beinheim.

Art. 4. — Il cède la terre de Kutzenhausen en Alsace, héritage de ses fils dans la succession de leur mère.

Art. 5. — Cession de toutes les îles du Rhin, droits de péage, de justice, police, etc., qui pouvaient lui appartenir sur ces îles.

Dans des articles secrets, il s'engageait :

Art. 1er. — A raser les fortifications de Philippsbourg, moyennant la sécularisation en sa faveur de quelques principautés ecclésiastiques, l'évêché de Constance, l'abbaye de Reichenau, etc., etc.

Art. 4. — Il cédait à la France le fort et la place de Kehl, et un territoire de quatre-vingts arpents sur la rive droite, en face d'Huningue.

Traité de Berlin (5 août 1796). — Quelques jours avant la signature de ce traité, un nouveau traité de neutralité du nord de l'Allemagne avait été signé à *Berlin*, le 5 août 1796, entre la Prusse et la République Française.

Le comte *de Haugwitz* représentait la Prusse, et M. *Caillard*, la République.

Art. 1 et 2. — Une ligne de démarcation était tracée comprenant toute l'Allemagne du Nord, au delà de laquelle tous les pays étaient déclarés neutres, à condition qu'ils ne fourniraient, pour la continuation de la guerre, ni contingents, ni secours d'aucune sorte.

Art. 5. — Un corps d'armée d'observation empêchera qu'aucun de ces pays n'entreprenne rien contre la France ou contre la République Batave.

Art. 6. — Les comtés de Mark, les possessions prussiennes de Franconie, quoiqu'en deçà de la ligne tracée, seront neutres également.

Enfin, dans des articles secrets, le roi de Prusse s'engageait :

Art. 1er. — A ne pas s'opposer à ce que l'Empire cède la rive gauche du Rhin à la France lors de la conclusion de la paix définitive; en échange de ses provinces situées sur la rive gauche, le roi de Prusse recevra l'évêché de Munster avec le pays de Recklinghausen.

Art. 3. — Les princes de Hesse bénéficieront de la sécularisation des États ecclésiastiques à leur bienséance, comme indemnité de leur perte. La dignité électorale serait accordée à la branche de Cassel.

Art. 5. — Si, lors de la pacification générale, le rétablissement de la maison d'Orange en Hollande était impossible, un arrangement, ménagé par les bons offices des parties contractantes, serait arrêté entre la République Batave et le prince d'Orange, ayant pour condition la renonciation de sa part au stathoudérat et à ses biens immeubles, situés sur le territoire de la République, moyennant une indemnité à fixer. La sécularisation des évêchés de Wurtzbourg et de Bamberg au profit du prince d'Orange sera opérée de manière à ce que ces évêchés adviennent à la maison de Brandebourg en cas d'extinction de la descendance mâle dans la maison d'Orange.

A ce traité de neutralité, l'électeur de Saxe se rattacha par une convention signée à *Erlangen*, le 13 août 1796.

La guerre restait donc circonscrite entre la France d'une part, l'Autriche et l'Angleterre de l'autre.

Traité de Saint-Ildefonse (19 août 1796). — La France songea dès lors à se créer une alliée contre l'Angleterre, alliée qui pût, en joignant ses flottes aux siennes et à celles de la Hollande, tenir en échec la marine anglaise et l'aider à accomplir sur mer ce que ses généraux faisaient avec tant de succès sur le continent.

Dans ce but, un traité d'alliance était signé entre la France et l'Espagne, le 19 août 1796, à *Saint-Ildefonse*, par le général *Pérignon*, ambassadeur français à Madrid, et le *prince de la Paix*.

Art. 1 et 2. — Alliance offensive et défensive, avec garantie réciproque de tous les États, territoires, îles et places que les deux parties possèdent ou possèderont.

Art. 3. — Dans les trois mois, une force de quinze vaisseaux, six frégates et quatre bâtiments légers devra être mise à la disposition de celles des deux puissances qui la requerra.

Art. 5 et 6. — La puissance requérante pourra demander dans le même

délai une armée de dix-huit mille fantassins et six mille cavaliers pour la défense de leurs territoires d'Europe ou du golfe du Mexique.

Art. 11. — Si ces forces sont insuffisantes, la puissance attaquée en pourra demander de plus grandes.

Art. 12. — Les secours stipulés seront fournis par la puissance requise, quand même elle ne serait pas intéressée directement dans la lutte.

Art. 13. — Quand la guerre sera déclarée d'un commun accord, les deux puissances devront y employer toutes leurs forces et ne point traiter séparément de la paix.

Art. 15. — Un traité de commerce unira incessamment les deux parties contractantes.

Art. 18. — L'alliance contractée ne doit avoir d'effet dans la présente guerre que contre l'Angleterre; à l'égard des autres puissances, l'Espagne garde la neutralité.

En présence de cette nouvelle déclaration de guerre, l'Angleterre songea à entamer avec la France les négociations pour la paix; mais les négociations, traînées en longueur entre M. Ch. *Delacroix* d'un côté et lord *Malmesbury* de l'autre, n'aboutirent pas. De part et d'autre, la paix n'était pas encore assez désirée. — Une expédition dirigée sur l'Irlande par la flotte française portant vingt mille hommes et le général *Hoche*, échoua. Cependant Sainte-Lucie, Saint-Vincent, tombaient au pouvoir des Anglais qui enlevaient en même temps, à l'autre bout du monde, Ceylan aux Hollandais.

Traité de Tolentino (19 février 1797). — Bonaparte, nous l'avons vu, n'avait fait que signer une suspension d'armes avec le Pape, le 23 juin 1796. Le mauvais état des affaires de l'Autriche décida Pie VI, dont les troupes avaient subi un premier échec, à accepter les conditions qu'on lui imposait : le traité fut signé à *Tolentino*, le 19 février 1797, entre les plénipotentiaires du Pape, le cardinal *Mattei*, le duc *Braschi-Onesti*, M. *Calleppi*, le marquis *Massimo*, et le général *Bonaparte*, assisté de M. *Cacault*, agent général de la République en Italie.

Art. 1 et 2. — Rétablissement de la paix et de la neutralité des États pontificaux.

Art. 3. — Le Pape licenciera ses nouvelles troupes.

Art. 4. — Ses ports seront fermés aux flottes des ennemis de la France.

Art. 6 et 7. — Il cède Avignon et le comtat Venaissin; les légations de Bologne, Ravenne et Ferrare.

Art. 8. — Ancône restera à la République jusqu'à la paix continentale.

Art. 17. — La République cède au Pape tous ses droits sur les fondations religieuses qu'elle possède à Rome et à Lorette.

Art. 18. — Réparation sera accordée par le Pape pour l'assassinat du secrétaire de légation, *Basseville*.

Art. 19. — Liberté accordée aux détenus politiques.

Art. 21. — La République Batave est comprise dans la paix.

Libre de ce côté, il ne restait plus à Bonaparte qu'à porter les derniers coups à l'Autriche, dont il écrasait bientôt les meilleurs généraux, *Wormser* et *Alvinzi*, à *Arcole* et à *Rivoli*. Il s'avança sur le Tyrol, occupa Trieste, Laybach, et prit la route de Vienne. Ses avant-postes en étaient à vingt-cinq lieues, et la panique régnait dans la capitale de l'Autriche, quand il proposa à l'archiduc Charles, rappelé pour le combattre, de terminer cette trop longue guerre par la paix.

Préliminaires de Leoben (28 avril 1797). — Les préliminaires en furent signés au village de *Leoben*, le 18 avril 1797. Un armistice de six mois était conclu pendant lequel les pourparlers pour la paix devaient être engagés et aboutir à un traité de paix. Il était temps; car la campagne avait déjà recommencé au nord, avec une nouvelle vigueur, menée par Lazarre *Hoche* et par *Moreau*, qui, n'ayant plus l'archiduc Charles en tête, menaçaient de marcher à pas de géants; Moreau rappelé, Hoche mort, Augereau, leur successeur, n'avait qu'à suivre leurs plans pour aller à Vienne. Au sud, Bonaparte profita de ce répit pour châtier Venise qui

avait fomenté un soulèvement sur ses derrières, grâce auquel Fiume, Trieste, Vérone étaient retombées aux mains des Autrichiens; Mantoue, menacée, avait pu faire craindre au général français de voir couper ses communications avec l'Italie.

Traité de Turin (8 avril 1797). — Le Directoire, dans le désir de dégager son général de tout embarras sur sa base d'opérations, avait déjà conclu avec le roi de Sardaigne, *Charles-Emmanuel IV*, un nouveau traité d'alliance défensive et offensive; ce traité, négocié par le général *Clarke* pour la France, et don Clément *Damian de Priocia* pour le roi de Sardaigne, fut signé à Turin, le 8 avril 1797.

Art. 1er. — Une alliance offensive et défensive était faite entre les deux pays jusqu'à la paix générale.

Art. 2. — La Sardaigne, dans la guerre actuelle, restera neutre cependant à l'égard de l'Angleterre.

Art. 4 et 5. — Le contingent à fournir par le Roi est fixé; et l'entretien en est mis à sa charge. Il participera proportionnellement aux contributions de guerre imposées aux pays conquis.

Art. 8. — Il ne sera point signé d'armistice ou de traité de paix que la Sardaigne n'y participe.

Traité de Milan (16 mai 1797). — Les troupes vénitiennes n'avaient pu résister longtemps à Bonaparte. Rentré à Milan, il s'occupa d'organiser la république lombarde qui reçut définitivement le nom de *République Cisalpine*. Sur ces entrefaites, une révolution éclata à Venise; les Français y pénétrèrent; le livre d'or fut brûlé. La république de Venise se hâta de se soumettre : le traité fut signé à Milan, par *Bonaparte* et *Lallemand* pour la France; par François *Doria*, Léonard *Justiniani* et Louis *Mocenigo* pour la république de Venise; mais il ne fut pas ratifié par le gouvernement français, qui n'en tint aucun compte.

Traité de Paris (20 août 1797). L'Angleterre avait remporté deux grandes victoires navales sur les alliés de la France : l'une au cap Saint-Vincent, où l'amiral Jarvis avait fait éprouver de grandes pertes à la flotte espagnole; l'autre, près de Campredhuin, sur l'amiral hollandais de Winter. L'île de la Trinité était tombée en son pouvoir. Poussée à la paix par l'Empereur, elle entama des négociations qui, cette fois encore, échouèrent. Les prétentions des deux puissances victorieuses l'une sur terre, l'autre sur mer, étaient difficilement conciliables. Lord *Malmesbury* dut quitter Lille, où étaient réunis les plénipotentiaires français *Treilhard* et *Bonnier*, sans avoir pu aboutir. La France avait réussi à détacher de l'Angleterre son ancien allié, le Portugal, qui, devant les menaces de l'Espagne réunissant une armée sur ses frontières, avait résolu de négocier la paix avec la République Française. Elle fut signée à Paris, le 20 août 1797, par le chevalier *d'Araujo d'Azevedo* et le ministre *Delacroix*.

Art. 1 à 4. — La paix est rétablie entre la France et le Portugal; la neutralité de ce royaume est reconnue.

Art. 5. On fixe le nombre des vaisseaux appartenant aux belligérants qui pourront entrer dans les ports portugais.

Art. 7 et 8. — Le Portugal cède à la France une partie de la Guyane.

L'Angleterre empêcha d'abord le gouvernement portugais de ratifier ce traité; une flotte anglaise entra dans le Tage, s'empara même d'un fort dominant Lisbonne, mais la conclusion de la paix de Campo-Formio décida le cabinet portugais à passer outre, et, au risque de froisser l'Angleterre, le traité fut ratifié par lui, le 1er décembre 1797.

Traité de Campo-Formio (17 octobre 1797). — En effet, les négociations entre l'Autriche et la France avaient progressé;

le traité définitif avait été signé le 17 octobre 1797, au village de Campo-Formio.

Les signataires en étaient : pour la France, le général *Bonaparte*; pour l'Empereur, agissant comme empereur des Romains et roi de Hongrie et de Bohême, le marquis *de Gallo*, ambassadeur du roi des Deux-Siciles à la cour de Vienne, le comte Louis *de Cobenzl*, Maximilien *de Meerveldt*, général-major, et le baron Ignace *de Degelmann*; les conditions étaient les suivantes :

Art. 1er. — La paix est rétablie entre les deux États.

Art. 2. — Le séquestre mis sur les biens des particuliers respectifs des deux nations est levé.

Art. 3. — Les Pays-Bas autrichiens sont cédés à la France.

Art. 5. — La propriété des îles vénitiennes, Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Cerigo, est reconnue à la France.

Art. 6. — Venise, l'Istrie, la Dalmatie, les bouches de Cattaro, les îles vénitiennes de l'Adriatique sont cédées à l'Autriche, ainsi que le territoire situé en deçà d'une ligne qui, partant du Tyrol, traversera le lac de Garde, suivra la rive gauche de l'Adige, la rive gauche du Tartaro et aboutira à l'embouchure du grand Pô.

Art. 7 et 8. — L'Empereur reconnaît la République Cisalpine comme un État indépendant, comprenant : Mantoue et le Mantouan, l'ancienne Lombardie autrichienne, le Bergamasque, le Bressan, le Cremasque, Peschiera, le Modénois et les trois légations de Bologne, Ferrare et de la Romagne.

Art. 18. — L'Empereur cède au duc de Modène le Brisgau.

Art. 20. — Il sera ouvert à Rastadt, dans le délai d'un mois, un congrès composé des plénipotentiaires de l'Empire germanique, et de ceux de la République Française, pour rétablir la paix entre ces deux puissances.

Art. 23. — Le cérémonial entre l'Empereur et la République est réglé. La République conserve le rang que le royaume de France avait avant la guerre.

Art. 24. — Le traité est commun à la République Batave.

Dans des articles secrets, l'Empereur s'engageait :

A faire céder par l'Empire germanique à la France, les pays d'Empire situés sur la rive droite du Rhin, y compris Mayence et Juliers; et si l'Em-

pire n'y consentait pas, à ne lui fournir que son contingent; — à s'efforcer de faire proclamer la liberté de la navigation du Rhin depuis Huningue jusqu'au territoire de la République Batave, et la liberté de la navigation de la Meuse pour la République Française. Il cédait à la France le comté de Falkenstein. Il s'indemnisera sur la Bavière, à laquelle il prendra l'archevêché de Salzbourg et le territoire compris entre l'Inn, la Salza et le Tyrol. Mayence, Ulm, Philippsbourg, Manheim, et tout le territoire germanique, devaient être évacués par l'Empereur jusqu'à ses États héréditaires.

Tel était ce traité si avantageux pour la France. Il faut remarquer que l'Autriche, qui avait porté la plus lourde part de cette longue guerre et qui en avait la responsabilité, qui y avait aussi subi les échecs les plus marqués, n'en sortait pas amoindrie. La Lombardie, qu'elle abandonnait, trouvait une ample compensation dans les Etats de la République de Venise, et elle se payait de la perte des Pays-Bas autrichiens sur une partie de la Bavière. L'Empire germanique, au contraire, y perdait la rive gauche du Rhin et Mayence : la République vénitienne disparaissait. Le Directoire aurait voulu libérer toute l'Italie et donner plutôt la Vénitie à la République Cisalpine, qui y trouvait un port et l'avantage d'un débouché sur la mer. Mais Bonaparte entrevit dans cette combinaison de nouvelles difficultés avec l'Autriche, une nouvelle campagne à faire, peut-être. Il résolut de désobéir à son gouvernement sur ce point, assuré que le pays, heureux de cette paix, forcerait ses gouvernants à accepter le traité signé par son jeune et brillant général. Il ne se trompait pas. « La France, en effet, n'avait jamais fait une paix aussi belle : elle avait enfin obtenu ses limites naturelles et elle les obtenait du consentement du continent. L'Empereur, en prenant Venise, se compromettait dans l'opinion de l'Europe, car c'était pour lui que Venise avait trahi la France. En abandonnant l'Adige et Mantoue, il donnait à la nouvelle République une grande consistance; en laissant à la France les îles Ioniennes, il lui inspirait l'ambition de régner dans la Méditer-

rannée; en lui livrant Mayence, il se compromettait envers l'Empire; enfin, en reconnaissant à la France la limite du Rhin, il laissait l'Empire sans force pour la lui refuser. » (Thiers, *Histoire de la Révolution*, t. IX.)

La paix régnait désormais sur le continent. Toutefois, une puissance, une seule, n'avait pas déposé les armes, c'était l'Angleterre!

CHAPITRE II

GUERRE DE LA DEUXIÈME COALITION. — TRAITÉ DE PAIX DE LUNÉVILLE (9 FÉVRIER 1801).

SECTION PREMIÈRE. — TRAITÉS DE FORMATION DE LA DEUXIÈME COALITION.

SOMMAIRE. — *Traité de Vienne* (19 mai 1798). — *Traité de Saint-Pétersbourg* (29 novembre 1798). — *Traité de Naples* (1er décembre 1798). — *Traité de Constantinople* (23 décembre 1798). — *Traité de Saint-Pétersbourg* (26 décembre 1798). — *Traité de Constantinople* (2 janvier 1799). — *Traité de Constantinople* (21 janvier 1799).

SECTION II. — TRAITÉS DE DÉSORGANISATION DE LA COALITION.

Traité de Lunéville (9 février 1801). — *Traité de Florence* (28 mars 1801). — *Traité de Badajoz* (6 juin 1801). — *Traité de Madrid* (29 septembre 1801). *Traité de Paris* (8 octobre 1801). — *Traité de Paris* (25 juin 1802).

SECTION PREMIÈRE

TRAITÉS DE FORMATION DE LA DEUXIÈME COALITION.

Le traité de Campo-Formio avait terminé la guerre sur le continent et consacré la dissolution définitive de ce qu'on est convenu d'appeler la première coalition. La paix cependant n'était pas devenue générale; l'Angleterre restait en guerre avec la France. Inexpugnable dans son île, elle ne pouvait consentir à laisser à la France tant de conquêtes. Du

reste, tandis que les puissances du continent, ses alliées, supportant tout le poids de la guerre, se faisaient battre une à une, et perdaient leurs armées, leur vieux renom militaire et leurs provinces, l'Angleterre, elle, asseyait plus solidement son empire sur les mers; chaque campagne qui, pour ses alliés, était un désastre, était pour elle marquée d'une conquête nouvelle: son empire colonial s'agrandissait des dépouilles de l'Espagne à qui elle enlevait la Trinité; de la Hollande, qu'elle chassait de Ceylan, etc. Elle avait trop intérêt à la continuation des hostilités pour mettre bas les armes. Enfin, cette paix, si glorieuse pour la France, ne pouvait et ne devait être qu'une trêve. Les puissances vaincues, et principalement l'Autriche, ne pouvaient voir sans ombrage toutes les républiques nées des derniers événements que la France, en les organisant, en présidant à leur administration, en les occupant aussi par ses troupes, devait à tort ou à raison, passer pour dominer. — Ces petites républiques : la République Batave au nord, l'Helvétique à l'est, au sud la Cisalpine et la Ligurienne, sorte de menues monnaies de la République Française, frappées à son image, lui formant comme autant d'annexes et servant de foyers de propagande aux idées nouvelles, ne pouvaient manquer d'inspirer des craintes à l'Europe monarchique.

L'occasion, du reste, paraissait propice : le gouvernement intérieur de la France tombait en décomposition; attaqué par tous les partis, le Directoire n'avait de ressources que dans les coups d'Etats, prouvant, une fois de plus, que ces coups de force ne sont que la suprême ressource des gouvernements faibles, et l'aveu de leur faiblesse même. Les bandes de brigands dévastaient le pays, indice toujours certain d'une sorte de décrépitude sociale; les finances étaient dans un état déplorable, le papier monnaie plus déprécié que jamais, le pays affamé de jouissances et de paix; enfin, le rempart vivant de cette nation,

le vainqueur de l'Autriche, Bonaparte, était en Egypte où il avait cru pouvoir efficacement frapper l'Angleterre en menaçant ses communications avec les Indes. Les événements contemporains prouvent la justesse de son coup d'œil, et l'importance que l'Angleterre attache à l'indépendance, sinon même à la possession de cette contrée. D'un autre côté, l'Empereur avait fait la paix à Campo-Formio, comme empereur des Romains et roi de Bohême et de Hongrie; mais, comme archiduc d'Autriche, faisant partie des princes de l'Empire germanique, il n'avait pas encore signé la paix. Il ne s'était engagé, par des articles secrets, qu'à amener l'Empire à accepter les conditions imposées par la France, et s'il n'y arrivait pas, à ne fournir à l'Empire que son contingent; situation fâcheuse qui imprimait fatalement à la politique impériale une allure vague et ambiguë, et qui devait se dénouer d'une façon tragique. En effet, un congrès avait été réuni à Rastadt pour traiter de cette paix séparée avec la France. Les plénipotentiaires français furent d'abord *Treilhard*, *Bonnier*, outre le général Bonaparte, qui n'était resté que quelques jours au congrès voyant qu'il n'y avait rien à attendre de ces négociations; puis, à la place de Treilhard, nommé membre du Directoire, ce furent Jean *Debry* et enfin *Roberjot*, ancien ministre de France à la Haye. L'Empereur était représenté par le comte *de Metternich-Vinnebourg-Beilstein*. Pour les autres princes membres de la Confédération, c'était : le baron *d'Albini* pour l'électeur de Mayence; le comte *de Loeben* pour l'électeur de Saxe; pour le duc de Bavière, le comte *de Preysing;* pour l'évêque de Wurtzbourg, le comte *de Stadion*; pour le duc de Brême, M. *de Reden*; pour le landgrave de Hesse-Darmstadt, M. *de Gatzert;* pour le margrave de Bade, le baron *d'Edeilsheim*; pour la ville d'Augsbourg, MM. *de Plfummern* et *Schmidt;* pour Francfort, MM. *de Gunderode* et *Schweizer*. Les négociations traînèrent en longueur,

sans qu'on sache, sûrement, à qui en imputer la faute. Est-ce au gouvernement français, dont les demandes purent paraître exagérées? Est-ce à l'Empereur qui, placé dans une fausse position à l'égard de l'Empire à qui il ne put faire accepter les concessions promises par lui dans les articles secrets du traité de Campo-Formio, nourrissait l'espoir de profiter de l'état intérieur de la France, de l'éloignement de son plus brillant général, pour en tirer une éclatante revanche? On ne sait au juste! Quoi qu'il en soit, ces inutiles et longues négociations devaient finir par une violation monstrueuse du droit des gens, de la part de l'Empereur : l'assassinat des plénipotentiaires français (28 avril 1799). La continuation de la paix n'était plus possible après un pareil attentat. Elle était, du reste, déjà fort compromise par les alliances conclues contre la France, entre l'Empereur, le roi de Naples et la Russie. Une nouvelle coalition s'était reformée. C'est à ce travail de formation de la seconde coalition que nous allons consacrer la première partie de l'étude des traités qui amenèrent la paix de Lunéville; dans une seconde partie, nous étudierons, suivant le plan que nous avons adopté pour le traité de Campo-Formio, les traités qui ont amené la désorganisation de la coalition. — Cette fois, l'Angleterre, l'Autriche, la Russie, une partie de l'Allemagne, Naples, le Portugal, la Turquie et jusqu'aux Etats barbaresques se réunirent contre la France.

Traité de Vienne (19 mai 1798). — Le premier des traités qui reformaient ce cercle de fer où la France s'était trouvée une première fois enfermée et qu'elle avait une première fois brisé, est le traité de Vienne, signé entre le roi des Deux-Siciles et l'empereur d'Autriche, le 19 mai 1798. — Les plénipotentiaires signataires du traité étaient : le duc *de Campochiaro* pour le Roi, et, pour l'Empereur, le baron *de Thugut*, ministre dirigeant la

politique du cabinet autrichien, l'ami et le satellite de Pitt. Les conditions en étaient les suivantes :

Art. 1er. — Alliance étroite et indissoluble est établie entre les deux puissances contractantes.

Art. 2 et 3. — Chacune des deux puissances conservera sur pied, jusqu'à la paix définitive et générale, un nombre déterminé de troupes; le contingent réciproque est fixé.

Art. 4. — Le Roi s'engage à faire croiser trois ou quatre frégates dans l'Adriatique, pour convoyer et protéger contre toute attaque les vaisseaux d'approvisionnement venant des ports impériaux.

Traité de Saint-Pétersbourg (29 novembre 1798). — Cette alliance ne paraissait pas suffisante au roi Ferdinand IV. Il rechercha celle de la Russie. Elle fut conclue par l'entremise du duc *de Serracapriola*, et signée, au nom de l'empereur de Russie, par le prince *Bezborodko* et MM. *Kotchoubeï* et *Rostopchine*.

Art. 1er. — L'empereur de Russie promet de fournir au roi des Deux-Siciles contre les Français, outre les secours de sa flotte de la Méditerranée, un contingent de troupes de terre qui est fixé à neuf bataillons, avec l'artillerie nécessaire.

Art. 4 et 5. — La Russie fournira à ce corps les munitions et la solde; les vivres et les fourrages sont à la charge du Roi, et une haute-paie de cinq copeks par homme pour permettre aux soldats de se procurer de la viande.

Art. 6. — Le général commandant ces troupes sera le général napolitain.

Art. 10. — L'empereur de Russie devra avertir le Roi deux mois d'avance du rappel de ses troupes.

Art. 15. — Le traité est conclu pour huit ans.

Traité de Naples (1er décembre 1798). — Il ne restait plus au roi Ferdinand IV qu'à s'allier avec l'Angleterre, dont il avait du reste toujours reçu les navires dans ses ports, au mépris des traités conclus par lui avec la France. Le désastre d'Aboukir, dans lequel s'était abîmée la flotte française, lui semblait une oc-

casion propice pour se jeter dans les bras de l'Angleterre; et il s'était, aux yeux de la France, enlevé tout moyen de reculer en accordant à Nelson, le vainqueur d'Aboukir, les honneurs du triomphe, et en lui décernant le titre de « libérateur de la Méditerranée ». L'alliance entre le roi des Deux-Siciles et l'Angleterre fut signée à Naples même par le marquis *de Hamilton* et le marquis *de Gallo*.

Le préambule du traité indique clairement que c'est encore le même mobile, qui avait présidé à la première coalition, qui pousse les puissances à former la seconde : « Se préserver du danger dont sont menacés les autres gouvernements légitimes, par suite du plan très manifeste conçu par la France d'asservir l'Italie à l'esprit de désordre et d'anarchie, et d'y détruire tout ordre moral et politique ».

Art. 1er. — Les deux parties contractantes s'engagent à faire cause commune contre la France.

Art. 4. — L'Angleterre s'engage à entretenir jusqu'à la fin de la guerre dans la Méditerranée une flotte supérieure à la flotte française.

Art. 6 et 7. — Le contingent maritime du roi des Deux-Siciles est fixé en vaisseaux et en marins.

Art. 8. — Il s'engage à interdire aux Français tout commerce avec ses sujets.

Déjà, les hostilités étaient ouvertes avec la France; et, avec une précipitation qu'il devait bientôt regretter, sans attendre l'Autriche, la Russie, ni l'Angleterre, le roi de Naples avait envahi la République Romaine. *Championnet*, qui y commandait les troupes françaises, n'avait pas eu de mal à battre ses troupes indisciplinées, mal conduites par le présomptueux général *Mack*, et bientôt démoralisées par des échecs successifs. Après avoir réoccupé Rome, Championnet reprit l'offensive; une campagne de quelques jours le porta sous les murs de Naples, que le Roi avait abandonné aux excès des lazzaroni, et

dans laquelle il entra le 23 janvier 1799. — Aussitôt, la République Parthénopéenne était proclamée par le général français.

Traité de Constantinople (21 janvier 1799). — Le roi de Naples, vaincu, n'en continuait pas moins à se chercher des alliés, et, pendant que Naples était encore disputée par les Français aux lazzaroni, il contractait une alliance avec la Turquie. Le traité fut signé à Constantinople par son ministre, le comte *Ludolf*.

Art. 1er. — Le but de l'alliance des deux nations est de prendre des mesures communes contre les Français, pour en délivrer leurs pays et les pays limitrophes des deux États.

Art. 3. — L'empereur de Turquie promet un contingent de dix mille Albanais, et l'entretien d'une flotte respectable dans la mer Adriatique et dans la Méditerranée.

Art. 7. — Il s'engage à forcer les États barbaresques à faire la paix avec le roi des Deux-Siciles.

Traité de Constantinople (23 décembre 1798). — En même temps, la Porte, oublieuse de ses anciens et récents griefs, signait avec la Russie un traité d'alliance contre la France. Les signataires en étaient : pour la Russie, le conseiller privé, *Vassili Tamara; Esseïd Ibrahim Ismet bey*, et *Achmet Effendi*, pour la Turquie.

Art. 1er. — Alliance défensive est faite entre les deux puissances, qui, dorénavant, auront mêmes amis et mêmes ennemis.

Art. 2 et 3. — Le traité de Jassy, du 29 décembre 1791, est confirmé, et chacune des parties contractantes se garantit réciproquement ses possessions, y compris l'Egypte pour la Turquie.

Art. 5. et 6. — Un contingent et des subsides sont promis réciproquement.

Art. 12. — Les deux monarques s'engagent à inviter les souverains d'Autriche, de Prusse et d'Angleterre, à faire cause commune avec eux.

Art. 13. — La durée de l'alliance est fixée à huit ans.

Traité de Constantinople (2 janvier 1799). — La Grande-Bretagne accéda à ce traité par le traité d'alliance signé entre elle et la Porte, le 2 janvier 1799, par l'amiral *Sidney-Smith* et M. *Spencer-Smith* pour l'Angleterre, et *Esseïd Ibrahim Ismet bey* et *Achmet Atif Effendi*, pour la Porte.

Ce traité contenait les mêmes conditions que celui que la Porte avait signé avec la Russie.

Dans l'article 6, la Porte s'engageait à fermer ses ports à la France, et à employer contre elle une armée d'au moins cent mille hommes.

Traité de Saint-Pétersbourg (26 décembre 1798). — La Russie était décidément entrée dans la coalition. Quelle était la cause de cette détermination? L'Impératrice Catherine II avait promis vainement des secours aux premiers coalisés. Paul Ier avait même, lors de son avènement, manifesté nettement l'intention de ne point prendre part à la lutte contre la France. D'où venait ce revirement dans ses projets? On l'attribue généralement aux conseils de l'Angleterre et aux sollicitations des émigrés que l'Empereur avait reçus après le traité de Campo-Formio, et qui l'engageaient à se faire le chef de la noblesse européenne contre les démagogues. Il avait offert un asile au prétendant Louis XVIII, et pris à sa solde le corps des émigrés commandés par le prince de Condé. La démarche de l'Ordre de Malte qui le choisit pour son protecteur, la chute de Malte surtout entre les mains de Bonaparte achevèrent de le pousser dans cette voie. On le vit, dès lors, offrir à l'Empire sa protection, se porter garant de son intégrité, et tenter, par l'entremise du prince *Repnine*, un rapprochement entre les cours de Vienne et de Berlin. Mais le zèle n'était pas égal partout. La Prusse se trouvait bien de sa neutralité; les coups qui étaient tombés sur l'Autriche, en diminuant la puissance de cette rivale, augmentaient d'autant la sienne. Rebutée de ce côté, la Russie s'allia avec l'Angleterre

par un traité signé à Saint-Pétersbourg, le 26 décembre 1798. — Les signataires en étaient : pour l'empereur Paul Ier, le prince *Bedzborodko*, le vice-chancelier *Kotchoubeï* et le comte *Rostopchine;* pour l'Angleterre, sir Charles *Whitworth.* On se flattait encore que le roi de Prusse entrerait dans la coalition.

Art. 1 à 4. — L'Empereur promettait, dans ce cas, de lui fournir un contingent de quarante-cinq mille hommes, et l'Angleterre s'engageait à lui payer des subsides, et à prendre à sa charge l'entretien de ces troupes.

Art. 7. — L'Empereur conviendra avec le roi de Prusse de toutes les autres dépenses que ce corps de troupes pourra entraîner. Le roi d'Angleterre n'y prendra part que pour une somme de 3,700 livres sterling par mois. L'Empereur avancera cette somme, qui lui sera remboursée à la fin des hostilités par l'Angleterre.

Mais lord *Grenville* échoua dans sa tentative d'amener la cour de Berlin à entrer dans la coalition. — Enfin, un traité resté secret avait été signé entre la Russie et l'Autriche, car on vit, dès le mois de novembre 1798, un corps d'armée russe de 60,000 ~~6,000~~ hommes s'avancer sur le Danube. Cette armée devait être commandée par le vainqueur des Turcs, *Souwarow.* Souvorow

La coalition était formée : voyons maintenant comment les événements de la guerre qui en fut le résultat, en amenèrent la dissolution.

Nous avons vu que les premiers coups avaient été portés par le roi des Deux-Siciles, et qu'une rapide campagne avait porté le général français Championnet jusqu'à Naples et avait abouti à la proclamation de la République Parthénopéenne. Mais ces premiers succès de la France ne durèrent pas; quand la masse des coalisés s'ébranla et vint battre ses frontières comme une sorte de marée montante, sa situation devint critique; l'immense développement de ses frontières, qui, du fond de la Hollande, se prolongeaient jusqu'en Calabre, était une cause de faiblesse : l'éloi-

gnement du gouvernement central, la difficulté des communications, la longueur démesurée des distances avec l'absence de moyens de transports rapides étaient autant de causes de faiblesse auxquelles s'ajouta encore un plan mal conçu qui, éparpillant les forces de la France le long de ce front si développé, mettait partout ses troupes en infériorité numérique en présence de leurs adversaires. Au centre, en Suisse, commandait *Masséna*; au sud, en Italie, sur l'Adige et le Pô, *Schérer*; sur le Rhin, *Jourdan;* en Hollande, *Brune*.

Schérer, qui avait en tête *Mélas* et *Kray*, fut battu d'abord à *Magnano*. La campagne, compromise dès le début, ne put être rétablie ni par l'habileté de Moreau, battu à *Cassano;* ni par la ténacité de Macdonald, accouru du fond de l'Italie, qui livra et perdit contre *Souvarow* une bataille de trois jours, à la *Trebbia;* ni par la bravoure de Joubert, battu et tué à *Novi*. Sur le Rhin, Jourdan n'avait pas été plus heureux; il avait été battu par l'archiduc *Charles* à *Stokach*. La coalition avait reconquis l'Italie et ses armées menaçaient d'envahir le sud de la France; au nord, ses affaires n'étaient pas aussi prospères; les Anglais, auxquels s'était joint un corps de troupes russes, étaient débarqués en Hollande. Ils furent défaits à *Bergen*, et refoulés sur leurs vaisseaux par le général *Brune*. Enfin, au centre, en Suisse, Masséna s'immortalisait par la bataille de *Zurich*, où, après des prodiges de valeur accomplis par les troupes russes, il réussissait à les disperser et remportait sur elles une victoire célébrée en France comme ayant sauvé la patrie.

Mécontent de ses alliés qui l'avaient froissé par leur façon d'agir à son égard à la prise d'Ancône et résolu à se retirer de la coalition, l'empereur Paul Ier rappela Souwarow.

SECTION II

TRAITÉS DE DÉSORGANISATION DE LA COALITION.

Traité de Lunéville (9 février 1801). — La coalition se trouvait bien affaiblie par le départ des troupes russes : d'un autre côté, Bonaparte, revenu d'Egypte, avait accompli son coup d'État du 18 brumaire, et, nommé premier consul, avait placé Moreau à la tête d'une formidable armée sur le Rhin. Lui-même, franchissant les Alpes, il était tombé sur les derrières de Mélas qu'il battait à *Marengo* et chassait définitivement d'Italie ; une suite de combats heureux et la victoire décisive de *Hohenlinden* avaient mis Moreau sur la route de Vienne. L'Autriche, encore une fois battue, demanda la paix. Le Premier Consul exigea qu'elle la signât séparément pour elle et pour l'Empire, sauf ratification par la diète. Le traité fut signé à *Lunéville*, par Joseph *Bonaparte* pour la France et par le comte *de Cobenzl* pour l'Autriche.

Art. 1er. — La paix est rétablie entre la République Française et l'Empereur, roi de Bohême et de Hongrie, stipulant en son nom et au nom de l'Empire dont il s'engage à obtenir l'adhésion.

Art. 2. — Les provinces de Belgique sont cédées à la France, comme elles l'avaient été par l'article 3 du traité de Campo-Formio, avec tous les pays qui y appartiennent à l'Autriche sur la rive gauche du Rhin, entre Zurrach et Bâle, la République Française s'engageant à rétrocéder ce dernier pays à la République Helvétique.

Art. 3. — L'article 6 du traité de Campo-Formio, assurant à l'Autriche la possession de certains pays vénitiens, est renouvelé ; la ligne séparative sera l'Adige jusqu'à son embouchure. Vérone et Legnano se trouvent ainsi partagés.

Art. 4. — L'article 4 renouvelle l'acticle 13 du traité de Campo-Formio qui donne le Brisgau au duc de Modène en échange de son duché.

Art. 5. — Le grand-duc de Toscane renonce à son duché et à la partie

de l'île d'Elbe qui en dépend; ces territoires seront dorénavant possédés par l'infant duc de Parme. Le duc de Toscane sera indemnisé en Allemagne.

Art. 6. — La rive gauche du Rhin, et tous les pays qui appartenaient à l'Empire sont définitivement cédés à la France. La France restituera : Dusseldorf, Ehrenbreistein, Philippsbourg, Cassel, les fortifications de Mayence situées sur la rive droite, Kehl et le Vieux-Brisach.

Art. 7. — Des indemnités seront fournies par l'Empire aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés des territoires qui leur appartenaient sur la rive gauche du Rhin.

Art. 11. — L'indépendance des Républiques Batave, Helvétique, Cisalpine, Ligurienne, est garantie, ainsi que le droit pour les peuples de se donner le gouvernement de leur choix.

Art. 12. — L'Empereur renonce à tous les droits qu'il pouvait avoir sur les pays composant la République Cisalpine, d'après l'article 8 du traité de Campo-Formio.

Art. 13. — Il renonce également aux fiefs et droits impériaux remis à la République Ligurienne.

Art. 14. — La navigation de l'Adige sera libre.

Par la paix de Lunéville, la coalition était privée de son agent principal auprès duquel les autres puissances ne tenaient qu'un rôle accessoire, et qui leur servait, pour ainsi dire, de centre d'attraction. Une à une, elles se détachèrent donc de la ligue.

Traité de Florence (28 mars 1801). — D'abord, ce fut le roi des Deux-Siciles, qui avait commencé la guerre, mais qui en avait aussi supporté une lourde part. Le traité fut signé à Florence, le 28 mars 1801, par M. *Alquier*, le plénipotentiaire français, et par le chevalier *Micheroux*, colonel napolitain.

Art. 1 à 3. — La paix est rétablie entre les deux belligérants; l'armée napolitaine évacuera les États de l'Eglise, l'armée française occupera Terni, et le pays jusqu'à l'embouchure du Tibre, qu'elle ne pourra dépasser. Les ports napolitains et siciliens seront fermés aux ennemis de la France.

Art. 4. — La partie de l'île d'Elbe qui appartenait au roi des Deux-Siciles, et les États des Présides, en Toscane, sont cédés à la République

Française pour en disposer à son gré. (Ce dernier pays fut incorporé au royaume d'Etrurie, et l'île d'Elbe à la France.)

Art. 6. — Une indemnité de 500,000 francs serait payée par le roi de Naples aux Français victimes des derniers événements.

Art. 7. — Amnistie était accordée aux Napolitains expatriés et permission de rentrer leur était accordée.

Enfin, dans des articles secrets, il était convenu que les Français occuperaient certaines villes (Tarente et quelques autres de la péninsule d'Otrante) jusqu'à la paix avec les Anglais et la Porte.

Traité de Badajoz (1er juin 1801). — Le Portugal se détacha à son tour de la coalition, sous la pression de l'Angleterre, qui songeait elle-même à faire la paix avec la France. L'Espagne, du reste, avec le concours des troupes françaises, avait envahi le Portugal, et celui-ci s'était empressé de signer la paix avec sa voisine, à Badajoz, le 6 juin 1801.

Le traité fut signé par le *Prince de la Paix*, et don Luis *Pinto de Souza-Cutinho*.

Art. 1 et 2. — Les ports portugais seront fermés à tous les vaisseaux anglais.

Art. 3. — Restitution de toutes les places occupées par les troupes espagnoles, à l'exception de celles situées sur la Guadiana, de façon que ce fleuve soit la frontières des deux pays.

Art. 9 et 10. — Le roi d'Espagne garantit au prince-régent de Portugal toutes ses possessions, et l'alliance offensive et défensive est renouvelée entre les deux États.

Traité de Madrid (29 septembre 1801). — Le traité de paix entre le Portugal et la France fut signé à Madrid, le 29 septembre 1801, entre Lucien *Bonaparte* et Cyprien *Ribeiro Freire*, ministre du Portugal à Madrid.

Art. 2. — Les ports du Portugal seront, jusqu'à la paix entre la France et l'Angleterre, fermés à tous les vaisseaux anglais.

Art. 3. — Le Portugal jouira de la neutralité dans la présente guerre.

Art. 4. — Une nouvelle limitation entre les deux Guyanes française et portugaise était établie.

Art. 5. — Les premières bases d'un traité de commerce entre les deux nations étaient jetées.

Traité de Paris (8 octobre 1801). — Pendant que la paix s'établissait ainsi dans la péninsule hispanique, la France et la Russie songeaient à faire aussi leur paix ensemble. Depuis que l'empereur Paul Ier avait retiré ses troupes de la coalition, c'est-à-dire depuis la bataille de Zurich, il n'y avait plus à proprement parler de guerre entre la Russie et la France. Les procédés courtois du Premier Consul envers le comte Kalitcheff, notre ambassadeur à Paris; l'admiration qu'avait inspirée à l'Empereur le génie de Bonaparte, tout avait contribué à améliorer singulièrement les rapports entre les deux nations. Paul Ier songeait donc sérieusement à la paix lorsque la mort le surprit. — Son successeur, Alexandre Ier, qui devait régner avec tant d'éclat et de gloire pour la Russie, voulut inaugurer son règne par la paix. Elle fut d'abord signée avec l'Espagne, à Paris, le 4 octobre 1801, par le comte *Markoff* et le chevalier *Azara*.

Ce traité, qui ne comprend que trois articles, rétablit la paix entre les deux nations, promet l'envoi réciproque de ministres, et la publication d'édits enjoignant aux deux populations de se traiter en amies.

Traité de Paris (8 octobre 1801). — Le traité avec la France fut signé à Paris, le 8 octobre 1801, entre le comte *Markoff* et M. *de Talleyrand*.

Art. 1 et 2. — La paix est rétablie entre les deux nations, et la neutralité de la Russie consacrée.

Art. 3. — Ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes ne souffrira sur son territoire des manœuvres de nature à nuire à la tranquillité de son co-contractant, et s'engage à en expulser immédiatement l'auteur.

Art. 4. — Le cérémonial rétabli entre les deux nations, et les légations, seront ce qu'ils étaient avant la guerre.

Art. 5. — Même condition faite au rétablissement des relations commerciales.

Art. 6. — Le traité est commun à la République Batave.

Par une convention secrète, signée le 11 octobre, les deux contractants s'engageaient à s'entendre sur le règlement des affaires d'Allemagne et d'Italie. La Russie promettait sa médiation pour ramener la paix entre la France et la Turquie. La France devait évacuer le royaume de Naples; l'indépendance et la constitution des sept Iles-Unies, qui naguère appartenaient à Venise, étaient reconnues; enfin, des dispositions bienveillantes dans le règlement des indemnités germaniques devaient être prises à l'égard de la Bavière et du Wurtemberg,

Traité de Paris (25 juin 1802). — La Paix entre la Porte et la France ne fut signée qu'après la paix d'Amiens, le 25 juin 1802. Si la Porte avait tant tardé, c'est qu'elle avait voulu attendre l'évacuation de l'Egypte par les troupes françaises.

Cette évacuation avait eu lieu à la suite d'une convention passée entre le général *Menou*, qui avait remplacé à la tête des troupes françaises le général *Kleber* assassiné, et lord *Keith*, commandant la flotte anglaise devant Alexandrie; cette convention avait été signée le 30 août 1801. Libre de toute préoccupation de ce côté, la Porte consentit à traiter de la paix avec la France. Le traité fut signé à Paris par *Esseid Mohammed Saïd Ghaleb Effendi* et M. *de Talleyrand*.

Art. 1er. — La paix et l'amitié sont rétablies entre les deux nations.

Art. 2. — La navigation de la mer Noire est ouverte à la France et la Porte s'engage à y protéger les navires contre la piraterie.

Art. 4. — La Porte accède à la paix d'Amiens.

Art. 5.—Les deux États se garantissent réciproquement leurs possessions.

Pour terminer l'étude de cette dissolution de la deuxième coalition, commencée au traité de Lunéville et achevée par la conclusion du traité de Paris entre la Porte Ottomane et la République Française, il nous reste à parler des négociations qui aboutirent à la paix d'Amiens.

CHAPITRE III

PAIX D'AMIENS (27 MARS 1802).

SOMMAIRE. — *Traité de Saint-Pétersbourg* (16 et 18 octobre 1800). — *Traité de Saint-Pétersbourg* (17 juin 1801) — *Préliminaires de Londres* (3 octobre 1801). — *Paix d'Amiens* (27 mars 1802).

Traité de Saint-Pétersbourg (16 et 18 octobre 1800). — L'Angleterre avait cessé d'être l'âme de cette ligue brisée par les efforts et les succès de la France. Bonaparte fit plus encore, et il consacra tous ses soins à dessiller les yeux des puissances, à leur montrer ce qu'elles perdaient à la prolongation de la lutte et ce que l'Angleterre y gagnait, à leur détriment. Grâce à ces manœuvres, les idées qui, vingt ans auparavant, avaient armé contre elle les puissances du nord, reprenaient pied dans l'opinion publique, et l'Angleterre, que nous venons de voir se faire la grande organisatrice des coalitions contre la France, vit à son tour se former contre elle une ligue comprenant toutes les puissances du nord : la Russie, la Suède, le Danemarck et la Prusse dont elle molestait sans cesse le commerce maritime; c'est la ligue des neutres.

Le promoteur en était l'empereur Paul. Ce fut le roi de Suède qui traita le premier avec la Russie; quelques jours après,

le Danemarck, puis la Prusse, en signant le traité conclu entre la Suède et la Russie, formèrent ainsi une quadruple alliance, Les trois traités furent signés à Saint-Pétersbourg, les 16 et 18 octobre 1800 : le comte *Rostopchine* et le baron *Stedingk* étaient les plénipotentiaires russes et suédois; M. *Niels de Rosenkrantz* signa pour le Danemarck, le comte *de Lusi* pour la Prusse.

Art. 1 et 2. — Les parties contractantes s'engagent à défendre le commerce de contrebande de guerre avec les puissances belligérantes et fixent les objets de contrebande.

Art. 3. — Enonciation des principes du droit naturel déterminant les droits des neutres à l'égard du commerce et de la navigation.

Art. 4. — Chaque partie contractante équipera pour la défense de ces principes un certain nombre de vaisseaux.

Art. 6 et 7. — Fixation de l'assistance qu'on se prêtera pour le maintien de ces principes; on fixe également la satisfaction qu'en entraînera la violation; enfin, on prend l'engagement de faire cause commune avec celle des parties contractantes qui serait attaquée à l'occasion de cette convention.

Art. 11 et 12. — Les puissances neutres pourront accéder à cette convention et les puissances belligérantes en seront averties.

L'Angleterre répondit à cette coalition qui menaçait sa souveraineté sur les mers, en faisant franchir à ses flottes le détroit du Sund; en mettant l'embargo sur tous les navires des puissances alliées qui se trouvaient dans ses ports, sauf sur les navires de la Prusse qu'elle avait à ménager, et en menaçant Copenhague d'un bombardement. Enfin, elle enlevait en quelques jours toutes les possessions danoises des Antilles.

Grâce à la promptitude et à l'énergie de cette attaque, le Danemarck dut traiter, et une suspension d'armes fut signée.

Traité de Saint-Pétersbourg (17 juin 1801). — Paul Ier étant mort, l'empereur Alexandre Ier voulut inaugurer son règne en rendant la paix au monde. Il s'entremit donc auprès des rois de Prusse et de Suède pour arriver à la réunion d'un congrès qui

rétablit la paix entre les puissances du nord; l'Angleterre y envoya lord *Saint-Helens,* le Danemarck, le comte *de Danneskiold-Lowendal;* la Suède, le baron *Stedingk;* la Russie y était représentée par le comte *Panine.* La convention fut d'abord signée par la Russie et l'Angleterre, le 17 juin 1801, à Saint-Pétersbourg. Les autres puissances y accédèrent par la suite.

Art. 1 et 2. — Les vaisseaux des neutres peuvent naviguer sur les côtes des belligérants, mais sans qu'ils puissent porter de la contrebande de guerre.

Le pavillon ne couvre pas la marchandise; c'est-à-dire que la liberté des vaisseaux neutres ne s'étend pas aux propriétés ennemies dont ils sont chargés.

Les marchandises provenant des pays en guerre ne seront pas considérées comme propriétés ennemies, si elles appartiennent aux nationaux des puissances neutres

Les objets de contrebande sont déterminés.

On ne reconnaît d'autre blocus que le blocus effectif.

Art. 4 et 5. — Les principes qui seront suivis à l'égard de la visite des vaisseaux marchands sont déterminés.

Art. 6. — Les dommages dus aux propriétaires de navires injustement détenus seront fixés par un règlement particulier.

Art. 7. — Les conditions qui font considérer un bâtiment comme la propriété du pays dont il porte le pavillon, sont fixées.

Traité d'Amiens (27 mars 1802). — Tranquillisée de ce côté, l'Angleterre songeait à faire la paix avec la France. L'Egypte avait été évacuée par les Français; Malte, après un blocus de vingt-six mois, avait capitulé. Ces succès encourageaient les partisans de la paix; tandis que le combat d'Algésiras, heureux pour la marine française, et les grands préparatifs faits à Boulogne pour une descente en Angleterre ne laissaient pas que d'inspirer certaine crainte à une population fatiguée de cette interminable lutte. *Pitt,* l'implacable ennemi de la France, était descendu du pouvoir devant ces velléités de l'opinion publique; ses successeurs s'empressèrent de traiter. Les préliminaires de

la paix furent signés à Londres, le 1er octobre 1801; l'article 15 disait que ces préliminaires seraient ratifiés à Amiens. La paix en effet fut signée dans cette ville, le 27 mars 1802.

Les signataires en étaient : pour la France, Joseph *Bonaparte;* pour l'Angleterre, lord *Cornwallis*. L'Espagne y était représentée par le chevalier *Azara,* et la République Batave par M. *Schimmelpenninck.*

Art. 1er. — La paix et la bonne intelligence sont rétablies entre l'Angleterre, la France, la République Batave et l'Espagne. Les prisonniers seront restitués de part et d'autre, sans rançon.

Art. 3 à 5. — La Grande-Bretagne restitue à l'Espagne et à la République Batave toutes les conquêtes faites à leur préjudice, sauf la Trinité et Ceylan, que ces puissances lui cèdent définitivement

Art. 6. — Le cap de Bonne-Espérance est ouvert au commerce des parties contractantes.

Art. 7 et 8. — Les territoires et possessions du Portugal et de la Porte sont maintenus dans leur état antérieur à la guerre.

Art. 9. — La république des Sept-Iles est reconnue.

Art. 10. — Malte sera rendu aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

Art. 11. — Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'État romain; les troupes anglaises, Porto-Ferrago et tous les ports et îles de la Méditerranée et de l'Adriatique.

Art. 15. — Les pêcheries de Terre-Neuve et dans le golfe Saint-Laurent sont rétablies dans leur état antérieur à la guerre.

Art. 18. — Le droit à une compensation est reconnu à la maison d'Orange pour les pertes qu'elle a faites en Hollande.

Art. 20. — Un règlement est adopté pour l'extradition des criminels par les États contractants.

La nouvelle du traité d'Amiens fut accueillie en France avec une joie sans mélange, et en Angleterre par des transports d'enthousiasme. La paix, sur le continent, n'avait jamais été qu'une trêve, tant que l'Angleterre n'avait pas déposé les armes : on put croire celle-ci définitive. Bonaparte avait pu dire au lende-

main du 18 brumaire : « La Révolution est finie » ; on croyait pouvoir dire à la paix d'Amiens : « Les guerres de la Révolution sont finies ». — Le Premier Consul le pensait lui-même et il se promettait d'enfanter des merveilles d'organisation et d'administration intérieures. Il se trompait, et l'Europe avec lui. Un an s'était à peine écoulé que la guerre recommençait, plus terrible que jamais, entre la France et l'Europe : guerre implacable, que l'Angleterre ne devait cesser qu'après la chute de son ennemi.

CHAPITRE IV

GUERRES DE LA TROISIÈME COALITION. — TRAITÉ DE PAIX DE PRESBOURG (26 DÉCEMBRE 1805).

SOMMAIRE. — *Traité de Paris* (19 novembre 1803). — *Traité de Lisbonne* (15 décembre 1803).

SECTION PREMIÈRE. — TRAITÉS DE FORMATION DE LA COALITION.

Traité de Helsingborg (31 août 1805). — *Traité de Beckaskog* (3 octobre 1805). — *Traité de Saint-Pétersbourg* (11 avril 1805).

SECTION II. — TRAITÉS DE DÉSORGANISATION DE LA LIGUE.

Traité de Paris (21 septembre 1805). — *Traité de Presbourg* (26 décembre 1805). — *Traité de Fontainebleau* (18 octobre 1807).

La paix d'Amiens, nous l'avons dit, devait durer peu. — En Angleterre, la joie causée par cette paix si longtemps desirée et enfin obtenue, fit bientôt place à d'amères réflexions sur les conséquences du traité consenti. Beaucoup de points passés sous silence y semblaient par cela même résolus en faveur de la France. L'évacuation de Malte et de l'Egypte et la rétrocession du Cap aux Hollandais paraissaient aux Anglais des conditions bien dures à exécuter. D'un autre côté, l'Angleterre, qui avait cru arrêter le progrès de la France par la paix, voyait son ancienne ennemie grandir plus encore dans la paix que dans la guerre. Le commerce et l'industrie de la France prenaient en effet un immense essor;

son pavillon reparaissait sur toutes les mers, — Bien plus, franchissant ses frontières naturelles, elle intervenait avec autorité en Allemagne et en Suisse ; elle débordait sur l'Italie, où elle s'incorporait le Piémont ; la Hollande était sous sa direction. L'opinion publique, surchauffée en Angleterre par une presse débridée, s'émut : les journaux anglais et français engagèrent une guerre de plume (*paper war*) d'une violence inouïe, qui contribua à aigrir les esprits. En Angleterre, on accusait le Premier Consul d'être le promoteur et l'inspirateur de ces invectives de la presse parisienne : à Paris, on accusait l'Angleterre d'offrir asile aux conspirateurs contre l'ordre établi en France, et de violer les traités.

En effet, l'Angleterre refusait l'évacuation de Malte, prétextant les agrandissements de la France depuis la paix. Le Premier Consul insistait impérieusement pour cette évacuation, et, rappelant les exigences du cabinet anglais, au temps de Louis XIV, contre les Stuarts, il réclamait l'interdiction du territoire anglais aux princes émigrés. Après quelques pourparlers où la divergence des idées ne fit que s'accentuer et la situation s'empirer, le ministère anglais, par une de ces violations du droit des gens qu'on trouve quelquefois dans l'histoire de l'Angleterre, fit saisir, sans déclaration de guerre, 1,200 navires français et bataves (13 mai 1803). Comme une mesure violente en amène toujours une plus violente encore sous couleur de représailles, Bonaparte ordonna que tous les Anglais, de 18 à 60 ans, voyageant en France, fussent arrêtés à titre d'otages pour les Français qui pourraient être pris par les Anglais sur les vaisseaux arrêtés par eux. — Le 18 mai, parut le manifeste par lequel l'Angleterre déclarait la guerre à la France. — Séparés par cette infranchissable fossé de la Manche, comme les deux ennemis ne pouvaient s'atteindre, ils se firent d'abord une guerre de représailles et de guet-apens : à la guerre de plume, succéda la guerre au couteau. L'Angleterre soudoya des

assassins contre le Premier Consul. Le gouvernement français saisit des lettres des ministres anglais à Munich et à Stuttgard qui en contenaient la preuve et dévoilaient l'envoi de subsides pour allumer en France la guerre civile, faire sauter les magasins à poudre etc. Le ministère anglais avoua publiquement ses agents! A la Malmaison, sur la table de travail du Premier Consul, une tabatière fut substituée à la sienne, contenant du tabac empoisonné. Enfin, en même temps qu'elle ébranlait la Russie, la Suède et l'Autriche, l'Angleterre soudoyait la conspiration de Georges Cadoudal et de Pichegru, conspiration dans laquelle le vainqueur de Hohenlinden, Moreau, se laissa compromettre. Bonaparte, à toutes ces abominables manœuvres, répondit par un véritable crime contre le droit des gens et l'humanité : il fit arrêter dans le duché de Bade, transporter à Vincennes, juger, condamner et fusiller le duc d'Enghien, le dernier des Condés. — Cette exécution sommaire parut à l'Europe un défi, comme l'avait été le supplice de Louis XVI. La Prusse, qui hésitait, se rejeta vers la Russie, et, de ce jour, la coalition renoua ses liens deux fois brisés. — (M.-V. Duruy, *Histoire de France*, t. II, p. 634 et suivantes.)

Dès le commencement des hostilités, la France songea à s'assurer le concours de l'Espagne et du Portugal, et resserra son alliance avec la Hollande.

Traité de Paris (19 octobre 1803). — L'Espagne, qui eut d'abord des velléités de s'affranchir des obligations que lui imposait le traité d'alliance du 15 août 1796, fléchit devant la menace d'une invasion immédiate, et conclut, à Paris, un traité qui avait surtout pour objet de remplacer par de l'argent les subsides qu'elle devait en hommes et en vaisseaux. — Le traité fut signé par l'ambassadeur d'Espagne à Paris, le chevalier *Azara*, et M. *de Talleyrand*. — Les conditions en étaient les suivantes :

Art. 2. — Les ports d'Espagne restaient ouverts aux bâtiments français qui devaient y trouver aide et refuge, et pouvaient s'y pourvoir d'approvisionnements en armes et subsistances.

Art. 3. — Les obligations consenties antérieurement par l'Espagne sont remplacées par un subside de six millions par mois.

Art. 4. — Deux millions sur les six promis resteront entre les mains du roi d'Espagne pour liquider les achats que la France pourrait faire en Espagne suivant l'article 2.

Art. 6. — Moyennant l'accomplissement de ces obligations, la France s'engage à reconnaître à l'Espagne la neutralité et à la lui conserver.

Traité de Lisbonne (25 décembre 1803). — Le Portugal fut poussé dans la même voie : le général *Lannes*, qui représentait la France à Lisbonne, menaçait d'envahir le Portugal si celui-ci ne fermait ses ports aux Anglais; le Portugal préféra acheter sa neutralité par la promesse d'un subside en argent. Le régent s'engagea, par un traité signé à Lisbonne, à payer douze millions à la France. Le traité fut signé par *Lannes* pour la France, et don Luis *Pinto de Souza* pour le Portugal.

Quant à la Hollande, on ne lui avait pas laissé longtemps l'embarras sur le choix du parti à prendre. Les troupes françaises l'avaient occupée, dès le mois d'avril, et le général Mortier avait même franchi ses frontières et occupé la principauté d'Osnabruch, et l'électorat de Brunswick-Lunebourg, pays d'Empire appartenant au roi d'Angleterre. Vainement Georges III avait déclaré rester neutre en sa qualité de prince de l'Empire; la France ne vit là qu'un subterfuge pour sauver ses provinces allemandes, et éviter de recevoir des coups sur le seul point où il fût vulnérable, du côté du continent : le Hanovre eut le même sort, et la convention de *Suhlingen*, signée le 3 juin 1803, ratifiait l'occupation de tout l'électorat. Telle était la situation de la France en face de l'Angleterre, au commencement des hostilités. L'année 1804 se passa, du côté de la France, en préparatifs pour opérer une descente en Angleterre; du côté de l'Angleterre, en

efforts énergiques pour se mettre à l'abri de cette éventualité. Bonaparte était devenu empereur, le 18 mai 1804. Il avait établi à Boulogne un camp d'où il comptait passer en Angleterre, mais une bataille livrée près du cap Finistère par l'amiral *Calder* à l'amiral *Villeneuve*, força celui-ci à se retirer à Cadix, où il se laissa bloquer. Cet échec rendait impossible l'exécution du plan de Napoléon. Il apprenait du reste, en même temps, la formation de la troisième coalition; et, quittant la mer pour la terre, il commença aussitôt la foudroyante campagne de 1805.

Aussitôt proclamé empereur, Napoléon avait cependant souhaité d'inaugurer son règne par la paix. Dans une admirable lettre[1], il la demanda au roi d'Angleterre, mais déjà celui-ci avait reçu l'adhésion des princes du continent avec lesquels il comptait s'allier, et cette noble tentative échoua.

L'Angleterre, décidée à la guerre, songea aussitôt, suivant sa politique traditionnelle, à reformer contre la France ce faisceau d'alliances qui lui permettait de soutenir la lutte contre son ennemi sans s'exposer beaucoup.

SECTION PREMIÈRE

TRAITÉS DE FORMATION DE LA TROISIÈME COALITION.

Traité d'Helsingborg (31 août 1805). — Le premier allié que l'Angleterre s'adjoignit sur le continent fut le roi de Suède,

[1] Des écrivains, dont le nom fait autorité dans la science diplomatique, comme M. de Garden, ne veulent voir dans cette noble tentative de Napoléon que le désir de déployer son titre d'Empereur tout battant neuf, et de traiter comme son égal le roi d'Angleterre. Napoléon osant traiter d'égal à égal Georges III, l'outrecuidance était un peu forte, en effet !

Gustave-Adolphe IV. Une convention conclue à Stockholm, le 3 décembre 1804, et établissant une alliance entre la Grande-Bretagne et la Suède, fut renouvelée par le traité d'Helsingborg. Les signataires de ce traité étaient : le ministre d'Angleterre, Henri *Pierrepoint*, et le baron *de Toll*.

Art. 2 à 4. — L'Angleterre s'engage à fournir des subsides en argent qui sont fixés à 800 livres par chaque mille hommes armés par le roi de Suède.

Art. 6. — Le roi de Suède s'engage à faciliter le débarquement des troupes russes en Poméranie.

Traité de Beckaskog (3 octobre 1805). — Il fut signé par les mêmes personnages qui avaient signé le traité d'Helsingborg, qu'il renouvelle expressément.

Art. 3. — Le roi de Suède s'engage à joindre un corps de 12,000 hommes aux troupes russes qui opèreront en Poméranie.

Art. 4 et 5. — Le subside en argent pour ces troupes est fixé.

Art. 6. — Ce n'est que d'un consentement mutuel qu'on déposera les armes.

Art. 9. — L'Angleterre s'engage à fournir 50,000 livres pour achever de mettre Stralsund en bon état de défense.

Traité de Saint-Pétersbourg (11 avril 1805). — Nous venons de voir dans les précédents traités que la coopération de la Russie était prévue. En effet, dès le mois d'avril 1805, un traité d'alliance avait été signé entre l'Angleterre et la Russie; c'est le traité de Saint-Pétersbourg, connu sous le nom de « *Traité de concert*, du 11 avril 1805 ». Les signataires en étaient lord *Grenville-Lewisson-Gower*, et, pour la Russie, le prince Adam *Czartoryski* et M. Nicolas *Novossiltzoff*.

Art. 1er. — Alliance est faite entre les deux puissances contractantes dans le but de remédier aux maux dont souffre l'Europe, et de former une ligue générale à laquelle les autres États européens seront invités à accéder.

Art. 2. — Il précise le but de la ligue qui est de faire évacuer le Hanovre,

de rendre l'indépendance à la Hollande et à la Suisse, de reconstituer le royaume de Piémont, et de chasser les Français de toute l'Italie.

Art. 3. — Le subside de l'Angleterre en argent est fixé à 1,250,000 livres par 100,000 hommes fournis par les puissances continentales alliées.

Art. 6. — La paix avec la France ne sera faite que d'un commun accord, et les subsides seront payés jusque là.

L'accession de l'Autriche à l'alliance établie entre la Russie et l'Angleterre par le traité du 11 avril, et entre la Suède et la Russie par le traité incomplètement connu du 15 janvier 1805, se fit le 9 août 1805, par des déclarations réciproques faites : de la part de la Russie, par le prince *Czartoryski*; de la part de l'Autriche, par le comte *de Stadion*; par lord *Granville-Lewisson-Gower*, pour l'Angleterre. La Prusse, jusqu'à nouvel ordre, gardait la neutralité.

SECTION II

TRAITÉS DÉSORGANISANT LA LIGUE

Traité de Paris (11 septembre 1805). — Le roi des Deux-Siciles en fit autant : menacé d'une invasion et d'une occupation que les Français jugeaient nécessaires pour mettre l'Italie à l'abri d'un débarquement de troupes russes, et des entreprises des Anglais, Ferdinand IV avait fait signer par son ambassadeur à Paris, le marquis *de Gallo*, un traité de neutralité; le signataire du traité pour la France était M. *de Talleyrand*.

Art. 1er. — Le roi s'engage à rester neutre entre la France et l'Angleterre, la Russie et les autres belligérants.

Art. 2. — A ne permettre le débarquement d'aucun corps de troupes appartenant à ces puissances.

Art. 3 et 4. — A ne donner le commandement de ses troupes ni à un Autrichien ni à un Russe, ni à un émigré français; à fermer ses ports aux escadres des belligérants.

Art. 5. — Napoléon s'engage à évacuer, dans le mois, le royaume de Naples.

Telle était la situation respective des belligérants quand la campagne de 1805 commença. — Négligeant toutes les autres attaques qui se dessinaient au nord et au midi, Napoléon pénétra en Allemagne le 25 septembre. Le 19 octobre, l'armée autrichienne, commandée par le général *Mack*, n'existait plus; Ulm capitulait; le 13 novembre, Vienne même était prise, et si le désastre de Trafalgar (27 octobre) anéantissait pour longtemps la marine française et tout projet contre l'Angleterre, la bataille d'*Austerlitz* (2 décembre) mettait l'Autriche à la merci de son vainqueur, et, en lui imposant le traité de Presbourg, détachait de la ligue un des principaux coalisés.

Traité de Presbourg (26 décembre 1805). — L'Autriche vaincue demanda la paix; l'empereur de Russie, sur la prière de son allié, retira ses troupes et leur donna l'ordre de rentrer dans les frontières de son empire. — Les négociateurs s'assemblèrent d'abord à Nikolsbourg, où les préliminaires furent signés; le traité définitif le fut à Presbourg, le 26 décembre. — Les signataires en étaient : pour la France, M. *de Talleyrand*; pour l'Autriche, le prince *de Liechtenstein*, et le comte *Giulay*.

Art. 2. — La France continuera de posséder les duchés, principautés, seigneuries et territoires qu'elle possédait au delà des Alpes avant le guerre. — Cela consacrait la réunion à la France du Piémont, des duchés de Parme et Plaisance, et de la République Ligurienne (État de Gênes).

Art. 3. — Les dispositions faites par Napoléon des principautés de Lucques et de Piombino sont reconnues.

Art. 4. — Les États de la République de Venise, l'Istrie et la Dalmatie cédés à l'Autriche par les traités de Campo-Formio et de Lunéville, sont réunis au royaume d'Italie.

Art. 5. — Napoléon est reconnu comme roi d'Italie.

Art. 6 et 7. — Les électeurs de Bavière, de Würtemberg et de Bade sont compris dans la paix; les deux premiers reçoivent le titre de roi; l'électeur de Bade, le titre de grand-duc.

Art. 8. — L'Autriche abandonne à la Bavière : le margraviat de Burgau, le comté de Hohenems, le territoire de Lindau en Souabe, le Tyrol avec Brixen et Trente, et plusieurs autres seigneuries; au Würtemberg, les cinq villes dites du Danube, Ehringen, Munderkingen, Rieldlingen, Mengen et Sulgau; les comtés de Hohenberg, le landgraviat de Nellenbourg, la préfecture d'Altord et leurs dépendances, sauf la ville de Constance; la partie du Brisgau enclavée dans les possessions würtembergeoises et les villes de Villingen et Breunlingen; au duc de Bade, le reste du Brisgau, l'Ortenau, Constance et la commanderie de Meinau.

Art. 10. — Les pays de Salzbourg et Berchtolsgaden enlevés au duc de Toscane sont adjugés à l'empereur d'Autriche.

Art. 11. — En échange, le grand-duc de Toscane reçoit la principauté de Wurtzbourg.

Art. 12. — La grand'maîtrise de l'ordre Teutonique est accordée à un prince romain que l'empereur d'Autriche désignera.

Art. 13. — Le roi de Bavière est autorisé à réunir à ses États la ville d'Augsbourg; le roi de Würtemberg, le comté de Bondorf.

Art. 14. — La plénitude de souveraineté est reconnue et garantie aux rois de Würtemberg et de Bavière ainsi qu'au grand-duc de Bade, avec tous les droits qui en découlent, sur les territoires à eux cédés.

Art. 15. — L'empereur d'Autriche renonce pour lui et ses successeurs à tous les droits de souveraineté et de suzeraineté, à toutes prétentions actuelles ou éventuelles sur tous les États relevant des rois de Bavière et de Würtemberg, et sur ceux du grand duc de Bade. (En effet les ducs de Wurtemberg tenaient leurs États, à titre de fief, de la maison d'Autriche, et d'arrière-fief de l'Empire.)

Art. 18. — L'indépendance des Républiques Batave et Helvétique est reconnue.

Enfin, les autres articles statuent sur le règlement des dettes des pays cédés, la remise des archives et des prisonniers, etc.

Traité de Fontainebleau (10 octobre 1807). — Le traité de Presbourg fut complété et modifié en quelques points par la

Convention additionnelle de paix et de limites qui fut signée entre M. *de Champagny* et le comte *de Metternich*, à Fontainebleau, le 10 octobre 1807.

ART. 1er.—Le Thalweg de l'Isonzo détermine la limite entre le royaume d'Italie et les provinces autrichiennes.

ART. 2. — Renonciation par l'Autriche à tout ce qui lui appartenait sur la rive droite de ce fleuve.

ART. 3. — Cession était faite à l'Autriche du petit territoire de *Montefalcone*, situé sur la rive gauche.

ART. 5. — La place de Braunau sera remise à l'Autriche, un mois après l'échange des ratifications.

Tel était ce traité de Presbourg qui, s'il ne rétablissait pas la paix, rompait du moins la troisième coalition en faisant poser les armes à la puissance qui avait assumé la responsabilité et le principal fardeau de la guerre. Il est certain que ce traité consacrait l'Empire français, et assurait dorénavant la suprématie de cette puissance sur le continent, en lui constituant la plus magnifique position. La Prusse était éloignée du Rhin; l'Autriche était, ou du moins semblait pour quelque temps anéantie; rejetée hors de l'Italie, séparée de la Suisse, déchue de toute influence en Allemagne, il ne lui restait plus qu'à abdiquer son autorité sur l'Empire germanique, qui n'existait guère plus du reste que de nom [1].

En effet, les princes allemands, qui séparaient la France de l'Autriche, avaient reçu des mains de Napoléon des domaines et des titres qu'ils n'avaient jamais osé rêver, et, quelques mois après Austerlitz, un nouvel ordre de choses était fondé sous le nom de « *Confédération du Rhin* ». Le plus grand nombre des 370 États qui se partageaient le sol allemand étaient supprimés

[1] Cette abdication de l'empereur François II comme empereur d'Allemagne eut lieu le 6 août 1807.

et absorbés par les princes les plus puissants de l'Allemagne occidentale et centrale, et ceux-ci se réunissaient sous la protection de la France. Ce protectorat mis à part comme pouvant déguiser une dépendance trop grande envers la France, une sorte de prolongement de son territoire et de sa souveraineté, et devenir une source de conflits et de difficultés en encourageant l'ingérence d'un tiers dans les affaires allemandes, ce protectorat, dis-je, supprimé, il serait difficile de soutenir que cet état de choses n'était pas profitable à l'Europe et que le renversement n'en est pas profondément regrettable. Cette Confédération du Rhin, d'où la Prusse et l'Autriche étaient exclues, était et reste encore pour de bons esprits une pensée heureuse pour l'Europe et un bienfait pour l'Allemagne. La Confédération placée ainsi entre la Prusse, l'Autriche et la France, séparant leurs frontières, devait, en empêchant le contact immédiat entre ces trois puissances militaires, amortir les chocs, raréfier les froissements et, par là, donner à la conservation de la paix plus de garanties.

Toute cette organisation se disloqua en 1815; de récents événements contemporains semblent en avoir rendu le retour pour longtemps impossible. L'avenir dira si le nouvel ordre de choses enfanté à Sadowa et à Sedan doit assurer à l'Europe la sécurité, à l'Allemagne la prospérité et la paix.

CHAPITRE V

TRAITÉS ORGANISANT LA CONFÉDÉRATION DU RHIN

Sommaire. — *Traité de Paris* (12 juillet 1806). — *Traité de Paris* (25 septembre 1806). — *Traité de Posnanie* (11 décembre 1806). — *Traité de Posnanie* (15 décembre 1806). — *Traité de Varsovie*, (18 avril 1807). — *Traité de Paris* (18 février 1808). — *Traité de Paris* (22 mars 1808). — *Traité de Paris* (14 janvier 1810). — *Traité de Paris* (19 février 1810). — *Traité de Paris* (28 février 1810). — *Traité de Paris* (18 mai 1810). — *Traité de Compiègne* (24 avril 1808). — *Traité de Paris* (8 septembre 1810).

Le traité de Presbourg qui ruinait la troisième coalition, en en détachant la pierre angulaire, l'Autriche, ne rétablissait pas la paix; la France restait toujours aux prises avec l'Angleterre, la Suède et la Russie, auxquelles vint bientôt se joindre la Prusse, qui, jusque-là, avait gardé une stricte neutralité. Un moment paralysée après le coup de foudre d'Austerlitz, la guerre se ranima bientôt, plus terrible et plus acharnée que jamais. Les deux puissances qui devaient en supporter dorénavant tout le poids étaient la Russie et la Prusse, et ce n'était que le traité de Tilsitt qui devait y mettre un terme. Mais avant d'aborder l'étude de ces événements et des traités qui en marquèrent les principales phases, il nous paraît utile d'ouvrir une parenthèse et d'interrompre cette série des traités de paix, pour y insérer

un traité d'une importance capitale, qui devait alors peser, dans la balance où se pèse la destinée des nations, d'un poids aussi considérable que le plus retentissant des traités de paix ou d'alliance. — Il ne s'agit, en effet, de rien moins que de l'acte qui consacrait l'écroulement de l'empire de Charlemagne, cette œuvre de dix siècles, où tant de peuples divers s'étaient abrités, qui fut le berceau du monde germanique, et à l'ombre de laquelle notre Europe centrale avait vu se développer sa civilisation.

Est-ce vraiment le désir que Napoléon avait de remplacer l'alliance de la Prusse, trop vacillante, par une plus solide et plus subordonnée, qui fut la cause de ce remaniement de l'édifice germanique? ou bien est-ce le besoin de dissimuler sous le titre de *protecteur* une domination qu'il voulait effective? — Pour les petits Etats allemands, est-ce le sentiment de leur isolement et de leur faiblesse, une fois l'Autriche abaissée, frappée d'impuissance, qui les jeta aux pieds du vainqueur en implorant sa *protection*? Selon qu'ils sont de telle ou telle nationalité, qu'ils sont de telle ou telle opinion politique, les auteurs font prévaloir telle ou telle de ces causes. Sans prendre parti dans cette grosse dispute, assez oiseuse du reste, aujourd'hui qu'un nouvel ordre de choses a remplacé celui d'alors, nous croyons qu'on peut dire qu'il y a de tout cela un peu, et qu'à des degrés différents toutes ces causes, et d'autres encore, ont déterminé ce grand événement

Les négociations qui devaient amener cette résolution avaient été conduites par M. de Talleyrand avec la plus grande prudence et dans le plus grand secret; le terrain ayant été préparé par lui de longue main, l'exécution en fut soudaine, et, pour l'Europe, comme un coup de théâtre. Chacun des envoyés des puissances à qui on se proposait de donner place dans la Confédération projetée avait été travaillé séparément, et les avantages

faits à chacun étaient restés ignorés des autres; de sorte que l'adhésion de chacun étant ainsi obtenue, il ne restait plus qu'à faire signer le traité par tous.

Il le fut, à Paris, le 12 juillet 1806. — Les plénipotentiaires qui y apposèrent pour leurs souverains leurs signatures, étaient : pour l'empereur des Français, M. *de Talleyrand;* pour le roi de Bavière, Antoine *de Cetto;* pour le Würtemberg, le comte *de Wintzingerode;* pour l'électeur archi-chancelier de l'Empire germanique, le comte *de Beust;* pour le grand-duc de Bade, le baron *de Reitzenstein*; pour le prince Joachim *Murat*, duc de Clèves et de Berg, le baron *de Schell;* pour le landgrave de Hesse-Darmstadt, le baron *de Pappenheim*; pour les princes de Nassau-Usingen et de Nassau-Weilbourg, le baron *de Gagern;* pour les princes de Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen, le major *de Fischler*, qui représentait également les princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg; pour le prince d'Isenburg-Birstein, M. *de Greuhm;* enfin M. *Durand Saint-André* pour le duc d'Arenberg. — Les principaux articles du traité sont les suivants :

Art. 1er. — Les princes représentés par ces plénipotentiaires se séparent de l'Etat germanique et s'unissent en une confédération particulière sous le non d'*Etats confédérés du Rhin.*

Art. 2. — Les lois publiques de l'Empire germanique, réglant la forme du gouvernement et les affaires générales qui y avaient rapport, sont abrogées relativement aux rois, princes, comtes et confédérés, et leurs sujets en sont déliés.

Art. 3. — Renonciation est consentie par tous aux titres qui expriment des rapports quelconques avec l'Empire germanique.

Art. 6. — Les intérêts communs des États confédérés seront traités dans une diète dont le siège est fixé à Francfort, diète divisée en deux collèges : celui des rois et celui des princes.

Art. 12. — L'empereur des Français est proclamé *Protecteur* de la Confédération; comme tel, il nomme le successeur de chaque Prince-Primat[1]

[1] C'était le titre donné à l'électeur archi-chancelier de l'Empire.

décédé; il ordonne l'armement du contingent de chaque membre de la Confédération menacé d'une guerre (art. 36), et a le droit de concourir à l'admission des nouveaux membres dans la Confédération (art. 39).

Art. 13 et 14. — Cession par le roi de Bavière au roi de Würtemberg de la seigneurie de Wiesensteig; et par le roi de Würtemberg au grand-duc de Bade, du comté de Bondorf, des villes de Breunlingen et Willingen, ainsi que de Tuttlingen avec les dépendances du bailliage de ce nom situées sur la rive droite du Danube.

Art. 15. — Le grand-duc de Bade cède au roi de Würtemberg la ville et le territoire de Biberach.

Art. 16. — Le duc de Nassau cède au grand-duc de Berg, Deutz et son territoire, Kœnigswinter, ville et bailliage, et le bailliage de Willich.

Art. 17. — Le roi de Bavière réunira à ses États la ville de Nuremberg, et des commanderies appartenant à l'ordre Teutonique.

Les articles 18 à 23 parlent de différentes cessions et échanges de territoires moins importants que se font les princes confédérés.

Art. 24. — Des droits de souveraineté sont établis au profit des princes confédérés sur une foule d'États et de princes, qui, de souverains, deviennent vassaux. (Pour les détails, voir M. de Garden, *Histoire des Traités*, t. IX, p. 166 et suivantes.)

Art. 26. — Ces droits de souveraineté sont ceux de législation, de juridiction suprême, de haute-police, de conscription et d'impôts.

Art. 29 et 30. — Les règles sont posées pour le règlement des dettes de chaque État, et la part que chacun des États confédérés devra supporter dans le paiement de ces dettes est fixée.

Art. 35. — Une alliance est formée entre la France et les États confédérés, et toute guerre continentale soutenue par l'une des parties contractantes devient commune aux autres.

Art. 37. — Le contingent à fournir par chacun des alliés en cas de guerre est fixé.

Traité de Paris (25 septembre 1806). — A cette Confédération vinrent s'adjoindre, par la suite, de nouveaux membres : ce fut d'abord l'électeur de Würtzbourg. Le traité d'accession à la Confédération fut signé à Paris, le 25 septembre 1806, par M. *de Talleyrand* et le baron *de Würtzbourg*.

Traité de Posnanie (11 décembre 1806). — L'électeur de Saxe y accéda également par le traité qu'il signa à *Posnanie* avec Napoléon, le 11 décembre 1806. Les signataires en étaient le maréchal *Duroc* et le comte *de Bose*.

Art. 3. — L'Électeur reçoit le titre de roi.

Art. 4. — Il s'engage à n'accorder passage à aucune troupe d'aucune puissance étrangère à la Confédération sans l'assentiment de la Confédération.

Art. 5. — L'exercice du culte catholique sera pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, dans le royaume de Saxe; les sujets des deux religions jouiront des mêmes droits civils et politiques.

Traité de Posnanie (15 décembre 1806). — Les ducs de Saxe de la branche Ernestine accédèrent à la Confédération par un traité signé à *Posnanie*, le 15 décembre 1806, entre le maréchal *Duroc*, pour la France, et MM. *de Muller*, *de Studnitz*, *d'Eerffa* et *Liechtenstein* pour les ducs.

Traité de Varsovie (18 avril 1807). — La maison d'Anhalt imita cet exemple par un traité signé à Varsovie, le 18 avril 1807, par M. *de Talleyrand* et le baron *de Gagern*.

Quelque temps après, Napoléon forma des provinces cédées par le roi de Prusse au traité de Tilsitt, du duché de Brunswick et de l'électorat de Hesse, le royaume de Westphalie, dont il donna la couronne à son frère Jérôme. L'article 5 de la constitution donnée à cet État le déclarait partie de la Confédération.

Traités de Paris (18 février 1808 et 22 mars 1808). — Le duc de Mecklembourg-Strelitz accéda également à la Confédération par un traité conclu à Paris, le 18 février 1808 et le duc de Mecklembourg-Schwerin par un traité du 22 mars suivant. Le premier fut signé par M. *de Champagny* et le comte *de Schiltz;* le second, par M. *de Champagny* et M. *de Bosset*.

Traité de Paris (14 janvier 1810). — Après tous ces traités, le plus important est celui par lequel Napoléon réunit au royaume de Westphalie le Hanovre, enlevé au roi d'Angleterre, et qui lui avait été conservé jusque-là dans l'espoir d'amener Sa Majesté Britannique a consentir à la paix pour conserver son patrimoine continental. Le traité qui consommait cette annexion est du 14 janvier 1810 : il fut signé à Paris par M. *de Champagny* pour Napoléon, et par le comte *de Furstenstein* pour Jérôme Bonaparte.

Art. 1er. — Cession est faite du Hanovre au royaume de Westphalie.

Art. 6. — Les dettes du Hanovre seront acquittées intégralement par le roi de Westphalie.

Art. 7. — Magdebourg sera remis au roi Jérôme, ville et citadelle, avant le 1er janvier 1811.

Art. 11. — Fixation du contingent que le roi Jérôme devra fournir.

Pour reconnaître la fidélité de ses alliés pendant la guerre de 1809 contre l'Autriche, et les services qu'il en avait reçus, Napoléon accorda à quelques-uns d'entre eux quelques lambeaux arrachés à la monarchie autrichienne.

Traité de Paris (19 février 1810). — D'abord, ce fut le Prince-Primat (l'électeur archi-chancelier de l'Empire germanique, qui tenait ce titre de l'article 4 du traité du 12 juillet 1806) qui reçut le premier sa part. Le traité fut signé à Paris, le 19 février 1810, par M. *de Champagny* et le comte *de Beust.*

Art. 1er. — Le Prince-Primat reçoit la principauté de Fulde, et la plus grande partie du comté de Hanau, qui, réunis à ses anciennes possessions, forment le grand-duché de Francfort, et sont déclarés partie intégrante de la Confédération.

Art. 2 et 3. — A la mort du Prince-Primat, le duché appartiendra au prince de Beauharnais, et, dans le cas de décès de celui-ci sans descendance mâle, sera incorporé à la couronne de France.

Art. 5. — Le Prince-Primat cède à Napoléon la principauté de Ratisbonne.

Art. 8 à 10. — Le Prince-Primat prendra à sa charge les dettes des pays annexés et fournira un contingent déterminé.

Traité de Paris (28 février 1810). — Le roi de Bavière reçut aussi des agrandissements; ce fut par le traité de Paris, du 28 février 1810, signé par M. *de Champagny* et le comte *de Montgelas.*

Art. 1 et 2. — L'empereur des Français cède au roi de Bavière, le margraviat de Bayreuth, et la principauté de Rastibonne qu'il a reçue du Prince-Primat.

Art. 3. — Le roi de Bavière cède à l'Empereur quelques pays du Tyrol italien.

Art. 6. — Le roi de Bavière réunira à sa couronne les pays cédés par l'Autriche, à la droite de l'Inn, par l'article 3 § 1 du traité de Vienne du 10 octobre 1809.

Art. 7. — Le roi de Bavière s'engage à céder à tel prince de la Confédération que lui désignera l'Empereur des territoires situés dans la Franconie et la Souabe.

Art. 11 et 12. — Les mesures sont arrêtées pour le paiement des dettes des pays annexés.

Traité de Paris (18 mai 1810). — Le traité de Paris, signé le 18 mai 1810, entre le Würtemberg et la Bavière, fixait une nouvelle frontière entre ces deux Etats.

Le roi de Würtemberg cédait au roi de Bavière la seigneurie de Trauchbourg et la ville de Giengen : en échange, il acquérait Ulm et son territoire, ainsi que la plus grande partie de la principauté d'Anspach.

Traité de Compiègne (24 avril 1810). — Le traité de Compiègne, signé le 24 avril 1810, entre le roi de Würtemberg et le grand-duc de Bade, réglait les cessions de territoires que le roi devait faire au grand-duc.

Traité de Paris (8 septembre 1810). — Un traité signé à Paris, le 8 septembre 1810, entre le grand-duc de Bade et le duc de Darmstadt, assurait à celui-ci une cession de territoire par le grand-duc de Bade.

Cette convention clôt la série des principaux traités auxquels donna lieu la formation et la composition définitive de la Confédération du Rhin. Il faut avouer qu'il est peu de spectacles aussi attristants, pour les hommes de notre temps, que celui de ces traités dans lesquels nous voyons faire si bon marché des intérêts et des sentiments des peuples. On ne vit jamais, il faut le reconnaître, s'étaler dans les traités un plus profond mépris de ces sentiments. Vrai bétail humain, les nations sont divisées, découpées, selon le caprice ou l'ambition du moment. Il n'y a dans l'histoire aucun exemple de pareil trafic de territoires, et jamais on ne tourmenta et tortura avec autant de sans-gêne la carte de l'Europe, sans souci des affections, des affinités, des besoins mêmes des populations. La théorie des nationalités n'était pas encore née.

CHAPITRE VI

GUERRE DE LA QUATRIÈME COALITION. — PAIX DE TILSITT (7 JUILLET 1807).

SOMMAIRE. — *Traité de Paris* (20 juillet 1806). — *Traité de Mémel* (28 janvier 1807). — *Premier traité de Tilsitt* (7 juillet 1807). — *Deuxième traité de Tilsitt* (9 juillet 1809).

Traité de Paris (20 juillet 1806). — Le traité de Presbourg avait amené un ralentissement dans les hostilités. La Russie, qui avait fait rentrer ses troupes étape par étape dans ses frontières, se tenait l'arme au pied. On put même espérer un moment qu'une paix générale allait rendre à l'Europe sa tranquillité. William *Pitt* était mort, et *Fox*, esprit libre et cœur élevé, avait pris en main le gouvernement de la Grande-Bretagne. C'était un partisan de la paix ; il fit tous ses efforts pour en assurer les bienfaits à son pays. Un émigré, qui vint lui proposer d'assassiner Napoléon, lui fournit l'occasion, en avertissant le gouvernement français de cette démarche, d'ouvrir des pourparlers en les plaçant sur un terrain favorable et en leur assurant, sous ces auspices, un bon accueil. — Ce qui retenait le gouvernement anglais, dans son projet de signer la paix, c'est qu'il s'était interdit, dans son traité avec la Russie, de faire

la paix séparément. Enfin, non content de s'assurer la possession de Malte et du Cap, qu'on lui reconnaissait, il émettait la prétention de traiter sur la base de l'*uti possidetis*, excepté pour le Hanovre dont il exigeait la restitution. Toutes ces négociations, conduites par le comte *de Yarmouth* et le comte *de Lauderdale* pour l'Angleterre, par M. *de Talleyrand* et le général *Clarke* pour la France, n'aboutirent pas. Un instant, la Russie ayant semblé vouloir traiter séparément de la paix pour elle-même et faire remise, par conséquent, à son alliée de la clause du traité qui les liait l'une à l'autre à ce sujet, on put espérer que la paix allait se faire. En effet, M. *d'Oubril*, attaché au ministère des affaires étrangères en Russie, était arrivé à Paris, muni des pleins pouvoirs de l'empereur Alexandre; entrant aussitôt en pourparlers avec le gouvernement français, il avait signé avec lui à Paris, le 20 juillet, un traité qui rétablissait la paix entre la Russie et la France. Les signataires en étaient M. *d'Oubril* et le général *Clarke*.

Art. 1 à 3. — Les troupes russes évacueront les bouches de Cattaro, es troupes françaises le Montenegro.

Art. 4. — La République de Raguse recouvre son indépendance.

Art. 5. — L'indépendance des Sept-Iles est également reconnue par les parties contractantes. Les troupes russes de la Méditerranée se retiront aux Sept-Iles.

Art. 6. — L'intégrité et l'indépendance de la Porte Ottomane sont reconnues.

Art. 7. — Toutes les troupes françaises qui sont en Allemagne seront rentrées en France dans le délai de trois mois.

Art. 8. — Les deux parties contractantes promettent leurs bons offices pour le rétablissement de la paix entre la Prusse et la Suède.

Art. 9. — Napoléon accepte la médiation de la Russie pour négocier la paix maritime.

(Un article secret cédait à la France la Sicile, et donnait les Baléares au roi Ferdinand IV, en compensation.)

Mais ce traité ne fut pas ratifié par la cour de Saint-Pétersbourg. D'un autre coté, en Angleterre, Fox était mort, et les partisans de la paix avaient du céder la conduite du gouvernement aux disciples de Pitt. Les prétentions de l'Angleterre s'accrurent de cette résistance de la Russie, et bientôt tout espoir d'arriver à une entente fut perdu. — Enfin, le traité organisant la Confédération du Rhin, qui fut signé sur ces entrefaites, acheva d'inquiéter les puissances belligérantes sur les projets de Napoléon. — La Prusse y vit une arme forgée contre elle, un prétexte à l'entretien sur ses frontières d'une nombreuse armée française et de contingents alliés; elle n'avait pas vu non plus sans colère Napoléon, qui lui avait promis le Hanovre qu'elle occupait déjà civilement, en promettre la restitution à l'Angleterre et faire de cette restitution un gage de la paix avec cette puissance. Vainement l'Empereur offrit à la Prusse de faire, dans le nord de l'Allemagne, une confédération semblable à celle du sud; la Prusse se crut trompée par Napoléon, menacée par lui, et craignit que la paix avec l'Angleterre ne se fit à ses dépens : la faiblesse du Roi, l'imprudence de la Reine, jeune, belle et chevaleresque, firent le reste; la guerre à la France fut résolue. La Prusse songea d'abord à faire sa paix avec la Suède : l'entente entre les deux souverains, Frédéric-Guillaume et Gustave-Adolphe IV, ne fut pas difficile, et termina cette guerre qui n'avait jamais été bien effective. De même aussi les relations diplomatiques avaient été facilement reprises avec l'Angleterre qui levait le blocus de l'Elbe, du Weser et de l'Ems.

Traité de Mémel (28 janvier 1807). — Le traité de paix entre l'Angleterre et la Prusse fut signé le 28 janvier 1807, à Mémel, entre le baron *Huchinson* pour l'Angleterre, et Guillaume *de Zastrow* pour la Prusse.

Art. 1er.— La paix est rétablie entre les deux nations.

Art. 2. — Le roi de Prusse renonce au Hanovre.

Art. 3. — Liberté est accordée à la navigation et au commerce.

Art. 5. — Les bâtiments prussiens retenus par l'Angleterre sont relâchés.

Art. 7. — L'empereur de Russie sera appelé à donner sa garantie à la renonciation de la part de la Prusse à ses droits et prétentions sur le Hanovre.

Les événements ne devaient pas tarder à annuler ce traité.

Enfin, en même temps que lord *Morpeth* venait offrir à la Prusse des subsides et une puissante diversion, celle-ci dépêchait M. *de Krusemark* à Saint-Pétersbourg, pour y arrêter les bases du plan des opérations à entreprendre d'un commun accord. La quatrième coalition était ainsi fondée, à l'instigation de l'Angleterre, avec l'appui principal de la Prusse qui prenait pour elle, dans celle-ci, le rôle qu'avait joué l'Autriche dans la précédente. — Elle ne devait pas être plus heureuse.

Ce fut sur elle que tombèrent les premiers coups. Son armée, commandée par le vieux duc *de Brunswick*, ayant sous ses ordres le prince *de Hohenlohe*, le prince *Louis* de Prusse, le maréchal *Mœllendorf*, ne put résister à Napoléon aidé de l'élite de ses lieutenants, *Murat*, *Davoust*, *Ney*, *Lannes*, *Soult*. — Dans un des premiers combats, un des plus ardents promoteurs de la guerre, *Louis-Ferdinand* de Prusse, fut battu et tué. Bientôt les désastres s'accumulèrent; coupée de sa base d'opérations, l'armée prussienne était écrasée le même jour à *Iéna* et à *Awerstaedt* où le duc de Brunswick et le maréchal Mœllendorf étaient tués : débandée, fuyant de tous côtés, elle ne put défendre ses places fortes qui toutes capitulèrent : le prince de Hohenlohe, Blücher mirent bas les armes; Berlin tomba aux mains du vainqueur; à Postdam, Napoléon prit l'épée du grand Frédéric qu'il s'adjugea comme part de butin. En un mois, la monarchie prussienne avait cessé d'exister. Restait la Russie dont les forces encore intactes pouvaient arrêter le vainqueur. Par un décret

donné à Berlin, Napoléon avait établi le blocus continental (11 novembre 1806). Fermer à l'Angleterre tous les ports de l'Europe, depuis ceux de la Méditerranée jusqu'à ceux de la Baltique; interdire l'Europe à toute marchandise, à toute lettre, à toute personne anglaise; tel était ce projet gigantesque et insensé qui, méconnaissant les intérêts des peuples comme les règles du droit des gens, fit peser pendant si longtemps sur l'Europe une insupportable tyrannie. Mais, pour que ce système fût complet et le succès plus certain, il fallait, après avoir fermé les ports de la Prusse, fermer encore ceux de la Russie. Napoléon n'hésita pas à vouloir contraindre le gouvernement russe, à le faire, même par la force. Les troupes russes étaient commandées par le feld-maréchal *Kamenski*, que remplaça bientôt le général *Bennigsen* ayant sous ses ordres *Barclay de Tolly, Buxhœvden, Osterman-Tolstoï.* — Plusieurs combats heureux pour ses armes amenèrent Napoléon sur la Vistule, où il prit ses quartiers d'hiver; mais, dès le mois de février, il reprenait l'offensive et débutait par la bataille d'*Eylau*, affreuse boucherie qui permit aux deux adversaires de s'attribuer la victoire. Après quelques mois de repos donné à ces armées affaiblies, la lutte reprit, et bientôt elle se terminait par une dernière victoire des Français à *Friedland* (14 juin 1807), et par la prise de la dernière ville du roi de Prusse, Kœnigsberg. Napoléon établit son quartier général à Tilsitt. Un armistice signé entre les deux armées russe et française, puis, quelques jours après, entre les armées française et prussienne, arrêta les hostilités. Enfin, une entrevue fut convenue entre les deux empereurs, et le lieu fixé, un radeau construit au milieu du Niémen. « Je hais les Anglais autant que vous », dit Alexandre, en abordant Napoléon. « Alors, la paix est faite », répondit celui-ci; et l'on peut dire, en effet, que cette communauté de sentiments ne contribua pas peu à l'entente entre les deux souverains. Les

plénipotentiaires qui discutèrent et arrêtèrent les bases du traité étaient : pour la France, M. *de Talleyrand;* pour la Russie, le prince *Kourakine,* le prince *Labanoff-Rostofski* et le baron *de Budberg;* pour la Prusse, le général *de Kalkreuth,* et le comte Auguste *de Goltz.*

Traité de Tilsitt (7 juillet 1807). — Le premier traité fut signé entre la Russie et la France, le 7 juillet 1807. — Les conditions en étaient les suivantes :

Art. 1er. — La paix est rétablie entre les deux Hautes-Parties contractantes.

Art. 2. — Cessation des hostilités sur tous les points aussitôt la nouvelle de la paix officiellement parvenue.

Art. 4. — Par égard pour l'empereur de Russie et sur ses instances, l'empereur Napoléon consent à restituer au roi de Prusse la partie du duché de Magdebourg à droite de l'Elbe, la Marche de Priegnitz, la moyenne et la nouvelle Marche de Brandebourg, le duché de Poméranie, la Silésie, et enfin le royaume de Prusse tel qu'il était au 1er janvier 1772 avec Spandau, Stettin, Breslau, Custrin, Glogau, Schweidnitz, Neisse, Brieg, Kosel et Glatz.

Art. 5. — Les pays de Pologne passés sous la domination de la Prusse forment le grand-duché de Varsovie et appartiendront en toute souveraineté au roi de Saxe.

Art. 6. — L'indépendance pleine et entière est rendue à la ville de Dantzick avec un territoire de deux lieues de rayon. — Elle est placée sous la protection du roi de Prusse et du roi de Saxe.

Art. 7 et 8. — Des routes militaires sont réservées à la Saxe pour aller dans le duché de Varsovie, et la navigation de la Vistule est déclarée libre.

Art. 9. — Une partie de la Prusse orientale, le département de Byalystock, est remise à la Russie.

Art. 12. — Remise est faite de leurs États aux ducs de Saxe-Cobourg, d'Oldembourg et de Mecklembourg-Schwerin.

Art. 13. — L'offre de la médiation de la Russie est acceptée pour tenter le rétablissement de la paix entre la France et l'Angleterre.

Art. 14. — L'empereur de Russie reconnaît Joseph Bonaparte comme roi de Naples, et Louis Bonaparte comme roi de Hollande.

Art. 15. — Il reconnaît la Confédération du Rhin, ainsi que les possessions et les titres appartenant aux membres de cette Confédération.

Art. 16. — La Russie cède en toute propriété au roi de Hollande la seigneurie de Jever.

Art. 18 et 19. — Reconnaissance par l'empereur de Russie du prince Jérôme Bonaparte comme roi de Westphalie; et, au royaume de Westphalie, de la possession des territoires cédés par le roi de Prusse sur la rive gauche de l'Elbe.

Art. 21 à 23. — La guerre entre la Russie et la Turquie cessera; les troupes russes évacueront la Moldavie et la Valachie, jusqu'au traité de paix définitif entre la Russie et la Turquie, pour la conclusion duquel la médiation et les bons offices de la France sont acceptés par l'empereur de Russie.

Art. 25. — Les deux Empereurs garantissent mutuellement leurs possessions et celles des puissances comprises dans le traité.

Les autres articles sont relatifs à l'échange des prisonniers, à la reprise des relations commerciales entre les puissances mentionnées au traité, et au cérémonial.

Traité de Tilsitt (9 juillet 1807). — Deux jours après, le traité entre la France et la Prusse était signé, par M. *de Talleyrand*, pour la France, le général *Kalkreuth* et le comte *de Goltz*, pour la Prusse.

Art. 2. — La Prusse recouvre tous les pays mentionnés à l'article 4 du précédent traité.

Art. 3 à 6. — Reconnaissance par le roi de Prusse de la Confédération du Rhin, et des princes Joseph, Louis et Jérôme, comme rois de Naples, de Hollande et de Westphalie.

Art. 7. — Le roi de Prusse renonce à tout ce qui lui appartenait à un titre quelconque entre l'Elbe et le Rhin.

Art. 8. — Le royaume de Westphalie est créé et composé des provinces cédées par la Prusse, et d'autres États possédés actuellement par Napoléon.

Art. 10. — Renonciation par le roi de Prusse à tout droit sur les pays cédés entre le Rhin et l'Elbe; sur les possessions de la maison d'Anhalt et du royaume de Saxe.

Art. 12. — Cession au roi de Saxe du cercle de Cotbus.

Art. 13, 14 et 15. — Renonciation par le roi de Prusse aux provinces de Pologne jadis possédées par lui et qui forment désormais le duché de Varsovie, appartenant au roi de Saxe, et à la ville de Dantzick, ainsi qu'au territoire de Byalystok cédé à la Russie.

Art. 16. — Le roi de Prusse consentait à l'ouverture d'une route militaire sur ses possessions pour mettre en communication la Saxe et le duché de Varsovie.

Art. 19. — Dantzick et son territoire sont mis sous la protection des rois de Prusse et de Saxe; son port sera fermé aux Anglais.

Art. 26. — Jusqu'à la conclusion de la paix entre la France et l'Angleterre, les pays de la domination du roi de Prusse seront fermés au commerce anglais. Tout trafic avec l'Angleterre leur est interdit.

Les autres articles du traité sont relatifs au règlement des dettes des pays cédés, à l'amnistie, à l'échange des prisonniers, etc.

A ces traités, étaient ajoutées quelques clauses secrètes :

Les Bouches de Cattaro devaient être remises aux troupes françaises, les Sept-Iles cédées à Napoléon. Joseph Bonaparte, déjà nommé roi de Naples, serait reconnu roi des Deux-Siciles, quand on pourrait indemniser les Bourbons de Naples avec les Baléares ou Candie. Quant à la Prusse, on lui céderait, si le Hanovre était réuni au royaume de Westphalie, un territoire sur la rive gauche de l'Elbe, et elle s'engageait à faire cause commune avec la France, si l'Angleterre n'avait pas traité avec la France avant le 1er décembre 1807.

Enfin, un traité d'alliance était conclu à Tilsitt, le même jour, entre la Russie et la France : alliance offensive et défensive tournée surtout contre l'Angleterre. La Russie promettait sa médiation, et, si l'Angleterre ne traitait pas avant le 1er décembre 1807, s'engageait à prendre avec les cours de Stockholm, de Copenhague et de Lisbonne, des dispositions pour fermer leurs ports aux Anglais. Enfin, il aurait été conclu entre les deux Empereurs un vrai traité de partage de l'Europe, qui donnait aux Français, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, Malte, la côte d'Afrique et l'Egypte. La Méditerranée ne serait ouverte qu'aux seuls vaisseaux français, russes, italiens et espagnols. La Russie prendrait possession de la Turquie d'Europe, avec la Moldavie, la Valachie, la Bulgarie, jusqu'à la Maritza et jusqu'aux Balkans. On laisserait à l'Autriche, la Bosnie et la Serbie; la Grèce et

l'Epire avec la Thessalie appartiendraient à la France. En Asie, la Russie étendrait librement ses conquêtes; au nord, elle prendrait la Finlande aux Suédois. Mais, ce traité n'a rien d'officiel, et, comme on pense, n'a pas été publié : de bons esprits cependant en certifient l'existence; et la vraisemblance en est en effet assez forte pour qu'on puisse, sans imprudence, y ajouter foi. L'exécution en reste confiée à la destinée !

Il faut bien reconnaître que le traité de Tilsitt est, pour Napoléon, l'apogée de sa gloire et de sa grandeur, et pour la France, l'apogée de sa puissance. Cependant, ce traité contenait en lui le germe des évènements qui suivirent, et des catastrophes qui devaient, dans quelques années, terrasser son auteur. Si la France était le principal bénéficiaire de ce traité, la Prusse en était la seule victime; c'était elle qui en faisait tous les frais. Toutefois, réduite à cinq millions d'habitants, écrasée de lourdes contributions de guerre, elle avait, grâce à la Russie, conservé son existence un instant discutée; sa persévérance, le patriotisme de ses habitants, le génie des Stein, des Blücher, firent le reste. Quant à la Russie, on peut dire que le traité de Tilsitt était pour elle avantageux. Après les mécomptes de la campagne, elle ne faisait que céder un petit territoire, la seigneurie de Jever, et obtenait, en revanche, une rectification avantageuse de ses frontières, en acquérant le territoire de Byalystok. Enfin, si la reconnaissance de la Confédération du Rhin et de l'état de choses établi en Occident lui coûtait quelques sacrifices d'amour-propre, elle avait, dans les pourparlers qui suivirent le traité, jeté les bases d'un magnifique développement en Orient.

CHAPITRE VII

GUERRE DE LA CINQUIÈME COALITION. — PAIX DE SCHŒNBRUNN (14 OCTOBRE 1809).

SOMMAIRE. — *Traité de Fontainebleau* (27 octobre 1807). — *Traité de Palerme* (30 mars 1808). — *Traité de Bayonne* (5 juillet 1808). — *Traité d'Erfurth* (12 octobre 1808). — *Traité de Londres* (14 janvier 1809). — *Traité de Schœnbrunn ou de Vienne* (14 octobre 1809). — *Traité de Jönköping* (10 décembre 1809). — *Traité de Paris* (6 janvier 1810). — *Traité de Léopol* (13 mars 1810).

La guerre continuait entre la France et l'Angleterre. Le gouvernement anglais, que le système du blocus continental exaspérait, était résolu à ne déposer les armes qu'après la chute de son ennemi. Tous les moyens lui semblaient bons pour lui susciter des difficultés : créer des diversions, abattre ses alliés, exciter partout les susceptibilités et exploiter les rancunes. Le Danemark faisait-il mine de céder à Napoléon et d'accéder au blocus continental? Sans déclaration de guerre, presque sans avertissement, une flotte anglaise brûlait Copenhague. Au nord, l'Angleterre profitait de l'obstination d'un prince entêté pour enchaîner la Suède à ses projets. Vainement le roi de Prusse avait insisté près de Gustave-Adolphe IV pour lui faire déposer les armes. Celui-ci continua une guerre désastreuse pour ses

États, guerre qui devait coûter à la Suède la perte de la Finlande et à lui-même le trône. Au midi, l'influence anglaise était toute puissante à Lisbonne et à la cour du roi des Deux-Siciles. Elle faillit un moment compromettre les relations amicales entre la France et l'Espagne. Le prince de la Paix armait même en secret contre la France, quand la nouvelle d'Iéna vint changer ses dispositions belliqueuses en protestations d'amitié.

Ne comptant plus sur une alliance si fragile, et qui n'attendait qu'un revers pour devenir une hostilité déclarée, Napoléon résolut de se débarrasser de ce souci en supprimant les maisons royales de Portugal et d'Espagne, et en les remplaçant par des princes qui lui seraient dévoués, comme il l'avait fait en Hollande, en Allemagne et à Naples. C'était du reste l'exécution de ce plan de partage de l'Europe, conçu à Tilsitt; et sans plus tarder, il en voulait hâter la réalisation, au moins en ce qui le concernait.

Traité de Fontainebleau (27 octobre 1807).— Napoléon conçut le dessein de se servir de l'Espagne pour accabler le Portugal, sauf à agir ensuite contre l'Espagne, quand celle-ci ne serait plus que le seul obstacle à sa domination dans la Péninsule. Un traité qui réglait le sort du Portugal fut donc signé à Fontainebleau, le 27 octobre 1807, entre le maréchal *Duroc* et don *Izquierdo*, ministre d'Espagne.

On faisait trois parts du Portugal : l'une, c'était la province d'Entre-Minho-et-Douro, était donnée comme royaume de Lusitanie, au roi d'Etrurie en échange de ses États que Napoléon se réservait; la seconde partie, la province d'Alentéjo, était donnée au prince de la Paix, *Godoï*, à titre de principauté des Algarves; la troisième partie ne devait être attribuée qu'après la paix, et le serait à un prince qui reconnaîtrait, comme le prince des Algarves et le roi de Lusitanie, la protection du roi d'Espagne. Les deux parties contractantes

se réservent de partager les îles, possessions et colonies portugaises; Napoléon garantit au roi d'Espagne ses possessions au sud des Pyrénées, et s'engage à le reconnaître comme roi des deux Amériques après la paix. — Enfin, une seconde convention, signée également à Fontainebleau, réglait l'exécution des engagements pris dans le traité.

Dans le courant de novembre, les troupes françaises, sous les ordres du général *Junot*, pénétraient en Portugal. Le 6 décembre, le Prince-Régent montait avec sa famille et ses trésors sur ses vaisseaux et cinglait vers le Brésil. Le 1er avril, Junot, dans une proclamation, déclarait que la maison de Bragance avait cessé de régner.

Traité de Palerme (30 mars 1808). — C'est alors que, perdant l'alliance du Portugal, l'Angleterre songea à s'attacher le roi des Deux-Siciles. Le traité fut signé à Palerme, le 30 mars 1808, entre sir *Drummond* pour l'Angleterre, et le marquis *de Circello* pour le roi Ferdinand IV.

Art. 2. — Les parties contractantes se prêteront contre la France aide et assistance pour toute la durée de la présente guerre.

Art. 3. — Exemption de tous droits est accordée à l'Angleterre pour le ravitaillement et l'entretien de ses troupes en Sicile, et fourniture est promise de toutes provisions de guerre et munitions.

Art. 5 et 6. — Les ports du roi seront fermés à tout vaisseau autre que les vaisseaux de guerre ou de commerce anglais.

Art. 7. — L'Angleterre s'engage à défendre Messine et Agosta et y entretenir une garnison de dix mille hommes.

Art. 8. — Un subside annuel de 300,000 livres sterling est promis par l'Angleterre au roi Ferdinand IV, depuis le 10 septembre 1805 (jour où les troupes russes et anglaises ont débarqué sur le territoire napolitain).

Art. 10. — Le roi Ferdinand s'engage à ne pas faire de paix séparée avec la France sans le concours de l'Angleterre, qui, si elle fait la paix avec la France, devra y comprendre le royaume des Deux-Siciles.

Débarrassé du Portugal, Napoléon songeait à mettre ses projets sur l'Espagne à exécution. L'état intérieur de la monarchie et de la cour lui semblait favorable. Le roi Charles IV était anéanti par son entourage. La reine sacrifiait tout, son fils, le prince des Asturies, et son mari à son favori, Godoï, prince de la Paix. Celui-ci était tombé dans une profonde impopularité. Le prince des Asturies n'avait pas eu de peine à recruter tout un parti de mécontents, dont il était devenu le chef. Napoléon profita des divisions qui partageaient la cour en plusieurs camps ennemis. Une émeute, qui éclata à Aranjuez et s'étendit à Madrid, précipita les événements. Charles IV abdiqua au profit de son fils, qui prit le titre de *Ferdinand VII*. Mais il revint bientôt sur cette détermination, et le nouveau roi n'eut d'autres ressources que de venir demander à Napoléon de sanctionner l'abdication de son père et de lui reconnaître la couronne. Intimidés ou séduits, le père et le fils abdiquèrent entre les mains de l'Empereur, et bientôt *Joseph*, roi de Naples, recevait la couronne d'Espagne en échange de la sienne que recevait *Murat*.

Traité de Bayonne (5 juillet 1808). — Cette révolution fut consacrée par un traité signé à Bayonne, entre l'empereur Napoléon et son frère; leurs plénipotentiaires étaient M. *de Champagny* et le duc *de Gallo*.

Art. 1er. — L'empereur des Français donne au roi de Naples et de Sicile la couronne d'Espagne et des Indes que lui avaient cédée Charles IV et le prince des Asturies.

Art. 2. — A défaut de descendants mâles du roi Joseph Bonaparte, la couronne reviendra à l'empereur des Français ou à ses descendants, et, à défaut de ceux-ci, aux descendants mâles du roi de Hollande, Louis Bonaparte, puis à ceux de Jérôme, roi de Westphalie.

Art. 3. — Cette couronne ne pourra jamais être réunie à une autre sur une même tête.

Art. 4. — Le roi Joseph s'engage à exécuter les promesses faites au roi Charles IV et à sa famille par l'Empereur, et à payer les pensions auxquelles il s'est engagé.

Art. 9. — Le roi Joseph cède à l'Empereur, son frère, sa couronne de Naples pour en disposer à sa volonté.

Art. 11 à 13. — Alliance perpétuelle défensive et offensive est faite entre les deux États; les contingents réciproques sont fixés.

Art. 15. — Les relations commerciales seront facilitées entre les deux pays, et le traitement de la nation la plus favorisée est assuré réciproquement aux nationaux des deux pays.

Mais ce nouvel état de choses ne fut pas accepté par l'Espagne. D'un bout à l'autre du pays, le peuple, excité par les moines, se souleva. Les premiers revers qu'il éprouva, la défaite de Junot à Vimeiro, suivie de la capitulation de Cintra et de l'abandon du Portugal, la capitulation de *Dupont* à Baylen, l'échec de ses troupes devant Saragosse, furent très sensibles à Napoléon; il résolut d'aller lui-même en Espagne réparer les échecs de ses lieutenants. Mais, sentant le besoin d'assurer ses derrières, il voulut, dans ce but, confirmer son alliance avec l'empereur Alexandre. L'entrevue des deux souverains eut lieu à *Erfurth*, au milieu d'un grand concours de souverains et de princes.

Traité d'Erfurth (12 octobre 1808). — Napoléon, qui échangea alors avec Alexandre Ier de grandes protestations d'amitié, profita de cette entrevue et des bonnes dispositions de l'empereur de Russie à son égard pour signer avec lui un traité secret, qui, tout au profit de la Russie, renouvelait la paix de Tilsitt. Il fut signé par le comte *Roumantzoff* et M. *de Champagny*.

Art. 1er. — Les deux souverains renouvellent l'alliance signée à Tilsitt, et s'engagent à ne faire avec l'ennemi aucune négociation que d'un commun accord.

Art. 2. — Ils nommeront des plénipotentiaires pour traiter de la paix avec l'Angleterre.

Art. 4. — La base de la négociation proposée à l'Angleterre sera l'*Uti possidetis*.

Art. 5 et 6. — L'Angleterre devra reconnaître à la Russie la possession de la Finlande, de la Moldavie, de la Valachie; à la France, l'état de choses établi par la France en Espagne.

Art. 10.— Si cette cession de la Moldavie et de la Valachie à la Russie devait amener une guerre entre la Porte et l'empereur Alexandre, Napoléon promet ses bons offices auprès de la Porte, et son concours effectif en cas qu'une autre puissance prît le parti de la Turquie. Si l'Autriche déclarait la guerre à la France, la Russie devrait se déclarer contre l'Autriche.

Art. 11. — Les deux souverains s'engagent à maintenir l'intégrité des autres possessions de la Porte.

Art. 13. — Un dédommagement sera donné au Danemarck pour la persévérance et le courage avec lesquels il a soutenu la cause commune.

Telles étaient les conditions que Napoléon avait cru devoir accepter pour prix de cette alliance qui lui semblait si précieuse. En avouant le haut prix qu'il y mettait, il dévoilait le point faible de sa position en Europe : dans cette lutte diplomatique et courtoise de cabinet, il s'était découvert ! Il était en effet facile de voir que l'accomplissement de ses projets en Espagne lui infligeait la nécessité de composer avec une autre puissance dont il acceptait d'avance le contrôle; l'empereur de Russie comprit dès lors le prix qu'il pouvait mettre à ses bons offices, et que si Napoléon échouait dans son entreprise, c'était lui qui serait l'arbitre des destinées de l'Europe. La suite fit voir qu'il ne s'était pas trompé.

Traité de Londres (14 janvier 1809). — Napoléon, libre de ce côté, courut en Espagne avec cent cinquante mille de ses soldats enlevés à l'armée d'Allemagne. Tout plia devant lui; les Espagnols furent écrasés, les Anglais contraints de regagner leurs vaisseaux. Mais ni les uns ni les autres ne se rebutèrent, et un traité, signé à Londres entre l'Angleterre et la junte suprême

d'Espagne, manifestait la résolution des deux pays de soutenir cette guerre à outrance. — Les signataires en étaient : M. *Canning* et don *Ruiz de Apodaca*.

Art. 1er. — La paix est rétablie entre l'Angleterre et Ferdinand VII, et une alliance intime pendant la guerre est contractée.

Art. 3. — L'Angleterre s'engage à assister l'Espagne de toutes ses forces dans la lutte qu'elle soutient contre la France et à ne reconnaître d'autre roi que Ferdinand VII. — L'Espagne s'engage à ne céder aucune portion de son territoire ou de ses possessions.

Art. 4. — La paix avec la France ne sera conclue que d'un commun accord.

Tel était ce traité qui ouvrait aux deux implacables ennemis, l'Angleterre et la France, un terrain commun où la lutte, de maritime qu'elle avait été jusqu'alors, allait devenir terrestre, et porter au trône de Napoléon les plus terribles coups. — C'était là une de ces diversions puissantes qu'avait toujours rêvées le gouvernement anglais, et qu'il fut obligé de faire lui-même, en attendant l'occasion d'en faire faire une par d'autres sur un autre point des immenses frontières de son ennemi.

Traité de Vienne ou de Schœnbrunn (14 novembre 1809). — L'occasion ne se fit pas longtemps attendre. Remise par trois ans de paix des blessures de la guerre et de ses désastres, l'Autriche songeait à recommencer la lutte. Elle avait organisé la *landwer*. L'Angleterre lui offrait cent millions pour elle, et le trône d'Espagne pour l'archiduc Charles; enfin, cette guerre d'Espagne immobilisait une grande partie de l'armée française, et en occupait au loin les meilleurs éléments. En Allemagne, le joug français semblait lourd, des sociétés secrètes s'étaient formées, un sourd frémissement semblait annoncer l'approche de graves événements. L'instant semblait propice à l'Autriche; la guerre fut résolue. — Malgré un certain refroidissement entre

les cours de Paris et de Saint-Pétersbourg, la Russie tint scrupuleusement ses engagements envers la France en restant son alliée. Elle ne prit du reste à la guerre qu'une part tout à fait effacée : l'effet de son attitude fut plus moral qu'effectif. — Elle se borna à faire une démonstration du côté de la Galicie, où le prince Galitzine, commandant un corps russe, s'empara de quelques villes. — Abandonnée à ses seules forces, l'Autriche devait succomber dans ce duel inégal. Elle succomba en effet, mais non sans avoir fait une résistance énergique, désespérée même; les derniers coups de canon furent tirés sous les murs de Vienne tombée aux mains de l'ennemi, aux épiques batailles d'*Essling* et de *Wagram*. Vaincue en Italie, où le prince *Eugène* chassait devant lui l'archiduc *Jean ;* sous les murs de sa capitale, où l'archiduc Charles n'avait pu subir le choc de Napoléon lui-même, l'Autriche se résigna à la paix. Les premières négociations s'ouvrirent à Altenbourg et se terminèrent à *Vienne* même par la signature du traité, le 14 novembre 1809. Les signataires en étaient : M. *de Champagny* et le prince Jean *de Liechtenstein*.

Art. 1er. — La paix est déclarée commune aux rois d'Espagne, de Hollande et de Naples, ainsi qu'à tous les princes faisant partie de la Confédération germanique.

Art. 3. — L'Autriche consent aux cessions suivantes : à l'empereur Napoléon, pour en disposer au profit des princes de la Confédération du Rhin, le pays de Salzbourg et une partie de la haute Autriche, — que Napoléon donna au roi de Bavière; à l'empereur Napoléon lui-même, le Frioul autrichien, le gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole, la partie de la Dalmatie et de la Croatie située sur la rive droite de la Save.

Au roi de Saxe : comme tel, quelques villages de Bohème; comme duc de Varsovie, la Galicie occidentale avec le cercle de Zamose et la ville de Cracovie. A la Russie, une partie de la Galicie occidentale à l'exception de Brody.

Art. 4. — Cet article sanctionne le décret de Ratisbonne, du 24 avril 1809, abolissant l'ordre Teutonique et en attribuant les biens aux princes de la Confédération dans les États desquels ils se trouvaient.

Art. 6. — Règlement des dettes grevant les États cédés, et de la question des contributions de guerre.

Art. 7. — Le commerce d'importation et d'exportation de l'Autriche se fera par Fiume.

Art. 8 à 13. — Règlement des questions secondaires d'amnistie, d'évacuation des territoires occupés, et d'échange des prisonniers.

Art. 14. — Napoléon garantit à l'empereur François II l'intégrité de ses possessions actuelles.

Art. 15. — L'empereur d'Autriche reconnaît les changements opérés en Espagne, en Portugal et en Italie.

Art. 16. — Adhésion au système continental, et promesse de cesser toute relation avec l'Angleterre.

Art. 17 et 18. — Règlement du cérémonial et de l'étiquette entre les deux cours et fixation du délai pour l'échange des ratifications.

Traité de Léopol (7/19 mars 1810). — Enfin, il restait à fixer la démarcation des territoires cédés à la Russie dans la Galicie orientale.

La Russie et l'Autriche signèrent à Léopol, le 7/19 mars 1810, une convention qui fixait les frontières entre les deux empires.

Les signataires de ce traité étaient : pour la Russie, *Demetrius Doctoroff*, et le conseiller d'État *d'Anstett;* pour l'Autriche, le comte *de Bellegarde* et le comte *de Würmser.*

Art. 1er. — S. M. l'empereur d'Autriche cède à S. M. l'empereur de Russie toute la partie de l'ancienne Galicie comprise dans une ligne partant des frontières de la Russie vis-à-vis de Hnizdziezna; et de l'embouchure de la Strippa, suivant le cours du Dniester jusqu'à l'ancienne frontière russe.

Art. 2. — Les îles du Dniester appartiendront à l'Autriche ou à la Russie, suivant qu'elles seront d'un côté ou de l'autre du thalweg du fleuve. — Celles de gauche à la Russie, celles de droite à l'Autriche.

Art. 3. — La navigation du Dniester restera libre comme par le passé.

Art. 4. — Tout habitant de l'une des villes, bourgs ou villages situés sur une rive du Dniester, qui aura des propriétés dépendant de ces villes ou bourgs sur l'autre rive, devra s'en défaire dans un délai qui sera fixé par les Hautes Parties contractantes.

Art. 8. — Une commission sera nommée, composée d'officiers d'état-major appartenant à l'une et à l'autre puissance pour dresser une carte de la nouvelle frontière.

La paix de Schœnbrünn ou de Vienne, sans accorder à la Russie les accroissements de territoire sur lesquels elle pouvait compter, lui donnait cependant une partie notable de la Galicie, la rassurait surtout contre la reconstitution du royaume de Pologne, qui restait toujours partagé entre les trois États. Son territoire même s'accroissait de ce côté. Ce traité fut considéré en Russie comme un heureux événement; terminant avec profit la guerre avec l'Autriche, et suivant de près la fin de la guerre avec la Suède, il consacrait le rétablissement de la paix. Il terminait ce qu'on a appelé assez improprement la « cinquième coalition », la guerre n'ayant guère été soutenue que par l'Autriche qui, cette fois encore, en porta tout le poids et en paya tous les frais. L'Angleterre cependant avait fait une démonstration du côté de Flessingue, mais son armée, décimée par la maladie, attaquée de front par un corps de trente mille hommes de milice organisé à la hâte par Fouché, avait dû reprendre la mer. Enfin, la guerre avait continué, ardente, implacable, de l'autre côté des Pyrénées. Wellington, que les Anglais devaient appeler plus tard *Iron Duke*, y déployait une tenacité et une constance récompensées par quelques succès.

Cette paix de Schœnbrünn laissait donc toujours aux prises l'Angleterre et la France; et l'Empire gardait à son flanc et devait garder jusqu'à sa chute cette plaie saignante de la guerre d'Espagne qui coûta tant d'or et de sang, où se déploya de part et d'autre tant d'héroïsme et qui devait peser d'un poids si lourd

dans la destinée de son téméraire auteur. « Cette malheureuse guerre m'a perdu! » disait plus tard Napoléon. — Au nord, la guerre s'était aussi continuée entre la France et la Suède, mais peu effective; les adversaires étaient bien loin pour s'atteindre! Enfin, les points vulnérables de la Suède sur le continent étaient trop peu nombreux; son adversaire n'avait pas manqué cependant de l'y frapper. L'île Seeland, l'île de Rugen, Stralsund avaient été occupées; la Poméranie suédoise envahie. La Russie avait profité des embarras de la Suède pour lui enlever la Finlande, et lui imposer la paix de Frédérickshamn (19 septembre 1809)[1]. Après avoir lutté un instant, et se voyant sur le continent seul à combattre le colosse impérial, Charles XIII, qui avait succédé à Gustave-Adolphe IV, se décida à suivre l'exemple de la Prusse, de l'Autriche et de la Russie, à accepter le système continental et à traiter de la paix avec la France. La guerre durait depuis 1805, et l'on ne peut s'empêcher de reconnaître la constance que la Suède déploya dans cette lutte.

Traité de Jönköping (10 décembre 1809). — Le roi de Suède, ainsi du reste qu'il s'y était engagé dans le traité de Frédérickshamn, commença par signer la paix avec le Danemarck avec lequel il était en guerre, et qu'il combattait moins comme allié de la France que comme maître de la Norwège dont la nouvelle politique des rois de Suède voulait qu'ils s'assurassent la possession. — Cette paix fut signée à Jönköping, le 10 décembre 1809.

Plénipotentiaires : Danemarck, M. *Niels de Rosenkrantz;* Suède, Charles-Gustave *d'Adlerberg*.

Art. 1 et 2. — La paix est rétablie entre les deux États, et la suspension d'armes établie entre eux est convertie en paix perpétuelle.

[1] V. Supplément. Traités passés par la Russie avec la Turquie, la Suède et la Pologne dans la IVe partie de cet ouvrage.

Art. 3. — Les prisonniers de guerre seront rendus, chaque gouvernement répondant des dettes contractées par les prisonniers de son armée.

Art. 4. — Le séquestre et l'embargo mis sur les propriétés et navires des particuliers sont levés.

Art. 5. — Les anciens traités conclus entre les deux pays sont confirmés dans toutes leurs clauses non contraires aux stipulations du présent.

Art. 6. — Règlement du cours des postes entre les deux pays.

Art. 7. — Les deux parties s'engagent à arrêter le plus tôt possible un règlement de leurs rapports de navigation et de commerce.

Art. 8. — Toute entrave au droit de disposer de leurs biens *ab intestat* ou par testament est supprimée pour les nationaux de chacun des pays contractants habitant l'autre.

Art. 9. — Des dispositions sont arrêtées pour l'extradition des malfaiteurs entre les deux pays.

Traité de Paris (6 janvier 1810). — La paix rétablie avec le Danemarck et avec la Russie, il ne restait plus à la Suède, pour faire régner complètement la paix dans le nord de l'Europe, qu'à la signer avec la France. — Le traité avec cette puissance fut conclu et signé à Paris, le 6 janvier 1810.

Les plénipotentiaires suédois étaient : le comte *d'Essen* et le baron *de Lagerbielke*.

Art. 1. à 3. — La paix est rétablie entre les deux Hautes Parties contractantes. Le système continental est adopté par le roi de Suède, qui s'engage à fermer ses ports au commerce anglais et renonce à la faculté que le traité de Frédérickshamn lui laissait relativement aux denrées coloniales. Toutefois le sel pourra toujours être importé en Suède par quelque navire que ce soit.

Art. 4. — Napoléon restitue à la Suède la Poméranie suédoise, Rugen et leurs dépendances.

Art. 5. — Le roi de Suède ratifie les donations en domaines et rentes faites par l'empereur des Français sur les pays restitués.

Art. 6. — Restitution aux Suédois des navires séquestrés.

Art. 7. — Garantie de l'intégrité de son territoire est donnée à la Suède.

Intervenant quelques mois après la paix de Schœnbrünn, ce traité éclaircissait heureusement la situation et paraissait une garantie de plus pour la paix générale. Mais nous allons voir qu'imparfaitement rétablie, puisqu'elle laissait la France aux prises avec l'Angleterre et avec l'Espagne, cette paix boiteuse ne devait pas être définitive et qu'il se préparait de graves et décisifs événements. C'est ainsi que l'accalmie dans une bataille n'est souvent que le prélude d'une lutte plus acharnée, d'efforts plus désespérés, et l'annonce d'un embrasement général!

CHAPITRE VIII

GUERRE DE LA SIXIÈME COALITION. — TRAITÉ DE PARIS (30 MAI 1814).

SOMMAIRE. — *Traité de Saint-Pétersbourg* (5 avril 1812). — *Traité d'Œrebro* (12 juillet 1812). — *Traité de Paris* (14 février 1812). — *Traité de Paris* (14 mars 1812). — *Traité d'Œrebro* (18 juillet 1812). — *Traité de Velikie-Louki* (20 juillet 1812). — *Traité de Kalisch* (28 février 1813). — *Traité de Stockholm* (3 mars 1813). — *Traité de Stockholm* (19 mars 1813). — *Traité de Stockholm* (23 avril 1813). — *Traité de Langres* (2 février 1814). — *Traité de Copenhague* (10 juillet 1813). — *Congrès de Prague* (5 juillet 1813). — *Traités de Tœplitz* (9 septembre 1813). — *Traité de Tœplitz* (3 octobre 1813). — *Traité de Ried* (8 octobre 1813). — *Traité de Fulde* (2 novembre 1813). — *Traité de Francfort* (20 novembre 1813). — *Traité de Valançay* (11 décembre 1813). — *Traité de Naples* (11 janvier 1814). — *Traité de Kiel* (14 janvier 1814). — *Traité de Kiel* (14 janvier 1814). — *Traité de Hanovre* (8 février 1814). — *Traité de Chaumont* (1er mars 1814). — *Traité de Fontainebleau* (11 avril 1814). — *Traité de Paris* (30 mai 1814).

Sur le continent, il ne restait, à proprement parler, que deux puissances en présence, la France et la Russie; et sauf l'Espagne qui luttait avec toute l'énergie que peut inspirer à des cœurs vaillants la haine de l'étranger, et l'Angleterre toujours insaisissable dans son île, on peut dire que devant les deux Empereurs le monde se taisait. Cette situation pouvait-elle durer? Des esprits clairvoyants pressentaient la lutte entre ces deux souverains. L'Europe était fatiguée du joug de fer que le conquérant faisait peser sur elle. En effet, l'Angleterre avait

supprimé la liberté de l'océan, mais Napoléon avait supprimé la liberté du continent et les populations ressentaient bien plus vivement cette privation. Le système continental imposait aux peuples des privations ressenties jusques et surtout au fond des chaumières. Le système politique de Napoléon prenait aux individus la liberté, aux peuples leur indépendance ; son système économique les ruinait. C'était trop à la fois. Aussi voyons-nous, au point où nous sommes arrivés dans l'étude de cette époque, apparaître dans cet immense empire de nombreux germes de dissolution. L'Espagne absorbe ses ressources, épuise ses soldats ; les libéraux italiens, — qui ménageaient à l'Europe bien d'autres surprises, — tendent déjà la main à leur vieille, à leur mortelle ennemie, l'Autriche. Sur la personne même de l'Empereur, l'Allemagne lève le poignard des assassins. — (Attentat de l'étudiant Staaps.)

Si les peuples s'éloignent, les rois ne se rapprochent pas et leurs flatteries dissimulent mal l'impatience du joug; viennent les revers, et Napoléon aura la mesure de leur sincérité.

Depuis l'entrevue d'Erfurt, soit déception de la part de la Russie, soit exigences nouvelles de la part de Napoléon, l'amitié des deux souverains était allée se refroidissant; l'alliance entre les deux empires se relâchait. Après la paix de Vienne, la désillusion de l'empereur Alexandre était complète; les vues de son allié avaient certainement changé; il le sentit et s'en crut menacé; et il se prit à penser que, loin d'avoir été payé de retour, il avait été joué par ce suprême égoïste, aussi subtile et délié dans les conseils que foudroyant dans la bataille. Napoléon, avant d'épouser Marie-Louise, avait tenté de se faire accorder la main d'une des sœurs de l'empereur Alexandre et il avait été repoussé. Alexandre n'en vit pas moins avec dépit le mariage

[1] V. Duruy. *Histoire de France*, t. II, p. 683.

de Napoléon avec la fille de l'empereur d'Autriche, mariage qui semblait avoir pour but d'inféoder la politique de l'Autriche à celle de la France et d'isoler encore la Russie. Le grand-duché de Varsovie avait reçu du traité de Vienne un accroissement de territoire, et la proposition faite par l'empereur Alexandre à Napoléon, de déclarer que le royaume de Pologne ne serait jamais rétabli, avait été repoussée. L'amitié des deux souverains, déjà bien ébranlée, reçut les derniers coups des agrandissements de territoire apportés encore à la France, et des mesures vexatoires prises par Napoléon à l'égard de la Russie pour assurer le blocus continental. — En effet, après l'abdication du roi Louis, qui ne sut pas se résigner à n'être à Amsterdam qu'un préfet français, la Hollande avait été réunie à la France (9 juillet 1810); les villes hanséatiques, Brême, Hambourg et Lubeck avaient eu le même sort (13 décembre 1810); Dantzig avait une garnison française qui s'augmentait sans bruit tous les jours; le duché d'Oldenbourg, entre l'Ems et le Weser, avait été pris par Napoléon (13 décembre 1810), et le duc dépossédé était l'oncle de l'empereur Alexandre, qui vit ses représentations à ce sujet dédaignées. — Napoléon alla plus loin encore; il prétendit exiger de la Russie la confiscation de tous les navires neutres entrés dans ses ports, comme suspects d'avoir violé les décrets de Berlin et de Milan sur le blocus continental. C'était obliger la Russie à soumettre sa police intérieure à des ordres partis de Paris. C'en était trop! Dès ce moment, la guerre parut inévitable. — Alexandre Ier hésitait encore, inquiet sur l'issue de cette lutte qui lui mettait toute l'Europe sur les bras; *Bernadotte*, devenu prince royal de Suède, le décida.

Les deux partis songèrent alors à s'organiser fortement pour cette guerre que chacun sentait devoir être décisive.

Traité de Saint-Pétersbourg (24 mars/5 avril 1812). — La Russie commença par faire sa paix avec la Turquie; le traité de Bukharest, signé le 16/28 mai 1812, lui rendait de ce côté la sécurité et lui permettait d'employer toutes ses forces contre son adversaire. — En même temps, profitant du mécontentement que les exigences sans cesse croissantes de Napoléon avaient causé à la cour suédoise, le gouvernement russe signait avec la Suède un traité d'alliance. C'est le traité de *Saint-Pétersbourg*, 24 mars/5 avril 1812. Ce traité, qui n'a pas été publié, stipulait les conventions suivantes :

1° Les deux États se garantissent réciproquement leurs frontières. Ils feront, de concert, une diversion contre la France et ses alliés sur un point de l'Allemagne.

2° La Norvège sera réunie à la Suède, soit par voie diplomatique, soit par la force que la Russie s'engage à fournir. Le Danemarck sera occupé, s'il le faut, et un corps auxiliaire russe est promis au Prince-Royal (Bernadotte, que Charles XIII venait d'adopter).

3° Avant d'en venir à la guerre, on proposera au roi de Danemarck de céder la Norvège moyennant une compensation en Allemagne, et d'accéder à l'alliance de la Suède et de la Russie.

4° Le roi d'Angleterre sera invité à accéder à cette alliance.

Traité d'Œrebro (12 juillet 1812). — Avant de conclure une alliance avec l'Angleterre, la Suède devait d'abord faire sa paix avec elle; la guerre qu'elle lui avait déclarée, contrairement à tous ses intérêts et sur les injonctions de Napoléon, n'ayant plus d'objet et étant un obstacle à la réalisation de cette alliance, l'entente entre les deux gouvernements se fit aisément. Le traité fut signé à *Œrebro*, le 12 juillet 1810. — Les plénipotentiaires étaient : sir Edouard *Thornton* pour l'Angleterre; le comte *d'Engestrœm* et le baron Gustave *Wetterstedt*, pour la Suède :

Art. 1er. — La paix est rétablie entre les deux États; la Suède renonce au système continental.

Art. 2. — Les relations antérieures au 1er janvier 1791 sont rétablies, et consacrés tous les traités et conventions antérieurs à cette date.

Art. 3. — Le roi d'Angleterre s'engage à maintenir l'intégrité du territoire suédois contre toute puissance qui voudrait y porter atteinte.

Traité de Paris (14 février 1812). — De son côté, Napoléon signait deux traités d'alliance, l'un avec la Prusse et l'autre avec l'Autriche.

Le premier traité fut signé à Paris, sur les instances de la Prusse, qui appréhendait pour son existence. La Russie, en effet, était en armes sur ses frontières de l'Est; la Saxe et le grand-duché de Varsovie sur celles du sud; la plupart de ses villes voyaient grossir incessamment leurs garnisons françaises dont les chefs ne se gênaient pas pour prédire, à brève échéance, la suppression de la Prusse.— Le traité fut signé par le général *de Krusemarck* et M. *de Béguelin* pour la Prusse; par le duc *de Bassano* pour la France.

Art. 1er. — Une alliance défensive est contractée entre les deux États, contre toute puissance de l'Europe avec laquelle l'un deux serait en guerre.

Art. 2. — Garantie réciproque de l'intégrité de leur territoire est donnée par chacun des États à l'autre.

Art. 4. — Les ports devront être interdits aux navires neutres qui laisseraient violer l'indépendance de leur pavillon par l'Angleterre.

A ces articles patents en étaient ajoutés de secrets :

Art. 1er. — Alliance offensive et défensive est faite entre les deux souverains pour toutes leurs guerres en Europe.

Art. 2. — Est exclu le cas de guerre de la France avec l'Espagne, l'Italie et la Turquie.

Art. 3 et 4. — Ces articles resteront secrets et seront ratifiés à Berlin dans les dix jours.

Enfin, l'alliance fut dirigée spécialement contre la Russie par une convention additionnelle signée le même jour, qui

fixait le contingent de la Prusse et les garnisons qu'elle fournirait.

Traité de Paris (14 mars 1812). — Avec l'Autriche, le traité fut signé également à Paris, le 14 mars 1812. Les signataires en étaient le prince *de Schwarzenberg* et le duc *de Bassano.*

Art. 1er. — Alliance est faite entre les deux parties contractantes.

Art. 2. — Elles se garantissent réciproquement leur territoire.

Art. 3. — Elles devront s'assister, en cas d'attaque, d'un contingent de 300,000 hommes.

Art. 6. — Les deux parties contractantes garantissent à la Porte Ottomane l'intégrité de son territoire.

Art. 7. — L'empereur d'Autriche renouvelle son adhésion au système continental.

Ce traité était suivi d'articles secrets dans lesquels :

Art. 3. — Napoléon garantissait à l'Autriche la possession de la Galicie, même pour le cas où le royaume de Pologne serait rétabli.

Art. 5. — En cas d'heureuse issue de la guerre, l'empereur Napoléon fera accorder à l'Autriche des indemnités et des agrandissements de territoire.

Art. 6 et 7. — Si l'Autriche cède une partie de la Galicie pour reformer le royaume de Pologne, elle recevra en échange les provinces Illyriennes.

Art. 9. — La Porte sera conviée à accéder à cette alliance.

Traité d'Œrebro (18 juillet 1812). — Le Niemen était déjà franchi et les hostilités commencées, lorsque, sur les instances du prince royal de Suède, Bernadotte, l'empereur de Russie se décida à traiter avec l'Angleterre. La paix fut signée à Œrebro, le 18 juillet 1812. Les signataires en étaient : le général *Suchtelen* et le baron *de Nicolaï*, pour la Russie ; pour l'Angleterre, sir Edouard *Thornton.*

Art. 2. — Les rapports d'amitié et de commerce sont rétablis entre les deux nations, pour être dorénavant tels qu'ils sont entre nations qui s'accordent le meilleur traitement.

Art. 3. — En cas d'agression de la part d'une autre puissance, aide et assistance réciproques seront fournies.

Art. 4. — On conviendra incessamment de tout ce qui a rapport aux intérêts politiques et commerciaux des deux États.

(Enfin, dans des articles secrets, il est probable qu'il était question de subsides promis par l'Angleterre et de la restitution de la flotte russe qu'elle avait prise, en 1808, à l'embouchure du Tage.)

Traité de Velikie-Louki (20 juillet 1812). — Quelques jours après, la Russie signait avec le Conseil supérieur du gouvernement, agissant au nom de Ferdinand VII, et siégeant à Cadix, un traité de paix et d'alliance.

Les signataires en étaient don Francisco *Zea Bermudez* et le chancelier *Roumantzoff*.

Art. 1er. — Alliance, amitié et union sont proclamées entre les deux États.

Art. 2. — Les deux parties s'entendront sans délai sur les mesures à prendre pour faire une guerre énergique à l'empereur Napoléon, leur ennemi commun.

Art. 3. — L'empereur de Russie reconnaît les Cortès générales réunies à Cadix, et la constitution établie par elles.

Art. 4. — Les rapports de commerce sont rétablis, dès ce jour, entre les deux pays.

La campagne, avons-nous dit, était commencée; les derniers pourparlers en faveur de la paix avaient échoué; le sort en était jeté! Nous ne raconterons pas cette mémorable campagne dont le souvenir vivra éternellement dans les cœurs russes et longtemps encore saignera dans les cœurs français. La Russie, malgré ces traités, devait porter seule le poids de la guerre. L'Empereur sut inspirer à son peuple l'inébranlable résolution de succomber ou de vaincre. Sa résistance héroïque, surhumaine, frappa son ennemi de stupéfaction et de terreur, et le monde d'admiration. Toute une population fuyant devant l'invasion

incendiant de ses propres mains ses maisons et ses villes, et faisant le désert derrière elle; une bataille comme celle de la *Moskowa*, où le vainqueur paya la victoire de 30,000 hommes tués ou blessés, et de quarante-sept de ses généraux mis hors de combat; une immense capitale brûlée presque tout entière pour affamer et épouvanter l'ennemi; enfin une retraite,—une épopée ! — qui coûta 140,000 hommes à l'envahisseur; tel est le spectacle qui fut donné au monde frappé de stupeur. Jamais pareilles hécatombes humaines n'avaient désolé l'humanité; et ce ne fut pas les dernières! car les deux années qui suivirent moissonnèrent encore les hommes par centaines de mille. C'est sur un immense charnier que ce siècle est assis, et c'est en pensant à ce commencement funèbre et sanglant que le poète français a pu dire : « Le seuil de notre siècle est pavé de tombeaux! » Citons seulement les héros nationaux qui se couvrirent de gloire dans cette immortelle campagne : *Barclay de Tolly. Bagration, Koutousoff, Tchitchagoff.* — Du côté des Français : *Davoust, Murat, Eugène, Oudinot, Victor*, et surtout *Ney.*

Le Niémen et la Vistule franchis par les débris de l'armée française, le théâtre de la guerre se trouvait transporté en Allemagne. Napoléon accourut à Paris opérer de nouvelles levées, pendant que son adversaire s'efforçait de détacher de lui ses alliés, la Prusse et l'Autriche, et de reconstituer une nouvelle coalition, la *sixième!* C'est l'historique des traités qui cimentèrent ces alliances que nous allons faire, avant de parler du traité définitif qui devait mettre fin à cette guerre.

Traité de Kalisch (28 février 1813). — La première puissance qui devait abandonner l'alliance de Napoléon, il était facile de le prévoir, c'était la Prusse. Elle avait été trop abaissée, trop humiliée, pour lier son sort à celui de son vainqueur; enfin, elle devait à la Russie son existence même. L'alliance qu'elle signa

avec l'empereur Alexandre fut conclue à *Kalisch* et à *Breslau*, le 16/28 février 1813. Le traité était négocié par le prince *Koutousoff-Smolenskoï* pour la Russie, et par le baron *de Hardenberg* pour la Prusse.

Art. 1er. — Paix, amitié et alliance sont rétablies entre les deux États.

Art. 2. — L'alliance est offensive et défensive pour la guerre actuelle.

Art. 3. — La Prusse s'engage à fournir 80,000 hommes à son alliée, la Russie 150,000.

Art. 4. — On conviendra incesssamment des bases d'un plan de campagne.

Art. 5. — La coopération de l'armée prussienne disponible aura lieu immédiatement.

Art. 6. — Les parties contractantes s'engagent à ne pas négocier séparément avec l'ennemi, à ne pas faire de paix séparée.

Art. 7. — Elles s'efforceront d'amener l'Autriche à s'allier avec elles.

Art. 8. — L'empereur de Russie appuiera toutes les démarches du roi de Prusse près de la cour d'Angleterre, pour l'amener également à cette alliance et en obtenir armes, munitions et subsides.

Art. 9 et 10. — Les relations commerciales entre les deux pays seront rétablies sur les bases de l'alliance conclue; il sera également conclu une convention réglant les fournitures à faire aux troupes russes.

Dans des articles séparés et secrets, la Prusse se faisait promettre une reconstitution territoriale destinée à lui rendre sa grandeur passée.

Art. 1er. — L'empereur de Russie s'engage à ne point déposer les armes que la Prusse ne soit reconstituée dans ses proportions statistiques, géographiques et financières, antérieures à la guerre de 1806.

Art. 2. — Il garantit à la Prusse son territoire actuel, la possession de la vieille Prusse et d'un territoire qui relie cette province à la Silésie.

Traité de Stockholm (3 mars 1813). — La Suède voulait aussi accentuer sa lutte contre la France. Nous l'avons vue s'allier avec la Russie; ayant fait sa paix avec l'Angleterre, elle songea à signer avec elle une alliance et un traité de subsides.

Le traité fut conclu à *Stockholm*, le 3 mars 1813, par le général Alexandre *Hope* et sir Edouard *Thornton* pour le prince-régent d'Angleterre et par le comte *d'Engerstrœm* et le baron *de Wetterstedt* pour la Suède.

Art. 1er. — La Suède s'engage à fournir un corps d'au moins 30,000 hommes destiné à agir contre les ennemis communs.

Art. 2. — La Grande-Bretagne s'engage à accéder aux conventions passées entre la Suède et la Russie, et à ne s'opposer en rien à la réunion de la Norvège à la Suède.

Art. 3. — L'Angleterre promet un subside d'un million de livres sterling.

Art. 5. — L'Angleterre cède à la Suède la possession de la Guadeloupe.

Art. 7. — Les sujets britanniques auront pour vingt ans le droit d'entrepôt dans les ports de Gothenbourg, de Karlsham et de Stralsund.

Traité de Stockholm (19 mars 1813). — La Suède se lia aussi avec l'Espagne; elle n'avait plus en effet de raisons pour rester l'ennemie des nations qui combattaient Napoléon. Le traité de paix et d'amitié entre les deux gouvernements fut signé à Stockholm, le 19 mars 1813, par le comte *d'Engerstrœm* et *don Moreno y Dooiz*.

Art. 3. — La Suède reconnaissait les Cortès générales et la constitution qu'elles s'étaient donnée.

Traité de Stockholm (22 avril 1813). — La Suède conclut également un traité d'alliance avec la Prusse, renouant ainsi les traditions de Gustave-Adolphe IV. Le traité fut signé à *Stockholm*, le 22 avril 1813.

La Prusse s'engageait à joindre un corps de 27,000 hommes à celui que le prince-royal Bernadotte commandait en Allemagne.

Traité de Langres (2 février 1814). — Nous verrons enfin que la Suède conclut un traité d'alliance avec l'Autriche, au milieu de la campagne de France; les alliés étaient déjà en Champagne quand

elle voulut s'assurer le concours de l'Autriche dans la paix future. Le traité fut signé à *Langres*, le 2 février 1814, par M. *de Bildt* pour la Suède, et le prince *de Metternich*, pour l'Autriche.

ART. 1er. — Il y a amitié et alliance entre les deux parties contractantes.

ART. 2. — Elles se garantissent réciproquement leurs territoires, l'empereur d'Autriche garantissant, en outre, à la Suède, la possession de la Norvège.

ART. 4. — L'alliance est défensive et offensive, et dirigée contre les ennemis communs des deux parties contractantes.

ART. 6. — Les deux parties contractantes s'engagent à ne point traiter séparément avec la France.

ART. 7. — Les ambassadeurs des deux puissances devront se prêter continuellement leurs bons offices.

ART. 8. — Le présent traité devra être communiqué aux cours de Russie, d'Angleterre et de Prusse.

(Dans des articles secrets, le roi de Suède (art. 1er) garantit à l'empereur d'Autriche la possession des territoires tels que la paix future les déterminera, et, dans l'article 2, la Suède réduit son concours à 25,000 hommes.)

Traité de Copenhague (10 juillet 1813). Il n'y eut que le Danemarck qui prit bravement le parti de la France; il avait du reste de justes ressentiments contre l'Angleterre qui avait bombardé sa capitale dans des circonstances qui donnaient à cet acte un caractère particulièrement odieux. — Enfin, il se voyait menacé par la Suède qui comptait s'indemniser de la perte de la Finlande par la conquête de la Norvège. Une flotte anglaise avait paru devant Copenhague, et un plénipotentiaire, sir Edouard Thornton, en était descendu apportant un ultimatum : la guerre, ou céder la Norvège à la Suède, avec mobilisation d'un corps de 25,000 hommes destinés à opérer contre la France! Le roi refusa. Bien plus, le 10 juillet, il signait à Copenhague avec la France un traité d'alliance. Les signataires en étaient M. *de Rozenkrantz* pour le Danemarck, et M. *Alquier* pour la France.

Art. 1er. — Garantie réciproque des territoires.

Art. 2. — Les deux parties contractantes déclareront la guerre : la France, à la Suède; le Danemarck à la Russie, à la Suède et à la Prusse. Cette déclaration aura lieu dans les vingt-quatre heures de la rupture de l'armistice actuellement existant entre la France et la Russie.

(Dans des articles secrets, il était dit que si la Poméranie suédoise et l'île de Rügen étaient réoccupées, cette province serait cédée au Danemarck, au moins jusqu'à la paix.)

Cependant les hostilités avaient recommencé en Allemagne. — Les armées russe et prussienne, sous les ordres de l'empereur Alexandre ayant pour lieutenants *de Wittgenstein*, *Barclay de Tolly*, *Winzingerode*, *Blücher*, *York*, tenaient tête à l'armée française rassemblée à la hâte par Napoléon, conduite par lui et par ses maréchaux, *Ney*, *Mortier*, *Marmont*, *Macdonald*. Les débuts de cette campagne de 1813 avaient été d'abord défavorables aux alliés : les deux victoires de Lutzen et de Bautzen, vivement disputées, chèrement achetées, avaient porté Napoléon à Dresde et sur la route de Berlin. Vainqueur, il croyait que ses propositions pour la paix seraient acceptées; les alliés n'acceptèrent qu'un armistice, l'armistice de Poischwitz et de Neumarkt, prolongé du 4 juin au 10 août, qui leur permit de rallier leurs troupes, de prendre de nouvelles dispositions, de combiner de nouveaux plans. C'était autre chose qu'avait espéré Napoléon! il avait espéré obtenir la paix. — Le 30 juin, en effet, il avait accepté la médiation de l'Autriche et consenti à ce qu'un congrès s'ouvrît à Prague.

Congrès de Prague (5 juillet 1813).—L'ouverture de ce congrès eut lieu le 5 juillet. L'Autriche, comme médiatrice, demanda en son nom et au nom des puissances coalisées :

1° La dissolution du grand-duché de Varsovie et le partage de son territoire par la Prusse, l'Autriche et la Russie.

2° Le rétablissement de Hambourg, Brême, Lubeck, dans leurs anciennes franchises.

3° La renonciation de Napoléon au titre de *médiateur de la Confédération du Rhin* et de *protecteur de la Confédération suisse*.

4° Une nouvelle organisation territoriale pour la Prusse avec l'Elbe pour frontière.

5° Cession à l'Autriche des provinces Illyriennes, y compris Trieste.

6° La garantie réciproque que l'état des puissances, grandes ou petites, tel qu'il se trouverait fixé par la paix, ne pourrait plus être altéré que d'un commun accord.

7° Le retour de la Hollande et de l'Espagne à leur ancienne indépendance et à leur ancien gouvernement.

Napoléon conservait la Belgique, la rive gauche du Rhin, l'Italie, la Savoie, le Piémont; Murat restait à Naples. Les sacrifices qu'on lui demandait, laissant la France plus grande qu'il ne l'avait reçue, Consul ou Empereur, n'intéressaient donc que son amour-propre. — Mais, plus habitué à dicter des conditions qu'à en subir, il ne put se résigner à accepter celles-là. L'ultimatum signifié par les puissances le 7 août n'ayant pas été accepté par lui, les hostilités reprirent le 10 août. L'Autriche, qui, dans la réponse de Napoléon, obtenait toute satisfaction pour ses intérêts particuliers, n'en continuait pas moins à faire cause commune avec ses adversaires. Et, dès le 12 août, elle déclarait la guerre à la France, jetant ainsi dans le plateau de la balance une épée qui devait y peser d'un poids bien lourd et décider du succès des alliés.

Traités de Tœplitz (9 septembre 1813). — Dès le 9 septembre suivant, elle signait avec la Russie un traité d'alliance, dont les négociateurs étaient : pour la Russie, le comte *de Nesselrode*, et pour l'Autriche, le comte *de Metternich*.

Art. 1er. — Amitié et union sont proclamées entre les deux Hautes Parties contractantes.

Art. 2. — Garantie réciproque des États et possessions.

Art. 3 et 4. — Alliance défensive est faite entre les deux États, et le contingent à fournir est fixé de part et d'autre à 60,000 hommes.

Art. 9. — Les Hautes Parties contractantes se promettent de ne pas conclure de paix l'une sans l'autre, au cas où l'une d'elles viendrait à prendre les armes.

Art. 10. — Leurs ambassadeurs près des cours étrangères se devront soutenir par de mutuelles interventions.

Le même jour, l'Autriche signait un traité semblable avec la Prusse; et celle-ci avec la Russie.

Traité de Tæplitz (3 octobre 1813). — Enfin, l'Autriche voulut s'allier avec toutes les autres puissances, qui, directement ou non, devaient prendre part à la lutte contre la France. — Il faut reconnaître que l'empereur François II se montra, dans toutes ces négociations, plus empereur que père, et l'on ne vit jamais un souverain s'appliquer à détruire de ses propres mains, avec plus d'efforts et plus de passion, le trône de sa fille et de son petit-fils. — Il s'allia d'abord à l'Angleterre, par un traité signé à Tœplitz, le 3 octobre 1813. Les signataires en étaient M. *de Metternich* et sir George *Gordon*, comte *d'Aberdeen*.

Art. 1er. — Les relations entre les deux pays (rompues peu après Tilsitt et la prise de Copenhague) sont rétablies sur le même pied qu'avant; amitié et concorde sont proclamées entre les deux Hautes Parties contractantes.

Art. 2 et 3. — L'empereur d'Autriche s'engage à continuer la guerre avec toute l'énergie possible et avec toutes ses forces contre l'ennemi commun. — Le roi d'Angleterre s'engage, de son côté, à le soutenir de tous ses moyens.

Art. 4. — Chacun des souverains s'engage à ne point traiter d'une paix séparée.

Art. 6. — Les relations commerciales seront rétablies entre les deux pays.

On voit que, dans tous les traités que signe l'Angleterre, la reprise des relations commerciales est toujours stipulée : c'était,

en effet, ce qui lui tenait alors le plus au cœur, et l'on peut hardiment avancer qu'elle aurait laissé Napoléon prendre sur le continent ce qu'il eût voulu, s'il l'eût fait sans imposer le système continental. — Les autres puissances combattaient *pro aris et focis ;* l'Angleterre, pour sa bourse et l'intérêt de son commerce.

Traité de Ried (8 octobre 1813). — Les princes de la Confédération du Rhin commençaient, eux aussi, à secouer le joug et à se tourner du côté du vainqueur. Le premier qui en donna l'exemple fut le roi de Bavière : il s'allia à l'Autriche par le traité de Ried, 8 octobre 1813. Les plénipotentiaires signataires du traité étaient le prince *Henri XV de Reuss-Planen* pour l'Autriche, et le comte *de Wrede* pour la Bavière.

Art. 1er. — Il y aura paix et amitié entre les deux parties contractantes.

Art. 2. — Alliance est faite entre les deux gouvernements. La Bavière se dégage des liens de la Confédération du Rhin, son intention étant de coopérer à la guerre actuelle.

Art. 3. — Chacune des deux parties contractantes s'engage à ne poser les armes que d'un commun accord.

Art. 4. — L'empereur d'Autriche garantit au roi de Bavière, en son nom et au nom de ses alliés, la jouissance pleine et entière de ses possessions, telles quelles sont à ce jour.

Art. 5 à 9. — Règlement de la coopération militaire de la Bavière, du commandement de ses troupes, etc.

Art. 10. — Les deux parties contractantes s'engagent à ne point faire de paix séparée.

Traité de Fulde (2 novembre 1813). — Plus prudents, les autres princes de la Confédération attendirent que les événements se fussent tout à fait dessinés. Le désastre de *Leipsick* les détermina. Dans leur empressement, quelques-uns prirent même ce parti pendant la bataille et tournèrent contre les Français les

canons chargés contre les alliés; ce sont les Saxons et les Würtembergeois.

Le traité d'alliance entre le Würtemberg et l'Autriche n'est pourtant que du 2 novembre 1813. Il fut signé à *Fulde*. Le grand-duc de Bade imita cet exemple par un traité signé à Francfort le 20 novembre 1813.

Les signataires du traité de *Fulde* étaient le prince *de Metternich* pour l'Autriche; le comte *de Zeppelin* pour le Würtemberg.

Art. 1er. — Paix et amitié sont rétablies entre les deux pays; les relations commerciales renouées.

Art. 2. — Alliance est contractée entre les deux souverains, dans le but d'une coopération énergique à la guerre actuelle, pour le rétablissement de l'ordre en Europe, de la tranquillité et de l'indépendance de chacun. En conséquence, le roi de Würtemberg se dégage de la Confédération du Rhin, et joindra immédiatement ses armées à celles des alliés.

Art. 3. — On ne posera les armes que d'un commun accord.

Art. 4 à 9. — Règlement du commandement des troupes würtembergeoises, des trophées et part de butin, etc., etc.

Art. 6. — Chacune des parties contractantes s'engage à ne pas faire de paix séparée.

Dans des articles secrets et séparés, l'empereur d'Autriche reconnaissait au roi de Würtemberg son titre et sa souveraineté.

Art. 1er. — Le roi de Würtemberg ne pourra pas être obligé à faire, lors de la paix définitive, de cessions sur ses anciennes possessions würtembergeoises.

Art. 2 et 3. — Le roi de Würtemberg sera indemnisé des cessions qu'il pourra avoir à faire, en un territoire équivalent aux possessions actuelles et continu.

Art. 6 et 7. — L'empereur d'Autriche promet ses bons offices pour un arrangement entre le Würtemberg et l'Angleterre, ainsi que pour amener ses alliés à accéder aux articles tant secrets que patents du présent traité.

Traité de Francfort (20 novembre 1813). — En même temps que l'Autriche, la Prusse cherchait aussi des adhérents à la coalition; le grand-duc de Bade suivit bientôt l'exemple que lui

donnaient ses voisins de Bavière et de Würtemberg, et il signait avec la Prusse, à *Francfort,* le 20 novembre 1813, un traité qui l'inféodait à la coalition. — Nous ne reproduirons pas ce traité en tout semblable à celui que la Bavière et le Würtemberg avaient signé avec l'Autriche. La même reconnaissance de souveraineté s'y retrouve; la même garantie des possessions; et, en prévision de remaniements territoriaux et de cessions, les mêmes promesses d'indemnités.

Dès ce moment, la défection des alliés de la France est complète. Au commencement de cette guerre, Napoléon avait toute l'Europe avec lui contre la Russie; aujourd'hui toute l'Europe est avec l'empereur Alexandre contre lui. Les forces des coalisés sont divisées en trois armées : l'une sous le commandement de *Blücher*, l'autre sous les ordres de *Schwartzenberg*, la troisième ayant pour chefs *Beningsen* et l'inspirateur de tous, *Bernadotte.* — Les trois armées forment ensemble un total de 520,000 combattants. Enfin, ajoutons que les patriotes français joignirent au crève-cœur de voir un maréchal de France diriger les coups contre sa patrie, la douleur d'apprendre qu'un des leurs, un héros de la République, le vainqueur même de Hohenlinden, Moreau, était dans le camp ennemi[1].

[1] Certes, le concours de ces grands hommes de guerre était inutile aux coalisés : tôt ou tard la victoire devait leur rester. Il n'en faut pas moins reconnaître ce qu'il a de fâcheux et le caractère odieux qu'il empruntait aux circonstances. Les idées de patriotisme ont fait des progrès depuis cette époque, il faut le proclamer à l'honneur de notre siècle; elles se sont arrêtées, précisées et dépouillées des sophismes qui les obscurcissaient en 1813, et plus encore dans les siècles derniers où l'on vit les plus grands princes servir tour à tour pour et contre leur patrie, sans encourir du reste un blâme sévère ni une réprobation bien marquée. Là où est le drapeau, là est la patrie; telle est aujourd'hui l'idée simple du devoir. Une réprobation unanime couvre les traîtres, un mépris profond accueille leurs offres : il n'est pas une armée moderne qui consente à marcher sous les ordres d'un transfuge. — Hommes de la fin du XIXe siècle, sans renier aucune des gloires du passé, aucun des serviteurs dévoués à la cause nationale, nous sommes fiers de proclamer et d'appliquer ces principes, qui donnent au patriote une garantie en même temps qu'une intime satisfaction au moraliste et au philosophe.

Celui-ci, du moins, devait bientôt payer de sa vie sa trahison. L'armée française avait été écrasée à Leipsick; 50,000 hommes, le tiers de son effectif, jonchaient le terrain, le reste était en pleine déroute. C'était la troisième armée qui fondait entre les mains de Napoléon, depuis 14 mois! A la tête de ses troupes débandées, découragées, manquant de tout, Napoléon fit sa retraite sur le Rhin par Fulde et Hanau : arrivé près de cette dernière ville, il vit tout à coup 15,000 Bavarois, ses alliés de la veille, commandés par le général *de Wrede*, lui couper la retraite. Il lui fallut traverser cette armée; ce fut une trouée sanglante, et sa dernière victoire au delà du Rhin; le lendemain, il arrivait à Francfort. Le 2 novembre, les Français réduits à 40,000 hommes entraient dans Mayence.

Dès le 9 novembre, une note, émanée de M. de Metternich parlant au nom des alliés, était expédiée de Francfort à Napoléon, par l'entremise de M. *de Saint-Aignan*. Elle contenait la proposition de réunir un congrès qui traiterait de la paix sur les bases suivantes :

Reconnaissance à la France de ses frontières naturelles : le Rhin, les Alpes et les Pyrénées, restitution de leur indépendance absolue à la Hollande, à l'Allemagne, à la Suisse, à l'Italie et à l'Espagne.

Napoléon accepta cette proposition et les bases qui étaient fixées aux préliminaires de la paix; mais les alliés, qui avaient proposé la réunion du congrès, en retardèrent indéfiniment la réunion. L'Angleterre, trésorier de la coalition, protestait du reste avec la dernière énergie contre l'idée de laisser la Belgique à la France, et surtout *Anvers*. Cette opposition de l'Angleterre fut pour beaucoup dans le retard apporté aux négociations. — D'un autre côté, les événements militaires et politiques continuaient leur cours. La Hollande venait d'accueillir Bulow et ses Prussiens comme des libérateurs, et de proclamer son indé-

pendance; Murat, lui aussi, abandonnait la France et faisait cause commune avec ses ennemis pour sauver son trône. En Espagne, Wellington, victorieux à Vittoria, avait chassé Joseph, et envahissait le midi de la France.

Traité de Valençay (11 décembre 1813). — Napoléon voulut d'abord se débarrasser de la question d'Espagne, qu'il n'avait que trop tardé à trancher. Il résolut de traiter avec Ferdinand VII. Son plénipotentiaire était le comte *de Laforest*; le négociateur espagnol, don Michel *de Carvajol*. Le traité fut signé le 11 décembre 1813, à Valençay.

Art. 1er. — La paix est rétablie entre la France et l'Espagne.

Art. 3. — L'empereur Napoléon reconnaît don Ferdinand comme roi d'Espagne et des Indes.

Art. 4 et 5. — Il reconnaît l'intégrité du territoire espagnol tel qu'il était avant la guerre; les provinces espagnoles actuellement occupées par les Français seront évacuées.

Art. 6 et 7. — Le roi d'Espagne s'engage à faire évacuer son territoire par les Anglais, ainsi que ses îles et possessions, notamment Mahon et Ceuta.

Les articles suivants, de 8 à 13, règlent les mesures relatives à la restitution de leurs biens aux anciens serviteurs de Joseph, et la pension à servir au dernier roi.

Art. 14. — Il sera conclu un traité de commerce entre les deux pays.

Ce traité, soumis à la ratification de la Régence, ne fut pas ratifié par elle, sous le prétexte que, d'après les traités passés entre l'Espagne et l'Angleterre, la paix ne pouvait pas être faite séparément. — Tel était l'état des choses, lorsque l'année 1814 commença. Elle devait être la fin de la tragédie qui tenait le monde en suspens.

Traité de Naples (11 janvier 1814). — Il restait à Napoléon deux alliés : le Danemarck et Murat, roi de Naples. Ce fut

Murat qui l'abandonna le premier; il fit la paix avec l'Autriche et accéda à la coalition contre la France par un traité signé à Naples, le 11 janvier 1814. Les signataires en étaient : le comte *de Neipperg* et le comte *de Mier*, pour l'Autriche; le duc *de Gallo*, pour le roi de Naples.

Art. 1er. — Amitié et alliance existent dès ce jour entre les deux États.

Art. 2. — L'alliance contractée a pour but la poursuite de la présente guerre pour assurer la paix à l'Europe et à l'Italie où les deux parties contractantes se garantissent la défense de leurs intérêts respectifs.

Art. 3. — On ne posera les armes que d'un commun accord.

Art. 4. — L'empereur d'Autriche garantit au roi Murat la possession et la souveraineté de ses États en Italie, et emploiera ses bons offices pour faire accéder ses alliés à la présente garantie.

Art. 5 et 6. — L'empereur d'Autriche s'engage à tenir 60,000 hommes près à agir en Italie et à en augmenter le nombre au besoin.

Art. 10. — Il ne sera pas fait de paix séparée.

Ce traité était suivi d'articles secrets dans lesquels :

Art. 1er. — L'empereur d'Autriche s'engage à obtenir du roi de Sicile la renonciation à ses prétentions sur le royaume de Naples. Cette renonciation sera garantie par les alliés de l'Autriche qui s'engage à y donner ses bons offices. — Par contre, le roi de Naples renonce pour lui et ses successeurs à ses droits sur la Sicile et en garantit la possession à la dynastie régnante.

Art. 2. — L'empereur d'Autriche s'engage a donner ses bons offices pour le rétablissement de la paix entre le royaume de Naples et la Grande-Bretagne, ainsi que pour rétablissement des bonnes relations avec les puissances alliées de l'Autriche.

Art. 4. — L'empereur d'Autriche s'engage à faire accorder au roi de Naples, en échange des renonciations auxquelles il consent, une bonne frontière militaire conforme aux intérêts des deux États, lors de la conclusion de la paix.

Traité de Kiel (14 janvier 1814). — Quant au Danemarck, son allié étant réduit à combattre pour sa propre existence, il ne lui restait plus aussi qu'à tenter de se sauver du naufrage. Dans

ce but, il fit d'abord sa paix avec la Suède, qui était le plus menaçant de ses ennemis, comme il en était le plus intéressé. Le traité fut signé à Kiel, le 14 janvier 1814, par le baron *Wetterstedt* pour la Suède, et M. Edmond *Bourke* pour le Danemarck.

Art. 1er. — La paix est rétablie entre les deux États.

Art. 2. — Le roi de Suède promet ses bons offices pour obtenir de la Prusse et de la Russie la paix pour le Danemarck.

Art. 3. — Le roi de Danemarck déclare adhérer à l'alliance des puissances contre Napoléon, et promet de fournir, dans ce but, un corps de troupes pour servir sous le prince royal de Suède.

Art. 4. — Le roi de Danemarck renonce définitivement, en faveur de la Suède, à tous ses droits sur le royaume de Norvège et toutes ses dépendances; le Groënland, l'Islande et les îles Féroë exceptés.

Art. 5 et 6. — Le roi de Suède s'engage à laisser aux habitants des pays cédés la jouissance de toutes leurs libertés, et prend à sa charge les dettes du Danemarck, proportionnellement à la population et aux revenus de la Norvège.

Art. 7. — Le roi de Suède renonce, au profit du roi de Danemarck, à tous ses droits sur la Poméranie suédoise et l'île de Rügen.

Art. 9. — Le roi de Danemarck s'engage à tenir les engagements contractés par la Suède envers l'Angleterre dans le traité de Stockholm, du 3 mai 1813, par lequel un droit d'entrepôt est accordé pour dix années aux sujets britanniques dans le port de Stralsund.

Art. 13. — S. M. le roi de Suède emploiera ses bons offices pour faire obtenir à S. M. le roi de Danemarck, lors de la paix générale, une indemnité pour cette cession de la Norvège.

Art. 14. — Le Schleswig et le Holstein seront évacués par les troupes des alliés, sauf celles nécessaires au siège de Hambourg. Les troupes suédoises occuperont immédiatement la Norwège.

(Tous les autres articles du traité sont relatifs aux questions de détail, au règlement des dettes des pays cédés, à l'évacuation des forteresses, échange des prisonniers, etc., etc.)

Dans un article séparé, le roi de Danemarck s'engage à cesser les hostilités avec tous et chacun des alliés de la Suède.

Traité de Kiel (14 janvier 1814). — Le même jour, un traité signé avec la Grande-Bretagne rendait aussi la paix au Danemarck de ce côté.

Les signataires en étaient sir Edouard *Thornton* pour l'Angleterre, et M. Edmond *Bourke* pour le Danemarck.

Art. 3. — Le roi d'Angleterre s'engage à restituer au roi de Danemarck toutes les possessions et colonies conquises par les armées britanniques dans la présente guerre, sauf l'île d'Héligoland que Sa Majesté Britannique se réserve en pleine souveraineté.

Art. 6. — Le Danemarck s'engage à coopérer à la guerre contre la France par un corps de 10,000 hommes placé sous les ordres du prince royal de Suède, et l'Angleterre à payer une somme de 400,000 livres sterling par an pour l'entretien de cette troupe.

Art. 7. — Les relations commerciales seront rétablies entre les deux puissances contractantes.

Art. 8. — Le roi de Danemarck s'engage à prohiber sévèrement la traite des nègres à ses sujets.

Les autres articles ne font que reproduire ceux du traité passé avec la Suède, relativement à la paix qu'on s'interdit de conclure séparément, à l'indemnité à procurer au Danemarck en compensation de la cession de la Norvège.

Traité de Hanovre (8 février 1814). — Il ne restait plus au Danemarck qu'à traiter avec la Russie pour être tout à fait en règle avec la coalition. Le traité fut signé par le général baron *Suchtelen* pour la Russie, et par M. Ed. *Bourke* pour le Danemarck.

Art. 1er. — La paix et l'amitié sont rétablies entre les deux puissances contractantes.

Art. 2. — Les relations politiques, ainsi que les anciens traités existant entre les deux puissances avant la guerre, sont remis en pleine vigueur.

Art. 3. — Les relations de commerce et de navigation seront reprises comme devant entre les deux puissances contractantes.

Art. 5. — Aucune paix ne sera faite séparément par elles.

Art. 7. — Les Hautes Parties contractantes se garantissent mutuellement leurs possessions, telles qu'elles se trouveront à la paix générale.

En face de toutes ces alliances, la France se trouvait isolée comme au milieu d'un cercle de fer et de feu. — Encore ce cercle allait-il se rétrécissant tous les jours, et se rapprochant implacablement de son centre, Paris. Les alliés avaient compris que ce n'était que là qu'ils pourraient dicter la paix à leur indomptable adversaire.

Alors commence cette admirable campagne de France. Avec 60,000 hommes, Napoléon, qui semble avoir retrouvé, en touchant le sol français, de nouvelles forces et comme un redoublement de génie, fait face partout à la fois. Sur la Marne, il bat Sacken et Blücher à *Montmirail*, à *Champeaubert*, à *Vauxchamps*; au nord, il bat les Prussiens, les Suédois et les Russes conduits par Bernadotte, à *Craonne*, à *Reims;* sur la Seine, il bat Schwartzenberg, à *Mormant*, à *Nangis*, à *Montereau*, et le refoule jusqu'à Troyes. En un mois, il a livré quatorze batailles, remporté douze victoires et rendu impossible l'approche de sa capitale. Le 8 février, il avait reçu un ultimatum des alliés n'accordant plus à la France que ses frontières de 1789. — « Que je laisse la France plus petite que je ne l'ai prise, jamais! » répondit-il. Cependant, les alliés, un moment inquiets, avaient accepté l'ouverture d'un congrès à Chatillon-sur-Seine. Napoléon demandait l'acceptation des conditions offertes par les alliés à Francfort, c'est-à-dire les limites naturelles de la France.

Traité de Chaumont (1er mars 1814). — Pendant que ces négociations s'entamaient et que ces conditions étaient sur le point d'être ratifiées par les alliés, dont les troupes portaient tout le poids de la guerre, l'Angleterre, qui ne pouvait consentir à laisser Anvers aux mains de Napoléon, obtint des coalisés la conclusion du traité de *Chaumont*.

Ce traité, contenu en six documents signés séparément, mais de la même teneur, porte les signatures du comte *de Metternich* pour l'Autriche, du comte *de Nesselrode* pour la Russie, de lord *Castlereagh* pour l'Angleterre, du prince *de Hardenberg* pour la Prusse.

Art. 1er. — L'Angleterre, la Russie, l'Autriche et la Prusse s'engagent, dans le cas où la France refuserait d'accepter les conditions de la paix proposée (les limites de 1789), à poursuivre la guerre de tous leurs moyens et à les employer dans un parfait concert. Chaque puissance s'engage à tenir 150,000 hommes en campagne jusqu'à la signature de cette paix.

Art. 2. — Aucune négociation séparée n'aura lieu avec l'ennemi commun.

Art. 3. — L'Angleterre s'engage à fournir un subside de 120 millions de francs pour le service de l'année 1814, somme qui sera répartie d'une façon égale entre les trois puissances alliées.

Art. 6. — Dans le cas où, après la paix conclue, la France attaquerait l'une des parties contractantes, les autres devraient la soutenir par une intervention amicale, et, en cas d'insuccès de cette intervention, par un secours de chacun 60,000 hommes.

chacune

Art. 9. — La Grande-Bretagne fournira son contingent en argent si elle ne peut le fournir en hommes, à cause de la situation du théâtre de la guerre.

Par ce traité, l'Angleterre avait obtenu un double résultat : elle faisait décider, en principe, le rétablissement des frontières de 1789, c'est-à-dire la perte, pour la France, de la Belgique, et du port d'Anvers. Elle n'avait plus à craindre de voir les alliés laisser à la France par une paix *séparée* la possession d'Anvers, danger toujours menaçant pour Londres, et dont la destruction, essentielle à sa sûreté, était le but caché des efforts et des sacrifices qu'elle s'imposait depuis vingt ans. — Le congrès de Châtillon n'avait plus sa raison d'être, il se sépara sans avoir rien fait, et l'on peut dire, sans avoir jamais voulu faire quelque chose. — Un nouveau plan de campagne venait

d'être adopté par les alliés : la réunion de toutes leurs forces à Châlons, et la marche sur Paris, par les vallées de la Seine et de la Marne. Napoléon, alors à Saint-Dizier, se trouvait sur les derrières de l'armée coalisée : « Je suis plus prêt de Munich, qu'ils ne le sont de Paris », dit-il, et, en effet, il eût l'idée de revenir sur le Rhin, soulevant sur son passage les populations des Vosges ; de pénétrer en Allemagne alors dépourvue de défenseurs, d'y rallier les garnisons considérables qui y tenaient encore haut et ferme le drapeau français, et de porter ses ravages jusqu'à Vienne et à Berlin. C'était un coup de génie, disent la plupart des écrivains militaires, et qui pouvait changer la face de la guerre, et qui sait? peut-être du monde. Il recula devant les murmures de ses maréchaux, las de la guerre, désespérés et désaffectionnés. Le retour sur Paris décidé, il fallait y arriver avant les alliés : il les tourna par la gauche, franchit rapidement Troyes, Sens, Fontainebleau ; il était à cinq lieues de Paris, quand il apprit sa capitulation (30 mars 1814). — La partie était perdue : le terrible lutteur était vaincu !

Paris pris, Napoléon, à la tête de forces imposantes réunies à Fontainebleau, songeait à porter le théâtre de la guerre de l'autre côté de la Loire, où il pensait appeler d'Italie l'armée d'Eugène; d'Espagne, celles de Suchet et de Soult, environ 150,000 hommes. Mais, abandonné de ses maréchaux, Marmont, Berthier, Ney, Macdonald, il ne lui resta bientôt plus qu'à traiter.

Traité de Fontainebleau (11 avril 1814). — Le traité, c'était, pour Napoléon, l'abdication. En effet, un nouvel élément politique était entré en scène : les Bourbons. — Nous avons vu que les premières coalitions avaient été formées pour rétablir les Bourbons sur leur trône ; elles étaient l'œuvre de parents, d'alliés qui voulaient rendre à l'un des leurs l'empire qu'il avait perdu ; c'était des rois qui luttaient contre une révolution, l'ancien

ordre de choses qui barrait la route au nouveau. — Mais, depuis le traité de Tilsitt, ces velléités de restauration sont passées : ce n'est point pour la couronne d'un Bourbon que les alliés combattent, mais pour la leur. Napoléon est accepté : on ne cherche plus qu'à contenir son ambition, qu'à limiter son empire, et le lecteur de cette étude a pu remarquer que, depuis cette époque, il n'est plus question des princes français dépossédés dans les actes diplomatiques. Pas un mot n'a été prononcé pour eux dans les traités dont cette dernière coalition a donné l'occasion. — Ils s'agitent dans le vide; ils sont oubliés! se défaire de Napoléon? on n'y songe même pas; le remplacer? encore moins; on ne veut que le mettre dans l'impossibilité de nuire, de dicter des ordres à tous et de régenter le monde. Au dernier moment, comme il faut, pour hâter sa ruine, employer tous les moyens; détacher de lui tout ce qui le soutient, les grands, le peuple même fatigués de la guerre; comme il faut l'isoler pour ainsi dire afin de le frapper plus sûrement, on proclame bien que c'est à lui qu'on en veut et non à la France; mais c'est là un vieux cliché qu'on voit reparaître à chaque guerre nouvelle, surtout au commencement de toute invasion; lui-même en était l'inventeur, et le frapper de ses propres armes, c'était de bonne guerre; mais on ne voit nulle part, dans aucune proclamation, dans aucun protocole, dans aucun congrès, mettre un nom en avant, proposer surtout le rétablissement des Bourbons. — Cette idée fut inspirée, dit-on, à l'empereur Alexandre dans Paris même, lors de son entrée dans cette capitale. Il est vrai que les royalistes accueillirent les alliés avec chaleur. C'est au milieu des cris de : « Vivent les libérateurs! vivent les Bourbons! vive le Roi! » que les troupes alliées pénétrèrent dans Paris. Partout le drapeau blanc était arboré : chez les uns, indice de soumission; chez beaucoup, profession de foi politique. — En quelques jours, l'idée fit du chemin; les sollicitations firent le reste.

Voici le traité auquel Napoléon dut consentir, le 11 avril 1814, à Fontainebleau. Les signataires en étaient : le comte *de Nesselrode*, le prince *de Metternich*, le baron *de Hardenberg*, *Caulincourt*, *Ney* et *Macdonald*.

Art. 1er. — L'empereur Napoléon renonce, pour lui et pour tout membre de sa famille, à toute souveraineté sur la France et sur tout autre pays.

Art. 2. — L'Empereur et l'Impératrice conserveront ces titres, leur vie durant.

Art. 3. — L'île d'Elbe formera une principauté séparée qui sera possédée en toute souveraineté par l'empereur Napoléon, sa vie durant.

Art. 5. — Les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla sont donnés en toute propriété à l'impératrice Marie-Louise.

Art. 6. — Des rentes et dotations seront fournies aux membres de la famille impériale.

Art. 8. — Il sera donné au prince Eugène un établissement convenable hors de France.

(Les articles suivants s'occupent des propriétés particulières de l'Empereur, du règlement de sa situation à l'île d'Elbe, de sa garde, etc.)

Le 12 avril, Napoléon ratifia cet acte. La Grande-Bretagne y accéda par une déclaration de lord Castlereagh, datée du 17 avril 1814.

Traité de Paris (30 mai 1814). — Enfin, le 30 mai, la paix était conclue, et le traité signé à Paris. Les signataires en étaient M. *de Talleyrand*; et, pour l'Autriche, le prince *de Metternich* et le comte *de Stadion*. — Le même jour et au même lieu, le même traité de paix définitive était conclu entre la France et la Russie; la France et la Grande-Bretagne; la France et la Prusse.

Les signataires en étaient, pour la France : M. *de Talleyrand;*

Pour la Russie : le comte *Rasumowsky* et le comte *de Nesselrode;*

Pour la Grande-Bretagne : lord *Castlereagh*, le comte *d'Aberdeen*, le vicomte *de Cathcart* et Ch.-Guillaume *Stewart;*

Pour la Prusse : le baron *de Hardenberg* et le baron *de Humboldt.*

Les principales conditions en étaient les suivantes.

Art. 1er. — Il y aura paix et amitié perpétuelles entre le roi de France, l'empereur d'Autriche et ses alliés.

Art. 2. — La France rentre dans ses limites du 1er janvier 1792.

Art. 3. — Toutefois, quelques modifications de frontières auront lieu dans les départements du Nord, de Sambre-et-Meuse, de la Sarre et du Rhin. — Elle conservera Mulhouse, Avignon, Montbéliar, la sous-préfecture de Chambéry.

Art. 4. — La route de Vervoix est déclarée commune à la France et à la Suisse.

Art. 5. — La liberté de la navigation du Rhin sera réglée par le futur congrès.

Art. 6. — La Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire : tous les Etats d'Allemagne sont indépendants et unis par un lien fédératif. La Suisse restera indépendante. L'Italie, hors les pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'Etats indépendants.

Art. 7. — Malte devient possession britannique.

Art. 8, 9, 10 et 11. — La France recouvre ses anciennes colonies, sauf Tabago, Sainte-Lucie, l'Ile-de-France, Rodrigue, les Séchelles qu'elle cède à l'Angleterre.

Art. 12. — La France s'interdit toute fortification dans les pays qu'elle recouvre dans l'Inde.

Art. 13. — Le droit de pêche dans le golfe de Saint-Laurent et sur le banc de Terre-Neuve est rendu à la France.

Art. 15. — La France partagera avec les puissances alliées les vaisseaux et bâtiments armés ou non armés qui se trouvent dans les places maritimes des pays cédés par l'article 2. Ce partage aura lieu dans la proportion d'un tiers pour les puissances dont ces places deviennent la propriété et des deux tiers pour la France, qui renonce en outre à ses droits sur la flotte du Texel.

(Les autres articles sont relatifs à la situation des habitants des pays cédés, naturels ou étrangers.)

Art. 32 et 33. — Dans les deux mois, toutes les puissances engagées dans la présente guerre enverront à *Vienne* des plénipotentiaires chargés de régler les arrangements qui doivent compléter les dispositions du présent traité.

(Dans des articles additionnels, l'Autriche obtenait la renonciation de la France aux traités de 1805 et de 1809; l'Angleterre, la renonciation à la traite des nègres, le payement des dettes des prisonniers de guerre français, la promesse d'un prochain traité de commerce. La Prusse obtenait la complète annulation des engagements pris par elle envers la France, depuis le traité de Bâle; la Russie, la nomination d'une commission chargée de la liquidation des créances du duché de Varsovie sur le gouvernement français.)

CHAPITRE IX

CONGRÈS DE VIENNE (1er NOVEMBRE 1814-9 JUIN 1815)

SECTION PREMIÈRE. — TRAITÉS ANTÉRIEURS AU CONGRÈS DE VIENNE.

Traité de Paris (3 juin 1814). — *Traité de Paris* (20 juillet 1814). — *Traité de Berlin* (25 août 1814).

SECTION II. — TRAITÉS ÉMANANT DU CONGRÈS DE VIENNE.

Traité de Vienne (3 janvier 1815) *entre la France, l'Angleterre et l'Autriche.* — *Traité de Vienne* (25 mars 1815) *entre l'Angleterre, la Russie, la Prusse et l'Autriche.* — *Traité de Vienne* (21 avril/3 mai 1815) *entre la Russie et l'Autriche.* — *Traité de Vienne* (21 avril/3 mai 1815) *entre la Russie et la Prusse.* — *Traité de Vienne* (21 avril/3 mai 1815) *entre la Russie, la Prusse et l'Autriche.* — *Traité de Vienne* (18 mai 1815) *entre la Prusse et la Saxe.* — *Traité de Vienne* (20 mai 1815) *entre l'Autriche et la Sardaigne.* — *Traité de Vienne* (29 mai 1815) *entre l'Angleterre et la Prusse* — *Traité de Vienne* (4 juin 1815) *entre le Danemarck et la Prusse.* — *Traité de Vienne* (10 juin 1815) *entre la Prusse, l'Autriche et le grand-duc de Hesse.* — *Traité de Paris dit « de la Sainte-Alliance »* (26 septembre 1815) *entre la Prusse, l'Autriche et la Russie.* — *Acte de la Confédération du Rhin* (8 juin 1815). — *Acte final du congrès de Vienne* (9 juin 1815).

SECTION PREMIÈRE

TRAITÉS ANTÉRIEURS AU CONGRÈS DE VIENNE

Le traité de Paris rendait la paix à la France et à l'Europe, et un long soupir de soulagement s'échappa de toutes ces poi-

trines oppressées par vingt ans d'une guerre incessante. — Malheureusement, l'ordre de choses établi en France, mal conçu, peu si non pas préparé, s'accordant mal aux besoins, aux aspirations des masses profondes de la nation, ne pouvait être de longue durée. La paix de Paris ne devait être qu'une trêve, et une trêve d'un an à peine! Enfermé à l'île d'Elbe, Napoléon attendait en silence que les fautes de ses successeurs lui rendissent le retour possible; ce moment ne tarda guère. La nation s'était vite aperçue que c'était l'ancien régime qui avait reparu avec ce roi qui datait son règne de la mort de Louis XVII, et motivait ses décrets suivant l'ancienne formule : « *Tel est notre bon plaisir* ». — La liberté des cultes, la tolérance religieuse, promises cependant par la Charte, étaient chaque jour violées; 14,000 officiers qui avaient conquis leurs grades en face de l'ennemi étaient mis en demi-solde, pendant qu'on nommait généraux des gens qui n'avaient jamais porté une épée. Des honneurs publics étaient décernés à la mémoire de Georges Cadoudal et de Moreau notoirement coupables, l'un d'une tentative d'assassinat, l'autre de trahison. Evidemment, ces émigrés de l'intérieur, comme on les a appelés, n'avaient rien vu, rien appris. Ils se réveillaient après s'être endormis à la veille de la Révolution. Le pays s'en détourna bien vite, et quand Napoléon, débarqué au golfe Juan, vint prendre aux Tuileries la place qu'y occupait la veille encore le Roi, pas un coup de fusil n'avait été tiré, pas une résistance n'avait été tentée, pas une voix ne s'était élevée; la dynastie des Bourbons venait de s'effondrer de nouveau sous l'indifférence générale, et, par une fatalité inhérente à sa situation, elle n'avait d'autre ressource que de s'aller réfugier dans le camp des ennemis de la France.

Napoléon revenait, n'ayant à la bouche que des paroles de paix et de liberté. La liberté dépendait de lui, et il fit plus que la promettre en promulguant *l'Acte additionnel aux constitutions*

de l'Empire. Mais la paix dépendait des alliés. Or, loin de la lui accorder, convaincus du reste qu'il n'y avait pas de paix possible avec Napoléon sur le trône, que la paix qu'il invoquait ne serait pour eux qu'un piége, pour lui, qu'une trêve qu'il emploierait à forger de nouvelles armes, les alliés lui déclarèrent la guerre tout d'une voix.

Mais, avant le commencement des hostilités, de nouveaux traités que nous devons étudier, avaient été passés entre les puissances, soit pour étendre la paix de 1814, soit pour sanctionner des modifications de territoire, soit enfin pour se liguer contre l'ennemi commun.

Le traité du 30 mai 1814, que nous avons analysé plus haut, n'était passé qu'entre la France, la Russie, la Grande-Bretagne, l'Autriche et la Prusse. Le même jour, et à Paris également, la paix était signée entre la France et la Suède. Ce traité reconnaissait à la Suède la possession de la Norvège. — La paix était rétablie aussi le même jour entre la France et le Portugal.

Traité de Paris (3 juin 1814). — L'Autriche et la Bavière résolurent de s'entendre, sans plus tarder, sur la possession du Tyrol et du Voralberg dont l'Autriche, redevenue toute puissante, pouvait imposer à son faible voisin la rétrocession : le traité fut signé à Paris, le 3 juin 1814, entre le ~~comte~~ prince *de Wrede* pour la Bavière, et le comte *de Metternich* pour l'Autriche.

Art. 1er. — Dans le but de prévenir toute difficulté sur l'application des articles secrets du traité de Ried, les Hautes Parties contractantes s'entendent, dès aujourd'hui, pour leur donner l'application suivante : le roi de Bavière cède à l'Autriche le Tyrol, le Voralberg, la principauté de Salzbourg, telle qu'elle a été possédée par le dernier prince autrichien.

Art. 2. — Le roi de Bavière sera mis, dans le délai de quinze jours des ratifications du présent traité, en possession du grand-duché de Wurtzbourg et de la principauté d'Aschaffenbourg.

Art. 4 et 5. — L'empereur d'Autriche s'engage à céder au roi de

Bavière, à la paix générale, le bailliage de Radevitz enclavé dans la principauté de Bayreuth ; — et à employer ses meilleurs offices pour faire mettre au lot de la Bavière, lors du règlement général des possessions des alliés en Allemagne, la ville de Mayence et l'ancien Palatinat du Rhin.

Traité de Paris (20 juillet 1814). — La France fit bientôt sa paix avec l'Espagne. Le traité de Valençay était insuffisant, puisqu'il n'avait pas été ratifié. Les signataires du nouveau traité étaient don Pedro *Gomez Labrador* et M. *de Talleyrand*.

Art. 1er. — La paix et la bonne intelligence sont rétablies entre les puissances contractantes.

Art. 2 à 33. — Reproduction des articles du traité du 30 mai 1814.

Articles additionnels. — Des dispositions sont prises pour la levée du séquestre mis sur les biens des Espagnols en France, et des Français en Espagne. En attendant qu'un traité de commerce règle les relations commerciales entre les deux pays, ces relations seront rétablies sur le pied sur lequel elles se trouvaient en 1792.

Traité de Berlin (25 août 1814).— Nous avons vu que le Danemarck, devant les désastres subis par Napoléon son allié, avait résolu de faire sa paix avec ses voisins et de marcher, lui aussi, avec eux pour n'en être pas écrasé. Il avait traité d'abord avec la Suède, puis avec la Grande-Bretagne, enfin avec la Russie, et l'Autriche; il lui restait à faire la paix avec son voisin immédiat, la Prusse. Le traité fut signé à *Berlin*, le 25 août 1814, par le prince *de Hardenberg* pour la Prusse, et par le comte *de Hardenberg-Reventlow* pour le Danemarck.

Art. 1, 2 et 3. — La paix est rétablie entre les puissances contractantes. Les relations entre leurs sujets sont rétablies sur le pied où elles se trouvaient avant la guerre. Un traité de commerce interviendra entre elles.

Art. 5. — Le roi de Prusse s'engage à procurer au Danemarck, de concert avec ses alliés, en compensation de la Norvège cédée par le Danemarck à la Suède, des indemnités suffisantes, en outre de la Poméranie qui lui a été cédée par la Suède.

SECTION II

CONGRÈS DE VIENNE

Traité de Vienne (3 janvier 1815). — L'article 32 de la pacification de Paris, du 30 mai 1814, indiquait un délai de deux mois pour la réunion, à Vienne, d'un congrès chargé de compléter les dispositions de ce traité. Le voyage des souverains en Angleterre, leur retour, puis le séjour de l'empereur Alexandre dans ses Etats, et d'autres circonstances, en avaient retardé l'ouverture. On convint de s'assembler, le 1er octobre 1814. L'objet du congrès avait été clairement exprimé par le premier des articles secrets du traité de Paris.

« La disposition des territoires auxquels renonce le roi de France, par l'article 3 du traité patent, et les rapports desquels doit résulter un système d'équilibre durable pour l'Europe, seront réglés au congrès sur les bases arrêtées par les puissances alliées entre elles, bases que S. M. le roi de France s'engage d'avance à reconnaître. »

La France, qui avait cependant un grand intérêt à savoir ce qu'on ferait de ce qu'on lui enlevait, avait donc été écartée de ces arrangements. Et, dès la séance préparatoire du 22 septembre, il avait été entendu, entre les quatre puissances alliées, que l'Espagne et la France ne seraient appelées à donner leur avis qu'après l'entente faite sur la distribution des territoires disponibles; et que les plénipotentiaires des quatre puissances n'entreraient en conférence avec la France et l'Espagne que quand ils auraient terminé, d'accord entre eux, la distribution du duché de Varsovie, celle de l'Allemagne et de l'Italie. — M. de Talleyrand eut le bonheur de trouver l'appui du plénipotentiaire anglais pour résister à cette prétention

de tenir ainsi la France à l'écart. En effet, l'Angleterre était à peu près satisfaite : Anvers ne la menaçait plus, depuis qu'il était devenu partie intégrante du royaume des Pays-Bas; elle avait recouvré le Hanovre, elle tenait Malte, les îles Ioniennes, les Indes, les plus riches colonies de la Hollande et de la France; sa part était faite. Son but ne pouvait plus être que de contrarier l'agrandissement des autres puissances. Aussi, lord *Castlereagh* refusa-t-il de signer le protocole du 22 septembre. — Dès le 23, il remettait aux plénipotentiaires des trois autres puissances une note où il disait que, si les quatre puissances avaient seules qualité pour proposer des arrangements, cependant il avait toujours été entendu que ces conventions seraient soumises à une discussion franche et libre, discussion à laquelle toutes les autres puissances prendraient part comme parties actives. M. de Talleyrand, de son côté, déclarait : « que la dénomination de *puissances alliées* n'était plus fondée; le traité de Paris ayant rendu l'alliance commune, le mot *allié* devait s'appliquer non à quelques-uns mais à tous ». Après échange de quelques notes encore et de quelques conférences, on convint que la discussion aurait lieu entre les représentants des huit cours qui avaient concouru au traité de Paris : la Russie, l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse, le Portugal, l'Espagne, la Suède et la France. Le faisceau des quatre puissances était rompu! Les plénipotentiaires qui les représentaient étaient au nombre de vingt. Ce sont :

Russie : le comte *Razumowsky*, le comte *de Stakelberg*, le comte *de Nesselrode;*

Autriche : le prince *de Metternich*, le baron *de Weissenberg;*

France : le prince *de Talleyrand*, le duc *de Dalberg*, le comte *de Latour du Pin*, le comte Alexis *de Noailles;*

Angleterre : lord *Castlereagh*, lord *Cathcart*, lord *Clancarty*, lord *Stewart;*

Prusse : le prince *de Hardenberg*, le baron *de Humboldt ;*

Suède : le comte *de Lœvenhelm ;*

Espagne : le chevalier *Gomez de Labrador ;*

Portugal : le comte *Palmella-Sousa-Holstein*, le comte *Saldanha y Gama*, le chevalier *Lobo da Silveira.*

Des plénipotentiaires pris parmi ceux dont nous venons de donner les noms, ou parmi ceux des autres puissances, formaient des sous-commissions, chargées d'élaborer les questions et d'en préparer la solution. Une de leurs premières décisions fut de reporter au 1er novembre l'ouverture du congrès, pour donner à ces sous-commissions le temps de *mûrir* chaque question soumise à leur examen.

Le désaccord ne tarda pas à se mettre dans les esprits ; le conflit entre des prétentions rivales éclata au sujet de la Saxe. La Prusse ne dissimulait guère ses projets sur ce royaume depuis l'évacuation du territoire français ; le cabinet prussien en avait déjà réclamé la possession lors des conférences pour le traité de Paris. En effet, la Saxe avait été confisquée par les alliés sous prétexte que son vieux roi était resté inféodé au parti de Napoléon. La défection de ses troupes avant et pendant la bataille de Leipsick ne leur avait pas semblé des gages suffisants, et ils avaient mis le royaume sous la garde de la Russie. — La Prusse voulut agir avant l'ouverture du congrès, et faire valoir ses prétentions. Dès le 10 octobre, son ministre, le prince de Hardenberg, demandait expressément et officiellement au prince de Metternick et à lord Castlereagh la cession de toute la Saxe, et la préalable occupation du territoire saxon. — Lord Castlereagh répondit que son pays sacrifierait bien la Saxe aux intérêts de l'Europe, non à ceux de la Prusse ; le prince de Metternick avoua que si la Prusse avait droit à un accroissement de territoire, son souverain consentirait difficilement à ce que ce fut au détriment de la Saxe *entière.* — De son côté, M. de Talleyrand,

qui mettait alors volontiers en avant la *légitimité*, comme la base absolue de l'ordre de choses à établir, protesta contre cette prétention qui consistait à renverser un roi légitime qu'absolvait justement celui-là seul qui aurait pu s'en plaindre et le condamner, le roi de France.

La Prusse, qui, d'après les traités de partage de la Pologne de 1792 et 1794, avait eu le duché de Varsovie, et s'en était vu dépouiller en 1807 au profit de la Saxe, consentait bien aujourd'hui à le laisser aux mains de son puissant et bienfaisant allié; mais c'était à la condition que la Saxe devint le prix de son sacrifice. — L'empereur Alexandre appuyait cette prétention. Irrité de cette opposition des trois autres puissances, et dans l'intention de leur forcer la main, il fit remettre, dès le 6 novembre, tout le royaume de Saxe aux autorités prussiennes. — L'Autriche fut vivement touchée : à un État faible et sans influence, elle voyait se substituer sur ses frontières une puissance redoutable, aux instincts conquérants. Elle avait pour voisines, de la Bavière à la Pologne, la Prusse, et de la Pologne à l'empire turc, la Russie, l'intime alliée du cabinet de Berlin. Cela ne lui parut pas sans danger; elle menaça d'agir à son tour. Elle offrait à la Prusse une partie du grand-duché de Varsovie, la basse Lusace, le district de Vittemberg, en échange de la Saxe; c'est-à-dire qu'elle lui offrait une partie des possessions que comptait bien conserver l'empereur Alexandre. Une rupture devint imminente; chacun dut se préparer à la lutte.

Traité de Vienne (3 janvier 1815). — Alexandre Ier hésitait cependant à jeter l'Europe dans de nouvelles convulsions; il proposa d'abandonner plusieurs districts de la Pologne à la Prusse et à l'Autriche, de déclarer Cracovie ville libre, de doter d'une constitution les provinces polonaises qui lui seraient laissées et de joindre, s'il le fallait, à ces provinces quelques-uns

des territoires cédés à la Russie par le premier partage de 1772 (Note de M. de Nesselrode, 31 décembre). C'était, en d'autres termes, la reconstitution du royaume de Pologne; cette fois, ce fut à la Prusse et à l'Autriche de protester. Enfin, grâce aux efforts de M. de Talleyrand qui, reprenant une idée de M. de Choiseul, ne voyait de salut pour la France que dans une alliance étroite avec l'Autriche et avec l'Angleterre, cette alliance fut consacrée à *Vienne* même par un traité, signé le 3 janvier 1815. — Les signataires en étaient les représentants des trois puissances au Congrès, lord *Castlereagh*, M. *de Metternich*, M. *de Talleyrand*.

Art. 1er. — Les trois puissances contractantes s'engagent à agir de concert pour assurer l'exécution du traité de Paris, et à se considérer toutes trois comme étant attaquées, dans le cas où les possessions de l'une d'elles viendraient à l'être.

Art. 2. — En cas d'attaque de l'une d'elles, l'intervention des autres serait d'abord amiable.

Art. 3. — Elle deviendrait active en cas de médiation inutile.

Art. 4. — Chaque puissance fournirait un corps de 150,000 hommes.

Art. 5. — L'Angleterre se réserve le droit de fournir son contingent en troupes étrangères et à sa solde.

Art. 6. — En cas de guerre, on conviendrait de la nature des opérations et du choix du général en chef.

Art. 8. — La paix ne serait faite que d'un commun accord.

Art. 10. — Les puissances contractantes s'engageaient à regarder le traité de Paris comme ayant force pour régler l'étendue de leurs possessions respectives.

Art. 12. — Elles se réservaient la faculté d'inviter de nouveaux États à accéder au traité.

Art. 13. — Elles s'engagaient à repousser toute agression contre le territoire des souverains de Hanovre et des Pays-Bas.

Dans deux articles secrets, il était convenu :

Art. 1er. — Que les rois de Bavière, de Würtemberg et des Pays-Bas seraient invités à accéder à ce traité.

Art. 2. — Que les conventions de ce jour ne devraient être communiquées aux autres puissances que du consentement des autres puissances signataires.

Ce traité resta donc secret.

Le congrès en était là de ses travaux, et l'on voit qu'assemblé pour la paix, il était bien près d'engendrer la guerre, lorsque tout à coup, une nouvelle étonnante vint frapper tous les esprits de stupeur. Napoléon était parti de l'île d'Elbe! Napoléon était en France! Napoléon marchait sur Paris!

Les monarques présents à Vienne et leurs ministres sentirent aussitôt que les Bourbons étaient perdus. Une déclaration (13 mars 1815), signée par toutes les puissances et due à l'initiative de M. de Metternich, mettait Napoléon au ban des nations : « proclamait qu'il était placé hors les relations civiles et sociales, et, comme ennemi et perturbateur de la paix du monde, livré à la vindicte publique ».

Traité de Vienne (25 mars 1815). — La nouvelle de la fuite des Bourbons en Belgique et de l'entrée de Napoléon à Paris parvint à Vienne le 24 mars. Dès le lendemain, 25, l'Angleterre l'Autriche, la Prusse et la Russie, signaient un nouveau traité d'alliance par l'entremise de leurs plénipotentiaires présents au congrès, le duc *de Wellington* pour l'Angleterre; le prince *de Metternich* pour l'Autriche; les comtes *Rasumowski* et *de Nesselrode* pour la Russie; le prince *de Hardenberg* et le baron *de Humboldt* pour la Prusse.

Art. 1er. — Les alliés réuniront toutes leurs forces pour maintenir les dispositions du traité de Paris, ainsi que celles arrêtées par le congrès de Vienne, dans le but de les garantir contre toute atteinte et particulièrement contre les desseins de Napoléon-Bonaparte.

A cet effet, ils s'engageaient à diriger tous leurs efforts contre lui et contre tous ceux qui se seraient déjà ralliés à sa faction, afin de la mettre hors d'état de troubler, à l'avenir, la tranquillité et la paix générales.

Art. 2. — Chacune des puissances alliées s'oblige à tenir en campagne un corps de 150,000 hommes.

Art. 3. — Elles ne traiteront que d'un commun accord, et seulement lorsque l'objet de la guerre déterminé dans l'article 1er sera atteint.

Art. 7. — Toutes les puissances seront invitées à accéder à cette alliance.

Art. 8. — Sa Majesté Très Chrétienne sera spécialement engagée à y donner son adhésion.

Ce traité était la reproduction de celui de Chaumont.

Dès le 31 mars, une convention militaire, conclue entre les mêmes puissances, arrêtait la formation et la composition des trois armées : la première était placée sous le commandement du prince de Schwartzenberg; la seconde, sous le commandement du duc de Wellington et du feld-maréchal Blücher; la troisième, sous les ordres directs de l'empereur Alexandre; en tout, 794,000 hommes.

Toutes les puissances accédèrent à ce traité. D'abord ce fut l'Espagne, le 30 mars 1815; puis le Würtemberg, le 6 avril; le Hanovre, le 7; le Portugal, le 8; la Sardaigne, le 9; la Bavière, le 15; les princes et villes libres d'Allemagne, le 27; les Pays-Bas, le 28; le duché de Bade, le 13 mai; le Danemark, le 1er septembre 1815. On avait ainsi des soldats : suivant son habitude, l'Angleterre fournit l'argent. Le 30 avril 1815, l'Angleterre, l'Autriche, la Russie et la Prusse signaient une convention additionnelle au traité du 25 mars, par laquelle l'Angleterre promettait un subside annuel de cinq millions de livres sterling. Le congrès de Vienne n'en continuait pas moins ses travaux; et nous allons passer en revue les décisions qu'il prenait en vue du règlement de toutes les questions soumises à son appréciation.

Traité de Vienne (21 avril/3 mai 1815). — L'Autriche, qui, trois mois auparavant, signait avec l'Angleterre et la France un traité d'alliance offensive et défensive spécialement dirigé contre

la Russie, signait avec elle, à Vienne le 21 avril/3 mai, un traité d'amitié contenant un dernier partage de la Pologne, et tranchant définitivement les difficultés qui avaient été sur le point de s'élever à ce sujet. — Les signataires en étaient le comte *Rasumowsky* et le prince *de Metternich*.

Art. 1er. — L'empereur de Russie cède à l'empereur d'Autriche les districts détachés de la Galicie orientale par le traité de Vienne de 1809, les cercles de Zloczow, Brzezan, Tarnopol et Zaleszyk; les frontières seront rétablies de ce côté telles quelles étaient avant ce traité.

Art. 2. — L'empereur d'Autriche reste propriétaire des salines de Wieliczka.

Art. 3. — Le talweg de la Vistule séparera la Galicie du territoire de la ville libre de Cracovie; il servira de frontière également entre la Galicie et la partie du duché de Varsovie réunie aux États de l'empereur de Russie, jusqu'à Zavichost; de Zavichost jusqu'au Bug, la frontière sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de 1809. A partir du Bug, la frontière sera rétablie telle qu'elle était avant ledit traité.

Art. 4. — Cracovie est déclarée ville libre et indépendante, ainsi que son territoire.

Art. 5. — Le duché de Varsovie, à l'exception des parties cédées à la Prusse par le traité signé le même jour entre l'empereur de Russie et le roi de Prusse, et de celles dont il est disposé autrement par les articles ci-dessus, est réuni à l'Empire Russe. — Sa Majesté prendra avec ses autres titres celui de tzar, roi de Pologne.

(Les autres articles sont relatifs à la situation faite aux individus, à l'amnistie, aux propriétés, etc., etc.)

Traité de Vienne (21 avril/3 mai 1815). — Le même jour, un traité était signé entre la Russie et la Prusse par le comte *Rasumowski* et le prince *de Hardenberg*, qui réglait aussi entre ces deux puissances la possession du duché de Varsovie.

Art. 1er. — La portion du duché de Varsovie que S. M. le roi de Prusse possèdera en toute souveraineté et propriété prendra le nom de duché de Posen; ses limites sont déterminées. (V. Martens *N.*, *R.*, t. III, p. 237.)

Art. 2. — La ville de Cracovie est déclarée ville libre et indépendante, ainsi que son territoire.

Art. 3. — Le duché de Varsovie, à l'exception de la ville de Cracovie et des parties réunies à la Prusse par l'article 1er du présent traité, et à l'Autriche par le traité du même jour, est réuni à la Russie.

Traité de Vienne (21 avril/3 mai 1815. — Enfin, par un traité signé le même jour entre la Prusse, la Russie et l'Autriche, la ville de Cracovie était érigée en république, et sa constitution était fixée. — Le traité était signé par le comte *Rasumowsky*, le prince *de Metternich* et le prince *de Hardenberg*.

Traité de Vienne (18 mai 1815). — La Prusse signa de son côté avec la Saxe un traité qui établissait la paix entre les deux pays, et réglait la question qui avait failli amener la dissolution du congrès. Les signataires en étaient le baron *de Humboldt*, et pour la Saxe, le comte *de Schulenbourg*.

Art. 1er. — Il y aura, dès ce jour, paix et amitié entre la Prusse et la Saxe.

Art. 2. — Le roi de Saxe cède au roi de Prusse, définitivement et à titre de propriété, tous les districts et territoires situés au delà de la ligne tracée, le roi de Saxe conservant tous les territoires situés en deçà.

Art. 4. — Les provinces et districts du royaume de Saxe, qui passent sous la domination du roi de Prusse, seront compris sous le nom de duché de Saxe ; le roi de Prusse ajoutera à ses titres ceux de duc de Saxe, landgrave de Thuringe, margrave des deux Lusaces, et comte de Henneberg.

(Les autres articles traitent de l'évacuation du royaume de Saxe par les troupes prussiennes, du règlement des dettes, des archives des pays cédés, etc... Bref, sur 2,000,000 d'habitants, que comptait le royaume de Saxe, on en laissait 130,000 environ à son roi Frédéric-Auguste ; les 700,000 autres passaient à la Prusse.)

Traité de Vienne (20 mai 1815). Le roi de Sardaigne avait été remis dans ses États, tels qu'ils existaient en 1792, à la réserve de la partie de la Savoie que le traité de Paris laissait à la France. Depuis, des changements ayant été convenus dans le congrès

de Vienne, un traité fut conclu entre l'empereur d'Autriche et le roi de Sardaigne, et signé par le prince *de Metternich*, le marquis *de Saint-Marsan* et le comte Alexandre *Rossi*.

Art. 1er. — Les limites de la Sardaigne seront : du côté de la France, celles de 1792, moins la partie de la Savoie laissée à la France par le traité de Paris de 1814 ; du côté de la Suisse, celles de 1792, sauf la cession faite au canton de Genève par l'article 7 ci-après ; de même du côté des possessions de l'Autriche et des duchés de Parme et de Plaisance.

Art. 2. — Les États composant la ci-devant République de Gênes sont réunis à la Sardaigne, dont le roi prendra le titre de duc de Gênes.

Art. 7. — Le roi de Sardaigne cède au canton de Genève, les districts de la Savoie compris entre l'Arve et le Rhône jusqu'à Véry inclusivement, et la partie de la Savoie comprise entre le lac de Genève et la route du Simplon.

Art. 8. — Les provinces du Chablais, du Faucigny et le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant au roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité suisse.

Traité de Vienne (29 mai 1815). — Un échange était consenti peu après entre le roi de Prusse et le roi d'Angleterre. Le traité était signé par le comte *de Munster* et le baron *de Hardenberg*, pour le roi d'Angleterre ; par le prince *de Hardenberg* et le baron *de Humboldt*, pour le roi de Prusse.

Art. 1er. — Le roi de Prusse cède au roi d'Angleterre, la principauté de Hildesheim, la ville de Goslar et son territoire, la Frise orientale, le comté inférieur de Lingen, et une partie de la principauté de Munster.

Art. 4. — Le roi d'Angleterre cède au roi de Prusse la partie du duché de Lauenbourg, située sur la rive droite de l'Elbe. La partie située sur la rive gauche demeure au Hanovre : ce sont les bailliages de Klotze, d'Elbingerode, de Reckeberg.

Traité de Vienne (4 juin 1815). — Continuant cette œuvre de compensation, d'indemnités et d'échanges, qu'il avait entreprise, le congrès de Vienne amenait bientôt un traité entre la Prusse et le Danemarck, traité signé le 4 juin, par le comte *de*

Bernstorff, et le prince *de Hardenberg*, qui achevait de faire payer au Danemarck sa longue alliance avec la France.

Art. 1er. — Le roi de Danemarck renonce, au profit du roi de Prusse, à tous les droits qui lui ont été concédés par le traité de Kiel, sur l'île de Rügen et la Poméranie suédoise.

Art. 11. — Le roi de Prusse assume les obligations consenties par le Danemarck par rapport à ces cessions qui lui avaient été faites par le traité de Kiel.

Art. 3. — Le roi de Prusse cède au roi de Danemarck le duché de Lauenbourg, le bailliage de Neuhauss et les villages lunebourgeois contigus à ce bailliage.

Art. 4. — Le roi de Danemarck prendra à sa charge les obligations consenties par le roi de Prusse envers le roi d'Angleterre, par rapport à la cession de ce duché qui lui a été consentie par le traité du 19 mai dernier.

Art. 6. et 7. — Le roi de Prusse s'engage à payer au roi de Danemarck la somme de 600,000 écus restant dus au Danemarck par la Suède, et 2,000,000 d'écus de Prusse, pour la cession de la Poméranie et de l'île de Rügen.

Traité de Vienne (10 juin 1815). — Enfin, la Prusse obtenait encore du congrès un agrandissement considérable par la cession du duché de Westphalie. Le traité était signé par le prince *de Metternich*, pour l'Autriche; par le prince *de Hardenberg*, pour la Prusse, et par le baron *de Thurkheim* pour le grand-duc de Hesse.

Art. 1er. — Le grand-duc de Hesse cède au roi de Prusse le duché de Westphalie.

Art. 2. — Le grand-duc de Hesse recevra comme indemnité, sur la rive gauche du Rhin, un territoire de 140,000 âmes, comprenant les villes de Worms, de Frankenthal et d'Oppenheim.

Pendant qu'autour de la table du congrès, les plénipotentiaires se partageaient ainsi, échangeaient, déformaient et reformaient les territoires, les événements s'étaient succédés rapidement en France. Napoléon s'était vite aperçu que ses paroles

de paix, sincères ou fausses, n'avaient trouvé aucun écho. Dès les premiers jours de son évasion, l'Angleterre avait saisi tous les navires français qu'elle avait pu atteindre, entre autres la frégate *la Melpomène*, se considérant comme en état de guerre ouverte avec la France par le seul fait du retour de Napoléon. — A la reine Hortense, au prince Eugène qui l'assuraient de ces idées pacifiques, l'empereur Alexandre répondit : « Point de paix, point de trêve avec Napoléon ; tout, excepté lui ». Napoléon envoya à chaque souverain une lettre indiquant ses intentions pacifiques, ne réclamant d'autres avantages que ceux de la paix. Cette lettre ne fut pas lue ; aucun du moins n'y répondit, et, dans un rapport qu'il lui communiquait, le 14 avril, le duc de Vicence disait à Napoléon : « Une barrière infranchissable s'élève entre le cabinet de Votre Majesté et celui des autres souverains. Ce n'est que par les actes publics des gouvernements étrangers qu'il est permis à votre ministère de juger de leurs intentions... Or, sur tous les points de l'Europe à la fois, on se dispose, on s'arme, on marche ou bien on est prêt à marcher ». — C'était donc la guerre fatale, inexorable! Napoléon eut vite pris un parti, et dès le 15 juin, il prenait l'offensive à la tête de 129,000 hommes. — Il comptait surprendre les Prussiens ; mais le général Bourmont, en passant à l'ennemi, l'avertit du péril. Blücher eut le temps de concentrer ses troupes à Ligny. Le maréchal Ney, ayant passé la journée du 16 juin à contenir les Anglais, n'avait pu prendre part à l'attaque de Napoléon et de Grouchy contre Blücher, de sorte que la bataille, au lieu d'être un désastre pour les Prussiens, ne fut qu'une défaite. Forcés de battre en retraite, ils devaient revenir dès le surlendemain rendre à Wellington le service qu'ils en avaient reçu. En effet, en arrivant inopinément sur le champ de bataille de Waterloo, à huit heures du soir, Blücher décidait de la victoire, et faisait de cette défaite de l'armée française un de ces désastres dont on ne se relève pas. La campagne avait duré quatre

jours, mais elle était décisive. La route de Paris était de nouveau ouverte aux armées alliées. Un gouvernement provisoire fut nommé par la Chambre des représentants, et une commission spéciale fut chargée de négocier avec les alliés. Mais ceux-ci refusèrent toute offre de paix. Napoléon se rendit à Rochefort pour tenter de passer aux Etats-Unis : mais la mer était fermée par les croisières anglaises. Il n'eut d'autres ressources que de se fier à la générosité de l'Angleterre, et il se rendit à bord du *Bellérophon*; on sait le reste. — Le 3 juillet, le maréchal Davoust signa avec le maréchal Blücher un armistice, en vertu duquel il devait se retirer avec ses troupes derrière la Loire.

La Chambre des députés avait pensé que l'on compterait avec elle. Vain espoir! on ferma la salle de ses séances, et Louis XVIII fut rétabli sur le trône. — Il fallait traiter de nouveau, et cette fois les alliés étaient bien résolus à en finir. La Prusse surtout manifestait les prétentions que de nouvelles fautes de la France lui ont permis de satisfaire; elle voulait l'Alsace et la Lorraine; et même la Champagne. Le roi Louis XVIII, effrayé de pareilles prétentions et résolu à n'y point souscrire, demanda à Wellington s'il pensait que son roi voulût bien lui offrir encore asile. L'empereur Alexandre ému s'écria: « Non, non, Votre Majesté ne perdra pas ces provinces, je ne le souffrirai pas! » La Russie ne demandait que le maintien du traité de Paris, le renouvellement du traité de Vienne du 25 mars, l'occupation sur le territoire français d'une position militaire pendant tout le temps nécessaire pour la complète stabilité du gouvernement royal, et la mise des États limitrophes en état de résister, à l'aide d'une ligne de forteresses opposées aux places fortes de la Flandre, de l'Alsace et de la Lorraine. — La France échappait ainsi, grâce à l'empereur Alexandre, au démembrement.

C'est dans ces circonstances que fut signé entre la Russie,

la Prusse et l'Autriche, ce traité fameux encore dans l'Histoire sous le nom de « *Traité de la Sainte-Alliance* ».

Ce traité était ainsi conçu :

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ,

Les empereurs de Russie et d'Autriche et le roi de Prusse, par suite des événements qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, convaincus qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les puissances sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du Dieu sauveur,

Déclarent que le présent acte n'a pour but que de manifester, à la face de l'univers, leur détermination inébranlable de ne prendre pour règle de leur conduite que les préceptes de cette sainte religion.

En conséquence, Leurs Majestés sont convenues des articles suivants :

ART. 1er. — Conformément aux paroles des Saintes Ecritures, qui ordonnent aux hommes de se considérer tous comme frères, les trois monarques demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble. Ils se prêteront en tout aide, assistance et secours.

ART. 2. — En conséquence, le seul principe en vigueur, soit entre lesdits gouvernements, soit entre leurs sujets, sera celui de se rendre réciproquement service ; de se témoigner, par une bienveillance inaltérable, l'affection mutuelle dont ils doivent être animés ; de ne se considérer tous que comme membres d'une même nation chrétienne : les trois princes eux-mêmes ne s'envisagent que comme les délégués de la Providence, pour gouverner trois branches d'une même famille, confessant ainsi que la nation chrétienne, dont eux et leurs peuples font partie, n'a réellement d'autre souverain que Celui à qui appartient en propriété la puissance, parce qu'en lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science, de la sagesse infinie, c'est-à-dire Dieu, notre divin sauveur Jésus-Christ, le Verbe du Très-Haut, la parole de vie.

ART. 3. — Toutes les puissances qui voudront solennellement avouer les principes qui ont dicté le présent acte seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette *sainte alliance*.

Paris, le 26 septembre 1815.

FRANÇOIS, FRÉDÉRIC-GUILLAUME, ALEXANDRE.

Le duc de Wellington refusa obstinément de signer ce document. Il répondait à toutes les instances de l'empereur Alexandre : « La pensée de Votre Majesté ne serait pas comprise par notre parlement ». Louis XVIII signa sans hésitation, et son exemple fut suivi par toutes les puissances.

Ce traité ne resserrait pas, à proprement parler, les liens de la coalition, puisqu'il y manquait la signature de l'Angleterre et qu'il portait celle de la France; aussi l'alliance entre les quatre puissances coalisées, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et l'Autriche, fut-elle renouvelée par un traité signé à Paris, le 20 novembre 1815. Ce traité ne faisait que confirmer le traité de Chaumont, et celui de Vienne du 25 mars 1815; l'article 6 de ce traité prévoyait seulement des *réunions* des quatre souverains destinées à consolider les rapports intimes qui les unissaient, et à l'examen des mesures qui seront jugées les plus salutaires pour le repos et la prospérité des peuples et pour le maintien de la paix en Europe.

Les *réunions* annoncées dans cet article devinrent les congrès d'Aix-la-Chapelle, de Troppau, de Leybach et de Vérone.

Traité de Paris (20 novembre 1815). — Enfin le traité de paix définitif fut signé entre les puissances alliées et la France, le 20 novembre 1815.

Ce traité a été dressé en quatre instruments séparés, qui sont exactement la reproduction les uns des autres.

Les signataires en étaient :

Pour la Russie, le comte *Razumowski* et le comte *Capo d'Istria;*

Pour la France, le duc *de Richelieu;*

Pour l'Angleterre, le duc *de Wellington* et lord *Castlereagh ;*

Pour l'Autriche, le prince *de Metternich* et le baron *de Weissenberg;*

Pour la Prusse, le prince *de Hardenberg* et le baron *de Humboldt.*

Art. 1er. — Les frontières de la France seront telles qu'elles se trouvaient en 1790, sauf quelques modifications qui placent en dehors des limites fixées par le traité du 30 mai 1814, les territoires et les places de Philippeville et de Marienbourg, le duché de Bouillon, Sarrelouis et le cours de la Sarre, Landau, et tout le territoire situé sur la gauche de la Lauter, moins Wissembourg qui reste à la France, plusieurs communes du pays de Gex et toute l'ancienne Savoie. La France renonce à tenir garnison dans la principauté de Monaco.

Art. 2. — La France renonce à tous ses droits de propriété sur les villes et districts ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les fortifications de Huningue seront rasées, et il ne pourra être fait d'ouvrages à moins de trois lieues de la ville de Bâle.

Art. 4. — La France paiera une indemnité de 700,000,000 de francs.

Art. 5. — Une armée de 150,000 hommes sera entretenue à ses frais, et occupera les places de Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, etc., etc., le maximum de cette occupation est fixé à cinq ans. — Elle peut finir avant ce terme, si au bout de trois ans les alliés reconnaissent que les motifs de cette mesure ont cessé d'exister.

Art. 11. — Le traité de Paris du 30 mai 1814, et l'acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815, sont confirmés et maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'ont pas été modifiées dans le présent traité.

Les autres articles sont relatifs aux règlements des mesures pour l'évacuation; à l'option à faire par les habitants des pays qui ont changé de maître. Enfin, dans un article additionnel, les puissances contractantes s'engagent à réunir tous leurs efforts pour assurer l'abolition universelle et complète de la traite des nègres.

A ce traité étaient ajoutées des conventions relatives à l'acquittement de la contribution de guerre, à la remise des déserteurs, etc.

Ce traité ne faisait perdre à la France que quelques places de second ordre et quelques districts dont la population s'élevait à 534,000 habitants. Les charges qu'ils lui imposaient étaient surtout pécuniaires.

Ce traité clôt la série des traités qu'on est convenu d'appeler « *les traités de 1815* ». Une nouvelle carte de l'Europe en était le

résultat. Les remaniements de cette carte, et la nouvelle configuration de l'Europe politique avaient été arrêtés, d'un commun accord, au congrès de Vienne dont ils sont l'œuvre principale, et avaient été proclamés dans l'*acte du 8 juin,* qui établissait la Confédération germanique, et dans l'*acte final* par lequel le congrès termina ses travaux. Ces travaux avaient été achevés, après huit mois de délibérations laborieuses qui avaient été plusieurs fois sur le point d'être interrompues, où avaient été mises en jeu toutes les ruses, toutes les subtilités de la diplomatie, où l'on avait fait jouer tous les ressorts d'après lesquels agissent les hommes et les puissances, la rancune, l'envie, l'orgueil, la peur, le respect de la force, le mépris de la faiblesse et surtout l'intérêt; où s'étaient rencontrés tous les appétits, heurtées toutes les ambitions ; où l'entente n'avait triomphé que par le besoin de la paix et de la tranquillité, en même temps que par l'unanime désir de se prémunir contre un retour offensif de la part de la France, de l'affaiblir, de la rendre pour longtemps, sinon pour toujours, incapable de remonter au rang d'où elle venait de déchoir, et d'effacer jusqu'aux traces de l'œuvre qu'elle venait de tenter, pendant cette guerre de vingt-cinq ans. — Examinons donc, pour achever notre tâche, chacun de ces deux actes.

Confédération germanique (acte du 8 juin 1815). — L'organisation de l'Allemagne présentait d'énormes difficultés, parce que tous les princes y voulaient gagner. Et les rois de Bavière, de Würtemberg, le grand-duc de Bade, ne voyaient pas sans ombrage reconstituer une Confédération dans laquelle ils craignaient de ne trouver qu'un changement de maître. — L'acte consacrant la Confédération germanique fut enfin signé presque unanimement le 8 juin 1815. Le roi de Würtemberg et le grand-duc de Bade ne le signèrent que quelques mois après.

La Confédération consistait alors en trente-huit membres,

dont les principaux étaient l'Autriche et la Prusse. Venaient ensuite, la Bavière, le Würtemberg, le grand-duché de Bade; le Hanovre qui avait été élevé au rang de royaume, la Saxe. Tous les princes et les quatre villes libres étaient souverains, avec le droit de nommer des ambassadeurs, de faire des alliances, de conclure des traités de commerce et de douanes. Mais ils s'engageaient à ne faire jamais aucune démarche contre les intérêts communs, et ils se garantissaient réciproquement leurs territoires.

La conduite des affaires générales fut confiée à une assemblée des ambassadeurs de tous les membres de la Confédération, nommée le Bundestag ou Diète, sous la présidence de l'Autriche. Le siège en était à Francfort-sur-le-Mein.

La force militaire, consistant en 300,000 hommes, se composait des contingents des différents membres de la Confédération et était divisée en dix corps d'armée; trois forteresses de premier ordre assuraient la défense, Luxembourg, Mayence et Landau, auxquelles on ajouta plus tard Ulm et Rastadt.

Acte final du congrès de Vienne (9 juin 1815). — Les travaux du congrès terminés, les résultats en furent consignés dans un acte final comprenant 121 articles, qui fut signé le lendemain même de l'acte constituant la Confédération germanique, le 9 juin 1815[1]. Les signataires en étaient, dans l'ordre alphabétique des cours :

Angleterre : lord *Clancarty*, lord *Cathcart*, lord *Stewart;*
Autriche : le prince *de Metternich*, le baron *de Weissenberg;*
Espagne : *Gomez de Labrador;*

[1] Nous ne reproduisons pas tous ces articles dont les détails nous entraîneraient trop loin, et pour lesquels nous renvoyons le lecteur au texte même de l'acte consigné *in extenso* dans l'ouvrage de M. de Martens, N. R., t. II, p. 379 et suivantes.

France : M. *de Talleyrand*, le duc *de Dalberg*, Alexis *de Noailles;*
Portugal : le comte *de Pamella, de Saldanha, Lobo da Silveira;*
Prusse : le prince *de Hardenberg*, le baron *de Humboldt;*
Russie : le comte *Rasumowski*, le comte *de Stackelberg;*
Suède : le comte *Lowenhielm.*

Nous extrayons seulement de cet acte considérable les points principaux, les nouveaux États constitués, les rattachements opérés, ou les cessions consenties, nous étant occupés déjà des détails, en étudiant les traités particuliers passés entre les puissances, et dont cet acte final n'est que la consécration.

L'Angleterre avait Malte, Héligoland et le protectorat des îles Ioniennes.

L'Autriche recouvrait le Lombard-Vénitien, l'Illyrie, la Dalmatie, le Tyrol et le Voralberg.

La Russie recevait la Galicie orientale, le grand-duché de Varsovie.

La Prusse : le duché de Posen, la Poméranie suédoise, l'île de Rügen, la province de Saxe et un vaste territoire sur la rive gauche du Rhin.

La Suède s'accroissait de la Norvège enlevée au Danemarck.

Le Danemarck recevait en échange le duché de Lauenbourg et entrait dans la Confédération germanique.

La Bavière recevait le Palatinat sur le Rhin, et Wurtzbourg.

Le Luxembourg était érigé en grand-duché et faisait partie des Pays-Bas et de la Confédération.

Les Pays-Bas étaient érigés en royaume, composé de la Hollande et de la Belgique.

La Suisse était agrandie de trois cantons et déclarée neutre.

La Sardaigne était reconstituée en royaume, avec la Savoie et le pays de Gênes.

Le grand-duché de Modène, ainsi que la Toscane étaient donnés à des princes de la maison d'Autriche.

Le duché de Parme était laissé pendant sa vie à l'impératrice Marie-Louise.

Les États de l'Église étaient reconstitués dans leurs anciennes limites.

Le royaume des Deux-Siciles était formé à l'aide de la réunion de Naples et de la Sicile.

L'Espagne était rendue à son roi légitime, Ferdinand VII.

Le Portugal à la maison de Bragance.

Telle était l'œuvre de ce congrès; il traitait la France en vaincue, et cela était, sinon juste, du moins naturel. La France, ou pour mieux dire l'homme qui la gouvernait, avait abusé de la victoire; ses vainqueurs avaient le droit d'en abuser à leur tour. « Se plaindre en pareil cas est puéril, plaider la cause de sa grandeur au tribunal de ses rivaux est ridicule. C'est de soi et non des autres, c'est de son courage et de sa prudence qu'on doit attendre sa grandeur, et quand on ne veut pas avoir à subir la conséquence de ses fautes, il ne faut ni en commettre, ni en laisser commettre pour soi. » Disons seulement qu'après le prodigieux développement acquis par la puissance maritime et coloniale de l'Angleterre, après les accroissements considérables reçus par les puissances sur le continent, ramener la France seule aux proportions qu'elle avait au XVIIIe siècle n'était ni équitable ni conforme à l'équilibre général. Alexandre Ier, en rentrant à Paris en 1814, l'avait proclamé : « la France, pour le bonheur de l'Europe, doit être grande et forte ». Abaissée, démembrée, elle manquerait à l'Europe qui ne saurait se passer d'aucune des puissances dont elle se compose, et de la France moins que de toute autre. — Mais, à l'époque dont nous parlons, cette politique était naturelle : en organisant contre la France cette politique d'antagonisme, les diplomates du congrès de Vienne se croyaient en état de légitime défense. Il faut remarquer aussi que les personnages qui dirigeaient le congrès, quoique ennemis de la France et de la Révolution Française qu'ils avaient combattues durant vingt-cinq ans, et bien qu'entraînés par une réaction violente, s'efforcèrent cependant de contenir cette réaction dans de certaines limites. Ils se conduisirent, sur beaucoup de points, en hommes sages; ils étaient, en somme, les premiers hommes de leur siècle par l'intelligence et les lumières. En écoutant chacun l'ambition de leur pays dans le tracé des frontières des États, ils laissèrent néanmoins dans les traités de cette époque,

sur l'abolition de l'esclavage, sur la liberté des fleuves, des principes dignes de la Révolution Française dont ils étaient, par devoir et par naissance, les ennemis inflexibles[1].

Nous verrons, par l'étude des traités et des événements qui suivirent, les changements que subit l'état de choses établi en 1815, changements dont la formation du royaume de Belgique, la constitution de l'unité italienne et le rétablissement de l'empire d'Allemagne au profit de la Prusse, sont les principaux.

[1] Thiers. — *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. XVIII, p. 627 et suivantes.

TROISIÈME PARTIE

SECTION PREMIÈRE

(1815-1848)

A partir des traités de 1815, l'activité diplomatique, sans perdre précisément de son intensité, cesse cependant d'offrir à l'Histoire des traités des événements aussi importants que ceux que nous avons dû passer en revue jusqu'ici. Depuis 1648 jusqu'à 1815, en effet, on peut dire que l'Europe ne cesse guère d'assister à quelque guerre; et nous avons vu qu'il y en eut, dans le nombre, de longues et de terribles, mettant en présence les intérêts les plus divers, et quelquefois en jeu l'existence même des nations. Ces grands batailleurs imposant et déchirant les traités de leur épée; ces conquérants remettant sans cesse au moule et pétrissant de leurs puissantes mains la vieille Europe, peuples, territoires, institutions; ces grands hommes, Richelieu, Gustave-Adolphe, Louis XIV, Pierre Ier, Frédéric II, ont disparu de la scène du monde; et le plus étonnant de tous, Napoléon, a laissé tomber de ses mains une épée que personne n'osera de longtemps ramasser. — Jusqu'en 1848, l'Europe jouit d'un calme relatif. Au sortir de cette tourmente soulevée par le géant

désormais cloué à Sainte-Hélène, tous ces peuples organisés un peu à la hâte, et pour ainsi dire au hasard des appétits, ne songent guère qu'à respirer. Quelques-uns s'agitent bien encore, mais c'est plutôt pour faire leur place plus commode que pour en changer. On s'organise, on s'entend, et les traités qu'échangent alors les nations sont des actes d'administration internationale plutôt que des protocoles de guerre ou de paix. Un nouvel ordre de choses est établi, ordre dû, qu'on le veuille ou non, à la Révolution Française, qui n'avait pas seulement promené son drapeau par toute l'Europe, mais qui y avait encore semé ses idées et soufflé ses aspirations. — De là, souvent entre les rois et leurs peuples des tiraillements et des brouilles; ici, ce sont les Espagnols qui, après avoir chassé l'étranger, veulent conserver ses idées et les imposer à un roi qui croit encore possible l'absolutisme d'un Philippe II. — Là, ce sont les Napolitains qui ne veulent pas échanger les baïonnettes des soldats de Murat contre les sabres autrichiens. Au nord, les Belges protestent contre la prédominance accordée chez eux aux Hollandais, et veulent donner une existence autonome à leur pays cousu un peu arbitrairement à la Hollande, dont il n'a ni les mœurs, ni la langue, ni la religion. Au midi enfin, la Grèce prend à témoin l'Europe entière de son martyre, et râlant sous le genou de l'infidèle, appelle à son aide tous ceux que le souvenir de sa grandeur passée, le culte de ses héros et le spectacle de sa longue histoire ont fait ses enfants ou ses amis.

Les événements d'Espagne, de Naples, de Belgique et de Grèce sont donc les seuls, pendant cette période qui s'étend de 1815 à 1848, qui nous donneront quelques traités à analyser. En dehors de ces événements, nous ne trouvons entre les nations européennes que des traités de commerce; des conventions réglant l'extradition des malfaiteurs, la restitution des

déserteurs, les droits successoraux des nationaux à l'étranger, abolissant ces droits d'aubaine et de détraction qui sont autant de ferments de haine entre les peuples, ou effaçant du front des nations cette tache qu'y avaient imprimée la traite des nègres et la pratique de l'esclavage. Alors apparaissent les premières conventions postales, et ces traités qui répriment à l'étranger la piraterie intellectuelle sous forme de conventions assurant la protection des droits de propriété littéraire, artistique et industrielle, traités qui jettent ainsi les premières assises de ce droit international que le progrès de la civilisation, la facilité des communications, la fréquence sans cesse croissante des relations entre les nations, ont considérablement développé depuis, et tendent à faire passer du dernier plan où il était resté jusqu'ici au premier que lui assigne l'importance des questions qu'il est appelé à trancher.

Ces traités, tout importants et intéressants qu'ils sont, ne rentrent pas dans le cadre de cette étude, exclusivement consacrée aux traités de paix ayant exercé une influence sur la formation du territoire des nations. Nous les laisserons donc de côté, pour ne nous occuper que des traités issus des événements politiques internationaux.

Traités d'Aix-la-Chapelle (15 novembre 1818). — Un des derniers échos des événements qui avaient précipité la chute de Napoléon, c'est le traité d'Aix-la-Chapelle par lequel fut décidée l'évacuation définitive de la France par les coalisés, et l'admission de la France dans le nouveau concert européen. — Il est vrai qu'en même temps que les cinq puissances signaient cet oubli du passé les quatre vainqueurs, dans le salon d'à côté, renouvelaient la « Sainte-Alliance ». En effet, deux traités étaient signés le 15 novembre 1818 par les plénipotentiaires de la Russie, de l'Autriche, de l'Angleterre et de la Prusse. Dans le premier, on

rappelait les dispositions du traité secret du 20 novembre 1815, en les renouvelant dans toute leur force et valeur, et on prenait l'engagement « de se concerter dans des réunions particulières sur les moyens les plus propres à prévenir les funestes effets d'un nouveau bouleversement révolutionnaire dont la France serait menacée ». Ce traité posait le principe de la coalition nouvelle. Le second réglait les moyens d'exécution. — Il stipulait :

Que le contingent à fournir par chaque puissance serait celui fixé par les articles 7, 8 et 12 du traité de *Chaumont ;* que le corps britannique se réunirait à Bruxelles, le corps prussien à Cologne, le corps autrichien à Stuttgard et le corps russe à Mayence. Le roi des Pays-Bas livrerait, en cas de ce rassemblement des troupes coalisées : aux troupes anglaises les forteresses d'Ostende, Nieuport, Ypres et les places de l'Escaut ; aux troupes prussiennes, les citadelles de Huy, Namur et Dinan, les places de Charleroi, Marienbourg et Philippeville.

Le premier traité était signé : par le duc *de Richelieu*, pour la France ; M. *de Nesselrode*, pour la Russie ; M. *de Hardenberg*, pour la Prusse ; lord *Castlereagh*, pour l'Angleterre, et M. *de Metternich*, pour l'Autriche. Le traité secret porte les mêmes signatures, sauf celle du duc de Richelieu.

Le 18, les conférences d'Aix-la-Chapelle furent dissoutes. — L'historien est obligé de constater que si les traités antérieurs, renouvelés par ces traités d'Aix-la-Chapelle, étaient exclusivement dirigés contre l'esprit de conquête, les traités de 1818 avaient pour but de combattre l'esprit de la Révolution.

CHAPITRE PREMIER

ÉVÉNEMENTS ITALIENS. — TRAITÉ DE NOVARE (24 JUILLET 1821)

Presque unifiée par Napoléon, l'Italie, après le cataclysme de 1815, avait été à peu près ramenée à ses anciennes divisions géographiques. La domination autrichienne y remplaçait la domination française. A Turin, *Victor-Emmanuel Ier* avait restauré l'administration telle qu'elle existait en 1793. — A Naples, *Murat*, en voulant recouvrer sa couronne, avait été pris et fusillé au bourg de Pezzo. *Ferdinand*, rétabli dans son autorité, avait supprimé en 1816 la constitution qu'il avait lui-même accordée en 1812. Mais les agitations de l'Allemagne, les révolutions qui éclataient en Espagne et en Portugal amenèrent à Naples, par le retentissement qu'elles eurent en Italie, un soulèvement contre la famille des Bourbons (2 juillet 1820). Quelques mois après, une révolution éclatait en Piémont, et forçait le roi Victor-Emmanuel à abdiquer en faveur de son frère *Charles-Félix;* son fils, Charles-Albert, qui était de connivence avec les révoltés, fut investi de la régence, et établit une junte provisoire. C'est à ce moment que les souverains d'Autriche, de Prusse et de Russie, réunis en congrès, d'abord à *Troppau*, puis à *Laybach*, autorisèrent l'intervention armée de l'Autriche à Naples et à Turin. Les

troupes autrichiennes entrèrent à Naples le 24 mars 1821, et une autre armée autrichienne écrasa à *Novare* (9 avril 1821) les troupes constitutionnelles du Piémont. Victor-Emmanuel Ier n'en maintint pas moins son abdication au profit de son frère, Charles-Félix, lequel régna dès lors en souverain absolu, sous la protection de 12,000 soldats autrichiens, qui occupèrent pendant plus d'un an les forteresses piémontaises, en vertu du traité signé à *Novare* le 14 juillet 1821. Cette convention, signée par le comte *de Latour* pour les États Sardes, le comte *de Bubna* et le baron *de Binder* pour l'Autriche, par le comte *de Mocenigo* pour la Russie et M. *Petit-Pierre* pour la Prusse, organisait l'occupation en en fixant les conditions :

Art. 1er. — L'effectif du corps d'armée, d'ailleurs susceptible d'augmentation, est fixé à 12,000 hommes.

Art. 2. — La ligne militaire d'occupation est déterminée par les points suivants : Stradella, Voghera, Tortone, Alexandrie, Casal et Verceil.

Art. 3, 4 et 5. — Ces articles règlent les questions d'entretien, d'équipement, de postes et estafettes.

Art. 8. — On établit que cette occupation ne sera que temporaire et on fixe l'évacuation au mois de septembre 1822.

Ce ne fut cependant que le 22 décembre 1822 que fut signée à Vérone, par MM. *de Nesselrode*, *de Metternich*, *de Latour* et *Bernstorff* (celui-ci représentant la Prusse), la convention faisant cesser cette occupation. — A Milan, il n'y eut pas de révolte à réprimer, mais les principaux chefs de l'opinion libérale, *Silvio Pellico*, entre autres, furent arrêtés et incarcérés. L'Autriche régnait véritablement en Italie.

CHAPITRE II

ÉVÉNEMENTS D'ESPAGNE. — TRAITÉ DE SARRIA (1er NOVEMBRE 1823). TRAITÉ DE MADRID (9 FÉVRIER 1824).

En même temps que l'Italie s'agitait et tombait ainsi sous la suprématie de l'Autriche, l'Espagne, mécontente du gouvernement de Ferdinand VII, se soulevait et imposait à son roi la constitution votée par les cortés de 1812 (9 mars 1822). Les jésuites étaient chassés, l'Inquisition supprimée, la liberté de la presse rétablie. Mais le nord de la Péninsule, en tout temps plus fortement attaché à ses *fueros*, n'avait pas accepté cet événement, et une armée formée en Catalogne et en Navarre et composée d'absolutistes, qui s'appela *armée de la Foi*, marcha sur Madrid. Elle fut vaincue, et ses débris se jetèrent en France, où ils furent accueillis avec sympathie par les royalistes, qui ne voulaient pas voir à leur porte un gouvernement issu de la révolution, et par le clergé, qui élevait sa voix en faveur du clergé espagnol.

Avant de se séparer, à Laybach, les souverains étaient convenus de se réunir en congrès l'année suivante à *Vérone*. Le 20 octobre 1822, de nouvelles conférences s'ouvrirent, en effet, dans cette ville. — Effrayés des progrès du mouvement révolutionnaire, les souverains refusèrent de secourir la Grèce, et se décla-

rèrent favorables à une intervention de la France en Espagne. L'Angleterre seule protesta par l'organe de son représentant, *Wellington*, — lord Castlereagh s'étant suicidé la veille de son départ pour Vérone.

L'Angleterre ne pouvait pas voir sans ennui la France remettre le pied en Espagne, d'où elle avait eu tant de peine à la chasser, et y ressaisir une influence qu'elle avait tenté de combattre par tous les moyens. Enfin, un gouvernement représentatif et libéral ne pouvait se faire le complice d'une restauration de l'absolutisme. L'Angleterre formula un principe qu'elle avait déjà présenté et défendu aux congrès précédents, le principe de *non-intervention*. En reconnaissant le droit de chaque nation à régler ses affaires elle-même, elle rompait le pacte de la Sainte-Alliance. — En France, après de vifs débats aux Chambres, dans lesquelles l'élément libéral blâmait cette intervention dirigée contre le sentiment populaire d'une nation voisine, le gouvernement de Louis XVIII résolut d'envoyer une expédition au delà des Pyrénées. Dès le 24 mai 1823, l'armée française entrait à Madrid et mettait ensuite le siège devant Cadix où les cortès étaient réunies et dont la principale forteresse, le *Trocadero*, tombait bientôt entre ses mains. Le 29 septembre, les cortès se déclarèrent dissoutes. Ferdinand VII se trouvait ainsi restauré dans toute son autorité. La résistance se prolongea encore quelque temps dans le nord, en Catalogne; toutefois, le 1er novembre 1823, un traité était signé à *Sarria* par les officiers français, le comte *de Curial*, le baron *Berge*, le maréchal de camp *Desprez* et par les chefs de la résistance espagnole dans ces contrées, MM. *de Rotten*, Joseph *de la Torre-Trassierra*, Ramon *Galli*, Antonio ~~*Girgulla*~~ et Joseph *Ellias*, traité reconnaissant aux troupes françaises le droit d'occupation des places de Barcelone, Terragone et Hostalrich.

ironella

Art. 1er et 3. — On règle l'évacuation desdites villes par les troupes espagnoles et le cantonnement de ces troupes, avec les mesures à prendre pour les malades et les blessés.

Art. 4 à 7. — Des mesures sont prises pour assurer aux officiers et sous-officiers la conservation de leurs grades et pour les protéger contre toute persécution pour la part qu'ils ont prise aux événements.

Art. 12 et 16. — Les mêmes réserves sont faites pour les officiers civils et employés ; des passeports seront accordés à tout individu qui, pour motifs politiques, voudrait quitter l'Espagne.

Art. 17 à 21. — Occupation desdites places par les troupes françaises, remise des armes, ouverture des ports de Barcelone et de Terragone aux vaisseaux de la croisière française.

Le 5 janvier 1824, une convention était signée à Madrid, concernant les prises maritimes faites en 1823, et le 29 janvier, l'Espagne reconnaissait, par une convention également signée à *Madrid*, une dette de trente millions envers la France pour le rétablissement du trône.

Traité de Madrid (9 février 1824). — Le 9 février, une convention datée de *Madrid*, réglait le séjour des troupes françaises en Espagne. — Les signataires de cette dernière convention, qui est la plus importante de celles que nous venons de signaler, comme rétablissant la paix entre les deux nations et que, comme telle, nous analyserons seule, étaient le marquis *de Talaru* pour la France, et le comte *de Ofalia* pour l'Espagne.

Art. 1er. — Le corps d'occupation, placé sous les ordres du duc d'Angoulême, sera de 45,000 hommes ; l'occupation durera jusqu'au 1er juillet 1824.

Art. 2. — Les villes où les troupes françaises tiendront garnison sont désignées.

Art. 3 à 7. — Des mesures sont prises pour assurer la police des pays occupés et la sûreté des troupes françaises.

Art. 10. — Le roi de France conserve à sa charge l'entretien de ces troupes, l'Espagne ne payant que la différence entre le pied de paix et le pied de guerre, soit une somme de deux millions par mois.

Art. 16. — Malgré la fixation de la date de l'évacuation, elle aura lieu plus tôt, si le roi d'Espagne le demande ; et le roi de France se réserve le droit de se retirer également plus tôt, si une circonstance imprévue l'exigeait.

Art. 17. — Les Hautes Parties contractantes se réservent aussi d'examiner d'un commun accord si, à l'époque fixée par l'article 1er, il n'y aura pas lieu à prolonger l'occupation suivant les mêmes bases.

Cette occupation devait en effet être prolongée par la convention, signée à *Madrid*, le 30 juin 1824, qui, dans son article 1er, la reporte jusqu'au 1er janvier 1825. Enfin, une convention, signée à l'*Escurial* le 10 novembre 1824, réduisait l'armée d'occupation à 25,000 hommes, et supprimait toute fixation de l'époque d'évacuation, laissant à une entente ultérieure des parties le soin de fixer cette date.

Cette occupation devait en fait durer cinq ans, et ce n'est qu'en 1828, par la convention signée à *Madrid*, le 30 décembre, que fut arrêté le règlement des sommes dont l'Espagne se trouvait débitrice envers la France, par suite de cette occupation.

CHAPITRE III

ÉVÉNEMENTS D'ORIENT. — INDÉPENDANCE DE LA GRÈCE

SOMMAIRE. — *Traité d'Ackerman* (25 septembre/7 octobre 1826). — *Traité de Londres* (6 juillet 1827). — *Traité de Londres* (19 juillet 1828). — *Premier traité d'Andrinople* (3/14 septembre 1829). — *Deuxième traité d'Andrinople* (3/14 septembre 1829). — *Traité de Constantinople* (21 juillet 1832).

L'insurrection de la Grèce date de 1821, époque à laquelle un archevêque planta sur les murs de Calavitra le drapeau de l'indépendance. La Morée se leva tout entière; mais, malgré les exploits des Botzaris, des Miaoulis, des Canaris, l'insurrection ne pouvait, sans le secours de l'Europe, venir à bout de ses ennemis sans cesse renaissants, multipliant les supplices et les massacres. L'*hétérie*, εταιρεια, a vainement groupé toutes les forces vives de la nation dans une association qui confond dans un même amour la religion et la patrie. Cette association, par les principes mêmes d'indépendance qu'elle proclame, devient suspecte aux puissances, et arrête leur bonne volonté pour la cause hellénique. Le sultan *Mahmoud*, épuisé par cette longue résistance, lance sur la Grèce le pacha d'Egypte, *Mohammed-Ali*, en la lui offrant comme une facile conquête. Mais la chute de Missolonghi (1826), après un siège qui fut un long et héroïque

martyre, décide enfin l'Europe à intervenir. — L'Angleterre craignait du reste de voir la Russie se charger seule de cette mission et prendre dans le pays une influence qu'elle ne saurait ensuite comment combattre, et y fonder peut-être un empire auquel on ne pourrait fixer de limites. — Aussi résolut-elle d'intervenir de concert avec la Russie et avec la France, où le parti libéral tressaillait au bruit des événements grecs, et demandait que le pays ne restât point impassible en présence des malheurs d'une noble nation.

Traité d'Ackerman (25 septembre/7 octobre 1826). L'Angleterre amena d'abord le Sultan à accepter les conditions imposées par la Russie comme développement de la paix de Bukharest. Ces conditions furent définitivement arrêtées et admises dans la convention d'Ackerman, signée par la Porte et la Russie, le 7 octobre 1826. Les plénipotentiaires des deux puissances étaient: pour la Russie, le comte *Woronzow* et M. *de Ribeaupierre;* pour la Turquie, *Seïd-Mehemed-Hadi Effendi* et *Seïd-Ibrahim-Iffet-Effendi.*

Art. 1er. — Le traité de Bukharest, du 16 mai 1812, est confirmé, le présent traité ne devant que lui servir d'éclaircissement.

Art. 2. — Le protocole signé entre l'ambassadeur russe et les ministres de la Porte, dans la conférence du 21 août 1817, au sujet de la délimitation des deux pays dans les îles du Danube, situées vis-à-vis d'Ismaïl et de Kilia, est confirmé.

Art. 3. — La Porte s'engage à renouveler, dans le délai de 6 mois, les hatti-chérifs de 1802, qui ont spécifié et garanti les privilèges accordés à la Moldavie et à la Valachie.

Art. 4. — La frontière des deux pays en Asie-Mineure est arrêtée suivant l'article 6 du traité de Bukharest.

Art. 5. — La Sublime-Porte s'engage à exécuter immédiatement les dispositions de l'article 8 du traité de Bukharest, dispositions relatives à la Serbie, et à régler avec les députés de la Serbie les mesures les plus convenables pour assurer les avantages stipulés en faveur de ce pays.

Art. 6. — Les réclamations et les indemnités dues aux sujets russes par

suite des déprédations des pirates barbaresques et de la rupture entre les deux cours en 1806, seront réglées par des commissaires, et la somme sera remise en bloc à l'ambassade russe à Constantinople, dans le délai de dix-huit mois.

Art. 7. — La Porte s'engage à donner tous ses soins à empêcher que les corsaires des régions barbaresques inquiètent le commerce et la navigation russes.— Toutes les prises faites par ces corsaires seront restituées; les sujets russes seront indemnisés des pertes subies par eux. Liberté de commerce et de navigation est reconnue aux sujets russes dans les États de la Porte; le canal de Constantinople leur est ouvert. La Sublime-Porte accepte les bons offices de la Russie, à l'effet d'accorder l'entrée de la mer Noire aux bâtiments des puissances amies de la Turquie.

Ce traité était suivi d'une convention relative aux principautés de Valachie et de Moldavie, par acte séparé, réglant la nomination des hospodars, la durée de leurs pouvoirs (7 ans), leur réélection, leur condition dans le pays après l'expiration de leurs fonctions, etc., enfin un article séparé était relatif à la Serbie.

Traité de Londres (6 juillet 1827). — Ces traités signés, l'Angleterre, dans le but d'enchaîner la Russie dans les liens d'une commune entente, amena l'empereur Nicolas à signer avec le roi de France, *Charles X*, le traité de Londres qui devait fixer entre les trois puissances les bases de l'accord destiné à amener la pacification de la Grèce.

Les plénipotentiaires des trois souverains étaient: pour Georges IV, lord W. *Dudley;* pour Charles X, le comte *de Polignac;* pour l'empereur *Nicolas*, le prince *Lieven*. Ce traité, destine à rétablir la paix entre la Grèce et la Turquie, contenait les dispositions suivantes:

Art. 1er. — Les Hautes Parties contractantes offriront, par l'entremise de leurs ambassadeurs à Constantinople, leur médiation aux belligérants, et demanderont une suspension d'armes, comme préliminaire de l'ouverture des négociations.

Art. 2. — Les bases de l'arrangement proposé à la Porte seront les suivantes : reconnaissance par la Grèce de la suzeraineté du sultan;

paiement d'un tribut annuel à fixer ; nomination par le gouvernement grec de ses employés et des organes de son administration, mais sous le contrôle de la Porte.

Les propriétés situées sur le continent ou dans les îles grecques appartiendront aux Grecs, moyennant une indemnité à payer aux propriétaires turcs actuels.

Art. 3. — Les limites entre la Grèce et la Turquie seront fixées ultérieurement, et à la suite de négociations spéciales.

Art. 5. — Chacune des parties contractantes s'interdit de chercher dans ces négociations une augmentation quelconque de territoire, ou l'établissement d'une influence exclusive.

Art. 6. — Les arrangements de paix et de réconciliation pris par les belligérants seront garantis par celles des puissances signataires du présent traité qui le jugeront utile ou possible pour elles.

Enfin, dans un article additionnel et secret, les puissances arrêtent que, si la Porte n'accepte pas, dans le delai d'un mois, cette offre de médiation, il lui sera déclaré que les puissances sont dans l'intention de se rapprocher des Grecs, en reprenant avec eux des relations commerciales, en recevant leurs consuls ; et enfin, si les belligérants n'admettent pas cette proposition d'armistice et continuent la lutte, les parties contractantes pourront prendre telles mesures qu'elles jugeront convenables pour arrêter les hostilités.

Les Grecs acceptèrent cet armistice ; les Turcs promirent de l'observer, mais ils n'en tinrent aucun compte ; les flottes alliées, qui croisaient devant *Navarin*, s'approchèrent de la ville pour intimider la flotte turque ; un engagement particulier amena bientôt un combat général. Ce fut un irréparable désastre pour la flotte turque qui brûla presque tout entière.

Traité de Londres (19 juillet 1828). — La bataille de Navarin n'avait pas délivré la Grèce, et la Morée restait toujours occupée par les soldats d'Ibrahim, le fils de Mohamed-Ali, pacha d'Egypte. — Il fallut bien mettre à exécution l'article additionnel du traité de Londres, et intervenir à main armée ; mais à qui confier cette intervention ? L'Angleterre voulait s'en charger, mais la Russie et la France se réunirent pour protester énergiquement,

Elles craignaient de voir l'Angleterre, déjà en possession des îles Ioniennes, entrer dans le Péloponèse et n'en plus vouloir sortir. La France, comme plus désintéressée dans la question, fut chargée de cette mission, par un protocole signé à Londres le 19 juillet 1828.

Plénipotentiaires : le prince *Lieven*, le prince *de Polignac*, ~~sir~~ lord *Aberdeen*.

Art. 1er. — Un corps de troupes sera débarqué en Morée dans le plus bref délai possible, pour mettre en état de blocus complet l'armée d'Ibrahim.

Art. 3. — S. M. le roi de France sera invité à se charger seule de l'exécution de cette mesure au nom des trois cours.

Art. 4. — L'objet de cette mesure sera notifié à la Porte-Ottomane, à qui l'on déclarera en même temps que le débarquement d'une force alliée dans la Péninsule grecque n'est point opéré dans des vues hostiles à son égard.

Art. 5. — Les troupes françaises quitteront la Morée, dès que l'armée d'Ibrahim se sera rembarquée. Si les troupes de ce chef opéraient leur retraite par terre, un corps d'observation pourrait être laissé vers l'isthme de Corinthe pour empêcher leur retour dans la Péninsule.

Dès le 29 août suivant, une armée française, forte de 14,000 hommes, débarquait en Morée, et le 7 septembre 1828, une convention était signée entre les amiraux russes, anglais et français, et le plénipotentiaire d'Ibrahim, décidant et réglant l'évacuation de la Morée par les troupes égyptiennes. — Le général *Maison* occupa sans difficulté, et presque sans coup férir, les villes restées au pouvoir des Turcs. La Grèce était sauvée! La Turquie reconnut cet état de choses en adhérant au traité de Londres par une convention signée à Londres, le 9 septembre 1829.

Premier traité d'Andrinople (2/14 septembre 1829). — La Russie n'avait pas attendu ce résultat pour envahir la Turquie (26 avril 1828). En effet, la bataille de Navarin, considérée en

Angleterre comme un *événement sinistre*, en augmentant la faiblesse de la Turquie, accroissait d'autant la force de la Russie qui résolut d'en profiter pour élever de nouvelles réclamations, et pour appuyer, par une diversion faite au nord, les affaires de la Grèce et hâter ainsi sa délivrance. Une armée de 100,000 hommes franchit le Pruth. D'un autre côté, l'amiral *Heiden* prenait position à l'entrée des Dardanelles, tandis qu'une seconde escadre, partie de Sébastopol, venait bloquer le Bosphore. Enfin, une armée commandée par le général Paskiewitch s'avançait par l'Asie sur Trébizonde. Bientôt les Balkans étaient franchis et Constantinople menacé. La diplomatie redoubla d'efforts pour arrêter l'armée russe parvenue à Andrinople, et fit une campagne analogue à celle dont la dernière guerre nous a donné l'exemple. L'Autriche et l'Angleterre, que la Russie est destinée sans doute à rencontrer toujours sur son chemin dans l'exécution de ses projets sur la Turquie, se réunirent pour imposer la paix aux belligérants. Elle fut signée à Andrinople, le 14 septembre 1829. Les signataires de ce traité étaient : le comte Alexis *Orloff* et le comte *de Pahlen* pour la Russie, *Mohamed Sadik Effendi* et *Abdul Kardir-bey* pour la Turquie. Les conditions en étaient les suivantes :

Art. 1er. — Rétablissement de la paix et de l'amitié entre les deux empires.

Art. 2. — L'empereur de Russie, voulant témoigner de sa modération, rend toutes les conquêtes qu'il a faites; les principautés de Moldavie et de Valachie, la Dobroudja, depuis le Danube jusqu'à la mer, la Bulgarie et tous les pays occupés par ses troupes en Roumélie.

Art. 3. — Le Pruth continuera à servir de limite aux deux empires, depuis l'endroit où il touche la frontière de Moldavie, jusqu'au point où il se jette dans le Danube; la ligne des frontières longera, à partir de cet endroit, le Danube jusqu'à l'embouchure de Saint-Georges, laissant à la Russie toutes les îles formées par les autres embouchures. Le Danube sera ouvert à la navigation commerciale des deux pays; les vaisseaux de guerre russes ne pourront remonter plus haut que l'embouchure du Pruth.

Art. 4. — Les limites entre les deux États sont fixées dans les provinces du Caucase et arrêtées à une ligne qui, partant de la mer Noire et suivant le Gouriel, remonte jusqu'à la limite de l'Imériti, et, de là, jusqu'au point de réunion des frontières des pachalicks de Kars et d'Akhaltzik avec celles de la Géorgie. Les pays situés au nord et à l'est de cette ligne resteront à la Russie à perpétuité; ceux situés au sud et à l'ouest à la Porte-Ottomane.

Art. 5. — Les principautés de Moldavie et de Valachie conserveront tous leurs privilèges et indemnités, la liberté de leur culte, leur administration indépendante, leur liberté commerciale.

Art. 6. — Les conventions contenues au traité d'Ackerman au sujet de la Serbie sont rappelées, et la Porte s'engage à les exécuter, notamment en ce qui concerne la remise à la Serbie des six districts qui lui avaient été enlevés.

Art. 7. — La liberté commerciale la plus étendue est stipulée pour les sujets russes, sur les territoires et dans les ports turcs; liberté de navigation pour les Russes dans la mer Noire; et ouverture à la navigation commerciale du canal de Constantinople et des Dardanelles, aussi bien pour les Russes que pour les nations actuellement en paix avec la Porte.

Art. 8 et 9. — La Porte paiera à la Russie une somme de 1,500 mille ducats de Hollande pour terminer les réclamations auxquelles avaient donné lieu les pertes éprouvées par les particuliers dans la guerre de 1806. Le principe d'une indemnité de guerre par la Porte à la Russie est posé.

Art. 10. — La Porte s'engage à accéder au traité de Londres du 6 juillet 1827 intervenu entre la Grande-Bretagne, la France et la Russie, au sujet de la pacification de la Grèce.

Art. 13 et 14. — Amnistie est accordée aux sujets des deux nations qui ont pris part aux hostilités.

Art. 15. — Les traités antérieurs intervenus entre les deux puissances sont confirmés.

Deuxième traité d'Andrinople (2/14 septembre 1829). — Le même jour, les mêmes plénipotentiaires signaient un traité qui réglait d'une façon spéciale la situation des principautés de Moldavie et de Valachie.

Art. 1er. — La durée des pouvoirs des hospodars de ces principautés qui était auparavant de sept ans est changée. Cette dignité leur est désormais conférée à vie, sauf le cas d'abdication et de destitution pour cause de délits prévus par le présent acte.

Art. 2. — Les hospodars gouvernent librement en consultant leurs divans respectifs.

Art. 3. — La Porte s'engage à empêcher toute incursion de ses sujets sur la rive gauche du Danube, et sur les îles attenantes à cette rive; le thalweg de ce fleuve formera la limite des deux principautés, depuis son entrée dans les États ottomans jusqu'au Pruth.

Art. 4. — Sa Majesté Ottomane ne conservera aucun port fortifié. Elle s'engage à ne tolérer aucun établissement de ses sujets musulmans sur la rive gauche du Danube. Aucun musulman ne pourra avoir son domicile en Valachie ni en Moldavie.

Art. 5. — Les villes turques, situées sur la rive gauche du Danube, seront, ainsi que leurs territoires, restituées à la Valachie; les musulmans propriétaires dans ce pays, seront tenus de vendre leurs propriétés aux enchères dans un délai de dix-huit mois.

Art. 6. — Le gouvernement des deux principautés pourra établir librement des cordons sanitaires et des quarantaines le long du Danube, et entretenir un certain nombre de gardes armés pour ces différentes fonctions de sûreté, de police et d'ordre intérieur.

Art. 7. — La Valachie et la Moldavie sont dispensées de fourniture des graines, denrées et moutons qu'elles étaient obligées de fournir précédemment pour le ravitaillement de Constantinople et des forteresses élevées le long du Danube.

Art. 8. — Aucune réquisition d'ouvriers, aucune corvée de quelque nature que ce soit ne pourra être imposée aux principautés par la Porte, qui recevra, en échange de ces concessions, une indemnité annuelle en argent, à fixer d'un commun accord. A chaque renouvellement des hospodars, par suite de décès, démission ou destitution légale, la principauté où le cas se présentera paiera à la Sublime-Porte une somme égale au tribut annuel consenti par les hatti-chérifs.

Art. 9. — Liberté du commerce pour les habitants des principautés et liberté de la navigation sur le Danube et dans les ports turcs.

Art. 10. — Les principautés sont dispensées de payer pendant deux ans les impôts annuels versés par elles au trésor turc.

Tels sont ces traités qui, tout en cantonnant la Russie derrière le Pruth, lui abandonnaient cependant les bouches du Danube, et lui ouvraient le Bosphore; ils réservaient la suzeraineté de la Porte sur les provinces danubiennes, mais ils recon-

naissaient le protectorat de la Russie, établi sur elles par le traité de Kaïnardji (1774), et autorisaient ainsi la Russie, qui s'était efforcée de procurer à ces provinces tous les avantages que comportait l'allègement du joug turc, à s'immiscer dans leurs affaires, et à s'en faire un point d'appui en cas de nouvelles difficultés avec la Turquie.

Traité de Constantinople (21 juillet 1832). — Quant à la paix définitive entre la Turquie et la Grèce, elle ne devait être consacrée et établie que par un traité signé, en 1832, à Constantinople par les représentants des quatre puissances, Russie, Angleterre, France et Turquie, arrêtant définitivement les limites continentales entre les deux pays et fixant l'indemnité à payer par la Grèce à la Porte.

Les signataires de ce traité étaient : le baron *Burignant de Varennes*, pour la France ; sir *Straftord-Canning* pour l'Angleterre ; M. *Boutenieff*, pour la Russie, et *Mustapha-Bedger-Effendi* et *El Hadj Mehmet Akif-Effendi* pour la Turquie. Les stipulations arrêtées étaient les suivantes [1] :

Stratford

Art. 1er. — La frontière entre la Grèce et la Turquie est fixée : elle est déterminée par la rivière coulant près du village de Graditza, le mont Othryx, suivant la crête de la chaîne des montagnes, dans la direction de l'Occident, la vallée de l'Aspropotamos jusqu'au golfe d'Arta, entre Copréna et Menidi.

Art. 2. — En ce qui concerne l'indemnité, elle sera de 40 millions de piastres si le district de Zeitoun était laissé définitivement à la Grèce par la conférence de Londres, sinon, de 30 millions de piastres seulement.

Art. 5. — Au 31 décembre courant, les territoires situés en deçà des limites fixées devront être évacués par les troupes et les autorités ottomanes, ainsi que tous les autres territoires antérieurement assignés à la Grèce.

Art. 8. — Conformément aux stipulations antérieures, le gouvernement du nouveau roi de Grèce pourra entrer en négociations pour régler les

[1] V. de Clerq, IV, 182.

rapports de commerce et de navigation avec la Porte d'une manière réciproque, et des agents dûment accrédités de part et d'autre seront reçus dans les ports de la Turquie et de la Grèce.

La conférence de Londres se termina par l'adoption d'un protocole qui reproduisait toutes les principales stipulations du traité que nous venons d'analyser. Le district de Zeitoun était laissé à la Grèce, et par conséquent l'indemnité qu'elle devait payer fixée à quarante millions de piastres turques. Ce protocole fut signé à *Londres*, le 30 août 1832, par MM. de *Mareuil*, *Palmerston*, *Lieven* et *Matusewitz*. Enfin, la conférence rédigea une proclamation au peuple grec lui annonçant la solution définitive du conflit, la paix qu'elle lui assurait, l'indépendance qu'elle consacrait, et le choix du souverain que les puissances avaient fait pour lui, *Othon* de Bavière.

CHAPITRE IV

ÉVÉNEMENTS BELGES. — SÉPARATION DE LA BELGIQUE ET DE LA HOLLANDE

SOMMAIRE. — *Traité de Londres, dit « des Dix-huit articles »* (26 janvier 1831). — *Traité de Londres, dit « des Vingt-quatre articles »* (15 novembre 1831). — *Traité de Bruxelles* (10 novembre 1832). — *Traité de Londres* (21 mai 1833).

De la révolution de Juillet 1830, qui avait chassé de France la dynastie des Bourbons, devait sortir une véritable révolution européenne. Ce fut d'abord à Bruxelles qu'elle éclata, le soir d'une représentation de la *Muette de Portici*, à l'Opéra (25 août 1830). — Le roi des Pays-Bas, Guillaume, avait voulu faire trop prédominer l'élément hollandais sur l'élément belge. Cette nation ne put accepter une absorption aussi complète par un pays qui n'avait ni sa langue, ni ses mœurs, ni surtout sa religion. — Le prince d'Orange, qui pénétra seul à Bruxelles au milieu des barricades, réussit d'abord à calmer la population, et une députation partit pour la Haye; mais il fut désavoué et son frère, Frédéric, à la tête d'un corps d'armée, marcha sur Bruxelles. Il fut battu, et, dès le 5 octobre, les Belges proclamaient l'indépendance de leur pays. — Le roi Guillaume s'adressa alors aux puissances signataires des traités de Vienne, leur soumit son

différend avec la Belgique. Les envoyés de la France, de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse se réunirent à Londres, et commencèrent des négociations qui devaient durer huit ans. Toutefois un armistice fut imposé aux belligérants et un projet de séparation entre les deux nations fut rédigé en dix-huit articles.

Traité de Londres, dit « des Dix-huit articles » (26 janvier 1831). — Ce projet de séparation est connu sous le nom de « Traité de Londres, des Dix-huit articles. »

Les signataires en étaient : MM. *Esterhazy* pour l'Autriche, *Bulow* pour la Prusse, *Palmerston* pour l'Angleterre et *de Talleyrand* pour la France, *Matusewitz* pour la Russie.

Les conditions de ce traité étaient les suivantes :

Art. 1er. — Les limites de la Hollande seront celles de la ci-devant république des Pays-Bas en l'an 1790.

Art. 2. — La Belgique comprendra le reste de ce qui avait été dénommé royaume des Pays-Bas dans les traités de 1815.

Art. 3. — Le *statu quo* persistera à propos du duché de Luxembourg jusqu'à l'arrangement entre le souverain des Pays-Bas, la Confédération germanique et le souverain de la Belgique.

Art. 4. — Les deux parties, Belgique et Hollande, s'entendront également quant à la ville de Maëstricht, s'il est constaté que la république des Pays-Bas n'y exerçait pas, en 1790, la souveraineté exclusive.

Art. 5. — Les deux pays échangeront à l'amiable les pays enclavés par suite de cette détermination des limites.

Art. 6 et 7. — Evacuation réciproque des territoires et villes; les articles 108 et 117 de l'acte général du congrès de Vienne sur la navigation des fleuves et rivières s'appliqueront aux fleuves et rivières traversant la Belgique et la Hollande. L'usage des canaux de Terneuse et de Zind-Wislemswart sera commun aux deux pays.

Art. 8. — Les commissaires démarcateurs entre les deux pays se réuniront dans le plus bref délai à Maëstricht.

Art. 9. — La Belgique formera un état perpétuellement neutre; l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire lui sont assurées par les cinq puissances signataires.

Art. 10. — La Belgique observera la même neutralité à l'égard des autres Etats, en conservant le droit de se défendre.

Art. 11. — Le port d'Anvers continuera à être exclusivement commercial.

Les articles 12 et suivants s'occupent du règlement des dettes des deux États, de l'amnistie à accorder à ceux qui ont pris part aux derniers événements, de la restitution des prisonniers.

Pendant ce temps, le congrès national réuni à Bruxelles cherchait un souverain. Dans la crainte de s'aliéner l'Angleterre, Louis-Philippe Ier, roi des Français, refusa le trône qu'on offrait à son fils, le duc de Nemours; la conférence ayant proposé *Léopold*, prince de Saxe-Cobourg, les Belges acceptèrent. Mais le roi Guillaume n'accepta pas cette décision, et dénonçant l'armistice, recommença les hostilités. Léopold fut battu, et Bruxelles tremblait, quand une armée française, forte de 50,000 hommes, franchit la frontière.

Traité de Londres dit « des Vingt-quatre articles » (15 novembre 1831). — La conférence de Londres n'en continuait pas moins ses travaux; un nouveau traité en vingt-quatre articles vint prendre la place de l'ancien. Ce nouveau traité était signé par les mêmes plénipotentiaires, MM. *Esterhazy*, *de Talleyrand*, *Palmerston*, *de Bulow*, *Matusewitz*.

Les principales stipulations étaient les suivantes [1] :

Art. 1er. — La Belgique comprendra les provinces de Brabant méridional, Liège, Namur, Hainaut, Flandre occidentale, Flandre orientale, Limbourg et Anvers, excepté les districts du Limbourg dont il est parlé dans l'article 4.

Art. 2. — La Belgique comprendra, en outre, une partie du duché de Luxembourg dont les limites sont déterminées par cet article.

Art. 3 et 4. — En échange, le roi des Pays-Bas recevra une indemnité territoriale prise dans le Limbourg, et les limites du territoire cédé sont fixées.

V. Martens. — *N. R.*, t. XI, p. 390.

Art. 5. — Le roi des Pays-Bas s'entendra avec la Confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau, pour l'application des arrangements ci-dessus.

Art. 6. — Renonciation expresse et définitive par le roi des Pays-Bas aux territoires cédés.

Art. 7. — La Belgique est déclarée un État indépendant et *neutre*. Les articles 8 à 14 règlent l'usage des routes et canaux; la liquidation des dettes des deux pays.

Art. 15. — Le port d'Anvers continuera d'être exclusivement un port de commerce.

Art. 16 à 24. — Les détails concernant les propriétés, l'amnistie, les rentes, etc., sont arrêtés.

Ce traité, qui partageait le *Limbourg* et le *Luxembourg*, ne pouvait être accepté sans protestation par le roi Guillaume. En effet, il refusa de le ratifier et conserva les places occupées par ses troupes. Cependant l'Angleterre et la France qui désiraient la fin de cette question, fixèrent, d'un commun accord, par une convention signée le 22 octobre 1832, au 12 novembre suivant, l'époque à laquelle le roi des Pays-Bas aurait dû s'être soumis aux conditions arrêtées par la conférence.

Traité de Bruxelles (10 novembre 1832). — Devant la mauvaise volonté du roi Guillaume, la Belgique avait songé à demander à la France l'envoi d'une armée. Les conditions de cette intervention furent signées à Bruxelles, le 10 novembre 1832.

Les signataires du traité étaient : le comte Septime *de Latour-Maubourg* pour la France, et le général *Goblet*, ministre des affaires étrangères, pour le roi des Belges.

Les conditions en étaient les suivantes [1] :

Art. 1er. — L'armée française n'occupera aucune des places fortes du royaume pendant son séjour en Belgique, et ne mettra garnison dans aucune.

V. Martens. — *N. R.*, t. XIII, p. 57.

Art. 2. — Les troupes belges lui remettront tous les forts qu'elles occupent autour de la citadelle d'Anvers et les forts situés sur la rive gauche de l'Escaut.

Art. 3. — L'armée belge conservera dans la ~~citadelle~~ ville d'Anvers une garnison qui ne pourra pas se composer de plus de 6,000 hommes. Cette garnison ne prendra pas part à l'attaque de la citadelle et des forts occupés par les Hollandais, et s'abstiendra de tout acte hostile contre la flottille hollandaise stationnée sous les feux de la citadelle et destinée à prendre part à sa défense.

Art. 5. — Aussitôt la citadelle et les forts pris, ils seront remis aux troupes belges avec tout le matériel et les approvisionnements qui pourront s'y trouver lors de l'évacuation par les troupes hollandaises.

Art. 6. — L'armée belge ne dirigera aucune attaque contre la Hollande.

Art. 7. — En cas d'initiative des hostilités de la part de la Hollande contre la Belgique, l'armée française concertera ses mouvements avec l'armée belge. Ces mouvements ne devront avoir pour but que l'affranchissement du territoire belge, et nullement une guerre offensive.

On voit avec quel soin méticuleux les précautions étaient prises pour assurer à cette intervention son véritable caractère, pour en limiter les effets et lui enlever toute apparence d'agression. C'est un peuple qui veut son indépendance et rien de plus ; son voisin veut la lui donner, en exécution d'engagements pris antérieurement, et ne veut pas autre chose. Du reste, ces précautions n'étaient pas inutiles : au jour fixé par l'Angleterre et la France, pas un soldat hollandais n'avait évacué Anvers. Aussitôt, une armée française, forte de 70,000 hommes, franchit la frontière et vint mettre le siège devant Anvers, pendant que la flotte anglaise bloquait les bouches de l'Escaut. Le 23 décembre, la citadelle capitulait.

Traité de Londres (21 mai 1833). — Cette capitulation mettait fin à cette courte guerre, et consacrait la séparation de la Belgique et son indépendance. La Belgique, cependant, ne fut définitivement constituée qu'en 1838, par le traité dit « *des Trente-*

quatre articles ». Quant à la paix entre la France, l'Angleterre et les Pays-Bas, elle fut rétablie par le traité signé à Londres, le 21 mai 1833. Les signataires en étaient MM. *de Talleyrand*, lord *Palmerston*, et, pour la Hollande, M. *Dedel*.

Les conditions arrêtées étaient celles-ci :

Art. 1er. — L'embargo mis par les souverains de France et d'Angleterre sur les vaisseaux et marchandises appartenant aux sujets du roi des Pays-Bas sera levé, et les bâtiments retenus seront relâchés immédiatement.

Art. 2. — Les militaires hollandais retenus en France comme prisonniers seront rendus avec armes et bagages.

Art. 3. — S. M. le roi de Hollande s'engage à ne pas commencer d'hostilités contre la Belgique tant que les relations entre les deux pays ne seront pas réglées par un traité définitif. La navigation de l'Escaut sera libre.

Art. 4. — La Meuse sera ouverte à la navigation.

Art. 5. — Les parties contractantes s'engagent à hâter la conclusion d'un traité définitif entre la Belgique et la Hollande fixant les relations entre les deux pays.

CHAPITRE V

ÉVÉNEMENTS DE TURQUIE

SOMMAIRE. — *Traité de Kutaïeh* (21 février 1833). — *Traité d'Unkiar-Skélessi* (8 juillet 1833).

La question grecque était à peine tranchée que de nouvelles complications vinrent compromettre l'existence même de l'empire ottoman. L'ambitieux pacha d'Egypte, *Méhémet* ou *Mohammed-Ali*, en venant au secours de son suzerain dans les affaires grecques, avait découvert le secret de sa faiblesse. Il résolut de se rendre indépendant. Profitant d'un différend avec le pacha de Saint-Jean-d'Acre, il pénétra en Syrie et enleva les villes de Gaza et de Jaffa (1831). L'année suivante, son fils Ibrahim enleva Saint-Jean-d'Acre d'assaut, et, s'avançant sur Constantinople par l'Asie-Mineure, prit Damas et battit à *Konieh* la dernière armée que le sultan *Mahmoud* pût lui opposer. La route de Constantinople était ouverte. Appelée une première fois par le Sultan, la Russie envoya de Sébastopol une flotte de secours qui fut obligée de se retirer de Constantinople pour éviter des complications avec les puissances occidentales. Mais, devant le danger qu'Ibrahim lui faisait courir, le Sultan appela à son secours une seconde fois la Russie, qui débarqua un corps de

5,000 hommes sur la côte d'Asie-Mineure, tandis qu'elle menait une armée sur le Danube. La diplomatie des puissances occidentales redoubla d'efforts pour amener le Sultan à la paix : celui-ci céda enfin en traitant avec Ibrahim à *Kutaiéh*, 21 février 1833 [1]. Une convention fut d'abord passée à ce sujet entre la Porte, représentée par *El-Hadj-Mohammed-Akif*, *Réis Effendi*; et l'ambassadeur de France, baron *Roussin*, par laquelle celui-ci s'engageait à amener la soumission de Méhémet-Ali, *moyennant la concession des départements d'Acre, de Tripoli, de Syrie, de Jérusalem et de Naplouse*. Mais il n'y eut pas, paraît-il, un véritable traité passé entre le Sultan et son vassal. Des firmans impériaux firent connaître à Méhémet-Ali et à son fils, Ibrahim, les concessions du Sultan qui mirent fin à la question d'Egypte.

Traité d'Unkiar-Skélessi (8 juillet 1833). — Débarrassé de ce côté, le Sultan était également pressé par les puissances jalouses de l'influence de la Russie, de traiter avec les Russes, et de se défaire de ces gênants défenseurs. L'empereur Nicolas n'entendait pas toutefois manquer l'occasion qui lui était offerte, et le comte Orloff vint à Constantinople imposer au Sultan un traité qui plaçait véritablement la Turquie sous le protectorat de la Russie.

Les signataires de ce traité étaient : le comte Alexis *Orloff* et M. *Boutenieff*, pour la Russie; pour la Turquie, *Méhémet Pacha*, *Fezzi-Achmet Pacha* et *Hadj-Méhémet-Akif-Effenki*.

Les conditions étaient les suivantes [2] :

Art. 1er. — La paix est rétablie entre les deux empires, et les deux souverains se promettent entente sans réserve pour la défense de leurs intérêts communs et la tranquillité réciproque des deux États.

[1] V. M. Testa. — *Traités passés par la Turquie*, t. II, p. 354. — V. Dauban, *Histoire contemporaine*, p. 589.

[2] V. Martens. — *N. R*, t. XI, p. 655.

Art. 2. — Le traité d'Andrinople, les traités qui y sont compris, la convention relative à la Grèce, conclue à Constantinople, sont confirmés.

Art. 3. — S. M. l'empereur de Russie s'engage à fournir à la Turquie, en cas de besoin, toutes les troupes de terre et de mer qui lui seront nécessaires. La Turquie prend le même engagement vis-à-vis de la Russie.

Art. 4. — L'entretien des troupes sera supporté par l'État qui en demandera le secours.

Art. 5. — Le présent engagement est fait pour huit ans.

Article additionnel. — La Sublime-Porte, à la place des secours qu'elle doit fournir d'après les articles ci-dessus, devrait borner son action en faveur de la Russie à fermer le détroit des Dardanelles, c'est-à-dire à ne permettre à aucun navire de guerre étranger d'y entrer sous un prétexte quelconque.

Ce traité, qui était avantageux pour la Russie et lui donnait dorénavant la haute main dans la conduite des affaires de la Turquie et sur ses destinées, souleva de bruyantes protestations dans toute l'Europe occidentale : la France adressa même au gouvernement russe une protestation officielle. Du reste, les événements se précipitaient, et ce traité ne reçut pas son exécution, ce qui ajourna les difficultés et les complications qui n'eussent pas sans doute manqué d'éclater immédiatement, si l'empereur Nicolas y eût tenu strictement la main.

CHAPITRE VI

ÉVÉNEMENTS EN PORTUGAL ET EN ESPAGNE. — GUERRE CARLISTE

SOMMAIRE. — *Traité de Londres, dit « de la Quadruple-Alliance »* (22 avril 1834).

Pendant que la question d'Orient s'élevait ainsi menaçante, compliquée et grosse d'éventualités que l'avenir seul pourra déterminer, la guerre civile éclatait en Espagne à l'occasion de la mort de Ferdinand VII. Après trois mariages restés stériles, le roi Ferdinand en avait contracté un quatrième avec sa nièce, Marie-Christine, fille de la reine des Deux-Siciles; si un fils était né de cette union, les espérances de son frère, don Carlos, eussent été indéfiniment ajournées; ce fut une fille qui naquit. La loi salique, qui écarte les femmes du trône, n'existant pas en Espagne, Ferdinand proclama, le 29 mars 1830, le droit des femmes à hériter de la couronne d'Espagne. Ce fut en effet cette fille qui, sous le nom d'*Isabelle II*, lui succéda en 1833, sous la tutelle de sa mére, Marie-Christine. Les provinces du Nord se soulevèrent pour soutenir les droits de don Carlos. Don Carlos s'était uni à don Miguel, l'usurpateur du trône de Portugal, tandis que don Pedro, l'empereur du Brésil, et Marie-Christine,

qui soutenaient l'un à Lisbonne, l'autre à Madrid, la cause de leurs filles, s'unissaient de leur côté.

Ils demandèrent l'appui de l'Angleterre; un traité allait même être signé sans la participation de la France. Averti par son ambassadeur, M. de Talleyrand, le cabinet français réclama. Lord Palmerston fut obligé de céder, et un traité fut signé à Londres en unissant dans une sorte de Quadruple-alliance le Portugal l'Espagne, l'Angleterre et la France.

Les signataires de ce traité étaient : M. *de Talleyrand* pour la France, le marquis *de Miraflores* pour l'Espagne, lord *Palmerston* pour l'Angleterre, *Moraes-Sarmiento* pour le Portugal.

Les conditions stipulées entre les parties contractantes étaient les suivantes[1] :

Art. 1er. — Le duc de Bragance, régent du royaume de Portugal, au nom de la reine dona Maria, s'engage à employer tous les moyens pour forcer l'infant don Carlos à se retirer du Portugal.

Art. 2. — S. M. la reine régente d'Espagne, au nom de sa fille, dona Isabelle II, s'engage à faire entrer dans le Portugal des forces destinées à opérer contre don Carlos, et en même temps contre don Miguel, et à les forcer, de concert avec les troupes portugaises, à se retirer du Portugal.

Art. 3. — L'Angleterre appuiera ces troupes par une force navale.

Art. 4. — Si la coopération de la France est jugée nécessaire, S. M. le roi de France s'engage à faire ce qui serait arrêté entre elle et ses trois augustes alliés.

Art. 5. — Le duc de Bragance, au nom de dona Maria, s'engage à fournir au prétendant don Miguel, après sa sortie du royaume, un revenu convenable selon sa naissance et son rang, et à proclamer l'amnistie pour ceux qui l'auront soutenu.

Art. 6. — La reine régente, Marie Christine, prend le même engagement pour don Carlos.

Enfin, dans un article additionnel, la France s'engageait à empêcher l'envoi de tout secours aux prétendants, et l'Angleterre, à fournir à l'Espagne toutes les munitions et secours d'armes dont elle aurait besoin, et même à l'assister de ses forces navales.

[1] V. Martens. — *N. R.*, XI, 808.

Ce traité fut, à cette époque, considéré comme une alliance des monarchies constitutionnelles destinées à contre-balancer l'union des monarchies absolues qui composaient la Sainte-Alliance.

Vivement poursuivi, don Miguel dut consentir à la capitulation d'*Evora* qui le condamnait à ne plus reparaître en Portugal. — Vaincu également, don Carlos, cependant, ne tarda pas à reparaître dans les Pyrénées. Les succès qu'il remporta d'abord enhardirent les membres du parti libéral, et un soulèvement militaire, qui eut lieu à la *Granja* (1836), imposa à la reine l'adoption de la constitution de 1812. L'année suivante, les cortés dotèrent l'Espagne d'une constitution libérale établissant le système parlementaire.

Il ne restait plus à l'Espagne qu'à se débarrasser de la guerre carliste : c'est le service que lui rendit le général *Espartero*, qui prit Bilbao, et malgré la résistance de *Cabrera*, imposa à plusieurs bataillons carlistes la convention de *Bergara*, août 1840. Don Carlos passa en France, la guerre carliste était finie.

CHAPITRE VII

RÉVEIL DE LA QUESTION D'ORIENT. — PACIFICATION DU LEVANT

SOMMAIRE. — *Traité de Londres* (15 juillet 1840). — *Traité de Londres* (13 juillet 1841).

Un moment assoupie, la question d'Orient ne tarda pas à se réveiller. Une nouvelle guerre éclata en 1839 entre le sultan Mahmoud et son vassal, Méhémet-Ali. Vaincu à *Nézib* par Ibrahim, Mahmoud mourut et fut remplacé par son jeune fils *Abdul-Medjid*, qui ne songea d'abord qu'à traiter; le différend allait peut-être se vider directement entre les deux parties, quand l'intervention des puissances changea la face des choses. — La France, qui espérait voir en Méhémet-Ali le régénérateur de l'Orient, était très favorable à ses projets, et croyait l'occasion venue d'établir solidement son influence en Egypte. L'Angleterre prit ombrage de cette attitude, et la Russie, peu intéressée à la constitution d'un État puissant à la place de cet empire chancelant, qui était déjà, dans l'esprit de l'empereur Nicolas, « *l'homme malade* » dont il ne fallait pas perdre de vue la succession, la Russie partagea la manière de voir de lord Palmerston, et, dès le 15 juillet 1840, signait avec l'Angleterre et la Prusse, l'Autriche et la Sublime-Porte, sans

la participation de la France, un traité qui réglait, du moins pour le moment, la question d'Orient [1].

Les signataires étaient : le vicomte *de Palmerston* pour l'Angleterre; le baron *de Neuman* pour l'Autriche; le baron *de Bulow* pour la Prusse; le baron *Brunnow* pour la Russie; et *Chékib-Effendi*, pour le sultan Abdul-Medjid.

Le traité contenait les stipulations suivantes :

Art. 1er. — Le sultan ayant fait accepter par les puissances signataires les conditions qu'il se propose d'accorder à Méhémet-Ali et qui sont consignées à l'acte annexé au présent traité, ces puissances s'engagent à unir leurs efforts pour déterminer Méhémet-Ali à accepter cet arrangement.

Art. 2. — Si le pacha d'Egypte refusait d'adhérer à cet arrangement, les puissances signataires s'engagent à fournir à la Porte tout l'appui et toute l'assistance en leur pouvoir.

Art. 3. — Si Méhémet-Ali marchait sur Constantinople, les puissances s'engagent à concerter et unir leurs efforts pour la défense du trône du Sultan.

Art. 4. — Toutefois cette coopération destinée à placer temporairement le Bosphore, les Dardanelles et Constantinople sous la sauvegarde des parties contractantes ne sera qu'une mesure exceptionnelle, prise à la demande expresse du Sultan. — Le Sultan déclarant que, hors ce cas prévu, il a l'intention de maintenir l'entrée du Bosphore et des Dardanelles fermée à tout navire de guerre étranger. Les souverains signataires s'engagent à respecter cette intention.

A ce traité était annexé un acte séparé, qui contenait l'énoncé des propositions et les bases de l'arrangement que la Porte projetait d'imposer à Méhémet-Ali.

Art. 1er. — La souveraineté héréditaire est accordée à Méhémet-Ali, en Égypte; il aura, en outre, mais à titre viager seulement, le titre de pacha d'Acre, le commandement de la forteresse de Saint-Jean-d'Acre, et l'administration de la Syrie méridionale. Un délai de 10 jours est donné à Méhémet-Ali pour accepter ces propositions et retirer ses troupes.

Art. 2. — Si Méhémet-Ali n'accepte point dans le délai accordé, le

[1] V. Murhard, I, 156.

Sultan retire l'offre de l'administration de la Syrie et du pachalick d'Acre, faite à titre viager dans l'article 1er. Si, dans un nouveau délai de dix autres jours, il n'accepte pas l'offre de la souveraineté héréditaire en Egypte, cette offre sera également retirée.

Art. 3. — Méhémet-Ali paiera annuellement au Sultan un tribu proportionnel aux territoires qui lui sont cédés par les articles précédents.

Art. 4. — Méhémet-Ali remettra au préposé turc, avant l'expiration du terme fixé de dix ou vingt jours, la flotte turque qu'il détient dans ses ports.

Art. 5. — Tous les traités et toutes les lois de l'empire ottoman s'appliquent à l'Egypte.

Ce traité souleva en France comme un souffle de guerre, qui ne tarda pas à parcourir toute l'Europe. Méhémet-Ali n'ayant pas voulu se soumettre aux conditions du traité de Londres, lord Napier bombarda Beyrouth et détruisit presque Saint-Jean-d'Acre. — Ces nouvelles redoublèrent l'agitation en France. Cependant le parti de la paix, à la tête duquel se trouvait le roi, l'emporta. M. *Thiers* tomba du pouvoir qui passa à M. *Guizot*, (20 octobre 1840).

Traité de Londres, dit «Convention des détroits» (13 juillet 1841). — M. Guizot maintint la France en état de paix armée, et, sur un rapport de M. Thiers, la Chambre vota la construction de ces fortifications de Paris, qui permirent à la France, lors de la guerre de 1870, de prolonger de six mois sa résistance, et qui eussent pu, en 1814, gêner singulièrement les alliés. — Méhémet-Ali ayant accepté de rendre la Syrie, moyennant la possession héréditaire de l'Egypte, l'Angleterre conseilla au Sultan d'accepter cette solution. — Le Sultan y consentit. Dès lors, la querelle entre le suzerain et son vassal étant terminée, la France accepta de signer avec les puissances le traité général, dit «*Convention des détroits*», qui la faisait rentrer dans le concert européen.

Les signataires de ce traité étaient : le baron *Brunnow*

pour la Russie, M. *de Bourqueney* pour la France, le baron *de Neuman* pour l'Autriche, le baron *de Bulow* pour la Prusse, lord *Palmerston* et *Chékib*, pour l'Angleterre.

Les conditions en étaient les suivantes [1] :

Art. 1er. — Le Sultan déclare sa ferme volonté d'interdire à tout bâtiment de guerre étranger l'entrée du Bosphore et des Dardanelles, principe établi comme ancienne règle de son empire. Et les puissances signataires du présent traité s'engagent à respecter cette volonté.

Art. 2. — Le Sultan se réserve toutefois le droit de délivrer des firmans de passage aux navires de guerre légers employés au service des légations étrangères.

Dans l'exposé des motifs de ce traité, il était expressément dit que la France était invitée à y prendre part, dans l'intérêt de l'affermissement de la paix européenne, et comme gage de l'union des cinq puissances.

V. De Clerq, IV, 597.

SECTION II

(1848-1878)

CHAPITRE VIII

TRAITÉ DE MILAN (6 AOUT 1849)

Le contre-coup des événements qui éclatèrent à Paris au mois de février 1848, et qui eurent pour résultat la chute de la dynastie des d'Orléans et l'établissement de la République, se fit sentir en Europe, comme s'était fait sentir le contre-coup des journées de juillet 1830.

Les sociétés secrètes, qui s'étaient formées en Italie et y avaient pour ainsi dire miné le terrain sous les pieds des monarchies et de la papauté, déterminèrent le mouvement qui faillit coûter à Ferdinand II son trône, au pape son pouvoir temporel et à l'Autriche la possession du Milanais et de Venise. Mais l'Italie, n'ayant pas été soutenue par les puissances dans cette revendication de son autonomie et dans ses aspirations encore indéfinies à l'unité, ne tarda pas à succomber. Charles-Albert, qui pressentait déjà le rôle que le Piémont était appelé à jouer dans cette grande rénovation italienne, s'était mis à la tête du mouvement anti-autrichien. D'abord, vainqueur à *Goïto*, à *Peschiera*, il fut battu à *Custozza;* il dut signer l'armistice de Milan

(9 août 1848), et Milan, qui avait chassé les Autrichiens, retomba sous leur domination (10 août 1848).

Dès les premiers mois de l'année suivante, prévoyant une prochaine intervention de la France et de l'Angleterre, qui avaient fait à l'Autriche des offres de médiation que cette puissance avait déclinées, Charles-Albert, poussé par son parlement, recommença les hostilités. Il fut écrasé, après une résistance héroïque, dans les plaines de *Novare*, le 25 mars 1849. Ne voulant pas survivre, du moins comme roi, à sa défaite, il abdiqua aussitôt en faveur de son fils, Victor-Emmanuel II, qui devait reprendre, dix ans plus tard, l'œuvre interrompue et devenir le véritable fondateur de l'unité italienne.

Le nouveau roi de Sardaigne ne pouvait songer qu'à la paix. Les Autrichiens la lui accordèrent par un traité signé à Milan, le 6 août 1849.

Les signataires de ce traité étaient : le comte *de Pralormo* le chevalier *de Bormida* et M. *Buoncompagni*, pour le roi de Sardaigne; le chevalier *de Bruck* pour l'empereur d'Autriche.

Il stipulait les conditions suivantes [1] :

Art. 1er. — La paix est rétablie entre les deux souverains et leurs sujets.

Art. 2. — Les traités et conventions antérieurs passés entre les deux États sont confirmés.

Art. 3. — Les frontières des États de Sardaigne du côté du Pô et du côté du Tésin sont telles qu'elles ont été fixées par les § 3, 4 et 5 de l'article 85 du traité final du congrès de Vienne, du 9 juin 1815, c'est-à-dire telles qu'elles existaient avant la guerre de 1848.

Art. 4. — Le roi de Sardaigne renonce pour lui et ses successeurs à toute prétention et à tout titre sur les territoires situés au delà de ces limites.

Art. 5. — L'archiduc de Modène et l'infant d'Espagne, duc de Parme et de Plaisance, seront invités à accéder au présent traité.

[1] V. Lesur, *Annuaire historique*, 1849. app. 198.

Enfin, dans un article additionnel, le roi de Sardaigne s'engageait à payer à l'empereur d'Autriche, à titre d'indemnité de guerre, une somme de 75 millions de francs.

Les conséquences de la défaite des Piémontais ne se firent pas attendre, et tous les petits États d'Italie, que l'année 1848 avait vu rattacher au Piémont, Parme, Modène, Florence, Plaisance, s'en détachèrent de nouveau. Enfin, libre de ce côté, l'Autriche put tourner toutes ses forces contre Venise, où Daniel *Manin* avait proclamé, et défendait pied à pied la République. La France s'était enfin décidée à intervenir dans les affaires italiennes, mais c'était pour renverser la république que *Mazzini* venait d'établir à Rome, et pour restaurer le pouvoir temporel du pape. — La chute de Rome portait à Venise un coup funeste. Elle dut se rendre le 25 août 1849, et retomber sous la domination autrichienne, qui pèsera sur elle jusqu'en 1866.

CHAPITRE IX

QUESTION DANOISE. — TRAITÉ DE LONDRES (8 MAI 1852).

SOMMAIRE. — *Préliminaires de Berlin* (10 juillet 1849). — *Paix de Berlin* (2 juillet 1850). — *Traité de Londres* (8 mai 1852).

Le Danemarck comprenait alors, outre le Jutland et les îles, le duché de Sleswig, terre danoise dont la limite méridionale est l'Eyder, et les duchés de Holstein et de Lauenbourg, duchés allemands pour lesquels le roi de Danemarck était prince de la Confédération germanique. Le Holstein inclinait vers l'Allemagne qui convoitait le magnifique port de Kiel, mais il aurait voulu attirer aussi le Sleswig où se trouvaient d'assez nombreux Allemands. Il prétendait que le même droit de succession s'appliquait aux duchés de Sleswig et de Holstein, et, comme ce droit, d'après les vieilles chartes féodales, excluait les femmes de la souveraineté, il soutenait que, le jour où la couronne de Danemarck passerait dans la ligne féminine, les deux duchés devraient se séparer du Danemarck. Or, cette éventualité était à prévoir, depuis l'avènement au trône de *Frédéric VII* qui, malgré deux mariages, était resté sans enfants (1848). Le roi, en promettant une constitution commune à toutes ses provinces, hâta le moment du soulèvement de ces

duchés contre son autorité, car ils y voyaient la consécration de l'unité qu'ils repoussaient. Les événements qui eurent lieu à Paris, en février 1848, mirent le feu aux poudres. Le soulèvement éclata. La guerre que soutint le Danemarck contre ses sujets révoltés et contre la Prusse, prouva sa vitalité, le courage et le patriotisme de ses habitants. La Prusse, en effet, n'avait pas tardé à venir au secours des Holsteinois, et son armée, ayant forcé le retranchement de Daunewerke, avait envahi le Jutland, préludant ainsi à la campagne qu'elle devait faire, une quinzaine d'années plus tard, de concert avec l'armée autrichienne. A *Düppel*, à *Nybel*, les Danois combattirent héroïquement. La médiation de l'Angleterre, de la Russie et de la France acheva d'arrêter les Prussiens. Un armistice fut signé à *Malmoë* (26 août 1848).

Préliminaires de Berlin (10 juillet 1849). — Après l'hiver, les hostilités recommencèrent, mais les Holsteinois furent complètement battus à *Fredericia*, dont ils durent lever le siége; et le 10 juillet 1849, les préliminaires de la paix entre le Danemarck et la Prusse étaient signés à *Berlin*.

Ce traité était signé par MM. *Sleinitz* pour le Danemarck et *de Reetz* pour la Prusse, avec le concours du comte *de Westmoreland*, ministre d'Angleterre à Berlin, représentant la puissance médiatrice.

Art. 1er. — Le duché de Sleswig aura une constitution séparée pour ce qui regarde sa législation et son administration intérieures, sans être uni au duché de Holstein, cette constitution laissant intacte l'union politique qui rattache le duché de Sleswig à la couronne danoise.

Art. 2. — L'organisation définitive de ce duché fera l'objet de négociations ultérieures, auxquelles l'Angleterre prendra part comme puissance médiatrice.

Art. 3. — Les duchés de Sleswig et de Lauenbourg continueront à faire partie de la Confédération germanique. Le roi de Danemarck accordera

au duché de Holstein une constitution représentative, dans le plus bref délai.

Art. 4. — Ces stipulations ne préjugeront en rien la question de succession dans les États réunis sous le sceptre de S. M. le roi de Danemarck, ni les droits éventuels de qui que ce soit. Lors de la paix définitive, la dite Majesté prendra l'initiative de propositions tendant à règler d'un commun accord avec les grandes puissances cet ordre de succession.

Traité de Berlin (2 juillet 1850). — Retenu par l'empereur de Russie, que des alliances de famille intéressaient à la question, le roi de Prusse se tint, dès lors, dans une neutralité malveillante, sans oser secourir les Holsteinois qui, dès 1850, voulurent recommencer la lutte; mais ils ne furent pas plus heureux. Ils furent défaits à *Istedt* et à *Ekernfœrde* et enfin devant *Frederikstad*. La Prusse se hâta de conclure la paix définitive avec le Danemarck, remettant sans doute à plus tard l'accomplissement de ses desseins et sans vouloir s'obstiner davantage à cette affaire mal commencée. Le traité de paix fut signé à *Berlin*, le 27 juillet 1850, par le roi de Danemarck et le roi de Prusse, au nom de l'Allemagne.

Les conditions de ce traité étaient les suivantes :

Art. 1er. — L'amitié, la paix et la bonne intelligence sont rétablies entre les deux États.

Art. 2. — Tous les traités et conventions conclus entre le Danemarck et l'Allemagne sont rétablis dans toute leur vigueur.

Art. 3. — Les Hautes Parties contractantes se réservent tous les droits qui leur ont appartenu réciproquement avant la guerre.

Art. 4. — S. M. le roi de Prusse s'engage à employer ses bons offices auprès des États de la Confédération germanique, pour en obtenir la ratification de ce traité.

Article séparé. — S. M. le roi de Prusse s'engage à coopérer à l'établissement d'un ordre de succession commun pour tous les États réunis sous le sceptre de S. M. le roi de Danemarck, par suite de l'article 4 des préliminaires du 10 juillet 1849. S. M. le roi de Danemarck soumettra à ce sujet une proposition aux grandes puissances.

L'échange des ratifications de ce traité par les États de l'Union eut lieu le 6 septembre.

Traité de Londres, 8 mai 1852. — Abandonnés ainsi définitivement par la Prusse, les duchés ne tardèrent pas à se soumettre, et, dès le commencement de 1851, leur soulèvement était réprimé. Cependant, d'actives négociations avaient été poursuivies à Londres. Le 2 août 1850, un protocole y avait été signé par les plénipotentiaires des puissances intéressées dans la question, jetant les bases d'une entente commune pour le règlement de la question danoise. Le traité définitif fut signé à Londres, le 8 mai 1852.

Les signataires de ce traité étaient : MM. *Bille*, pour le Danemarck; *de Kubech*, pour l'Autriche; *Walewski*, pour la France; *Malmesbury*, pour l'Angleterre; *Bunsen*, pour la Prusse; *Brunnow*, pour la Russie et *Rehausen* pour la Suède et Norvège.

Les stipulations arrêtées d'un commun accord étaient les suivantes :

Art. 1er. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent, dans le cas où S. M. le roi de Danemarck viendrait à décéder sans descendance mâle, à reconnaître à Son Altesse le prince Christian de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg et aux descendants mâles issus de son mariage avec la princesse de Hesse, le droit de succéder à la totalité des États actuellement réunis sous le sceptre de S. M. le roi de Danemarck.

Art. 2. — Le principe de l'intégrité de la monarchie danoise est reconnu.

Art. 3. — Les droits et obligations réciproques de S. M. le roi de Danemarck et de la Confédération germanique, concernant les duchés de Holstein et de Lauenbourg, droits et obligations établis par l'acte fédéral de 1815, ne seront pas altérés par ce traité.

Art. 4. — Les Hautes Parties contractantes se réservent de porter le présent traité à la connaissance des autres puissances, en les invitant à y accéder.

Tel était ce traité qui, en reconnaissant l'utilité pour l'Europe de l'intégrité de la monarchie danoise, et en paraissant enlever tout prétexte de trouble par la fixation faite d'avance de la succession au trône, semblait résoudre définitivement « *la question des duchés* ». La suite nous montrera qu'il n'en fut rien. Cette question devait être soulevée de nouveau douze ans plus tard, et se terminer, cette fois, au grand détriment de la monarchie danoise.

CHAPITRE X

GUERRE DE CRIMÉE. — TRAITÉ DE PARIS (30 MARS 1856)

SOMMAIRE. — *Traité de Constantinople* (12 mars 1854). — *Traité de Londres* (10 avril 1854). — *Traité de Berlin* (20 avril 1854). — *Traité de Boyadji-Keui* (14 juin 1854). — *Traité de Vienne* (2 décembre 1854). — *Traité de Turin* (16 août 1855). — *Traité de Stockholm* (21 novembre 1855).— *Traité de Paris* (30 mars 1850). — *Traité de Paris* (16 avril 1856). — *Traité de Paris* (19 août 1858).

Les événements d'Italie étaient à peine assoupis, l'Autriche à peine pacifiée, et l'Europe remise de cette commotion que la révolution de 1848 avait fait sentir à Vienne, à Rome et à Berlin, que la question d'Orient s'élevait de nouveau, et cette fois-ci, terrible et décisive. — L'empereur Nicolas n'avait-il pas dit à l'ambassadeur d'Angleterre : « Nous avons sur les bras *un homme malade*, ce serait un grand malheur s'il devait nous échapper, surtout avant que les dispositions nécessaires fussent prises? — » Enfin, le moment lui semblait venu de compléter l'œuvre commencée par les traités de Bukharest, d'Andrinople, et d'Unkiar-Skelessi. La France, qui s'est toujours arrogé le droit de protection sur les Lieux-Saints et qui prétend le tenir des capitulations signées par la Porte avec François Ier, Louis XIV, Louis XV, et surtout celles de 1740, réclamait alors près de la

Porte contre l'expulsion des religieux latins chassés de neuf de leurs sanctuaires; mais elle en profitait pour étendre son influence sur les religieux grecs et les habituer à voir en elle leur protectrice, à la place de la Russie qui sentait ces populations lui échapper depuis que l'esprit de tolérance avait fait quelques progrès en Turquie. Aussi, dans ses ouvertures à l'Angleterre, l'empereur Nicolas essaya-t-il de la détacher de la France. Quant à l'Autriche, dont l'ambassadeur anglais, sir *Hamilton Seymour*, rappelait à l'Empereur les visées et les espérances, l'Empereur semblait l'admettre en tiers : « Quand je parle de la Russie, dit-il, je parle de l'Autriche, nos intérêts en ce qui concerne la Turquie sont identiques ». Que voulait dire l'Empereur? Ne se trompait-il pas? Ce qui est sûr, c'est que le cabinet de Vienne ne partageait pas cette manière de voir; et il le prouva bien par la suite en s'alliant à nos ennemis. Ils étaient nombreux, et l'on peut dire que, dans cette guerre, malgré les efforts de sa diplomatie, la Russie eut toute l'Europe contre elle. L'heure de la solution suprême n'était sans doute pas arrivée. — Dès le 3 juillet 1853, les troupes russes passaient le Pruth, et occupaient les Principautés Danubiennes que l'empereur Nicolas déclara vouloir conserver en gage jusqu'à ce que le Sultan eût fait droit à ses réclamations. La Porte déclara que si les Principautés n'étaient pas évacuées le 23 octobre, elle commencerait les hostilités. Elle le fit comme elle l'avait dit, avec la plus grande énergie; et la fermeté que déployèrent ses troupes, dès les premières rencontres sur le Danube prouvèrent que la guerre serait longue et rude; l'amiral Nahimoff ayant bombardé *Sinope*, et capturé une escadre ottomane qui était dans son port, les deux flottes anglaise et française franchirent les Dardanelles et entrèrent dans la mer Noire (décembre 1853). — Ce n'était pas une déclaration de guerre, mais la Russie y vit une menace qui l'autorisait à rompre les négociations. Alors se noua contre

elle un véritable faisceau d'alliances, d'une solidité qu'elle ne put entamer, et d'une force telle que, dans cette héroïque lutte d'un seul contre tous, elle dut succomber.

Traité de Constantinople (12 mars 1854). — Sollicitées par la Turquie qui sentait que, dans cette lutte suprême, elle combattait pour son existence, l'Angleterre et la France signèrent, dès le mois de mars 1854, un traité qui lui assurait leur appui.

Les signataires de ce traité, qui fut conclu à Constantinople, étaient : le général *Baraguey-d'Hilliers*, pour la France ; le vicomte *Stratford de Redcliffe*, pour l'Angleterre et *Mustapha Reschid Pacha*, pour la Sublime-Porte. Les stipulations principales étaient les suivantes :

Art. 1er. — L'Angleterre et la France s'engagent à fournir au Sultan des troupes de terre en tel nombre qu'il sera jugé convenable pour le soutenir contre l'agression russe, et défendre le territoire ottoman.

Art. 2. — Chacune des parties s'engage à communiquer aussitôt à ses co-contractants toutes les communications émanant de l'empereur de Russie, et à ne point faire de traité séparé.

Art. 3. — Lors de la fin des hostilités et à la conclusion de la paix, la France et l'Angleterre s'engagent à retirer leurs troupes et à évacuer tout territoire et toute forteresse de l'empire ottoman occupés par elles, dans l'espace de quarante jours.

Art. 4. — Les armées auxiliaires se réservent de prendre telle part qui leur paraîtra convenable dans les opérations dirigées contre l'ennemi commun. Aucun contrôle n'appartiendra sur elles et leurs opérations aux autorités musulmanes, qui devront leur fournir toutes facilités pour le débarquement, campement et les subsistances. Les commandants de ces armées s'engagent à maintenir la plus stricte discipline. Les propriétés seront respectées. Le plan de campagne sera discuté et arrêté en commun, etc.

Traité de Londres (10 avril 1854). — Ce traité signé, il restait aux deux puissances auxiliaires de la Turquie à cimenter entre elles leur alliance ; elles le firent par un traité signé à *Londres*, le 10 avril 1854, par le comte *Walewski* et lord *Clarendon*.

Les principales conditions étaient les suivantes :

Art. 1er. — Les Hautes Puissances contractantes s'engagent à faire ce qui dépendra d'elles pour le rétablissement de la paix entre la Russie et la Porte.

Art. 2. — Les deux souverains se concerteront sur les moyens propres à affranchir le territoire du Sultan de l'invasion étrangère, et s'engagent à y employer des forces de terre et de mer suffisantes dont un arrangement postérieur déterminera le nombre, la qualité et la destination.

Art. 3. — Chacun s'engage à n'accueillir aucune ouverture, ni proposition tendant à la cessation des hostilités, sans en avoir délibéré en commun.

Art. 4. — Les Hautes Parties contractantes renoncent d'avance à retirer aucun avantage particulier des événements qui pourront se produire.

Art. 5. — Elles recevront dans leur alliance celles des autres puissances de l'Europe qui voudraient y entrer.

A la suite de ce traité, des questions de droit des gens depuis longtemps contestées, et qui étaient entre la France et l'Angleterre une cause ancienne de mésintelligence, reçurent une solution acceptée d'un commun accord. La France ne reconnaissait d'autres blocus que le blocus effectif et réel, et admettait que le pavillon couvre la marchandise, c'est-à-dire qu'on ne peut saisir sur un navire neutre les marchandises appartenant à l'ennemi. L'Angleterre admettait, au contraire, que la propriété ennemie était saisissable, même sur un navire neutre, et que la propriété neutre ne l'était pas, même sous pavillon ennemi. La France accepta la franchise de la marchandise neutre, et l'Angleterre celle du pavillon neutre. La France renonça à la course maritime, et l'Angleterre ne reconnut plus le blocus par simple notification.

Traité de Berlin (20 avril 1854). — L'Autriche et la Prusse ne voyaient pas sans inquiétude, la première surtout, le duel qui se passait à leurs portes, duel dont le résultat pouvait entraîner pour l'une et pour l'autre une modification profonde dans leurs

relations avec la Russie, dans le rapport des forces respectives des trois puissances, et qui pouvait enfin compromettre l'équilibre si péniblement établi par les traités de Vienne.

Elles résolurent d'unir leurs intérêts également menacés, inaugurant ainsi une politique qui n'a peut-être pas dit son dernier mot.

Les signataires de ce traité étaient : le baron *de Manteuffel* pour la Prusse, et pour l'Autriche, le baron *de Hess* et le comte Frédéric *de Thun*.

En voici les principales conditions :

Art. 1er. — Les deux souverains se garantissent réciproquement leurs territoires allemands et non allemands, de façon que toute attaque dirigée contre l'un sera considérée comme une entreprise hostile dirigée contre l'autre.

Art. 2. — Les Hautes Parties contractantes se regardent comme obligées de protéger les droits et les intérêts de l'Allemagne contre toute atteinte, et se regardent comme tenues à une défense commune contre toute attaque sur une partie quelconque de leur territoire.

Art. 3. — Chaque puissance s'engage à tenir sur le pied de guerre une partie de ses forces; on s'entendra sur leur nombre, et sur le moment où elles seront mises en activité.

Art. 4. — Les États de la Confédération seront invités à accéder au présent traité, et à observer les obligations fédérales prévues par l'article final du congrès de Vienne.

Art. 5. — Ni l'une ni l'autre des deux puissances ne contractera avec quelque puissance que soit une alliance qui ne soit en accord parfait avec les bases portées au présent traité.

Article additionnel. — Une action offensive ne sera décidée que par l'incorporation des Principautés ou par l'attaque ou le passage de la ligne des Balkans par la Russie.

Traité de Boyadji-Keui (14 juin 1854). — Les hostilités étaient commencées : les flottes de l'Angleterre et de la France avaient déjà bombardé *Odessa;* une armée française, forte de 50,000 hommes, sous les ordres du maréchal *de Saint-Arnaud*, et une

armée anglaise, commandée par lord *Raglan*, débarquaient à Gallipoli, et de là se dirigeaient sur *Varna* comme pour opérer sur les bords du Danube, où les troupes russes assiégeaient *Silistrie*. Le siège de cette ville dut être levé, après des efforts héroïques de part et d'autre, et les Principautés furent évacuées.

C'est alors que les Autrichiens, d'accord avec les Turcs, entrèrent en Valachie, et se firent, sur le Danube, le rempart de la Turquie. Le traité qui réglait cette occupation fut signé à Boyadji-Keui, le 14 juin 1854.

Les signataires en étaient *Mustapha Reschid Pacha* et le baron Charles *de Bruck*. Les conditions stipulées étaient celles-ci :

Art. 1er. — S. M. l'emperenr d'Autriche s'engage à employer tous les moyens de négociation propres à amener l'évacuation des Principautés, et, au besoin, le nombre de troupes nécessaires.

Art. 2. — Dans ce dernier cas, le commandant en chef autrichien aura seul le droit de diriger les opérations de son armée.

Art. 3. — L'empereur d'Autriche rétablira dans les Principautés l'état de choses résultant des privilèges assurés par la Porte pour l'administration de ces contrées.

Art. 4. — L'empereur d'Autriche s'engage à n'entrer avec la cour de la Russie en aucun arrangement qui ne serait pas fondé sur l'intégrité de l'empire ottoman et la reconnaissance des droits du Sultan.

Art. 5. — Les Principautés seront évacuées par l'Autriche aussitôt après la signature de la paix.

Art. 6. — Toute facilité sera donnée aux troupes autrichiennes pour leurs logement, marche et subsistances ; elles maintiendront la plus exacte discipline et respecteront les propriétés.

Traité de Vienne (2 décembre 1854). — L'Autriche ne voulait pas attaquer la Russie; elle se contentait de prendre un gage en occupant la Valachie et en passant avec l'Angleterre et la France un traité d'alliance purement défensive. Peut-être se réservait-elle d'intervenir dans la lutte, si la fortune était favorable aux armes russes; pour le moment, il lui suffisait de garder

un rôle passif, prête à recueillir le fruit des efforts des alliés et à profiter de leurs succès.

Les signataires de ce traité étaient : le baron *de Bourqueney* pour la France, le comte *Buol-Schauenstein* pour l'Autriche, et le comte *de Westmoreland* pour l'Angleterre.

Les conditions principales étaient celles-ci :

Art. 1er. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à ne traiter avec la Russie que d'un commun accord.

Art. 2. — L'empereur d'Autriche s'engage à défendre les frontières des Principautés occupées par lui, en vertu du traité du 14 juin 1854, et à les préserver contre tout retour offensif des troupes russes. Cette occupation ne pourra porter préjudice aux libres mouvements des troupes anglo-françaises ou ottomanes sur les territoires occupés.

Art. 3. — Les hostilités venant à éclater entre la Russie et l'Autriche, l'empereur d'Autriche, l'empereur des Français et la reine d'Angleterre ont ensemble alliance offensive et défensive.

Art. 5. — Si la paix n'était pas rétablie dans l'année, les Hautes Parties contractantes délibéreraient sur les moyens efficaces d'arriver à cette conclusion.

Art. 6. — La Prusse sera invitée à accéder à la présente alliance.

Traité de Turin (26 janvier 1855). — S'il avait répugné à l'Autriche de s'allier aux ennemis de la Russie, et de tirer l'épée contre la puissance qui l'avait secourue dans les graves conjonctures de 1849, — où Vienne soulevée, les Hongrois en révolte, l'Italie proclamant son indépendance, avaient mis la monarchie à deux doigts de sa perte, — les Piémontais n'avaient pas de pareilles raisons pour s'abstenir, et ils en crurent trouver de bonnes pour s'allier aux ennemis de la Russie. C'était, pour *Victor-Emmanuel*, une occasion de relever son influence, de se poser en face des autres Princes italiens en vrai souverain disposant d'une armée imposante, admis dans le concert des grandes puissances, et capable, plus qu'aucun d'eux, le cas

échéant, de soutenir l'honneur de l'Italie et de faire connaître à l'Europe son drapeau. Enfin, il lui fallait se concilier l'appui de la France pour ses projets d'avenir, et il pensait que le meilleur moyen pour un peuple d'attirer à soi les sympathies est de prouver qu'il en est digne. — Un traité d'alliance fut donc signé par lui avec l'Angleterre et la France.

Les signataires en étaient : MM. *Walewski*, *Clarendon* et le comte *de Cavour*. — Le traité commence par reproduire le traité d'alliance conclu entre la France et l'Angleterre, à Londres, le 10 avril 1854, et déclare ensuite que le Piémont y accède en ces termes :

S. M. le roi de Sardaigne déclare s'engager notamment à se concerter, lorsque besoin sera, avec S. M. l'empereur des Français et S. M. la reine d'Angleterre, pour procéder, conformément à l'article 2, à la conclusion des arrangements de détails qui règleraient l'emploi de ses forces de terre et de mer et détermineraient les conditions et le mode de leur coopération avec celles de la France et de la Grande-Bretagne.

Traité de Stockholm (21 novembre 1855). — Enfin, un dernier traité engagea la Suède dans l'alliance anglo-française. La Suède avait vu les puissances belligérantes porter la guerre jusque dans ses eaux ; les alliés, en effet, avaient d'abord pensé à faire une puissante diversion en menaçant, par une expédition maritime, la sécurité de Saint-Pétersbourg même. Leurs flottes réunies apparurent devant Cronstadt, mais les formidables fortifications de cette ville les firent reculer, et elles se contentèrent de bombarder et de prendre *Bomarsund*, dans les îles d'Aland : Bomarsund, dont le canon était une menace perpétuelle pour Stockholm et dominait la Baltique. Le service que lui avait rendu la chute de Bomarsund engagea la Suède à s'allier avec les vainqueurs. Le traité fut signé à *Stockholm*, le 21 novembre 1855, par MM. *Lobstein*, ministre plénipotentiaire de France, sir

Arthur *Magenis*, ministre plénipotentiaire de l'Angleterre, et le baron *de Stierneld*, ministre d'Etat du royaume de Suède. Il était arrêté entre les Hautes Parties contractantes que :

Art. 1er. — S. M. le roi de Suède s'engage à ne céder à la Russie aucune partie des territoires appartenant à sa couronne, ni aucun droit de pêche sur ses côtes.

Art. 2. — Il s'engage à communiquer à ses co-contractants toute proposition qui lui serait faite par la cour de Russie, relative à un échange ou à une cession de territoire ou de droits quelconques de pêche ou autre. Les souverains de France et d'Angleterre s'engagent de leur côté à fournir à Sa Majesté les troupes navales et militaires suffisantes pour résister, de concert avec les siennes, aux prétentions de la Russie. — L'importance de ces troupes sera arrêtée d'un commun accord.

Traité de Paris (30 mars 1856). — L'occupation de la Valachie par les Autrichiens entraînait forcément le déplacement du théâtre des hostilités. Les alliés résolurent d'attaquer et de ruiner Sébastopol, le considérant comme le boulevard de la puissance russe dans la mer Noire, et un canon toujours chargé braqué sur Constantinople. Les trois flottes turque, anglaise et française débarquèrent leurs armées en Crimée sur les bords de l'*Alma*. La campagne s'annonçait mauvaise pour les armes russes, et l'on peut dire que malgré des prodiges de fermeté et d'héroïsme, malgré le stoïque courage des amiraux *Korniloff*, *Istomine*, *Nahimoff*, et le talent de *Totleben*, cette campagne continua et finit de même, couronnant d'un plein succès les efforts surhumains et la constance des alliés. x Tottleben

Qui donc, en Russie, en Europe même, a oublié les péripéties du siége de Sébastopol, l'un des plus mémorables qu'ait enregistrés l'histoire! Nous n'en parlerons donc pas; disons seulement que la prise de Malakoff entraîna la chute de la place (8 septembre 1855). Cet évènement eut en Europe un immense retentissement. Il était évident que la paix ne pouvait

tarder à renaître. L'empereur Nicolas était mort au milieu des douleurs patriotiques que cette lutte gigantesque et malheureuse infligeait à la Russie. Son fils, l'empereur Alexandre II, continua la guerre plutôt par nécessité que par goût; mais il était facile de prévoir que, moins absolu que son père dans ses idées, il ne poursuivrait pas la lutte jusqu'aux dernières limites comme l'aurait fait l'inflexible Nicolas Ier. — Enfin l'accession de la Suède à l'alliance anglo-française, l'attitude de l'Autriche, l'issue malheureuse de la campagne, tout poussait la Russie à consentir à la réunion d'un congrès à Paris. Les conférences de ce congrès s'ouvrirent le 25 février 1856.

Le traité qui sortit de ces conférences rétablissait la paix entre les puissances belligérantes. Le comte *Walewski* et le baron *de Bourqueney*, représentaient la France; le comte *de Buol-Schauenstein* et le baron *de Hübner* l'Autriche; le comte *de Clarendon* et le baron *Cowley* l'Angleterre; le comte Alexis *Orloff* et le baron *Brunnow* la Russie; le comte *de Cavour* et le marquis *de Villamarina* la Sardaigne; *Aali* et *Méhemmed-Djemil* la Turquie; enfin la Prusse était représentée par le baron *de Manteuffel* et le comte *de Hatzfeldt*.

Les plénipotentiaires sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — La paix et l'amitié sont rétablies entre les Hautes Parties contractantes.

Art. 2. — Les territoires conquis ou occupés pendant la guerre seront réciproquement évacués.

Art. 3. — S. M. l'empereur de Russie restituera la ville de Kars, ainsi que toutes les autres parties du territoire ottoman occupées par ses troupes.

Art. 4. — Les puissances alliées restitueront à l'empereur de Russie les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn et les autres territoires occupés par leurs troupes.

Art. 5. — Amnistie est accordée par les Hautes Parties contractantes à tous ceux de leurs sujets qui ont pris part aux événements de la guerre chez l'un ou l'autre belligérant.

Art. 6. — Restitution immédiate des prisonniers de guerre.

Art. 7. — Admission de la Sublime-Porte à la jouissance du droit public européen et dans le concert européen. L'intégrité de son territoire est garantie par les Hautes Parties contractantes.

Art. 8. — La médiation des autres puissances serait offerte en cas de conflit entre la Sublime-Porte et l'une des puissances signataires.

Art. 9. — Chacune des puissances signataires s'engage à ne s'immiscer en rien dans les rapports du Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration de l'empire. Toutes donnent acte à la Porte de la signification qu'elle leur fait du firman améliorant la situation de ses sujets, à quelque religion qu'ils appartiennent.

Art. 10. — La convention du 13 juillet 1841 maintenant la clôture des détroits est révisée ; l'acte conclu à cet effet est annexé au présent traité et aura même force et valeur.

Art. 11. — La mer Noire est neutralisée ; ouverts à la marine marchande, ses ports et ses eaux restent fermés à tout navire de guerre, à quelque nation qu'ils appartiennent, sauf les exceptions portées aux articles 14 et 19.

Art. 12. — La liberté du commerce est proclamée dans les eaux et ports de la mer Noire ; des règlements de santé, de police et de douane pourront seuls la restreindre.

Art. 13. — En conséquence de la neutralité proclamée, les souverains de Turquie et de Russie s'engagent à n'élever et ne conserver sur les bords de la mer Noire aucun arsenal militaire maritime.

Art. 14. — Les souverains ayant, par un acte annexé au présent traité, déterminé la force et le nombre des bâtiments légers nécessaires au service de leurs côtes, cette convention ne pourra être modifiée sans l'assentiment des puissances signataires.

Art. 15. — Les principes admis au congrès de Vienne, concernant la navigation des fleuves traversant ou séparant les États, seront appliqués au Danube et à ses embouchures. Aucun péage ne sera perçu pour le fait de navigation sur ce fleuve.

Art. 16. — Une commission, où chacune des puissances signataires aura un délégué, sera chargée de désigner les travaux à exécuter pour rendre plus facile la navigation des bouches du Danube. Pour couvrir ces frais, des taxes pourront être prélevées à un taux arrêté par la commission, et égal pour tous les pavillons.

Art. 17. — Une commission permanente, composée d'un délégué pour chacune des puissances suivantes : Autriche, Bavière, Würtemberg, Turquie et les trois Principautés Danubiennes, élaborera un règlement de naviga-

tion et de police fleuviale; fera disparaître les entraves qui s'opposent à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne; fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et, après la dissolution de la commission européenne, veillera au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube.

Art. 18. — Un délai de deux ans est fixé à la commission européenne pour terminer sa tâche.

Art. 19. — Deux bâtiments légers, appartenant à chacune des puissances, auront le droit de séjourner aux embouchures pour veiller à l'exécution et à l'observation des règlements.

Art. 20. — En échange des villes, ports et territoires mentionnés dans l'article 4, l'empereur de Russie consent à une rectification de ses frontières en Bessarabie. La nouvelle frontière partira de la mer Noire à un kilomètre environ à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Ackerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Belgrade, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière ne subira aucune modification.

Art. 21. — Le territoire cédé sera annexé à la Moldavie; et, pendant trois ans, ses habitants pourront transporter ailleurs leur domicile et disposer librement de leurs propriétés.

Art. 22. — Les Principautés de Moldavie et de Valachie, continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Turquie, de leurs anciens privilèges et immunités. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par l'une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

Art. 24. — La Porte s'engage à convoquer immédiatement un divan dans chacune de ces deux Principautés; ces divans sont appelés à exprimer les vœux de la population relativement à l'organisation définitive des Principautés.

Art. 25. — Un Hatti-chérif constituera définitivement l'organisation demandée par ces divans, et sanctionnée par une convention conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes.

Art. 26. — Une force régulière nationale assurera dans ces Principautés la police et la sécurité.

Art. 27. — En cas de trouble intérieur dans ces Principautés, la Porte s'entendra avec les autres puissances sur les mesures à prendre; aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sans accord préalable entre ces puissances.

Art. 28. — La Principauté de Serbie continuera à relever de la Porte, conformément aux hatts impériaux qui fixent les privilèges et immunités placés désormais sous la garantie des puissances contractantes. Elle conservera son administration indépendante et nationale; ainsi que la pleine liberté du culte, de législation et de commerce.

Art. 29. — La Porte y aura toujours le droit de garnison; aucune intervention armée n'y pourra avoir lieu que d'un commun accord.

Art. 30. — Les deux souverains de la Russie et de la Turquie maintiennent dans son intégrité l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement lors de la rupture.

Art. 31. — Les territoires occupés par les troupes alliées sur le sol ottoman, conformément aux conventions antérieures, seront évacués aussitôt que faire se pourra.

Dans une annexe à ce traité, en vertu de l'article 31, l'empereur de Russie s'engageait à ne point fortifier les îles d'Aland et n'y faire ou maintenir aucun établissement militaire maritime.

Tel était ce traité qui, en prenant à la Russie la Bessarabie, en l'écartant du Danube, en lui enlevant la protection de ses coreligionnaires dans l'empire ottoman, et en fermant ses ports militaires de la mer Noire, anéantissait les résultats acquis par cinquante ans d'efforts diplomatiques, d'organisation et de conquêtes.

La clause qui fermait ses ports militaires sur la mer Noire lui était surtout sensible, et c'est celle dont elle s'efforça le plus de se débarrasser, pensant bien que ce premier pas accompli, la mer Noire rendue à sa puissance maritime, le reste des entraves imposées à l'expansion de la puissance russe tomberaient d'elles-mêmes. La guerre franco-allemande lui en fournit l'occasion. N'ayant pas à craindre d'objections de la part de l'Autriche, qui semblait déjà entraînée dans l'orbite de l'astre prussien; ni de la part de la France écrasée, et, pour lors, fort détachée de ces questions; ni de l'Angleterre, isolée et privée par les évènements de son alliée de Crimée, l'empereur Alexandre

obtint, dès l'année 1871, la réunion d'une conférence à Londres, pour réviser le traité de Paris. L'article 2 fut supprimé : et par là, tombaient les entraves apportées au développement de la puissance maritime de la Russie dans la mer Noire, la faculté de relever ses forteresses et d'y faire circuler ses vaisseaux de guerre lui étant rendue.

Traité de Paris (16 avril 1856). — Enfin il est nécessaire, pour exposer complètement les conséquences du traité de Paris, qui rétablissait la paix en Europe, d'y ajouter le traité qui fut signé, dès le lendemain, entre les représentants des principales puissances européennes, et qui établissait, du consentement de tous, de nouveaux principes de droit des gens, que chacun des cosignataires s'engageait à professer désormais et à faire respecter. — Comme ces principes sont passés depuis ce temps dans la pratique de tous les pays civilisés, et forment sur ces points spéciaux, une véritable loi internationale, nous n'avons pas cru devoir passer ici sous silence le traité qui les sanctionne et les proclame.

Ce traité signé à Paris, le lendemain du traité de paix, établit les quatre principes suivants :

1° Abolition de la course maritime.

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, excepté la contrebande de guerre.

3° La contrebande de guerre exceptée, la marchandise neutre n'est pas saisissable, même sous le pavillon ennemi.

4° Les blocus ne sont obligatoires que quand ils sont effectifs.

Autant de points sur lesquels l'Angleterre avait dû faire violence à ses idées, idées contraires qu'elle avait maintes fois proclamées; elle renonçait, entrant dans les voies de l'esprit moderne, à ses théories surannées et injustes.

5° Enfin le congrès exprima le vœu que les États entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, eussent recours, avant d'en appeler aux armes, aux bons offices d'une puissance amie.

Pensée qui fait honneur aux sentiments d'humanité qui animaient alors les représentants des puissances, mais qui sans doute restera bien longtemps encore à l'état de vœu tout platonique.

Traité de Paris (19 août 1858). — Le dernier écho du congrès de Paris, et son dernier résultat fut d'amener le règlement définitif de la situation des Principautés Danubiennes. Cette question occupa longtemps la diplomatie. Après de longues conférences qui eurent lieu à Paris, de mai en août 1858, une convention fut signée entre les grandes puissances.

Leurs plénipotentiaires étaient : MM. *Walewski* représentant la France; le baron *de Hübner*, l'Autriche; le baron *Cowley*, l'Angleterre; *de Hatzfeld*, la Prusse; le comte Paul *Kisséleff*, la Russie; le marquis *de Villamarina*, la Sardaigne, et *Mohammed-Fuad-Pacha*, la Turquie. Il était arrêté :

Art. 1er. — Les Principautés de Moldavie et de Valachie sont réunies désormais sous la dénomination de Principautés-Unies, et restent placées sous la suzeraineté du Sultan.

Art. 2. — Les immunités et privilèges, consacrés par les Hatti-chériffs et capitulations, sont consacrés et placés sous la garantie des puissances contractantes. Elles s'administreront librement, hors de l'ingérence du Sultan.

Art. 3. — Dans chaque Principauté, les pouvoirs publics seront conférés à un hospodar et à une assemblée élective, agissant, dans les cas prévus par le présent traité, avec le concours d'une commission centrale commune aux deux Principautés.

Art. 6. — Les lois d'intérêt local, préparées par l'hospodar, seront votées par l'assemblée élective; celles d'intérêt commun seront préparées par la commission centrale, et votées également par les deux assemblées électives.

Art. 8. — Les Principautés serviront à la cour suzeraine un tribut fixé à 1,500 mille piastres pour la Moldavie, et 2,500 mille piastres pour la Valachie. L'investiture sera donnée aux hospodars par le Sultan. — Les traités passés par la cour suzeraine s'appliqueront aux Principautés.

Art. 9. — En cas de violation des immunités des Principautés, si le recours adressé par les hospodars à la cour suzeraine était rejeté, ils pourraient adresser leur réclamation aux puissances garantes par leurs agents à Constantinople.

Art. 10. — L'hospodar sera nommé à vie par l'assemblée.

Les autres articles règlent les conditions d'éligibilité au titre d'hospodar, le mode d'élection des assemblées, les pouvoirs de l'hospodar et des assemblées, la durée des sessions, le droit de dissolution; les pouvoirs des ministres, leur mode de nomination, etc.

Art. 27. — La commission centrale siégera à Fockshani; elle se composera de seize membres mi-partie Valaques et mi-partie Moldaves, quatre choisis dans le sein de l'assemblée par l'hospodar et quatre par l'assemblée élective elle-même.

Art. 29. — Cette commission est permanente. La durée des pouvoirs de ses membres est celle de la législature dont ils font partie.

Art. 34. — Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet l'unité de législation, le maintien de l'union douanière, postale, télégraphique, et les différentes matières d'utilité publique.

Art. 38. — Il y aura une cour de cassation unique pour les deux Principautés.

Art. 42. — Les milices régulières existant dans les deux Principautés recevront une organisation identique, de façon à pouvoir être réunies et à former une seule armée.

Art. 43. — Le chiffre n'en pourra être augmenté que du consentement de la cour suzeraine.

Art. 46. — L'égalité devant l'impôt est proclamée, l'accès des fonctions publiques ouvert à tous, la liberté individuelle garantie. Les Moldo-Valaques de tous les rites chrétiens jouiront des droits politiques; la jouissance de ces droits pourra être étendue par des dispositions législatives aux autres cultes. —Enfin, il sera procédé sans retard à la révision de la loi qui règle les rapports des cultivateurs avec les propriétaires du sol, dans le but d'améliorer le sort des paysans.

Telle est la constitution que ce traité accordait aux Principautés-Unies et qui mettait, ou plutôt semblait mettre, le

dernier sceau à la question de l'organisation des Principautés Danubiennes. Nous verrons par quels événements cette organisation fut, dans la suite, profondément modifiée.

La France, en proposant la réunion de la Valachie et de la Moldavie, répondait au vœu des populations roumaines. En effet, les deux pays, ayant à élire leur hospodar, élurent tous deux le colonel *Couza*, quand ils étaient libres de choisir chacun le leur. En 1861, un firman de la Porte complétait l'union en établissant une seule assemblée et un seul pouvoir.

CHAPITRE XI

GUERRE D'ITALIE. — TRAITÉ DE ZURICH (10 NOVEMBRE 1859).

SOMMAIRE. — *Préliminaires de Villafranca* (11 juillet 1859). — *Traités de Zurich* (10 novembre 1859). — *Traité de Turin* (24 mars 1860).

La question italienne s'était posée au congrès même de Paris. L'opinion publique n'y fit pas alors attention; mais quand éclatèrent les événements de 1859, on se rappela que les plénipotentiaires réunis au congrès avaient mis déjà sur le tapis la question de la situation intérieure de l'Italie. M. Walewski, pour la France, avait parlé de ce qu'avait d'anormal cette occupation des États de Rome par l'armée française et par l'armée autrichienne, et ajouté que son gouvernement appelait de tous ses vœux l'heure de l'évacuation. Lord Clarendon avait dit que l'Angleterre partageait ce désir, et M. de Cavour, enhardi par ces déclarations, s'était plaint que l'Autriche augmentât sans cesse ses effectifs, et donnât ainsi à son occupation un caractère de stabilité inquiétant pour les Italiens.

La discussion avait été close par le vœu d'une prompte évacuation de Rome et de Bologne, et d'une amélioration dans le gouvernement de la Péninsule. — La Péninsule, en effet, se trouvait presque tout entière sous la main de l'Autriche. Le

Piémont seul, remis, de la défaite de Novare, grâce à la sage administration de Victor-Emmanuel, échappait à cette influence, et était le foyer d'où rayonnaient sur le reste de l'Italie les idées de revendication et d'indépendance nationales.

Le comte *de Cavour*, qui était alors l'inspirateur de la politique piémontaise, et qui avait été l'auteur de la participation de son pays à la guerre d'Orient, comptant lui attirer ainsi les sympathies de ses deux puissants alliés, songea à resserrer les liens qui unissaient la France et l'Italie en faisant épouser la fille de son roi, la princesse Clotilde, par le cousin de l'Empereur, le prince Jérôme Napoléon. Enfin les conspirations qui éclatèrent à Paris, à cette époque, contre la vie du souverain; les révélations des assassins Orsini et Piétri, sur les visées et les projets des sociétés secrètes italiennes, ne furent pas sans doute aussi sans influence sur la volonté de l'empereur Napoléon. Quoi qu'il en soit, et bien que nous ne trouvions pas de traces d'un traité officiel d'alliance entre les deux États, il est certain que l'entente la plus absolue régnait entre les deux cabinets, quand l'Autriche envoya au Piémont son ultimatum du 19 avril 1859. A la réponse du comte de Cavour, l'empereur François-Joseph répliqua par une déclaration de guerre (28 avril). Vainement la France déclarait à l'Autriche qu'elle considérerait le passage du Tessin par ses troupes comme un acte d'hostilité à son égard, les troupes autrichiennes franchirent cette rivière le 29 avril, sous les ordres du feld-maréchal *Gyulai*, et le Piémont fut envahi.

L'opinion publique en France adopta, peut-être à la légère, l'idée de cette guerre, où l'on ne voulait voir que le gage de l'indépendance d'une nation de race latine, et l'aurore d'une ère libérale pour le pays; et c'est au milieu d'un grand enthousiasme de la population parisienne, que l'Empereur partit pour la guerre. — Les hésitations des Autrichiens les perdirent en

permettant aux Français de se former sous Alexandrie, et de s'étendre sur la rive droite du Pô. Dès lors, l'armée autrichienne ne pouvait plus adopter que la défensive. Elle fut bientôt poussée l'épée dans les reins, et obligée de reculer à *Montebello* et à *Palestro*. La bataille de *Magenta* livrait Milan à l'armée française et rejetait les Autrichiens derrière le Mincio. En même temps, ils étaient obligés de retirer leurs troupes de Parme, de Modène, de Toscane, où les gouvernements qu'ils soutenaient tombèrent aussitôt après leur départ. La bataille de *Solferino* suivie, à quelques jours de distance, de l'armistice de Villafranca, termina la campagne.

Préliminaires de Villafranca (11 juillet 1859). — L'empereur Napoléon se trouvait en présence du fameux quadrilatère, dont l'attaque ne laissait pas que de présenter de grosses difficultés, et des chances fort incertaines : au nord, la Prusse mobilisait les landwers, et pouvait faire craindre une diversion sur le Rhin. L'empereur des Français se résolut à la paix, dont les préliminaires furent signés entre les deux Empereurs au village de Villafranca.

Les stipulations étaient celles-ci :

1° Les deux souverains favoriseront la création d'une Confédération Italienne, placée sous la présidence honoraire du Pape.

2° L'empereur d'Autriche cède à l'empereur des Français ses droits sur la Lombardie, sauf sur Mantoue et Peschiera ; la frontière nouvelle partira du rayon extrême de la forteresse de Peschiera, et, s'étendra le long du Mincio jusqu'à la Grazie, de là à Scarzarolo et de Luzarra au Pô, d'où les frontières actuelles continueront à former les limites du territoire autrichien.

3° Les territoires cédés seront remis par l'empereur Napoléon au roi de Sardaigne.

4° La Vénétie fera partie de la Confédération Italienne, tout en restant dépendante de la couronne d'Autriche.

5° Le grand-duc de Toscane et le duc de Modène rentreront dans leurs États et accorderont une amnistie générale.

6° Les deux Empereurs demanderont au Saint-Père d'introduire dans ses États des réformes indispensables.

7° Amnistie pleine et entière est accordée aux personnes compromises à l'occasion des derniers événements.

Pour l'opinion publique, en France, ces préliminaires étaient une déception : c'en était une aussi pour l'Italie, qui comptait sur le concours de son alliée pour assurer l'indépendance de son territoire des Alpes à l'Adriatique.

Traité de Zurich (10 novembre 1859). — Les plénipotentiaires des trois puissances belligérantes se réunirent à Zurich, le 16 octobre 1859 et y ouvrirent des conférences pour la signature définitive de la paix. — L'instrument de paix fut signé le 10 novembre.

Les signataires en étaient : pour la France, MM. *de Bourqueney* et *de Banneville;* pour l'Autriche, MM. *Karolyi* et *Meysenbug*.

Les conditions principales étaient :

Art. 1er. — La paix est rétablie entre les deux États.

Art. 2. et 3. — Restitution immédiate de tous les prisonniers et des bâtiments capturés qui n'ont pas encore été l'objet d'une décision du conseil des prises. Les jugements prononcés par ce conseil sont définitifs.

Art. 4. — S. M. l'empereur d'Autriche renonce à tous ses droits sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Peschiera et de Mantoue, et des territoires délimités par le traité.

Art. 5. — L'empereur des Français déclare son intention de remettre au roi de Sardaigne les territoires cédés.

Art. 6. — L'évacuation des territoires occupés par les belligérants au delà de ces nouvelles limites aura lieu immédiatement.

Art. 7 à 12. — Des conventions sont faites pour le règlement des dettes des pays cédés, des concessions de chemins de fer à exécuter ou a poursuivre, etc., etc.

Art. 12. — Les sujets lombards *domiciliés* sur le territoire cédé pourront conserver leur qualité d'Autrichiens, en transportant dans l'année leurs biens

meubles et leur domicile hors des pays cédés. Ils seront libres d'y conserver leurs immeubles. La même faculté est accordée aux *originaires* des pays cédés, établis dans les États de S. M. l'empereur d'Autriche. Ceux établis en dehors de ses États auront un délai de deux ans.

Art. 18. — Les deux souverains s'engagent à favoriser de tous leurs efforts la création d'une Confédération entre les États Italiens, sous la présidence du Saint-Père. La Vénétie reste placée sous la domination de l'Autriche, mais fera partie de cette Confédération.

Art. 19. — Les limites des États Italiens indépendants qui n'ont pas été parties dans la dernière guerre, ne pouvant être modifiées sans l'assentiment des puissances qui ont concouru à leur formation et garanti leur existence, les droits du grand-duc de Toscane, du duc de Parme et du duc de Modène sont expressément réservés.

Art. 20. — Les deux souverains uniront leurs efforts pour obtenir du Saint-Siège les réformes reconnues indispensables dans l'administration des États de l'Église.

Art. 21. — Amnistie est accordée à toutes les personnes compromises dans les derniers événements.

Qu'était au juste, dans leur esprit, cette Confédération Italienne, dont les deux souverains semblaient souhaiter la fondation? Il serait difficile de le dire. — Il y avait évidemment, enveloppés dans cette idée, soit des sous-entendus, soit des arrière-pensées de part et d'autre, chacun se faisant fort sans doute, à part soi, de dominer cette Confédération. Il y avait plus encore : une grosse utopie, qui se manifeste par cette présidence conférée au Pape, par cette reconnaissance des droits des ducs de Toscane, de Parme et de Modène, et ce vœu tout platonique de réformes à introduire dans le gouvernement des États Pontificaux. Ce sont là, sans doute, les idées chères à l'empereur Napoléon, dont l'esprit, comme on le sait, se complaisait à ces conceptions utopiques, et chez qui se retrouve jusqu'à la fin l'homme qui a rêvé « l'extinction du paupérisme ».

Traité de Zurich (10 novembre 1859). — La France, cession-

naire de la Lombardie, par suite du traité signé entre elle et l'Autriche, céda le même jour au roi de Sardaigne sa conquête, par un traité dont les signataires étaient : MM. *de Bourqueney* et *de Banneville*, pour la France; *des Ambrois* et *Jocteau*, pour la Sardaigne; traité dont voici les principales stipulations :

Art. 1er. — S. M. l'empereur des Français transfère à S. M. le roi de Sardaigne les droits et titres qui lui sont acquis sur la Lombardie par l'article 4 du traité de Zurich, signé entre la France et l'Autriche.

Art. 2. — S. M. le roi de Sardaigne, en acceptant cette cession, accepte les charges et conditions qui y ont été attachées dans les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, du traité précité (conditions relatives à la part que le nouveau gouvernement de la Lombardie doit prendre dans la dette du Monte-Lombardo-Veneto; à celle qu'il doit prendre dans l'emprunt national de 1854: part fixée à 40 millions de florins; et, à la faculté d'option laissée aux sujets lombards entre la nationalité autrichienne et la nationalité italienne; au règlement des pensions servies jusqu'ici par le gouvernement autrichien, au règlement de la question des archives et des corporations religieuses.)

Art. 3. Par un article additionnel, l'empereur des Français s'étant engagé à verser la somme de 40 millions de florins à S. M. l'empereur d'Autriche, pour la part supportée par le gouvernement de la Lombardie dans la dette du Monte-Lombardo-Veneto, S. M. le roi de Sardaigne s'engage à rembourser cette somme à la France, en remettant au gouvernement français des titres 5 °/₀ de rente sarde au porteur pour 100 millions, au cours de la Bourse de Paris de 1854.

Art. 4. — Pour atténuer les charges que la guerre a entraînées pour la France, le gouvernement sarde lui paiera 60 millions de francs par une inscription de trois millions de rente sur le grand-livre de la dette publique sarde.

Traité de Zurich (10 novembre 1859). — Enfin, le même jour, la paix était signée, dans un acte séparé, entre la France, l'Autriche et la Sardaigne.

Ce traité porte les signatures de MM. *de Bourqueney*, *de Banneville*, *Karolyi*, *Meysenbug*, *des Ambrois* et *Jocteau*.

Comme il ne fait que répéter les conventions et stipula-

tions contenues dans les deux premiers traités, nous jugeons inutile de le reproduire ici.

Traité de Turin (24 mars 1860). — Les préliminaires de Villafranca, reproduits par les traités de Zurich, réservaient le droit pour les princes et les États Italiens de se former en confédération, et stipulaient la restauration des ducs de Toscane, de Modène et de Parme. C'était là évidemment l'idée favorite de l'empereur Napoléon. Il aurait ainsi affaibli l'Autriche, délivré de son joug l'Italie sans donner à celle-ci l'unité qui pouvait devenir un danger pour la France; enfin, il avait, par cette guerre, renouvelé le prestige de ses armes et affermi son trône. Mais les populations italiennes n'entendirent pas qu'on disposât d'elles ainsi et sans les consulter. La Toscane, Modène et Parme élirent des assemblées qui prononcèrent la déchéance de leurs anciens souverains et l'annexion au Piémont.

L'empereur Napoléon fut bien obligé de consentir à ce qu'il ne pouvait empêcher, et d'accepter ce mouvement qui précipitait l'Italie vers son unité. Mais alors il demanda au Piémont, en retour de cette nouvelle situation, de céder à la France les territoires nécessaires à la fixation de ses limites naturelles, c'est-à-dire le comté de Nice et la Savoie. — Le traité fut conclu et signé le 24 mars, réservant l'adhésion du parlement et le vote des populations. Ce vote et cette adhésion eurent lieu quelques jours après.

Les signataires du traité étaient : pour la France, le baron *de Talleyrand-Périgord* et M. *Benedetti;* pour la Sardaigne, MM. *de Cavour* et *Farini.*

Il contenait les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Le roi de Sardaigne renonce pour lui et ses successeurs, au profit de l'empereur des Français, à tous ses droits sur la Savoie et sur le comté de Nice, et consent à leur réunion à la France. Cette réunion sera effec-

tuée sans nulle contrainte pour les populations qui seront appelées à manifester leur volonté à cet égard.

Art. 2. — Le roi de Sardaigne ne cède les territoires neutralisés de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possèdent. L'empereur des Français s'entendra à ce sujet, tant avec les puissances signataires du traité de Vienne qu'avec la Confédération Helvétique.

Art. 3. — Une commission mixte déterminera, dans un esprit d'équité, les frontières des deux États, en tenant compte de la configuration des montagnes et des nécessités de la défense.

Art. 4. — Le gouvernement français tiendra compte de leurs droits acquis aux fonctionnaires de l'ordre civil et militaire appartenant par leur naissance à la Savoie et au comté de Nice, et qui deviendront sujets français; ils jouiront des bénéfices de l'inamovibilité de la magistrature et des garanties assurées à l'armée.

Art. 6. — Les sujets sardes originaires des pays cédés ou domiciliés dans ces pays pourront, pendant un an à partir des ratifications du présent, et moyennant une déclaration préalable, conserver leur nationalité et transporter leur domicile en Italie. Ils pourront conserver leurs immeubles dans les pays cédés à la France.

Tel était ce traité qui, en rassurant la France, permettait au roi Victor-Emmanuel de se consacrer tout entier à l'unification de l'Italie. Ce monarque était désormais à la tête de onze millions de sujets. Il ne lui restait, pour compléter son œuvre, qu'à y englober le royaume de Naples et les États de l'Église. La Sicile fut conquise la première par *Garibaldi*, le chef de cette fameuse expédition des *Mille*, qui tint alors toute l'Europe attentive. La chute de Gaëte (13 février 1861) consacra la conquête du royaume de Naples.

Restaient les États de l'Église : dès le mois de septembre, ils avaient été envahis par les Piémontais; le commandant des volontaires pontificaux, le général Lamoricière, avait été battu à *Castelfidardo* et obligé de capituler dans Ancône. Malgré les protestations des puissances, le roi Victor-Emmanuel annexa les États Pontificaux, ne laissant au Pape que la province

dite « du Patrimoine de saint Pierre ». — Ce n'est qu'à la faveur des événements de 1870, qu'il put s'emparer de ce dernier territoire et faire de Rome sa capitale, accomplissant ainsi l'œuvre de l'unité italienne qu'il avait commencée.

CHAPITRE XII

QUESTION DES DUCHÉS. — TRAITÉ DE VIENNE (30 OCTOBRE 1864).

SOMMAIRE. — *Traité de Vienne* (30 octobre 1864). — *Convention de Gastein* (14 août 1865).

Le traité de Londres, qui avait terminé la guerre faite par la Prusse au Danemarck en 1848, n'avait pas été accepté par la Confédération. La constitution publiée en 1855 par le roi de Danemarck, Frédéric VII, ne fut pas acceptée davantage. Elle s'appliquait au Danemarck, au *Sleswig*, au *Holstein* et au Lauenbourg, et la diète de Francfort y vit l'intention d'unir plus étroitement au Danemarck les duchés qu'elle avait la prétention de rattacher à l'Allemagne, comme étant des pays faisant partie de la Confédération. Le 3 juillet 1863, la diète vota l'exécution fédérale dans le Holstein, et Frédéric VII étant venu à mourir, le duc de Glüksbourg, *Christian*, désigné par le traité de Londres, monta sur le trône. Mais l'Allemagne souleva la question de succession dans les duchés, et soutint les prétentions du duc d'Augustenbourg sur le Sleswig et le Holstein. Les Danois, pour éviter toute difficulté, se retirèrent du Holstein, mais déclarèrent vouloir conserver le Sleswig. C'est alors que la Prusse et l'Autriche intervinrent comme puissances fédérales, et récla-

mèrent le Sleswig pour la Confédération, sommant le roi Christian IX de retirer dans un délai de deux jours la constitution du 13 novembre 1863, en ce qu'elle s'appliquait au Sleswig (14 janvier 1864). Dès le 1er février, un corps d'armée austro-prussien envahit cette province. *Düppel* bientôt tombait aux mains des alliés. Pendant ce temps, la diplomatie faisait des efforts pour résoudre cette question et faire cesser cette lutte par trop inégale. M. *de Bismarck* ayant déclaré ne plus admettre le protocole de Londres de 1852, qui avait réglé la succession au trône de Danemarck et qu'il avait pourtant accepté, une conférence s'ouvrit à Londres, qui dura six semaines, « juste le temps d'un carnaval, dit M. Disraëli au parlement, et qui ne fut, en effet, qu'une affaire de masques et de mystification ». — Au duc d'Augustenbourg, pas assez docile à son gré, M. de Bismark fit succéder le grand-duc d'Oldenbourg comme prétendant à ces duchés; l'entente fut impossible et la guerre continua. Le Jutland fut envahi, et bientôt tomba tout entier au pouvoir des alliés. L'infortuné Danemarck, obligé de céder, obtint un armistice signé à *Christiansfeld* le 18 juillet. La paix définitive fut consacrée par un traité signé à *Vienne*, le 30 octobre 1864 [1].

Les signataires de ce traité étaient : pour la Prusse, le baron *de Werther* et M. *de Balan;* pour l'Autriche, le comte *de Rechberg-Rothenlöwen* et le baron *de Brenner-Felsach;* pour le Danemarck, MM. *de Quaade* et *de Kauffmann.*

Les conditions imposées au Danemarck étaient celles-ci :

Art. 1er. — La paix est rétablie entre les Hautes Puissances contractantes.

Art. 2. — Tous les traités antérieurs sont confirmés.

Art. 3. — S. M. le roi de Danemarck renonce à tous ses droits sur les duchés de Sleswig, Holstein et Lauenbourg, en faveur de LL. MM. le roi de Prusse et l'empereur d'Autriche.

[1] *Archives diplomatiques*, 1864, IV, 330.

Art. 4. — La cession du duché de Sleswig comprend toutes les îles appartenant au duché aussi bien que le territoire situé sur la terre ferme. S. M. le roi de Danemarck cède également les possessions jutlandaises situées au sud de la ligne frontière méridionale du district de Ribe, savoir : le territoire de Mœgeltondern, l'île d'Amrom, partie des îles de Fœhr, Sylt, et Rœmœ, etc., etc.

Art. 5. — La nouvelle frontière entre le royaume de Danemarck et le duché de Sleswig est déterminée, et une commission internationale sera nommée, aussitôt après l'échange des ratifications, pour opérer sur le terrain la démarcation et le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux stipulations de l'article 4.

Art. 8. — Les Hautes Parties contractantes ont fixé la quote-part de la dette publique de la monarchie danoise, qui sera mise à la charge des duchés, à la somme ronde de 29 millions de thalers (monnaie danoise).

Les articles 9 et 11 règlent la façon dont cette somme sera acquittée.

Art. 12. — La Prusse et l'Autriche se feront rembourser par les duchés les frais de la guerre.

Art. 13. — Restitution par le Danemarck de tous les navires de commerce prussiens, autrichiens et allemands capturés pendant la guerre, ainsi que les cargaisons appartenant aux sujets prussiens, allemands et autrichiens.

Art. 16. — Est mis à la charge du Danemarck le paiement des apanages suivants : de S. M. la reine douairière Caroline-Amélie ; de S. A. R. madame la princesse héréditaire Caroline ; de S. A. R. madame la duchesse Wilhelmine Marie de Glücksbourg ; de S. A. madame la duchesse Caroline Charlotte-Marianne de Mecklembourg-Strélitz ; de S. A. madame la duchesse douairière Louise-Caroline de Glücksbourg ; de S. A. monseigneur le prince Frédéric de Hesse ; de LL. AA. mesdames les princesses Charlotte, Victoire et Amélie de Sleswig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg. La quote-part de ce paiement tombant à la charge des duchés proportionnellement à leur population sera remboursée au gouvernement danois par celui des duchés.

Art. 18. — Les sujets originaires des territoires cédés, faisant partie de l'armée ou de la marine danoise, auront le droit d'être immédiatement libérés et renvoyés dans leurs foyers. Ils sont libres aussi de rester au service de S. M. le roi de Danemarck. Mêmes droits et garanties aux fonctionnaires civils.

Art. 19. — Faculté est accordée pendant six ans, aux sujets domiciliés dans les territioires cédés, moyennant une déclaration préalable, de transporter sur le territoire danois leurs propriétés mobilières en franchise de droits, et de se retirer, eux et leurs familles, sur ce territoire; auquel cas, la qualité

de Danois leur sera maintenue. — Ils seront libres de conserver leurs immeubles sur les territoires cédés.

Art. 21. — Le commerce et la navigation du Danemarck et des duchés cédés jouiront réciproquement, dans les deux pays, du traitement de la nation la plus favorisée.

Les articles 22, 23 et 24 sont relatifs à l'amnistie, à l'évacuation des territoires occupés, et à la ratification du présent traité.

Convention de Gastein (14 août 1865). — Ce traité démembrait donc le Danemarck, mais non pas au profit des prétendants d'Augustenbourg ou d'Oldenbourg. C'était la Prusse et l'Autriche qui s'adjugeaient ces duchés. Dès lors, M. de Bismark manœuvra pour évincer l'Autriche qui ne devait, décidément, tirer aucun profit de cette malencontreuse expédition. Il fallait, une fois la conquête faite, la partager. Les deux puissances signèrent, à ce sujet, une convention à *Gastein*, le 14 août 1865.

Cette convention était signée par MM. *de Bismarck* et *Bloome*. Elle était faite aux conditions suivantes :

Art. 1er. — Les droits acquis par les deux Hautes Parties contractantes, en vertu de l'article 3 du traité du 30 octobre 1864, passeront, en ce qui concerne le Holstein, à S. M. l'empereur d'Autriche ; en ce qui concerne le Sleswig, à S. M. le roi de Prusse.

Art. 2. — Jusqu'à la création d'une flotte fédérale allemande, les vaisseaux de guerre des deux puissances contractantes utiliseront le port de Kiel : la Prusse y exerçera la police et le commandement. Elle est autorisée à y construire les fortifications nécessaires à la défense du port et à élever sur la côte holsteinoise les établissements maritimes répondant au but du port militaire.

Art. 3. — Rendsbourg recevra une garnison prussienne et autrichienne dont le commandement alternera entre les deux puissances.

Art. 4 et 5. — La Prusse aura deux routes militaires à travers le Holstein : l'une de Lubeck à Kiel, l'autre de Hambourg à Rendsbourg, avec liberté d'y faire circuler des voitures de poste prussienne avec des employés prussiens.

Art. 6. — L'intention des deux parties constractantes est de faire entrer

les duchés dans le Zollwerein : jusque-là ils conserveront leur système douanier actuel avec partage égal des revenus entre eux.

Art. 7. — Autorisation est donnée à la Prusse de conduire à travers le territoire holsteinois, le canal de jonction de la mer du Nord à la mer Baltique. Elle pourra acheter les terrains nécessaires, faire creuser le canal selon ses plans, le surveiller et le maintenir en bon état. Elle fixera la taxe de navigation qui devra être égale pour tous les pavillons.

Art. 9. — L'Autriche cède à la Prusse les droits qu'elle a acquis sur le duché de Lauenbourg, par le traité de Vienne du 30 octobre 1864, et la Prusse s'engage à payer 2,500,000 rixdalers danois à l'Autriche.

Art. 10. — L'exécution du partage du *co-dominium*, stipulé plus haut, commencera le plus tôt possible après la sanction de cette convention par les souverains, et sera terminée au plus tard le 15 septembre.

Art. 11. — Réserve est faite de la ratification de la présente convention par les deux souverains.

Cette convention de Gastein semblait terminer les difficultés et trancher définitivement la question danoise. Les plénipotentiaires autrichiens le crurent sans doute, et toute l'Europe avec eux. Beaucoup d'esprits clairvoyants cependant ne croyaient pas à la durée de cet arrangement boiteux. Le canon de Sadowa dissipa les dernières illusions de ceux qui pouvaient en avoir encore.

CHAPITRE XIII

GUERRE AUSTRO-ALLEMANDE. — TRAITÉ DE PRAGUE (23 AOUT 1866).

SOMMAIRE. — *Traité de Vienne* (24 août 1866). — *Préliminaires de Nikolsbourg* (26 juillet 1866). — *Traité de Berlin* (13 août 1866) *entre le Würtemberg et la Prusse.* — *Traité de Berlin* (17 août 1866) *entre le grand-duc de Bade et la Prusse.* — *Traité de Berlin* (28 août 1866) *entre la Bavière et la Prusse.* — *Traité de Prague* (23 août 1866) *entre la Prusse et l'Autriche.* — *Traité de Vienne* (24 août 1866) *entre la France et l'Autriche.* — *Traité de Berlin* (3 septembre 1866) *entre la Hesse grand-ducale et la Prusse.* — *Traité de Berlin* (29 septembre 1866) *entre la régente de Reuss et la Prusse.* — *Traité de Vienne* (3 octobre 1866) *entre l'Autriche et l'Italie.* — *Traité de Berlin* (21 octobre 1866) *entre la Saxe et la Prusse.*

On peut dire que cette convention de Gastein contenait le germe de la guerre qui éclata en 1866 entre ses deux signataires. L'Autriche ne tarda pas à s'apercevoir qu'elle avait fait un marché où tous les avantages étaient pour son adversaire. Celui-ci n'en était pas cependant satisfait, il voulait posséder exclusivement les duchés. En même temps, il avait résolu de trancher à son profit cette question d'influence et de suprématie dans la Confédération, qui s'agitait entre la Prusse et l'Autriche depuis si longtemps. La Prusse, pour mettre l'Autriche hors de la Confédération, proposa la formation d'un parlement, où elle comptait bien disposer de la majorité des voix. Dès lors, les rapports entre

les nations se tendirent et bientôt la guerre éclata, malgré les efforts réunis de la France, de l'Angleterre et de la Russie.

La Prusse songea tout d'abord à s'assurer un allié qui pût faire une diversion opportune; elle promit à l'Italie la Vénétie si elle voulait jouer ce rôle. Le traité d'alliance entre les deux États fut signé le 8 avril 1866, mais fut tenu soigneusement secret.

La Prusse agit avec une rapidité et une décision qui rendent plus sensibles encore les tâtonnements et les lenteurs de l'état-major autrichien. — En quelques jours, la Bohême était envahie par deux armées sous le commandement du *Prince-Royal* de Prusse et du prince *Frédéric-Charles*. — Battu en plusieurs rencontres, le général en chef de l'armée autrichienne, *Benedeck*, est enfin écrasé à Sadowa par les deux armées dont il n'a pas su empêcher la jonction, et qui avaient du reste sur lui l'avantage du nombre et d'un armement perfectionné. En Italie, au contraire, les Autrichiens avaient été facilement victorieux : ils avaient battu les Italiens à *Custozza;* mais cette diversion avait immobilisé 165,000 hommes, dont la présence en Bohême aurait pu changer le résultat des hostilités.

L'empereur d'Autriche résolut alors d'offrir la Vénétie à la France, et de demander à Napoléon III sa médiation.

Préliminaires de Nikolsbourg (26 juillet 1866). — La nouvelle de cette cession de la Vénétie à la France, connue dès le 6 juillet, ne fit que ralentir les hostilités, sans les suspendre. En effet, les Prussiens n'en continuèrent pas moins leur marche en avant. Un mois avait suffi pour les porter aux portes de Vienne, et, depuis Wagram, la monarchie autrichienne n'avait pas couru un pareil danger. — Au sud, les Italiens, mécontents de devoir la Vénétie à la France et non à la conquête, continuaient aussi la lutte et avançaient dans le Tyrol et le Trentin. Cependant

une défaite sur mer, à *Lissa*, où leur flotte cuirassée ne sut pas résister aux vaisseaux de bois de l'amiral *Tégétoff*, termina pour eux la campagne.

Cependant la France faisait d'actives démarches près des belligérants pour obtenir la cessation de la guerre; elle finit par leur proposer des préliminaires de paix qui furent heureusement accueillis de part et d'autre, et à peu près reproduits dans les *préliminaires* signés à *Nikolsbourg*, le 26 juillet, entre la Prusse et l'Autriche. Les signataires en étaient : le comte *Karolyi* et le baron *de Brenner* pour l'Autriche; M. *de Bismarck*, pour la Prusse.

Art. 1er. — L'intégrité de la monarchie autrichienne, sauf le royaume lombard-vénitien, sera maintenue. Les troupes prussiennes évacueront le territoire autrichien après la conclusion de la paix, sous réserve d'une garantie pour le paiement des frais de guerre.

Art. 2. — S. M. l'empereur d'Autriche reconnaît la dissolution de l'ancienne Confédération germanique et consent à une nouvelle organisation de l'Allemagne dont l'Autriche ne fera pas partie. Ce souverain consentira à ce que les États allemands situés au nord de la ligne du Mein contractent une union plus étroite avec la Prusse; et à ce que ceux situés au sud de cette ligne forment entre eux une union dont les liens nationaux avec l'union du Nord seront réglés par une entente commune.

Art. 3. — L'Autriche transfère à la Prusse tous les droits acquis sur les duchés de Holstein et de Sleswig par la paix de Vienne du 30 octobre 1864. Réserve pour les habitants du nord du Sleswig de manifester le vœu de rester unis au Danemarck.

Art. 4. — L'indemnité de guerre à payer par l'Autriche est fixée à 40 millions de thalers.

Art. 5. — S. M. le roi de Prusse s'engage, sur le désir de S. M. l'empereur d'Autriche, à maintenir, lors des changements de territoire qui auront lieu en Allemagne, les limites territoriales actuelles du royaume de Saxe. L'Empereur s'engage, par contre, à reconnaître les changements territoriaux qui auront lieu dans l'Allemagne du Nord.

Art. 6. — S. M. le roi de Prusse s'engage à obtenir l'adhésion de S. M. le roi d'Italie aux préliminaires de Nikolsbourg et à la conclusion de la paix sur ces bases, dès que S. M. l'empereur des Français mettra le royaume lombard-vénitien à sa disposition.

Art. 7. — Ces préliminaires seront ratifiés dans le délai de deux jours.

Art. 8. — Immédiatement après l'échange des ratifications, les plénipotentiaires seront nommés pour négocier la paix sur les bases présentes, et régler les conditions de détail.

Art. 9. — La suspension des hostilités actuelles durera jusqu'au 2 août, jour à partir duquel un armistice sera signé entre les Hautes Parties contractantes. Un armistice sera également signé avec la Bavière. Le général de Manteuffel sera chargé de conclure un armistice avec le Würtemberg, le grand-duché de Bade et la Hesse grand-ducale, sur les bases de l'*Uti possidetis* militaire, dès que ces États l'auront demandé.

Traité de Berlin (13 août 1866). — Avant même que le traité de paix fût signé avec l'Autriche, M. de Bismarck avait songé à désarmer les alliés de son adversaire : le 28 juillet, la Bavière signait un armistice à Nikolsbourg même; le Würtemberg à Eisingen, le 1er août. — Le traité de paix fut signé entre la Prusse et le Würtemberg, à *Berlin*, le 13 août 1866.

Plénipotentiaires : le baron *de Varnbuhler* et M. *de Hardegg*, pour le Würtemberg ; MM. *de Bismarck* et *de Savigny*, pour la Prusse.

Art. 1er. — La paix et l'amitié sont rétablies entre les deux souverains, leurs États et sujets.

Art. 2. — Le Würtemberg paiera, dans le délai de deux mois, à la Prusse une indemnité de guerre de huit millions de florins.

Art. 5. — L'évacuation du territoire würtembergeois par les troupes prussiennes aura lieu après le paiement de l'indemnité.

Art. 6. — La répartition de la part de propriété revenant à la ci-devant Confédération germanique sera réglée ultérieurement par une convention spéciale.

Art. 7. — Les Hautes Parties contractantes entameront, aussitôt après la conclusion de la paix, une négociation pour la régularisation des affaires douanières.

Art. 9. — S. M. le roi de Würtemberg adhère aux conditions stipulées dans les préliminaires de Nikolsbourg entre la Prusse et l'Autriche ; ce souverain adhère au traité et à ses stipulations, en tant que celles-ci se rapportent à l'avenir de l'Allemagne.

Traité de Berlin (17 août 1866). — Quelques jours après, ce fut le duché de Bade qui conclut la paix. — Le traité fut signé à Berlin, le 17 août 1866.

Plénipotentiaires : Prusse, le comte *de Bismarck;* Bade, M. *de Freydorf.*

Art. 1 et 2. — Paix et amitié : une indemnité de six millions de florins sera payée à la Prusse dans le délai de deux mois.

Art. 3, 4, 5, 6 et 7. — Comme au traité signé avec le Würtemberg.

Art. 9. — Les Hautes Parties contractantes abolissent, à partir du 1er janvier 1867, sous la condition que les autres États allemands riverains du Rhin prendront une mesure semblable, les droits de navigation sur le Rhin.

Art. 10. — Le grand-duc de Bade reconnaît le traité préliminaire de Nikolsbourg, signé entre l'Autriche et la Prusse, et adhère à ses stipulations, en tant qu'elles concernent l'avenir de l'Allemagne.

Traité de Berlin (28 août 1866). La Prusse traita aussi de la paix avec la Bavière. Les plénipotentiaires bavarois étaient MM. *von der Pfordten* et *de Bray-Steinbourg;* les Prussiens, MM. *de Bismarck* et *de Savigny.*

Art. 2. — L'indemnité de guerre à payer à la Prusse est fixée à la somme de 30 millions de florins, qui devra être versée dans le délai de six mois.

Art. 3 à 9. — Comme dans les traités précédents.

Art. 12. — Les documents et autres papiers à désigner par des commissaires, qui se trouvent dans les archives royales de Bamberg, et qui se rapportent aux anciens burgraves de Nuremberg et aux margraves de Brandebourg de la ligne franconienne, seront livrés à la Prusse.

Art. 13. — Des prétentions ayant été formulées du côté de la Prusse sur la possession d'une galerie de tableaux transportée, dans le temps, de Dus seldorf à Munich, les contractants se sont entendus pour soumettre le différend à une cour arbitrale.

Art. 14. — Une rectification de frontières est consentie par la Bavière, qui cède à la Prusse les districts de Gersfeld et d'Orb, ainsi que l'enclave de Caulsdorf située entre Saalfeld et le canton prussien de Ziegenruck.

Art. 15 et 16. — Restitution du matériel des chemins de fer, séquestré ou enlevé; restitution réciproque des prisonniers.

Art. 17. — Les obligations d'un total de 33,000 florins, qui ont été enlevées à Kissingen par les troupes prussiennes, lesquelles obligations appartenaient à la caisse d'une société de secours pour les ouvriers des salines, seront rendues ou bonifiées au gouvernement bavarois.

Traité de Prague (23 août 1866). — Enfin, le 23 août 1866, la paix définitive était signée à Prague entre la Prusse et l'Autriche.

Plénipotentiaires : le baron *de Brenner* pour l'Autriche; le baron *de Werther* pour la Prusse.

Art. 1er. — La paix est rétablie à perpétuité entre les deux souverains, leurs successeurs et leurs sujets.

Art. 2. — S. M. l'empereur d'Autriche accède à la déclaration faite par le représentant de l'empereur des Français : à savoir, que la Vénétie sera remise après la paix à l'Italie, et consent à la réunion à l'Italie du royaume lombard-vénitien.

Art. 3. — Restitution des prisonniers de guerre.

Art. 4. — S. M. l'empereur d'Autriche reconnaît la dissolution de la Confédération germanique et consent à une nouvelle organisation de l'Allemagne sans la participation de l'empire d'Autriche.

Sa Majesté reconnaît également l'union fédérale plus étroite qui sera fondée par S. M. le roi de Prusse, au nord de la ligne du Mein, et consent à ce que les États situés au sud de cette ligne, contractent une union dont les liens nationaux avec la Confédération du Nord feront l'objet d'une entente ultérieure entre les deux Hautes Parties contractantes.

Art. 5. — Tous les droits que l'Autriche tenait du traité de Vienne, du 30 octobre 1864, sur le Sleswig et le Holstein, sont transférés à la Prusse. Les populations du nord du Sleswig seront réunies au Danemarck, si elles en manifestent le désir par un vote librement émis.

Art. 6. — Lors des modifications qui doivent avoir lieu en Allemagne, S. M. le roi de Prusse s'engage, conformément aux désirs exprimés par S. M. l'empereur d'Autriche à laisser subsister l'état territorial de la Saxe dans son étendue actuelle, se réservant de fixer, dans un traité de paix spécial passé avec S. M. le roi de Saxe, la situation de la Saxe dans la Confédération du Nord de l'Allemagne, et sa part dans les frais de la guerre. — En revanche, S. M. l'empereur d'Autriche s'engage à reconnaître la nouvelle organisation que S. M. le roi de Prusse établira dans le nord de l'Allemagne.

Art. 8. — Les propriétés impériales pourront être enlevées des forteresses

fédérales par l'Autriche et sa part matriculaire de la propriété mobilière fédérale; elle restera libre d'en disposer autrement.

Art. 9 et 10. — Règlement des pensions aux fonctionnaires, serviteurs et pensionnés de la Confédération ; amnistie pour les habitants des duchés et pour les sujets des deux États contractants.

Art. 11. — L'Autriche paiera comptant, pour sa part d'indemnité de guerre, 20 millions de thalers.

Art. 12. — L'évacuation du territoire autrichien aura lieu dans les trois semaines de l'échange des ratifications.

Art. 13. — Tous les traités antérieurs intervenus entre les deux États sont confirmés en tant que, par leur nature, ils ne doivent cesser d'exister en suite de la dissolution de la Confédération germanique.

Tel était ce traité qui établissait un nouvel ordre de choses en Allemagne, et qui, en y faisant triompher le principe des nationalités, transformait ce corps immense, mais inerte, en une puissance dont toutes les forces seraient en réalité concentrée entre les mains de la Prusse.

L'avenir, qui devait dévoiler quelles seraient pour la France, pour l'Allemagne et pour l'Europe elle-même les conséquences de ces événements, n'était pas éloigné.

Traité de Vienne (24 août 1866). — C'est le lendemain de la conclusion de la paix, que l'Autriche régularisa la cession de la Vénétie faite à la France, par un traité signé par M. le duc *de Grammont* et le comte *de Mensdorff-Pouilly*, aux conditions suivantes :

Art. 1er. — S. M. l'empereur d'Autriche cède à S. M. l'empereur des Français le royaume lombard-vénitien.

Art. 2. — Les dettes afférentes au territoire cédé, conformément au traité de Zurich, demeurent attachées à la possession de ce territoire.

Art. 3. — Un arrangement particulier déterminera les modes d'évacuation des places autrichiennes, en maintenant tous les égards dus à l'honneur de l'Autriche.

Art. 4. — La remise effective de possession du territoire cédé aux com-

missaires français aura lieu après l'évacuation, et après la conclusion de la paix entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi d'Italie.

Art. 5. — Les commandants de troupes autrichiennes s'entendront pour l'exécution de ces clauses avec les autorités militaires qui leur seront désignées par les commissaires français.

Art. 6. — La ratification de cette convention aura lieu dans le plus bref délai possible.

Faite plus tôt, cette concession eût sans doute engagé l'Italie à garder la neutralité. Elle ne pouvait alors que devancer les sacrifices que la conclusion de la paix imposerait à la monarchie austro-hongroise.

Traité de Berlin (3 septembre 1866). — Cependant, la Prusse continuait son œuvre de pacification et de fédération. C'est ainsi que le traité avec le grand-duc de Hesse fut signé à Berlin, le 3 septembre 1866. Plénipotentiaires : Hesse, le baron *de Dalwigk* et le conseiller *Hoffmann;* Prusse, le comte *de Bismarck* et M. *de Savigny.*

Art. 2. — L'indemnité de guerre est fixée à deux millions de florins.

Art. 3 à 13. — Reproduction des conditions insérées dans les traités signés avec la Bavière, le Würtemberg, etc.

Art. 13. — Le grand-duc de Hesse cède à S. M. le roi de Prusse : 1° le landgraviat de Hesse-Hombourg et les portions de territoire suivantes, ayant appartenu jusqu'ici à la province de la Haute-Hesse, savoir : les districts de Biedenkopf et de Vöhl, la partie nord-ouest du district de Giessen, le district de Bödelheim ; la partie du district de Niederursel placée sous la souveraineté du grand-duc de Hesse.

Art. 14. — Le grand-duc de Hesse entre, avec tous ses territoires situés au nord de la ligne du Mein, dans la fédération du Nord. Le contingent hessois appartenant à la fédération du Nord passe sous le commandement suprême de S. M. le roi de Prusse.

Art. 15. — S. M. le roi de Prusse cède au grand-duc de Hesse, pour établir l'unité territoriale de la province de la Haute-Hesse :

1° Katzenberg, avec les localités de Ohmer, Bockenrode, Buhlkirchen, Seibelsdorf ;

2° Nauheim, avec les localités de Dorheim, Nauheim, Schwalheim et Rœdgen ;

3° Le bailliage de Reichelsheim ;

4° Trais-sur-la Lumda ;

5° Le district des forêts domaniales, ayant appartenu à l'électeur de Hesse et situé entre Altenstadt et Bœnstadt, qui sont au grand-duc de Hesse ;

6° Les ci-devant districts Francfortois, Dortelweil et Niedererlenbach ;

7° Massenheim, ci-devant district de l'électorat de Hesse ;

8° Haarheim, ci-devant district de Nassau ;

9° La partie du district de Mittelgrundau, ayant appartenu à l'électorat de Hesse ; et enfin la portion du territoire du ci-devant Électorat, située sur la rive gauche du Mein.

Traité de Berlin (26 septembre 1866). — Le traité entre la Prusse et la principauté de Reuss fut signé : par M. *de Savigny*, pour la Prusse ; et MM. *Hermann* et *Kunze*, pour la principauté de Reuss,

Art. 1er. — La Princesse-Régente reconnaît et accepte les préliminaires de Nikolsbourg, signés le 26 juillet entre la Prusse et l'Autriche ; elle adhère au traité de Confédération, signé le 18 août à Berlin par le roi de Prusse, d'une part, et par le grand-duc de Saxe-Weimar et les autres gouvernements du nord, d'autre part.

Art. 3. — La Princesse-Régente s'engage à payer cent mille thalers d'indemnité de guerre pour les invalides de l'armée prussienne, les veuves et les orphelins.

Enfin, en même temps qu'il désarmait ainsi un à un ses adversaires, M. de Bismarck signait avec les autres princes de l'Allemagne un traité d'alliance, celui-là même auquel il est fait allusion dans l'article 1er du traité imposé à la princesse-régente de Reuss. — Ce traité était signé à Berlin, le 18 août, entre la Prusse d'une part, et le Mecklembourg-Schwérin, Saxe-Weimar, Mecklembourg-Strélitz, Oldenbourg, Brunswich, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Anhalt, Schwartzbourg-Sondershausen, Schwarzbourg-Rudolstadt, Waldeck, Reuss-Cadette, Schaum-

bourg-Lippe, Lippe, Lubeck, Brême et Hambourg, d'autre part. — Cette alliance n'avait qu'un but, c'était de mettre toutes les forces de ces États dans la main du roi de Prusse, et c'est là en effet la disposition de l'article 4.

Traité de Vienne (3 octobre 1866). — L'Autriche ayant amené la Prusse à déposer les armes et conclu la paix avec elle, il ne lui restait plus qu'à faire également la paix avec l'Italie. C'est ce qu'elle fit par un traité signé à Vienne, le 3 octobre 1866. La tâche du reste était facile, puisque le gouvernement autrichien s'était résolu à faire le sacrifice de la Vénétie, unique objet de l'ambition de son adversaire. Il ne restait donc guère aux deux parties qu'à ratifier la convention passée entre l'Autriche et la France, et à assurer ainsi le retour définitif de la Vénétie à l'Italie.

Les plénipotentiaires signataires de ce traité étaient : le comte *de Wimpffen* pour l'Autriche, et le comte *de Menabrea* pour l'Italie.

Les conditions suivantes étaient stipulées :

Art. 1 et 2. — La paix et l'amitié sont rétablies entre les deux souverains et leurs sujets. Les prisonniers seront immédiatement rendus.

Art. 3. — L'Autriche consent à la réunion du royaume lombard-vénitien à l'Italie.

Art. 4. — Les frontières des deux pays seront celles qui sont actuellement les frontières de la Vénétie, du côté de l'Autriche.

Art. 5. — L'évacuation du territoire aura lieu dans le plus bref délai possible.

Art. 6. — Le gouvernement italien prendra à sa charge la partie de la dette du Monte-Lombardo-Veneto qui était restée à la charge de l'Autriche, en vertu de l'article 7 du traité de Zurich.

Art. 7 à 13. — Des dispositions sont prises pour régler entre les deux États leur participation aux dettes et emprunts des territoires cédés, aux concessions de chemins de fer, etc.

Art. 13. — Le gouvernement autrichien promet de hâter l'achèvement de la ligne du Brenner qui doit unir la vallée de l'Adige avec celle de l'Inn.

Les articles 14, 15 et 16 règlent la question de nationalité des habitants des territoires cédés suivant les principes posés dans les précédents traités de Zurich et de Turin, et la situation des officiers d'origine italienne actuellement au service de l'Autriche, qui peuvent, ou rester dans l'armée autrichienne, ou passer avec leurs grades dans l'armée italienne, dans un délai de six mois.

Art. 17 et 18. — Règlement du service des pensions tant civiles que militaires, à la charge du gouvernement lombardo-vénitien et de la communication des archives se rapportant aux territoires cédés.

Art. 20. — Les traités et concessions confirmés par l'article 17 du traité de Zurich seront révisés dans le délai d'une année, dans le but d'y apporter, d'un commun accord, des modifications conformes à l'intérêt des deux pays.

Art. 21. — Un traité de commerce établi sur les bases les plus larges, sera signé, aussitôt que faire se pourra, entre les Hautes-Parties contractantes.

Art. 23. — Amnistie à toutes les personnes compromises dans les derniers événements.

Un simple aide de camp de l'empereur Napoléon, le général *Lebœuf*, sans suite militaire, reçut à huis-clos des commissaires autrichiens la remise des places fortes de la Vénétie, et en fit aux représentants des municipalités la restitution immédiate. Puis un procès-verbal, dressé à Venise entre le général Lebœuf et les trois commissaires autrichiens, constata que la Vénétie était rendue à elle-même, « pour que les populations, maîtresses de leurs destinées, pussent exprimer librement par le suffrage universel leurs vœux au sujet de l'annexion de la Vénétie au royaume d'Italie ». (16-19 octobre 1866).

Traité de Berlin (21 octobre 1866[1]). — Le 20 septembre 1866, une loi votée par les chambres prussiennes avait décrété l'annexion du Hanovre, de la Hesse-Electorale, de Nassau et de Francfort à la monarchie prussienne. Enfin,

[1] Voy. *Archives diplomatiques*, 1866, III, 186.

un traité signé à *Berlin*, le 21 octobre, entre le roi de Saxe et le roi de Prusse, rétablissait la paix entre les deux pays, et consacrait les dispositions du traité de Prague relatives à la Saxe.

Plénipotentiaires : M. *de Savigny* pour la Prusse; le baron *de Friesen* et le comte *de Hohenthal* pour la Saxe.

Art. 1er. — La paix et l'amitié sont rétablies entre les deux États.

Art. 2. — S. M. le roi de Saxe accepte les dispositions du traité préliminaire de Nikolsbourg, en tant qu'elles ont trait à l'avenir de l'Allemagne et de la Saxe en particulier, et accepte les conditions du traité d'alliance signé à Berlin entre le roi de Prusse et le grand-duc de Saxe-Weimar et d'autres gouvernements allemands.

Art. 3. — La réorganisation des troupes saxonnes se fera aussitôt que les dispositions relatives à la Confédération du Nord seront prises ; elles feront partie intégrante de l'armée de la Confédération du Nord, et seront sous le commandement général de S. M. le roi de Prusse.

Art. 6. — S. M. le roi de Saxe s'engage à payer 10 millions de thalers à la Prusse pour sa part dans l'indemnité de guerre.

CHAPITRE XIV

GUERRE FRANCO-ALLEMANDE. — AFFAIRE DU LUXEMBOURG ET TRAITÉ DE LONDRES (11 MAI 1867). — TRAITÉ DE FRANCFORT (10 MAI 1871).

SOMMAIRE. — *Traité de Londres* (11 mai 1867). — *Préliminaires de Versailles* (26 février 1871). — *Traité de paix de Francfort* (10 mai 1871).

La France avait vu avec un extrême mécontentement l'agrandissement de la Prusse, résultat de la campagne de 1866. Son gouvernement s'aperçut, mais trop tard, de la faute qu'il avait commise en laissant l'Italie s'allier à la Prusse, et celle-ci acquérir en Allemagne une prépondérance qui faisait d'elle une puissance redoutable et dangereuse pour l'équilibre européen. — Il fit une nouvelle faute, et celle-là irréparable, en provoquant cette formidable puissance sans s'être préparé à la lutte. L'empereur Napoléon avait laissé faire la Prusse dans sa guerre contre l'Autriche, espérant obtenir des compensations territoriales du côté du Rhin, dont la rive gauche lui avait été, dit-on, promise par M. de Bismarck dans ses entretiens de Biarritz en 1865. Mais l'Empereur ayant été trompé dans son attente, il fut certain dès lors, qu'une guerre prochaine était inévitable entre les deux nations. La question du Luxembourg en aurait déterminé l'explosion, si l'intervention de l'Europe ne l'eut empêchée.

En effet, la publication, au mois de mars 1867, des traités jusque-là secrets conclus avec la Bavière, le Würtemberg et le grand-duché de Bade, traités d'alliance offensive et défensive et reconnaissant au roi de Prusse, en cas de guerre, le commandement des armées, avait jeté l'inquiétude dans les esprits.

Le roi de Hollande, grand-duc de Luxembourg, possesseur de ce pays administré à part et qui ne fait pas partie de la Hollande, était, comme grand-duc, membre de la Confédération germanique. Les événements de 1866 ayant dissous cette Confédération, le Limbourg et le Luxembourg se trouvaient dans une position indécise, car la Prusse avait maintenu les troupes qui occupaient la forteresse de Luxembourg. De son côté, le gouvernement français avait entamé avec le roi de Hollande des pourparlers pour la cession à la France du duché de Luxembourg. La Prusse y consentirait-elle? Voudrait-elle retirer ses troupes? En cas de refus de sa part, quelle serait l'attitude du gouvernement français? Autant de questions que se posaient avec anxiété les partisans de la paix. Une conférence fut convoquée par le roi de Hollande, dans le but de résoudre dès leur naissance ces inquiétantes difficultés. Cette conférence se tint à Londres et aboutit à un protocole signé par les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Luxembourg, de la Prusse et de la Russie, le 7 mai 1867. Enfin, un traité signé entre ces mêmes puissances, le 11 mai 1867, règla la question.

Il était conçu en ces termes [1] :

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prenant en considération le changement apporté à la situation du grand-duché par suite de la dissolution des liens qui l'attachaient à l'ancienne Confédération germanique, a invité LL. MM. l'empereur des Français, la reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et l'empereur d'Autriche, le roi des

[1] Voy. *Archives diplomatiques*, 1867, II, 770.

Belges, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, à réunir leurs représentants à Londres, afin de s'entendre avec les plénipotentiaires de S. M. le roi grand-duc sur les nouveaux arrangements à prendre dans l'intérêt général de la paix.

Et Leurs dites Majestés, après avoir accepté cette invitation, ont résolu d'un commun accord de répondre au désir que S. M. le roi d'Italie a manifesté de prendre part à une délibération destinée à offrir un nouveau gage de sûreté au mientien du repos général.

En conséquence, Leurs Majestés, de concert avec S. M. le roi d'Italie, voulant conclure dans ce but un traité, ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

S. M. l'empereur des Français : le prince *de la Tour d'Auvergne;*

S. M. l'empereur d'Autriche : le comte *Apponyi;*

S. M. le roi des Belges : M. Sylvain *Van de Weyer;*

S. M. la reine d'Angleterre : lord *Stanley;*

S. M. le roi d'Italie : le marquis *d'Azeglio;*

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg : le baron *Bentinck*, le baron V. *de Tornaco*, et M. Em. *Servais;*

S. M. le roi de Prusse : le comte *de Bernstorff-Stintenburg ;*

Et S. M. l'empereur de Russie : le baron *Brunnow*.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc du Luxembourg, maintient les liens qui attachent ledit grand-duché à la maison d'Orange-Nassau en vertu des traités qui ont placé cet État sous la souveraineté de S. M. le roi grand-duc, ses descendants et successeurs. Les droits que possèdent les agnats de la maison de Nassau sur la succession du grand-duché en vertu des mêmes traités sont maintenus.

Art. 2. — Le grand-duché de Luxembourg formera désormais un État perpétuellement neutre. Il sera tenu d'observer cette neutralité envers les autres États. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent article. Ce principe est et demeure placé sous la sanction de la garantie collective des puissances signataires du présent traité, à l'exception de la Belgique qui est elle-même un État neutre.

Art. 3. — Le grand-duché de Luxembourg étant neutralisé aux termes de l'article précédent, le maintien ou l'établissement de places fortes sur son territoire devient sans nécessité comme sans objet.— En conséquence, il est convenu, d'un commun accord, que la ville de Luxembourg, considérée par

le passé comme forteresse fédérale, cessera d'être une ville fortifiée. S. M. le roi grand-duc se réserve d'entretenir dans cette ville le nombre de troupes nécessaire pour y veiller au maintien du bon ordre.

Art. 4. — Conformément aux stipulations contenues dans les articles 2 et 3, S. M. le roi de Prusse déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg évacueront cette place, aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité. On commencera simultanément à retirer l'artillerie, les munitions et tous les objets qui font partie de la dotation de ladite place forte.

Art. 5. — S. M. le roi grand-duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et la forteresse de Luxembourg, s'engage de son côté à prendre les mesures nécessaires, afin de convertir cette place forte en ville ouverte, au moyen d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des Hautes Parties contractantes exprimées dans l'article 3 du présent traité. Les travaux commenceront immédiatement après la retraite de la garnison.

S. M. le roi grand-duc promet en outre que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

Art. 6. — Les puissances signataires du présent traité constatent que la dissolution de la Confédération germanique ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le grand-duché de Limbourg avec le grand-duché de Luxembourg à ladite Confédération, il en résulte que les rapports dont il est fait mention aux articles 3, 4 et 5 du traité du 19 avril 1839 entre le grand-duché et certains territoires appartenant au duché de Limbourg ont cessé d'exister, lesdits territoires continuant à faire partie intégrante du royaume des Pays-Bas.

Art. 7. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Cette question tranchée, une nouvelle difficulté s'éleva entre la Prusse et la France.

L'Espagne, s'étant soulevée contre le gouvernement de la reine Isabelle II, et l'ayant renversé, était à la recherche d'un roi. Le maréchal *Prim* avait réussi, par d'habiles démarches, à faire accepter par la Prusse la candidature du prince de Hohenzollern. — Le cabinet des Tuileries s'opposa aussitôt à cette candidature, qui

lui paraissait rétablir l'empire de Charles-Quint, et, grâce à d'énergiques protestations, en obtint du prince lui-même le retrait. Mais l'empereur Napoléon ne se déclara pas satisfait; il voulait encore que le roi de Prusse s'engageât, pour l'avenir, à s'opposer à toute reprise de cette candidature. Le roi n'y voulut pas consentir, et refusa même de traiter cette question plus longtemps avec l'ambassadeur français. La guerre fut déclarée.

Inutile de raconter ces événements qui se précipitèrent dès lors avec la rapidité de la foudre, et plongèrent la France dans un abîme de désastres et de malheurs, car ils sont encore dans toutes les mémoires. Après ses premiers revers, le gouvernement impérial était renversé par une révolution (4 septembre 1870). Le nouveau gouvernement qui s'intitula : « gouvernement de la Défense nationale » ne put que prolonger la lutte, et non en changer le résultat; sauver l'honneur, mais non sauver la France.

Après un siège qui dura quatre mois et demi, et des souffrances héroïquement supportées par une population que n'intimidèrent ni les horreurs d'un bombardement, ni les angoisses de la faim, Paris succomba.

Du reste, dès les premiers jours du mois de janvier 1871, il était facile de prévoir que la lutte entre l'Allemagne et la France touchait à sa fin. En province, les armées de secours partout battues, et refoulées; à Paris même, les vivres insuffisants, la disette menaçant de se transformer en famine, tout indiquait l'impossibilité de la résistance, et faisait un devoir au gouvernement de la Défense nationale de déposer les armes et de rendre enfin la paix au pays épuisé. D'un autre côté, l'Allemagne ne voulait traiter qu'avec un gouvernement qui représenterait à ses yeux la volonté du pays plus fidèlement que le gouvernement improvisé le 4 septembre. Il fallait donc procéder à des élections générales. Un armistice était nécessaire. Il fut signé, le 28 janvier 1871,

par M. Jules *Favre* et par M. *de Bismarck*. — Cet armistice ne comprenait pas l'armée française de l'Est; M. Jules Favre ayant oublié d'en avertir les membres du gouvernement composant la délégation de Bordeaux, l'armée de l'Est s'arrêta, tandis que celle des Prussiens continuait sa marche, et ne laissait bientôt plus à cette armée que l'alternative de déposer les armes ou de se jeter en Suisse. C'est ce dernier parti qu'elle dut prendre.

Préliminaires de Versailles (26 février 1871). — L'armistice finissait le 19 février, trop tôt pour que le gouvernement eût eu le temps de se constituer; des délais furent donc successivement accordés. M. Thiers, élu chef du pouvoir exécutif par une *Assemblée nationale* réunie à Bordeaux, et M. Jules *Favre*, ministre des affaires étrangères, signèrent à Versailles les préliminaires de la paix (26 février 1871).

Après de longues et pénibles négociations, dans lesquelles ces deux hommes d'Etat s'épuisèrent en vains efforts pour obtenir pour leur pays des conditions plus douces, ils durent céder devant l'inflexibilité de M. *de Bismarck*, et accepter les conditions suivantes.

Les plénipotentiaires étaient : MM. Jules *Favre* et *Thiers*, d'une part; MM. *de Bismarck*, pour la Prusse; *Otto de Bray-Steinburg*, pour la Bavière; *de Wœchter*, pour le Würtemberg et Jules *Joly*, pour le duché de Bade.

Art. 1er. — La France renonce en faveur de l'empire allemand à tous ses droits et titres sur les territoires situés à l'est de la frontière ci-après désignée. La ligne de démarcation commence à la frontière nord-ouest du canton de Cattenom vers le grand-duché de Luxembourg, suit vers le sud les frontières occidentales des cantons de Cattenom et de Thionville, passe par le canton de Briey en longeant les frontières occidentales des communes de Montois-la-Montagne et Roncourt, ainsi que les frontières orientales des communes de Marie-aux-Chênes, Saint-Ail, atteint la frontière du canton de Gorse qu'elle traverse le long des frontières com-

munales de Vionville, Chambley et Onville, suit la frontière sud-ouest de l'arrondissement de Metz et la frontière occidentale de l'arrondissement de Chateau-Salins... de là elle passe par la crête des montagnes entre la Seille et Moncel jusqu'à la frontière de l'arrondissement de Sarrebourg au sud de Garde... La ligne de démarcation suit ensuite la limite occidentale des deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin jusqu'au canton de Belfort dont elle quitte la frontière méridionale pour atteindre la frontière suisse en longeant les frontières orientales des communes de Jonchée et Delle. — Une commission, composée d'un nombre égal de membres des deux côtés, sera chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière... La frontière, telle qu'elle vient d'être décrite est marquée en vert sur une carte du territoire formant le gouvernement général d'Alsace *publiée à Berlin, en septembre 1870*, par la division géographique de l'état-major. Toutefois, le tracé indiqué subira cette modification : les villages de Sainte-Marie-aux-Mines, de Saint-Privat-la-Montagne et de Vionville, à l'ouest de Rezonville, sont cédés à l'Allemagne ; par contre, la ville et les fortifications de Belfort resteront à la France avec un territoire d'un rayon qui sera déterminé ultérieurement.

Art. 2. — La France paiera à l'Allemagne une indemnité de cinq milliards, qui sera versée : un milliard dans le courant de l'année 1871, et le reste dans le délai de trois années.

Art. 3. — L'évacuation du territoire commencera aussitôt après la ratification du présent traité par l'Assemblée nationale siégeant à Bordeaux. Les troupes allemandes évacueront d'abord Paris et les forts de la rive gauche de la Seine, et tous les départements qu'elles occupent, jusqu'à la rive gauche de la Seine. Les troupes françaises passeront sur la rive gauche de la Loire qu'elles ne pourront dépasser avant la signature du traité de paix définitif. Paris conservera une garnison de quarante mille hommes. — Des dispositions sont arrêtées pour l'évacuation progressive du restant du territoire, suivant le paiement de l'indemnité de guerre.

Art. 4. — Les troupes allemandes s'abstiendront de toute réquisition. Leur nourriture et alimentation aura lieu aux frais du gouvernement français.

Art. 5. — Les intérêts des habitants des territoires cédés en ce qui concerne le commerce et leurs droits civils seront réglés aussi favorablement que possible. Le gouvernement allemand n'apportera aucun obstacle à leur libre émigration, et ne pourra prendre contre eux aucune mesure atteignant leurs personnes ou leurs propriétés.

Art. 6. — Les prisonniers de guerre seront rendus immédiatement

après la ratification des préliminaires; leur transport aura lieu au prix payé en France par le gouvernement français pour les transports militaires.

Art. 7. — L'ouverture des négociations pour le traité de paix définitif à conclure sur la base des présents préliminaires, aura lieu à Bruxelles après la ratification de ces derniers par l'Assemblée nationale et par S. M. l'empereur d'Allemagne.

Art. 8. — Après la conclusion et la ratification du traité de paix définitif, l'administration des départements français devant rester encore occupés par les troupes allemandes sera remise aux autorités françaises; ces autorités devront se conformer aux ordres que le commandant des troupes allemandes croirait devoir donner dans l'intérêt de la sûreté, de l'entretien et de la distribution des troupes. Dans les départements occupés, la perception des impôts, après la ratification du présent traité, s'opèrera pour le compte du gouvernement français et par ses employés[1].

Traité de Francfort (10 mai 1871). — Les plénipotentiaires signataires de ce traité étaient : MM. Jules *Favre*, *Pouyer-Quertier* et *de Goulard* pour la France; MM. *de Bismarck* et *d'Arnim* pour l'Allemagne.

Art. 1er. — La ville de Belfort et son territoire tel qu'il a été fixé dans les préliminaires de Versailles, et qu'il est déterminé par une carte annexée à l'instrument des préliminaires, doivent rester à la France.

Le gouvernement allemand est disposé à élargir le rayon de ce territoire, de manière qu'il contienne les cantons de Delle, de Giromagny et de Belfort, et la partie occidentale du canton de Fontaine, mais à la condition que le gouvernement français consente à une rectification de frontière, le long des limites occidentales des cantons de Cattenom et de Thionville, qui laissera à l'Allemagne le terrain à l'est d'une ligne partant de la frontière du Luxembourg entre Hussigny et Redingen, laissant à la France les villages de Thil et de Villerupt, se prolongeant entre Erronville et Aumetz, entre Beuvilliers et Boulange, entre Trieux et Lomeringen et joignant l'ancienne ligne de frontière entre Avril et Moyeuvre.

Art. 2. — Les sujets français originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ces territoires, qui entendront conserver la nationalité française jouiront, jusqu'au 1er octobre 1872, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domi-

[1] *Archives diplomatiques*, 1873, I, 9.

cile en France, et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas, la qualité de citoyens français leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire réuni à l'Allemagne. — Aucun habitant ne pourra être recherché dans sa personne ou dans ses biens pour ses actes politiques ou militaires pendant la guerre.

Art. 3. — Remise par le gouvernement français des archives concernant les territoires cédés.

Art. 4. — Le gouvernement français remettra dans le délai de six mois au gouvernement allemand : 1° le montant des sommes déposées par les départements, communes, et établissements publics des terrains cédés; 2° le montant des primes d'enrôlement et de remplacement appartenant aux militaires et marins originaires des territoires cédés qui opteront pour la nationalité allemande; 3° le montant des cautionnements versés par les comptables de l'État; 4° les sommes versées pour les consignations judiciaires.

Art. 5. — Les deux nations jouiront d'un traitement égal en ce qui concerne la navigation sur la Moselle, le canal de la Marne au Rhin, le canal du Rhône au Rhin, le canal de la Sarre et les eaux navigables communiquant avec ces voies de navigation. Le droit de flottage sera maintenu.

Art. 6. — Les communautés appartenant, soit à l'Église réformée, soit à la confession d'Augsbourg, établies sur les territoires cédés par la France, cesseront de relever de l'autorité ecclésiastique française; les communautés de la Confession d'Augsbourg cesseront de relever du consistoire supérieur et du directeur siégant à Strasbourg; les communautés israélites du consistoire central israélite siégeant à Paris.

Art. 7. — Règlement du paiement de l'indemnité de guerre.

Art. 8. — Les troupes allemandes s'abstiendront de faire des réquisitions dans les territoires occupés.

Art. 9. — Le traitement exceptionnel accordé maintenant aux produits de l'industrie des territoires cédés pour l'importation en France sera maintenu pour un espace de temps de six mois, depuis le 1er mars, dans les conditions faites avec les délégués de l'Alsace.

Art. 10. — Restitution des prisonniers. Ceux qui seront libérables seront renvoyés dans leurs foyers; les autres se retireront derrière la Loire. Il est entendu que l'armée de Paris et de Versailles, après le rétablissement de l'autorité du gouvernement français à Paris, ne pourra pas dépasser 80,000 hommes jusqu'à l'évacuation des forts par l'armée allemande. Jus-

qu'à cette évacuation, le gouvernement français ne pourra faire aucune concentration de troupes sur la rive droite de la Loire, sauf les garnisons des places fortes de cette zone. Au fur et à mesure de l'évacuation, les chefs de corps conviendront d'une zone neutre entre les armées des deux nations. 20,000 prisonniers seront dirigés sur Lyon pour être expédiés, de là, en Algérie, après leur réorganisation.

Art. 11. — Les relations commerciales entre les deux pays seront reprises sur le pied de la nation la plus favorisée. Toutefois, sont exceptées de cette règle les faveurs qu'une des parties contractantes a accordées ou accordera par des traités de commerce à des États autres que ceux-ci, savoir : l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, l'Autriche, la Russie. Les traités antérieurs existant entre les deux pays relativement à la navigation, aux chemins de fer, à la propriété littéraire et artistique, sont remis en vigueur.

Art. 12. — Les Allemands expulsés de France y conserveront la jouissance pleine et entière des biens qu'ils y ont acquis. Ceux qui ont reçu l'autorisation de fixer leur domicile en France pourront y rentrer et recouvreront tous leurs droits.

Art. 13. — Les prises maritimes seront restituées, à moins qu'elles n'aient été admises par le conseil des prises avant le 2 mars 1871.

Art. 14. — Chacune des deux parties continuera sur son territoire les travaux entrepris pour la canalisation de la Moselle.

Art. 15. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à étendre aux sujets respectifs les mesures qu'elles pourront juger utiles d'adopter en faveur de ceux de leurs nationaux qui, par suite des événements de la guerre, auraient été mis dans l'impossibilité d'arriver en temps utile à la sauvegarde ou à la conservation de leurs droits.

Art. 16. — Les deux gouvernements s'engagent réciproquement à faire respecter et entretenir les tombeaux des soldats ensevelis sur leurs territoires respectifs.

Art. 17. — Les points accessoires seront réglés ultérieurement dans des négociations qui auront lieu à Francfort.

Enfin, dans des articles additionnels, il était traité du rachat des chemins de fer de l'Est, de la substitution de l'empire d'Allemagne dans les rapports de la compagnie des chemins de fer de l'Est avec le chemin de fer de Guillaume-Luxembourg, et de l'adjonction des territoires de quelques villages au territoire de Belfort[1].

[1] Voy. *Archives diplomatiques*, 1873, I, 133,

Tel était ce traité que la France écrasée dut signer. Son histoire en offre peu de plus funestes. Elle reculait en effet, en deçà de ses frontières de 1681, de 1648, de 1552! On lui enlevait deux de ses plus belles et de ses plus riches provinces. Elle dut payer une rançon énorme, inconnue jusqu'alors.

A ces pertes sensibles infligées à la France, il fallait ajouter le sentiment de son isolement et des dangers dont cette situation était grosse pour son avenir.

Ainsi se termina cette guerre. Il faut remonter jusqu'en 1806 pour trouver dans l'histoire le spectacle de batailles gagnées d'un côté et perdues de l'autre en un temps si court, et voir le succès rester, dès les premiers jours jusqu'aux derniers, aussi fidèle à une armée, grâce à son admirable organisation et aux grands hommes de guerre qui la commandaient. Jamais non plus, il faut le reconnaître, le terrain ne fut mieux préparé, par une plus habile politique et par un génie plus délié que celui qui dirigeait la diplomatie allemande.

CHAPITRE XV

TRAITÉ DE LONDRES (13 MARS 1871).

SOMMAIRE. — *Traité de Londres* (13 mars 1871). — *Convention de Londres* (13 mars 1871).

Avant même que la paix ne fût signée définitivement entre la Prusse et la France, le gouvernement russe avait obtenu la réunion d'une conférence à Londres, pour discuter les articles du traité de Paris dont il désirait l'abrogation. Dès le 31 octobre 1871, S. A. le prince *Gortschacow* avait averti le gouvernement anglais, par M. le baron *Brunnow*, ambassadeur de Russie à Londres, de l'intention où était le gouvernement de l'Empereur de demander la révision de ce traité.

La question était de savoir comment la France se ferait représenter à cette conférence, M. de Bismarck refusant un sauf-conduit à M. Jules Favre renfermé dans Paris, et désigné par le gouvernement français pour le représenter à Londres. Enfin, Paris ayant capitulé, le plénipotentiaire français put paraître à la conférence, qui du reste avait déjà commencé ses travaux.

Le 13 mars 1871, un traité consignait les travaux de cette conférence ; il était conclu par MM. le comte *Apponyi*, pour l'Autriche ; le comte *de Bernstorff*, pour l'Allemagne ; le baron *Brun-*

now, pour la Russie; le duc *de Broglie*, pour la France; le chevalier *de Cadorna*, pour l'Italie; lord *Granville*, pour l'Angleterre, et *Musurus-Pacha*, pour la Turquie.

Art. 1er. — Les articles 11, 13 et 14 du traité de Paris, du 30 mars 1856, ainsi que la convention spéciale conclue entre la Sublime-Porte et la Russie et annexée audit article 14, sont abrogés et remplacés par l'article suivant.

Art. 2. — Le principe de la clôture des détroits des Dardanelles et du Bosphore, tel qu'il a été établi par la convention séparée du 30 mars 1856, est maintenu, avec la faculté, pour le Sultan, d'ouvrir ces détroits en temps de paix aux bâtiments de guerre des puissances amies et alliées dans le cas où la Sublime-Porte le jugerait nécessaire pour sauvegarder l'exécution des stipulations du traité de Paris, du 30 mars 1856.

Art. 3. — La mer Noire reste ouverte, comme par le passé, à la marine marchande de toutes les nations.

Art. 4. — La commission, établie par l'article 16 du traité de Paris, pour l'exécution des travaux destinés à faciliter la navigation des bouches du Danube, est maintenue dans sa composition actuelle. La durée de cette commission est fixée pour une période ultérieure de douze ans, du 24 avril 1871 au 24 avril 1883, terme de l'amortissement de l'emprunt contracté par cette commission sous la garantie de l'Autriche, de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Turquie.

Art. 5. — Les conditions de la réunion de la commission riveraine établie par l'article 17 du traité de Paris, seront fixées par une entente préalable entre les puissances riveraines, sans préjudice de la clause relative aux trois Principautés Danubiennes.

Art. 6. — Les puissances riveraines du Danube où les Cataractes et les Portes de fer mettent des obstacles à la navigation, se réservent le droit de s'entendre entre elles à l'effet de faire disparaître ces obstacles; les Hautes Parties contractantes leur reconnaissent, dès à présent, le droit de percevoir une taxe de navigation sur les navires de commerce de tout pavillon, qui en profiteront jusqu'à l'extinction de la dette contractée pour l'exécution des travaux. Elles déclarent l'article 15 du traité de 1856 inapplicable à cette partie du fleuve, pour un laps de temps nécessaire au remboursement de la dette en question.

Art. 7. — Les ouvrages et établissements de toute nature créés par la commission européenne en exécution du traité de Paris ou du présent traité, continueront à jouir de la même neutralité qui les a protégés jusqu'ici et

qui sera également respectée à l'avenir, dans toutes les circonstances, par les Hautes Parties contractantes. Il est entendu cependant que les dispositions de cet article n'affecteront en rien le droit de la Sublime-Porte de faire entrer, comme de tout temps, ses bâtiments de guerre dans le Danube, en sa qualité de puissance territoriale.

Art. 8. — Renouvellement et confirmation de toutes les stipulations du traité du 30 mars 1856, ainsi que de ses annexes qui ne sont ni annulées, ni modifiées par le présent traité[1].

Enfin, le même jour, les plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie signaient une convention ainsi conçue :

Art. 1er. — La convention spéciale conclue à Paris entre S. M. le Sultan et S. M. l'empereur de Russie, le 18/30 mars 1856, relative au nombre et à la force des bâtiments de guerre des deux Hautes Parties contractantes dans la mer Noire, est et demeure abrogée.

C'était rompre l'entrave que le traité de Paris avait imposé à l'essor de la puissance maritime de la Russie dans la mer Noire. Le traité de San-Stefano et le congrès de Berlin devaient achever cette œuvre, en rectifiant la frontière de l'Empire sur les rives du Pruth et en assurant la conquête des bouches du Danube. Ce sont les deux documents qui nous restent à analyser pour avoir terminé cette revue des traités, à laquelle nous avons consacré notre travail.

[1] Voy. *Archives diplomatiques*, 1873, III, p. 371.

CHAPITRE XVI

GUERRE RUSSO-TURQUE. — TRAITÉ DE BERLIN (13 JUILLET 1878).

SOMMAIRE. — *Traité de San-Stefano.* (3 mars 1878). — *Traité de Berlin* (13 juillet 1878).

La Prusse avait tiré de grands profits de la neutralité bienveillante de la Russie pendant sa guerre contre la France. La Russie pouvait en espérer de plus importants que la réforme de quelques articles du traité de Paris. L'empereur Alexandre II, dont le caractère répugnait à la guerre, hésita pourtant à se lancer dans les aventures. Mais pourrait-il longtemps conserver la paix à son empire en face de cette Europe déséquilibrée, de cette décadence toujours croissante de la Turquie? C'était douteux. Les massacres de Bulgarie et les soulèvements des provinces vassales de la Turquie vinrent lui forcer la main en l'obligeant à prendre sous sa protection les intérêts des chrétiens. La Serbie et le Monténégro avaient en effet commencé la lutte, l'une sous le prince *Milan* Obrénowitch, l'autre ayant à sa tête le prince *Nicolas Ier* — Un général russe, *Tchernaïeff*, avait même été mis par le prince Milan à la tête de son armée; mais cette armée, incomplètement organisée, fut battue, non sans gloire cependant, à *Alexinatz* et à *Deligrad*. Le

Monténégro avait montré de son côté une indomptable énergie; mais le prince Nicolas eût peut-être succombé sous des forces supérieures, si la Russie n'était alors intervenue en faveur du Monténégro et de la Serbie et n'avait forcé la Turquie victorieuse à s'arrêter.

Des représentations avaient été faites à la Sublime-Porte par toutes les grandes puissances sur les atrocités qu'elle laissait commettre en Bulgarie par des irréguliers employés à la répression des troubles de cette province. Une conférence avait été réunie à Constantinople (décembre 1877, janvier 1878). dans le but de faire cesser cet état de choses, d'améliorer la situation intérieure de l'empire turc, d'empêcher enfin le réveil de cette question d'Orient, qui menaçait de nouveau le repos de l'Europe. Mais la Turquie indisposa toute l'Europe en rejetant ses conseils. La Russie pouvait donc compter sur la neutralité de toutes les puissances et même sur celle de l'Angleterre où l'opinion, oubliant sa politique traditionnelle, se montrait très surexcitée par les massacres de la Bulgarie. En outre de sa formidable armée, elle pouvait compter sur l'armée de la Roumanie qui, tributaire de la Turquie, n'attendait qu'une occasion pour proclamer son indépendance, et sur d'utiles diversions telles que celles de l'armée serbe prête à reprendre les armes à peine déposées, du Monténégro, enfin, de la Bosnie et de l'Herzégovine soulevées, tandis qu'au sud la Grèce s'agitait. L'occasion parut favorable.

Pendant qu'en Asie, une armée franchissait le Caucase et venait mettre le siège devant Kars, sous la conduite du général *Loris Mélikoff*, l'armée russe entrait en Roumanie, le 24 avril 1877, sous le commandement du grand-duc *Nicolas*. — Le 27 juin, le Danube était franchi. La cavalerie du général Gourko et l'avant-garde, sous les ordres de Skobeleff, firent une pointe audacieuse et s'emparèrent des passes de *Chipka*, ce qui

faisait tomber les Balkans en notre pouvoir et ouvrait la route d'Andrinople. Mais cette marche hardie offrait un danger : celui de s'éloigner trop de la base d'opérations, et d'offrir le flanc aux armées turques qui, de chaque côté, étreignaient l'armée russe. Le grand-duc Nicolas résolut de se jeter d'abord sur l'une, afin que, débarrassé de ce côté, il pût se rabattre en masse sur l'autre et l'écraser. Mais il se heurta à *Osman-Pacha*, qui, dans Plewna, sut tenir tête aux armées russes et roumaines réunies, pendant cinq mois. Enfin, le 10 décembre, Osman-Pacha, dans une dernière sortie, tomba blessé, et son armée épuisée, réduite par la maladie, les combats et la famine, dut déposer les armes. En Asie, le siège de Kars, levé une première fois (9 juillet), avait été repris à l'arrivée des renforts, sous le commandement du grand-duc *Michel*, et Kars avait été pris d'assaut (15 novembre).

La défaite d'Osman-Pacha était, pour la Turquie, un malheur irréparable. Les défenseurs de la passe de Chipka, qui s'y étaient maintenus à force d'héroïsme, purent reprendre l'offensive. Les Balkans furent bientôt franchis et rien n'arrêtait plus la marche des Russes sur Constantinople, lorsque, pressée par l'Angleterre, la Porte demanda un armistice, qui fut signé à *Kasanlik* (29 janvier). Mais l'armée russe n'en continua pas moins sa marche en avant sur Andrinople, et bientôt après, sur Constantinople où elle s'arrêtait, le 10 février 1878. Effrayée par cette marche si rapide, l'Angleterre crut Constantinople perdu. Sa flotte entra aussitôt dans la mer de Marmara et s'apprêta à courir au secours de la capitale menacée. — Mais un traité, signé dans l'un des faubourgs de la ville, à *San-Stefano*, le 3 mars 1878, arrêta l'armée russe et termina la guerre.

Les plénipotentiaires signataires de ce traité étaient : pour la Russie, le général *Ignatiew*, et M. Alex. *Nélidow;* pour la Turquie, *Savfet-Pacha* et *Sadoullah-Bey*.

Quant aux conditions, voici l'analyse des principales [1] :

Art. 1er. — A fin de mettre un terme aux conflits perpétuels entre le Monténégro et la Turquie, la frontière qui sépare les deux pays sera rectifiée de la manière suivante : De la montagne de Dobrostiza, la frontière suivra la ligne indiquée par la conférence de Constantinople, jusqu'à Korito, par Bileck. De là, la nouvelle frontière ira à Galzko et vers le confluent de la Piva et de la Tara, en remontant au nord par la Drina, jusqu'à son confluent avec le Lim. La frontière orientale de la Principauté suivra cette dernière rivière jusqu'à Prijepoljé et se dirigera par Rostraj à Sukha-Planina, englobant Rugono, Plava et Gusinge; la frontière suivra la chaîne de montagnes par Shlieb, Paklen et le long de la frontière de l'Albanie du Nord par la crête des monts Koprivnick, Baba-Vrh, Bor-Vrh, jusqu'au sommet le plus élevé de Proklebi. De ce point, la frontière ira en ligne droite, par le sommet de Biskaschik, au lac de Ijiceni-Hoti. Partageant Ijiceni-Hoti et Ijiceni-Kastrati, elle traversera le lac de Scutari pour aboutir à la Boyana, dont elle suivra le thalweg jusqu'à la mer. Niksitch, Gastsko, Spouje, Podgoritza, Zobliak et Antivari resteront au Monténégro. Une commission composée de représentants de la Porte et du Monténégro sera chargée de fixer les limites définitives de la Principauté avec faculté d'apporter sur les lieux mêmes des modifications jugées nécessaires et équitables. Cette commission règlera aussi la navigation de la Boyana.

Art. 2. — La Sublime-Porte reconnaît définitivement l'indépendance du Monténégro. — En cas de conflit entre le Monténégro et la Porte, sur les confins et les rapports des habitants des frontières, le règlement en appartiendra à la Russie et à l'Autriche, qui statueront d'un commun accord, comme des arbitres. Évacuation par les troupes monténégrines des pays non compris dans les frontières déterminées plus haut, dans le délai de dix jours de la signature des préliminaires de paix.

Art. 3. — La Serbie est reconnue indépendante. Les frontières sont également déterminées.

Art. 4. — Les musulmans qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés à la Serbie pourront y conserver leurs immeubles en les faisant affermer ou administrer par d'autres. Une commission turco-serbe, assistée d'un commissaire russe, statuera souverainement, dans le courant de deux années, sur toutes les questions relatives à la constatation des propriétés immobilières où des intérêts musulmans seraient engagés. — Évacuation par les troupes serbes des territoires placés en dehors des frontières fixées.

[1] *Archives diplomatiques;* années 1882-83, VI, 11.

Art. 5. — L'indépendance de la Roumanie est proclamée. La Roumanie fera valoir ses droits à une indemnité à débattre entre elle et la Porte.

Art. 6. — La Bulgarie est constituée en Principauté, autonome tributaire, avec un gouvernement chrétien et une milice nationale. Les frontières de la nouvelle Principauté seront tracées par une commission russo-turque avant l'évacuation de la Roumélie par les troupes russes. Elles aboutiront à la mer Egée aux embouchures des rivières Strouma et Karassou et suivront la côte jusqu'au Buru-Guel. Puis, remontant vers le nord, par le mont Tchaltépé et la chaîne du Rhodope, elles se dirigeront par les Balkans noirs (Kara-Balkan) jusqu'à la rivière Arda. — De là, laissant Andrinople au midi, elles se dirigeront sur la mer Noire en suivant le cours du Tékédéressi et du Tchorloudéressi jusqu'à Loulé-Bourgas, et la rivière Soudjackdéré; enfin, par les hauteurs, jusqu'à Hakim-Tabiassi. Elles quitteront la côte maritime près de Mangalia, en longeant les limites méridionales du Sandjack de Toultcha, et aboutiront au Danube au-dessus de Rassova.

Art. 7. — Le prince de Bulgarie sera librement élu par la population et confirmé par la Sublime-Porte, avec l'assentiment des puissances. Aucun membre des dynasties régnantes des grandes puissances européennes ne pourra être élu prince de Bulgarie. — Avant l'élection du prince, une assemblée de notables, réunie à Philippopoli, élaborera, sous la surveillance d'un commissaire russe et en présence d'un commissaire ottoman, l'organisation de l'administration future. L'introduction du nouveau régime et la surveillance de son fonctionnement seront confiées pendant deux ans à un commissaire russe.

Art. 8. — L'armée ottomane ne séjournera plus en Bulgarie. Les anciennes forteresses du pays seront rasées aux frais du gouvernement local. Des troupes russes occuperont la Bulgarie jusqu'à formation de la milice indigène. Les troupes n'excèderont pas 50,000 hommes et seront entretenues aux frais du pays occupé.

Art. 9. — Le montant du tribu que la Bulgarie paiera à la Turquie sera ultérieurement déterminé par un accord intervenu entre la Russie, la Porte et les autres cabinets.

Art. 10. — La Turquie conservera le droit de transporter ses troupes dans les territoires situés au delà de la Bulgarie, en traversant ce pays par des routes déterminées; mais à la condition que les irréguliers, bachi-bouzouks circassiens, en seront absolument exclus.

Art. 12. — Toutes les forteresses du Danube seront rasées. Il ne pourra plus y avoir de forteresses sur les rives du Danube ni de bâtiments de guerre

dans les eaux des Principautés de Roumanie, de Serbie, de Bulgarie, sauf les stationnaires usités.

Art. 13. — La Porte prend à sa charge le rétablissement de la navigation du passage de Soulina.

Art. 14. — Seront immédiatement introduites en Bosnie et en Herzégovine les propositions européennes communiquées aux plénipotentiaires ottomans, dans la première séance de la conférence de Constantinople.

Art. 15. — La Porte appliquera scrupuleusement dans l'île de Crète le règlement organique de 1868, en tenant compte des vœux déjà exprimés par la population. — Un règlement analogue sera introduit en Epire, en Thessalie et autres parties de la Turquie d'Europe.

Art. 16. — La Porte s'engage à réaliser sans retard les améliorations et réformes exigées par les besoins locaux dans les provinces d'Arménie, et à garantir leur sécurité contre les Kurdes et les Circassiens.

Art. 17. — Amnistie pleine et entière est accordée aux sujets de la Porte compromis dans la dernière guerre.

Art. 16. — La Porte s'engage à payer à la Russie une indemnité de guerre de 1 milliard 450 millions de roubles. — Prenant en considération les embarras financiers de la Porte, S. M. l'empereur de Russie consent à remplacer le paiement de la plus grande partie de cette somme par les cessions de territoires suivants :

A. Le Sandjack de Toultcha, la Dobrustcha jusques et compris Kustendje et Medjidié, ainsi que les îles du Delta et l'île des Serpents. La Russie se réserve d'échanger les îles du Delta et la Dobrustcha contre la partie de Bessarabie détachée par le traité de 1856.

B. Ardahan, Kars, Batoum, Bayazid, et le territoire jusqu'à Saganlough. — Ces cessions de territoire réduiront l'indemnité de guerre à 300 millions de roubles.

Art. 20, 21, 22. — Règlement des contestations et affaires litigieuses entre les sujets des deux parties contractantes ; des questions de propriété et de nationalité. Le droit de protection officielle est reconnu à l'ambassade russe et aux consulats russes en Turquie, tant à l'égard des pèlerins ecclésiastiques et moines russes voyageant ou séjournant en Turquie d'Europe ou d'Asie, que de leurs possessions, établissements religieux, de bienfaisance et autres, dans les Lieux-Saints. — Les trois couvents russes du mont Athos sont maintenus avec leurs droits et prérogatives.

Art. 23. — Tous les traités et conventions antérieurs, suspendus par la présente guerre seront remis en vigueur relativement au commerce, à la juridiction, à la position des sujets russes en Turquie.

Art. 24. — Le Bosphore et les Dardanelles resteront ouverts en temps de guerre comme en temps de paix aux navires marchands des États neutres arrivant des ports russes ou y allant. La Porte s'engage donc à ne plus établir dans la mer Noire et dans la mer d'Azof des blocus fictifs en contradiction avec l'esprit de la déclaration de Paris (4/16 avril 1856).

Art. 25. — L'évacuation complète de la Turquie, sauf de la Bulgarie, aura lieu dans le délai de trois mois après la conclusion de la paix définitive. Le délai sera de six mois pour l'Asie-Mineure.

Art. 27. — La Sublime-Porte s'engage à ne sévir en quoique ce soit contre ceux de ses sujets qui se sont compromis par leurs relations avec l'armée russe.

Art. 28. — Restitution des prisonniers de guerre, après la ratification des préliminaires.

Art. 29. — Le présent acte sera ratifié par LL. MM. II. l'empereur de Russie et l'empereur des Ottomans, et les ratifications échangées dans les quinze jours ou plutôt, si faire se peut, à Saint-Pétersbourg.

Ce traité de San-Stefano, il faut bien l'avouer, causa en Europe une stupeur profonde. Il n'y eut qu'un cri : C'en est fait de la Turquie! — L'émotion fut vive, surtout en Angleterre. Le gouvernement y comprit, mais trop tard, de quel intérêt il eût été pour lui de jeter dans la balance la lourde épée de l'Angleterre, lorsque la campagne, un instant indécise, arrêtait les armées russes devant Plewna. Il résolut de réparer la faute avec célérité : l'armée fut mobilisée, les réserves appelées, les régiments tirés de l'Inde furent embarqués, et l'Europe anxieuse se demanda si la première partie du drame n'était pas seule jouée, et si la guerre, localisée jusque-là, n'allait pas se rallumer sur d'autres théâtres.

S. M. l'empereur Alexandre II hésita devant cette éventualité. — Du reste, la guerre avait été lourde pour les finances de l'empire; son armée, prête à de nouveaux efforts, à de nouveaux sacrifices, avait aussi beaucoup souffert; la neutralité des puissances centrales restait-elle aussi assurée? on en pouvait douter, aux efforts que faisait l'Angleterre pour trouver des alliés. Alexandre II pensa, dans sa haute et sereine sagesse, que

le moment décisif n'était pas venu sans doute, et pouvait être retardé sans inconvénient; il jugea sa tâche accomplie s'il avait réussi à soustraire les populations slaves de l'empire ottoman au joug turc, aux abominables traitements qui faisaient d'elles un peuple de serfs, et s'il avait pu leur ouvrir enfin une ère de réparation, de tranquillité et de paix. — L'Empereur avait du reste admis l'idée de l'intervention des puissances; et nous avons vu que cette intervention avait été prévue dans quelques-uns des articles signés à San-Stefano.

Il résolut donc de soumettre à un congrès des puissances le traité qu'il venait d'imposer à la Porte. Du reste, ce traité étant l'anéantissement de celui de Paris de 1856, il était légitime que les puissances signataires de ce document fussent appelées à en dire leur avis, et prudent, si l'on ne voulait pas faire quelque chose d'éphémère, qu'elles y donnassent leur assentiment.

Berlin fut choisi comme siège du congrès : il s'y rassembla le 13 juin 1878. Chacune des puissances signataires du traité de Paris s'y fit représenter :

La Russie, par MM. le prince *Gortchacow*, le comte *Schouvaloff* et *d'Oubril;*

La Prusse, par MM. le prince *de Bismarck*, le prince *de Hohenlohe* et le comte *de Bulow;*

L'Autriche, par MM. le comte *Andrassy*, le comte *Karolyi* et le baron *de Haymerlé;*

La France, par MM. *Waddington*, le comte *de Saint-Vallier* et *Desprez;*

L'Angleterre, par MM. le comte *de Beaconsfield*, le comte *de Salisbury* et lord Odo *Russel;*

L'Italie, par MM. le comte L. *Corti* et le comte *de Launay;*

La Turquie, par MM. *Mehemed-Ali-Pacha*, *Sadoullah-Bey* et Alexandre *Carathéodory-Pacha.*

Ce congrès, placé sous la présidence de M. de Bismarck, n'eut

guère qu'à enregistrer les conditions arrêtées d'avance par la diplomatie. La France, à qui sa position en Europe commandait la plus grande réserve, se borna à jouer un rôle conciliant et à faire triompher des principes de tolérance pour les différentes religions. — L'Angleterre, ayant obtenu que les Balkans fussent la nouvelle frontière de la Turquie, et que l'on abrogeât les clauses du traité de San-Stefano qui lui semblaient les plus dangereuses pour son influence, elle ne réclama pas trop vivement, à l'étonnement général, contre l'agrandissement territorial réclamé par la Russie en Asie-Mineure. Cette attitude cessa de surprendre quand on vit son gouvernement communiquer au Parlement la convention signée par lui avec la Turquie, dès le 4 juin, convention qui lui cédait l'île de Chypre. Impuissante à empêcher le démembrement de la Turquie, l'Angleterre prenait ses précautions, et assurait l'avenir, en s'en faisant donner sans coup férir une bonne part.

Enfin, après un mois de conférences et de négociations, le congrès arrêtait en 64 articles les stipulations suivantes, et les signait, le 13 juillet 1878 :

Art. 1er. — La principauté de *Bulgarie* est constituée en *Principauté autonome* et tributaire du Sultan ; elle aura un gouvernement chrétien et une milice nationale.

Art. 2. — La Principauté de Bulgarie comprendra les territoires ci-après : au nord, la frontière en sera déterminée par la rive droite du Danube, depuis la frontière de Serbie jusqu'à un point à déterminer par une commission européenne, à l'est de Silistrie; à l'est, par la mer Noire; au sud, la frontière remontera, depuis son embouchure, le thalweg du ruisseau près duquel se trouvent les villages Hodzakioj, Selam-Kiodj, etc., etc., jusqu'à l'ancienne frontière administrative du Sandjack de Sofia, mais en laissant à la Turquie la totalité du bassin de la Suho-reka. A l'ouest, la frontière se dirigera vers le mont Crni-Vrh, en suivant la crête des Balkans. Cette délimitation sera fixée sur les lieux par une commission européenne où seront représentées les puissances signataires. Il ne pourra être élevé de fortifications dans un rayon de dix kilomètres autour de Samakow. S. M. le

Sultan pourra défendre la frontière des Balkans de la Roumélie orientale.

Art. 3. — Le prince de Bulgarie sera librement élu par la population et confirmé par la Sublime-Porte avec l'assentiment des puissances. Aucun membre des dynasties régnantes des grandes puissances européennes ne pourra être élu. En cas de vacance, la nouvelle élection se fera de même.

Art. 4. — Une assemblée de notables bulgares sera convoquée à Tirnovo, avant l'élection du prince, pour élaborer le règlement organique de la Principauté.

Art. 5. — Aucune distinction de croyances religieuses et de confessions ne pourra être opposée à personne comme motif d'exclusion ou d'incapacité relativement aux droits civils et politiques, à l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou à l'exercice des différentes professions et industries. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées, aussi bien aux Bulgares qu'aux étrangers.

Art. 6. — L'administration provisoire de la Bulgarie sera dirigée, jusqu'à l'achèvement du règlement organique, par un commissaire impérial russe; un commissaire impérial ottoman, ainsi que les consuls des autres puissances signataires du traité, l'assisteront pour contrôler le fonctionnnement du régime provisoire. En cas de dissentiment, on devra s'adresser à Constantinople, aux représentants des puissances signataires.

Art. 7. — Ce régime provisoire ne pourra durer plus de neuf mois. Lorsque le règlement organique sera terminé, on procèdera immédiatement à l'élection du prince de Bulgarie. Après quoi, la nouvelle Principauté entrera en pleine jouissance de son autonomie.

Art. 8. — Les traités de commerce et de navigation, etc., etc., conclus entre les puissances étrangères et la Porte, et actuellement en vigueur, sont maintenus dans la Principauté de Bulgarie.

Art. 9. — Le montant du tribut annuel que la Bulgarie paiera à la cour suzeraine, à partir de la fin de la première année, sera établi sur le revenu moyen du territoire de la Principauté. La Bulgarie devra supporter une partie de la dette publique de l'empire ottoman sur une base d'une équitable proportion.

Art. 10. — La Bulgarie est substituée au gouvernement ottoman dans ses charges et obligations envers les compagnies des chemins de fer se trouvant sur le territoire bulgare.

Art. 11. — L'armée ottomane ne séjournera plus en Bulgarie. Toutes les anciennes forteresses seront rasées aux frais de la Principauté, dans le délai d'un an.

Art. 12. — Les propriétaires musulmans ou autres résidant hors de la Principauté pourront conserver leurs immeubles en les affermant, ou en les faisant administrer par des tiers.

Art. 13. — Il est formé, au sud des Balkans, une province qui prendra le nom de *Roumélie orientale*, laquelle restera placée sous l'autorité politique et militaire directe du Sultan, avec une autonomie administrative; elle aura un Gouverneur-Général chrétien.

Art. 14. — La Roumélie orientale est limitée au nord et au nord-ouest par la Bulgarie.

Art. 15. — Le Sultan aura le droit de pourvoir à la défense des frontières de terre et de mer de cette province.

Art. 16. — Le Gouverneur-Général aura le droit d'appeler les troupes ottomanes en cas urgent. Dans cette éventualité, la Porte devra justifier de cette urgence aux représentants des puissances à Constantinople.

Art. 17. — Le Gouverneur-Général sera nommé par le Sultan, avec l'assentiment des puissances, et pour une durée de cinq ans.

Art. 18. — Dans un délai de trois mois, la commission européenne, d'accord avec la Porte ottomane, devra déterminer l'organisation de la Roumélie.

Art. 19. — Jusqu'à l'achèvement de la nouvelle organisation, la commission européenne sera chargée, d'accord avec la Porte, d'administrer les finances de la province.

Art. 20. — Comme dans tout l'empire ottoman, les traités, conventions et arrangements internationaux sont applicables à la Roumélie orientale, ainsi que la liberté religieuse en faveur de tous les cultes.

Art. 21. — Les droits et obligations de la Sublime-Porte concernant les chemins de fer pour la Roumélie sont maintenus intégralement.

Art. 22. — L'effectif du corps d'occupation russe en Bulgarie et dans la Roumélie orientale n'excèdera pas cinquante mille hommes, et sera entretenu aux frais du pays occupé. La durée de l'occupation est fixée à neuf mois, à dater de l'échange des ratifications.

Art. 23. — La Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète le règlement organique de 1868.

Art. 24. — En cas de désaccord entre la Porte et la *Grèce* sur la rectification des frontières, les grandes puissances se réservent d'offrir leur médiation.

Art. 25. — Les provinces de *Bosnie* et d'*Herzégovine* seront occupées et administrées par l'Autriche.

Art. 26. — L'indépendance du *Monténégro* est reconnue par la Porte et par les puissances.

Art. 27. — Même stipulation pour le Monténégro que pour la Bulgarie, dans l'article 5.

Art. 28. — Les nouvelles frontières du Monténégro sont déterminées. (Voy. la nouvelle carte du Monténégro.)

Art. 29. — Antivari et son littoral sont annexés au Monténégro. Ce port et toutes les eaux du Monténégro resteront fermés aux bâtiments de guerre de toutes les nations. Les fortifications entre le lac et le littoral, sur le territoire monténégrin, seront rasées. La police maritime et sanitaire le long de la côte du Monténégro sera exercée par l'Autriche.

Art. 30. — Même stipulation pour le Monténégro que pour la Bulgarie dans l'article 12.

Art. 31. — Il réglemente l'institution d'agents monténégrins à Constantinople.

Art. 32. — Les troupes du Monténégro ainsi que les troupes ottomanes sont tenues d'évacuer les territoires qui doivent faire retour à l'un comme à l'autre des deux pays, dans le délai de vingt jours.

Art. 33. — Le Monténégro devra supporter une partie de la dette publique ottomane, pour les nouveaux territoires qui lui sont cédés, sur une base d'une équitable proportion.

Art. 34. — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la *Serbie*.

Art. 33. — Même stipulation que pour la Bulgarie et le Monténégro. (Voy. 5 et 27.)

Art. 36. — Les frontières de la *Serbie* sont déterminées, et son territoire est accru de plusieurs districts pris à la Turquie. (Voy. la nouvelle carte de la principauté de Serbie.)

Art. 37. — Même stipulation que dans l'article 8.

Art. 38. — Même stipulation que dans l'article 10.

Art. 39. — Même stipulation que dans l'article 12.

Art. 40. — Jusqu'à la conclusion d'un traité entre la Turquie et la Serbie, les sujets serbes seront traités suivant les principes généraux appliqués dans l'empire attoman.

Art. 41. — Même stipulation que dans l'article 32.

Art. 42. — Même stipulation que dans l'article 33.

Art. 43. — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la *Roumanie*.

Art. 44. — Même stipulation que dans l'article 5.

Art. 45. — La Principauté de *Roumanie* rétrocède à S. M. l'empereur

de Russie la portion du territoire de la Bessarabie détachée de la Russie par le traité de Paris de 1856.

Art. 46. — Les îles formant le Delta du Danube, ainsi que l'île des Serpents, le Sandjack de Toultcha et le territoire situé au sud de la Dobrustcha, sont réunis à la Roumanie.

Art. 47. — La commission européenne du Danube règlera la question des eaux et des pêches.

Art. 48. — Aucun droit de transit ne sera perçu sur les marchandises traversant la Roumanie.

Art. 49. — Des conventions pourront être conclues par la Roumanie pour régler les privilèges et attributions des consuls en matière de protection dans la Principauté.

Art. 50. — Même stipulation que dans l'article 40.

Art. 51. — Même stipulation que dans l'article 10.

Art. 52. — Toutes les fortifications et forteresses qui se trouvent sur le fleuve depuis les Portes-de-Fer jusqu'à ses embouchures seront rasées. Aucun bâtiment de guerre ne pourra naviguer sur le Danube, excepté les bâtiments légers destinés à la police fleuviale et au service des douanes.

Art. 53. — La commission européenne du Danube, au sein de laquelle la Roumanie sera représentée, est maintenue dans ses fonctions.

Art. 54. — Une année avant l'expiration du terme fixé à la durée de la commission européenne, les puissances se mettront d'accord sur la prolongation de ses pouvoirs ou sur les modifications qu'elles jugeraient nécessaires d'y introduire.

Art. 55. — Les règlements de navigation de police fleuviale, depuis les Portes-de-Fer jusqu'à Galatz, seront élaborés par la commission européenne assistée de délégués des États riverains, et mis en harmonie avec ceux qui ont été ou seraient édictés pour le parcours en aval de Galatz.

Art. 56. — Il règle l'entretien du phare placé à l'île des Serpents.

Art. 57. — Il règle l'exécution des travaux destinés à faire disparaître les obstacles à la navigation du Danube.

Art. 58. — La Sublime-Porte cède à la Russie, en Asie, les territoires d'*Ardahan*, *Kars*, *Batoum*, avec ce dernier port, ainsi que tout le territoire compris entre l'ancienne frontière russo-turque, conformément à la ligne déterminée par le traité de San-Stefano. (Voy. la carte nouvelle.)

Art. 59. — S. M. l'empereur de Russie déclare que son intention est d'ériger Batoum en port franc, essentiellement commercial.

Art. 60. — La vallée d'*Alaschkerd* et la ville de *Bayazet*, cédées à la

Russie par l'article 19 du traité de San-Stefano, font retour à la Turquie. La Porte cède à la Perse la ville et le territoire de *Khotour*.

Art. 61. — La Sublime-Porte s'engage à réaliser, dans le plus bref délai, les réformes en Arménie.

Art. 62. — La Sublime-Porte s'engage à maintenir le principe de la liberté religieuse en lui donnant, dans tout l'empire ottoman, l'extension la plus large. Tous seront également admis, sans distinction de religion, à témoigner devant les tribunaux.

Les droits acquis à la France sont expressément réservés, et aucune atteinte ne saurait être portée au *statu quo* dans les *Lieux-Saints*. Les moines du mont Athos seront maintenus dans leurs possessions et avantages.

Art. 63. — Le traité de Paris du 30 mars 1856 ainsi que celui de Londres du 13 mars 1871, sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'ont pas été changées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

Art. 64. — Dans un délai de trois semaines, ou plutôt, si faire se peut, le présent traité sera ratifié [1].

Tel était ce traité qui consacrait l'affaiblissement de la Turquie. En effet, en dehors de la Serbie, de la Grèce, de la Roumanie qui s'étaient détachées successivement de l'empire ottoman, la Turquie présentait encore une masse compacte, et semblait toujours une puissance respectable. Avec sa frontière du nord, le large et profond Danube ; avec ses Balkans, sorte de seconde frontière plus difficile encore à franchir, elle formait un État facile à défendre, contenant de riches provinces qui, bien gouvernées et sagement administrées, lui eussent assuré les ressources nécessaires pour le rendre redoutable. Mais le traité de Berlin, en bouleversant tout son système de frontières, en anéantissant ses défenses naturelles, en privant la Turquie de la Bulgarie, de la Bosnie, de l'Herzégovine, de l'Arménie orientale, lui imposait les plus lourds sacrifices, et lui faisait la situation la plus précaire et la plus dangereuse. Si on ajoute à toutes ces pertes

[1] *Archives diplomatiques*, loc. cit., p. 284.

territoriales, les cessions faites au Monténégro, à la Serbie, celles promises à la Grèce, enfin l'abandon de Chypre à l'Angleterre avec la reconnaissance pour cette puissance du droit de surveiller l'application des réformes, on peut se demander ce qui reste du principe de l'indépendance et de l'intégrité de l'empire turc qui faisait la base du traité de Paris, et était considéré, en 1856, comme l'un des principes du droit européen.

C'est ainsi que l'empereur Alexandre II, qui avait eu la douleur d'inaugurer son règne par le traité de Paris, eut la suprême consolation de briser les chaînes que ce traité mettait à l'essor de l'aigle au double front, et d'en jeter les débris de son épée victorieuse aux quatre coins du ciel! Noble récompense de vingt ans de constants efforts, de travaux assidus, de « *recueillement* » réparateur! glorieux trophée assuré à son empire par la sagesse de son règne, et qui, pour les cœurs russes, consacre à jamais sa mémoire!

QUATRIÈME PARTIE

TRAITÉS

PASSÉS PAR LA RUSSIE AVEC SES VOISINS IMMÉDIATS, LA SUÈDE, LA POLOGNE ET LA TURQUIE.

CHAPITRE PREMIER

PREMIÈRES GUERRES AVEC LA SUÈDE ET AVEC LA POLOGNE

SOMMAIRE. — *Traité de Narva* (1595). — *Traité de Stolbova* (1617). — *Trève de Diwilina* (1618). — *Paix de Wiasma* (1634). — *Traité de Kardis* (1er juillet 1661).

La Russie était encore, vers la seconde moitié du XVIIe siècle, reléguée au nord de la mer Caspienne; et si elle touchait de la tête aux glaces de la mer Blanche, ses limites étaient au sud, le Don et le Dniéper. Aucun essor ne lui était possible, aucune issue vers l'Europe ne lui était ouverte, séparée qu'elle était de la Baltique par la Livonie, l'Ingrie, la Carélie et la Finlande, qui faisaient de cette mer un lac suédois, tandis que la Petite-Tartarie, le ~~kanat~~ de Crimée, la Mingrélie la séparaient de la

Khanat

mer Noire, dont ces provinces, placées sous la dépendance de la Sublime-Porte, faisaient un lac turc. Enfin la Pologne, qui s'étendait de la Dwina au Dnieper, lui enlevait tout contact avec l'Europe et la privait, au centre, des débouchés qui lui manquaient au nord et au sud.

Briser ces entraves, ouvrir ces portes comme verrouillées sur elle, s'appuyer à la Baltique en même temps que sur la mer Noire, et faire ainsi arriver jusqu'à elle l'air, la vie, les produits européens, en un mot, la civilisation; telle était la nécessité pour la Russie; telles étaient les conditions de son existence nationale; telles étaient les destinées que lui imposaient sa situation géographique, le génie de son peuple et l'ambition de ses princes. La Russie devait donc rencontrer dans cette marche vers la lumière, dans cette sorte d'ascension au rang de grande puissance, trois obstacles, trois ennemis : la Suède, la Pologne et la Turquie. La Suède et la Turquie devaient succomber les premières. La clef des mers qu'elles avaient entre leurs mains était en effet la première conquête qui devait assurer toutes les autres.

Traité de Narva (1595). — Et, en effet, le premier adversaire que la Russie devait rencontrer et rencontra dans ses efforts pour l'extension de son territoire et la délimitation logique de ses frontières, c'est la Suède. A la mort d'*Ivan IV*, en 1584, les Russes étaient déjà en guerre avec la Suède. Les hostilités, entremêlées de trêves diverses, continuèrent sous le règne de son fils *Féodor Iwanowitch*. Ce fut le traité de Narva qui les termina, en 1595.

Il assurait aux Russes la possession de l'Ingrie et de la Carélie.

C'est à la mort du tzar Féodor qu'éclatèrent en Russie les troubles suscités par la rivalité des Samozwânetz (faux *Démétrius*),

rivalité suscitée et exploitée par la Pologne, et qui mit l'État sur le bord de l'abîme. Après la mort du second Démétrius, et la déposition, en 1610, de l'usurpateur Basile *Chouiski*, qui n'avait élu que par une partie des Boyards, on crut remédier aux maux que la rivalité des grands infligeait à l'État en appelant au trône un prince étranger. Les suffrages se partagèrent entre Charles-Philippe, frère de Gustave-Adolphe, et Uladislas, fils de Sigismond III, roi de Pologne. Le désordre s'accrut encore de cette division et les Suédois en profitèrent pour envahir l'Ingrie et enlever la ville de Nowgorod; de leur côté, les Polonais s'emparèrent de Smolensk et de ses dépendances.

L'imminence du danger inspira aux Russes la résolution de se choisir un tzar qui fût un prince national. Leur choix tomba, en 1613, sur Michel *Féodorowitch*, qui devint le fondateur d'une nouvelle maison régnante, celle des *Romanow*, alliés par les femmes aux tzars précédents, et sous laquelle la Russie devait parvenir à un degré de grandeur et de puissance inconnu jusqu'alors.

Traité de Stolbova (1617). — Le tzar Michel, éclairé par les sages conseils de son père, rendit le calme à la Russie, et conclut la paix avec la Suède, en 1617. Malheureusement c'était au prix de lourds sacrifices; la guerre n'avait pas été heureuse, et il fallait s'en remettre à l'avenir du soin de réparer ces échecs, et de reprendre l'exécution des desseins de la Russie sur la Baltique. Par le traité de Stolbova, signé en 1617, entre le Tzar et Gustave-Adolphe,

La Russie cédait pour toujours à la Suède l'Ingrie et la Carélie russe.

Le traité de Narva se trouvait ainsi anéanti; de nouveau la Russie se trouvait écartée de la Baltique.

Trève de Diwilina (1618). — *Paix de Wiasma* (1634). — Le gouvernement du tzar n'était pas plus heureux à l'ouest, où le fils du roi de Pologne, Uladislas, persistant dans ses projets après l'élection de Michel, livrait de furieux assauts à la frontière russe. — Il parvint jusqu'aux portes de Moscou, qu'il assiégea; mais lassé par la résistance qu'il rencontra, il abandonna son projet. Le moment de traiter semblait venu aux deux adversaires : leurs plénipotentiaires s'assemblèrent au village de *Diwilina*, en 1618.

Ils convinrent d'une trève qui devait durer quatorze ans.

Les principautés et les duchés de Smolensk, de Sévérie et de Tchernigow restaient aux Polonais.

La paix définitive de *Wiasma*, intervenue en 1634 entre la Russie et la Pologne, devait confirmer cette possession aux Polonais.

Le gouvernement du tzar, assez peu favorisé dans ses efforts contre l'étranger, réussit du moins à établir à l'intérieur un état de choses calme et florissant. Un nouveau Démétrius, le troisième, fut défait et pendu à une porte de Moscou, et quand le tzar Michel mourut, en 1645, la paix régnait au dedans et au dehors, et le pays semblait reprendre des forces pour accomplir ses brillantes destinées.

Traité de Kardis (1er juillet 1661). — La reprise de la marche en avant ne se fit pas longtemps attendre. En effet, dès 1654, le nouveau tzar, Alexis *Michailowitch*, profitant d'une guerre qui avait éclaté entre les Polonais et les cosaques du Borysthène, prend ceux-ci sous sa protection. Des garnisons russes sont reçues dans Kiovie, et dans toutes les villes de l'Ukraine qui sont au pouvoir des cosaques; pendant que le tzar, attaquant avec impétuosité les Polonais, leur reprend Smolensk, et tous les ter-

ritoires que la trêve de Diwilina et la paix de Wiasma leur avaient cédés, pénètre en Lithuanie et y enlève plusieurs places. — Comme si l'état de ses affaires n'était pas assez grave déjà, le roi de Pologne, Jean-Casimir, eut l'imprudence de protester contre l'avénement de *Charles X* au trône de Suède et de revendiquer le trône pour lui-même, comme descendant des rois de ce pays. Charles-Gustave, profitant de la puissante diversion de la Russie, envahit aussitôt la Pologne; et, aidé de l'électeur de Brandebourg, Frédéric-Guillaume, à qui il promet les palatinats de Posnanie, de Kalisch et de Siradie, il enlève à Jean-Casimir la plus grande partie de ses États. Mais l'excès même des malheurs du roi de Pologne lui concilie des alliés; le Tzar signe une trêve avec lui, et, tournant tout à coup ses armes contre les Suédois, leur enlève l'Ingrie, la Livonie et la Carélie. Le Danemarck, l'empereur Léopold suivent son exemple ; l'électeur de Brandebourg lui-même, ayant obtenu la souveraineté de son duché de Prusse par le traité de *Welau* (1657), accède à la ligue formée contre Charles-Gustave, et en peu de temps, la Suède est dépouillée de ses conquêtes.

C'est alors que Charles-Gustave, voulant s'indemniser sur le Danemarck de la perte de la Pologne, tourne ses efforts contre cet État, et après lui avoir enlevé le Holstein, le Sleswig et le Jutland, et les îles de Fionie, de Lalande et le Langelande, impose au roi *Frédéric III* le traité de *Roschild* (26 février 1658[1]).

Non content de prendre à son adversaire la moitié de ses États, Charles-Gustave veut bientôt lui enlever l'autre; mais il échoue devant Copenhague que les Danois et leur roi défendent avec l'énergie du désespoir. Déçu, ruiné par les chagrins de son ambition trompée, Charles-Gustave meurt en laissant à son successeur, *Charles XI*, le soin de conclure la paix; elle le fut

[1] Voy. Ire partie, chap. IV.

par le traité de *Copenhague* (27 mai 1660)[1]. Quelques semaines auparavant, la paix avait été rétablie entre le roi de Pologne, l'électeur de Brandebourg et l'Empereur, par le traité d'*Oliva* (3 mai 1660)[2]. Il ne restait plus en présence que la Russie et la Suède. La paix fut conclue entre les deux puissances, à Kardis, en Esthonie, le 1er juillet 1661[3].

Par ce traité, le Tzar rendait aux Suédois les places de Livonie dont il était encore en possession.

[1] Voy. *Loc. cit.*
[2] Voy. Ire partie, chap. III.
[3] Voy. Dumont, t. IV, IIe partie, p. 363.

CHAPITRE II

RÈGNE D'ALEXIS MICHAILOWITCH (1645-1678).

SOMMAIRE. — *Traité d'Andrussow* (30 janvier 1667). — *Traité de Bakhtché-Seraï* (3 janvier 1681). — *Traité de Bucsacs* (18 octobre 1672) *entre la Pologne et la Turquie.* — *Traité de Zurawnow* (16 octobre 1676) *entre la Pologne et la Turquie.* — *Traité de Moscou* (8 mai 1686.)

La paix de Kardis mit fin, pour quelque temps, à la lutte de la Russie et de la Suède. Nous la verrons bientôt recommencer plus âpre et plus terrible que jamais. Un héros, Charles XII, et un grand homme, Pierre Ier, vont en effet entrer en scène, et, mettant en œuvre toutes les ressources de leur génie, pousser à son paroxisme cette lutte qui se terminera par l'anéantissement de la Suède et la consécration de la grandeur et de la suprématie de la Russie.

Traité d'Andrussow (30 janvier 1667). — Mais l'intervalle qui sépare la paix de Kardis de la reprise des hostilités ne fut pas stérile pour la Russie. L'attention de son gouvernement avait été attirée sur ses frontières du midi. Le moment était venu pour la Russie de commencer l'exécution de ses projets du côté de la Pologne et de la Turquie. La trêve qui avait mis fin aux

hostilités entre Alexis Michaïlowitch et Jean-Casimir, en 1656, et qui avait été conclue avec la médiation de l'empereur Ferdinand II, avait donné au Tzar la Petite-Russie et la Russie-Blanche; mais en même temps, les ambassadeurs de l'Empereur avaient fait luire aux yeux du Tzar l'espoir que les Polonais l'éliraient au trône de Pologne à la mort de Jean-Casimir, qui n'avait pas d'enfant, et qu'ainsi la Pologne se réunirait à l'amiable aux États moscovites. — Comme cette éventualité tardait à se produire, et que, du reste, les Polonais, loin d'exécuter les clauses de la trêve, ne songeaient qu'à faire de nouveau la guerre à la Russie, le Tzar recommença les hostilités. Cette seconde guerre ne fut pas heureuse pour les armes russes. Une grande partie des conquêtes faites en Lithuanie et dans la Russie-Blanche passèrent de rechef aux mains de l'ennemi. Fatigués d'une longue lutte, les deux États entamèrent des pourparlers de paix, et le boyard *Ardin-Natchokine*, célèbre diplomate moscovite, conclut avec les Polonais une trêve de treize ans. Le traité fut signé au village d'*Andrussow*, près de Smolensk, le 30 janvier 1667. Les plénipotentiaires qui l'ont signé étaient : pour la Russie, *Ardin-Natchokine*, et pour la Pologne, Charles *Illebowitz*.

Les conditions étaient les suivantes :

1° La paix est rétablie entre les deux Hautes Parties contractantes et la trêve est conclue pour une durée de treize années.

2° Le roi Jean-Casimir cède au Tsar : Smolensk, Nowgorod-Severskoï, Tschernigow, Kiew ou Kiovie, et tout le pays des cosaques au delà du Borysthène.

C'est alors que commença entre la Russie et la Turquie la lutte qui devait, à travers des phases diverses, durer jusqu'à nos jours; duel gigantesque qui tint, si souvent et naguère encore, l'Europe attentive.

Au commencement du XVIIe siècle, l'enthousiasme militaire

et le fanatisme religieux qui avaient porté les frontières de l'empire turc jusqu'aux confins de la Perse, et par delà les rives du Danube, étaient singulièrement refroidis, et déjà la décadence de cet empire avait commencé. — Toutefois, ses possessions en Europe étaient encore considérables, et restaient menaçantes par leur étendue même. En effet, la Transylvanie était vassale de la Turquie; le banat de Témeswar et une partie considérable de la Hongrie étaient sous sa puissance. Le Dniester la séparait de la Pologne, et toutes les côtes de la mer Noire jusqu'au Kouban lui appartenaient. En Asie, elle dominait d'Erivan jusqu'à Bagdad. Pour soutenir un aussi vaste empire, il eût fallu que ce peuple conservât ses qualités. Mais il avait perdu déjà son élan guerrier. Son organisation militaire, supérieure au XVe siècle, était, à la fin du XVIe, surannée et détestable. Les vaincus qu'il domine et qu'il méprise, ne se sont pas mêlés à lui et continuent à vivre en corps de nation. Supérieurs par le nombre, par l'intelligence, à leurs vainqueurs, ces vaincus ne songent qu'à leur émancipation, ne rêvent que d'indépendance. C'est un terrain tout préparé pour les nations voisines, à qui ils tendent la main et offrent, pour ainsi dire, les clefs de la maison.

Les brigandages des cosaques du Don sur les bords de la mer Noire, les incursions des Tartares de Crimée dans le sud de la Russie, furent les causes premières de la mésintelligence entre les deux voisins [1].

[1] Après deux siècles écoulés, ce furent encore des pillages, des cruautés et des massacres qui motivèrent la glorieuse prise d'armes qui se termina par les traités de San-Stefano et de Berlin. Ce fait ne semble-t-il pas donner raison à ceux qui pensent que le contact des deux civilisations chrétienne et musulmane ne peut aller sans dangers et est impossible sans tiraillements, et qui, devant l'impossibilité démontrée de l'entente, proclament que fatalement l'une de ces deux civilisations est appelée à remplacer l'autre. La victoire restera à celle qui montrera le plus de vitalité, et aussi se conformera davantage aux lois de la science et du progrès.

Trève de Bakhtché-Séraï (3 janvier 1681). — La première guerre entre la Russie et la Turquie éclata par suite du soulèvement des cosaques de la Petite-Russie contre la domination des princes russes, domination sous laquelle ils s'étaient eux-mêmes placés, dès 1654. — Voulant s'assurer le concours de la Turquie dans cette revendication de leur indépendance, ils se mirent sous le protectorat du Sultan qui vit dans ce fait une occasion d'étendre ses conquêtes de ce côté. Les troupes turques parurent sur le bord du Dniéper, en 1674. — D'abord alliée avec la Pologne, mais bientôt laissée à ses propres forces par la défection de cette puissance, la Russie vainquit son ennemie, à *Czéchrin*, et lui imposa une trève de vingt ans, qui fut signée à *Bakhtché-Seraï*, le 3 janvier 1681.

Ce traité mettait les cosaques Zaporogues sous la dépendance de la Russie.

Cette trève du reste fut presque aussitôt rompue que conclue.

Traité de Bucsacs (18 octobre 1672). — La guerre était, à cette époque, à peu près permanente entre la Pologne et la Porte-Ottomane. Profitant de l'anarchie qui régnait en Pologne sous le successeur de Jean-Casimir, Michel Coributh *Viesniowiecki*, les cosaques, soutenus par les Turcs et par les Tatars, avaient recommencé la guerre, et *Kaminiek*, le rempart de la Pologne contre la Turquie, était tombé aux pouvoirs des Ottomans. Effrayé, Michel signe aussitôt la paix avec les Turcs ; le traité fut conclu à Bucsacs, aux conditions suivantes [1] :

1° Le roi de Pologne cède à la Turquie la ville de Kaminiek et la Podolie.

[1] Dumont, VII, Ire partie, p. 202. Les noms des plénipotentiaires ne sont pas relatés.

2° Il s'engage à lui payer un tribut annuel de 22,000 ducats.

3° Il abandonne aux cosaques l'Ukraine en deçà du Borysthène.

Traité de Zurawnow (16 octobre 1676). — Ce honteux traité ne fut pas ratifié par le sénat, et la guerre continua, malgré le roi! Le grand maréchal de la couronne, Jean *Sobieski*, bat les Turcs à *Choczim* (novembre 1673), et, le roi Michel étant mort, il est élu roi à sa place. La victoire de Lemberg fit voir qu'il était digne du trône. Les Turcs ne songèrent plus qu'à traiter. La paix fut signée à Zurawnow, le 16 octobre 1676, aux conditions suivantes :

1° La Turquie renonce au tribut fixé par le précédent traité.

2° Elle rend à la Pologne une partie de l'Ukraine.

3° La Pologne laisse à la Turquie Kaminiek et quelques districts de la Podolie.

Cette trêve entre la Pologne et la Turquie devait être de courte durée. La Porte-Ottomane, voulant profiter des dissensions qui déchiraient l'Autriche, et soulevaient contre l'empereur Léopold les Hongrois et le prince de Transylvanie, avait envahi l'Autriche, et bientôt son armée mettait le siège devant Vienne. L'Autriche semblait perdue et toute la chrétienté menacée, quand Jean Sobieski attaqua les Turcs dans leurs retranchements et les défit complètement (1683).

Traité de Moscou (6 mai 1686). — Non content de ce succès, et pensant qu'il n'y aurait rien de fait tant que les Turcs ne seraient pas ramenés dans leur pays, et rejetés au delà du Danube, l'empereur Léopold suscite contre eux les Vénitiens, qui, ayant à venger la prise de Candie, envahissent la Morée. En même temps, Jean Sobieski obtient contre eux l'alliance de la Russie.

Le tzar Alexis Michaïlowitch était mort en 1676; l'un des fils de son premier lit, Féodor, lui succéda; mais il mourut sans enfants en 1684, désignant pour son successeur son plus jeune frère, *Pierre*, qui devait plus tard mériter le nom de Pierre le Grand. Il excluait ainsi du trône son frère cadet Iwan, prince d'un esprit faible et d'une santé délicate. Mais leur sœur aînée, la princesse Sophie, s'empara du pouvoir et fit proclamer à la fois ses deux frères. Elle prit le titre de régente, puis plus tard celui d'autocratrice et de souveraine de toutes les Russies. C'est sous l'administration de cette princesse que l'alliance entre la Russie et la Pologne fut contractée. — Le traité fut signé à Moscou, le 6 mai 1686, aux conditions suivantes :

Art. 1er. — Une paix éternelle était conclue entre les deux États.

Art. 2. — Le traité d'Andrussow était confirmé dans toutes ses dispositions : Smolensk, Belaia, Dorogobusch, Tschernigow, Starodub, Nowgorod-Severskoï, toute la Petite-Russie, restaient définitivement à la Russie.

Art. 3. — Principalement, la rétrocession de Kiew est confirmée à la Russie.

Art. 4. — Enfin, les deux puissances contractantes font alliance contre les Turcs [1].

[1] Voy. Dumont, VII, IIe partie, p. 125. Les noms des plénipotentiaires ne sont pas relatés.

CHAPITRE III

RÈGNE DE PIERRE Ier (1689-1725).

SOMMAIRE. — *Trêve de Carlowitz* (25 décembre 1698). — *Traité de Carlowitz entre la Turquie et l'Autriche* (26 janvier 1699). — *Traité de Carlowitz entre la Turquie et la Pologne* (26 janvier 1699). — *Traité de Carlowitz entre la Turquie et la république de Venise* (26 janvier 1699).— *Traité de Constantinople* (13 juillet 1700). — *Traité du Pruth* (21 juillet 1711). — *Traité de Constantinople* (15 avril 1712). — *Traité d'Andrinople* (5 juin 1713). — *Traité de Passarowitz entre la Turquie, l'Autriche et Venise* (21 juillet 1718). — *Traité de Constantinople* (5 septembre 1720). — *Traité de Nystadt* (30 août 1721). — *Traité de Constantinople* (12 juin 1724).

Une paix aussi avantageuse, qui promettait en outre un appui aussi efficace, sembla au gouvernement russe l'occasion de recommencer la guerre contre la Turquie, qui se trouva ainsi attaquée de tous les côtés à la fois : par la Pologne et la Russie au nord; à l'ouest, par l'empereur Léopold : au sud, par Venise. Les Turcs furent battus un peu partout : c'est ainsi qu'en Hongrie, Bude leur est enlevé et le duc de Lorraine les écrase à *Mohacz*; bientôt défaits par le prince Louis de Bade à *Nissa* et à *Widdin*, ils se voient arracher la Servie, la Bosnie, la Bulgarie; un moment victorieux avec leur fameux grand-vizir *Mustapha-Kœprili*, ils sont encore vaincus et Kœprili est tué à la bataille de *Salankemen* (19 août 1691). Enfin le traité de *Ryswick*[1]

[1] Voy. Ire partie, chap. IX.

ayant rendu à l'Empereur la disposition de toutes ses forces, le prince *Eugène* achève leur défaite définitive à *Sentha*, le 11 septembre 1697.

Trêve de Carlowitz (25 décembre 1698). — Pendant ce temps, les forces russes s'étaient jetées sur la Crimée. Azof était tombé en leur pouvoir (avril 1696). La Turquie ne songea plus dès lors qu'à la paix. Elle conclut d'abord avec la Russie l'armistice de Carlowitz, le 25 décembre 1698; les signataires en étaient : pour la Russie, *Bogdanowitch Wosnitzin* et pour la Turquie, *Reis-Méhémet-Effendi* et Alexandre *Mavrocordato.*

Cet armistice était conclu pour deux ans. Il laissait à la Russie la ville et le territoire d'Azof.

Traités de Carlowitz (26 janvier 1699). — Débarrassé du côté de la Russie, par l'armistice de Carlowitz, le sultan *Mustapha II* songea à faire une paix définitive avec ses autres adversaires. Après de longues négociations commencées à Constantinople, le traité fut signé à Carlowitz, en Esclavonie, sous la médiation de l'Angleterre et de la Hollande, le 26 janvier 1699.

Le traité fut signé, le même jour, en trois documents séparés : entre la Turquie et l'Autriche, entre la Turquie et la Pologne, entre la Turquie et la république de Venise.

Les plénipotentiaires étaient : pour la Turquie, *Reis-Méhémet-Effendi*, et Alex. *Mavrocordato;* pour l'Empereur, le comte Léopold *Schlick;* pour la Pologne, Stanislas *Matachouski;* pour la république de Venise, Charles *Ruzzini.* Enfin, les deux puissances médiatrices, l'Angleterre et la Hollande, étaient représentées : la première, par Guillaume *Pajet*, comte *de Beaudesert*, et la seconde par Jacob *Collyers.*

Le traité entre l'Empereur et le Sultan était conclu aux conditions suivantes :

1° Le Sultan cédait à l'Empereur toute la Hongrie, à l'exception de Témeswar;

2° Il lui cède également la Transylvanie et l'Esclavonie;

3° Belgrade continuera à faire partie des possessions du Sultan.

Entre la Turquie et la Pologne, le traité stipulait les clauses suivantes :

1° La paix était rétablie entre les deux États;

2° La Sublime-Porte reconnaît au roi de Pologne la possession de la ville de Kaminieck et de son territoire;

3° Elle lui cède également toute la partie de la Podolie qui lui appartient;

4° Enfin la souveraineté de l'Ukraine est reconnue à la Pologne.

Le traité de Carlowitz fut également très favorable à la république de Venise qui, dans cette guerre, sous le fameux François Morosini *le Péloponnésiaque*, avait lutté contre la marine ottomane avec des succès dignes de son ancienne réputation, et qui rappelaient les plus brillantes époques de sa grandeur passée.

Ce traité était fait aux conditions suivantes :

Art. 1er. — La Morée restera la propriété de la république de Venise.

Art. 2. — La terre ferme et ses mers et ses golfes restent au pouvoir de la Turquie. Lépante sera évacué par les Vénitiens.

Art. 3. — Les îles de Sainte-Maure et de Leucate resteront également à la république de Venise.

Art. 6. — Les îles de l'Archipel resteront sous la domination de la Porte, comme avant la guerre.

Art. 7. — La Porte renonce à tout tribut sur l'île de Zante, soit de la république, soit de ses habitants. L'île d'Egine reste la possession de la république.

Art. 8. — Il en sera de même des forteresses et villes de Chun, de Sing, de Ciclut et de Gabella, situées en Dalmatie. Les frontières entre les deux États sont fixées dans cette province.

Art. 9. — Raguse et son territoire appartiendront à la Sublime-Porte. Castelnuovo continuera à appartenir à la république.

Cette paix de Carlowitz était, comme on le voit, désastreuse pour la Porte-Ottomane. Les sacrifices auxquels elle consentait montrent combien étaient sensibles les coups qu'elle avait reçus et combien était profond le sentiment de sa défaite et de sa faiblesse.

Elle perdait en effet en Europe la moitié de ses États, et toute cette puissance, tout ce prestige qui longtemps l'avaient rendue formidable à la chrétienté.

Traité de Constantinople (13 juillet 1700). — L'armistice de Carlowitz qui avait précédé d'un mois ce traité, et qui avait mis à part la Russie en lui reconnaissant la possession d'Azof, fut converti à son expiration en un traité qui fut signé à Constantinople, le 13 juillet 1700, aux conditions suivantes :

1° L'armistice de Carlowitz est converti en une trêve de trente années ;

2° La ville et le territoire d'Azof sont cédés définitivement à la Russie ;

3° Les conventions de la trêve de 1681 sont expressément confirmées et renouvelées quant aux cosaques Zaporogues sur lesquels la suzeraineté est reconnue à la Russie.

Traité du Pruth (21 juillet 1711). — Cette trêve de trente ans ne devait pas, plus que celles qui l'avaient précédée, durer tout le temps stipulé. Les intrigues de Charles XII, prisonnier à Bender, une insulte faite à l'ambassadeur russe Tolstoï, qui avait été jeté en prison à Constantinople comme un malfaiteur, furent les causes principales d'une rupture. Le moment semblait propice au Sultan pour déclarer la guerre au Tzar, que Charles XII lui présentait comme épuisé par sa longue lutte contre la Suède et ruiné par sa victoire de Pultava.

Cette guerre ne devait pas être favorable aux armes russes. Et, en effet, 40,000 Russes, conduits par le tzar Pierre Ier en personne, et qui composaient toute son armée, vinrent se heur-

ter en Moldavie à une armée de 200,000 Turcs qui les entoura et ne laissa à leur chef que le choix entre la mort et la capitution. La bataille se livra sur les bords du Pruth; elle fut terrible et dura deux jours; l'héroïsme qu'y déployèrent les troupes russes, les pertes énormes qu'elles infligèrent à l'armée turque, contribuèrent pour une large part à décider le grand-vizir qui commandait les troupes turques, à accepter le traité que le Tzar lui proposait par l'entremise de Catherine, sa femme, qui l'avait suivi dans cette expédition, et qui fut l'habile négociatrice de cette convention.

Le traité fut signé par le grand-vizir *Baltazzi-Méhémet* et le vice-chancelier *Schaffiroff*, le 21 juillet 1711. Il contenait les dispositions suivantes[1] :

Art. 1er. — Le Tzar rendra Azof avec son territoire.

Art. 2. — Taganrog, Kamenki et le nouveau fort construit sur la rivière de Taman seront démolis.

Art. 3. — Le Tzar s'engage à ne plus s'immiscer dans les affaires des Polonais et des cosaques qui dépendent d'eux, et il retirera toutes ses forces de leur pays.

Art. 4. — Les marchands pourront venir avec leurs marchandises sous « la Domination bien gardée », mais personne ne pourra résider à la Haute-Porte en qualité d'ambassadeur.

Art. 5. — Le Tzar rendra les prisonniers musulmans qu'il a faits avant ou pendant la guerre.

Art. 6. — Le roi de Suède s'étant mis sous la protection de la Porte, il aura un libre passage pour s'en retourner sans qu'il puisse être inquiété par les Moscovites. — Que la paix se fasse entre eux s'ils y sont inclinés, et s'ils peuvent s'entendre.

Art. 7. — A l'avenir, il ne sera fait aucun tort ou dommage par la Porte aux Moscovites; comme pareillement ceux-ci n'en feront aucun aux sujets de la « Haute-Porte ».

Deux otages seront donnés par le Tzar, destinés à assurer l'accomplissement des conditions du présent traité. Ils seront reconduits en leur pays après l'exécution du traité; ce sont : le baron Pierre *Schaffiroff* et Michel *Barissowich Chérémetieff*.

[1] Voy. Dumont. VIII, Ire partie, 375.

Traité de Constantinople (15 avril 1712). — Le traité du Pruth qui, du moins, sauvait le Tzar et l'armée, était une amère déception pour Charles XII. Sachant la position critique de l'armée russe, le roi de Suède avait compté voir son ennemi prisonnier, et servir au triomphe du vainqueur, lors de sa rentrée à Constantinople. Il s'employa donc avec toute la fougue et l'adresse dont il était doué à ruiner le crédit du grand-vizir, signataire du traité de Pruth, et il le fit en effet remplacer par Youssouf-Pacha, qui, sous prétexte que le Tzar tardait trop à évacuer les territoires qu'il avait cédés, lui déclara aussitôt la guerre. Mais la médiation de l'Angleterre et de la Hollande amena bientôt la cessation des hostilités et la paix, qui fut signée à Constantinople, le 15 avril 1712.

Les plénipotentiaires étaient : pour la Russie, Pierre *Schaffiroff*, vice-chancelier d'État, et Michel *Chérémétieff*, général-major ; pour la Turquie, le grand-visir *Youssouf-Pacha* [1].

Art. 1er. — Les troupes russes seront retirées de la Pologne dans le délai de trois mois, et le royaume de Pologne sera complètement évacué dans ce délai.

S. M. le Tzar ne pourra se mêler en aucune sorte du gouvernement de ce royaume. En cas d'invasion du roi de Suède en Pologne dans le dessein de combattre la Russie, le Tzar pourra l'attaquer sans que cela soit regardé comme une atteinte à la paix en ce qui concerne la Pologne.

Art. 2. — Quand la Sublime-Porte jugera à propos que le roi de Suède retourne dans ses États, il le fera par le chemin désigné par elle, et le Tzar devra livrer passage, à lui et à ses troupes, ainsi qu'aux troupes musulmanes qui l'accompagneront à l'aller et au retour.

Art. 3. — La ville de Kiew et ses dépendances, ainsi que le pays des cosaques, nommé l'Ukraine, situé au delà du Borysthène, resteront en la possession du Tzar. Le Tzar se retirera des pays situés hors du territoire de Kiew et en deçà du Borysthène, ainsi que de l'île de Saccia.

Art. 4. — Il ne sera bâti aucun fort ni forteresse entre la ville d'Azof et

[1] Voy. Dumont. VII, 1, 297.

la frontière de la Moscovie. Les places actuellement existantes entre Azof et la forteresse de Tcherkaskoff seront démolies.

Art. 7. — Le présent traité de paix est fait pour vingt-cinq ans.

Traité d'Andrinople (5 juin 1713). — La duplicité de la politique ottomane fit de nouveau déclarer la guerre, quelques mois à peine, après la signature de ce traité; mais l'influence de Charles XII était complètement détruite à Constantinople et le combat de Bender qu'il soutint avec le seul secours de ses domestiques contre une armée turque tout entière, avait achevé de le perdre dans l'esprit du Sultan. Le grand-vizir Ali-Koumourdji conclut la paix avec la Russie par un traité signé à Andrinople, le 5 juin 1713, et força le roi de Suède à quitter la Turquie.

Les plénipotentiaires étaient : pour la Russie, le baron *Schaffiroff* et Michel *Chérémétieff;* pour la Turquie, le grand-vizir *Ali-Pacha* [1].

Art. 1er. — S. M. le Tzar fera évacuer la Pologne par toutes ses troupes dans le délai de deux mois du jour de la signature du présent. Elle s'engage à n'intervenir en quoi que ce soit dans les affaires de la Pologne. Les troupes envoyées en Poméranie ne pourront passer par la Pologne, ni à l'aller ni au retour. Mais, au cas où le roi de Suède et ses troupes viendraient à envahir la Pologne, ou à la soulever contre la Russie, alors il sera libre à S. M. le Tzar de rester en Pologne et d'y commettre telles hostilités qu'elle voudra sans que cela soit regardé comme une rupture de la paix.

Art. 2. Lorsque la Porte jugera de renvoyer le roi de Suède dans ses États, ce sera par tel chemin qu'on trouvera bon. S. M. le Tzar s'engage à n'entraver en rien ce retour; et si la Porte juge à propos de lui donner une escorte, ces troupes pourront passer à l'aller et au retour par les territoires de S. M. le Tzar. On laissera passer le roi de Suède en paix et tranquillement.

Art. 3. — Les Cosaques et leurs terres qui sont de l'autre côté du Borysthène sous l'obéissance de S. M. le Tzar, demeureront comme ci-devant sous sa dépendance. La forteresse de Kiovie avec sa Palangue et ses vieilles limites en dehors de ce fleuve resteront au pouvoir de S. M. le Tzar, de la

[1] Voy. Dumont, Supp. II, 2, 110.

même manière qu'il a été arrêté du temps du sultan *Mahomet*. Mais S. M. le Tzar cédera tout le reste qui est en deçà du Borysthène, comme aussi l'île de Saccia. Les Cosaques placés sous l'obéissance de S. M. le Tzar devront s'abstenir de toute incursion et dommage contre les habitants de la Crimée et de l'empire ottoman. S. M. le Tzar ne pourra s'excuser en disant que ce ne sont pas des Moscovites. Il devra punir les coupables.

Art. 4. — Il ne sera construit aucune forteresse entre Azof qui est à la Porte, et Tcherkaskoff qui est à la Russie, comme il a été convenu dans le traité du Pruth.

Art. 5. — La restitution d'Azof à la Porte ayant été stipulée dans le dernier traité, avec les armes et canons qui s'y trouvaient lors de la prise de la ville par S. M. le Tzar, et comme il y avait alors 60 canons de bronze, et qu'on n'a rendu que 60 canons de fer, S. M. le Tzar s'engage à faire faire toutes les recherches pour retrouver lesdits canons. — Il paiera ceux qui ne se retrouveraient pas. La Porte rendra les canons de fer pour les canons de bronze qu'elle recevra.

Art. 6. — Confirmation de l'article du traité du Pruth qui prescrit la démolition de la forteresse de Kamiech et de celle qui est à l'embouchure de la Samara.

Art. 8. — Les limites seront déterminées par la Samara et l'Orel, depuis leur embouchure dans le Borysthène jusqu'à leur source, de sorte que la partie de la Samara sera sous la domination de la Porte, et celle de l'Orel sous la domination de S. M. le Tzar, sans qu'il y puisse être élevé de forteresse ni par l'un ni par l'autre des deux États.

Art. 11. — Enfin la paix est conclue pour vingt-cinq années, à partir de la signature du présent traité, et elle pourra être prolongée même avant l'expiration de ce laps.

Traité de Passarowitz (21 juillet 1718). — Le traité d'Andrinople qui rassurait la Porte du côté de la Russie, lui laissait sa liberté d'action sur les autres points de ses frontières. Elle se sentait loin des désastres que lui avaient imposé le traité de Carlowitz, et elle les avait oubliés. Enfin, ses succès contre la Russie lui paraissaient rendre facile une aggression contre ses voisins. Aussi, rompant tout à coup le traité de Carlowitz, les Turcs attaquèrent les Vénitiens. Ils leur enlèvent d'abord la Morée, achèvent de les chasser de Candie et mettent le siège devant

Corfou. Surprise par une attaque aussi soudaine, Venise aussitôt se réclama de l'empereur Charles VI et implora son secours. La guerre de succession venait de finir, et l'Empereur pouvait disposer de toutes ses forces contre ce nouvel ennemi. Le prince *Eugène* renouvela contre les Turcs ses exploits de la guerre contre la France; il battit les Turcs à *Carlowitz* et à *Peter-Waradein*, conquit le Banat, la Valachie, investit et prit Témesvar et enfin Belgrade, après un combat opiniâtre où 40,000 Autrichiens mirent en déroute 200,000 Ottomans. Les flottes vénitiennes et espagnoles réunies faisaient, d'un autre côté, lever le siège de Corfou. La Porte fut trop heureuse d'accepter la paix qui fut signée à Passarowitz, le 21 juillet 1718. Les plénipotentiaires signataires de ce traité étaient : pour l'Empereur, *Hugo*, comte *de Virmont*, et Michel *de Talman;* pour le Sultan, *Ibrahim-Effendi* et *Méhémet-Effendi;* pour la république de Venise, Charles *Ruzzini*; pour les puissances médiatrices, l'Angleterre et la Hollande, Robert *Sutton*, représentant le roi d'Angleterre, et Jacob *Collyers*, le roi des Pays-Bas.

Ce traité était conclu aux conditions suivantes :

1° Il rétablissait la paix entre les Hautes Parties contractantes;

2° La Sublime-Porte cédait à l'empereur Charles VI la possession à perpétuité du banat de Témesvar; et les villes d'Orsowa et de Belgrade;

3° Elle lui cédait également la partie occidentale de la Servie et de la Valachie;

4° Enfin le Sultan renonçait, en faveur de l'Empereur, à une partie de la Bosnie.

Quant à Venise, elle était moins bien traitée, et elle fut, pour ainsi dire, obligée de subir cette paix qui se faisait à ses dépens.

1° Venise abandonne à la Turquie la presqu'île de Morée;

2° Elle reçoit en retour quelques villes de l'Herzégovine, de la Dalmatie, et l'Albanie, qu'elle a prises pendant la guerre;

3° Elle obtient la restitution de l'île de Cérigo dans l'Archipel;

Cette paix de Passarowitz fixa, pour le reste du siècle, les destinées de Venise. Elle ne fit, de ce moment jusqu'à sa chute, ni perte, ni acquisition, ni échange. Son existence est dorénavant toute passive et son unique politique consiste à ne point donner d'ombrage à ses voisins et à se conserver la paix.

Traité de Constantinople (5 novembre 1720). — Les divers traités passés entre la Russie et la Turquie que nous venons d'analyser, n'étaient guère que la reproduction de celui qu'avait imposé la désastreuse campagne du Pruth. On peut même dire qu'ils étaient plus funestes à l'empire que ne l'avait été la bataille de Narva perdue contre le roi de Suède. Car, après Narva, le Tzar avait su tirer parti de sa défaite même, réparer toutes ses pertes, et enlever l'Ingrie à Charles XII, tandis que le traité du Pruth lui enlevait ses ports et ses forteresses sur les Méotides, et le forçait à renoncer à l'empire sur la mer Noire. — Il lui fallait donc reporter ses regards vers le nord, reprendre ses projets sur les provinces suédoises, et achever cet ennemi abattu, mais un ennemi que son intrépidité, son génie et l'amour de ses sujets rendaient encore redoutable. L'expérience des derniers événements avait démontré au tzar, Pierre Ier, qu'il n'y avait aucun fond à faire sur la politique et les promesses de la Porte. Il voulut cependant par tous les moyens assurer ses derrières, et se garantir contre tout retour offensif de la Porte, pendant que son attention serait tout entière tournée du côté de la Baltique. Le 5 novembre 1720, un nouveau et définitif traité de paix fut donc signé à Constantinople entre la Russie et la Porte. Ce traité, dont le signataire russe était Alexis *Dachkoff*, tout en maintenant les dispositions des traités précédents relatives à Azof, stipulait les conditions suivantes :

1° Une paix inviolable était rétablie entre les deux pays ;

2° La Russie pourrait nommer et entretenir un ambassadeur à Constantinople ;

3° La circulation serait libre entre la Russie et la Turquie, ainsi que le commerce ;

4° Les Russes pourraient se rendre à Jérusalem et visiter les Lieux-Saints sans payer aucun tribut;

5° Enfin les deux gouvernements s'engagaient à maintenir en Pologne un pouvoir électif et à s'y opposer à l'établissement d'un pouvoir héréditaire.

Libre de ce côté, le tsar Pierre Ier put désormais se consacrer tout entier à la réalisation de ses projets sur la Suède.

Traité de Nystadt (30 août 1721). — Pierre Ier n'avait pas attendu que le traité de paix définitif fût signé avec la Porte, pour prendre ses garanties du côté du nord. Charles était encore à Bender, que déjà l'adversaire qui avait juré sa perte avait dressé contre son royaume épuisé, agonisant, une formidable machine de guerre. C'était une étroite alliance : avec le Danemarck, qui possédait alors la Norvège et trouvait l'occasion propice pour asseoir définitivement sa domination sur la presqu'île scandinave; avec le Hanovre, dont l'Électeur ne devait pas tarder à devenir roi d'Angleterre; avec le roi de Prusse enfin, Frédéric, électeur de Brandebourg, qui convoitait la Poméranie. En même temps, le Tzar réveillait la Saxe et la Pologne, et réunissait ainsi contre son ennemi tous ceux qui avaient rêvé de rejeter les Suédois dans leur presqu'île et de se tailler un morceau dans leurs dépouilles. Il eût été facile au roi Charles XII de dissiper la ligue qu'on formait contre lui. Il lui eut suffi d'abandonner Stettin au roi de Prusse; mais Charles ni personne ne pouvait prévoir que ce petit royaume de Prusse, presque désert, et l'électorat de Brandebourg, deviendraient un jour si formidables. — Il résolut donc de résister; le sénat de Stockholm obéit : il équipa une flotte de treize vaisseaux de ligne, arma les milices; chaque habitant devint soldat. Mais le roi de Danemarck s'empara de Stade, ville maritime du duché de Brême, et les

armées russe et saxonne furent bientôt devant Stralsund. L'électeur de Hanovre s'était assuré de Brême et de Verden; Stettin était entre les mains du roi de Prusse; l'île de Rügen au pouvoir des Saxons. — Le Tzar songea dès lors à s'assurer de la Finlande. — Au mois de mai 1713, il s'empara d'Helsingfors, puis de Borgo, d'Abo, et fut bientôt maître de toute la côte, comme il l'était déjà de la Livonie, de l'Esthonie, de l'Ingrie et de la Carélie. Au mois d'août de l'année suivante, l'île d'Aland tombait en son pouvoir. Mais, cette année même, Charles XII revint de captivité; il se jeta dans Stralsund, où il soutint un siège héroïque et d'où il ne sortit que quand la ville ne fut plus qu'un monceau de ruines. La prise de Wismar par les alliés du Tzar achevait la perte de Charles XII sur le continent. Son ministre, de Goërtz, exploitant avec habileté le ressentiment que le Tzar éprouvait de l'attribution de Wismar au roi de Danemarck, amena Pierre Ier et son maître à envisager l'idée d'une paix prochaine avec satisfaction. Pierre Ier avait voulu abaisser la Suède, mais non trop élever le Danemarck et la Prusse. Il n'avait jamais fait la guerre qu'en politique, au lieu que Charles XII ne l'avait faite qu'en guerrier; aussi ne fit-il plus la guerre contre Charles que mollement. Celui-ci en profita pour se jeter sur le Danemarck en l'attaquant par la Norvége.

Les négociations pour la paix s'ouvrirent à Aland, menées du côté de la Russie par le général écossais *Bruce*, grand-maître de l'artillerie russe, et par le célèbre *Ostermann*, qui fut depuis à la tête des affaires; et, du côté de la Suède, par le baron *de Goërtz* qui rêvait l'alliance de son maître avec le Tzar contre le roi d'Angleterre. Pierre Ier prendrait le Mecklembourg, en échange duquel le duc actuel recevrait la Courlande aux dépens de la Pologne, à qui on rendait son roi Stanislas; Brême et Verden étaient enlevés au roi d'Angleterre, George Ier, électeur de Hanovre, et rendus à Charles XII qui, la Norwége conquise, devait passer en Écosse

et asseoir un nouveau roi sur le trône de la Grande-Bretagne. Une balle de couleuvrine partie au hasard d'un des bastions de Frédérickshall, en Norwège, confondit tous ces projets en tuant le héros suédois. Dès lors tout changea : la flotte espagnole qu'*Alberoni*, qui était du complot, employait contre l'Angleterre fut battue; la conjuration fomentée en France fut découverte et dissipée, *Alberoni* chassé d'Espagne, Goërtz décapité à Stockholm; de toute cette ligue, aussitôt dissipée que formée, il ne resta debout et puissant que le tzar Pierre qui, ne s'étant compromis avec personne, donna la loi à tous ses voisins. Mais la mort de Charles XII modifia de fond en comble la politique du gouvernement suédois : Charles allait s'unir avec le Tzar contre l'Angleterre et ses alliés; le gouvernement de sa sœur, la reine *Ulrique-Éléonore* s'unit à ces alliés et à l'Angleterre contre le Tzar. Toutefois le congrès d'Aland ne fut pas rompu : mais, à l'entrée des flottes anglaises dans la Baltique, Pierre Ier répondit en donnant la chasse aux navires suédois, et, loin de se laisser intimider par la vue des vaisseaux anglais, il montra qu'il avait assez de confiance dans les siens en continuant de tenir hardiment la mer. Les Russes firent même quelques descentes en Suède; Stockholm se sentit menacé; et, l'année suivante, le prince de Hesse, mari de la reine *Ulrique* et devenu roi de son chef, sous le nom de *Frédéric* par la cession de sa femme, renoua les négociations et demanda une suspension d'armes. Les menaces de l'Angleterre ne lui ayant été d'aucune aide, il employa la médiation du duc d'Orléans, régent de France. Ce prince, allié de la Russie et de la Suède, eut l'honneur de la conciliation.

Le congrès s'assembla à Nystadt, petite ville de Finlande, au mois de février 1721. Le Tzar ne consentit à l'armistice que quand on fut sur le point de conclure et de signer. On souscrivit enfin à tout ce qu'il voulut.

Les plénipotentiaires étaient : pour la Russie, le comte

Daniel *Bruce* et Fréd. *Ostermann*; pour le roi Frédéric, Jean *Liliensfeld* et le baron Otto *Pheinhold-Stroemfeld*.

Les conditions étaient les suivantes :

Art. 1er. — Paix et amitié inviolables entre les deux souverains, leurs sujets et leurs États. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à ne s'allier à aucun des ennemis de l'autre d'une façon contraire à cette paix.

Art. 2. — Amnistie réciproque et générale pour les personnes compromises dans cette longue guerre, excepté pour les Cosaques russes qui ont passé au service du roi de Suède; ils resteront en dehors de cette amnistie, malgré les insistances du roi de Suède.

Art. 3. — Cessation des hostilités sur mer ou sur terre dans un délai de quinzaine après la signature du traité, et plus tôt s'il est possible.

Art. 4. — S. M. le roi de Suède cède à S. M. le Tzar les conquêtes faites par les troupes russes : la Livonie, l'Esthonie, l'Ingermanie, une partie de la Carélie, le district du fief de Wibourg; les villes de Riga, Dunamonde, Pernau, Revel, Dorpt, Narva, Wibourg, Kexholm, comme aussi les îles d'Œsel, Dagö, Moen et toutes les autres depuis la frontière de Courlande. Ces États, territoires, villes et forteresses seront incorporés à jamais à l'empire russe, et leurs archives lui seront remises.

Art. 5. — S. M. le Tzar s'engage, de son côté, à évacuer le duché de Finlande, excepté la partie ci-dessous fixée dans le règlement des limites.

Art. 7. — S. M. le Tzar s'engage à ne s'immiscer en rien dans les affaires intérieures du royaume de Suède.

Art. 8. — Cet article contient la fixation des limites entre les deux États.

Art. 9. — S. M. le Tzar promet de maintenir tous les habitants des pays cédés dans l'entière jouissance de leurs privilèges, coutumes et prérogatives dont ils ont joui sous l'administration du roi de Suède.

Art. 10. — La liberté religieuse leur sera laissée ; les églises et écoles seront maintenues sur le même pied qu'auparavant.

Art. 11 et 12. — Les biens confisqués seront rendus.

Art. 13. — Toutes les contributions en argent cesseront aussitôt dans le grand-duché de Finlande restitué par S. M. le Tzar à la Suède ; les vivres et fourrages nécessaires aux troupes russes leur seront fournis gratis jusqu'à l'évacuation.

Art. 14. — Restitution réciproque des prisonniers.

Art. 15. — S. M. le roi et la république de Pologne sont compris

dans le présent traité, comme alliés de S. M. le Tzar. Les hostilités entre la Pologne et la Suède cesseront donc aussitôt, et il y aura paix durable et stable entre les deux couronnes. S. M. le roi de Suède enverra des plénipotentiaires à l'endroit qui sera ultérieurement désigné, pour y traiter définitivement de cette paix, sous la médiation de S. M. le Tzar.

Art. 16. — Un traité à part règlera les relations commerciales entre les deux parties. En attendant, liberté est accordée aux commerçants des deux pays.

Art. 17, 18, 19. — Ils règlent les relations maritimes, le salut des pavillons, l'assistance due aux navires en cas de péril ou de naufrage.

Art. 21. — Dans la présente paix est comprise S. M. le roi de la Grande-Bretagne.

Art. 22. — Enfin, restitution réciproque de tous ceux qui, s'étant rendus coupables de trahison, meurtre, vol, ou autres délits, seraient passés de Suède en Russie et de Russie en Suède.

Cette paix, qui venait si heureusement terminer la longue guerre soutenue avec tant de constance, menée avec tant d'habileté et de courage, mettait à son apogée la gloire et la puissance du tzar, Pierre Ier. Il y gagnait un véritable royaume d'une étendue de trois cents lieues sur des largeurs inégales, qui était le prix de vingt années de peines, d'efforts, de véritables coups de génie. Le premier pas en avant était accompli : la Baltique était conquise; la possession des provinces limitrophes, depuis les frontières de Courlande jusqu'au fond du golfe de Finlande, et d'une partie de la Finlande elle-même, des îles d'Œsel, de Dagö et de beaucoup d'autres, lui en assuraient l'empire.

Ce fut alors que le sénat et le synode décernèrent à Pierre les titres de *Grand*, d'*Empereur* et de *Père de la patrie*. Les ministres de France, d'Allemagne, de Pologne, de Danemarck, de Hollande le félicitèrent le même jour, le nommèrent de ces titres qu'on venait de lui donner et reconnurent Empereur celui qu'on avait déjà désigné publiquement par ce titre en Hollande, après la bataille de Pultava.

L'œuvre, du côté de la Baltique, était ainsi brillamment commencée; la route était ouverte, les premiers obstacles franchis; et nous verrons, par l'étude des traités qui suivirent, comment cette œuvre fut poursuivie par les successeurs de ce grand prince. Mais, avant de mourir, il devait encore reculer les bornes de son empire du côté de la Perse.

Traité de Constantinople (12 juin 1724). — La plus grande anarchie régnait alors en Perse : le schah Hussein y disputait sa couronne au tyran Mahmoud. L'empereur Pierre Ier méditait depuis longtemps le projet de dominer sur la mer Caspienne par une puissante marine, afin de faire passer par ses États le commerce de la Perse et de l'Inde. Il résolut donc de profiter des troubles de la Perse pour asseoir son empire sur les rives de cette mer. Il envahit, à la tête de son armée, le Daghestan : il prit Derbent et Bakou. Mais, pendant que le schah *Hussein* cherchait à s'en faire un appui, l'usurpateur *Mahmoud* faisait tous ses efforts pour soulever la Porte-Ottomane contre lui. A Constantinople, on craignait pour la Géorgie que les Turcs comptaient au nombre de leurs possessions. Le Sultan fut près de déclarer la guerre; mais il recula devant les représentations de la France et de l'empereur d'Allemagne qui menaça de secourir la Russie si les Turcs l'attaquaient. Enfin, Hussein ayant été tué par Mahmoud, son fils, Thamaseb, implora le secours de la Russie et de la Turquie contre l'usurpateur, et réussit à l'obtenir en leur laissant une partie de ses États, à la condition de lui conserver l'autre.

Le traité de partage des provinces cédées fut signé à Constantinople, le 12 juin 1724.

Les conditions en étaient les suivantes :

1° La Turquie prendra possession de la partie de la province de Chirvan qui s'étend de l'intérieur jusqu'au confluent de l'Araxe et du Kourd, avec Casbin, Tauris, Erivan;

2° L'autre partie qui est comprise entre ce confluent et la mer Caspienne était donnée à la Russie;

3° Des forteresses pouvaient être élevées respectivement à une distance de trois lieues des frontières;

4° Enfin, la cession des villes de Derbent et de Bakou, des provinces de Ghilan, Mazandéran et d'Astérabad faite par le Schah à la Russie, en 1723, était reconnue par le Sultan.

C'étaient là les trois provinces principales des anciens rois Mèdes, de sorte que Pierre Ier se voyait maître, par ses armes et par les traités, du premier royaume de Cyrus. L'empire russe s'étendait désormais du fond de la mer Baltique par delà les bornes méridionales de la mer Caspienne! — Mais la perte d'Azof tenait toujours au cœur de l'Empereur, et il se préparait à l'aller reprendre aux Turcs, quand la mort le surprit, le 28 janvier 1725. Telle fut, au point de vue de la constitution territoriale du pays, l'œuvre de ce grand homme, dont un illustre écrivain a pu dire qu'il avait aimé la gloire, mais qu'il l'avait mise à faire du bien; et qu'il fut, en s'appliquant à le bien gouverner, le fondateur et le père de son empire. (Voltaire. *Histoire de Pierre le Grand.*)

CHAPITRE IV

RÈGNES DE L'IMPÉRATRICE ANNE IWANOWNA (1730-1740) ET DE L'IMPÉRATRICE ÉLISABETH (1741-1761)

SOMMAIRE. — *Traité de Riaschtché* (21 janvier 1732). — *Traité de Belgrade* (18 septembre 1739). — *Traité d'Abo* (7 août 1743).

Traité de Riaschtché (21 janvier 1732). Dès le commencement du règne de l'impératrice Anne, l'œuvre de Pierre Ier fut assez gravement compromise du côté de la mer Caspienne. L'Impératrice en effet renonça aux provinces conquises sur la Perse par Pierre Ier [1]. A la vérité, leur possession était jusqu'alors plus onéreuse que profitable. Il fallait y entretenir une garnison dispendieuse, et Thamos *Kouli-Khan* menaçait de les reprendre par les armes. Le gouvernement russe les sacrifia pour quelques avantages commerciaux, mais en réalité à la nécessité. Le traité fut signé à Riaschtché, le 21 janvier 1732 [2].

Les plénipotentiaires signataires de ce traité étaient : pour la Russie, le général Wassili *Lewaschoff*, et le baron Pierre *Schaffiroff;* pour le schah de Perse, *Mirza-Méhémet* et *Ibrahim*. Les stipulations étaient les suivantes :

[1] Voy. Ragon, *Histoire des temps modernes*, t. III, p. 418.
[2] Dumont. — Supplément II, IIe partie, p. 326.

Art. 1er. — On oubliera à perpétuité tous les démêlés survenus pendant les troubles de la Perse, et les hostilités commises de part et d'autre.

Art. 2. — S. M. Impériale de Russie renonce, au profit de S. M. le Schah aux provinces acquises par les armes ou par les traités par ses prédécesseurs, de glorieuse mémoire. Elle remettra, dans le délai d'un mois, la province de Lagetschank, tout Ranakut et ses dépendances et tout ce qui se trouve au delà de la rivière dite Cepid-Rud; et dans le délai de cinq mois, tout ce qui est au delà de la rivière Kourd, les provinces de Ghilan, Astarinsk et autres pays.

Art. 3. — En reconnaissance de cette cession, S. M. le Schah accorde aux sujets de Sa Majesté Impériale de Russie la liberté de commerce dans ses États; dispense de tout droit les marchandises importées de Russie en Perse; et donne le libre passage à travers ses États aux commerçants russes qui voudront se rendre aux Indes.

Art. 4. — Les mêmes libertés et franchises sont accordées aux sujets persans sur le territoire de l'empire russe.

Art. 6. — Des agences et consulats pourront être réciproquement établis dans les villes où on le jugera convenable. Des ministres seront accrédités près de l'une et l'autre cour.

Art. 7. — Amnistie est accordée à tous ceux des sujets des Hautes Parties contractantes qui ont pu être compromis pour la part qu'ils ont prises dans les dernières guerres.

Traité de Belgrade (6/18 septembre 1739). — En abandonnant ainsi les vues de Pierre Ier sur la Perse, l'impératrice Anne n'avait pas renoncé à poursuivre les desseins qu'il avait conçus au sujet de la Turquie, d'Azof surtout, et de la mer Noire. Des incursions de Tartares, restées impunies malgré ses réclamations, lui offrirent l'occasion qu'une guerre alors engagée entre la Perse et la Turquie rendait propice; l'Impératrice en profita pour envahir la Turquie. La campagne fut glorieuse pour les armes russes, et les généraux *Lascy* et *Munich* s'emparèrent de Pérékop. La Turquie songea à demander la paix, et un congrès s'ouvrit à Niémiroff. Mais la Russie voulait poursuivre ses avantages : avantages que son alliance avec l'Autriche lui faisait entrevoir plus grands encore dans la suite. L'Autriche, en effet,

avait déclaré, de son côté, la guerre à la Porte et commencé les hostilités; mais ce ne fut pour elle qu'une suite de revers : elle dut traiter séparément et consentir à l'humiliant traité de Belgrade, par lequel elle renonçait aux conquêtes que lui avait assurées, en 1718, le traité de Passarowitz : Belgrade, Orsova, la Serbie et la Moldavie autrichienne[1].

Ce traité, qui laissait retomber tout le poids de la guerre sur la Russie, et lui enlevait l'avantage d'une diversion puissante, l'engagea à conclure la paix. Du reste, la rupture des relations avec la Suéde, qui faisait entrer ses troupes en Finlande, imposait à l'Impératrice de ne pas compromettre l'œuvre de Pierre Ier au nord, sous prétexte de l'achever au sud. La paix fut signée à Belgrade, le même jour que le traité accordé à l'Autriche, le 18 septembre 1739.

Les plénipotentiaires étaient : le marquis *de Villeneuve*, ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, qui, muni des pleins pouvoirs de S. M. l'impératrice de Russie, représentait la Russie; *Elvias-Méhémet-Pacha* représentait la Porte-Ottomane.

Art. 1er. — La paix perpétuelle et inviolable est rétablie entre les deux États.

Art. 2. — Les limites entre les deux États fixées par les traités antérieurs sont maintenues.

Art. 3. — La forteresse d'Azof sera démolie entièrement; son territoire restera désert et servira de frontière entre les deux États. La Russie pourra construire une forteresse sur l'île Circasse (?) située sur le fleuve Tanaïs; la Porte en pourra construire une sur la frontière du Kouban, vers Azof. L'ancienne forteresse de Taganrog, déjà démolie, ne sera pas reconstruite.

Art. 4. — Une commission sera nommée pour fixer les limites entre les deux États par des bornes et des signes extérieurs. Leur œuvre devra être achevée dans le délai de six mois du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 5. — Les Cosaques et Kalmoucks, sujets de S. M. l'Impératrice de

[1] Voy. Ire partie, chap. xii.

Russie, ne feront aucune invasion ni incursion sur les Tartares de Crimée, sujets ottomans. Même engagement est pris pour les Tartares de Crimée.

Art. 7. — Restitution des prisonniers.

Art. 8. — Chacun des États signataires du présent traité s'engage à restituer à l'autre les malfaiteurs ou réfugiés pour quelle ~~que~~ cause que ce soit.

Art. 9. et 10. — Le commerce sera librement exercé par les sujets des deux États, les uns chez les autres. La Russie ne pourra entretenir aucune marine sur la mer Noire sur laquelle son commerce sera fait par des navires turcs.

Art. 11. — Permission est donnée aux séculiers et ecclésiastiques russes d'aller visiter les Lieux-Saints, sans payer aucun tribut.

Art. 12. — Quant au titre impérial dont il a été fait mention de la part de Sa Majesté de toutes les Russies, on en traitera incessamment à l'amiable et on en conviendra à la satisfaction des deux parties, selon que le l'exigent la convenance, et la suprême dignité et puissance de Sa Majesté Impériale.

Art. 13. — Pour affermir encore cette paix, et règler les affaires des sujets respectifs, Sa Majesté Impériale pourra faire résider un ministre de Constantinople, avec le caractère que Sa dite Majesté jugera convenable. Ce ministre sera, relativement aux privilèges et franchises, comme en tout le reste, traité comme les ministres des autres puissances les plus distingués.

Cette guerre se terminait donc sans avoir produit le résultat pour lequel l'Impératrice l'avait entreprise et qu'elle en attendait : Azof n'était pas reconquis; la mer Noire n'était pas ouverte ni atteinte. Il fallait s'en remettre à l'avenir du soin d'assurer l'accomplissement de cette œuvre.

Traité d'Abo[1] (7 août 1743). — Nous avons dit qu'une des raisons pour lesquelles le gouvernement russe s'était empressé de conclure cette paix peu satisfaisante de Belgrade, c'était la rupture des relations pacifiques avec la Suède. — L'anarchie régnait en Suède. La reine Ulrique-Eléonore s'était associée au trône son époux Frédéric de Hesse-Cassel (1720), mais les dissensions

[1] Voy. Wenck, II, 36.

intestines formaient un grand obstacle à la prospérité du royaume. Ces désordres étaient exploités par les puissances étrangères, qui, voyant tout le pouvoir aux mains des états, y semaient l'or pour acquérir une influence conforme à leurs vues ou à leurs ambitions. Cette influence était partagée entre la Russie et la France; le parti des Chapeaux, était le parti français qui voulait rompre avec la Russie. Le parti des Bonnets voulait, au contraire, conserver la paix avec cette puissance. Mais dans la diète de 1738, le parti des Chapeaux l'emporta; il s'empara des affaires et en profita pour déclarer la guerre à la Russie. Mal lui en prit, car cette guerre malheureuse pour la Suède, loin de lui faire recouvrer ses provinces perdues, devait lui en coûter de nouvelles. Vaincus à *Vilmanstrandt* (1741), enfermés dans Helsingfors l'année suivante, sans munitions, sans espoir de secours et forcés de capituler, les Suédois n'eurent de ressources que dans la paix, dont les conditions furent adoucies par la médiation de l'Angleterre.

L'impératrice Anne ne vit que le commencement de cette guerre. C'est à l'impératrice Elisabeth qu'il était réservé de la terminer et de signer le traité qui rétablissait la paix. — Le traité fut conclu et signé à *Abo*, le 7 août 1743.

Les plénipotentiaires étaient : pour la Russie, Alex. *Roumiantzow* et le baron *de Lubras*; pour la Suède, le baron Hermann *de Cedercrentz* et M. Eric Mathias *de Nolcken*.

Art. 1er. — La paix est rétablie entre les deux États qui s'engagent à ne contracter avec d'autres puissances aucune alliance contraire ; à rompre tout engagement qui pourrait les lier avec d'autres, et à conclure ensemble une étroite alliance.

Art. 2. — Amnistie générale accordée à toute personne ayant porté les armes pendant la dernière guerre.

Art. 4. — S. M. le roi de Suède confirme à S. M. l'impératrice de Russie la cession irrévocable qui a été faite à la Russie par la Suède, en 1721, dans l'article 4 du traité de Nystadt, savoir : la Livonie, l'Estonie, l'Ingermanie

et une partie de la Carélie; même les districts du fief de Wibourg, spécifiés dans l'article 8, dudit traité de Nystadt; comme aussi les villes de Riga, de Dunamunde, de Pernau, de Reval, de Dorpat, de Narva et Wibourg, de Kexholm, et les îles depuis la frontière de Courlande et le long des provinces d'Estonie, de Livonie et d'Ingermanie.

Art. 5. — Cession est également faite à la Russie de la province de Kymmenegord, conquise par les armes russes dans le grand-duché de Finlande, avec les villes qui s'y trouvent et les forteresses de Frédérikshamn et de Wilmanstrand; et dans la province de Savolaxie, la ville et forteresse de Nyslaw.

Art. 6. — Par contre, S. M. Impériale s'engage à restituer à S. M. le roi de Suède quatre semaines après la ratification des présentes, le grand-duché de Finlande, la province de Bothnie-Orientale, Biorneborg, Abo, les îles d'Aland et les provinces de Tavasthus et de Nyland, la partie de la Carélie appartenant à la Suède, en vertu du traité de Nystadt, la province de Savolaxie, sauf la ville de Nyslaw.

Art. 7. — Les limites entre les deux États sont fixées ainsi qu'il suit : elles commenceront au cap du nord du golfe de Finlande, à l'embouchure du dernier bras ouest du fleuve Keltis ou Kymmene. De sorte que tous les bras et embouchures de ce fleuve et tout ce qui se trouve à l'est et au sud restera à l'empire de Russie; ce qui est à l'ouest et au nord, au royaume de Suède. — Les confins suivront le fleuve Kymmene jusqu'aux limites du Tavasthus et continuant le long de la Savolaxie, ils tourneront, à l'est, le long des limites qui séparent les fiefs de Kymmenegord de ceux de la Savolaxie. La frontière remontera delà vers le nord, en laissant Nyslot (ou Nyslaw) à l'est, à une distance de deux milles. Enfin, la frontière tournera au sud-est jusqu'au point où les confins de la Savolaxie et de la Carélie suédoise, suivant la paix de Nystadt, se rencontrent avec les limites de la Carélie russe et suédoise. Ces limites seront tracées sur le terrain par des commissaires nommés aussitôt après la ratification.

Art. 8. — De même que par le traité de Nystadt, il ne sera introduit dans les pays cédés aucune gêne de conscience; on y conservera la religion et les écoles sur le même pied que sous le gouvernement suédois. Toutefois, la religion grecque pourra y être introduite et exercée en toute liberté.

Art. 9. — Les territoires et villes cédées jouiront des mêmes droits, privilèges qu'ils ont eus sous le gouvernement suédois; ils continueront à jouir de leurs droits, justices et coutumes.

Art. 13. — S. M. le roi de Suède aura le droit de faire acheter pour 50,000 roubles de grains par an dans les ports du golfe de Finlande, à

moins que ce ne soit dans les années stériles, et sauf dans le cas où Sa Majesté Impériale défendrait la sortie des grains.

Art. 14, 15, 16. — Liberté de commerce entre les deux pays ; assistance aux navires en péril; salut des pavillons.

Art. 20. — Restitution réciproque des gens qui, coupables de trahison, meurtre, vol, ou autres délits, auraient quitté l'un des pays pour l'autre.

La Suède aurait dû imputer l'insuccès de cette guerre à la disproportion des forces; mais les *Chapeaux* aimèrent mieux l'attribuer aux fautes des généraux Lewenhaupt et Buddenbrock, qui furent condamnés par le sénat à être décapités!

CHAPITRE V

RÈGNE DE L'IMPÉRATRICE CATHERINE II (1762-1796).

SECTION PREMIÈRE. — AFFAIRES DE TURQUIE ET DE SUÈDE.

SOMMAIRE. — *Traité de Koutchouck-Kaïnardgi* (21 juillet 1774). — *Traité de Constantinople* (8 janvier 1784). — *Traité de Vérèle* (14 août 1790). — *Traité de Sistow entre l'Autriche et la Turquie* (4 août 1791). — *Traité d'Iassy* (9 janvier 1792).

SECTION II. — ACTES RELATIFS AUX PARTAGES DE LA POLOGNE.

PREMIER PARTAGE. — *Traité de Saint-Pétersbourg* (25 juillet 1772) *entre la Russie et l'Autriche.* — *Traité de Saint-Pétersbourg* (25 juillet 1772) *entre la Russie et la Prusse.*

DEUXIÈME PARTAGE. — *Traité de Grodno* (27 juillet 1793) *entre la Russie et la Pologne.* — *Traité de Grodno* (8 octobre 1793) *entre la Prusse et la Pologne.*

TROISIÈME PARTAGE. — *Déclaration de Saint-Pétersbourg* (3 janvier 1795). — *Convention de Saint-Pétersbourg* (24 octobre 1795).

SECTION PREMIÈRE

AFFAIRES DE TURQUIE ET DE SUÈDE

Traité de Koutchouck-Kaïnardgi (21 juillet 1774). — Les projets de Pierre Ier sur la mer Noire, que l'impératrice Anne n'avait pu exécuter, furent poursuivis et accomplis en grande partie par l'impératrice Catherine II.

La Porte voyait d'un œil inquiet les progrès de la Russie du côté de la Pologne et craignait que la politique de l'Impératrice ne finît par la priver du concours de cette utile alliée. Le divan était poussé par les intrigues de l'ambassadeur français à Constantinople, M. *de Vergennes*. La guerre fut déclarée à la Russie en 1768, sous le prétexte d'une violation du territoire turc, par un corps russe à la poursuite des confédérés polonais. L'Impératrice porta la guerre en Moldavie, pendant que ses émissaires soulevaient, à l'est, la Mingrélie et la Géorgie. En même temps, une flotte russe paraissait dans la mer Méditerranée et battait la flotte turque, pendant que Taman, Braïlow, Arbat, Otchakow tombaient en notre pouvoir et que la Crimée était envahie par l'armée commandée par le prince Dolgorouki.

Ces succès de la Russie éveillèrent les susceptibilités de l'Autriche qui s'engagea, par un traité resté secret, à aider la Turquie à arracher ses conquêtes à la Russie. Le démembrement de la Pologne et son partage avec la Prusse et l'Autriche parurent à l'impératrice Catherine la meilleure satisfaction à donner à cette dernière puissance, et le plus efficace moyen de la détacher de l'alliance ottomane. Apaisée et désintéressée par le résultat de cette opération, l'Autriche refusa de tenir les promesses de son traité avec la Turquie, et engagea cette puissance à faire sa paix avec la Russie ; un premier congrès réuni d'abord à Fokchani, puis à Bukharest, n'aboutit pas.— La guerre se poursuivit donc avec des alternatives de succès et de revers des deux côtés. Enfin, l'armée turque ayant été à peu près cernée près de Silistrie, la Porte consentit à la paix.

Le traité fut signé au camp russe de Koutchouck-Kaïnardgi, le 22 juillet 1774.

Il porte les signatures des plénipotentiaires russes : prince *Repnine* et comte Pierre *Roumiantzow*, et des plénipotentiaires turcs,

Nessangi-Resmi-Achmet-Effendi; Ibrahim-Muni-Reis-Effendi et le grand-vizir *Mousson-Zade-Méhémed-Pacha.*

Art. 1er. — L'amitié et la paix sont rétablies entre les deux États; amnistie générale est accordée à tous les sujets de l'un et de l'autre État qui pourraient s'être rendus coupables de quelque crime envers l'un ou l'autre parti.

Art. 2. — Les deux États se restitueront les criminels qui chercheraient un refuge sur leur territoire.

Art. 3. — Toutes les nations tartares de la Crimée, du Boudjak, du Kouban, d'Yédessan, Dsjiamluiluk, Sedikul, seront toutes reconnues libres par les deux Empires, immédiates et indépendantes. L'élection de leur khan devra se faire sans l'ingérence de la Porte et sans celle de la Russie. La Russie cède auxdites nations tartares, à l'exception des forteresses de Kertsch et de Iénikalé avec leurs districts et ports que la Russie retient pour elle, toutes les autres villes, forteresses et terres conquises par ses armes en Crimée et dans le Kouban, les districts entre les fleuves Berda, Kouschiwode et le Dniéper, de même que toute l'étendue de terrain jusqu'aux frontières de la Pologne entre le Boug et le Dniester, hormis la forteresse d'Otchakow avec son ancien district qui restera à la Porte. La Porte s'engage, de son côté, à renoncer à toutes ses prétentions sur les villes, places et forteresses en Crimée, dans le Kouban et l'île de Taman, et à remettre, par conséquent, aux Tartares ces États avec une pleine et entière indépendance.

Art. 4. — Chacun des États cocontractants aura le droit d'élever, en deçà de ses frontières, les fortifications qu'il lui plaira. Co-contractants

Art. 5. — La Russie entretiendra à Constantinople un ministre du second rang, c'est-à-dire un ministre plénipotentiaire.

Art. 7. — La Sublime-Porte promet de protéger la religion chrétienne dans toutes ses églises.

Art. 8. — Liberté et protection sont accordées aux pèlerins russes se rendant à Jérusalem et aux Lieux-Saints.

Art. 11. — La liberté de commerce sur la mer Noire est établie au profit des vaisseaux marchands russes, et accès leur est donné dans tous les ports ottomans.

Art. 13. — La Sublime-Porte s'engage envers la souveraine de l'empire russe à lui donner, dans toutes les négociations, traités et occasions qui se présenteront, le titre sacré d'*Impératrice de toutes les Russies.*

Art. 16. — La Russie rend à la Sublime-Porte la Bessarabie, avec les villes d'Ackerman, Kilia et Ismaïl, de même que la Valachie et la Moldavie.

La Sublime-Porte les reprend sous les conditions suivantes : de publier une amnistie en faveur des sujets desdites Principautés accusés ou soupçonnés d'avoir agi contre l'intérêt de la Porte; de ne former aucun obstacle à l'exercice du culte divin; de ne lever sur ces provinces aucune contribution pour tout le temps de la guerre et pour les dommages soufferts pendant sa durée. A l'expiration de ce temps, la Porte devra user de toute la modération possible dans l'établissement des impositions pécuniaires.

Il est accordé aux souverains des deux Principautés d'entretenir près de la Sublime-Porte des envoyés de religion grecque chargés de leurs affaires. — La Sublime-Porte consent aussi à ce que, suivant l'exigence des circonstances, *les ministres de la cour de Russie intercèdent auprès d'elle en leur faveur, et promet de prendre en considération les remontrances qui lui seront faites à leur occasion.*

Art. 17.— La Russie restitue à la Sublime-Porte toutes les îles dans l'Archipel. En revanche, la Porte promet d'observer à leur égard les conditions de l'article 1er du présent traité (amitié, oubli des griefs, etc.), de n'y apporter aucun obstacle à l'exercice de la religion chrétienne et de n'en exiger aucun impôt ni indemnité pendant deux ans.

Art. 18.— Le fort de Kinburn, situé à l'embouchure du Dniéper, et un district qui s'étend jusqu'à la rive gauche de ce fleuve, ainsi que le coin dans les bruyères formant l'entre-deux du Boug et le Dniéper, resteront pleinement et entièrement à l'empire russe.

Art. 19. — Il en sera de même des forteresses de Kertch et de Iénikalé avec leur juridiction.

Art. 20. — La ville d'Azof avec sa juridiction et ses limites telles qu'elles ont été fixées par l'acte passé entre le gouverneur Tolstoï et le gouverneur Acciouk-Hassan-Pacha, en 1700, restera également à la Russie.

Art. 22. — Sauf la convention rapportée dans l'article précédent, les traités antérieurs passés entre les deux empires sont abrogés.

Art. 23. — Les forteresses occupées par les armées russes en Mingrélie, Géorgie, Bazdadzick et Tcherban, seront restituées à leurs anciens possesseurs; ces troupes évacueront la Mingrélie et la Géorgie. La Porte s'engage, de son côté, à donner à ces populations une parfaite amnistie. Elle renonce aussi sincèrement et pour toujours *au tribut des personnes du sexe* (!) et de jeunes gens desdites provinces, ainsi qu'à toute autre forte imposition; liberté est accordée à la religion dans ces provinces.

Art. 24. — Dans le délai d'un mois, à partir de la ratification, les armées russes devront avoir évacué la rive droite du Danube, et, dans un nouveau délai de deux mois, la Valachie et la Bessarabie.

Art. 25. — Tous les prisonniers de guerre et esclaves qui se trouvent dans les deux empires, seront quittes de tout après l'échange des ratifications, et restitués sauf ceux qui auront embrassé, en Russie, la religion grecque, en Turquie, la religion ottomane.

Ce brillant traité assurait à la Russie des avantages qu'avait à peine osé espérer Pierre Ier. La possession d'Azof, de Kertch et de Iénikalé faisait de la mer d'Azof un lac russe, comme l'était déjà la mer Caspienne. L'acquisition des deux rives et des bouches du Dniéper, et de Kinburn donnait enfin cet accès à la mer Noire, objet des plus ardentes ambitions du grand Empereur. — « Il ne faut qu'un bon vent, écrivait à son gouvernement l'ambassadeur d'Autriche près de la Sublime-Porte, pour que de Kertch une flotte russe porte, en quarante-huit heures, 20,000 hommes sous les murs de Constantinople. »

Mais l'Impératrice n'avait pas l'intention de s'en tenir là; la possession de la Crimée était le plus cher de ses rêves, et le traité de Kaïnardji ne lui semblait qu'un moyen pour le réaliser. Enfin, chasser les Turcs d'Europe et restaurer l'ancien Empire Grec lui paraissait une sorte de mission providentielle, comme une dernière croisade dont le succès devait placer la Russie à la tête de la chrétienté. La réalisation de ce projet exigeait d'abord la pleine possession de la Crimée, car elle assurait l'empire de la mer Noire; c'est-à-dire, aux yeux de l'Impératrice, les clefs de Constantinople.

Traité de Constantinople (8 janvier 1784). — L'indépendance reconnue aux Tartares de Crimée par le dernier traité était un don qui ne devait guère leur profiter; ils n'en surent user que pour se quereller et tomber bientôt dans une complète anarchie. C'était le moment qu'attendait l'Impératrice pour intervenir. L'état général de l'Europe lui paraissait rendre la tâche facile : l'Angleterre et la France étaient absorbées par

la guerre de l'Indépendance des États-Unis; la Prusse était toute au règlement des affaires d'Allemagne; enfin, l'empereur Joseph II voyait d'un bon œil les projets de l'Impératrice sur la restauration de l'empire grec.

Par un manifeste du 10 avril 1783, l'Impératrice déclara qu'elle prenait sous sa souveraineté exclusive la presqu'île de Crimée, l'île de Taman et le Kouban. — Le prince *Potemkine* et le général *Souvorow* furent chargés de le mettre à exécution.— L'Europe n'éleva aucune protestation ; la Porte, se sentant isolée et impuissante, fut obligée de ratifier ce qu'elle ne pouvait empêcher.

Une convention fut signée à Constantinople, le 28 décembre 1783, qui contenait son acquiescement à cette conquête.

Les plénipotentiaires étaient Jacques *Boulgakow*, ministre plénipotentiaire de la Russie à Constantinople, et le vizir *Hassan, Pacha, Zadé-Achmet-Effendi* et *Hadji-Mustapha-Effendi*, pour la Porte.

Art. 1er. — Le traité de 1774 (traité de Kaïnardji), la convention de limites de 1775 et la convention explicative de 1778 sont confirmés, sauf l'article 4 du traité de Kaïnardji, lequel n'aura plus aucune valeur, excepté en ce qui concerne la reconnaissance à la Porte de la possession de la forteresse d'Otchakow et de son territoire.

Art. 2. — La cour impériale de Russie ne fera jamais valoir les droits que les khans des Tartares avaient prétendu sur le territoire de la forteresse de Soudjak-Calessi, et par conséquent, elle en reconnaît la propriété à la Sublime-Porte.

Art. 3. — La rivière de Kouban étant reconnue comme frontière du Kouban, la Russie renonce à toutes les nations tartares qui sont en deçà de ladite rivière, c'est-à-dire entre la rivière de Kouban et la mer Noire.

Ce grand pas en avant accompli, l'Impératrice comprit qu'il fallait s'assurer à jamais sa conquête. Elle conçut alors le projet d'élever en Crimée une forteresse redoutable, qui défendît cette possession contre tout retour offensif de la Turquie. C'est dans ce but qu'elle jeta les fondements de Sébastopol, destiné à deve-

nir le boulevard de la puissance russe sur la mer Noire. — Bientôt après, le tzar de Géorgie, Héraclius, se reconnaissait vassal de la Russie, par un traité signé dans la forteresse de Géorgievsk, 1783. — Ce n'est toutefois qu'en 1802 que la Géorgie devint province russe. — L'exemple du tzar Héraclius fut imité, en 1784, par le souverain d'Iméritie.

Traité de Vérèle (3/14 août 1790). — Le voyage solennel que l'impératrice Catherine II fit en Crimée en 1787, avec une suite brillante et redoutable, parut à la Porte une menace sous le coup de laquelle elle ne voulut pas rester. Les cours de Londres et de Berlin envenimaient encore les griefs de la Porte, et lui présentaient comme déjà faite et dirigée contre elle l'alliance de l'impératrice Catherine II et de l'empereur Joseph II. — En effet, l'Angleterre voyait avec jalousie la grande activité des Russes sur la mer Noire, qu'elle craignait de voir bientôt exclusivement réservée au commerce russe. La guerre éclata. Poussés par les Anglais, mais n'en recevant aucune aide, les Turcs ne furent secourus que par les Suédois. *Gustave III* accusait depuis longtemps la Russie de chercher à ranimer dans son royaume les anciennes factions et les discordes éteintes. Cet éloignement de l'Impératrice et des forces russes, qui étaient occupées à trois cents lieues de la Baltique, lui parut une occasion favorable pour reconquérir les provinces perdues et donner à son règne la gloire des armes. Il eut le tort d'oublier le sage conseil que Frédéric II lui avait donné dans une lettre de félicitations qu'il lui avait adressée après la révolution de 1772, sur le rétablissement de son autorité : « Jouissez de vos succès, lui disait-il, travaillez à rétablir l'ordre et la paix dans votre pays; mais songez bien qu'aujourd'hui, lorsqu'il existe trois ou quatre grandes puissances qui peuvent chacune mettre sur pied trois ou quatre cent mille hommes, le roi de Suède ne doit plus

prétendre à la gloire des armes et des conquêtes ». Cet avis fut méprisé, et l'Europe apprit tout à coup que Gustave III était débarqué en Finlande (juin 1788). Maître de cette province, il projetait d'enlever Saint-Pétersbourg par une marche rapide, et d'y aller dicter la paix. Mais arrivé devant Frédérikshamn, il ordonne en vain l'assaut; ses officiers refusent de lui obéir, sous prétexte que le sénat n'a pas voté cette expédition. Il lui fallut retourner à Stockholm, renouveler le coup d'Etat de 1772. — La campagne de 1789, où les Suédois et les Russes se livrèrent sur terre et sur mer une multitude de petits combats, ne décida rien. Une victoire navale des Suédois, à Suenskesund, leur parut l'occasion de signer la paix : elle le fut à Vérèle, le 14 août 1790.

Les plénipotentiaires étaient : pour la Suède, le baron *d'Arnfeld*, et pour la Russie, le baron *d'Igelstrôm*.

Le traité était conclu aux conditions suivantes :

Art. 1er. — Il y aura désormais paix et amitié entre les deux souverains et leurs sujets; les hostilités cesseront donc immédiatement, et le passé sera oublié.

Art. 2. — Les limites et frontières des deux États resteront ce qu'elles étaient avant la présente guerre.

Art. 3. — L'évacuation des pays occupés par les troupes des deux belligérants aura lieu dans le délai de quatorze jours, après la ratification du présent traité.

Art. 4. — Les prisonniers seront rendus de part et d'autre sans rançon, à la seule charge, par eux, d'acquitter leurs dettes vis-à-vis des particuliers des États respectifs.

Art. 5. — L'obligation du salut maritime est établie pour les vaisseaux de l'un et de l'autre des cocontractants; une convention ultérieure en règlera les détails.

Art. 6. — L'exportation du blé, par les ports du golfe de Finlande et de la Baltique, est permise au profit de la Suède, jusqu'à concurrence de 50,000 roubles par an, sauf en cas de disette.

Art. 7. — Les ambassadeurs des deux puissances règleront d'un commun accord les différents points et objets propres à affermir les rapports de bon

voisinage et la tranquillité des frontières entre les deux États, leur empressement à faire cette paix n'ayant pas permis de le faire ici.

Art. 8. — La ratification du présent traité aura lieu dans un délai de six jours, et plus tôt s'il est possible.

Traité de Sistow (4 août 1791). — Cette paix permettait à l'impératrice Catherine de consacrer désormais toutes ses ressources à la guerre qu'elle soutenait contre la Porte, et ce n'était pas inutile. Voyons, en effet, quel avait été, de ce côté, le cours des événements.

Le Sultan n'avait consenti à signer le dernier traité avec la Russie que dans le secret espoir de le déchirer bientôt. La perte de la Crimée et la suzeraineté de la Russie établie sur la Géorgie, étaient les coups les plus sensibles que la force des choses l'eut contraint d'accepter; mais il chercha, dès lors, avec ardeur à préparer sa revanche, et, dans ce but, à s'assurer des alliés.

C'est alors que nous voyons, pour la première fois, l'Angleterre s'immiscer dans cette question des rapports de la Russie avec la Turquie, et manifester l'intention de contrarier, de ce côté, les desseins du cabinet de Saint-Pétersbourg. Elle promet au Sultan les capitaux nécessaires, et, en même temps, lui cherche des alliés. La Prusse et la Suède lui parurent devoir jouer ce rôle; et, en effet, l'on vit bientôt la Prusse mobiliser une armée de quatre-vingts mille hommes sur ses frontières de l'Est, tandis que la Suède réunissait des troupes en Finlande. Pour faire tête à l'orage, l'impératrice Catherine songea à s'allier plus fortement avec l'empereur Joseph II, jusqu'alors si constamment favorable à ses projets sur la Turquie et à la reconstitution de l'empire grec.

Dans un voyage qu'elle fit en Crimée, l'Impératrice eut une entrevue avec Joseph II, et l'on prétend même qu'une alliance secrète fut signée entre les deux souverains. Arrivée à ce point,

la tension entre les deux empires orientaux ne pouvait qu'amener la guerre; elle éclata, en effet, dès le mois d'août 1787.

Outre une flotte respectable qui tenait la mer Noire, la Russie envoya contre son adversaire deux armées redoutables : l'une placée sous le commandement du prince *Potemkine*, en Ukraine, et l'autre confiée au général *Roumiantzow*, près d'Iékatérinoslaw.

L'empereur d'Autriche se joignit à Catherine II, dès le commencement de 1788; et bientôt les hostilités devinrent générales. Mais les Autrichiens furent presque partout malheureux. Les Russes, au contraire, prirent coup sur coup Otchakow, Bender et Ackerman. En même temps, il est vrai, l'Impératrice devait tenir tête aux Suédois qui s'avançaient au nord, et réprimer l'insurrection de la Pologne; mais son courage ne faiblit pas. Elle résolut de se concilier la Prusse et fit faire dans ce but, par le comte de Nesselrode, son ambassadeur à Berlin, des démarches auprès du roi, auquel elle soumit le projet du traité qui terminerait la guerre, si la Turquie voulait bien l'accepter.

Ce projet contenait la reconnaissance par la Porte des traités antérieurs et l'érection des Principautés Danubiennes en États indépendants; mais la Porte n'accepta pas ces propositions, et la guerre continua. Un grave événement vint changer la face des choses : l'empereur Joseph II mourut. L'Autriche ne songea plus, désormais, qu'à terminer une guerre sans objet direct pour elle, et qui ne lui avait causé, jusqu'alors, que des déceptions. Un congrès fut ouvert à Reichenbach, où l'empereur *Léopold* envoya un plénipotentiaire, et où les négociations pour la paix s'engagèrent sous la médiation de l'Angleterre, de la Prusse et de la Hollande. La paix cependant ne fut signée qu'à *Sistow*, le 4 août 1791.

Les plénipotentiaires étaient :

Pour l'Autriche : le baron *d'Herbert-Rathkeal* et le comte *Ester-*

hazy de Galantha; pour la Porte : *Birri-Abdullah-Effendi*, *Ismet-Ibrahim-Bey* et *Durri-Méhémet-Effendi*.

Pour les puissances médiatrices : Robert *Murray-Keith*, le marquis *de Lucchesini* et M. *de Haeften*.

Art. 1er. — Paix et amitié entre les deux Empires. Amnistie pleine et entière pour tous ceux de leurs sujets qui ont pris part aux hostilités et notamment pour tous les habitants du Monténégro, de la Bosnie, de la Servie, de la Moldavie et de la Valachie, qui ne pourront être punis ni molestés de s'être soulevés contre leur propre souverain.

Art. 2. — Confirmation du *statu quo* existant entre les deux Empires antérieurement à la déclaration de guerre de février 1788, et, par conséquent, renouvellement du traité de Belgrade et des conventions postérieures, entre autres celles du 7 mai 1775, sur la cession de la Bucovine.

Art. 4. — La cour de Vienne s'engage à restituer et évacuer les territoires conquis par ses armées, par exemple : la Valachie et les districts de Moldavie qu'elles occupent.

Art. 5. — L'Autriche conservera la forteresse de Chotym et son district appelé la Raya, pour les remettre à la Porte, après que la paix sera rétablie entre elle et la Russie. — L'Autriche s'engage à ne fournir dans cette guerre aucune aide ni assistance à la Russie.

Art. 6 et suivants. — Les autres articles traitent de la restitution des prisonniers et de la nomination des commissaires chargés de rétablir les limites antérieures à la guerre; du rétablissement des relations commerciales entre les deux États; des mesures de police générale destinées à empêcher les incursions et les dévastations sur les confins des deux territoires.

Traité d'Iassy (9 janvier 1792). — Le traité de Sistow ne donnait pas la paix à la Turquie, puisqu'il ne faisait poser les armes qu'à l'un de ses adversaires; mais il lui permettait, dégagée de ce côté, de porter toutes ses forces contre son unique ennemi. Elle ne fut pas cependant plus heureuse, et ses revers continuèrent. Mais les nouveaux succès des armes russes, la chute de Braïlow et d'Ismaïl aux mains du général Souworow, suscitèrent les jalousies des autres puissances. L'Angleterre envoya une flotte formidable dans la Baltique; la Prusse, une forte armée en

Silésie. La Hollande, l'Espagne et les Deux-Siciles menaçèrent de prendre part au mouvement. L'impératrice Catherine se vit un moment sur le point d'avoir toute l'Europe sur les bras. Sa fermeté resta inébranlable. Elle résolut de continuer la lutte, et d'arriver, au prix de tous les sacrifices, à l'accomplissement de ses projets.

Mais alors un nouvel orage, qui se formait à l'occident de l'Europe, fit retourner toutes les têtes. La Révolution Française apparaissait, menaçante pour les États monarchiques, qui résolurent aussitôt de faire cause commune contre ce danger commun. L'alliance de la Russie, monarchie moins menacée à cause de son éloignement du foyer révolutionnaire, n'en parut pas moins nécessaire aux coalisés, qui, pour prix de son acquiescement à la ligue, la laissèrent à peu près libre de terminer seule son différend avec la Turquie. Les Turcs, du reste, avaient été écrasés à *Matchin*, et le grand-vizir, se sentant abandonné de ses alliés, et craignant que de nouvelles victoires n'augmentassent les prétentions de la Russie, se résigna à signer les préliminaires de la paix à Galatz, le 11 avril 1791. Ces préliminaires, débattus entre le prince *Repnine* et *Youssouff-Pacha*, ne furent pas approuvés par Potemkine qui arriva, sur ces entrefaites, à Galatz. Il déclara la convention nulle et assembla un congrès à Iassy. Il y posa aux plénipotentiaires turcs des conditions inacceptables; et l'on ne sait ce qu'il serait advenu de ces tentatives de paix, si la mort n'était venue surprendre le prince et laisser à d'autres, plus respectueux et mieux instruits des pensées de l'Impératrice, le soin de conclure la paix. Le comte *Besborodko*, qui remplaçait le prince, hâta les négociations, et enfin le traité fut signé à Iassy, le 9 janvier 1792.

Les plénipotentiaires étaient : pour la Russie, les généraux Alex. *Samoïlow* et Joseph *Ribas*, et le conseiller d'Etat, Serge *Laskarow* ; pour la Turquie : *Eiseid-Abdallah*, *Seid-Ibrahim-Ismet-Bey*, *Ervel-Mahomet-Durri-Effendi*.

Le traité contenait les stipulations suivantes :

Art. 1er. — La paix et l'amitié sont rétablies entre les deux souverains et leurs sujets. Amnistie générale et réciproque est accordée aux sujets de l'un et de l'autre Empire qui ont pu être compromis pendant la guerre.

Art. 2. — Les traités antérieurement signés entre les deux Hautes Parties contractantes sont confirmés, notamment le traité signé le 10 juillet 1774 à Kaïnardji, et la convention du 10 mars 1779; celles des 10 juin 1783 sur les frontières de Crimée, et du 28 décembre 1783 au sujet de la fixation de la frontière à la rivière de Kouban.

Art. 3. — Il est convenu qu'à l'avenir, la limite frontière entre les deux Empires sera la rivière le Dniester; la Turquie cède à la Russie toutes les villes (parmi lesquelles Otchakow) et territoires situés sur la rive gauche de ce fleuve. Elle conservera pour elle les territoires situés sur la rive droite.

Art. 4. — En échange de cette cession, la Russie restitue à la Porte toutes les conquêtes faites par elle et les territoires occupés par ses troupes en Bessarabie, Moldavie et Valachie, aux conditions suivantes :

1° La Porte s'engage à remplir exactement, au sujet de la Moldavie et de la Valachie, les stipulations des traités antérieurs, mentionnés dans l'article 2;

2° A n'exiger de ces provinces le paiement d'aucune de leurs dettes antérieures pour quelque cause que ce soit;

3° A n'exiger d'elle aucune indemnité pour la guerre; et à ne lever sur elle aucune contribution pendant deux ans à partir de la ratification du présent traité;

4° Un délai de quatorze mois est accordé aux sujets de ces provinces qui ont passé à l'étranger, pour vendre leurs biens aux nationaux desdits pays.

Art. 6. — Les frontières en Crimée sont fixées entre les deux Hautes Parties contractantes, et la rivière de Kouban est confirmée comme limite entre les deux Empires.

Art. 7. — Les relations commerciales sont rétablies, et la Porte s'engage à réprimer la piraterie de ses sujets d'Alger, de Tunis et de Tripoli, et, au besoin, à payer la rançon des sujets russes qui seraient devenus leurs prisonniers.

Art. 8. — Restitution et échange des prisonniers sans rançon, sauf ceux qui ont changé de religion.

Ce traité consacrait définitivement les conquêtes antérieures, et assurait à la Russie l'empire de la mer Noire. Dorénavant, le territoire russe s'étend jusqu'au Dniester, et bientôt Odessa, fondé au lendemain de cette paix, deviendra le centre du commerce maritime de la Russie dans ces parages. Entreprise avec ardeur, continuée avec habileté et vigueur, soit par les armes, soit par une diplomatie qu'on ne prit jamais en défaut, l'œuvre de Catherine II était accomplie de ce côté. Nous allons voir ce qu'elle fut du côté de la Pologne.

SECTION II

PARTAGES DE LA POLOGNE

A la fin de cette période historique qu'on est convenu d'appeler le Moyen Age, et au commencement de cette autre qui est véritablement celle des temps modernes, la Pologne était la puissance prédominante à l'orient de l'Europe. Elle s'étendait encore, au temps de la paix de Westphalie, des Carpathes à la Baltique; de l'Oder aux sources du Dniéper et du Volga. Mais cette nation belliqueuse et remuante ne tardera pas à tomber du premier rang au second. Sa constitution anarchique et sa royauté élective seront autant de dissolvants, et les causes principales de sa faiblesse, en présence de ses voisins, chez qui l'absolutisme réunit aux mains d'un seul les pouvoirs les plus étendus, et constitue une puissance en face de laquelle elle se trouvera désarmée.

Commencée par les Suédois sous Charles-Gustave, l'œuvre de désorganisation de la Pologne sera achevée par les Russes qui y consacreront un peu plus d'un siècle. La Pologne, malgré son esprit

chevaleresque et son indomptable courage, ne pourra donc pas prolonger sa résistance aussi longtemps que la Turquie. Il faut reconnaître aussi qu'elle suscita contre elle des ennemis plus nombreux, plus puissants et plus intéressés à sa perte, tandis qu'elle ne sut pas se concilier les mêmes alliances, sinon les mêmes sympathies.

Les nécessités de la vie sociale, les besoins que leur situation géographique impose aux peuples; enfin, les évolutions que le *Struggle for life* inspire aux nations comme une condition de leur existence, faisaient de la Pologne et de la Russie comme deux ennemis naturels. La forme même du territoire polonais, qui s'avançait comme un coin dans le territoire russe, élevant une barrière infranchissable au contact immédiat de la Russie avec les puissances civilisées, avec l'Europe centrale, montre que ces deux États devaient bientôt se trouver aux prises, et que la lutte ne pouvait se terminer que par l'anéantissement de l'un par l'autre. Plaine immense du reste, sans frontières naturelles et d'une défense difficile, la Pologne ne pouvait trouver qu'en elle-même le ressort qui soutient les nations et les armes qui assurent leur triomphe. Or, ce sont surtout ces éléments qui lui firent défaut. A sa tête, une noblesse brillante, nombreuse et turbulente, mais sans discipline, et que le malheur seul a pu rendre patriote; au-dessous, ni bourgeoisie, ni peuple, mais seulement des paysans asservis à la glèbe; un gouvernement sans cesse ébranlé par les rivalités des partis, sans pouvoir par conséquent et sans suite dans ses projets; une assemblée, diète générale, où l'opposition d'un député arrêtait tout (*liberum veto*) et poussait les autres à faire triompher leur opinion par les armes : tel était le régime intérieur de ce pays, et l'état de choses qui ne pouvait engendrer que faiblesse et confusion, et préparer le terrain aux convoitises de l'étranger. Enfin, tout y allait au rebours des idées qui triomphaient alors en Europe : pendant que le pouvoir

partout se consolidait en s'unifiant, il s'y affaiblissait en s'émiettant; et si les idées de tolérance pacifiaient ailleurs les esprits, les luttes religieuses allumaient dans ce pays des rivalités que l'étranger songea à entretenir et dont il sut profiter.

Premier partage de la Pologne. — La Russie porta les premiers coups à la puissance polonaise, dès la seconde moitié du XVIIe siècle, et nous avons vu plus haut les traités qui signalèrent différents épisodes de cette lutte.

En 1764, la mort d'Auguste III laissait le gouvernement polonais en pleine décomposition. L'impératrice Catherine II résolut d'en profiter, et de saisir cette occasion d'exécuter les projets caressés depuis longtemps à la cour de Russie au sujet de la Pologne. Elle présenta, au choix des Polonais, Stanislas Poniatowski, qui fut proclamé roi, malgré l'opposition des patriotes, sous le nom de Stanislas-Auguste (7 septembre 1764). Dès cette époque, le roi de Prusse, Frédéric II, avait pressenti l'Impératrice dans ses projets sur la Pologne : il convoitait le territoire placé entre ses provinces de Prusse et de Poméranie, et il résolut de prendre part au démembrement qui s'annonçait. Pendant ce temps, et comme inconscients du danger, les Polonais se livraient à des querelles religieuses. Des mesures prises par la diète générale et imposées par la noblesse au roi, contre les dissidents ariens, grecs, luthériens, mécontentaient la masse de la nation. Ces dissidents implorèrent bientôt le secours de la Russie. L'Impératrice déclara les prendre sous sa protection, et son envoyé, le prince Repnine, à la tête de forces considérables, imposa le retrait des lois contre les dissidents, et le retour à l'ancienne constitution du *liberum veto*. Les catholiques, au nom de la religion et de l'indépendance, formèrent alors la *Confédération de Bar*, et la croix latine marcha contre la croix grecque.

Bientôt tout est, en Pologne, à feu et à sang : les paysans soulevés égorgent leurs seigneurs; les Prussiens envahissent les provinces de l'ouest; les Autrichiens, le comté de Zips; les troupes russes sont à Varsovie. Cracovie, après une héroïque défense, tombe. Paulawski, le Français Dumouriez, envoyé par le duc de Choiseul, Oginski ne purent suppléer au nombre: il fallut céder. Deux traités, signés le même jour à Saint-Pétersbourg, l'un par la Russie avec l'Autriche, l'autre par la Russie avec la Prusse, terminèrent cette guerre, en consacrant le premier partage de la Pologne.

Premier traité de Saint-Pétersbourg (25 juillet 1772) *entre la Russie et l'Autriche.* — Les plénipotentiaires étaient : le comte *Panine*, le prince Alexandre *Galitzin* pour la Russie; le prince Joseph *de Lobkowitz* pour l'Autriche.

Art. 1er. — La Russie se mettra en possession du reste de la Livonie polonaise, de la partie du Palatinat de Polotsk en deçà de la Dwina, et du Palatinat de Witepsk. La frontière suivra la rivière Druç ou Turzec jusqu'à son embouchure dans le Dniéper, puis le Dniéper lui-même.

Art. 2. — S. M. Impériale de toutes les Russies fera occuper par ses troupes les biens et districts qu'elle se propose de réunir à ses États, d'après l'article précédent, et elle fixe, pour le terme de cette prise de possession les premiers jours de septembre (vieux style) de l'année courante, s'engageant à ne rien déclarer jusqu'alors de ses vues et desseins.

Art. 3. — S. M. Impériale de toutes les Russies garantit à S. M. l'impératrice reine d'Autriche et de Hongrie les pays et districts de la Pologne dont, en vertu du concert commun, Sa dite Majesté se mettra en possession, lesquels consistent dans tous les pays désignés par les limites ci-après : la rive droite de la Vistule depuis la Silésie jusqu'au delà de Sandomir et du confluent de la San, de là en tirant une ligne droite sur Franopol à Zamosc, et de là à Rubieszoff jusqu'au Boug et en suivant, au-delà de cette rivière, les frontières de la Russie-Rouge, faisant en même temps celles de la Volhynie et de la Podolie jusque près de Zbaraz ; de là en ligne droite sur le Dniester, le long de la petite rivière appelée Podgorze jusqu'à son embouchure dans le Dniester, et ensuite les frontières accoutumées entre la Pokutie et la Moldavie.

Art. 4. — La guerre, soutenue depuis trois ans par la Russie contre la Porte, n'ayant d'autre objet que les affaires de Pologne, la Russie est prête à faire la paix avec la Porte, renonçant à la conquête et même à l'indépendance de la Moldavie et de la Valachie, et l'Autriche se déclare prête à y donner ses bons offices.

Art. 5. — S. M. Impériale de toutes les Russies s'engage à donner à son représentant à la cour de Varsovie les instructions les plus précises pour qu'il agisse d'un commun accord avec le représentant de S. M. l'Impératrice-Reine, lors de l'arrangement définitif avec la république de Pologne, au sujet des acquisitions communes[1].

Deuxième traité de Saint-Pétersbourg (25 juillet 1772) *entre la Russie et la Prusse.* — Le même jour, la Russie signait, à Saint-Pétersbourg, un traité avec la Prusse, dont les plénipotentiaires étaient : le comte *Panine*, et le prince *Galitzin* pour la Russie, et le comte Fréd. *de Solms* pour la Prusse.

Art. 1 et 2. — (C'est la reproduction du traité précédent.)

Art. 3. — La Russie garantit à la Prusse les pays de la Pologne dont elle se mettra en possession en vertu du concert commun, savoir : toute la Pomérellie, excepté la ville de Dantzick et son territoire, et tous les districts de la vieille Pologne, en deçà de la Netze, qui devient la frontière de la Prusse.

En équivalant de ses droits sur Dantzich et son territoire, le roi de Prusse prendra le reste de la Prusse polonaise, c'est-à-dire le palatinat de Marienbourg, la ville d'Elbing y comprise avec l'évêché de Warmie et le palatinat de Culm, sauf la ville de Thorn qui reste, avec son territoire à la république de Pologne.

Art. 4 et 5. — C'est la reproduction des articles 4 et 5 du traité passé avec l'Autriche[2].

En résumé, ces traités donnaient à l'Autriche le royaume actuel de Galicie; à la Prusse, la grande Pologne et la Prusse polonaise; à la Russie, la Livonie polonaise et la Lithuanie.

[1] Voy. Angebert. *Traités concernant la Pologne*, Ier vol., p. 100.

[2] Voy. Angebert. *Loc. cit.*, p. 97.

Deuxième partage de la Pologne. — Pendant que l'impératrice de Russie était occupée à combattre la Suède et la Turquie, les Polonais se réunirent extraordinairement à Varsovie et se donnèrent une nouvelle constitution (1788). Cette fois, Stanislas-Auguste et le roi de Prusse adhérèrent à leurs efforts. Mais, comme précédemment, les dissidents en grande minorité, du reste, se tournèrent vers l'impératrice Catherine, qui envahit la Pologne. — La lutte prit aussitôt de grandes proportions, mais le roi de Prusse comprit bientôt qu'un nouveau partage était imminent et qu'il serait habile d'en profiter. Le roi de Pologne lui-même licencia son armée et l'Impératrice triompha presque sans coup férir. Un nouveau partage s'opéra auquel l'Autriche resta étrangère. Le nouveau démembrement fut consacré par le traité de Grodno, signé entre la Russie et le roi de Pologne le 13 juillet 1793. Les signataires en étaient : pour la Russie, Jacques *de Sievers;* et pour la Pologne, des membres délégués du Sénat, du ministère et de l'ordre Équestre : *Massalski, Skarszewski, Kossakowski,* prince *Radziwill.*

Traité de Grodno (13 juillet 1793[1]).

Art. 1er. — Il y aura désormais paix inviolable et amitié perpétuelle entre S. M. l'impératrice de toutes les Russies et S. M. le roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie.

Art. 2. — Afin d'affermir cette paix et de l'asseoir sur une base solide, le roi de Pologne cède à la Russie les pays, provinces et districts compris dans la ligne qui, partant de l'habitation de Druya, près de la pointe de la Sémigalle sur la rive gauche de la Dwina, se prolonge par Narocz et Dombrowa, puis se dirige par la lisière du palatinat de Vilna sur l'habitation de Stolpce, et va à Nieswiesz, ensuite à Pinsk et delà par Kouniew, près la frontière de la Galicie qu'elle longe jusqu'au Dniester. Elle aboutit à Yahorlik, frontière actuelle de la Russie de ce côté-là.

Art. 3. — Le roi de Pologne, les Ordres et États-Généraux de Pologne,

[1] Martens. *Recueil des Traités*, t. V, p. 162. — Angebert. *Loc. cit.*, p. 322.

renoncent pour jamais aux territoires compris au-delà de cette ligne, et ils en garantissent la possession définitive à la Russie.

Art. 4. — Renonciation, de la part de la Russie, à tous droits et prétentions qu'elle pourrait avoir sur aucune province et la moindre partie du territoire que comprend actuellement la Pologne dans l'état de possession actuelle. Et elle lui garantit l'intégrité et la souveraineté des dites possessions actuelles.

Art. 5. — La Russie s'engage à ne s'opposer à aucun changement à la forme de gouvernement que, dans la situation actuelle de la Pologne, S. M. le Roi et la République jugeront nécessaire de faire à la constitution, selon le vœu manifesté par la nation consultée librement.

Art. 6. — Les H. P. contractantes s'engagent à se prêter à tout arrangement et à toute proposition propre à faire fleurir le commerce des deux nations.

Art. 7. — Des commissaires seront nommés pour faire sur le terrain la démarcation de la nouvelle limite.

Art. 8. — Les catholiques romains qui, par suite de la cession consentie dans l'article 2 du présent traité, passent sous la domination de S. M. l'impératrice de Russie, continueront à jouir du plein et libre exercice de leur religion. Ils seront maintenus dans la possession des prérogatives, propriétés et églises et tous droits attachés au libre exercice de leur culte et discipline.

La Prusse reçut sa part dans le traité signé à Grodno, le 25 septembre 1793.

Traité de Grodno (25 septembre 1793). — Les plénipotentiaires signataires de ce traité consacrant le deuxième partage de la Pologne et qui est le pendant du traité conclu entre la Russie et la Pologne, le 13 juillet de la même année, étaient : Louis *de Buchholtz* pour la Prusse; et pour la Pologne, le prince Ignace *Massalski*, évêque de Vilna, représentant les États-Généraux de Pologne, ainsi que : Albert *Skarszewski*, évêque de Chelm, Joseph *Kossakowski*, évêque de Livonie; Louis *Tyszkiewicz*, grand maréchal du grand-duché de Lithuanie; Michel *Radziwill*, prince palatin de Vilna, etc., etc.

Art. 1er. — Il y aura amitié entre les deux Etats, et union sincère et confiante.

Art. 2. — S. M. le roi de Pologne cède par le présent traité, à la Prusse, les palatinats, villes et districts dont S. M. le roi de Prusse a pris possession, en vertu des lettres patentes du 25 mars de l'année courante et qui sont fixées par le présent traité dans la ligue, à commencer de la frontière de Silésie, en passant au-dessous de Czenstockow, longeant à droite jusqu'à la Piliça, un peu au-dessus de Konieçpol, et la rivière de la Piliça jusqu'à Grottowice. De là, le tracé se dirige en ligne droite sur Sochaczew, laissant Rawa à une demi-lieue de l'Allemagne, et jusqu'à une lieue de la ville de Rawa, d'où il gagne à angle droit la rivière de Skerniewka ou Jezowka, jusqu'à son confluent avec la Bzura qu'il suit jusqu'à la Vistule vis-à-vis de Wyszogrod; de cette dernière ville, une ligne droite forme la frontière jusqu'à Soldau, de manière que la rive droite desdites rivières de Piliça, de Skerniewka et Bzura reste à la Pologne et la rive gauche à la Prusse. Le roi de Pologne et la République cèdent également au roi de Prusse les villes de Dantzig et de Thorn avec leurs territoires respectifs.

Art. 3. — S. M. le roi de Prusse renonce de son côté, à toutes les prétentions qu'elle pourrait former sur aucune province ou la moindre partie du territoire que comprend actuellement la Pologne; elle renonce également à la possession des terres de Serreie et de Tauroggi et leurs dépendances situées dans la Lithuanie.

Art. 4. — Le roi de Pologne renonce à perpétuité pour lui et ses successeurs à tous droits et prétentions quelconques qu'il pourrait avoir sur les provinces et districts cédés à S. M. le roi de Prusse par l'article 2 du présent traité, ainsi que sur les territoires cédés à la Prusse par le traité conclu à Varsovie, le 18 septembre 1773.

Art. 5. — Les catholiques romains des pays cédés continueront à jouir de tous leurs droits et propriétés quant au civil ; et quant à la religion, ils conserveront le libre exercice de leur culte et discipline dans l'état actuel, avec toutes les églises et biens ecclésiastiques dont ils étaient en possession ci-devant.

Art. 6. — Le roi de Prusse s'engage à garantir la constitution qui sera établie à la diète actuelle de Grodno.

Art. 8. — Les deux Hautes Parties contractantes confirment le traité de Varsovie du 18 septembre 1773 [1].

[1] Voy. Martens. *Recueil des Traités*, t. V, p. 202. — Angebert. *Loc. cit.*, p. 342.

Troisième partage de la Pologne. — Les Polonais n'acceptèrent pas sans protestation ce nouvel état de choses. Comptant sur l'Autriche, la Suède et la Turquie, ils s'insurgèrent l'année suivante, ayant à leur tête l'intrépide *Kosciuszko*. Mais les forces qui les assaillaient de toutes parts étaient trop considérables pour que la lutte inégale pût durer longtemps. Vainqueur à Chelm, le roi de Prusse vint assiéger Varsovie. L'armée russe fut victorieuse à *Macejowice* et Varsovie capitula, deux mois après, devant *Souvvorow*. Les vaincus, privés de leur chef Kosciuszko fait prisonnier, durent poser les armes. — L'Autriche avait armé de son côté, dans le but de prendre part au nouveau partage qui devait être, cette fois, définitif.

Déclaration de Saint-Pétersbourg (3 janvier 1795). — Une *déclaration,* portant les signatures du comte *de Cobenzl* pour l'Autriche, et pour la Russie, du comte Jean *Ostermann*, du comte Alexandre *Besborodko* et d'*Arcadi Morcoff*, posait les premières bases de ce démembrement.

Il était convenu :

1° Que désormais les frontières de la Russie, en partant de leur point actuel, s'étendront le long de la frontière entre la Volhynie et la Galicie, jusqu'au Boug. De là, elles se porteront, en suivant cette rivière, jusqu'à Brzesç en Lithuanie, et jusqu'aux confins du palatinat de ce nom, et de celui de Podlachie ; ensuite elles se dirigeront en ligne droite par les limites des palatinats de Brzesç et de Nowogrodek vers la Niémen vis-à-vis de Grodnö, d'où elles descendront le long de ce fleuve jusqu'à l'endroit où il entre en Prusse ; de là elles aboutiront, en suivant la frontière actuelle de la Prusse, à la mer Baltique, près de Riga ;

2° Que le lot qui doit échoir en partage à l'Autriche est fixé de la manière suivante : commençant à l'extrémité de la Galicie, et suivant les nouvelles frontières de Prusse, telles qu'elles résultent du traité de Grodno, jusqu'à la Piliça, la ligne des frontières continuera, en suivant la rive droite de cette rivière, jusqu'à son confluent avec la Vistule, et la rive droite de la Vistule jusqu'au Boug. De là, elle suivra la rive gauche du Boug jusqu'à l'endroit où ce fleuve fait actuellement la frontière de la Galicie ;

3° Que cette déclaration aura la même force qu'un traité et sera ratifiée dans la forme usitée ;

4° Après cette ratification, les deux cours feront part du présent acte à la cour de Berlin, en l'invitant à y accéder; en réciprocité de quoi, les deux cours s'engagent à reconnaître la réunion à la Prusse, de la portion restante de la Pologne[1].

Convention de Saint-Pétersbourg (24 octobre 1795). — Enfin, une convention intervenue entre la Russie, la Prusse et l'Autriche consacra définitivement les partages antérieurs. — Cette triple convention fut rédigée en trois instruments particuliers, savoir : entre la Russie et la Prusse, entre la Prusse et l'Autriche, et entre l'Autriche et la Russie.

Les plénipotentiaires représentant les trois puissances étaient : pour la Russie, le comte Jean *Ostermann*, le comte Alex. *Besbosrodko* et *Arcadi Morkoff*; pour la Prusse, le comte Emmanuel *de Tauenzien*; pour l'Autriche, le comte *de Cobenzl*.

Art. 1er. — Confirmation à la Russie de la possession des territoires qui lui sont accordés par la déclaration de Saint-Pétersbourg.

Art. 2. — L'empereur d'Autriche cède au roi de Prusse la pointe du terrain qui s'étend en ligne droite depuis Swidry sur la Vistule jusqu'au confluent du Boug et du Narew, de manière que tout ce district sera compris dans le lot cédé à la Prusse.

Art. 3. — Les limites entre l'Autriche et la Prusse seront fixées par des commissaires.

Art. 5. — La ville de Cracovie et les autres pays dévolus à l'Autriche par le présent traité et par la déclaration du 3 janvier 1795, seront évacués par les troupes prussiennes.

Art. 6. — Evacuation par les troupes russes des pays cédés à la Prusse.

Art. 7. — Si, en haine du présent traité de partage et de ses conséquences, l'une des trois Hautes Parties contractantes était attaquée par quelque puissance, les deux autres se joindront à elle et l'assisteront de toutes leurs forces.

[1] Voy. Martens. *Loc. cit.* Suppl., t. VI, p. 699. — Angebert. *Loc. cit.*, p. 396.

Art. 8. — Le présent traité sera ratifié dans l'espace de six semaines [1].

Une convention additionnelle, signée entre les cours de Berlin et de Vienne, le 21 octobre 1796, déterminait d'une façon précise les frontières du palatinat de Cracovie.

Enfin une convention signée entre la Prusse et la Russie, à Saint-Pétersbourg, le 15 janvier 1797, prenait des mesures pour le réglement des dettes de la république de Pologne, de celles du roi de Pologne lui-même, assurait au roi Stanislas-Auguste un traitement annuel de deux cent mille ducats, etc. Ce monarque, du reste, n'avait pas attendu ce moment pour abdiquer. L'acte de son abdication avait été donné à Grodno, le 14 novembre 1795.

C'en était fait à jamais de la Pologne [2].

[1] Voy. Martens. *Loc. cit.* Suppl. t. VI, p. 702. — Angebert. *Loc, cit.* p. 399.

[2] Voy. Angebert, *Traités concernant la Pologne*, 1 vol. in-8°. Paris, 1862.

De nouveaux traités de partage eurent lieu par la suite; mais la Pologne assiste à ces traités et n'y prend aucune part : ce sont ses vainqueurs qui se rétrocèdent quelques-unes de leurs possessions et rectifient leurs frontières. C'est ainsi qu'à la suite du traité de Tilsitt (juillet 1807), une sorte de quatrième partage eut lieu entre la Prusse et la Russie sous la médiation de Napoléon (7 et 9 juillet 1807). (Voy. Angebert, *loc. cit.*, p. 466 et suiv.)

Un cinquième partage eut lieu, en 1809, entre l'Autriche et la Russie; ce traité fut confirmé dans le traité de paix entre la France et l'Autriche. (Vienne, 14 octobre 1809). (Voy. Angebert, *loc. cit.*, p. 519).

Enfin un traité qui partageait pour la sixième fois la Pologne, fut signé entre la Russie, l'Autriche et la Prusse (Vienne, le 3 mai 1815). (Voy. Angebert, *loc. cit.*, p. 652.

CHAPITRE VI

RÈGNES D'ALEXANDRE Ier ET DE NICOLAS Ier (1801-1855)

SOMMAIRE. — *Guerre avec la Suède. Traité de Frédérikshamn* (17 septembre 1809). — *Guerre avec la Turquie. Traité de Bukarest* (28 mai 1812). — *Guerre avec la Perse. Traité de Gulistan* (12 octobre 1813). — *Traite de Saint-Pétersbourg* (14 mai 1826). — *Traité de Tourkmantchaï* (22 février 1828).

Sous le règne de l'empereur Alexandre Ier, le territoire national devait encore recevoir de notables agrandissements. C'est surtout aux dépens de la Suède qu'eurent lieu ces rectifications de nos frontières, par le traité de Frédérikshamn. La Turquie n'y contribua que pour quelques lambeaux de territoire sur les bords du Pruth, par le traité de Bukarest. Enfin, le traité de Gulistan passé avec la Perse, étendait le territoire russe du côté du Caucase et assurait à la Russie la possession de la mer Caspienne. Sous le règne de l'empereur Nicolas, nous ne signalerons, dans cette partie, que deux traités : l'un rectifiant et déterminant la frontière russe au nord de la Finlande, en Laponie; c'est le traité de Saint-Pétersbourg; et l'autre passé avec la Perse et qui étend encore les conquêtes de la Russie sur

[1] Voy. Lesur. *Traité de Saint-Pétersbourg avec la Suède*, 1826, p. 74.

ses frontières du Caucase; c'est le traité de Tourkmantchaï. Ce sont les traités dont il nous reste à parler pour achever l'étude à laquelle nous avons consacré ce travail.

Traité de Frédérikshamn (17 septembre 1809). — Le roi de Suède, Gustave IV, ne craignit pas de renouveler seul les hostilités contre la France, malgré la situation prépondérante que faisait à cette puissance le traité de *Tilsitt*. D'un caractère exalté et d'un esprit peu sain, hanté jusqu'à l'obsession, par les souvenirs de la Bible, Gustave IV, beau-frère de l'empereur Alexandre, lui avait renvoyé l'ordre de Saint-André en apprenant qu'il « l'avait donné à Bonaparte ». Puis, il avait passé un traité de subsides avec l'Angleterre, et malgré la nouvelle de la concentration des troupes russes en Finlande, il avait mené son armée en Norwège pour en faire la conquête. — Aussi, *Buxhœvden* n'eut-il guère qu'à paraître pour prendre Abo, Helsingfors, Sveaborg, les îles d'Aland et de Gotland. Le roi de Suède n'eut d'autre ressource pour exhaler son indignation, que de publier un manifeste, et de faire arrêter le représentant de la Russie. La réponse fut une déclaration de Saint-Pétersbourg, 24 mars 1808, annexant pour toujours la Finlande. Renversé par une révolution militaire, Gustave IV céda le trône à son oncle, le vieux duc de Sudermanie, nommé roi sous le nom de *Charles XIII*. Le nouveau roi proposa aussitôt la paix à la Russie, mais les conditions qu'on lui imposait soulevèrent en Suède une protestation qui amena la continuation des hostilités. Il fallut cependant s'avouer bientôt vaincu, et signer la paix. Le traité fut conclu à *Frédérikshamn*, le 17 septembre 1809.

Les plénipotentiaires étaient : pour la Russie, le comte *Nicolas Roumiantzoff* et M. *d'Alopeus*; pour la Suède, le baron *Court-Stedingk* et M. *Skioldebrand*.

Les stipulations étaient les suivantes :

Art. 1 et 2. — La paix est rétablie entre les deux États, et S. M. le roi de Suède s'engage à ne rien négliger pour faire la paix également avec la France et avec le Danemark, au moyen des négociations directes déjà commencées avec ces deux puissances.

Art. 3. — S. M. le roi de Suède adhère au système continental, et s'engage à fermer ses ports aux navires de guerre ou marchands de la Grande-Bretagne.

Art. 4. — La Suède cède à la Russie, et d'une façon définitive et à perpétuité, la Finlande (les gouvernements de Kymnegörd, de Nyland et Tavastehus, d'Abo et Biorneborg avec les îles d'Aland, de Savolax et Carélie, de Wafa et d'Uleaborg, et la partie de la Westrobothnie jusqu'à la rivière de Tornéa.

Art. 5. — La mer d'Aland, le golfe de Bothnie, avec la rivière Tornéa forment dorénavant la frontière entre les deux États. — A égale distance des côtes, les îles les plus rapprochées de la terre ferme d'Aland et de Finlande appartiendront à la Russie; appartiendront à la Suède celles qui avoisinent ses côtes. A l'embouchure de la Tornéa, l'île de Borkoë, le port de Reutchamn et la presqu'île où est bâtie la ville de Tornéa appartiendront à la Russie.

Art. 6. — Le libre exercice de leur culte et la conservation de leurs propriétés et de leurs privilèges, sont assurés aux habitants des territoires cédés.

Les articles suivants règlent l'évacuation des territoires occupés par les troupes russes au-delà de ces limites : la restitution des prisonniers, les droits des sujets réciproques, l'amnistie, la question des archives, les dettes des pays annexés, le commerce, l'importation en Suède des blés russes, le salut en mer, etc.

Ce traité donnait à la Russie les frontières de l'Ouest qu'elle avait longtemps souhaitées et que Pierre le Grand, en fondant sa capitale sur les bords de la Neva, avait rêvé de lui donner, en les lui rendant nécessaires.

Traité de Bukharest (28 mai 1812). — Le dernier traité passé entre la Russie et la Turquie, le traité d'Iassy, semblait avoir assis la paix sur des bases solides, capables de résister aux intrigues des puissances intéressées à créer des embarras au gouvernement russe sur ses frontières. L'empereur Paul, qui fut l'un

des principaux promoteurs de la coalition contre la France, avait même renouvelé avec la Porte, dont il voulait s'assurer le concours, la paix d'Iassy et signé avec elle un traité d'alliance, le 23 décembre 1798. Les effets de cette alliance se firent sentir surtout dans la Méditerranée, où les deux flottes combinées, russe et ottomane, remportèrent de beaux succès en Italie, dans l'Archipel, et contribuèrent à fonder la République des Sept-Iles-Réunies, placée sous le protectorat de la Russie. L'avènement au trône de l'empereur Alexandre Ier, n'altéra pas les bons rapports des deux gouvernements.

L'expédition d'Egypte, au contraire, parut un moment devoir les resserrer plutôt. Cependant lors de la formation de la troisième coalition, le Sultan refusa d'entrer dans l'alliance générale formée contre la France, se réservant sans doute d'agir suivant les événements. Les succès de la France, et plus encore les habiles insinuations du général *Sébastiani*, qui représentait Napoléon et soutenait sa politique à Constantinople, réussirent à armer la Sublime Porte contre la Russie.

Le soulèvement de la Serbie, l'attitude des hospadars des Principautés-Danubiennes que la Porte accusait de favoriser les vues de la Russie, furent les causes qui, habilement exploitées par le général Sebastiani, jetèrent la Turquie dans l'alliance française, et lui inspirèrent un esprit d'hostilité envers la Russie. Un édit de déchéance rendu contre les hospodars des Principautés fut retiré par le sultan *Sélim*, sur les remontrances du gouvernement russe, mais les autres exigences de la Russie, formulées dans l'ultimatum qu'elle signifia alors au divan, furent repoussées.

La Russie demandait: 1° le renouvellement des droits et privilèges accordés aux Principautés, et leur observation stricte; 2° la liberté du passage des Dardanelles pour les vaisseaux russes, et la renonciation à l'intention de fermer ce passage;

3° le renouvellement du traité d'alliance passé avec l'Angleterre en 1795 ; 4° enfin, la répression de l'attitude agressive d'Ali-Pacha dans la République des Iles-Unies. — La modération de ces demandes n'ayant pas désarmé la Turquie, les troupes russes envahirent les Principautés (22 novembre 1806) et prirent Khottin, Bender et Iassy. — Ce ne fut cependant que le 30 décembre, que le sultan déclara ouvertement la guerre à la Russie.

Cette guerre devait, à travers des péripéties diverses, durer jusqu'en 1812. — L'Angleterre ayant déclaré prendre le parti de la Russie, sa flotte fit d'abord une heureuse diversion, et infligea, de concert avec les forces de l'amiral Siniavine, de grosses pertes à la flotte turque dans les parages de l'île de Lemnos. — Les troupes russes qui manœuvraient sur le Pruth et le Danube furent moins heureuses : le gouvernement russe en avait besoin contre Napoléon, et, jusqu'à la conclusion de la paix de Tilsitt (1807), il ne lui fut pas possible de pousser les hostilités avec beaucoup de vigueur de ce côté. — Mais, une fois la paix faite avec la France, le gouvernement russe put prendre une vigoureuse offensive. Napoléon du reste, loin de secourir la Porte, faisait concevoir à l'empereur Alexandre l'espoir d'un démembrement de la Turquie et d'une annexion de la Moldavie et de la Valachie.

L'entrevue d'Erfurt, dont nous avons dit, dans la seconde partie de ce travail, les résultats du reste plus éventuels que positifs, fortifia l'empereur de Russie dans cette attitude à l'égard de la Turquie. Il proposa la paix à la Porte aux conditions suivantes :

Renouvellement de tous les traités antérieurs.

Cession des Principautés-Danubiennes à la Russie.

Reconnaissance du protectorat russe déjà établi sur la Mingrélie, la Géorgie et l'Iméritie.

Enfin, renvoi de Constantinople de l'ambassadeur anglais.

La Porte n'était pas éloignée d'accepter ces conditions, que l'état de ses affaires intérieures lui imposait comme une nécessité. Mais l'Autriche déconseilla cette accepation en faisant entrevoir au sultan la possibilité d'une autre solution par suite de la guerre que la Russie était alors obligée de soutenir avec la Suède. Le refus de la Porte amena le gouvernement russe à prononcer son mouvement offensif sur le Danube qui fut franchi; les forteresses de Toultcha et d'Ismaïl furent prises par le général Prozorowski. Silistrie fut prise également, ainsi que Widdin et Nicopoli. — Tel était l'état de nos affaires en 1811, quand l'horizon politique se rembrunit subitement. Les relations avec Napoléon se tendaient de plus en plus; une rupture était imminente. Eût-il été sage de ne point rassembler contre ce redoutable adversaire toutes ses forces, et de diviser son action? L'empereur Alexandre ne le crut pas, et il fit les premiers pas pour obtenir la paix de la Turquie. — Renonçant aux Principautés, il déclara se contenter du report de ses frontières jusqu'au Séreth, — petit affluent de la rive droite du Pruth, — et d'une somme de vingt mille piastres à titre d'indemnité. L'armée turque était étroitement bloquée dans Rouschouck. Le général *Koutousow* ne consentit à un armistice que moyennant l'acceptation de ces conditions; mais dans un premier congrès réuni à Djourdja, la Porte ne voulut accorder comme frontière à la Russie que la ligne du Pruth; Koutousow refusa et exigea la capitulation de l'armée bloquée. Force fut dès lors à la Porte de renouer les négociations. Un nouveau congrès fut réuni à Bukharest. L'invasion dont la Russie était menacée, le traité par lequel la France et l'Autriche garantissaient l'intégrité du territoire ottoman, étaient autant de motifs qui poussaient l'empereur Alexandre à faire la paix. Le traité fut enfin signé à Bukharest, le 28 mai 1812. Les plénipotentiaires qui le signèrent étaient : pour la Russie, Andréas *Italinski*,

Jean *Sabaneiew*, Joseph *Fonton;* pour la Porte, *Mehemed-Galib-Effendi*, *Abdul-Alip-Effendi*, *Kachaia-Bey*, *Sadi-Ibrahim-Ali-Effendi.*

Art. 1er. — La paix est rétablie entre les deux souverains et leurs sujets.

Art. 2. — Une amnistie générale est proclamée réciproquement au profit de ceux des sujets de chacune des Hautes Parties contractantes qui se seront compromis pendant la guerre en servant les ennemis.

Art. 3. — Les traités antérieurs passés entre la Russie et la Porte sont confirmés dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles du présent traité.

Art. 4. — La frontière de la Russie sera dorénavant déterminée par le Pruth jusqu'à son embouchure dans le Danube, et par la rive gauche du Danube jusqu'à son embouchure dans la mer Noire par la branche de Kilia. — La Turquie cède à la Russie tous les territoires, villes et forteresses situés au delà de ces limites, avec les îles situées dans le Danube du côté de la rive russe.

Art. 5. — L'empereur de Russie restitue à la Porte la Moldavie située au delà du Pruth, la grande et la petite Valachie, avec toutes les îles du Danube, sauf celles comprises dans l'article 4.

Confirmation et reproduction de l'article 4 du traité d'Iassy, quant à la dispense pour ces provinces de payer aucune indemnité, ni contribution pendant deux ans, et à la faculté pour les habitants d'en sortir et de transporter ailleurs leur résidence.

Art. 6. — Sur tous les autres points, les frontières telles qu'elles existaient entre les deux pays avant la guerre sont confirmées.

Art. 8. — Quant à la Serbie, la Porte veut bien oublier la part qu'elle a prise à la guerre; mais les forteresses construites dans ce pays pendant la guerre seront rasées. Elle s'engage à laisser à la Serbie le soin de son administration intérieure et à ne lui imposer que des contributions modérées.

Art. 9. — Restitution réciproque des prisonniers, sauf de ceux qui auraient changé de religion.

Art. 13. — La Porte s'engage à employer ses bons offices pour amener une paix favorable entre la Russie et la Perse actuellement en guerre.

Ce traité accordait en somme à la Russie de magnifiques avantages, puisqu'il lui assurait la possession de la Bessarabie et environ un tiers de la Moldavie. Le Pruth formait une excel-

lente frontière que la Russie, après l'avoir perdue par suite du traité de Paris, a heureusement reconquise; les forteresses de Khottin et de Bender lui restaient, ainsi qu'Ismaïl et Kilia.

Le traité de Bukharest est le dernier que la Russie ait signé avec la Turquie séparément et à l'exclusion des autres puissances. C'est depuis, en effet, que *la Question d'Orient* est née véritablement, et qu'il est devenu de tradition qu'un coup de canon ne peut se tirer sur le Bosphore, le Danube ou en Asie, sans qu'aussitôt les puissances européennes n'interviennent et ne prétendent avoir part au profit, sinon au danger et à la gloire!

Traité de Gulistan (12 octobre 1813). — En même temps que la guerre de Turquie, l'empereur Alexandre Ier soutenait la guerre contre la Perse, qui voulait rétablir sa domination sur la Géorgie et sur les tribus du Caucase. Le prince *Titsianoff* conquit le Chirvan; mais il mourut assassiné sous les murs de Bakou, par le khan Husseïn-Kouli. *Glasénop* punit cette trahison en enlevant à Ali-Khan, complice de ce crime, le Derbent. La Perse essaya de venir au secours de ces tribus caucasiennes, mais le prince *Abbas-Mirza* fut battu. Cette guerre pénible et traversée de succès et de revers, dura jusqu'en 1813, époque à laquelle la paix fut conclue. Elle fut signée, le 12 octobre 1813, dans le camp russe, sur la rivière de Seiwa, dans le Gulistan.

Les plénipotentiaires signataires de ce traité étaient : pour la Russie, Nicolas *Rtifchtfchew*, et pour la Perse, *Mirza-Abdul-Hassan-Khan*.

Art. 1er. — La paix est rétablie entre les deux souverains, leurs États et leurs sujets.

Art. 2. — La paix est conclue sur le pied du *statu quo présent*, chacun restant en possession des khanats et territoires qui se trouvent actuellement

en son pouvoir. La ligne de démarcation entre les deux empires est déterminée[1].

Art. 3. — S. M. le Schah cède à S. M. l'empereur de Russie le khanat de Karabag et de Gaus-Kin qui sont maintenant réunis en une province sous le nom d'Elisabethpol, ainsi que les khanats de Schékin, Chirvan, Derbent, Kouban, Bakou et Talifchin, avec les territoires qui en dépendent et qui se trouvent actuellement au pouvoir de la Russie : en outre, tout le Daghestan, la Grusinie avec la province de Schuragel, l'Iméritie, la Gourie, la Mingrélie et l'Abhasie, de même que tous les territoires et fonds de terre qui sont situés entre la frontière qui vient d'être déterminée et la ligne du Caucase, avec les pays et les peuplades qui confinent à cette dernière et à la mer Caspienne.

Art. 4. — S. M. l'empereur de Russie s'engage à donner son secours à celui de ses fils que le schah de Perse nommera son héritier, afin qu'aucun ennemi ne puisse se mêler des affaires de la Perse.

Art. 5. — La navigation est, comme antérieurement, librement ouverte sur la mer Caspienne, aux navires de commerce russes et persans; quant aux navires de guerre, les navires russes ont seuls et exclusivement le droit de navigation sur cette mer.

Art. 6. — Restitution de part et d'autre des prisonniers.

Art. 7.— Il réglemente l'échange de ministres respectifs, le traitement qui doit leur être appliqué, leur rang et leur qualité.

Art. 8. — Les sujets des deux empires peuvent librement commercer sur le territoire de l'un comme de l'autre gouvernement.

Art. 9. — Le maximum des droits à percevoir sur l'importation des marchandises russes en Perse est fixé à 5 p. 100. Le même droit est fixé pour les marchandises importées de Perse en Russie.

Les articles suivants sont relatifs à la cessation des hostilités et à la ratification du présent traité.

Par ce traité, la Russie, qui se faisait confirmer la possession de la Gourie qu'elle occupait déjà depuis 1801, de la Mingrélie qu'elle occupait depuis 1803 et de l'Iméritie qui lui était soumise depuis 1804, acquérait le Chirvan et le Daghestan; mais la cession de cette dernière province, qui était peuplée de tribus farouches et indomptables, était plus nominale que réelle. Il fallut

[1] Voy. Martens, *N. R.*, t. IV, p. 89.

de nombreuses et pénibles expéditions pour s'en assurer la possession définitive.

Traité de Saint-Pétersbourg (14 mai 1826). — Les frontières au nord de la Russie et de la Suède étaient restées assez indécises; et il était résulté de l'incertitude où l'on avait laissé la limite précise des territoires appartenant à l'un ou à l'autre des deux États, des difficultés et même des collisions entre les populations des contrées limitrophes. Un traité dut donc être passé entre la Suède et la Russie pour fixer les limites des deux États dans ces districts lapons : il fut signé à Saint-Pétersbourg, le 14 mai 1826. Les plénipotentiaires, signataires de ce traité, étaient: pour la Russie, le comte *de Nesselrode;* pour la Suède, le baron *de Palmstjerna* [1].

Art. 1er. — Le traité signé entre le Danemarck et la Suède, en 1751, ayant déterminé la ligne frontière qui devait séparer la Norvège de la Suède, cette ligne est maintenue en tant qu'elle sert aujourd'hui de limite entre le royaume de Norvège et le grand-duché de Finlande, c'est-à-dire depuis l'endroit où commence la nouvelle frontière tracée par l'acte de démarcation du 28 novembre 1810 jusqu'au point appelé Kolmisoive Madakjetsa.

Art. 2. — A partir de ce point jusqu'à la rivière de Pasurg (ou Pasrek), la frontière qui sépare la Norvège du territoire russe restera la même qui a existé jusqu'à présent, passant par les montagnes du Redjsa-Gora et Redjsa-Oive jusqu'à Gelsomio. De là elle suivra le cours du Pasurg et les lacs qu'il forme jusqu'à l'église construite sur la rive gauche sous l'invocation des saints Boris et Gleb, laquelle appartiendra à la Russie avec un rayon d'une verste autour. Traversant de là le Pasurg, la frontière se dirigera vers le lac où le Lax-Elo prend sa source, et de là vers l'endroit où le Jacobs-Elo se forme de la rencontre de trois ruisseaux. Suivant le Jacobs-Elo, elle ira jusqu'à son embouchure dans la mer Glaciale, près de Jacobs-Wig. Dans les lacs formés par les rivières, la ligne frontière passera par le milieu, suivant la plus grande profondeur des eaux. Les îlots situés à l'est de cette ligne appartiendront à la Russie, ceux situés à l'ouest, à la Norvège.

Art. 6. — Les Lapons russes qui, par cette délimitation, se trouveront

[1] Voy. Lesur, *Annuaire historique universel*, 1826, app. 74.

soumis au gouvernement norvégien et les Lapons norvégiens qui seront soumis au gouvernement russe conserveront la liberté de leur culte.

Art. 9. — La navigation et la pêche dans le Pasurg et le Jacobs-Elo, dans la partie qui forme la limite entre les deux États, reste libre aux sujets de l'un et de l'autre, ainsi que le flottage des bois coupés.

Traité de Tourkmantchaï (22 février 1828). — Depuis le traité de Gulistan, les gouvernements russe et persan étaient en démêlés perpétuels au sujet des frontières et des peuples vassaux. La tension entre les deux gouvernements s'accentua de plus en plus; il fut bientôt évident que la guerre seule pourrait dénouer toutes ces difficultés : les mullahs prêchaient, en Perse, la guerre sainte, pendant que des officiers anglais réorganisaient les troupes du Schah. Le prince royal de Perse, Abbas-Mirza, franchit enfin l'Araxe et marcha sur Tiflis. La forteresse de Choucha l'arrêta pendant six semaines par son héroïque résistance et donna le temps aux troupes russes, placées sous le commandement du général *Paskiewitch*, de se concentrer. L'avant-garde persane fut battue à Élisabethpol; puis l'armée tout entière du prince Abbas-Mirza fut mise en déroute sur le Djéham et rejetée en désordre au delà de l'Araxe.

Vainement l'Angleterre, par un traité signé à Téhéran, avait promis à la Perse, en cas d'invasion, un secours de troupes et un subside de cinq millions, Paskiewitch continua le cours de ses succès : il prit Erivan d'assaut, entra à Tauris en triomphe, et marcha sur Téhéran; *Fet-Ali-Schah*, effrayé, signa la paix à Tourkmanthaï, le 22 février 1828.

Les plénipotentiaires étaient : pour la Russie, le général Jean *Paskiewitch* et Alex. *Obreskoff*, chambellan de l'empereur; pour la Perse, S. A. R. le prince *Abbas-Mirza* [1].

[1] Voy. Lesur, *Annuaire historique universel*, 1828, app. 72.

Art. 1er. — La paix et la bonne intelligence sont rétablies à perpétuité entre les deux souverains, leurs États et leurs sujets.

Art. 2. — Leurs Majestés ont résolu de remplacer le traité de Gulistan par les présentes clauses qui ont pour but de régler et consolider les relations futures de paix et d'amitié entre la Russie et la Perse.

Art. 3. — S. M. le shah de Perse cède à l'empire de Russie le khanat d'Erivan, tant en deçà qu'en delà de l'Araxe, et le khanat de Nakhitchévan. Tous les archives et documents concernant ces territoires seront remis aux autorités russes, dans le délai de six mois.

Art. 4. — Les Hautes Parties contractantes conviennent d'établir, comme frontières entre les deux États, la ligne de démarcation suivante : en partant du point de la frontière des États ottomans le plus rapproché, en ligne droite, de la sommité du petit Ararat, cette ligne se dirigera jusqu'à la sommité de cette montagne, d'où elle descendra jusqu'à la source de la rivière dite Karassou, dont elle suivra le cours jusqu'à son embouchure dans l'Araxe. — Delà, la ligne frontière suivra l'Araxe jusqu'à la forteresse d'Abbas-Abad. Autour de cette place, un terrain de trois verstes et demie de rayon appartiendra à la Russie, et, depuis l'endroit où l'extrémité orientale de ce rayon aura rejoint l'Araxe, la frontière continuera à suivre le lit de cette rivière jusqu'au gué de Jediboulouck d'où le territoire persan s'étendra le long du lit de l'Araxe sur un espace de trois agatch ou vingt et une verstes; parvenue à ce point, la ligne frontière traversera la plaine du Moughan, jusqu'à la rivière Bolgarou; de là, cette ligne remontant la rive gauche du Bolgarou jusqu'au confluent des rivières Odinabazar et Sarakamyche, s'étendra le long de la rive droite de la rivière d'Odinabazar jusqu'à sa source, et, de là, jusqu'à la cîme des hauteurs de Djikoïr, de façon que toutes les eaux qui découlent vers la mer Caspienne appartiendront à la Russie, et toutes celles dont le versant est du côté de la Perse appartiendront à la Perse. La limite des États étant marquée par la crête des montagnes, leur déclinaison du côté de la mer appartiendra à la Russie, et leur pente opposée à la Perse. De la crête des hauteurs de Djikoïr. la frontière suivra jusqu'à la sommité de Kamarkouïa les montagnes qui séparent le Talyche du district d'Archa. Les crêtes de montagnes séparant le versant des eaux formeront la ligne frontière. Cette ligne suivra ensuite les crêtes des montagnes qui séparent le district de Zouvante de celui d'Archa jusqu'à la limite de celui de Welkidji, le district de Zouvante tombant ainsi en partage à la Russie, excepté la partie qui en est située sur le versant tourné du côté de la Perse. A partir du district de Welkidji, la ligne frontière suivra les sommités de Klopouty et de la chaîne principale des montagnes qui traversent le dis-

trict de Welkidji jusqu'à la source de la rivière Astara; et, de là, suivra la rivière jusqu'à son embouchure dans la Caspienne.

Art. 5. — S. M. le schah de Perse reconnaît comme appartenant à jamais à l'empire russe les territoires, peuples et peuplades, les pays et toutes les îles situés au delà de cette ligne frontière.

Art. 6. — S. M. le shah s'engage en outre à payer à la Russie une indemnité de guerre de dix kurours de tomans raidje ou 20 millions de roubles d'argent.

Art. 7. — S. M. l'empereur de Russie s'engage à reconnaître dès aujourd'hui, dans l'auguste personne de S. A. R. le prince Abbas-Mirza, le successeur et héritier présomptif de la couronne de Perse, et à le considérer comme souverain légitime de ce royaume, dès son avènement au trône.

Art. 8. — Les bâtiments de commerce russes et persans pourront librement naviguer sur la mer Caspienne, et les choses sont remises à cet égard sur l'ancien pied. Quant aux bâtiments de guerre, les bâtiments russes pourront seuls naviguer sur la mer Caspienne, à l'exclusion de ceux de toute autre puissance.

Les autres articles sont relatifs au rétablissement des relations commerciales entre les deux pays (art. 10), à la faculté laissée aux sujets persans de l'autre côté de la nouvelle ligne frontière de vendre ou d'échanger leurs propriétés immobilières, dans un délai de trois ans (art. 12), à l'échange des prisonniers, et l'extradition des malfaiteurs (art. 13), à l'amnistie (art. 15), et à la ratification du présent traité (art. 16).

Ce traité rendait donc la Russie maîtresse de tout le versant méridional du Caucase; il lui ouvrait du côté de Constantinople la route de l'Asie-Mineure, et du côté de l'Inde la route de Perse. Mais si le Caucase était conquis, il était loin d'être soumis. La soumission de ces tribus animées par un vif amour de l'indépendance et par le fanatisme, fut plus difficile que la conquête. Ce fut l'œuvre de constants travaux et d'héroïques efforts. En effet, toutes les résistances que la Russie rencontra dans son œuvre de conquête, de pacification et de civilisation, trouvèrent un chef politique et religieux dans l'indomptable *Schamyl*, qui tint pendant vingt-cinq ans la puissance russe en échec! Ce n'est qu'en 1859 que l'œuvre devait être terminée. C'est à sa patience et à son ha-

bilité que la Russie doit la pacification complète du Caucase. Depuis 1845, ses généraux n'ont avancé qu'en colonisant les lieux conquis, en établissant des lignes stratégiques, en abattant des forêts, en perçant des routes. Nous ne saurions mieux dire à ce sujet que ne l'a fait un auteur français, dont les paroles peuvent servir de conclusion à cet ouvrage, puisqu'elles semblent aussi bien s'adresser au passé qu'à l'avenir et définir l'œuvre que la Russie s'est proposé d'accomplir sur ses frontières : « Toutes ces entreprises profiteront à la civilisation, en même temps qu'elles consolideront la puissance russe. Mais la force principale de celle-ci est dans les qualités qui font du soldat russe, le plus admirable instrument de conquête et de civilisation. Docile autant que brave, facile à contenter, supportant sans se plaindre toutes les fatigues et toutes les privations, prêt à tout, le soldat russe construit des routes, déblaye les canaux, rétablit les digues antiques; il façonne les briques dont il bâtit les murailles et les forts qu'il doit défendre, les casernes qu'il doit habiter; il confectionne ses cartouches et ses projectiles; il est maçon, fondeur, charpentier; et, le lendemain du jour où il est congédié, c'est avec bonheur qu'il conduit sa charrue. Avec de tels instruments à sa disposition, la puissance russe ne recule jamais, et il lui suffit de mettre le pied sur un territoire pour le transformer en quelques années, et y établir pour toujours sa domination [1]. »

[1] M. Raimbaud. — *Histoire de la Russie.*

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE (1648-1789)

INTRODUCTION 1

CHAPITRE PREMIER. — GUERRE DE TRENTE ANS. — TRAITÉS DE MUNSTER ET D'OSNABRUCK OU TRAITÉ DE WESTPHALIE (1648) . . . 1

CHAPITRE II. — TRAITÉ DES PYRÉNÉES (7 NOVEMBRE 1659) 14

CHAPITRE III. — TRAITÉ D'OLIVA (3 MAI 1660). 17

CHAPITRE IV. — TRAITÉ DE ROSTCHILD (26 FÉVRIER 1658). — TRAITÉ DE COPENHAGUE (27 MAI 1660). 19

CHAPITRE V. — TRAITÉ DE BRÉDA (31 JUILLET 1667). 22

CHAPITRE VI. — TRAITÉ D'AIX-LA-CHAPELLE (2 MAI 1668). 25

CHAPITRE VII. — TRAITÉ DE LISBONNE (16 FÉVRIER 1668). 28

CHAPITRE VIII. — TRAITÉ DE NIMÈGUE (1678-79). 30

CHAPITRE IX. — TRAITÉ DE RYSWICK (20 SEPTEMBRE 1697). 35

CHAPITRE X. — GUERRE DE LA SUCCESSION D'ESPAGNE. — TRAITÉS D'UTRECHT (17 AVRIL 1713), DE RASTADT ET DE BADE (1714). . . . 42

CHAPITRE XI. — TRAITÉ DE PAIX DE VIENNE (30 AVRIL 1725). . . . 53

CHAPITRE XII. — GUERRE POUR LA SUCCESSION AU TRÔNE DE POLOGNE. — TRAITÉ DE PAIX DE VIENNE (18 NOVEMBRE 1781). 60

CHAPITRE XIII. — TRAITÉ DE PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE (18 OCTOBRE 1748). 65

CHAPITRE XIV. — GUERRE DE SEPT ANS. — TRAITÉS DE PARIS ET D'HUBERTSBOURG (10 ET 15 FÉVRIER 1763). 75

CHAPITRE XV. — Paix entre l'Espagne et le Portugal. — Traité de Saint-Ildefonse (1er octobre 1777) 86

CHAPITRE XVI. — Guerre entre la Prusse et l'Autriche. — Traité de Teschen (13 mai 1779). 89

CHAPITRE XVII. — Guerre de l'indépendance des États-Unis. — Traité de Versailles (3 septembre 1783). 92

CHAPITRE XVIII. — Traité de paix de Versailles entre les Provinces-Unies et l'Empereur (8 novembre 1785). 100

DEUXIÈME PARTIE (1789-1815)

CHAPITRE PREMIER. — Traités de Bale (5 avril 1795) et de Campo-Formio (17 octobre 1797). 107

Section première. — Traité de formation de la première coalition 107

Section II. — Traités de désorganisation de la coalition. . . 117

CHAPITRE II. — Guerre de la deuxième coalition. — Traité de paix de Lunéville (9 février 1801). 136

Section première. — Traités de formation de la deuxième coalition 136

Section II. — Traités de désorganisation de la coalition. . . 146

CHAPITRE III. — Paix d'Amiens (27 mars 1802). 151

CHAPITRE IV. — Guerres de la troisième coalition. — Traité de paix de Presbourg (26 décembre 1805). 156

Section première. — Traités de formation de la troisième coalition. 160

Section II. — Traités désorganisant la ligue 162

CHAPITRE V. — Traités organisant la Confédération du Rhin. . . 167

CHAPITRE VI. — Guerre de la quatrième coalition. — Paix de Tilsitt (7 juillet 1807). 175

CHAPITRE VII. — Guerre de la cinquième coalition. — Paix de Schœnbrunn (14 octobre 1809). 184

CHAPITRE VIII. — Guerre de la sixième coalition. — Traité de Paris (30 mai 1814). 197

CHAPITRE IX. — Congrès de Vienne (1er novembre 1814-9 juin 1815). 226

Section première. — Traités antérieurs au congrès de Vienne. 226

Section II. — Congrès de Vienne. 230

TROISIÈME PARTIE

SECTION PREMIÈRE (1815-1848)

CHAPITRE PREMIER. — Événements italiens. — Traité de Novare (24 juillet 1821). 255

CHAPITRE II. — Événements d'Espagne. — Traité de Sarria (1er novembre 1823). — Traité de Madrid (9 février 1824). . . 257

CHAPITRE III. — Événements d'Orient. — Indépendance de la Grèce. — Traité de paix d'Andrinople (14 septembre 1829). 261

CHAPITRE IV. — Événements belges. — Séparation de la Belgique et de la Hollande. — Traité de Londres (21 mai 1833). 271

CHAPITRE V. — Événements de Turquie. — Traité d'Unkiar-Skélessi (8 juillet 1833) 277

CHAPITRE VI. — Événements en Portugal et en Espagne. — Guerre carliste. — Traité de Londres (22 avril 1834). 280

CHAPITRE VII. — Réveil de la question d'Orient. — Pacification du Levant. — Traité de Londres (15 juillet 1840). 283

SECTION II (1848-1878)

CHAPITRE VIII. — Traité de Milan (6 aout 1849) 287

CHAPITRE IX. — Question danoise. — Traité de Londres (8 mai 1852). 290

CHAPITRE X. — Guerre de Crimée. — Traité de Paris (30 mars 1856). 295

CHAPITRE XI. — Guerre d'Italie. — Traité de Zurich (10 novembre 1859) 312

CHAPITRE XII. — Question des duchés. — Traité de Vienne (30 octobre 1864) 321

CHAPITRE XIII. — Guerre austro-allemande. — Traité de Prague (23 aout 1866). 326

CHAPITRE XIV. — Guerre franco-allemande. — Affaire du Luxembourg et traité de Londres (11 mai 1867). — Traité de Francfort (10 mai 1871). 338

CHAPITRE XV. — Traité de Londres (13 mars 1871). 349

CHAPITRE XVI. — Guerre russo-turque. — Traité de Berlin (13 juillet 1878) 352

QUATRIÈME PARTIE

TRAITÉS PASSÉS PAR LA RUSSIE AVEC SES VOISINS IMMÉDIATS, LA SUÈDE, LA POLOGNE ET LA TURQUIE

CHAPITRE PREMIER. — Premières guerres avec la Suède et avec la Pologne. — Traité de Kardis (1er juillet 1661) 367

CHAPITRE II. — Règne d'Alexis Michailowitch (1645-1678). — Traité d'Andrussow (30 janvier 1667). 373

CHAPITRE III. — Règne de Pierre Ier (1689-1725). — Traités du Pruth (21 juillet 1711), de Passarowitz (21 juillet 1718), de Nystadt (30 aout 1721). 379

CHAPITRE IV. — Règnes de l'impératrice Anne Iwanowna (1730-1740) et de l'impératrice Élisabeth (1741-1761). — Traités de Belgrade (18 septembre 1739), d'Abo (7 aout 1743) 396

CHAPITRE V. — Règne de l'impératrice Catherine II (1762-1796). 403

Section première. — Affaires de Turquie et de Suède. — Traités de Koutchouck-Kainardgi (21 juillet 1774), de Vérèle (14 aout 1790). 403

Section II. — Partages de la Pologne. — Traités de Saint-Pétersbourg (25 juillet 1772), de Grodno (13 juillet 1793) . 416

CHAPITRE VI. — Règnes d'Alexandre Ier et de Nicolas Ier (1801-1855). — Traités de Frédérikshamn (17 septembre 1809), de Bukharest (28 mai 1812), de Tourkmoutchai (22 février 1828). 427

ERRATA

Page 1re, ligne 2, *au lieu de :* Traités de Westphalie, *lisez :* Traité de Westphalie.
— 5, — 29, *au lieu de :* était donné Wallenstein, *lisez :* était donné à Wallenstein.
— 18, — 17, *au lieu de :* tous les lieux, *lisez :* de tous les lieux.
— 37, — 13, *au lieu de :* la guerre à Irlande, *lisez :* la guerre en Irlande.
— 41, — 9, *au lieu de :* Bitoche et Hambourg, *lisez :* Bitche et Hombourg.
— 48, — 7, *au lieu de :* Finzendorff, *lisez :* Sinzendorff.
— 57, — 17, *au lieu de :* Sinzindorffe, *lisez :* Sinzendorff.
— 58, — 12, *au lieu de :* ne se regardait plus liée, *lisez :* ne se regardait plus comme liée.
— 60, — 3, *au lieu de :* 1781, *lisez :* 1738.
— 66, — 28, *au lieu de :* Belle-Ile, *lisez :* Belle-Isle.
— 71, — 16, *au lieu de :* Repnin, *lisez :* Repnine.
— 78, — 18, *au lieu de :* Bestoujef, *lisez :* Bestoujeff.
— 79, — 11, *au lieu de :* Ischernitcheff, *lisez :* Czernicheff.
— 86, — 2, *au lieu de :* Sainte-Ildefonse, *lisez :* Saint-Ildefonse.
— 87, — 25, *au lieu de :* Sainte-Ildefonse, *lisez :* Saint-Ildefonse.
— 90, — 21, *au lieu de :* Repnin, *lisez :* Repnine.
— 92, — 15, *au lieu de :* contribuer de la dette, *lisez :* contribuer à la dette.
— 92, — 16, *au lieu de :* votées, *lisez :* votés.
— 95, — 13, *au lieu de :* Merci-Argenteau, *lisez :* Mercy-Argenteau.
— 96, — 3, *au lieu de :* 20 mars, *lisez :* 20 mai.
— 97, — 19, *au lieu de :* 10 mai, *lisez :* 20 mai.
— 111, — 16, *au lieu de :* Olvensleben, *lisez :* Alvensleben.
— 112, — 10, *au lieu de :* Brunswich, *lisez :* Brunswick.
— 144, — 3, *au lieu de :* M. Rostopchine, *lisez :* le comte Rostopchine.

Page 144, ligne 18, *au lieu de :* 6,000 hommes, *lisez :* 60,000 hommes.
— 144, — 19, *au lieu de :* Souvarow, *lisez :* Souvorow.
— 145, — 14 et 29, *au lieu de :* Souvarow, *lisez :* Souvorow.
— 159, — 22, *au lieu de :* Brunswich, *lisez :* Brunswick.
— 162, — 12, *au lieu de :* Granville, *lisez :* Grenville. — ? Granville probably com
— 177, — 29, *au lieu de :* Huchinson, *lisez :* Hutchinson.
— 188, — 27, *au lieu de :* Roumantzoff, *lisez :* Roumiantzoff.
— 203, — 13, *au lieu de :* Roumantzoff, *lisez :* Roumiantzoff.
— 206, — 16, *au lieu de :* avc, *lisez :* avec.
— 220, — 19, *au lieu de :* chacun, *lisez :* chacune.
— 228, — 22, *au lieu de :* comte de Wrede, *lisez :* prince de Wrede.
— 231, — 26, *au lieu de :* Metternick, *lisez :* Metternich.
— 237, — 5, *au lieu de :* Metternick, *lisez :* Metternich.
— 237, — 28, *au lieu de :* Rasumowsk, *lisez :* Rasumowski.
— 258, — 29, *au lieu de :* Giroulla, *lisez :* Gironella.
— 261, — 10, *au lieu de :* Massolonghi, *lisez :* Missolonghi.
— 265, — 6, *au lieu de :* sir Aberdeen, *lisez :* lord Aberdeen.
— 269, — 15, *au lieu de :* Straftord, *lisez :* Sratford. × Stratford
— 270, — 9, *au lieu de :* Mareuil, *lisez :* de Mareuil.
— 275, — 4, *au lieu de :* citadelle, *lisez :* ville.
— 301, — 17, *au lieu de :* ont, *lisez :* font.
— 303, — 24, *au lieu de :* Totleben, *lisez :* Tottleben.
— 308, — 4, *au lieu de :* et la faculté, *lisez :* la faculté.
— 367, — 7, *au lieu de :* kanat, *lisez :* khanat.
— 368, — 26, *au lieu de :* Iwanowitz, *lisez :* Iwanowitch.
— 369, — 4, *au lieu de :* n'avait élu, *lisez :* n'avait été élu.
— 383, — 11, *au lieu de :* Méchémet, *lisez :* Méhémet.
— 405, — 23, *au lieu de :* cocontractants, *lisez :* co-contractants.
— 424, — 6, *au lieu de :* la lutte, *lisez :* cette lutte.
— 424, — 16, *au lieu de :* Kesborodko, *lisez :* Besborodko.

ÉVREUX, IMPRIMERIE DE CHARLES HÉRISSEY.

J 927

LIBRARY OF CONGRESS
0 021 549 639 9